



**Séance ordinaire du comité exécutif  
du mercredi 5 février 2020**

**ORDRE DU JOUR PUBLIC**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.001** Ordre du jour

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

**10.002** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 20 décembre 2019, à 9 h

**10.003** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 8 janvier 2020, à 8 h 30

**10.004** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 15 janvier 2020, à 8 h 30

## 12 – Orientation

### 12.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.002 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.004 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.005 (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

## 20 – Affaires contractuelles

**20.001** Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Optimisation sécurité et propreté - 1197157014

Exercer la première option de prolongation prévue dans le cadre du contrat accordé à Entretien Avangardiste (9119-5867 Québec inc.) (CE17 0499), pour une période de 12 mois, et autoriser une dépense additionnelle de 145 372,13 \$, taxes incluses, pour le grand ménage annuel et le lavage des garages de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 403 440,15 \$ à 548 812,28 \$, taxes incluses

*Compétence d'agglomération :* Éléments de la sécurité publique que sont les services de police, de sécurité civile, de sécurité incendie et de premiers répondants

**20.002** Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CM Service de la concertation des arrondissements - 1207286001

Exercer l'option de prolongation pour une période de 8 mois, soit du 1er avril 2020 au 30 novembre 2020 et autoriser une dépense additionnelle de 2 064 067,33 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie, dans le cadre des contrats accordés à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C (CM18 0394), majorant ainsi le montant total des contrats de 4 396 317,47 \$ à 6 460 384,80 \$, taxes incluses

**20.003** Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité - 1197675001

Exercer l'option de prolongation de 12 mois, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et autoriser une dépense additionnelle de 215 095,23 \$, taxes incluses, pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal sous la responsabilité du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, dans le cadre du contrat accordé à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) (CE18 1571), majorant ainsi le montant total du contrat de 322 642,85 \$ à 537 738,08 \$, taxes incluses

*Compétence d'agglomération :* Cas où la municipalité centrale a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, toute autre matière sur laquelle la compétence appartient à la municipalité centrale et appartenait, en vertu d'une disposition législative, à l'organisme auquel la municipalité a succédé

**20.004** Entente

CE Service de la culture , Direction des bibliothèques - 1191608005

Approuver une entente de visibilité entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020 - Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses

**20.005** Entente

CE Service de l'eau - 1197814003

Approuver le projet d'entente entre la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 50 000 \$, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM)

*Compétence d'agglomération :* Alimentation en eau et assainissement des eaux

**20.006** Entente

CM Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau - 1208696001

Approuver un projet de convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir de la main-d'oeuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2020, pour une somme maximale de 940 000 \$, exempte de taxes

**20.007** Subvention - Soutien financier avec convention

CG Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat - 1195008002

Accorder une contribution financière non récurrente de 515 000 \$ à Réseau COOP pour une durée de trois ans (2020-2022) afin d'assurer son fonctionnement et la mise en valeur de 3 volets de son plan d'action - Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

**20.008** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1191535004

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ à 18 organismes, pour l'année 2020, pour la réalisation de 18 projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Approuver les projets de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Annexe du décret - Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

**20.009** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1191535005

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ à 9 organismes, pour l'année 2020, pour la réalisation de 10 projets en itinérance de l'Axe 1 « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Approuver les projets de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Annexe du décret - Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

**20.010** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1191535009

Accorder un soutien financier de 59 869 \$ à l'organisme Mission Old Brewery afin de mettre en place une halte-chaud destinée aux personnes sans-abri durant la période hivernale 2019-2020 dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

**20.011** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1191535006

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 670 686 \$ à 6 organismes, pour l'année 2020, en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Approuver les projets de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

**20.012** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1198031002

Accorder un soutien financier non récurrent de 50 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir les années 2 et 3 du projet Ça se passe dans l'Est! - Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

**20.013** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1191535003

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ à 13 organismes, pour l'année 2020, pour la réalisation de 14 projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Approuver les projets de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Annexe du décret - Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

**20.014** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1198444007

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 55 000 \$, pour 2020, aux organismes Intergénération Québec et les YMCA du Québec, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Programme Intergénérationnel 2020 - Approuver les deux projets de convention à cette fin

**20.015** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1197340003

Accorder un soutien financier de 20 000 \$ à l'Association québécoise pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME Québec) pour l'organisation de son 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités qui aura lieu à Montréal du 12 au 13 mai 2020 - Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

**20.016** Subvention - Soutien financier avec convention

CG Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat - 1197953001

Accorder une contribution financière maximale de 500 000 \$ au printemps numérique pour la mise en place de leur Semaine numérique en 2020 et 2021 ainsi que pour la réalisation de deux événements Intersection par année pour les mêmes périodes - Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération* : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

## 30 – Administration et finances

**30.001** Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale - 1196794004

Adopter le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

**30.002** Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements - 1208214001

Approuver la première partie de la programmation d'événements publics 2020 - Autoriser l'occupation du domaine public pour les événements mentionnés du 6 février au 22 mars 2020

**30.003** Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Anjou , Direction des travaux publics - 1190725003

Autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey

**30.004** Administration - Adhésion / Cotisation

CM Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et municipales - 1194784007

Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 - Autoriser une dépense de 379 123,40 \$, taxes incluses à cette fin - Autoriser un virement budgétaire de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales

**30.005** Administration - Adhésion / Cotisation

CE Service de l'eau - 1197814004

Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2020 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau- Autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin

*Compétence d'agglomération :* Alimentation en eau et assainissement des eaux

**30.006** Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CE Service du greffe - 1206771001

Autoriser la dépense relative au déplacement de M. Luc Rabouin, membre du comité exécutif, le 17 et 18 février 2020, afin de prendre part au Forum Coeurs de villes et villages de Rues principales qui a lieu à Québec - Montant estimé : 263,96 \$

**30.007** Administration - Nomination de membres

CM Service du greffe - 1200132001

Approuver la nomination de madame Audrey Monty, architecte spécialisée en développement durable, à titre de membre du Conseil du patrimoine de Montréal, jusqu'au 24 septembre 2021 - Désigner madame Cécile Baird, architecte et designer urbain, à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal, pour une période de 3 ans - Remercier madame Alena Prochazka pour sa contribution au Conseil du patrimoine de Montréal

**30.008** Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports, Direction des sports - 1194815003

Autoriser un virement budgétaire de 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et de 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney - Autoriser un ajustement récurrent à la base budgétaire de l'arrondissement à compter de 2021

**30.009** Nomination / Désignation d'élus

CG Montréal-Nord, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1197408004

Approuver la nomination de M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île

*Compétence d'agglomération* : Élément du développement économique qu'est tout centre local de développement

**30.010** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne un recours judiciaire. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**30.011** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne le règlement d'un litige. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

## 40 – Réglementation

**40.001** Règlement - Subvention immeuble

CM Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission - 1190025008

Adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

**40.002** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

## **50 – Ressources humaines**

### **50.001** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une question relative aux ressources humaines. En vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

## 60 – Information

### 60.001 Dépôt

CE Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières - 1208078001

Prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1er décembre au 31 décembre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004)

### 60.002 Dépôt

CE Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières - 1208078002

Prendre connaissance du rapport sur les mainlevées, couvrant la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la gestion et de la planification immobilière

## 70 – Autres sujets

**70.001** Levée de la séance

CE Direction générale . Cabinet du directeur général

Levée de la séance

---

<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :</b>	<b>25</b>
<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :</b>	<b>5</b>
<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :</b>	<b>12</b>

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le vendredi 20 décembre 2019 à 9 h  
Salle Peter-McGill, Hôtel de ville**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
M. Eric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Rosannie Filato, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

Me Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
Me Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE19 1993**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 20 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE19 1994**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 90 000 \$ à l'organisme L'Auguste Théâtre pour la tenue de l'événement Noël dans le Parc Émilie-Gamelin 2019;
- 2- d'approuver le projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'approuver le protocole d'entente de soutien technique estimé à 50 000 \$ avec l'Auguste Théâtre pour ledit événement;
- 4- d'autoriser l'occupation du domaine public pour cet événement qui se déroulera à la Place Émilie-Gamelin;
- 5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1191312002

\_\_\_\_\_

**Levée de la séance à 9 h 10**

70.001

\_\_\_\_\_

Les résolutions CE19 1993 et CE19 1994 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 8 janvier 2020 à 8 h 30  
Salle Peter-McGill, Hôtel de ville**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
M. Eric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
Mme Rosannie Filato, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**ABSENCE :**

M. François William Croteau, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Isabelle Gauthier, Chargée de dossiers ou missions  
Me Emmanuel Tani-Moore, Greffier adjoint  
M. Serge Lamontagne, Directeur général  
M. Alain Dufort, Directeur général adjoint - Ville-Marie et Concertation des arrondissements  
Mme Peggy Bachman, Directrice générale adjointe - Qualité de vie  
Mme Diane Bouchard, Directrice générale adjointe - Services institutionnels  
Mme Caroline Bourgeois, Conseillère associée  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Suzie Miron, Conseillère associée  
M. Craig Sauv , Conseiller associ   
M. Fran ois Limoges, Leader de la majorit 

---

Cette s ance du comit  ex cutif est tenue conform ment au r glement int rieur de la Ville sur la fixation des s ances ordinaires du comit  ex cutif.

---

**CE20 0001**

Il est

**R SOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la s ance ordinaire du comit  ex cutif du 8 janvier 2020, en y retirant les articles 12.001   12.007 et 30.006.

Adopt    l'unanimit .

10.001

---

**CE20 0002**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 25 novembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE20 0003**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 27 novembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE20 0004**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à Les industries Fournier inc., d'une durée de trois ans, pour l'entretien de trois presses rotatifs Fournier, pour une somme maximale de 231 953,57 \$, taxes incluses;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1193438031

---

**CE20 0005**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à Vidéolectron Ltée, pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle (projet de l'entente 83-89 – Volet 10 km), pour une somme maximale de 539 987,89 \$, taxes incluses;
- 2- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer tous les documents requis pour et au nom de la Ville;

- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1190025006

---

#### **CE20 0006**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à Vidéotron Itée, pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement Saint-Patrick (projet de l'entente 83-89 – Volet 10 km), pour une somme maximale de 103 359,21 \$, taxes incluses;
- 2- d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer tous les documents requis pour et au nom de la Ville;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1190025007

---

#### **CE20 0007**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder à SIMO Management inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'inspection de chambres d'aqueduc souterraines sur le réseau d'aqueduc principal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 867 964,21 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17743;
- 2- d'autoriser une dépense de 130 194,63 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1197090001

---

**CE20 0008**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et les Amis de l'Insectarium de Montréal afin de lui confier la gestion du service de vestiaire au Jardin botanique de Montréal, pour une période de 24 mois.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1190348007

---

**CE20 0009**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 25 371,53 \$, au Musée du Château Ramezay afin de réaliser une étude des besoins ainsi qu'une évaluation des diverses options pour son projet de relocalisation, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021;
- 2- d'approuver le projet de convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et le Musée du Château Ramezay, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1198080005

---

**CE20 0010**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 126 400 \$ au Mouvement québécois de la qualité pour l'organisation et le suivi d'un volet de la programmation du Parcours Innovation PME Montréal, pour l'année 2020;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1197019002

---

**CE20 0011**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 329 839 \$ aux organismes ci-après désignés, pour la période 2020 à 2021, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021);

Organisme	Projet	Montant
<b>Association des locataires de Villeray inc.</b>	« Des quartiers riches de leur diversité »	<b>100 300 \$</b>
<b>Comité des organismes sociaux de Saint-Laurent</b>	« Projet rapprochement propriétaires et locataires »	<b>130 239 \$</b>
<b>La musique aux enfants</b>	« Au-delà des différences : la musique aux enfants »	<b>99 300 \$</b>

- 2- d'approuver les trois projets de convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1198438001

---

**CE20 0012**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'autoriser le lancement de l'appel d'offres public 20-17802 d'un contrat de services professionnels pour la conception et préparation des plans et devis du lot Notre-Dame, dans le cadre du projet intégré d'un Service rapide par bus sur le boulevard Pie-IX (SRB-Pie-IX).

Adopté à l'unanimité.

20.009 1190575003

---

**CE20 0013**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'approuver le bilan du Programme de soutien aux initiatives locales d'activités de plein air liées au plan de l'eau (*Programme*) 2015-2019;
- 2- d'adopter le renouvellement du Programme pour la période 2020-2024.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1194141005

---

**CE20 0014**

Vu la résolution CA19 09 0304 du conseil d'arrondissement d'Ahuntsic–Cartierville en date du 9 décembre 2019;

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) pour la construction d'infrastructures relatives à la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet d'agrandissement du centre de transport Legendre de la Société de transport de Montréal, situé au 55, rue Legendre Est, soit le lot 4 122 349 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1194039019

---

**CE20 0015**

Vu la résolution CA19 19 0330 du conseil d'arrondissement de Lachine en date du 2 décembre 2019;

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) pour la construction d'infrastructures d'utilités publiques, dans le cadre du projet d'agrandissement et de réaménagement de l'aire de stationnement et l'occupation de l'immeuble situé au 5203-5205, rue Fairway, soit le lot 1 704 126 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1196470062

---

**CE20 0016**

Vu la résolution CA19 26 0364 du conseil d'arrondissement de Rosemont–La petite-Patrie en date du 2 décembre 2019;

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) en vue de la réalisation des travaux d'infrastructures d'aqueduc et d'égout du projet de développement résidentiel Tak Village situé sur l'ancien site de l'entreprise Solotech au 4820, 4<sup>e</sup> Avenue, dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1193271002

---

**CE20 0017**

Il est

RÉSOLU :

- 1- de mandater la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs pour tenir une consultation publique sur la cessation du gaspillage alimentaire, conformément aux dispositions du *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056);
- 2- de mandater le Service de l'environnement à titre d'unité d'affaires responsable de ce dossier aux fins de la consultation publique.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1193599011

---

**CE20 0018**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'autoriser une dépense additionnelle de 200 000 \$, taxes incluses, pour les services professionnels des avocats du cabinet IMK mandatés pour la représentation de la Ville de Montréal dans le cadre de contrats publics obtenus par les firmes Consultants Aecom inc. et GBI Experts-conseils inc., majorant ainsi le montant total du contrat à 550 750 \$, taxes incluses.

Adopté à l'unanimité.

30.007 1193219008

---

**CE20 0019**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'approuver la transaction entre la Ville de Montréal et le Demandeur portant le numéro de matricule 518806888;
- 2 - d'autoriser Gagnier Guay Biron à signer pour et au nom de la Ville de Montréal la transaction;
- 3 - d'autoriser son exécution en ses termes.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1198511001

---

**CE20 0020**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'approuver les prévisions budgétaires pour la tenue de l'élection partielle visant à combler la vacance au poste de conseiller de la ville du district de Saint-Léonard-Est, dans l'arrondissement de Saint-Léonard, de même que l'approbation des tarifs de rémunération du personnel électoral, le tout tel que détaillé dans les pièces jointes à ce dossier décisionnel;
- 2 - d'autoriser une dépense de 360 000 \$, toutes taxes incluses, aux fins de la tenue de cette élection partielle;
- 3 - d'autoriser une dépense de 20 000 \$ aux fins du remboursement des dépenses électorales, tel que prévu dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 4 - d'autoriser les virements de crédits de l'ordre de 380 000 \$ en provenance du budget des dépenses contingentes imprévues d'administration conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1193430011

---

**CE20 0021**

Vu la résolution CA19 27 0405 du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve en date du 2 décembre 2019;

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'adopter, sans changement, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » visant à remplacer le secteur de densité de construction 14-14 situé au sud de la voie ferrée par le secteur 14-13 et à élargir les paramètres du secteur 14-13 à même une petite partie du secteur 14-09 pour le terrain situé à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Meese.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1195092002

---

**CE20 0022**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement fixant le montant des amendes à l'égard des infractions en matière de stationnement ou d'immobilisation des véhicules (18-020) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.002 1198480014

---

**CE20 0023**

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser la disposition, à titre gratuit, des biens usagés qui appartenaient à l'Institut international de gestion des grandes métropoles, en faveur de l'organisme à but non lucratif Point de couture T.L.H inc.

Adopté à l'unanimité.

60.001 1196920001

---

**CE20 0024**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le rapport sur la période de l'état d'urgence du 26 avril au 08 mai 2019 dans le cadre des inondations du printemps de 2019, conformément à l'article 51 de la *Loi sur la sécurité civile* et le rapport des dépenses sur les mesures d'urgence à la suite des inondations du 15 avril au 13 septembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

60.002 1198699001

---

**Levée de la séance à 11 h 35**

70.001

---

Les résolutions CE20 0001 à CE20 0024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Emmanuel Tani-Moore  
Greffier adjoint

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 15 janvier 2020 à 8 h 30  
Salle Peter-McGill, édifice Lucien-Saulnier**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
M. Eric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Rosannie Filato, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif

**ABSENCE :**

Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

Me Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
Me Emmanuel Tani-Moore, Greffier adjoint  
M. Alain Dufort, Directeur général adjoint - Ville-Marie et Concertation des arrondissements  
Mme Peggy Bachman, Directrice générale adjointe - Qualité de vie  
Mme Caroline Bourgeois, Conseillère associée  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Sophie Mauzerolle, Conseillère associée  
Mme Suzie Miron, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
Mme Marie-Josée Parent, Conseillère associée  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

---

**CE20 0025**

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 15 janvier 2020.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE20 0026**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 27 janvier 2020.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE20 0027**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil d'agglomération du 30 janvier 2020.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE20 0028**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 4 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

10.004

---

**CE20 0029**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 11 décembre 2019.

Adopté à l'unanimité.

10.005

---

**CE20 0030**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder au seul soumissionnaire GFL Environnemental inc., ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour le transport et la fourniture d'un compacteur et de conteneurs pour la cour de voirie du 2915, Sainte-Catherine Est et pour le transport du compacteur avec conteneur intégré de la cour de voirie du 1800, chemin de la Remembrance (Lot 18), pour une période de 45 mois, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 262 232 \$ taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17817;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1198554002

---

**CE20 0031**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à SIGMA-RH Solutions inc., fournisseur unique, pour la période du 3 février 2020 au 2 février 2025, pour le renouvellement du contrat d'entretien du logiciel SIGMA-RH.net (CG16 0021), pour une somme maximale de 1 439 544,49 \$, taxes incluses;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1197684005

---

**CE20 0032**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'autoriser une dépense additionnelle de 794 879,21 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat accordé à Compugen inc. (CG18 0531), pour une variation des quantités des licences Microsoft et de 182 469,19 \$, taxes incluses et pour l'acquisition additionnelle des licences des serveurs Microsoft visant à couvrir l'abonnement aux correctifs de sécurité du manufacturier, majorant ainsi le montant total du contrat de 5 299 194,71 \$ à 6 276 543,11 \$, taxes incluses;
- 2 - d'autoriser le directeur Centre Expertise Plateformes et Infrastructures du Service des technologies de l'information à signer tous documents relatifs, pour et au nom de la Ville;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1196871002

---

**CE20 0033**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à Astral Affichage, fournisseur exclusif, pour l'achat d'espaces publicitaires dans le réseau de la Société de transport de Montréal (STM) ainsi que sur le réseau d'affichage extérieur d'Astral pour les besoins du Service de l'Espace pour la vie, pour une somme maximale de 348 374,25 \$, taxes incluses;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1196756004

---

**CE20 0034**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver le projet d'addenda no 7 au contrat accordé à la firme ESIT Canada Services aux Entreprises Cie (CG06 0101) se rapportant au renouvellement du contrat de maintenance, d'entretien et de support du Système de Gestion des Interventions (SGI) du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) pour la mise en place de l'interface VIPER, pour une dépense additionnelle de 335 507,81 \$, taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat de 35 088 914,28 \$ à 35 424 422,09 \$, taxes incluses;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1195035004

---

**CE20 0035**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de résilier le contrat octroyé à la firme Hollywood Nettoyage Spécialisé (CM18 1491) pour les services de gestion des brigades alternées dans 15 arrondissements au montant de 839 274,38 \$, taxes incluses, appel d'offres public 18-17119.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1197286005

---

**CE20 0036**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à BMC Software Canada inc., fournisseur exclusif, pour l'acquisition, l'utilisation et l'entretien de logiciels spécialisés, pour une période de 5 ans, soit du 31 mars 2020 au 30 mars 2025, pour une somme maximale de 982 410,54 \$, taxes incluses;
- 2- d'autoriser le directeur Centre Expertise Plateformes et Infrastructures à signer tous les documents relatifs, pour et au nom de la Ville.
- 3- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;

Adopté à l'unanimité.

20.007 1198410003

---

**CE20 0037**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de conclure une entente d'achat contractuelle, d'une durée de 36 mois avec une option de renouvellement de 12 mois, par laquelle Hudon Desbiens St-Germain Environnement inc., seul soumissionnaire, ce dernier ayant présenté une soumission conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des services techniques de nettoyage, de gestion et de disposition de matières résiduelles aux usines de production d'eau potable Atwater et Charles-J.-Des Bailleurs, pour une somme maximale de 351 941,35 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17854;
- 2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets de la Direction de l'eau potable du Service de l'eau, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1198147002

---

**CE20 0038**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de conclure une entente d'achat contractuelle, d'une durée de 36 mois avec possibilité de deux options de renouvellement de 12 mois, pour une durée maximale de 60 mois, par laquelle Univar Canada Ltée, seul soumissionnaire, ce dernier ayant présenté une soumission conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, la fourniture et la livraison de thiosulfate de calcium utilisé dans les usines de production d'eau potable Atwater et Charles-J.-Des Bailleurs, aux prix unitaires de sa soumission, pour une somme maximale de 507 287,06 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17864 (Lot 1);

- 2- d'autoriser une dépense de 50 728,71 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences du lot 1 ;
- 3- d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget de l'agglomération, et ce au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1197100005

---

#### **CE20 0039**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'exercer l'option de la deuxième prolongation et d'autoriser une dépense additionnelle de 525 752,61 \$, taxes incluses, pour la fourniture de gants de travail pour la période du 28 janvier 2020 au 27 janvier 2021, dans le cadre de l'entente-cadre conclue avec Messer Canada inc. (CG16 0014), majorant ainsi le montant total du contrat de 2 436 406,41 \$ à 2 962 159,02 \$, taxes incluses;
- 2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.010 1198719001

---

#### **CE20 0040**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'accorder à la firme ci-après désignée, plus bas soumissionnaire conforme pour chacun des articles, pour une période de quatre saisons hivernales, le contrat pour la location de deux dépanneuses avec opérateur pour le déplacement des véhicules dans l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17969;

Firmes	Articles	Montant (taxes incluses)
Sauver Remorquage Ludos autos inc.	Lot 1	220 075,95 \$
Sauver Remorquage Ludos autos inc.	Lot 2	220 075,95 \$

- 2- d'autoriser une dépense de 22 007,59 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'autoriser une dépense de 66 022,78 \$, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;
- 4- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.011 1197711020

---

**CE20 0041**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder à ERNST & YOUNG S.R.L., plus bas soumissionnaire conforme, un contrat d'une durée de douze (12) mois pour l'analyse des modèles d'affaires et de partenariat afin d'assurer un bon déploiement de la technologie 5G sur le territoire montréalais, pour une somme maximale de 781 316 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17245;
- 2- d'autoriser un virement budgétaire de 365 543,93 \$ au net en 2020 en provenance des dépenses contingentes vers le budget du Service des technologies de l'information;
- 3- d'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.012 1198113003

---

**CE20 0042**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- de résilier le contrat de travaux 15068 (CM17 0135), octroyé le 20 février 2017 à la firme Axe Construction inc.;
- 2- d'accorder à Axe Construction inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution de travaux de la rénovation de la cour de services Dickson (bâtiment 0435), lot 1, située au 2150, rue Dickson, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 6 295 195,78 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-5498-1;
- 3- d'autoriser une dépense de 944 279,37 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4- d'autoriser une dépense de 958 051,20 \$, taxes incluses, à titre de budget des incidences;
- 5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.013 1195364002

---

**CE20 0043**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'autoriser une dépense additionnelle de 2 126 400 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences pour la réalisation des travaux supplémentaires à l'aréna Denis Savard et à l'Auditorium de Verdun dans l'arrondissement de Verdun, dans le cadre du contrat accordé à Groupe Axino inc. (CM18 0510), majorant ainsi le montant total du contrat de 42 406 904,39 \$ à 44 015 916,90 \$, taxes incluses;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.014 1190765002

## CE20 0044

Il est

RÉSOLU :

1- de conclure des ententes-cadres avec les firmes ci-après désignées pour les lots 2 et 4, ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, d'une durée de 30 mois, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande, des services spécialisés en architecture TI et en analyse de marché, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17746:

<b>Firme</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Cofomo inc.	Lot 2 - Services d'analyse de marché	435 149,91 \$
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	Lot 4 - Services d'architecture TI spécialisés en technologies de création et gestion de centres de données et en infonuagique (plateformes et infrastructures - IaaS et PaaS)	256 624,20 \$

2- de recommander au conseil d'agglomération :

de conclure des ententes-cadres avec la firme ci-après désignée pour les lots 1 et 3, ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, d'une durée de 30 mois, laquelle s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des services spécialisés en architecture TI et en analyse de marché, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17746:

<b>Firme</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Cofomo inc.	Lot 1 - Services d'architecture TI en développement de solutions	970 916,74 \$
Cofomo inc.	Lot 3 - Services d'architecture TI spécialisés en technologies des télécommunications	551 824,81 \$

de conclure des ententes-cadres avec la firme ci-après désignée pour les lots 5, 6 et 7, seule firme soumissionnaire, cette dernière ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, d'une durée de 30 mois, laquelle s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des services spécialisés en architecture TI et en analyse de marché, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacun des lots, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17746:

<b>Firme</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (taxes incluses)</b>
Levio conseils inc.	Lot 5 - Services d'architecture TI spécialisés en mégadonnées et intelligence artificielle	239 435,44 \$
Levio conseils inc.	Lot 6 - Services d'architecture TI spécialisés en gestion des services TI (ITSM) et en gestion des actifs TI (ITAM)	250 645,50 \$
Levio conseils inc.	Lot 7 - Services d'architecture TI spécialisés en bureautique (postes de travail, logiciels)	327 678,75 \$

3- d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget du Service des technologies de l'information, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.015 1197297003

**CE20 0045**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'addenda no.1 et d'autoriser une dépense additionnelle maximale de 153 500,23 \$, taxes incluses, pour l'acquisition de licences additionnelles, des services de support et de maintenance associés à ces licences, et pour les services professionnels requis pour effectuer des adaptations au système de points de vente (SPDV), dans le cadre du contrat octroyé à la firme SIR Solutions inc., (CG16 0339), majorant ainsi le montant total du contrat de 1 495 249,88 \$ à 1 648 750,11 \$, taxes incluses;
- 2- d'autoriser une dépense de 58 982,12 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.016 1197684003

---

**CE20 0046**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'autoriser l'utilisation des crédits prévus pour services additionnels et dépenses admissibles (contingences), soit une somme maximale de 3 132 842,02 \$, taxes incluses, afin d'augmenter le nombre d'heures disponibles en honoraires professionnels, dans le cadre du contrat de services professionnels accordé à SNC-Lavalin et Réal Paul architecte (CG14 0470);
- 2- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.017 1193438032

---

**CE20 0047**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de résilier le contrat de services professionnels accordé à Archipel architecture inc. et WSP inc. pour les services en architecture et en génie du bâtiment dans le cadre du projet de réfection du 5<sup>e</sup> étage de la Cour municipale (0002) située au 775, rue Gosford, dans l'arrondissement de Ville-Marie (CG15 0760);
- 2- de retourner dans les comptes de provenance les crédits inutilisés.

Adopté à l'unanimité.

20.018 1190805002

---

**CE20 0048**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder à G.R.E.B.E. inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour la fourniture de services professionnels requis pour réaliser les audits écologiques (inventaires) floristiques et fauniques dans le cadre de la caractérisation du cadre naturel du site patrimonial du Mont-Royal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 273 639 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17813;
- 2- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.019 1198179001

---

**CE20 0049**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder à FNX INNOV inc., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour la préparation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un traitement secondaire à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 917 787,94 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17708;
- 2- d'autoriser une dépense de 91 778,79 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'autoriser l'utilisation partielle des sommes accumulées à la réserve financière d'agglomération - eau et égouts;
- 4- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.020 1193438037

---

**CE20 0050**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'autoriser une dépense additionnelle de 497 234,99 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires professionnels et des contingences liés au coût réel du projet de construction d'un nouveau Complexe aquatique au Centre Rosemont;
- 2 - d'approuver un projet d'addenda modifiant la convention de services professionnels intervenue avec Poirier Fontaine architectes inc. et GBI Experts-conseils inc., anciennement Beaudoin Hurens inc., ingénieurs, (CM17 0054), majorant ainsi le montant total du contrat de 2 528 827,71 \$ à 3 026 062,70 \$, taxes incluses;
- 3 - d'autoriser une dépense additionnelle de 114 975 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences pour les services professionnels en communication et en gestion environnementale des sols, majorant la dépense totale de 2 908 151,86 \$ à 3 520 361,85 \$, taxes incluses;

4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.021 1198385002

---

**CE20 0051**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à la Compagnie de chemin de Fer du Canadien Pacifique, fournisseur exclusif, pour des services d'ingénierie et de signaleur du CP dans le cadre des travaux de réfection du pont Rosemont/Van Horne et du dessus du pont Clark/Van Horne (projet 15-16), aux prix de sa soumission, soit une somme maximale de 394 019,33 \$, taxes incluses, conformément à l'offre de service de cette firme reçu en date du 6 décembre 2018;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.022 1197231080

---

**CE20 0052**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à La Bande à Paul pour le projet de médiation expérientielle du parcours des phytotechnologies - Station Maîtrise des plantes envahissantes, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 149 467,50 \$, taxes incluses, conformément à l'offre de service de cette firme en date du 27 novembre 2019;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.023 1193815005

---

**CE20 0053**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder à Cima+ s.e.n.c., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour la fourniture de services professionnels en hydrologie urbaine pour la réalisation d'une étude des réseaux unitaires des bassins de drainage Saint-Laurent, Henri-Julien et Nicolet-Dézéry de la Ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 274 790,25 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 19-17790;

- 2 - d'autoriser une dépense de 41 218,54 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.024 1193438039

---

#### **CE20 0054**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'approuver, conditionnellement à l'adoption du décret, le projet de contrat de collaboration entre l'Office national du film du Canada et la Ville de Montréal, pour une valeur maximale de 356 604 \$, plus les taxes applicables, pour la création de l'œuvre immersive « Second souffle »;
- 2 - d'autoriser le versement d'une somme de 240 709 \$, plus toutes les taxes applicables, à l'Office national du film du Canada aux fins du contrat de collaboration;
- 3 - de recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'un décret autorisant la Ville de Montréal à conclure ce contrat de collaboration avec l'Office national du film du Canada;
- 4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.025 1197227002

---

#### **CE20 0055**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1 - d'approuver un projet d'entente entre Cultiver Montréal et la Ville de Montréal relativement à la présentation de la Fête des semences au Planétarium Rio Tinto Alcan, les 8 et 9 février 2020, et la tenue de trois conférences dans le cadre des « Rendez-vous des agricultures montréalaises »;
- 2 - d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses de 3 449,25 \$, taxes incluses, équivalent à la valeur de l'échange de services avec Cultiver Montréal;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.026 1196157007

---

**CE20 0056**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

- 1- de fermer et de retirer du registre du domaine public les lots 3 510 517, 3 510 518, 2 159 429, 6 269 326 et 1 250 461, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- 2- d'approuver un projet d'acte d'échange par lequel la Ville acquiert de la compagnie Immeubles D.M.L.G.T. (2014) Limitée, un terrain vacant constitué du lot 1 508 944 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie d'environ 6 768,8 mètres carrés, situé du côté nord du boulevard Maurice-Duplessis, à l'est de la 63<sup>e</sup> Avenue et en contrepartie la Ville cède les lots 3 510 517, 3 510 518 et 2 159 429 constituant l'emprise de la 70<sup>e</sup> Avenue non ouverte, le lot 6 269 326 constituant l'emprise d'une partie de la 71<sup>e</sup> Avenue non ouverte, ainsi que les lots 1 250 458 et 1 250 461, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés au sud du boulevard Maurice-Duplessis, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, totalisant une superficie d'environ 14 204,5 mètres carrés. La soulte en faveur de la Ville, représente une somme de 83 000 \$, plus les taxes applicables, le cas échéant. L'échange prévoit la création de trois servitudes d'utilités publiques, le tout sujet aux termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.027 1173778004

---

**CE20 0057**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert de la Société en commandite Le Westbury 1 / The Westbury 1 Limited Partnership, aux fins de construction de logements sociaux et communautaires, un terrain vacant d'une superficie de 1 765,6 mètres carrés, situé du côté est de l'avenue Mountain Sights à l'angle de la rue Mackenzie, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, constitué du lot 6 049 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour une somme de 708 000 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 2- d'accorder la mainlevée pure et simple de l'acte d'hypothèque publié le 20 janvier 2017, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 860 813, et signer l'acte de mainlevée;
- 3- d'autoriser la Ville à signer l'acte conditionnellement à ce que son représentant désigné ait reçu du Service de l'habitation une confirmation écrite que les matériaux accumulés sont retirés et que le terrain est nivelé, le tout à la satisfaction du Service de l'habitation;
- 4- d'autoriser le greffier de la Ville à signer le projet d'acte, si selon l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, le projet d'acte est substantiellement conforme au projet d'acte joint au présent dossier décisionnel;
- 5- d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.028 1198290005

---

**CE20 0058**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville acquiert de la Société en commandite Le Westbury 2 / The Westbury 2 limited Partnership, aux fins de construction de logements sociaux et communautaires, un terrain vacant d'une superficie de 1 959,7 mètres carrés, situé du côté sud de la rue Mackenzie, à l'ouest de l'avenue Mountain Sights et à l'est de l'avenue Trans Island, constitué du lot 6 049 217 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme de 864 000 \$ plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 2 - d'autoriser la Ville à signer l'acte conditionnellement à ce que son représentant désigné ait reçu du Service de l'habitation une confirmation écrite que les matériaux accumulés sont retirés et que le terrain est nivelé, le tout à la satisfaction du Service de l'habitation;
- 3 - d'autoriser le greffier de la Ville à signer le projet d'acte, si selon l'avis du Service des affaires juridiques de la Ville, le projet d'acte est substantiellement conforme au projet d'acte joint au présent dossier décisionnel.
- 4 - d'imputer les dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.029 1198290008

---

**CE20 0059**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Société en commandite Développements Laurent Clark, et auquel intervient la Société de transport de Montréal, aux fins d'assemblage, un immeuble composé d'un terrain vague d'une superficie au sol de 1 077,5 mètres carrés, situé au quadrant nord-est du boulevard De Maisonneuve Ouest et de la rue Clark, dans l'arrondissement de Ville-Marie, constitué des lots 5 916 099, 5 916 101 et 6 222 547 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour une somme de 3 289 570 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 2- de consentir à toutes fins que de droit à la modification de la servitude publiée au registre foncier sous le numéro 24 347 333;
- 3- d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.030 1191368006

---

**CE20 0060**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville vend à la Coopérative d'habitation de la Montagne verte, aux fins de construction de logements sociaux et communautaires, un immeuble constitué du lot 5 963 496 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 1 142,7 mètres carrés, situé au nord à l'angle des rues Saint-Jacques et de la Montagne, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour une somme de 1 566 514 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 2- de fermer et de retirer du domaine public le lot 5 963 496 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- 3- d'autoriser la Ville à signer l'acte de vente conditionnellement à ce que la Coopérative d'habitation de la Montagne verte démontre qu'elle a obtenu une confirmation écrite de l'engagement définitif de la subvention dans le cadre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de son projet;
- 4- d'imputer ce revenu conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.031 1184962010

---

**CE20 0061**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'approuver un projet d'acte par lequel la Ville vend à l'organisme à but non lucratif Logis 12+, aux fins de construction de logements sociaux et communautaires, un immeuble d'une superficie de 699,2 mètres carrés, situé du côté sud du boulevard Maurice-Duplessis et légèrement à l'est de l'intersection avec l'avenue Gilbert-Barbier, constitué du lot 1 058 842 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, pour la somme de 60 000 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte;
- 2 - de fermer et de retirer du domaine public le lot 1 058 842 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;
- 3 - d'autoriser la Ville à signer l'acte de vente conditionnellement à ce que Logis 12+ démontre qu'il a obtenu une confirmation écrite de l'engagement définitif de la subvention dans le cadre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de son projet;
- 4 - d'imputer le revenu et la dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.032 1198290012

---

**CE20 0062**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder la mainlevée pure et simple de l'inscription du droit de résolution résultant de l'acte de vente intervenu entre la Ville de Montréal et 9217-7112 Québec inc., publié le 21 juin 2017, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 426 279, dans l'arrondissement du Sud-Ouest;
- 2- d'autoriser la directrice des transactions immobilières du Service de la gestion et de la planification immobilière, à signer l'acte de mainlevée du droit de résolution, conformément au projet d'acte soumis.

Adopté à l'unanimité.

20.033 1194396002

---

**CE20 0063**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver une subvention exceptionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ pour la réalisation du projet de logement social de la Coopérative d'habitation de la Montagne verte, dans l'arrondissement de Ville-Marie;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.034 1198207004

---

**CE20 0064**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 724 750 \$ à l'École des entrepreneurs du Québec pour la réalisation, en 2020, 2021 et 2022 du projet « Succès Croissance »;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.035 1197016003

---

**CE20 0065**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier maximal non récurrent de 6 132 \$ à SBC Galerie d'art contemporain pour la mise à jour de son programme fonctionnel et technique, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021;
- 2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.036 1198080003

---

**CE20 0066**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 40 000 \$ et un soutien logistique estimé à 25 000 \$ au Conseil régional de l'environnement de Montréal afin d'organiser le Gala de reconnaissance en environnement et développement durable 2020;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.037 1197731005

---

**CE20 0067**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accepter, en vertu de l'article 33 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, le don de spécimens d'insectes de M. André Langlois pour l'Insectarium de Montréal, d'une valeur de 1 413 \$;
- 2 - d'autoriser l'émission, par le Trésorier du Service des finances, d'un reçu officiel aux fins d'impôt à l'attention du donateur pour un montant total de 1 413 \$, conformément aux règles fiscales applicables.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1193942001

---

**CE20 0068**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'accepter l'offre de service de l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville, de prendre en charge le financement, la conception, la surveillance et la réalisation des travaux d'une nouvelle rue transversale sous l'autoroute Métropolitaine, à l'ouest de la rue Fabre, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1191097017

---

**CE20 0069**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'offrir les services de l'escouade mobilité pour l'application de leurs règlements sur l'occupation du domaine public, aux arrondissements d'Achuntsic-Cartierville, d'Anjou, de Lachine, de LaSalle, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, de Montréal-Nord, d'Outremont, de Pierrefonds-Roxboro, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, de Saint-Laurent, de Saint-Léonard, de Verdun et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*. Les coûts afférents au fonctionnement de l'escouade mobilité seront assumés par le Service de la concertation des arrondissements.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1197286007

---

**CE20 0070**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'autoriser le dépôt de demandes de financement auprès de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour les projets d'acquisitions suivants et engager la Ville de Montréal à assumer sa part d'investissement dans ces projets :

- **Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain**
  - 9,8 ha à Sainte-Anne-de-Bellevue au coût de 5,1 M\$ plus taxes (CG19 0478);
  - 140 ha à Pierrefonds-Roxboro au coût de 73 M\$ plus taxes (CG19 0594);
- **Programme d'acquisition et de conservation d'espaces boisés**
  - 21,7 ha à L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève au coût de 0,75 M\$ plus taxes (CG19 0591);
  - 0,3 ha à Pierrefonds-Roxboro par promesse de donation (CG19 0608);

2 - de désigner la directrice du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, comme personne autorisée à agir au nom de la Ville de Montréal pour ces projets;

3 - de confirmer l'engagement de la Ville de Montréal à réaliser les activités de communication énoncées aux demandes de financement;

- 4 - de confirmer l'engagement de la municipalité à devenir propriétaire du terrain acquis en totalité ou copropriétaire indivis avec un organisme admissible;
- 5 - de confirmer son engagement à assumer un suivi de conservation à des fins écologiques des espaces boisés du terrain visé par les projets par des mesures appropriées;
- 6 - de confirmer que le greffier de la Ville de Montréal est la personne autorisée à signer la convention avec la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour ces projets.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1198169003

---

#### **CE20 0071**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'au Carrefour du capital humain pour l'année 2020;
- 2- d'autoriser le paiement de la cotisation pour l'année 2020 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi qu'au Carrefour du capital humain, au montant de 442 016,27 \$, taxes incluses;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1194784006

---

#### **CE20 0072**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- de nommer Mme Sherlyne Duverneau, à titre de membre du Conseil jeunesse de Montréal, pour un premier mandat de trois ans, se terminant en janvier 2023, en remplacement de Mme Valérie Du Sablon;
- 2- de remercier Mme Du Sablon pour sa contribution au sein du Conseil jeunesse de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

30.006 1197181007

---

**CE20 0073**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1 - de nommer les personnes suivantes à titre de membres du conseil d'administration du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence à compter du 11 décembre 2019 :
  - Madame Shahad Salman, pour un mandat de deux ans;
  - Madame Caroline Lin, pour un mandat d'un an;
  - Madame Alisha Wissanji, pour un mandat d'un an;
  - Monsieur Réal Ménard, pour un mandat d'un an;
  - Monsieur Benoît Pagé, pour un mandat de deux ans;
- 2 - de prolonger, jusqu'au 29 février 2020, le mandat de Mesdames Peggy Bachman et Johanne Derome à titre de membres du conseil d'administration provisoire du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence.

Adopté à l'unanimité.

30.007 1196794003

---

**CE20 0074**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'accepter une somme de 5 637 \$ de la Société des Amis du Biodôme pour un projet de recherche au Biodôme;
- 2- d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses de 5 637 \$, couvert par la contribution de la Société des amis du Biodôme;
- 3- d'imputer ce revenu et cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1190348008

---

**CE20 0075**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'autoriser le Service des affaires juridiques à en appeler du jugement rendu le 12 novembre 2019 par le juge Marc St-Pierre, j.c.s., dans Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) c. Tribunal administratif du travail, Ville de Montréal, Diane Loiseau et Sophie Marchand (Cour supérieure : 500-17-106642-195).

Adopté à l'unanimité.

30.009 1196976002

---

**CE20 0076**

Il est

RÉSOLU :

d'édicter, en vertu de l'article 77 du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2020) (RCG 19-032), l'ordonnance no 1 jointe au présent dossier décisionnel ayant pour objet de réduire les tarifs prévus à l'article 70 du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2020), soit les tarifs du Règlement sur le transport par taxi (RCG 10-009).

Adopté à l'unanimité.

40.001 1198716002

---

**CE20 0077**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 7 062 000 \$ afin de financer les acquisitions de terrains et les travaux d'aménagement relatifs à l'implantation du réseau de corridors verts », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.002 1186689004

---

**CE20 0078**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 13 000 000 \$ afin de financer les travaux d'aménagement et l'acquisition d'immeubles dans les limites du Grand parc de l'Ouest », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1196860003

---

**CE20 0079**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 93 510 000 \$ afin de financer les acquisitions d'immeubles et les travaux visant la protection des milieux naturels dans les parcs à caractère régional », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.004 1198168008

---

**CE20 0080**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'approuver la conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du projet d'Hydro-Québec visant la reconstruction à 315 kV de la ligne souterraine Beaumont-Fleury sur le territoire de la Ville de Montréal soumis par Hydro-Québec;
- 2 - d'autoriser le greffier à transmettre l'avis à cet effet à la sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 152 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et à titre d'information à la répondante d'Hydro-Québec.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1198199006

---

**CE20 0081**

Il est

RÉSOLU :

de prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004).

Adopté à l'unanimité.

60.001 1198078016

---

**Levée de la séance à 9 h 24.**

70.001

---

Les résolutions CE20 0025 à CE20 0081 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Emmanuel Tani-Moore  
Greffier adjoint

CE : 12.001  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.002  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.003  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.004  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.005  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS



**Dossier # : 1197157014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Optimisation_sécurité et propreté , Division propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Services de police et sécurité incendie
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Exercer la première option de prolongation prévue dans le cadre du contrat accordé à Entretien Avangardiste (9119-5867 Québec inc.)(CE17 0499), pour une période de 12 mois, et autoriser une dépense additionnelle de 145 372,13 \$, taxes incluses, pour le grand ménage annuel et le lavage des garages de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 403 440,15 \$ à 548 812,28 \$, taxes incluses

Il est recommandé :

1. d'exercer la première option de prolongation prévue dans le cadre du contrat accordé à Entretien Avangardiste (9119-5867 Québec inc.) (CE17 0499), pour une période de 12 mois, et d'autoriser une dépense additionnelle de 145 372,13 \$, taxes incluses, pour le grand ménage annuel et le lavage des garages de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 403 440,15 \$ à 548 812,28 \$, taxes incluses

2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. La dépense sera assumée par l'agglomération.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-01-15 15:05

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1197157014**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Optimisation_sécurité et propreté , Division propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Services de police et sécurité incendie
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Exercer la première option de prolongation prévue dans le cadre du contrat accordé à Entretien Avangardiste (9119-5867 Québec inc.)(CE17 0499), pour une période de 12 mois, et autoriser une dépense additionnelle de 145 372,13 \$, taxes incluses, pour le grand ménage annuel et le lavage des garages de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 403 440,15 \$ à 548 812,28 \$, taxes incluses

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le parc immobilier du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) compte plus de 80 bâtiments, dont 66 casernes de même que des immeubles administratifs. L'entretien ménager des 66 casernes visées par le présent contrat n'est pas pris en charge par les cols bleus et, bien que l'entretien ménager régulier des casernes soit effectué par les pompiers, le grand ménage annuel est quant à lui réalisé à contrat.

Le contrat d'entretien pour le grand ménage des casernes ainsi que lavage des garages de celles-ci, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, et prendra fin le 31 mars 2020. Le présent dossier vise à exercer la première année d'option de la prolongation inscrite au devis, afin de poursuivre les travaux du grand ménage annuel.

Les casernes sont considérées comme étant des bâtiments de grande importance stratégique dont le grand ménage annuel et le lavage des garages est effectué par l'entreprise privée et encadré par le personnel de la Direction de l'optimisation, de la sécurité et de la propreté du Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CE17 0499** -12 avril 2017- Accorder deux contrats à Services d'entretien Alphanet inc. et 9119-5867 Québec inc. pour l'entretien sanitaire de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal et le grand ménage des casernes, pour une période de 36 mois avec deux années d'option de renouvellement - Dépense totale de 843 247,57 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 17-15625 - (5 soumissionnaires)

**CE14 0020** - 15 janvier 2014 -Accorder deux contrats à Services d'entretien Alphanet inc. et au Centre de transition le Sextant inc. pour l'entretien sanitaire de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal et le grand ménage des casernes, pour une période

de 36 mois - Dépense totale de 669 401,86 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 13-12944 - (4 soumissionnaires).

## **DESCRIPTION**

Le présent contrat vise à exercer la première année d'option de prolongation du contrat d'entretien pour le grand ménage des casernes ainsi que lavage des garages de celles-ci. Cette prolongation d'une durée de 12 mois s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Une clause de prolongation inscrite au devis permet ainsi deux prolongations consécutives à raison d'une année à la fois.

## **JUSTIFICATION**

Ce contrat en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 ne présente pas de problématique particulière et les services rendus par le fournisseur sont satisfaisants. Le SGPI recommande de recourir à la première année d'option de prolongation du contrat en cours.

La prolongation de ce contrat permettra d'assurer la poursuite de cette activité pour 12 mois supplémentaires, soit du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 pour un coût total de 145 372,13 \$, taxes incluses. Cette prolongation couvre l'un des deux lots qui était effectué par Avangardiste (9119-5867 Québec Inc) dans le contrat (CE17 0499). Ce fournisseur a accepté la prolongation, d'où le présent sommaire décisionnel. Par contre, Alphanet qui était le fournisseur de l'autre lot - entretien ménager des centres administratifs du SIM - a refusé la prolongation. Il y a actuellement un appel d'offres public en cours (#20-17878) pour la fourniture de ce service.

L'entreprise adjudicataire de ce contrat ne fait pas partie de la liste des entreprises à licences restreintes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), ni de celle du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Registre des entreprises du Québec ne fait mention d'aucune irrégularité affectant ce contractant et celui-ci n'est pas visé par la liste des personnes à déclarer non conformes selon la mise en application du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, ni par la liste des firmes à rendement insatisfaisant.

L'entreprise adjudicataire de ce contrat de service est dans le registre des entreprises autorisées à contracter avec un organisme public. Ce registre étant sous la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'appel d'offres public n°17-15625 a été réalisé en 2017 par le Service de l'approvisionnement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La dépense brute calculée sur la prolongation de ce contrat (incluant les taxes), totalise la somme de 145 372,13 \$ et est répartie ainsi :

	2020 (9 mois)	2021 (3 mois)	Total
TOTAL	126 410,53 \$	18 961,60 \$	145 372,13 \$

Le coût total de ce contrat est entièrement financé par le budget de fonctionnement de la Direction de l'optimisation, de la sécurité et de la propreté du SGPI. Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Conformément aux clauses du devis technique, l'adjudicataire a mis en place et maintiendra des méthodes d'entretien à faible impact environnemental se traduisant par l'utilisation de produits respectueux de l'environnement.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ce contrat est requis pour assurer la salubrité des édifices et le support aux opérations. Le grand ménage des casernes et le lavage des garages ont toujours été confiés à l'entreprise privée. Un report d'octroi, une interruption de service ou un refus d'octroyer la prolongation du contrat compromettrait la salubrité des lieux.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est prévue.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Début de la prolongation : 1<sup>er</sup> avril 2020

Fin de la prolongation : 31 mars 2021

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre LACOSTE)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Bruno SIMARD  
Conseiller analyse - controle de gestion

**Tél :** 514 872-5084

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Carole GUÉRIN  
Chef de division propreté

**Tél :** 514 872-8196

**Télécop. :** 514 868-1082

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Louise BRADETTE  
Directrice

**Tél :** 514-872-8484  
**Approuvé le :** 2020-01-15

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Johanne ROUILLARD  
Directrice- Gestion immobilière et  
exploitation

**Tél :** 514 872-9097  
**Approuvé le :** 2020-01-15

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

## PAR COURRIEL

Le 30 septembre 2019

Monsieur Jose Luis Ribeiro  
Directeur des comptes  
9119-5867 Québec inc.  
657 avenue mELOCHE  
Dorval Québec H9P 2T1

Courriel : jl.ribeiro@entavangardiste.com

**Objet : Renouvellement de contrat  
Appel d'offres n° 17-15625  
Entretien sanitaire de divers bâtiments du Service de sécurité  
incendie de Montréal et grand ménage des casernes**

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander le renouvellement du contrat ci-haut mentionné.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, le renouvellement du contrat serait effectif du 28 avril 2020 au 27 avril 2021 et ce, selon les termes et conditions du contrat.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel à [be.sakhi@ville.montreal.qc.ca](mailto:be.sakhi@ville.montreal.qc.ca) **au plus tard le 7 octobre 2019** afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant le renouvellement du contrat.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J'accepte le renouvellement :

Jose Luis Ribeiro  2019/10/07  
Nom en majuscules et signature Date

En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat régulier, si initialement exigé dans l'appel d'offres, une garantie d'exécution sous forme de mandat-poste, chèque certifié, traite bancaire ou de cautionnement au montant de 13 449,00 \$.

Je refuse le renouvellement :

\_\_\_\_\_  
Nom en majuscules et signature

\_\_\_\_\_  
Date

Badre Eddine Sakhi  
Agent d'approvisionnement II  
Courriel : [be.sakhi@ville.montreal.qc.ca](mailto:be.sakhi@ville.montreal.qc.ca)

LN91Fbssp

**Dossier # : 1197157014**

**Unité administrative responsable :**

Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Optimisation\_sécurité et propreté , Division propreté

**Objet :**

Exercer la première option de prolongation prévue dans le cadre du contrat accordé à Entretien Avangardiste (9119-5867 Québec inc.)(CE17 0499), pour une période de 12 mois, et autoriser une dépense additionnelle de 145 372,13 \$, taxes incluses, pour le grand ménage annuel et le lavage des garages de divers bâtiments du Service de sécurité incendie de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 403 440,15 \$ à 548 812,28 \$, taxes incluses

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1197157014 - Entretien Avangardiste.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Pierre LACOSTE  
Préposé au budget  
**Tél : 514 872-4065**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-14

Diane NGUYEN  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514-872-0549**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1207286001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division du soutien aux projets et aux programmes , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	Programme de propreté
<b>Objet :</b>	Exercer l'option de prolongation pour une période de 8 mois, soit du 1er avril 2020 au 30 novembre 2020 et autoriser une dépense additionnelle de 2 064 067,33 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie, dans le cadre des contrats accordés à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C (CM18 0394) majorant ainsi le montant total des contrats de 4 396 317,47 \$ à 6 460 384,80 \$, taxes incluses

Il est recommandé :

1- d'exercer l'option de prolongation pour une période de 8 mois, soit du 1er avril 2020 au 30 novembre 2020 et autoriser une dépense additionnelle de 2 064 067,33 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie, dans le cadre des contrats accordés à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C (CM18 0394) majorant ainsi le montant total des contrats de 4 396 317,47 \$ à 6 460 384,80 \$, taxes incluses

<u>Firmes</u>	<u>Secteurs</u>	<u>Montant</u> (taxes incluses)
Services d'entretien Alphanet inc.	Ville-Marie	841 807,85 \$
Services d'entretien Alphanet inc.	Le Plateau-Mont-Royal	616 704,78 \$
GDI Services (Québec) S.E.C	Le Sud-Ouest et Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	605 554,70 \$

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2020-01-20 10:12

**Signataire :**

Alain DUFORT

---

Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1207286001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division du soutien aux projets et aux programmes , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	Programme de propreté
<b>Objet :</b>	Exercer l'option de prolongation pour une période de 8 mois, soit du 1er avril 2020 au 30 novembre 2020 et autoriser une dépense additionnelle de 2 064 067,33 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie, dans le cadre des contrats accordés à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C (CM18 0394) majorant ainsi le montant total des contrats de 4 396 317,47 \$ à 6 460 384,80 \$, taxes incluses

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les contrats pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud -Ouest et Ville-Marie ont été octroyés en mars 2018 suivant l'appel d'offres public 18-16704.

En vertu de cet appel d'offre, les contrats sont assortis d'une possibilité de prolongation, en vertu de la clause n° 15.02 Renouvellement du même appel d'offres. Étant donné la qualité des prestations de service, le Service de la concertation des arrondissements souhaite se prévaloir de son option de prolongation auprès de ces deux fournisseurs pour l'année 2020 à compter du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 novembre 2020.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM 18 0394 – 26 mars 2018 - Accorder 3 contrats à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C. pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté, dans les arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, du Plateau-Mont-Royal, du Sud-Ouest et de Ville-Marie, pour une période de 24 mois - Dépense totale 4 396 317,47 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 18-16704 (3 soum.)

CE 180466 – 21 mars 2018 - Recommander au conseil municipal d'accorder aux firmes ci-après mentionnées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des secteurs indiqués, les contrats pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté, dans les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, du Plateau-Mont-Royal, du Sud-Ouest et de Ville-Marie, pour une période de 24 mois, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-16704;

CM17 0128 – 20 février 2017 —Accorder trois contrats à Groupe information travail inc. et GDI Services (Québec) S.E.C. pour la fourniture de services de gestion des brigades de

propreté, pour une période de dix mois - Dépense totale de 2 537 263,57 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 16-15761 (8 soum.)

CE17 0116 — 8 février 2017 – Recommander au conseil municipal d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des articles, pour une période de dix mois, les commandes pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté, aux prix de leur soumission, soit pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 16-15761 et au tableau de prix reçus joint au dossier décisionnel;

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise la prolongation de 3 contrats, un par secteur, pour la gestion des brigades de propreté:

Le premier contrat dans l'arrondissement de Ville-Marie à Services d'entretien Alphanet inc., pour un montant de 841 807,85\$;

Le deuxième dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal à Services d'entretien Alphanet inc., pour un montant de 616 704,78\$

Le troisième dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et du Sud-Ouest à GDI Services (Québec) S.E.C. pour un montant de 605 554,70\$

La clause n° 15.02 *Renouvellemen* de l'appel d'offres stipule que :

À son expiration, le Contrat peut être renouvelé pour UNE (1) période(s) additionnelle(s) de DOUZE (12) mois chacune. Ces périodes d'option peuvent être prises individuellement et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans le Contrat, sous réserve d'une variation des prix conformément à la clause 2.04.01. Si le DONNEUR D'ORDRE désire se prévaloir de la clause de renouvellement, il doit faire connaître son intention, par écrit, à l'ADJUDICATAIRE au moins TRENTE (30) jours avant la date d'expiration du Contrat et obtenir le consentement de l'ADJUDICATAIRE.

Les consentements des deux adjudicataires figurent en pièces jointes au présent sommaire décisionnel.

## **JUSTIFICATION**

La prolongation des contrats pour du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2020 permet d'assurer la continuité des opérations des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le coût total des trois contrats est de 2 064 067,33\$ toutes taxes incluses. La dépense relève à 100 % de la Ville de Montréal. Ce budget relevant du Service de la concertation des arrondissements était déjà prévu dans le cadre du Programme de propreté 2020.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

N/A

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

En l'absence de prolongation de ces contrats, les effectifs réguliers de la Ville de Montréal s'avéreront insuffisants pour assurer, dans les secteurs très achalandés du centre ville, un niveau de propreté similaire à celui des années précédentes. En cas de report de la décision, le déploiement tardif des effectifs sur le terrain pourrait entraîner un niveau plus élevé de malpropreté en avril et mai 2020.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

N/A

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Approbation de la prolongation de contrats par le conseil municipal: 24 février 2020

- Embauche et formation des brigadiers et superviseurs: mars 2020
- Déploiement des effectifs dans les secteurs ciblés: avril à décembre 2020
- Fin du contrat: 31 décembre 2020

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (André POULIOT)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Chloé ROUMAGÈRE  
Conseillère en planification

**Tél :** 514 872-6382

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Driss EZZAHER  
chef de division

**Tél :**

**Télécop. :**

Le : 2020-01-15

514-868-4529

000-0000

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Guylaine BRISSON

Directrice

**Tél :** 514 872-4757

**Approuvé le :** 2020-01-16

Service de la concertation des arrondissements  
425, place Jacques Cartier, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 3B1

## PAR COURRIEL

Le 15 octobre 2019

Monsieur Alejandro Figueroa  
Services d'entretien Alphanet inc.  
640, boulevard Guimond  
Longueuil, Québec, J4G 1P8  
Courriel : [afigueroa@servicealphanet.com](mailto:afigueroa@servicealphanet.com)

**Objet : Prolongation de contrat**  
**Appel d'offres n° 18-16704**  
**Gestion des brigades de propreté**

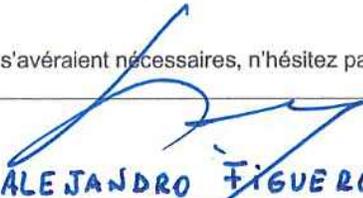
Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander la prolongation du contrat pour la gestion des brigades de propreté dans les arrondissements du Plateau-Mont-Royal et de Ville-Marie. Cette option est définie à la clause n° 15.02 Renouvellement du même appel d'offres.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, la prolongation du contrat serait effective pour la période 1er avril au 30 novembre 2020, et ce, selon les termes et conditions de votre soumission présentée le 14 février 2018.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel au plus tard le 15 novembre 2019.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

J'accepte la prolongation :	 <u>ALEJANDRO FIGUEROA</u> Nom en majuscules et signature	<u>15-10-2019</u> Date
En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat régulier, si initialement exigé dans l'appel d'offres, une garantie d'exécution sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de cautionnement au montant de 15 % du montant total annuel.		
Je refuse la prolongation :	_____ Nom en majuscules et signature	_____ Date

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Driss Ezzaher  
Chef de division  
Courriel : [driss.ezzaher@ville.montreal.qc.ca](mailto:driss.ezzaher@ville.montreal.qc.ca)  
Tél. : 514 868-4529

Service de la concertation des arrondissements  
425, place Jacques Cartier, 1<sup>er</sup> étage, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 3B1

## PAR COURRIEL

Le 15 octobre 2019

GDI Services (Québec) SEC  
Monsieur M. Louis Clavet  
695, 90<sup>e</sup> Avenue  
LaSalle, Québec, H8R 3A4  
Courriel : Louis.clavet@gdi.com

**Objet : Prolongation de contrat  
Appel d'offres n° 18-16704  
Gestion des brigades de propreté**

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander la prolongation du contrat pour la gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et du Sud-Ouest. Cette option est définie à la clause n° 15.02 Renouvellement du même appel d'offres.

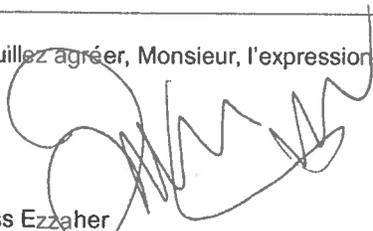
Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, la prolongation du contrat serait effective pour la période 1er avril au 30 novembre 2020, et ce, selon les termes et conditions de votre soumission présentée le 14 février 2018.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel au plus tard le 15 novembre 2019.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

J'accepte la prolongation :	<u>Louis CLAVET</u> Nom en majuscules et signature	<u>15/10/2019</u> Date
En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat régulier, si initialement exigé dans l'appel d'offres, une garantie d'exécution sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de cautionnement au montant de 15 % du montant total annuel.		
Je refuse la prolongation :	_____	_____
	Nom en majuscules et signature	Date

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Driss Ezzaher  
Chef de division  
Courriel : driss.ezzaher@ville.montreal.qc.ca  
Tél. : 514 868-4529

**Dossier # : 1207286001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la concertation des arrondissements , Direction , Division du soutien aux projets et aux programmes , -
<b>Objet :</b>	Exercer l'option de prolongation pour une période de 8 mois, soit du 1er avril 2020 au 30 novembre 2020 et autoriser une dépense additionnelle de 2 064 067,33 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services de gestion des brigades de propreté dans les arrondissements de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Le Plateau-Mont-Royal, Le Sud-Ouest et Ville-Marie, dans le cadre des contrats accordés à Services d'entretien Alphanet inc. et GDI Services (Québec) S.E.C (CM18 0394) majorant ainsi le montant total des contrats de 4 396 317,47 \$ à 6 460 384,80 \$, taxes incluses

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



GDD1207286001 ALPHANET GDI.xls

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

André POULIOT  
Conseiller budgétaire  
Service des finances Direction du conseil et du conseil financier  
**Tél : 514-872-5551**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-17

Lucie HUARD  
Conseiller budgétaire

**Tél : 514 872-1093**

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1197675001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Biodiversité urbaine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Exercer l'option de prolongation de 12 mois, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et autoriser une dépense additionnelle de 215 095,23 \$, taxes incluses, pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal sous la responsabilité du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, dans le cadre du contrat accordé à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) (CE18 1571), majorant ainsi le montant total du contrat de 322 642,85 \$ à 537 738,08 \$, taxes incluses.

Il est recommandé :

1- d'exercer l'option de prolongation de 12 mois, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et d'autoriser une dépense additionnelle de 215 095,23 \$, taxes incluses, pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal sous la responsabilité du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, dans le cadre du contrat accordé à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) (CE18 1571), majorant ainsi le montant total du contrat de 322 642,85 \$ à 537 738,08 \$, taxes incluses;

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-20 11:04

**Signataire :**

Isabelle CADRIN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1197675001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Biodiversité urbaine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Ancienne compétence de la Communauté urbaine de Montréal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Exercer l'option de prolongation de 12 mois, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et autoriser une dépense additionnelle de 215 095,23 \$, taxes incluses, pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal sous la responsabilité du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, dans le cadre du contrat accordé à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) (CE18 1571), majorant ainsi le montant total du contrat de 322 642,85 \$ à 537 738,08 \$, taxes incluses.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans les parcs-nature, les travaux d'entretien des sites et des infrastructures sont exécutés par une entreprise privée. Les contrats de service d'entretien et d'opération sont requis pour assurer une utilisation sécuritaire des aménagements des parcs-nature par le public. La présente prolongation de contrat prévoit les travaux arboricoles d'entretien et d'urgence relativement à la gestion des risques liés à la présence d'arbres à proximité des infrastructures et aménagements fréquentés par les usagers et les employés de ces parcs.

Il s'inscrit en complément des contrats d'abattage de frênes dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'agrile du frêne en vigueur dans différents grands parcs de la Ville.

L'entente actuelle conclue à la suite de l'appel d'offres public 18-17095 avec 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) viendra à échéance le 31 mars 2020.

Comme le rendement de l'adjudicataire est satisfaisant, le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports aimerait prolonger le contrat de 12 mois tel que prévu à l'article 15.02 "Renouvellement" de la section contrat de l'appel d'offres 18-17095 préparé par le Service de l'approvisionnement. Un avis écrit a été transmis à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence), au minimum 30 jours avant la date d'expiration du contrat initial, par le

Service de l'approvisionnement afin de l'informer des intentions de la Ville et respecter les termes de l'appel d'offres.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE18 1571 – 26 septembre 2018 – Accorder à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence), plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal, pour une période de dix-huit mois, soit d'octobre 2018 à mars 2020 inclusivement, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 322 642,85 \$, taxes et contingences incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17095 et au tableau de prix reçus joint au dossier décisionnel.

BC1262247 – 15 mars 2018 – Accorder un contrat de services techniques à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence), pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal, pour une somme maximale de 41 319,14 \$, taxes et contingences incluses – Appel d'offres publics (18-16695) - (5 soumissionnaires).

CM16 0858 – 22 août 2016 – Autoriser une dépense additionnelle de 1 946 180,68 \$, taxes incluses, pour exercer la deuxième prolongation du contrat pour la fourniture de services d'entretien et d'opération (temps et matériel) pour les secteurs administratifs Est, Centre et Ouest des parcs-nature et pour la pépinière municipale, pour une période de douze mois, soit du 1er avril 2017 au 31 mars 2018, dans le cadre du contrat accordé à Opsis Gestion d'infrastructures inc. (CG12 0480), majorant ainsi le montant total du contrat de 7 784 722,69 \$ à 9 730 903,37 \$, taxes incluses.

CG15 0455 – 20 août 2015 Autoriser une dépense additionnelle de 1 946 180,68 \$, taxes incluses, pour exercer l'option de prolongation pour la fourniture de services d'entretien et d'opération (temps et matériel) pour les secteurs administratifs Est, Centre et Ouest des parcs-nature et pour la pépinière municipale, pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017, dans le cadre du contrat à Opsis Gestion d'infrastructures inc. (CG12 0480), majorant ainsi le montant total du contrat de 5 838 542,01 \$ à 7 784 722,69 \$, taxes incluses.

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire a pour objectif d'autoriser la prolongation du contrat et d'autoriser la dépense à cette fin.

Le présent contrat consiste à effectuer principalement des travaux arboricoles (élagage et abattage) d'entretien et d'urgence en tant que gestionnaire des parcs-nature et du parc Frédéric-Back. Il s'agit principalement d'arbres dangereux, morts ou fortement dépérissants ou d'arbres sains dont un défaut structurel est constaté et doit être corrigé.

Ces travaux se retrouveront dans les parcs suivants :

1. Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme;
2. Parc-nature du Bois-d'Anjou;
3. Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard;
4. Parc agricole du Bois-de-la-Roche;
5. Parc-nature du Bois-de-Liesse;
6. Parc-nature du Bois-de-Saraguay;
7. Parc-nature du Cap-Saint-Jacques;
8. Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation;
9. Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies;
10. Parc-nature des Rapides-du-Cheval-Blanc;
11. Parc-nature du Ruisseau-De Montigny;
12. Parc Frédéric-Back.

## **JUSTIFICATION**

La prolongation de contrat prévoit une quantité d'abattages et d'élagages basée sur la moyenne des dernières années et n'inclut pas les travaux pouvant résulter d'événements climatiques majeurs.

De plus, la protection du patrimoine naturel, les multiples usages et la fréquentation de ces parcs-nature en font des milieux sensibles pour ce type d'opérations. Le contrat prévoit des conditions afin de planifier et réaliser les travaux arboricoles de manière à réduire au minimum les impacts sur le milieu. Les équipes de travail dédiées aux opérations sont conscientes de ces enjeux.

Pour toutes ces raisons, il serait donc requis de conserver et de prolonger ce contrat afin d'assurer la réalisation des services techniques pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence, et ce, sans interruption dans le temps.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour la prolongation de 12 mois, le coût maximal du contrat est de 179 246,03 \$ et les contingences de 35 849,20 \$ incluant les taxes. Le tout sera assumé comme suit : un montant maximal de 196 410,62 \$ net de ristourne qui sera financé par le règlement d'emprunt de compétence d'agglomération RCG 17-024 - Plan de gestion de la forêt urbaine.

Cette dépense serait assumée à 100 % par l'agglomération.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'abattage des arbres morts et l'élagage des arbres sains constituent des opérations favorisant la qualité des milieux naturels présents au sein des parcs-nature de la Ville.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La gestion des risques liés à la présence d'arbres dans les parcs-nature ainsi qu'au parc Frédéric-Back est essentielle afin d'assurer la sécurité des usagers. De plus, l'abattage d'arbres morts et déperissants diminue le nombre de bris et blessures sur les arbres à proximité, notamment lors de la chute de branches mortes ou d'arbres morts renversés par le vent. Enfin, l'abattage de frênes déperissants ou morts récemment constitue une des stratégies de lutte déployées pour garder le contrôle sur la mortalité des frênes selon l'approche SLAM (*SLow Ash Mortality*). Cette opération permet de réduire les populations d'agrile et ainsi diminuer la pression de l'insecte sur les frênes toujours sur pied.

Le contrat en vigueur se terminera au 31 mars 2020. La prolongation de contrat doit donc être octroyée de manière à ce qu'elle puisse débuter au plus tard le 1er avril 2020 afin de ne pas engendrer d'arrêt de services, advenant des urgences durant cette période.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune communication n'est prévue dans le cadre de ce dossier.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

27 février 2020 : Approbation par le conseil d'agglomération

31 mars 2020 : fin du contrat initial.

1er avril 2020 : début de la prolongation de contrat d'une durée de 12 mois.

31 mars 2021 : fin de la prolongation de contrat.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Fanny LALONDE-GOSSELIN)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Ghislaine LACHAPELLE, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Ghislaine LACHAPELLE, 14 janvier 2020

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Guillaume COUTURE  
Ingénieur forestier

**Tél :** 514 872-1418  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-08

Johanne FRADETTE  
Chef de division - Biodiversité urbaine

**Tél :** 514 872-7147  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Jean-Philippe DÉTOLLE  
Directeur - Gestion des parcs et biodiversité

**Tél :** 514 872-1712  
**Approuvé le :** 2020-01-16

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Louise-Hélène LEFEBVRE  
Directrice - Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports

**Tél :** 514 872-1456  
**Approuvé le :** 2020-01-20

Service de l'approvisionnement  
Direction générale adjointe – Services institutionnels  
255, boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400  
Montréal (Québec) H2M 1L5

## PAR COURRIEL

Le 20 décembre 2019

Monsieur Yorik Janvier  
Président  
Arborescence  
2072 chemin de Val Des Lacs  
Sainte Sophie (Québec) J5J 2S8

Courriel : arborescence@live.ca

**Objet : Renouvellement de contrat  
Appel d'offres n° 18-17095  
Travaux arboricoles et forestiers dans les grands parcs de la Ville de Montréal**

---

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander le renouvellement du contrat ci-haut mentionné.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, le renouvellement du contrat serait effectif du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 et ce, selon les termes et conditions du Contrat.

En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat, un cautionnement d'exécution au montant de 17 024,6 \$, selon les exigences prévues au Contrat, poste 4.00.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel à [myriem.laklalech@montreal.ca](mailto:myriem.laklalech@montreal.ca) au plus tard le 15 janvier 2020 afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant le renouvellement du contrat.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Yorik Janvier   
23 Janvier 2020

Myriem Laklalech  
Agente d'approvisionnement II  
Courriel : [myriem.laklalech@montreal.ca](mailto:myriem.laklalech@montreal.ca)

**Dossier # : 1197675001**

**Unité administrative responsable :** Service des grands parcs\_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion des parcs et biodiversité , Biodiversité urbaine

**Objet :** Exercer l'option de prolongation de 12 mois, soit du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 et autoriser une dépense additionnelle de 215 095,23 \$, taxes incluses, pour des travaux arboricoles d'entretien et d'urgence dans les grands parcs de la Ville de Montréal sous la responsabilité du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, dans le cadre du contrat accordé à 9195-7001 Québec inc. (Arborescence) (CE18 1571), majorant ainsi le montant total du contrat de 322 642,85 \$ à 537 738,08 \$, taxes incluses.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD1197675001.xlsm](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Fanny LALONDE-GOSSELIN  
Préposée au Budget  
**Tél :** (514) 872-8914

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Alpha OKAKESEMA  
Conseiller budgétaire  
**Tél :** 514-872-5872  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1191608005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction des bibliothèques , Division planification et développement du réseau des bibliothèques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver une entente de visibilité (commandite) entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020 / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses

Il est recommandé :

1. d'approuver une entente de visibilité (commandite) entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020;
2. d'autoriser le directeur des bibliothèques, du Service de la culture, à signer ledit protocole d'entente pour et au nom de la Ville de Montréal;
3. d'autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses pour un montant de 53 000 \$, taxes incluses, et d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-21 17:48

**Signataire :** Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191608005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction des bibliothèques , Division planification et développement du réseau des bibliothèques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver une entente de visibilité (commandite) entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020 / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis 2013, le festival Montréal joue propose des activités de jeux de société, de jeux vidéo, de jeux de rôles et d’animations ludiques à la population montréalaise pour la semaine de relâche. Une initiative des Bibliothèques de Montréal, le festival vise à réaliser quatre (4) principaux objectifs :

1. Célébrer la culture ludique globale et locale
2. Démocratiser le jeu en facilitant l’accès et l’initiation
3. Présenter les Bibliothèques de Montréal comme des lieux dynamiques, ludiques et rassembleurs
4. Intégrer les Bibliothèques de Montréal dans le bouillonnant écosystème local du jeu (créateurs, éditeurs, distributeurs, détaillants, pubs ludiques, etc.)

Pour ce faire, le festival se déploie dans de nombreux lieux situés sur le territoire des 19 arrondissements de la Ville de Montréal comme suit :

- Présent dans les 45 bibliothèques de la Ville
- Présentation de plusieurs activités de grande envergure dans divers lieux comme la Nuit blanche (33 000 personnes sur la rue St-Denis et 3 200 à l’hôtel de ville en 2019), et le grand événement Montréal joue au Théâtre Paradoxe (qui regroupe les anciens événements Jeu vidéo de Montréal et Jeux de société de Montréal qui en 2019 ont totalisés 3 200 visiteurs).
- Plus de 300 activités ludiques
- Plus de 62 000 festivaliers en 2019

Depuis le début du festival, de nombreux acteurs du monde du jeu de Montréal et d’ailleurs agissent comme partenaires du festival, dont Electronic Arts (EA), Ubisoft, Randolph Pub Ludique, Square Enix, etc.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 0325 - 27 février 2019 : Approuver sept (7) ententes de commandite pour la tenue du festival Montréal joue 2019 totalisant 22 750 \$ (plus taxes).

CE19 0228 - 13 février 2019 : Approuver deux ententes de commandite pour la tenue du festival Montréal joue 2019 totalisant 12 000 \$ (plus taxes) soit 2 000 \$ (plus taxes) de Isart Digital ainsi que 10 000 \$ (plus taxes) de Electronic Arts.

CM12 1111 - 18 décembre 2012 : Offrir la gestion de projets avec des organismes publics, parapublics ou privés au réseau des bibliothèques de Montréal des 19 arrondissements en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal.

## **DESCRIPTION**

De 2016 à 2019, Les Amis de la Bibliothèque de Montréal ont reçu des montants de commandite (180 000 \$ en 4 ans) du Groupe Banque TD pour assister au financement du festival Montréal Joue en tant que grand partenaire. Pour l'édition de 2020, le Groupe Banque TD commanditera directement le festival Montréal joue, par l'entremise de la Ville de Montréal (Bibliothèques de Montréal), qui a la responsabilité de ce festival.

## **JUSTIFICATION**

La commandite permettra d'étendre la portée du festival Montréal joue et de rejoindre plus de Montréalais(e)s dans le réseau des Bibliothèques de Montréal par le biais d'activités, d'animations et de rencontres pour faire découvrir les différents aspects du jeu et de la culture ludique.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Dans les cinq (5) jours suivant la signature de l'entente de commandite entre Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, une somme de 53 000 \$, taxes incluses, sera versée à la Ville de Montréal par le Groupe Banque TD.

Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses pour un montant total de 53 000 \$, taxes incluses, à cette fin, selon les informations contenues dans l'intervention du Service des finances.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La Ville de Montréal adhère à l'*Agenda 21 de la culture* et appuie la reconnaissance de la culture comme le 4<sup>e</sup> pilier du développement durable et, en ce sens, ce projet contribue directement au développement durable. En effet, les valeurs intrinsèques aux processus culturels, telles que la diversité, la créativité ou l'esprit critique, sont essentielles au développement durable de nos sociétés.

L'objectif des bibliothèques est de démocratiser l'accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le festival Montréal joue est l'un des événements d'envergure centré sur la culture ludique à Montréal et au Québec.

Il contribue à faire découvrir la richesse et la variété des jeux et la vigueur des créateurs d'ici dans ce domaine.

Il contribue également à moderniser l'image des Bibliothèques de Montréal comme des lieux dynamiques et divertissants.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une opération de communication a été élaborée, en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Du 22 février au 8 mars 2020 : Tenue du festival Montréal joue.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le 13 juin 2017, la Ville de Montréal a adopté sa nouvelle politique culturelle pour la période de 2017-2022. Dans le cadre de cette politique, la Ville s'engage, « selon trois principes de base — rassembler, stimuler, rayonner — afin que la culture demeure au cœur de l'âme et de l'identité montréalaise et qu'elle contribue à assurer un milieu de vie de qualité aux citoyennes et citoyens, en misant notamment sur :

- un milieu de vie stimulant alimenté par les artistes, artisans, créateurs, travailleurs, entreprises, organisations et industries culturelles;
- le rassemblement des conditions gagnantes afin d'offrir un environnement favorable à la création;
- une créativité rayonnante grâce à sa force et son excellence, signature de Montréal, créant richesse et fierté.

Il s'inscrit dans les engagements de la Ville de Montréal formulés dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités, et ce, plus particulièrement en regard de l'alinéa (e) de l'article 20 qui énonce que la Ville s'engage « à favoriser le développement de son réseau de bibliothèques et à promouvoir celui-ci, ainsi que le réseau des musées municipaux comme lieu d'accès au savoir et à la connaissance ».

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jerry BARTHELEMY)

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Denis DUROCHER)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lëa-Kim CHÂTEAUNEUF  
Conseillère en ressources documentaires

**Tél :** 514 872-1775

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Chloé BARIL  
Chef de division

**Tél :** 514 872-1609

**Télécop. :** 514 872-5588

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Ivan FILION  
Directeur des bibliothèques et directeur par  
intérim du Service de la culture

**Tél :** 514 872-1608

**Approuvé le :** 2020-01-21

**Dossier # : 1191608005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction des bibliothèques , Division planification et développement du réseau des bibliothèques , -
<b>Objet :</b>	Approuver une entente de visibilité (commandite) entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020 / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses

**SENS DE L'INTERVENTION**Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

En vertu de l'article 130, alinéa 1, paragraphe 6 et de l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, ce sont les arrondissements qui ont les compétences, les pouvoirs et les obligations dans le domaine des bibliothèques. Toutefois, une résolution en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal a été adoptée (n°CM12 1111) pour offrir des services au 19 arrondissements en matière de gestion de projets avec des organismes publics, parapublics ou privés relatif au réseau de bibliothèques de la Ville. Cette résolution du conseil de la ville a pris effet à compter de l'adoption par chacun des conseils d'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture desdits services. Le client nous a représenté que les arrondissements concernés ont adopté une telle résolution.

---

**FICHIERS JOINTS**[Entente de visibilité \(commandite\) - Banque TD & MTL - 2020-01-21.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Denis DUROCHER  
avocat  
Tél : 514-868-4130

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-21

Marie-Andrée SIMARD  
Notaire et Chef de division  
Tél : 514-872-8323  
Division : Droit contractuel

## ENTENTE DE VISIBILITÉ (COMMANDITE)



**ENTRE: LA BANQUE TORONTO-DOMINION**, ayant des bureaux situés au 1350 René-Lévesque Ouest, 6e étage, Montréal (Québec), H3G 1T4, ici représentée par madame Ashley Melo, Associée, Services bancaires aux collectivités, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée la «TD»

**ET: VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Ivan Fillion, directeur de la Direction des bibliothèques, au Service de la culture, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CE20 \_\_\_\_\_ du comité exécutif de la Ville de Montréal adoptée le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Numéro d'inscription TPS: 121364749

Numéro d'inscription TVQ: 1006001374

Ci-après la «Ville»

La TD et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignées dans la présente entente comme une «Partie» ou les «Parties».

**ATTENDU QUE** depuis plusieurs années la Ville organise et tient annuellement dans ses bibliothèques le Festival Montréal Joue (ci-après le «Festival») pour mettre de l'avant la culture et l'industrie du jeu de Montréal et présenter les bibliothèques comme des lieux ludiques et innovants;

**ATTENDU QUE** pour ce faire, le Festival propose des activités de jeux de société, de jeux vidéo, de jeux de rôles et d'animations ludiques avec pour principal objectif de démocratiser le jeu et faire découvrir toutes ses facettes à travers des activités gratuites et ouvertes à tous;

**ATTENDU QUE** TD désire contribuer financièrement à l'édition 2020 du «Festival» en contrepartie de diverses mesures lui prodiguant de la visibilité variée, lesquelles sont plus amplement décrites et détaillées dans la présente Entente;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente Entente de visibilité (commandite), prévoir les conditions qui s'y rattachent;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à TD;

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente entente. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente Entente a préséance sur celui des Annexes 1 et 2 qui pourraient être inconciliables avec celui-ci.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

- 2.1 «**Annexe 1**»: document intitulé «Plan de partenariat – Grand partenaire (Présentateur du festival)».
- 2.2 «**Annexe 2**»: document intitulé «Lignes directrices – Logo TD».
- 2.3 «**Responsable**»: Le Directeur du Service de la culture par intérim et directeur de la Direction des bibliothèques, Service de la culture, de la Ville ou son représentant dûment autorisé.

### ARTICLE 3 OBJET

La présente entente a pour objet de définir les modalités et les conditions de la contribution financière que doit verser la TD à la Ville en contrepartie de mesures variées lui prodiguant une visibilité dans le cadre de l'organisation et la tenue de l'édition 2020 du Festival.

### ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA TD

- 4.1 En contrepartie des droits et avantages qui lui sont accordés aux termes de la présente entente, la TD doit verser à la Ville des droits de commandites correspondants à cinquante-trois mille dollars (53 000,00\$), toutes taxes comprises, payables au plus tard trente (30) jours après la signature de la présente entente, mais à la réception de facture émanant de la Ville.

- 4.2 Les paiements que la TD doit verser à la Ville en vertu de la présente entente doivent être effectués à l'ordre de la **Ville de Montréal**.
- 4.3 La TD doit respecter les normes de visibilité de la Ville communiquées ou préalablement approuvées par le Responsable.
- 4.4 Les représentants concernés de la TD doivent collaborer et travailler en lien étroit avec le Responsable.
- 4.5 La TD doit respecter les normes en matière de présentation graphique de la signature (logo) de la Ville communiquées ou préalablement approuvées par le Responsable.
- 4.6 Sur avis écrit du Responsable, la TD s'engage à retirer, dans un délai raisonnable, toute mention de la Ville ou le logo de cette dernière sur tout document promotionnel ou élément de visibilité consenti en vertu de la présente entente.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 5.1 La Ville doit organiser et tenir le Festival conformément au «Plan de partenariat – Grand partenaire (Présentateur du festival)» (Annexe 1).
- 5.2 La Ville accorde à la TD le statut de commanditaire «Grand partenaire» pour l'édition 2020 du Festival et s'engage à lui accorder un niveau de visibilité correspondant à l'importance de sa commandite par rapport à celle des autres commanditaires; lequel niveau de visibilité est plus amplement décrit ci-après et dans l'Annexe 1 de la présente entente.
- 5.3 La Ville accorde à la TD la visibilité désirée au moyen des mesures énumérées ci-après et décrites à l'Annexe 1 de la présente entente:
- Visibilité *in situ* – la TD peut installer dans les locaux où seront tenues les activités du Festival des bannières, son logo et offrir, sans frais aux participants, de la marchandise promotionnelle;
  - Présence de la signature (logo) «TD» sur tous les outils promotionnels utilisés par la Ville pour promouvoir la tenue de son Festival (affiche principale, programmation, vidéo promotionnelle, bannière autoportante, carton et affiche BiblioBonus, bandeaux web, vinyle de signalisation, etc.);
  - Présence sur la page "Nos partenaires" du site Internet «montrealjoue.ca»: texte et logo;
  - Une publication sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) mentionnant que la TD est le «Grand Partenaire» du Festival;
  - Une publication sponsorisé sur le réseau social «Facebook» mentionnant que la TD est le «Grand Partenaire» du Festival.

- Se voit accorder le statut de «Grand partenaire» du Festival qui signifie que la «TD» est le présentateur officiel et exclusif de tout le Festival;
  - Activité promotionnelle lors de la tenue d'un événement en lien avec le Festival.
- 5.4** La Ville doit respecter les normes en matière de présentation graphique de la signature (logo) «TD» dans ses outils promotionnels pour la tenue de son Festival. Ces normes sont précisées dans l'Annexe 2 de la présente entente.
- 5.5** Le Représentant de la Ville doit faire valider la signature (logo) «TD» apparaissant sur l'ensemble des outils promotionnels utilisés pour la tenue du Festival et doit faire valider les textes écrits où ladite signature figure.
- 5.6** À moins d'indication contraire de la part d'un représentant autorisé de la TD, seules les appellations «TD» ou «Groupe Banque TD» sont autorisées dans les outils promotionnels du Festival.
- 5.7** La Ville convient de remettre à la TD dans les trente (30) jours suivant la fin de l'édition 2020 du Festival un document de rétroaction (post-mortem) résumant la promotion et la couverture médiatique du Festival.
- 5.8** Dans le cadre de ses relations avec les médias, la Ville tentera de promouvoir la commandite versée par la TD dans le cadre du contenu rédactionnel de publications d'importance liées à la tenue du Festival.
- 5.9** Le Responsable doit tenir la TD informée de toutes les réalisations et de tout autre fait nouveau à l'égard de la tenue du Festival.
- 5.10** Le Responsable doit collaborer et travailler en lien étroit avec les représentants désignés par la TD.
- 5.11** Sur avis écrit de la TD, la Ville s'engage à retirer, dans un délai raisonnable, toute mention de la TD ou de la signature (logo) «TD» de cette dernière de tous ses outils promotionnels qui concernent la tenue du Festival.

## **ARTICLE 6** **EXCLUSIVITÉ**

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont accordés aux termes de la présente entente, la Ville accorde et garantit à la TD l'exclusivité à titre de commanditaire «Grand partenaire» institution financière pour l'édition 2020 du Festival.

Pendant la durée de la présente entente, la Ville s'engage à ne pas offrir, négocier ou signer d'entente de commandite, de promotion de publicité ou de partenariat ni d'accorder une visibilité à d'autres Institutions financières que la TD relativement au Festival à l'exception de l'affichage des logos des cartes de crédit acceptées pour le paiement, le cas échéant.

**ARTICLE 7**  
**DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente entre en vigueur à sa date de signature la plus tardive et demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020, à moins qu'elle ne soit résiliée ou renouvelée conformément à ses modalités.

Nonobstant ce qui précède, la fin de la présente entente ne met pas fin à toute disposition de cette dernière qui explicitement ou implicitement par sa nature, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

**ARTICLE 8**  
**OPTION DE RENOUVELLEMENT**

À son expiration, la présente entente peut être renouvelée par la TD pour une période d'une année à la fois jusqu'à concurrence de 3 années, et ce, avec les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans la présente entente. Si la TD désire se prévaloir de la présente clause de renouvellement, elle doit faire connaître son intention, par écrit, au Responsable au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et obtenir le consentement formel de la Ville, étant entendu que la Ville demeure libre de donner ou non son consentement.

**ARTICLE 9**  
**LICENCE**

Les Parties s'accordent réciproquement, pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci le cas échéant, une licence incessible, non exclusive et libre de redevances visant l'utilisation, la production et l'affichage public du logo, de la marque de commerce et de la dénomination commerciale de l'autre Partie uniquement dans le but de promouvoir, d'exécuter ou d'annoncer l'existence du Festival ou de la relation de commandite de la TD avec la Ville aux termes et conditions de la présente entente. Ni l'une ni l'autre des Parties n'obtient quelque droit, titre ou intérêt à l'égard du logo, de l'image, de la marque de commerce ou de la dénomination commerciale de l'autre Partie, sauf le droit d'utilisation indiqué dans la présente entente.

**ARTICLE 10**  
**DROIT DE REPRODUCTION**

Les Parties reconnaissent que la Ville possède le droit exclusif de photographier, filmer ou autrement reproduire les activités tenues dans le cadre du Festival.

## **ARTICLE 11** **GARANTIES**

Chaque Partie déclare, garantit et convient de ce qui suit:

- i. Elle a le droit, la capacité et le pouvoir de conclure la présente entente;
- ii. la présente entente n'entre en conflit avec aucune autre entente ou obligation aux termes de laquelle une Partie est liée;
- iii. à sa connaissance, il n'existe aucune poursuite en cours, en attente ou qui puisse être intentée contre elle, ayant potentiellement un effet nuisible considérable sur l'exécution des obligations prévues aux termes de la présente entente.

## **ARTICLE 12** **RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

La TD désire conclure la présente entente de visibilité (Commandite) avec la Ville qui concerne uniquement l'organisation et la tenue du Festival. Aucune clause de la présente entente ne vise à établir entre les Parties aucune autre relation que ce soit à titre de partenaire, d'associé, de mandant-mandataire ou d'employeur-employé.

## **ARTICLE 13** **RÉSILIATION**

**13.1** La TD peut mettre fin à la présente entente en tout temps sur préavis écrit au Responsable dans les cas suivants:

- i. tout défaut ou manquement de la Ville, ou toute inobservation ou violation de la présente entente que cette dernière omet de corriger dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut ou le manquement ne soit imputable au fait que la TD n'a pas respecté une disposition quelconque de la présente entente;
- ii. tout changement important touchant l'organisation ou la tenue du Festival.

**13.2** La Ville peut mettre fin à la présente entente en tout temps sur préavis écrit à la TD dans le cas suivant:

- i. Si la TD, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas son obligation de payer les droits de commandite à la Ville ou en cas de tout autre défaut ou manquement de la TD à toute modalité de la présente entente, que cette dernière omet de corriger dans un délai de dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet, à moins que le défaut de la TD ne soit imputable au fait que la Ville n'ait pas respecté une disposition quelconque de la présente entente.

- 13.3** Si la Ville décide de résilier la présente entente en raison d'un défaut de la part de la TD, la Ville a le droit de retirer et de détruire toute publicité, information ou tout autre matériel d'identification de la TD requis aux termes de la présente entente pour l'organisation ou la tenue du Festival.

#### **ARTICLE 14** **DROITS DES PARTIES AU MOMENT DE LA RÉSILIATION**

- 14.1** Sous réserve de l'article 13 (Résiliation), au moment de la résiliation de la présente entente conformément aux dispositions applicables mentionnées ci-dessus, toutes les obligations des Parties prendront fin à l'exception de ce qui suit. La Ville doit rembourser une somme d'argent au *pro rata* du paiement versé par la TD à la Ville qui sera établie en divisant la somme totale versée par la TD par le nombre de jours de la durée du Festival et en multipliant ce résultat par le nombre de jours restants de la durée du Festival au moment de la réception de l'avis de résiliation, sous réserve d'une déduction aux fins des sommes suivantes (mais uniquement dans la mesure où lesdites sommes surpassent la tranche des paiements retenus par la Ville):
- i. Les sommes engagées par la Ville aux fins de ses obligations en vertu de la présente entente jusqu'à la date de la réception de l'avis de résiliation; et
  - ii. tous les engagements financiers pris par la Ville aux fins de ses obligations en vertu de la présente entente jusqu'à la date de l'avis de résiliation ne pouvant être annulés malgré la résiliation de la présente entente.
- 14.2** Conformément à l'article 14.1, la Ville doit retourner, le cas échéant, à la TD le solde non-engagé des sommes versées par elle et, à sa demande, préparer un relevé descriptif des dépenses qui indique comment les sommes ont été dépensées ainsi que le solde non-engagé.
- 14.3** Le Responsable fera des efforts raisonnables pour s'assurer que tout le matériel de marketing et de promotion lié à l'organisation et la tenue du Festival n'ayant pas encore été distribué ne contienne aucune mention, de quelque manière que ce soit, de la TD, et ce, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la résiliation de la présente entente.

#### **ARTICLE 15** **INDEMNISATION**

- 15.1** Chaque Partie (la «Partie **indemnistrice**») indemnise et tient à couvert par la présente entente l'autre Partie, y compris tout employé ou représentant de celle-ci (chacune des personnes qui précèdent étant ci-après appelée individuellement une «Partie indemnisée») et les tient indemnes, contre tout coût, responsabilité, dommage ou dépense (incluant les frais juridiques et les honoraires raisonnables d'un avocat) imputés par des tiers (autre que la responsabilité imputable à la

«Partie indemnisée») découlant de tout manquement de la part de la «Partie indemnisatrice» relativement à toute garantie, déclaration ou entente émanant de la partie indemnisatrice et contenue dans la présente entente. La «Partie indemnisatrice» devra collaborer avec la «Partie indemnisée» et lui offrir tout le soutien raisonnablement demandé par celle-ci relativement à la défense de toute demande de règlement faite par une telle tierce partie. Aucune Partie ne devra admettre sa responsabilité ou faire des compromis à l'égard d'une telle demande sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie qui ne pourra refuser sans motif raisonnable. La défense d'une telle réclamation devra être menée avec l'aide d'un avocat choisi par la «Partie indemnisatrice» et approuvé par la «Partie indemnisée» qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

- 15.2** La responsabilité pouvant être imputée à l'une ou l'autre des Parties en raison de la présente entente et des faits ou omissions s'y rapportant y compris en cas de résiliation, ne peut en aucun cas excéder la somme maximale mentionnée à l'article 4.1 de la présente entente.

## **ARTICLE 16** **CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie reconnaît qu'en raison de la conclusion de la présente entente, elle-même, ses employés et représentants pourraient avoir accès à certains renseignements confidentiels ou exclusifs au sujet des activités ou de la gestion de l'autre Partie, ou de filiales, sociétés affiliées et clients de l'autre Partie, expressément identifiés par la «Partie divulgateuse» par écrit au moment de la communication comme étant confidentiels (l'«Information»). Les Parties ainsi que leurs dirigeants, employés et mandataires acceptent de s'assurer de protéger la confidentialité de l'«Information» de la Partie divulgateuse et acceptent également de ne pas utiliser l'information à d'autres fins ni de la divulguer à un tiers sans le consentement écrit de la «Partie divulgateuse», sous réserve des modalités de la présente entente ou des exigences de la loi applicable, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1). Les Parties conviennent qu'au moment de la résiliation ou à la demande de toute Partie, la «Partie réceptrice», ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires, sous réserve des obligations permanentes prévues dans la présente entente, devront retourner l'«Information» à la «Partie divulgateuse».

## **ARTICLE 17** **AVIS**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Chaque Partie fait élection de domicile respectivement aux adresses indiquées ci-dessous pour chacune.

**POUR LA TD:**

**La Banque Toronto-Dominion**  
Relations avec la collectivité  
1350 boulevard René-Lévesque Ouest, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3G 1T4

À l'attention de: Madame Ashley Melo, Associée, Services bancaires aux collectivités  
Courriel: Ashley.Melo@td.com

**POUR LA VILLE:**

Ville de Montréal

Direction des bibliothèques  
Service de la culture  
801 rue Brennan, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3C 0G4

À l'attention de: Monsieur Ivan Filion, Directeur  
Courriel: Ivan.Filion@montreal.ca

**ARTICLE 18**  
**LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent et elle est considérée à tous égards comme un contrat de la province de Québec. Toute procédure se rapportant à la présente entente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**ARTICLE 19**  
**INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE ET AUTONOMIE DE SES DISPOSITIONS**

La présente entente constitue l'entente intégrale intervenue entre la TD et la Ville et elle remplace l'ensemble des communications, engagements et ententes, sous forme écrite ou verbale, se rapportant à l'objet de la présente entente. Toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et porter la signature des deux (2) Parties. Si une disposition quelconque de la présente entente est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal, elle sera réputée avoir été retranchée de la présente entente et toutes les autres dispositions de cette dernière conservent leur plein effet et force.

**ARTICLE 20**  
**RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tels droit ou recours.

**ARTICLE 21**  
**INCESSIBILITÉ**

Une Partie ne peut céder ou transporter les droits et obligations découlant directement ou indirectement de la présente entente, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé en deux (2) exemplaires la présente entente à la date indiquée en regard de leur signature.

Le \_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_ 2020

**Ville de Montréal**

\_\_\_\_\_  
Par: Monsieur Ivan Filion  
Directeur

Le \_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_ 2020

**LA BANQUE TORONTO-DOMINION**

\_\_\_\_\_  
Par: Madame Ashley Melo  
Associée, Services bancaires aux  
collectivités

La présente entente de visibilité (commandite) a été approuvée par résolution du comité exécutif de la Ville de Montréal le \_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_ 2020 (Résolution n° CE \_\_\_\_\_)

## ANNEXE 1 – PLAN DE PARTENARIAT – GRAND PARTENAIRE

En 2020, le «Festival Montréal joue» célébrera sa 8e édition en offrant des centaines d'activités gratuites partout à travers la Ville de Montréal durant la semaine de relâche et au-delà. Il s'agit du plus grand festival de jeux à Montréal et du plus important festival de jeux organisé par un réseau de bibliothèques au monde. Le Festival se fera un devoir, encore une fois, de diversifier ses partenariats afin de toucher à tous les aspects de la culture montréalaise du jeu.

En tant que «Grand partenaire», la TD, en plus d'associer son nom au Festival, se voit accorder la visibilité désirée au moyen des mesures de visibilité suivantes:

- Se voit accorder l'exclusivité à titre de commanditaire «Grand partenaire» institution financière pour l'édition 2020 du Festival qui signifie que la TD est le présentateur officiel et exclusif de tout le Festival;
- Visibilité *in situ*: la TD peut installer dans les locaux où seront tenues les activités du Festival:
  - Bannière;
  - Logo;
  - offrir, sans frais aux participants, de la marchandise promotionnelle.
- Activité promotionnelle lors d'un événement en lien avec le Festival;
- Logo sur les outils promotionnels (prépondérant par rapport aux autres catégories de commanditaires):
  - publicité médiatique;
  - affiche;
  - programmation papier;
  - vidéo promotionnelle;
  - autre matériel imprimé (affiches autoportantes, pastilles autocollantes).
- Présence sur la page du site Internet «montrealjoue.ca» intitulée "Nos partenaires": texte et logo;
- Une publication sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) mentionnant que la TD est le «Grand Partenaire» du Festival;
- Une publication sponsorisée sur le réseau social «Facebook» mentionnant que la TD est le «Grand Partenaire» du Festival.

## ANNEXE 2 – LIGNES DIRECTRICES – LOGO TD

TD Marketing Tools - Lignes directrices - Éléments essentiels - Logo TD, sous-marques et signature - Logo TD

### Logo TD

---

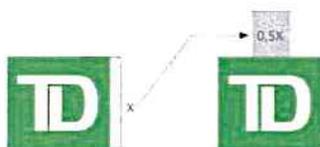
#### Le logo de la marque maîtresse

Le logo TD est l'élément principal de la marque maîtresse dans toutes les sous-marques TD.

En plus de la version courante pour les applications imprimées, une version Web du logo TD est aussi disponible. Cette version est optimisée pour une utilisation dans des espaces restreints et offre une meilleure lisibilité de la marque TD dans ces environnements.

#### Espace libre

Le logo TD devrait avoir la priorité visuelle dans toutes les applications de communication afin d'attirer l'attention du client. Il est important de s'assurer que le logo TD est entouré de l'espace libre requis afin d'augmenter sa visibilité. Aucun texte, graphique ni aucune image ne doivent empiéter sur cet espace libre défini. L'espace libre minimal correspond à la moitié de la hauteur du logo TD.



Espace libre = 0,5X

#### Taille minimale

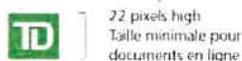
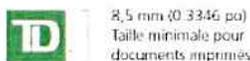
Pour garantir la lisibilité et la netteté du logo TD de taille réduite, assurez-vous de respecter les recommandations de taille minimale ci-dessous :

#### À l'impression

La taille minimale du logo TD est de 8,5 mm (0,3346 po) de hauteur pour les applications imprimées.

#### Sur le Web

La taille minimale du logo TD est de 22 pixels de hauteur pour les applications Web. Une version Web du logo TD est disponible. Cette version est optimisée pour une utilisation dans des espaces restreints et offre une meilleure lisibilité de la marque TD dans ces environnements.



#### Couleur du logo

Le logo TD **doit toujours être présenté en Pantone 361** – ou son équivalent en quadrichromie.

Quand l'utilisation de la couleur est impossible, utilisez le logo TD positif noir ci-dessous.

Si l'arrière-plan est noir, utilisez le logo TD positif blanc.

**Utilisez cette option seulement en dernier recours.**



Arrière-plan Pantone 361  
Lettres TD - Blanc



Arrière-plan Positif noir  
Lettres TD - Blanc



Arrière-plan Positif blanc  
Lettres TD - Noir

#### Arrière-plan

L'emplacement du logo TD devrait toujours contribuer à mettre sa présence en valeur. Pour cette raison, nous recommandons de toujours placer le logo TD sur un arrière-plan blanc pour produire un contraste élevé et une forte visibilité.



Logo TD sur arrière-plan blanc

#### Arrière-plans photographiques

Le logo TD peut être placé sur un arrière-plan photographique. Les paramètres de ce positionnement sont les suivants :

- La photo doit être de contraste élevé par rapport au logo TD – très foncée ou très claire – pour que le logo soit clair et visible.
- N'utilisez pas de photos chargées ou complexes – le logo TD pourrait s'y perdre.



Logo TD sur photographie

#### Applications d'entreprise

Pour les applications d'entreprise, le logo TD peut être présenté sur un arrière-plan Pantone 5535. Cette couleur foncée permet au vert plus clair du logo TD de garder un bon contraste et une bonne visibilité.



Logo TD sur Pantone 5535

**Dossier # : 1191608005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction des bibliothèques , Division planification et développement du réseau des bibliothèques , -
<b>Objet :</b>	Approuver une entente de visibilité (commandite) entre le Groupe Banque TD et la Ville de Montréal, d'un montant de 53 000 \$, taxes incluses, pour la tenue du festival Montréal joue qui se tiendra du 22 février au 8 mars 2020 / Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1191608005 commandite Montréal joue 2020.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Jerry BARTHELEMY  
Préposé au budget

**Tél :** (514) 872-5066

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-17

Diana VELA  
Agent(e) de gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514-868-3203

**Division :** Service des finances , Direction du  
Conseil et soutien financier



**Dossier # : 1197814003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus_projets et partenariat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le projet d'entente entre la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 50 000 \$, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM)

Il est recommandé :

1. d'approuver le projet de protocole d'entente entre Fédération canadienne des municipalités (FCM) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière d'un montant maximum de 50 000 \$ à la Ville aux fins de réaliser les activités reconnues admissibles, décrites à l'annexe A du protocole d'entente, et devant être complétées avant le 1er décembre 2020, soit :
  - consolider les activités de gestion des actifs et soutenir la démarche par un système d'information et de gestion, et ce, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM).
2. de mandater le Service de l'eau pour gérer la mise en œuvre de ce projet subventionné.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-24 12:14

**Signataire :**

Isabelle CADRIN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1197814003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus_projets et partenariat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le projet d'entente entre la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 50 000 \$, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La FCM, un organisme sans but lucratif, est le porte-parole national des gouvernements municipaux. La FCM consacre ses efforts à l'amélioration de la vie dans toutes les communautés rurales et urbaines. La FCM se compose de représentants des grandes villes du Canada, des associations municipales et territoriales, et des communautés rurales et urbaines.

Le Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) est un programme de 50 millions de dollars sur cinq ans financé par Infrastructure Canada et conçu pour aider les municipalités et les collectivités canadiennes à prendre des décisions éclairées en matière d'investissements dans les infrastructures, notamment concernant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées. Ce programme prévoit un financement par subvention ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités afin d'accroître les compétences au sein des municipalités et des gouvernements municipaux, pour que ceux-ci soient en mesure d'assurer la pérennité de leurs programmes de gestion des actifs, maintenant et à l'avenir. La Fédération canadienne des municipalités (FCM), par le biais du PGAM, offre du financement pour la planification, la gestion des données et les analyses réalisées par une municipalité.

La Direction de l'eau potable (DEP) du Service de l'eau met actuellement en œuvre une stratégie visant à consolider les activités de gestion des actifs de ses six usines et des quatorze réservoirs de traitement d'eau potable. Le projet présenté dans le cadre du PGAM a pour but de réaliser un jalon important de cette stratégie, qui consiste à centraliser les données d'exploitation et d'entretien des actifs des usines et des réservoirs et d'en tirer profit à des fins de connaissance de l'état des actifs, de planification optimale de l'entretien et de priorisation des investissements. Appuyée par la constitution d'une base de données intégrée, de tableaux de bord de gestion et en faisant appel à l'intelligence d'affaires, la DEP sera en mesure de consolider la planification de l'entretien des actifs en fonction des fréquences d'interventions, du temps requis pour les réaliser, des coûts associés et du niveau de risque acceptable.

Le 13 février 2019, le conseil d'agglomération autorisait le Service de l'eau à déposer une demande d'aide financière au PGAM de la FCM couvrant jusqu'à 80 % des coûts totaux du projet, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Le 20 mars 2019, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confirmait la compatibilité de cette demande d'aide financière au PGAM de la FCM avec les politiques gouvernementales; soit une condition requise pour des demandeurs du Québec.

Le 26 juin 2019, le FCM approuvait la demande de subvention de la Ville de Montréal au PGAM pouvant atteindre 50 000 \$. L'aide financière sera versée une fois le projet réalisé et selon les conditions précisées dans l'entente.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 0245 - 13 février 2019 - Approuver le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux de la Fédération canadienne des municipalités donnant droit à une subvention évaluée à 50 000\$ pour consolider les activités de gestion des actifs et soutenir la démarche par un système d'information de gestion.

### **DESCRIPTION**

Le projet de convention de subvention établit les droits et les obligations des parties à l'occasion de l'octroi, par le ministre du FCM à la Ville, d'une aide financière pouvant atteindre 50 000 \$, en contrepartie de laquelle la Ville s'assure de la réalisation, par le Service de l'eau, des travaux admissibles prévus à la demande d'aide financière. L'aide financière sera versée en un seul versement, après la réalisation du projet et selon les modalités suivantes :

- 1) Réception (30 jours suivant la date de fin du projet) et acceptation du rapport final;
- 2) Réception et acceptation de la preuve des résultats attendus;
- 3) Réception et acceptation de la réclamation des dépenses;
- 4) Lettre d'attestation pour la réclamation des dépenses admissibles.

### **JUSTIFICATION**

La présente demande d'approbation vise la signature de la convention de subvention par les deux parties afin d'obtenir l'aide financière de 50 000 \$ du FCM par l'entremise du PGAM. L'approbation de la convention de subvention permettra au Service de l'eau de la Ville de réclamer le versement de l'aide financière à la fin du projet.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le coût du projet est estimé à 86 250 \$.  
Le montant de l'aide financière peut atteindre jusqu'à 50 000 \$.  
L'excédent de 36 250 \$ sera financé à même le budget de fonctionnement de la DEP.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les travaux rendus possibles par cette subvention contribueront à assurer une gestion responsable des ressources.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Cette aide financière contribue non seulement à soutenir la DEP dans la gestion stratégique de ses actifs liés au traitement de l'eau potable, mais également les autres directions du Service de l'eau puisque les outils et moyens développés pourront y être implantés.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune déclaration publique portant sur le statut d'une demande au titre PGAM ne pourra être faite sans l'approbation préalable de la FCM et d'Infrastructure Canada (condition énoncée dans la convention de subvention).

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Date de début du projet : 1 janvier 2020  
Date de fin du projet : 1er décembre 2020  
Signature de la convention de subvention par la Ville de Montréal : février 2020  
Signature de la convention de subvention par le FCM : février 2020  
Remise du rapport final : avant le 4 janvier 2021  
Date de versement prévue de la subvention : 4 février 2021

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sandra PALAVICINI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Sandra PALAVICINI, Service des affaires juridiques

Lecture :

Sandra PALAVICINI, 20 janvier 2020  
Louise C. TREMBLAY, 18 décembre 2019

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Philippe ANQUEZ  
Chargé d'expertise - Subventions  
gouvernementales

### **ENDOSSÉ PAR**

Marie-France WITTY  
Chef de division

Le : 2019-12-11

**Tél :** 514 280-4264  
**Télécop. :**

**Tél :** 514-872-4431  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Chantal MORISSETTE  
Directrice

**Tél :** 514 280-4260  
**Approuvé le :** 2020-01-23

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Chantal MORISSETTE  
Directrice

**Tél :** 514 280-4260  
**Approuvé le :** 2020-01-23

**President  
Président**

Bill Karsten  
Councillor  
Halifax Regional  
Municipality, NS

26 juin 2019

Madame la mairesse Valérie Plante,  
Mesdames et messieurs les membres du Conseil municipal  
Ville de Montréal  
275, rue Notre Dame Est  
Montréal (Québec)  
H3C 6W2

**First Vice-President  
Premier vice-président**

Garth Frizzell  
Councillor  
City of Prince George, BC

Titre de l'initiative : Consolider les activités de gestion des actifs et soutenir la démarche par un système d'information de gestion  
Numéro de la demande : PGAM-16566

**Second Vice-President  
Deuxième vice-présidente**

Joanne Vanderheyden  
Mayor  
Municipality of  
Strathroy-Caradoc, ON

Madame la mairesse et mesdames et messieurs les membres du Conseil municipal :

**Third Vice-President  
Troisième vice-président**

Darren Hill  
Councillor  
City of Saskatoon, SK

J'ai le plaisir de vous annoncer que la demande de subvention de la Ville de Montréal, soumise au titre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM), a été approuvée pour un montant pouvant atteindre 50 000\$.

**Past President  
Présidente sortant**

Vicki-May Hamm  
Mairesse  
Ville de Magog, QC

Madame Agossou communiquera avec Jean-François Beaudet, Chef de l'exploitation des usines de traitement d'eau potable représentant de la Ville de Montréal avant le 25 juillet 2019 en vue d'apporter une touche finale à la convention de subvention. Ce n'est qu'une fois cette convention ratifiée que la FCM sera tenue de financer l'initiative mentionnée en objet. Pendant cette période, des dépenses admissibles peuvent être engagées à compter de la date d'éligibilité de votre initiative soit le 7 juin 2019.

**Chief Executive Officer  
Chef de la direction**

Brock Carlton  
Ottawa, ON

Les annonces publiques relatives au financement des initiatives par le PGAM sont supervisées par la FCM en liaison avec le gouvernement du Canada. Nous serions heureux que votre municipalité prenne part à ce processus, mais veuillez noter qu'aucune déclaration publique portant sur le statut d'une demande au titre PGAM ne pourra être faite sans l'approbation préalable de la FCM et d'Infrastructure Canada. Ce protocole de communication est énoncé dans la convention de subvention. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations à cet égard avant de recevoir la convention de subvention, veuillez communiquer avec Aymone Agossou au 343-925-6411 ou par courriel à aagossou@fcm.ca.

Merci de votre intérêt pour le PGAM et sachez que nous avons hâte de collaborer avec vous à l'amélioration des pratiques de gestion des actifs de votre collectivité et de partager les résultats de votre initiative avec les autres municipalités du Canada.

Veuillez agréer, Madame la mairesse, l'expression de mes salutations distinguées.



Michael Burt, ing.  
Gestionnaire principal, Opérations

24, rue Clarence Street,  
Ottawa, Ontario, K1N 5P3

T. 613-241-5221  
F. 613-241-7440

www.fcm.ca

Cc : Jean-François Beaudet, Chef de l'exploitation des usines de traitement d'eau potable



Québec, le 20 mars 2019

Monsieur Jean-François Beaudet  
Chef de l'exploitation des usines  
de traitement d'eau potable  
Service de l'eau  
Ville de Montréal  
1555, rue Carrie-Derrick  
Montréal (Québec) H3C 6W2

Monsieur,

Par la présente, je vous informe que la demande de financement pour la réalisation d'un projet de système d'information de gestion, soumise par votre ville dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux, est compatible avec les politiques gouvernementales. En conséquence, votre dossier sera transmis à la Fédération canadienne des municipalités pour un suivi approprié.

La transmission d'un avis favorable ne dispense pas la Ville d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement. Veuillez noter que si la Ville doit adopter un règlement d'emprunt, elle est tenue d'obtenir son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation avant d'engager des dépenses visées par une offre de financement à long terme.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec la Direction à la métropole et aux affaires métropolitaines au 514 873-7355.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Martin Arsenault

**Dossier # : 1197814003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus_projets et partenariat
<b>Objet :</b>	Approuver le projet d'entente entre la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 50 000 \$, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Nous approuvons quant à sa forme et à sa validité la convention de subvention en faveur de la Ville, à l'exclusion des annexes qui sont d'ordre technique.

---

**FICHIERS JOINTS**



[Entente visée v. 2020-01-13.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sandra PALAVICINI  
Avocate, droit contractuel  
**Tél : 514 872-1200**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-20

Sandra PALAVICINI  
avocate, droit contractuel  
**Tél : 514 872-1200**  
**Division : Droit contractuel**



## CONVENTION DE SUBVENTION

LA PRÉSENTE CONVENTION prend effet à la date de la dernière signature qui apparaît sur la page de signature.

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL  
PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC AYANT SON HÔTEL DE VILLE AU 275, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL, QUÉBEC, H2Y 1C6, AGISSANT ET REPRÉSENTÉE PAR M. YVES SAINDON, GREFFIER, DÛMENT AUTORISÉ AUX FINS DES PRÉSENTES EN VERTU DU RÈGLEMENT RCE 02-004, ARTICLE 6

(appelée dans les présentes le « Bénéficiaire »)

- et -

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS

(appelée dans les présentes la « FCM »)

ATTENDU QUE :

- a) le gouvernement du Canada et la FCM ont mis sur pied le Programme de gestion des actifs municipaux (appelé dans les présentes le « PGAM »);
- b) le gouvernement du Canada a financé le Programme de gestion des actifs municipaux, qui est administré par la FCM;
- c) la FCM a accepté de fournir au Bénéficiaire une subvention que celui-ci ne peut utiliser que pour le projet décrit dans la présente Convention;
- d) la présente Convention renferme les modalités relatives à l'administration de la subvention ainsi qu'à son versement par la FCM au Bénéficiaire et à son utilisation par celui-ci.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET ANNEXES

1.01 Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Convention et à moins que le contexte ne suggère une indication contraire, les termes et les expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Activités admissibles** » désigne toutes les activités raisonnables nécessaires pour réaliser le Projet, qui sont décrites à la partie 2 de l'Annexe A des présentes.

« **Convention** » désigne la présente Convention, y compris toutes les annexes, ainsi que toutes les modifications et mises à jour permises.

« **Date de début du Projet** » a le sens qui lui est donné à la partie 2 de l'Annexe A des présentes.

« **Date de fin du Projet** » a le sens qui lui est donné à la partie 2 de l'Annexe A des présentes.

« **Date des Dépenses admissibles** » a le sens qui lui est donné à la partie 4 de l'Annexe C des présentes.

« **Dépenses admissibles** » désigne les dépenses permises qui sont décrites à la partie 4 de l'Annexe C des présentes, auxquelles le Bénéficiaire peut affecter la Subvention.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec.

« **Montant de la Subvention** » désigne le montant que la FCM versera au titre de la Subvention, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à la partie 1 de l'Annexe B des présentes.

« **Partie réceptrice** » a le sens qui lui est donné à l'Article 11.01 de la présente Convention.

« **Parties** » désigne la FCM et le Bénéficiaire, et « **Partie** » désigne l'un d'eux.

« **Parties indemnisées** » a le sens qui lui est donné à l'Article 13.01 de la présente Convention.

« **Projet** » désigne le projet qui est décrit à la partie 2 de l'Annexe A des présentes.

« **Réclamation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 13.01 de la présente Convention.

« **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné à l'Article 11.01 de la présente Convention.

« **Subvention** » désigne la Subvention dont il est question à l'Article 2.

1.02 Annexes. Les Annexes qui suivent font partie de la présente Convention et les Parties doivent se conformer à l'ensemble des modalités qu'elles renferment :

Annexe A :   Partie 1 : Conditions à la Contribution  
              Partie 2 : Description du Projet, énoncé des travaux et coûts du Projet  
              Partie 3 : Exigences en matière de rapports et résultats du Projet

Annexe B :   Partie 1 : Montant de la Subvention  
              Partie 2 : Renseignements sur les sources de financement  
              Partie 3 : Calendrier des versements / période de financement

Annexe C :   Partie 1 : Demande de Contribution, lettre d'attestation et réclamation de dépenses  
              Partie 2 : Modèle de rapport  
              Partie 3 : Pratiques reconnues  
              Partie 4 : Activités et Dépenses admissibles

Annexe D :   Coordonnées

## **ARTICLE 2 LA SUBVENTION**

2.01 Objet de la Subvention. La FCM verse la Subvention au Bénéficiaire dans l'unique but de l'aider à réaliser le Projet, qui est décrit à la partie 2 de l'Annexe A des présentes.

2.02 Montant de la Subvention. Sous réserve des modalités de la présente Convention, et conformément à celles-ci, et compte tenu des déclarations faites, des garanties données et des engagements pris par le Bénéficiaire qui sont énoncés ci-après, la FCM accepte d'affecter aux Dépenses admissibles le montant de la Subvention, qui est décrit à la partie 1 de l'Annexe B des présentes.

2.03 Versement de la Subvention.

- a) La FCM verse la Subvention conformément à la partie 3 de l'Annexe B des présentes.
- b) La FCM ne verse aucune tranche de la Subvention sans avoir d'abord obtenu du Bénéficiaire une Demande de Contribution complétée conformément à la partie 1 de l'Annexe C des présentes.
- c) Pourvu que les conditions à la Contribution énoncées à la partie 1 de l'Annexe A des présentes soient comblées, le Bénéficiaire peut demander la Subvention en remettant à la FCM la Demande de Contribution appropriée conformément à la partie 1 de l'Annexe C des présentes, au moins 30 jours avant la date de versement souhaitée; la date de versement souhaitée pourrait être reportée si la FCM estime, à son entière appréciation, que la Demande de Contribution que le Bénéficiaire lui a fait parvenir n'est pas satisfaisante et que des révisions ou de documents supplémentaires sont nécessaires.

2.04 Durée. La présente Convention demeure en vigueur tant que la FCM n'a pas reçu tous les rapports devant être remplis par le Bénéficiaire conformément aux modalités de la présente Convention, et qu'elle n'a pas avisé le Bénéficiaire qu'elle s'en estime satisfaite, ou tant que la Convention n'a pas été résiliée conformément à l'Article 12.01, selon le premier événement à survenir.

### ARTICLE 3 CONDITIONS À LA CONTRIBUTION

3.01 Conditions à la Contribution. Sous réserve de l'Article 2.03, l'obligation de la FCM de verser la Subvention au Bénéficiaire est conditionnelle au respect, par le Bénéficiaire, des conditions énoncées à la partie 1 de l'Annexe A des présentes, à la satisfaction de la FCM.

### ARTICLE 4 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

4.01 Déclarations et garanties. Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit :

- a) il est dûment constitué sous le régime des lois de la province de Québec et a les pouvoirs et l'autorité conférés par la loi nécessaires pour conclure la présente Convention, réaliser le Projet et s'acquitter de ses obligations se rapportant à la présente Convention et au Projet;
- b) il a dûment autorisé la conclusion et la signature de la présente Convention, laquelle constitue une obligation valable et exécutoire à son égard, et lui est opposable conformément aux modalités qui y sont prévues;
- c) ni la conclusion de la présente Convention ni l'exécution des modalités qui y sont prévues, et des modalités du Projet n'entrent en conflit avec un contrat bilatéral, une débenture, une entente, tout autre instrument ou toute autre forme d'arrangement auquel le Bénéficiaire est partie ou auquel il est lié, n'enfreignent les conditions, les articles ou les dispositions de tels documents ou ne constituent un défaut d'exécution aux termes de ceux-ci, ni ne violent par ailleurs les modalités ou les dispositions des documents constitutifs du Bénéficiaire ou de permis, d'autorisations, de consentements, de jugements, de décrets, d'ordonnances, de lois, de règlements ou de règles auxquels le Bénéficiaire est assujéti;
- d) il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative en cours, en suspens ou annoncée, ni, à sa connaissance, aucune réclamation effectuée, qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa préparation ou sa livraison du Projet ou sur l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Convention;

- e) la Propriété intellectuelle du Bénéficiaire ne comporte aucune propriété intellectuelle, aucune information confidentielle ni aucun secret commercial appartenant à des tiers. Le Bénéficiaire déclare et garantit également qu'il est le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle qui font partie de la Propriété intellectuelle du Bénéficiaire et qu'il a le droit d'octroyer la licence accordée aux termes de l'Article 6.02 de la présente Convention.

## ARTICLE 5 ENGAGEMENTS

5.01 Engagements de faire. À moins que la FCM n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire s'engage à faire ce qui suit :

- a) affecter la Subvention uniquement aux Activités admissibles relatives au Projet;
- b) réaliser le Projet et exercer les activités connexes en conformité avec l'ensemble des lois et des règlements applicables et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, en conformité avec les lois du travail et celles en matière d'environnement, de santé et de sécurité et des droits de la personne qui s'appliquent au Projet;
- c) réaliser le Projet avec diligence raisonnable et efficacité et en conformité avec de saines pratiques techniques, scientifiques, financières et commerciales;
- d) aviser rapidement la FCM en cas :
  - i) de changement important au Projet;
  - ii) de modification proposée à la nature ou à la portée de sa capacité juridique;
  - iii) de mesure, d'événement, de litige ou de procédure administrative qui a ou pourrait avoir une incidence grave et néfaste sur le Projet ou sur la capacité du Bénéficiaire à exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention ou à l'égard du Projet.

5.02 Engagements de ne pas faire. À moins que la FCM n'en convienne autrement par écrit, le Bénéficiaire s'engage à ne pas faire ce qui suit :

- a) affecter la Subvention à des dépenses qui ne constituent pas des Dépenses admissibles;
- b) pendant une durée de 5 ans après la date de fin de la présente Convention, vendre, céder, transférer, louer, échanger ou par ailleurs aliéner, ou conclure un contrat visant à vendre, à céder, à transférer, à louer, à échanger ou à aliéner par ailleurs, tout bien réel ou personnel, qu'il soit meuble ou immeuble, qui est acquis, souscrit, construit, remis en état ou amélioré, en totalité ou en partie, grâce à la Subvention (les « actifs ») sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la FCM.

## ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.01 Propriété intellectuelle. Les droits d'auteur relatifs à tous les rapports et aux autres documents rédigés dans le cadre de la présente Convention ou du Projet par le Bénéficiaire, ou pour son compte (la « Propriété intellectuelle du Bénéficiaire »), appartiendront entièrement et exclusivement au Bénéficiaire.

- 6.02 Licence. Le Bénéficiaire octroie par les présentes à la FCM une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale exempte de redevances et unique qui lui permet d'utiliser, de publier, d'améliorer, de traduire, de reproduire et de concéder en sous-licence la Propriété intellectuelle du Bénéficiaire. Cette licence demeure en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## ARTICLE 7 CRÉDITS

- 7.01 Crédits. Malgré l'obligation de la FCM d'effectuer tout paiement aux termes de la présente Convention, cette obligation ne s'applique pas si, au moment où un paiement aux termes de la présente Convention devient exigible, le Parlement du Canada n'a pas autorisé un crédit suffisant qui constitue une autorisation légitime permettant au gouvernement du Canada d'effectuer le paiement à la FCM pour le Projet ou le programme à l'égard duquel la Subvention est fournie. L'aide financière octroyée en vertu de la présente Convention peut être réduite, reportée ou suspendue selon ce qu'en décide la FCM compte tenu de la réduction ou du report des crédits ou des niveaux de financement ministériels en ce qui a trait aux paiements de transfert, relativement au projet ou au programme à l'égard duquel la Subvention est fournie, ou d'autres modalités, tel qu'attesté par une loi de crédits ou les budgets, principal et supplémentaire, des dépenses du gouvernement. La FCM ne sera pas responsable des dommages-intérêts directs, indirects, exemplaires ou punitifs, peu importe la forme d'action, qu'ils soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, émanant de cette réduction ou suspension ou du report de l'aide financière.

## ARTICLE 8 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DU SÉNAT

- 8.01 Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera autorisé à prendre part à la présente Convention, ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le Bénéficiaire doit aviser la FCM dans les plus brefs délais s'il prend connaissance de l'existence d'une telle situation.

## ARTICLE 9 INTERDICTION DES POTS-DE-VIN

- 9.01 Le Bénéficiaire garantit qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autre incitatif n'a été versé, donné, promis ou offert à une personne en vue d'obtenir la présente Convention. De la même manière, aucune personne n'a été embauchée pour solliciter ou obtenir la Convention en échange d'une commission, d'un pourcentage, de frais de courtage ou d'honoraires conditionnels. Le Bénéficiaire garantit également que, à l'égard des affaires d'un tiers, il n'a aucun intérêt financier pouvant nuire à son objectivité dans le cadre de la réalisation du Projet.

## ARTICLE 10 VÉRIFICATION ET ACCÈS

- 10.01 Vérification et accès.
- a) La FCM se réserve le droit d'entreprendre, à tout moment et à ses frais, une vérification des registres et des comptes du Bénéficiaire relatifs au Projet. Le Bénéficiaire convient de s'assurer que des mesures de redressement opportunes sont prises sans délai en réponse aux constats et aux recommandations de la vérification effectuée conformément à la présente Convention. Le Bénéficiaire présentera sans délai à la FCM un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations et aux résultats de la vérification.

- b) Le Bénéficiaire veillera à l'exactitude et à la bonne tenue des registres et des comptes financiers, notamment ses contrats, ses factures, ses relevés, ses reçus, les feuilles de temps de ses employés et ses pièces justificatives liés au Projet jusqu'au 31 mars 2031.
- c) Sur remise d'un préavis raisonnable par la FCM à cet effet, le Bénéficiaire fournira à la FCM et à ses représentants désignés un accès raisonnable à la documentation se rapportant au Projet à des fins d'audit et d'évaluation, ainsi qu'aux fins du respect de la présente Convention et permettra à la FCM de communiquer directement avec ses auditeurs externes, et de recevoir des renseignements de ceux-ci, relativement à ses comptes et à ses activités à l'égard du Projet.

## ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

### 11.01 Confidentialité.

- a) La Partie qui les reçoit (la « **Partie réceptrice** ») préserve la confidentialité de l'ensemble des procédés, des documents, des données, des plans, de la documentation, des politiques ou des renseignements concernant les activités de l'autre Partie, que celle-ci lui a fournis, ou qui lui ont été transmis aux termes de la présente Convention et que la Convention désigne expressément comme confidentiels, notamment les modalités de la présente Convention (les « **Renseignements confidentiels** »), et s'abstient de les utiliser ou de les communiquer à une personne physique ou morale, pour quelque raison que ce soit, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations prévues aux présentes.
- b) Les restrictions figurant dans le présent article ne s'appliquent pas a) aux Renseignements confidentiels qui sont connus du public au moment de la communication; b) aux Renseignements confidentiels qui tombent dans le domaine public après avoir été communiqués, sans manquement de la part de la Partie réceptrice; c) aux Renseignements confidentiels dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elle en avait connaissance au moment de la communication; d) aux Renseignements confidentiels que, preuves à l'appui, la Partie réceptrice a reçus d'un tiers ou qu'elle a créés de manière indépendante; ou e) aux Renseignements confidentiels devant être communiqués dans le cadre d'un processus judiciaire.

## ARTICLE 12 RÉSILIATION

### 12.01 Résiliation de la Convention.

- a) La FCM peut résilier la présente Convention dans les circonstances suivantes :
  - i) le Bénéficiaire déroge à une modalité de la présente Convention, et omet de corriger ce défaut dans les 15 jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit en ce sens par la FCM ou, à l'égard d'un défaut qui ne peut être corrigé dans les 15 jours ouvrables, au cours de toute autre période plus longue que la FCM pourrait accorder au Bénéficiaire pour corriger le défaut, pourvu que le Bénéficiaire ait entrepris la correction du défaut au cours de la période de 15 jours ouvrables et qu'il prenne avec diligence des mesures appropriées pour corriger le défaut;

- ii) Après des efforts raisonnables de consultation de la FCM avec le bénéficiaire et à l'entière appréciation de la FCM, le Projet ne peut pas être réalisé comme il a été présenté initialement;
  - iii) Le Parlement du Canada est incapable d'adopter une autorisation du crédit qui est suffisante et qui constitue un pouvoir légal du gouvernement du Canada d'effectuer le paiement nécessaire à la FCM relativement au projet ou au programme dans le cadre duquel la Subvention est fournie.
- b) Chaque Partie peut résilier la présente Convention sur remise à l'autre Partie d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.
- 12.02 Effet de la résiliation. Si la présente Convention est résiliée conformément à l'Article 12.01, le Bénéficiaire pourrait :
- a) être remboursé de la totalité ou d'une partie des dépenses qu'il a engagées relativement au Projet, jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation;
  - b) être tenu de rembourser à la FCM la totalité ou une partie du montant de la Subvention que la FCM lui a versé avant la date de prise d'effet de la résiliation;

selon le cas, à l'entière appréciation et à la satisfaction de la FCM, en tenant compte des débours engagés et des résultats déclarés par le Bénéficiaire relativement au Projet.

#### **ARTICLE 13 INDEMNISATION**

- 13.01 Indemnisation. Le Bénéficiaire accepte par les présentes d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la FCM et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires (collectivement, les « **Parties indemnisées** ») des obligations, des pertes, des coûts, des dommages-intérêts et des frais (y compris les frais d'expertise et les honoraires d'avocat et de consultant), des causes d'action, des actions, des réclamations, des mises en demeure, des poursuites ou des autres procédures (collectivement, une « **Réclamation** »), sans égard à la personne qui les a présentés, soutenus, engagés, intentés ou invoqués, relativement au Projet ou autrement en lien avec la présente Convention, mais uniquement dans la mesure où cette réclamation découle d'un manquement du Bénéficiaire à la présente Convention ou est exclusivement attribuable à la négligence ou à l'inconduite volontaire du Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes ou autrement en lien avec le Projet.
- 13.02 Indemnisation relative à la Propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire doit, à ses frais, défendre la FCM, ou parvenir à un règlement, dans le cadre de toute réclamation ou poursuite faite à l'encontre de la FCM relativement à une allégation selon laquelle la Propriété intellectuelle du Bénéficiaire porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et le Bénéficiaire doit indemniser la FCM et la tenir à couvert des dommages-intérêts, coûts et honoraires d'avocats, s'il y a lieu, ultimement accordés dans le cadre d'une telle poursuite, ou du montant versé en règlement de celle-ci, pour autant que i) le Bénéficiaire soit rapidement avisé par écrit d'une telle réclamation ou poursuite, et que ii) le Bénéficiaire ait le plein contrôle de la défense ou du règlement de celles-ci.

#### **ARTICLE 14 AUTRES DISPOSITIONS**

- 14.01 Avis. Un avis, un document ou une autre communication devant être remis aux termes de la présente Convention doit être fait par écrit et être remis suffisamment à l'avance s'il est acheminé à l'autre Partie par messenger ou en mains propres, par courrier recommandé ou par courriel, à l'adresse indiquée à l'Annexe D des présentes, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou



personne qu'une Partie indique par écrit à l'autre Partie. L'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa remise en mains propres, le jour de sa réception par courriel (attestée par une confirmation de transfert) ou le cinquième jour suivant sa mise à la poste.

- 14.02 Relation entre les Parties. La relation entre le Bénéficiaire et la FCM est, et doit être à tout moment, essentiellement celle d'un bénéficiaire et d'un subventionneur, et la présente Convention ne crée pas ni n'est réputée créer une coentreprise, un partenariat ni un lien de fiduciaire ou de mandant-mandataire entre les Parties, à quelque fin que ce soit. Ni le Bénéficiaire, ni les membres de son personnel ne font fonction d'employés, de cadres ou de mandataires de la FCM.
- 14.03 Annonces publiques. Le Bénéficiaire collaborera avec la FCM, laquelle dirigera la rédaction et la diffusion de l'annonce du financement public du Projet et la coordination d'un événement d'annonce publique auquel assisteront la FCM et le gouvernement du Canada. Le Bénéficiaire sera informé de la procédure immédiatement après la signature de la présente Convention. Si une déclaration publique ou un communiqué est nécessaire, le Bénéficiaire informera rapidement la FCM des événements promotionnels à venir relatifs au Projet et permettra à la FCM et au gouvernement du Canada de participer à ces activités ou événements médiatiques.
- 14.04 Valorisation du Projet. Le Bénéficiaire doit reconnaître et déclarer de façon appropriée, et d'une manière approuvée par la FCM, l'aide financière offerte par la FCM relativement au Projet ainsi que l'apport du gouvernement du Canada à la FCM, comme il est indiqué à la partie 3 de l'Annexe C des présentes. Si la FCM l'exige, le Bénéficiaire doit apposer une affiche, dont la teneur, la forme, l'emplacement et la manière sont jugés acceptables par la FCM, dans laquelle on reconnaît l'apport de la FCM et du gouvernement du Canada au Projet. Le Bénéficiaire doit se conformer aux politiques relatives à l'utilisation d'éléments d'infographie et d'affiches indiqués à la partie 3 de l'Annexe C des présentes.
- 14.05 Intégralité de la convention. La présente Convention constitue l'entente intégrale entre les Parties relativement à son objet et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, écrites ou verbales. Il n'existe aucun autre engagement ni aucune autre condition, convention, déclaration, garantie, reconnaissance ou autre disposition, exprès ou implicite, accessoire, prévu par la loi ou autrement, relativement à l'objet des présentes, à l'exception de ce qui est prévu dans les présentes.
- 14.06 Maintien en vigueur. À l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, les articles de la présente Convention dont le maintien après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention est raisonnablement plausible en raison de la nature des droits ou des obligations stipulés dans la Convention, demeurent en vigueur à la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention.
- 14.07 Modifications. Toute modification apportée à la Convention ne prendra effet que si elle est consignée par écrit et signée par les deux Parties.
- 14.08 Cession. Une Partie aux présentes ne peut céder la présente Convention sans obtenir le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 14.09 Application. La présente Convention lie les Parties, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.
- 14.10 Lois applicables. La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et est interprétée conformément à ces lois.
- 14.11 Divisibilité. Chacune des dispositions contraignantes figurant dans la présente Convention est distincte et dissociable. Toute déclaration faite par un tribunal compétent au sujet de l'invalidité ou de la non-applicabilité d'une disposition contraignante, ou d'une partie d'une disposition

contraignante, n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la présente Convention.

- 14.12 Renonciation. La renonciation à une disposition de la présente Convention sera applicable uniquement si elle est faite par écrit et signée par la Partie renonciatrice. L'omission, par une Partie, d'exiger l'exécution d'une modalité ou d'une obligation prévue dans la présente Convention, ou la renonciation d'une Partie à faire valoir un manquement à la présente Convention, n'empêchera pas cette partie d'exiger ultérieurement l'exécution de cette modalité ou obligation ni ne sera réputée constituer une renonciation à faire valoir un manquement ultérieur.
- 14.13 Exemplaires. La présente Convention peut être signée et remise (notamment par télécopieur ou en format PDF) en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire ainsi signé étant réputé constituer un original et tous les exemplaires constituant ensemble une seule et même convention.

**[LA PAGE DE SIGNATURE SUIV]**

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé et remis la présente Convention à la date inscrite ci-dessous.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : Yves Saindon  
Titre : Greffier de la Ville de Montréal

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :

Date : \_\_\_\_\_

*J'ai le pouvoir de lier le Bénéficiaire aux présentes.*

**FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

Par : \_\_\_\_\_  
Nom : Bogdan Makuc  
Titre : Directeur de projet, PGAM

Date : \_\_\_\_\_

*J'ai le pouvoir de lier la FCM aux présentes.*



## Annexe A

### Partie 1 Conditions à la Contribution

L'obligation de la FCM de verser le Montant de la Subvention est conditionnelle au respect, par le Bénéficiaire, des conditions suivantes, à la satisfaction de la FCM :

- Demande de Contribution remplie selon le modèle à la partie 1 de l'Annexe C;
- Réception et acceptation du rapport final, qui doit être reçu dans les 30 jours suivant la date de fin du projet, conformément au modèle de rapport de la partie 2 de l'Annexe C;
- Réception et acceptation de la preuve des résultats attendus, tels que mentionnés dans le rapport final;
- Réception et acceptation de la réclamation des dépenses;
- Lettre d'attestation pour la réclamation des dépenses, y compris la confirmation que toutes les dépenses réclamées sont des dépenses admissibles, selon le modèle de la partie 4 de l'Annexe C.

Le Bénéficiaire reconnaît et convient que, nonobstant ce qui précède, l'obligation de la FCM de verser le Montant de la Subvention est assujettie à l'article 7 de la Convention.

## Annexe A

### Partie 2 Description du projet, énoncé des travaux et coûts du projet

Le Bénéficiaire entreprendra un projet conformément aux phases, aux activités et/ou aux étapes indiquées dans l'énoncé des travaux qui suit.

Numéro de projet : PGAM 16566 – Ville de Montréal, Québec

Titre du projet : Consolider les activités de gestion des actifs et soutenir la démarche par un système d'information de gestion

Secteur du projet : Gestion des actifs (PGAM)

Type de projet : Projets du PGAM

Date de début du projet	Date de fin du projet
1 janvier 2020	1 décembre 2020

#### **Description du projet**

La Division du service de l'eau de la ville de Montréal met actuellement en œuvre une stratégie visant à consolider les activités de gestion des actifs dans une structure formalisée et soutenue par un système d'information de gestion. Ce projet, un jalons de cette stratégie, consiste à centraliser les données d'exploitation et d'entretien des actifs des usines de traitement d'eau potable et d'en tirer profit à des fins de connaissance de l'état des actifs, de planification optimale de l'entretien et de priorisation des investissements. Plus spécifiquement, une base de données SQL sera élaborée et hébergera les données présentement dispersées dans différentes bases de données afin d'en faciliter le croisement, la visualisation et l'exploitation. Appuyer par cette base de données, une planification de l'entretien des actifs plus stratégique sera élaborée en fonction de la fréquence des interventions, du coût et du niveau de risque acceptable.

Activité	Élément livrable
1. Construction de la base de données	Un ensemble de documents démontrant la mise en place de la base de données, incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Architecture de la base de données et visuel démontrant les fonctionnalités de la base de données.</li> </ul>
2. Développement des tableaux de bord	Un ensemble de documents incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maquette du tableau de bord;</li> <li>• Des captures d'écran des tableaux de bord; et</li> <li>• Tout autre document démontrant les fonctionnalités des tableaux de bord.</li> </ul>
3. Développement d'un plan d'action sur trois ans des activités d'entretien en fonction de l'état/risque/coûts	Un ensemble de documents incluant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan d'action sur trois ans des activités d'entretien en fonction de l'état/risque/coûts.</li> </ul>

Activité	Date de début	Date de fin	Dépenses admissibles (\$)	Dépenses non admissibles (\$)	Dépenses totales (\$)
<b>Construction de la base de données</b>	1 jan. 2020	1 déc. 2020			
Intégration de la base de données GMAO Maximo dans SQL			11 200,00 \$	0,00 \$	11 200,00 \$
Création des liens et des tables d'échange avec les autres bases de données			5 600,00 \$	0,00 \$	5 600,00 \$
Banque d'heures consultants externes			20 000,00 \$	0,00 \$	20 000,00 \$
<b>Totaux partiels pour l'activité 1</b>			<b>36 800,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>36 800,00 \$</b>
<b>Développement des tableaux de bord</b>	1 jan. 2020	1 déc. 2020			
Identification des indicateurs de performance			5 600,00 \$	0,00 \$	5 600,00 \$
Développement des tableaux de bord			8 400,00 \$	0,00 \$	8 400,00 \$
Formation des utilisateurs			2 800,00 \$	0,00 \$	2 800,00 \$
Banque d'heures consultants externes			10 000,00 \$	0,00 \$	10 000,00 \$
<b>Totaux partiels pour l'activité 2</b>			<b>26 800,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>26 800,00 \$</b>
<b>Plan d'action sur trois ans des activités d'entretien en fonction de l'état/risque/coûts</b>	1 jan. 2020	1 déc. 2020			
Analyses des données à partir des tableaux de bord			3 150,00 \$	0,00 \$	3 150,00 \$
Identification des actifs les plus critiques			3 200,00 \$	0,00 \$	3 200,00 \$
Développement d'un plan d'actions			6 300,00 \$	0,00 \$	6 300,00 \$
Banque d'heures consultants externes			10 000,00 \$	0,00 \$	10 000,00 \$
<b>Totaux partiels pour l'activité 3</b>			<b>22 650,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>22 650,00 \$</b>
<b>Total des dépenses</b>			<b>86 250,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>86 250,00 \$</b>

<b>Total des dépenses admissibles</b>	<b>86 250,00 \$</b>
---------------------------------------	---------------------

## Annexe A

### Partie 3 Exigences en matière de rapports et résultats du projet

Le rapport suivant doit être remis à la FCM à l'achèvement du projet. Le format du rapport est donné à la partie 2 de l'Annexe C.

Nom du rapport	Date d'échéance	Contenu
Rapport final	4 janvier 2021	Le contenu et le format de ce rapport sont indiqués à l'Annexe C, partie 2.

## Annexe B

### Partie 1 Montant de la Subvention

Sous réserve des modalités de la présente convention, la FCM accepte de contribuer aux Dépenses admissibles un montant (le « **Montant de la Subvention** ») égal au moins élevé des montants suivants :

la somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$); ou

quatre-vingts pour cent (80,0 %) des dépenses admissibles;

Nonobstant ce qui précède, si le montant total du financement reçu ou à recevoir de la part de toutes les sources de financement, autres que le Bénéficiaire, tel que décrit à la partie 2 de l'annexe B (le tout déterminé et calculé par la FCM) est plus grand que les dépenses totales engagées par le Bénéficiaire en ce qui concerne le projet, la FCM pourra, à ce moment, réduire la subvention à un montant qu'elle juge approprié, à sa seule et entière discrétion.

## Annexe B

### Partie 2 Renseignements sur les sources de financement

Les sources de financement de ce projet sont indiquées dans le tableau suivant. Chaque source de financement indique le montant du financement ainsi que la date à laquelle le financement a été confirmé ou devrait l'être.

Source de financement	Description	Confir mé (O/N)	Date d'engagement	Montant (\$)	% du budget total
<b>Subvention de la FCM</b>	Subvention	O	26 juin 2019	50 000,00 \$	58,0 %
<i>Ville de Montréal</i>	budget fonctionnement	O	13 février 2019	36 250,00 \$	42,0 %
<i>Ville de Montréal</i>	programme triennal d'investissement	O	13 février 2019	0,00 \$	0,0 %
<b>Financement total :</b> [Doit correspondre aux total des dépenses]				<b>86 250,00 \$</b>	<b>100,0 %</b>

<b>Total des dépenses prévues dans le budget</b>	<b>86 250,00 \$</b>
<b>Total des dépenses admissibles prévues dans le budget</b>	<b>86 250,00 \$</b>

## Annexe B

### Partie 3 Calendrier des versements / période de financement

La FCM versera le montant de la subvention tel qu'indiqué dans le tableau suivant à la réalisation d'activités, comme l'attestent la remise et l'acceptation par la FCM du rapport final et d'une demande de contribution.

Le rapport final et la demande de contribution doivent être remis au moins 30 jours avant la date de versement.

Le Bénéficiaire doit aviser la FCM par écrit de tout retard prévu par rapport aux dates de ce calendrier de versement. La FCM se réserve le droit de revoir les dates de versement ou les montants visés par l'article 7 de la Convention.

Résultat attendu	Date de remise du rapport	Date de versement prévue	Montant du versement
Rapport final	4 janvier 2021	4 février 2021	50 000,00 \$

#### **Période de financement :**

La période de financement est définie comme la période entre la date de début du projet et 30 jours après la date de fin du projet, telle que définie à la partie 2 de l'Annexe A.

Annexe C

**Partie 1 Demande de Contribution, lettre d'attestation et réclamation de dépenses**

**[EN TÊTE DU BÉNÉFICIAIRE]**

**[Adresse]**

**[Date]**

Fédération canadienne des municipalités  
24, rue Clarence  
Ottawa (Ontario)  
K1N 5P3

À l'attention de Brett Phillips  
Agent de projet – PGAM

Mesdames, Messieurs,

**Objet : PGAM – Convention de subvention n° 16566 intervenue entre la Fédération canadienne des municipalités (à titre de fiduciaire) et Ville de Montréal (le « Bénéficiaire ») (la « Convention »)**

Je, **[instruction : inscrire le nom d'une personne désignée dans la convention]**, **[instruction : inscrire le titre]** du Bénéficiaire, atteste et confirme que le Bénéficiaire demande la contribution et qu'il a respecté chaque condition à la contribution énoncée ci-après. Je comprends que tous les renseignements fournis ci-après doivent être présentés et acceptés pour que la FCM soit en mesure d'exécuter le transfert de fonds.

Je joins à la présente demande de contribution tous les documents mentionnés à la partie 1 de l'Annexe A :

- Rapport final du projet, avec tout le contenu indiqué dans le modèle (partie 2 de l'Annexe C);
- Preuve des résultats attendus (tel que mentionné dans le rapport final);
- Lettre d'attestation (Annexe C);
- Réclamation des dépenses (Annexe C).

De plus, je joins également le(s) document(s) suivant(s) :

- Une déclaration mise à jour des sources de financement et des montants (partie 2 de l'Annexe B), s'il y a eu des changements par rapport à ce qui était indiqué dans la convention ou s'il s'agit d'une réclamation pour le dernier versement
- Un spécimen de chèque indiquant le numéro de compte du bénéficiaire

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## Annexe C

### Lettre d'attestation relative à la réclamation de dépenses

**[EN TÊTE DU BÉNÉFICIAIRE]**

**[Adresse]**  
**[Date]**

À l'attention de la Fédération canadienne des municipalités

La présente lettre d'attestation (la « **Lettre** ») est remise aux termes de la Convention n° 16566 (numéro de projet) intervenue en date du [REDACTED] (la « **Convention** ») entre la Fédération canadienne des municipalités (la « **FCM** ») et Ville de Montréal (le « **Bénéficiaire** »), et au soutien de la réclamation de dépenses que le **Bénéficiaire** a remise à la FCM aux fins du remboursement des dépenses engagées et payées par le **Bénéficiaire** dans le cadre du projet (la « **réclamation de dépenses** »).

Tous les termes définis utilisés dans la présente Lettre sans être définis par ailleurs ont le sens qui leur est donné dans la Convention.

Je suis un agent autorisé du **Bénéficiaire** et, par les présentes, j'atteste ce qui suit comme l'exigent les modalités de la Convention :

- i. toutes les dépenses réclamées dans la réclamation de dépenses ont été engagées et payées par le **Bénéficiaire**;
- ii. toutes les dépenses réclamées dans la réclamation de dépenses sont en lien avec le projet;
- iii. toutes les dépenses réclamées dans la réclamation de dépenses sont en lien avec des activités admissibles qui sont conformes aux exigences relatives aux activités admissibles décrites à la partie 4 de l'Annexe C de la Convention de Subvention;
- iv. toutes les dépenses réclamées dans la réclamation de dépenses sont des dépenses admissibles qui sont conformes aux exigences relatives aux dépenses admissibles décrites à la partie 4 de l'Annexe C de la Convention de Subvention;
- v. toutes les dépenses réclamées ont été engagées au cours de la période de financement.

\_\_\_\_\_  
Nom et titre de l'agent autorisé du **Bénéficiaire**

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**Réclamation de dépenses**  
**EN TÊTE DU BÉNÉFICIAIRE**

[Adresse]  
[Date]

<b>Numéro de projet</b>	PGAM 16566
<b>Titre du projet</b>	Consolider les activités de gestion des actifs et soutenir la démarche par un système d'information de gestion

Les dépenses suivantes ont été engagées pendant la période du jour mois année au jour mois année relativement à la réalisation des activités indiquées.

Activités réalisées	Dépenses totales prévues dans le budget (\$) (selon la partie 2 de l'Annexe A par activité)	Dépenses admissibles réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes par activité (\$)	Dépenses non admissibles réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes par activité (\$)	Dépenses réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes par activité (\$)
Construction de la base de données				
Développement des tableaux de bord				
Plan d'action sur trois ans des activités d'entretien en fonction de l'état/risque/coûts				
<b>Dépenses totales (\$)</b>	\$	\$	\$	\$

Dépenses engagées par catégorie de dépenses (selon la partie 4 de l'Annexe C)	Dépenses admissibles réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes (\$)	Dépenses non admissibles réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes (\$)	Dépenses réelles totales, déduction faite des remboursements de taxes (\$)
Dépenses administratives et indirectes			
Dépenses en immobilisations			
Location d'équipement			
En nature	S.O.		
Formation			
Services professionnels et/ou techniques			
Rémunération du personnel			
Fournitures et matériaux			
Déplacement et hébergement			
<b>Total des dépenses engagées(\$)</b>	\$	\$	\$

## Annexe C

### Partie 2 Modèle de rapport

#### RAPPORT FINAL

Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) de la FCM  
Utilisez le présent formulaire pour rendre compte du financement reçu du PGAM

<b>Numéro du projet</b>	(prérempli par le PGAM)(Pre-filled by MAMP)
<b>Titre du projet</b>	(prérempli par le PGAM)
<b>Nom du demandeur principal (organisation)</b>	(prérempli par le PGAM)
<b>Nom de l'agent autorisé (signataire)</b>	
<b>Date</b>	

Remarque : Si vous remplissez le présent formulaire en ligne, les cases s'agrandiront pour s'adapter à la longueur du texte.

## 1. Rapport sur les activités

Activité	Terminée?	Livable	Titre du document des livrables soumis
	Oui/En partie/Non		
1. (prérempli par le PGAM)	Sélectionner un élément	(prérempli par le PGAM)	
2. (prérempli par le PGAM)	Sélectionner un élément	(prérempli par le PGAM)	
3. (prérempli par le PGAM)	Sélectionner un élément	(prérempli par le PGAM)	

Pour les activités que vous n'avez pas terminées ou que vous avez terminées en partie, veuillez expliquer l'écart par rapport à la portée des travaux.

## 2. Rapport sur les résultats

Effectuez une autoévaluation finale au moyen de l'Échelle de préparation pour la gestion des actifs. Nous vous recommandons de mettre sur pied une équipe inter fonctionnelle pour faire cette évaluation. En vous reportant à l'Échelle de préparation pour la gestion des actifs, examinez les résultats pour chaque niveau de préparation. Déterminez les résultats que vous avez atteints. Si vous avez atteint tous les résultats pour un niveau précis, cela signifie que vous avez terminé ce niveau. En fonction de votre autoévaluation, remplissez le tableau ci-dessous.

Compétence	Niveau de préparation au début du projet (selon ce qui est indiqué dans la demande)	Niveau de préparation à la fin du projet (niveau auquel vous avez atteint tous les résultats)	Notes sur les progrès réalisés	
			Pour chaque secteur de résultats dans lequel vous avez réalisé des progrès pendant le projet, décrivez en une phrase les mesures prises. (Remarque : Ces secteurs correspondent aux résultats déterminés dans l'Échelle de préparation pour la gestion des actifs.)	
1. Politique et gouvernance	(prérempli par le PGAM)	Choisir un niveau	Politique et objectifs	
			Stratégie et cadres	
			Mesure et suivi	
2. Personnel et leadership	(prérempli par le PGAM)	Choisir un niveau	Groupes interfonctionnels	
			Responsabilité	
			Ressources et engagement	
3. Données et information	(prérempli par le PGAM)	Choisir un niveau	Données sur les actifs	
			Données sur le rendement	
			Données financières	
4. Planification et prise de décision	(prérempli par le PGAM)	Choisir un niveau	Documentation et normalisation	
			Plans d'investissement dans les actifs	
			Budgets	
5. Contribution aux pratiques de gestion des actifs	(prérempli par le PGAM)	Choisir un niveau	Formation et perfectionnement	
			Partage des connaissances – À l'interne	
			Partage des connaissances – À l'externe	

**D'autres facteurs ou programmes – autres que le financement de projets de la FCM – ont-ils contribué aux résultats de votre projet? Si c'est le cas, veuillez fournir une courte description de tous les autres facteurs déterminants.**

### 3. Détermination des autres résultats

En plus des résultats décrits dans le tableau ci-dessus, veuillez décrire tous les autres changements que votre projet a entraînés. Par exemple, un changement d'intérêt à l'égard de la gestion des actifs, des réductions de coûts, un changement dans les priorités relatives à un budget de service, etc.

Pour chaque changement supplémentaire que vous avez observé, veuillez répondre aux questions suivantes :

- Quel changement avez-vous observé au cours du projet?
- Quels sont les facteurs ou qui sont les personnes ayant contribué à ce changement?
- Comment savez-vous que ce changement s'est produit?
- Pourquoi ce changement est-il important?

Autres changements	
1.	
2.	
3.	

### 4. Leçons tirées

#### Qu'est-ce qui a bien fonctionné?

Que recommanderiez-vous à d'autres municipalités qui entreprennent les mêmes travaux? Veuillez indiquer une à trois leçons.

Leçon (bref énoncé)	Description (précisez)
1.	
2.	
3.	

#### Que feriez-vous différemment?

Si vous deviez refaire ce projet, que feriez-vous différemment? Veuillez indiquer une à trois leçons.

Leçon (bref énoncé)	Description (précisez)
1.	
2.	
3.	

*Remarque : Ces leçons seront compilées et communiquées, sans attribution, à d'autres municipalités et professionnels pour améliorer les connaissances en gestions des actifs.*

## 5. Ressources

Veillez énumérer et décrire toutes les ressources humaines externes (à savoir, des organisations ou du personnel) avec lesquelles vous avez travaillé pendant le projet.

Nom de l'organisation ou de la personne	Comment avez-vous trouvé cette organisation ou cette personne?	Brève description de sa contribution
1.		
2.		
3.		

Veillez énumérer et évaluer d'autres sources d'information, outils, modèles et matériel de formation clés que vous avez utilisés pour vous aider dans le cadre de vos travaux pendant le projet. *Remarque : Cette liste peut être utilisée pour informer d'autres municipalités et organisations des ressources et des renseignements existants.*

Titre de l'outil ou de la ressource	Comment avez-vous trouvé cet outil ou cette ressource?	Dans quelle mesure cette ressource ou cet outil a-t-il été utile?	Description et commentaires
1.		Sélectionner un élément	
2.		Sélectionner un élément	
3.		Sélectionner un élément	
4.		Sélectionner un élément	
5.		Sélectionner un élément	

## 6. Rapport sur le budget

Veillez remplir le modèle de rapport sur le budget final qui se trouve à l'annexe C de votre contrat, en indiquant notamment toutes les dépenses admissibles, et soumettre le tout avec votre rapport final.

Veillez confirmer que l'un ou l'autre ou les deux énoncés suivants sont vrais :

Les dépenses réelles pour toute activité dans le cadre de ce projet montrent un écart de plus de 15 % par rapport au budget présenté dans la demande.

Certaines des dépenses comprises dans le rapport final sur le budget ont été utilisées pour des activités indiquées comme étant terminées en partie ou non terminées à la question 1.

Si vous avez coché l'un des deux énoncés ci-dessus, veuillez expliquer l'écart entre vos dépenses réelles et votre budget d'activités initial. Le personnel de la FCM peut communiquer avec vous pour obtenir des précisions.

## 7. Prochaines mesures

Quelles sont les prochaines mesures à prendre pour améliorer les pratiques de gestion des actifs dans votre collectivité?

Prochaine mesure	Avez-vous besoin d'une aide extérieure pour prendre cette prochaine mesure? Dans l'affirmative, de quelle aide avez-vous besoin?
1.	
2.	
3.	

## 8. Intérêt à l'égard du partage des connaissances

L'apprentissage entre pairs est une priorité dans le cadre du PGAM de la FCM. Veuillez indiquer si vous souhaitez partager les leçons que vous avez tirées du PGAM avec d'autres municipalités et organisations.

- Oui, nous souhaitons communiquer nos résultats et nos expériences lors d'événements d'apprentissage entre pairs.

## 9. Personnes participant au rapport

Veuillez énumérer les titres des personnes qui ont contribué à la réalisation de ce rapport ou qui ont été consultées dans le cadre de celui-ci.

## 10. Commentaires (à l'usage interne de la FCM) (facultatif)

La FCM continuera d'adapter et d'améliorer son PGAM au cours de son cycle de vie. Nous vous invitons à nous faire part de tout commentaire sur le programme, ou de votre expérience dans le cadre du programme, qui pourrait nous aider à le rendre encore plus utile.

## 11. Témoignages (à l'usage public) (facultatif)

La FCM et Infrastructure Canada souhaiteraient recevoir un témoignage sur la valeur créée par le financement du PGAM.

Dans quelle mesure le PGAM a-t-il aidé votre municipalité ou organisation à prendre des décisions plus éclairées sur l'infrastructure? Pourquoi est-ce important pour votre collectivité?

Oui, je vous autorise à utiliser publiquement les déclarations ci-dessus, avec la permission de la municipalité ou de l'organisation.

### Signature

J'atteste que le rapport final ci-dessus est complet et exact dans son intégralité.

---

Signé par l'agent autorisé

## Annexe C

### Partie 3 Pratiques reconnues

Le Bénéficiaire doit intégrer le libellé suivant, selon le cas, dans le plan, l'étude ou le projet d'immobilisations sous forme définitive et le rapport d'achèvement final, à moins d'avoir reçu un avis contraire écrit de la FCM :

« © 2018, Ville de Montréal. Tous droits réservés.

Ce projet a été exécuté avec l'aide du gouvernement du Canada et de la Fédération canadienne des municipalités. Malgré ce soutien, les opinions exprimées sont celles de leurs auteurs, et la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada rejettent toute responsabilité à cet égard ».

## Annexe C

### Partie 4 Activités et Dépenses admissibles

Les Dépenses admissibles doivent être engagées après la date de Dépenses admissibles, soit le 1 janvier 2020.

Catégorie de dépenses	Dépenses admissibles	Dépenses non admissibles
1) Avant la demande	s.o.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Toute dépense engagée avant la date des dépenses admissibles de la FCM</li><li>• Les dépenses engagées pour élaborer la proposition ou la demande</li></ul>
2) Dépenses administratives et indirectes	Dépenses administratives qui sont directement liées au projet et qui ont été engagées, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les dépenses de communication (p. ex. télécopies ou appels interurbains)</li><li>• Les services d'impression ou de photocopie externes</li><li>• L'acquisition de documents utilisés exclusivement à l'égard du projet</li><li>• La traduction de documents</li><li>• Les dépenses de transport, d'expédition et de messagerie pour la livraison d'éléments essentiels au projet</li><li>• La conception et la production de produits de communication visant à promouvoir les résultats du projet et les avantages pour le public</li></ul>	Dépenses indirectes générales engagées dans le cours normal des affaires, dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les locaux à bureaux, les commissions immobilières et les fournitures</li><li>• Les charges de financement et les paiements d'intérêt</li><li>• Les articles promotionnels</li><li>• Les permis ou certifications</li><li>• La publicité, création de site Web, documents pédagogiques sur le projet ou dépenses visant à diffuser les produits de communication sur le projet</li><li>• Les frais de représentation (nourriture et boisson, alcool, divertissement, etc.)</li></ul>

<b>3) Dépenses en immobilisations</b>	<p>Logiciels pour la gestion des actifs.</p> <p><i>Note : La contribution de la FCM en ce qui concerne cette dépense ne peut pas dépasser 50 % de la contribution totale de la FCM pour le projet.</i></p>	<p>Toutes les autres dépenses en immobilisations ou charges d'amortissement.</p>
<b>4) Location d'équipement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location d'outils et d'équipement</li> <li>• Les dépenses d'exploitation connexes, comme le carburant et les frais d'entretien</li> </ul>	<p>La location d'outils ou d'équipement liés aux activités courantes</p>
<b>5) En nature</b>	<p>s.o.</p>	<p>Tout bien et service reçu sous forme de don</p>
<b>6) Formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses rattachées à l'accès à des documents de référence, comme des normes, des modèles et des boîtes d'outils</li> <li>• Les dépenses rattachées à la participation à des séances de formation (offertes à l'externe) ou à l'offre de formation à l'interne.</li> </ul>	<p>Les frais de représentation, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nourriture et les boissons</li> <li>• L'alcool</li> <li>• Les prix de présence</li> <li>• Le divertissement</li> <li>• La musique</li> <li>• Les décorations</li> <li>• Les fleurs, les centres de table</li> <li>• Etc.</li> </ul>
<b>7) Services professionnels et/ou techniques</b>	<p>Les honoraires de consultants techniques, de professionnels et de sous-traitants engagés dans le cadre des activités admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses rattachées aux activités courantes qui ne sont pas liées au projet</li> <li>• Les honoraires d'avocat</li> </ul>
<b>8) Rémunération du personnel</b>	<p>Le taux journalier réellement versé par le Bénéficiaire admissible à ses employés au Canada pour le temps consacré à la mise en œuvre du projet.</p> <p>Le taux journalier par employé comprend ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la rémunération directe : montant actuel et justifiable versé par le Bénéficiaire admissible à ses employés, conformément à l'échelle salariale du Bénéficiaire admissible, à titre de rémunération régulière, <u>excluant</u> les heures supplémentaires et les primes.</li> <li>b) les avantages sociaux : conformément aux politiques du Bénéficiaire admissible, comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. les avantages sociaux liés aux congés (calculé au prorata du pourcentage annuel (%) des heures consacrées à la mise en œuvre du projet) : nombre de</li> </ol> </li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La contribution de service en nature</li> <li>• Les salaires des participants</li> <li>• Les dépenses liées aux activités courantes</li> <li>• Les heures supplémentaires</li> <li>• Les primes et la rémunération au rendement</li> <li>• Les avantages sociaux, comme : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les congés de maladie</li> <li>○ le régime de retraite</li> <li>○ les autres avantages sociaux ne faisant pas partie des dépenses admissibles</li> </ul> </li> <li>• Les dépenses liées aux activités courantes ou aux autres activités commerciales qui ne sont pas spécifiquement requises pour le projet.</li> <li>• Les salaires du personnel pendant une formation ou une activité d'apprentissage.</li> </ul>

	<p>jours permis devant être payés par le Bénéficiaire admissible pour les absences payées suivantes : jours fériés et vacances annuelles; les prestations payées : sommes actuelles versées par le Bénéficiaire admissible pour les prestations payées (calculé au prorata du pourcentage annuel (%) des heures consacrées à la mise en œuvre du projet) : la contribution du Bénéficiaire admissible à l'assurance emploi et aux régimes de rémunération des travailleurs (s'il y a lieu), à l'assurance soins de santé et médicale, à l'assurance-vie collective ou à d'autres prestations obligatoires du gouvernement.</p> <p><i>Note : Les coûts de la main-d'œuvre doivent être documentés de manière à satisfaire aux normes d'audit afin de permettre la vérification de l'admissibilité des dépenses et du niveau d'effort.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cotisations à une association professionnelle ou d'adhésion</li> </ul>
<b>9) Fournitures et matériel</b>	Les fournitures et le matériel nécessaires à l'exécution du projet	Les dépenses liées aux activités courantes
<b>10) Taxes</b>	La tranche de la taxe de vente provinciale/harmonisée et de la taxe sur les produits et services pour laquelle votre organisation n'a pas droit à un remboursement	La tranche de la taxe de vente provinciale/harmonisée et de la taxe sur les produits et services pour laquelle votre organisation peut obtenir un remboursement, et toute autre dépense qui peut être remboursée

**11) Déplacement et hébergement**

Pour les personnes en situation de déplacement (personnes qui se déplacent à plus de 16 km de leur lieu de travail assigné en empruntant la route la plus directe, sûre et praticable) :

- Les frais de déplacement (voyages) et frais connexes pour les partenaires, les conférenciers et les conseillers en mise en œuvre dans la mesure où les tarifs liés au déplacement et à l'hébergement sont conformes aux lignes directrices données par le Conseil du Trésor du Canada, et dans la mesure où le déplacement est nécessaire à l'exécution du projet  
[www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html](http://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html)

- *Lorsque les circonstances le justifient, les frais de déplacement des participants peuvent être réclamés avec l'autorisation écrite préalable de la FCM. En aucun cas les honoraires des participants ne seront remboursés.*

**Note : Les factures, les reçus et les feuilles de temps (s'il y a lieu) doivent être suffisamment détaillés pour permettre la vérification de l'admissibilité des dépenses et le degré d'effort.**

## **Annexe D**

### **Coordonnées**

#### **Avis et demandes**

Tout avis ainsi que toute demande ou autre communication qui, aux termes de la présente Convention, doivent être remis à la FCM ou au Bénéficiaire, à l'exception d'un avis de défaut, doit être fait par écrit et remis en mains propres, par courrier ordinaire, par télécopieur ou par courrier électronique. Un avis de défaut doit être fait par écrit et remis par courrier recommandé. Les avis doivent être adressés comme suit :

#### **FCM**

Fédération canadienne des municipalités  
24, rue Clarence  
Ottawa (Ontario)  
K1N 5P3

À l'attention de                    Brett Phillips, Agent de projet  
Courriel :                            bphillips@fcm.ca

#### **Bénéficiaire**

Ville de Montréal  
1555 rue Carrie-Derrick  
Montréal, Québec  
H3C 6W2

À l'attention de                    Jean-François Beaudet, Chef de l'exploitation des usines de traitement d'eau  
potable  
Courriel :                            jean-francois.beaudet@ville.montreal.qc.ca



**Dossier # : 1208696001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division Expertise d'entretien
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
<b>Projet :</b>	Gestion de l'eau
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir de la main-d'oeuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2020, pour une somme maximale de 940 000 \$ exempte de taxes.

Il est recommandé :

1. d'approuver un projet de convention de partenariat entre la Corporation de l'École Polytechnique et la Ville de Montréal pour la main-d'oeuvre nécessaire à la campagne de dépistage pour les entrées de service en plomb pour l'année 2020, pour une somme maximale de 940 000 \$, exempte de taxes;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-24 15:14

**Signataire :** Isabelle CADRIN

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1208696001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division Expertise d'entretien
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante
<b>Projet :</b>	Gestion de l'eau
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir de la main-d'oeuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2020, pour une somme maximale de 940 000 \$ exempte de taxes.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Soucieuse de la santé et du bien-être de ses citoyens, la Ville de Montréal est sensible à la problématique du plomb présent dans l'eau potable. En collaboration avec de nombreux partenaires, dont la direction régionale de santé publique (DRSP), la Chaire industrielle CRSNG en eau potable de l'école Polytechnique de Montréal et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), la Ville de Montréal a mis en place une méthodologie de dépistage des entrées de service en plomb ainsi qu'un programme de remplacement.

En 2019, la Ville a revu son plan d'action et s'est donné les moyens d'éliminer toutes les entrées de service en plomb situées sur son territoire d'ici 2030.

Le plan d'action comprend six actions, dont l'accélération du dépistage afin de localiser précisément l'ensemble des entrées de service en plomb sur son territoire.

La Ville de Montréal analysera l'eau du robinet d'environ 100 000 bâtiments d'ici 2022 en donnant la priorité aux bâtiments hébergeant des services de garderie en milieu familial, les centres de la petite enfance (CPE) et les maisons de type unifamilial, duplex et triplex.

En 2019, avec l'optimisation des méthodes de travail, nous avons pu réaliser près de 11 500 dépistages. L'objectif pour l'année 2020 serait de réaliser 33 000 dépistages. Donc, ceci implique un besoin en ressources humaines supérieur à celui de 2019, d'où l'intérêt de l'entente proposée avec l'École Polytechnique de Montréal pour l'année 2020.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 0180 – 26 février 2019 - Approuver la convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir la main d'œuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2019, pour une somme maximale de 420 000 \$, exempte de taxes.

CM18 0513 - 24 avril 2018 - Approuver un projet de convention de partenariat, de gré à gré, entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir la main d'œuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2018, pour une somme maximale de 400 000 \$, exempte de taxes.

CM17 0299 - 28 mars 2017 - Approuver la convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir la main d'œuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2017, pour une somme maximale de 365 000 \$, exempte de taxes. Contrat de gré à gré.

CM16 0454 - 18 avril 2016 - Approuver un projet de convention de partenariat de gré à gré entre la Ville et la Corporation de l'École Polytechnique, via son Service des stages, pour fournir la main d'œuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2016, pour une somme maximale de 280 000 \$, exempte de taxes.

CM15 1033 - 21 septembre 2015 - Dépôt de la réponse du comité exécutif au rapport de la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs portant sur l'étude de l'article 89.13 du Règlement C-1.1 sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales et des préjudices causés aux propriétaires montréalais.

CE15 1722 - 16 septembre 2015 - Réponse du comité exécutif au rapport de la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs portant sur l'étude de l'article 89.13 du *Règlement C-1.1 sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales et des préjudices causés aux propriétaires montréalais*.

CE15 0103 - 14 janvier 2015 - Prendre acte du rapport et des recommandations de la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs concernant l'étude de l'article 89.13 du Règlement C-1.1 sur la canalisation de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales et des préjudices causés aux propriétaires montréalais.

## **DESCRIPTION**

L'École Polytechnique de Montréal s'engage, via la convention de partenariat, en pièce jointe, à conclure entre trente et soixante contrats permettant à la Ville de Montréal d'avoir à son service des stagiaires de Polytechnique au trimestre d'été et au trimestre d'automne 2020.

Pendant 25 semaines, 30 à 60 étudiants de Polytechnique sillonneront les rues de la Ville de Montréal pour faire des analyses permettant de déterminer la présence d'entrées de service en plomb. Ces analyses permettront par la suite de procéder, si cela est requis, au remplacement des entrées de service en plomb du côté de la ville.

## **JUSTIFICATION**

L'objectif du nombre de dépistages en 2020 serait de l'ordre de 33 000 tests comparativement à celui de l'année 2019 qui été de 11 500 tests, soit une augmentation de l'ordre de 186 %.

Cette augmentation va engendrer une hausse de nombre de stagiaires pour pouvoir assurer l'objectif escompté de la Ville pour l'année 2020. De ce fait, la Ville de Montréal compte assurer sa campagne de dépistage en engageant près de 75 stagiaires pour atteindre l'objectif de 33 000 tests.

Pour rappel, pour la campagne de dépistage de 2019, la Ville avait engagé 25 étudiants pour un total de 11 500 tests réalisés. Avec l'objectif de 2020, le nombre de stagiaires va tripler pour un besoin de 75 étudiants.

Ce partenariat avec l'École Polytechnique de Montréal permettra d'engager 60 stagiaires, mais cela ne pourra pas satisfaire 100 % de notre demande totale de stagiaires pour l'année 2020 dans le cadre de cette campagne de dépistage. À cet effet, notre déficit de stagiaire va être comblé par un affichage de stage au sein de la Ville de Montréal sous le numéro de référence, EAU-DRE-20-STAGE-900690-70.

Il est à noter qu'en 2018, plusieurs universités ont été approchées pour la fourniture de la main d'œuvre nécessaire au projet. De ses universités, on peut noter ce qui suit :

- l'École Polytechnique offre plus de flexibilité dans l'embauche et des frais administratifs inférieurs aux autres universités (10 % du montant du stage).
- l'Université McGill ne permet pas de faire des ententes de partenariat.

Une seule convention de partenariat a donc été signée en 2019 pour les 25 étudiants avec l'École Polytechnique de Montréal et est proposée également pour 2020.

Par ailleurs, la Ville de Montréal est partenaire de la Chaire industrielle en eau potable de l'École Polytechnique, notamment pour ses travaux de recherche sur le plomb depuis 2007 (impact des remplacements partiels, plomb dans les grands bâtiments...).

Depuis la mise en place en 2008, par la Ville de Montréal du programme de dépistage d'entrées de service en plomb, 39 000 analyses ont été effectuées. De celles-ci, plus de 4000 en 2016, 4 900 en 2017, 9 000 en 2018 et 11 500 analyses en 2019 ont été réalisées dans le cadre de la convention de partenariat avec l'École Polytechnique de Montréal.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La dépense sera assumée à 100 % par la Ville centrale.

Un montant total maximal de 940 000 \$ exempt de taxes sera imputé du budget de fonctionnement de la DRE.

- La dépense totale planifiée est la suivante:

60 stagiaires répartis sur une période de 12 semaines (été) et 13 semaines (automne) à un taux horaire variant entre 18,43 \$/h et 20,97 \$/h selon le nombre de crédits complétés.

Au salaire entendu, s'ajoutera un montant équivalent à 16% pour couvrir les avantages sociaux (régime d'assurance emploi, régie des rentes, CNESST, vacances, RAMQ, etc.), de même qu'un montant équivalent à 10 % du salaire comme frais administratif.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

La Ville de Montréal s'est dotée en 2011 de la Stratégie montréalaise de l'Eau qui comprend des objectifs de sécurité publique, de gestion responsable des actifs et de développement durable. Le programme de dépistage des entrées de service en plomb appuie clairement les stratégies mises en évidence dans la Stratégie Montréalaise de l'Eau. En effet, nos tests de dépistage des entrées de service en plomb permettront de faire une partie du diagnostic sur l'état du réseau sans devoir faire d'excavations.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ce partenariat est essentiel afin d'atteindre notre objectif de 2020 de réaliser 33 000 dépistages des entrées de service en plomb qui contribuerait à notre ultime objectif d'accélération du remplacement de toutes les entrées de service en plomb à l'horizon 2030.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une stratégie de communication globale concernant le dossier du plomb dans l'eau est élaborée par le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Affichage des postes dès la signature de la Convention par la Ville : 25 février 2020;  
Journées de formation des étudiants: 1-2 juin 2020 et 3-4 août 2020 selon la date d'arrivée des étudiants;  
Activités des équipes sur le terrain : du 2 juin au 30 octobre 2020 inclusivement.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Wail DIDI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Nathalie PLOUFFE, Service de l'expérience citoyenne et des communications  
Philippe ANQUEZ, Service de l'eau

Lecture :

Philippe ANQUEZ, 22 janvier 2020

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Cherif Mohamed BENIDIR  
Ingénieur junior

**Tél :** 514 872-5023

**Télécop. :** 514 872 5023

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-17

Christophe PART  
Contrôleur de projet

**Tél :** 514 872-2655

**Télécop. :** 514-280-9105

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Dominique DEVEAU  
Directrice des réseaux d'eau

**Tél :** 514 872-4023

**Approuvé le :** 2020-01-23

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Chantal MORISSETTE  
Directrice

**Tél :** 514 280-4260

**Approuvé le :** 2020-01-24

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

CI-APRÈS APPELÉE LA « **VILLE** »

**ET :** **CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**, corporation légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa place d'affaires au 2900, Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3T 1J4, ici représentée par Madame Marie-Josée Dionne, directrice du Service des stages et emplois, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS APPELÉE « **L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE** »

**LESQUELLES, EN VUE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT (CI-APRÈS APPELÉ « CONVENTION ») FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite Politique au contractant;

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal a adopté un plan d'action en 2007 visant le remplacement de toutes les entrées de service en plomb;

**ATTENDU QUE** en 2019, la Ville revoit son plan d'action et se donne les moyens pour éliminer toutes les entrées de service en plomb situées sur son territoire d'ici 2030.

**ATTENDU QUE** l'objectif de la Ville de Montréal pour l'année 2020 est le dépistage de 33000 maisons pour vérifier la présence ou absence d'une entrée de service en plomb;

**ATTENDU QUE** un besoin en ressources humaines est supérieur à celui des années passées est nécessaire pour atteindre l'objectif de dépistage;

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal est partenaire de l'École Polytechnique par l'intermédiaire de la Chaire CRSNG en Eau Potable;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

### **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « Directeur » : Directeur du Service de l'eau ou son représentant dûment autorisé;
- 1.2 « Territoire » Les arrondissements de la Ville et les villes reconstituées de l'agglomération de Montréal;
- 1.3 « Annexe 1 » : Document intitulé « Contrat de service – Stagiaires de Polytechnique pour la Ville de Montréal»;

## **ARTICLE 2**

### **INTERPRÉTATION**

Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la Convention. Le texte de la Convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 3**

### **OBJET**

La Ville retient les services de l'École Polytechnique qui s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à fournir entre trente (30) et soixante (60) stagiaires entre le 6 mai et le 30 octobre 2020, qui travailleront sur le projet de dépistage des entrées de service en plomb sur le territoire de la Ville de Montréal ainsi que sur d'autres mandats au besoin.

## **ARTICLE 4**

### **DURÉE**

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Considération financière**

En contrepartie de l'exécution de toutes et chacune des obligations assumées par l'École Polytechnique en vertu de la Convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de neuf cent quarante mille (940 000 \$), exempte de taxes et couvrant tous les honoraires et dépenses.

Cette somme sera versée à l'École Polytechnique en deux (2) versements :

- Cinquante pour cent (50 %) sera versé au milieu du stage;
- Cinquante pour cent (50 %) sera versé à la fin du stage.

L'École Polytechnique ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

Aucun paiement d'honoraires versé à l'École Polytechnique ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la Convention.

#### **ARTICLE 7** **RÉSILIATION**

- 7.1 Malgré l'article 4, la Ville peut, sur simple avis écrit et sans préjudice à ses autres droits et recours, mettre fin à la Convention en tout temps.
- 7.2 L'École Polytechnique renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville pour la perte de profits anticipés ou pour des dommages occasionnés en raison de cette résiliation.

#### **ARTICLE 8** **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

L'École Polytechnique accepte de tenir la Ville indemne de toute réclamation et de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant directement ou indirectement de ce qui fait l'objet de la Convention, de prendre fait et cause pour la Ville dans toute action ou poursuite intentée contre elle par des tiers en raison des présentes et à l'indemniser de tout jugement, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être prononcé contre elle, en capital, intérêts et frais et de toute somme qu'elle aura déboursée, avant ou après jugement, en raison de ce qui précède.

L'École Polytechnique se porte responsable de tout incident qui pourrait survenir aux stagiaires pendant la durée de la Convention (accident de voiture, accident de travail...). En cas d'accident survenant au cours du travail, le responsable de la Ville de Montréal s'engage à adresser la déclaration d'accident à l'École Polytechnique dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 9** **DROITS D'AUTEUR**

En contrepartie des honoraires prévus à l'article 5, l'École Polytechnique :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la Convention et renonce à ses droits moraux;

- 9.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la Convention;
- 9.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

## **ARTICLE 10** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **10.1 ÉLECTION DE DOMICILE ET AVIS**

Aux fins des présentes et pour tout avis écrit qui doit être envoyé à l'autre partie, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la Convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

### **10.2 CESSION**

La Convention lie les deux parties de même que leurs ayants droit et représentants légaux, étant toutefois entendu que les droits et obligations de l'une des parties en vertu de la Convention ne peuvent être cédés ni transférés, en tout ou en partie, à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### **10.3 MODIFICATION**

La Convention ne peut être modifiée sans l'accord écrit préalable des deux parties.

### **10.4 VALIDITÉ**

Une disposition de la Convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **10.5 LOIS APPLICABLES**

La Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **10.6 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

L'École Polytechnique déclare qu'elle a pris connaissance de la Politique, qu'elle en comprend les termes et la portée et fait toutes les affirmations solennelles requises en application de la Politique, comme si elles étaient reproduites au long à la Convention et prend les engagements prévus au paragraphe 6 de la Politique.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DEUX  
(2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDICUÉE EN REGARD DE LEUR  
SIGNATURE RESPECTIVE.

Le    <sup>e</sup>  jour de                    2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon

Le 15<sup>e</sup> jour de *janvier* 2020

**ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL**

Par : *Marie Josée Dionne*  
Marie-Josée Dionne.

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le    e  jour de  
2020 (CE19    ).



**ANNEXE 1**

Montréal, le 15 janvier 2020

Monsieur Michel Périard  
Direction des Réseaux d'Eau  
Ville de Montréal, Service de l'Eau  
1555, rue Carrie-Derick  
Montréal (Québec) H3C 6W2

**Objet : Contrat de service – Stagiaires de Polytechnique Montréal pour la Ville de Montréal**

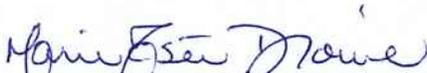
Monsieur Périard,

Par la présente, le Service des stages et emplois de Polytechnique Montréal s'engage à conclure entre trente et soixante contrats de service permettant à la Ville de Montréal d'avoir à son service des stagiaires de Polytechnique au trimestre d'été et d'automne 2020. Les stagiaires seront en effet rémunérés directement par Polytechnique Montréal.

Chaque stage fera l'objet d'un contrat individuel pour lesquels les signataires seront : le stagiaire, le représentant de la Ville de Montréal et le directeur du Service des stages et emplois de Polytechnique Montréal.

Les dates de début et de fin de stage de même que le salaire devront être négociés entre la Ville de Montréal et les stagiaires. Au salaire entendu, s'ajoutera un montant équivalent à 16 % pour couvrir les avantages sociaux (régime d'assurance emploi, régie des rentes, CSST, vacances, RAMQ, etc.), de même qu'un montant équivalent à 10 % du salaire à titre de frais administratif. Concernant la facturation, une facture représentant 50 % du total du contrat sera acheminée à mi-stage et une deuxième facture finale sera acheminée à la fin du stage.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Marie-Josée Dionne, B.Ing.  
Directrice  
Service Stages et Emplois

**Dossier # : 1208696001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction des réseaux d'eau , Division Expertise d'entretien
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de convention de partenariat entre le Service des stages de l'École Polytechnique de Montréal et la Ville de Montréal pour fournir de la main-d'oeuvre nécessaire à la campagne de dépistage des entrées de service en plomb pour l'année 2020, pour une somme maximale de 940 000 \$ exempte de taxes.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Info\\_comptable 1208696001.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Wail DIDI  
Préposé au budget  
**Tél : (514) 280-0066**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-22

Bruno LAGACÉ  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514-872-5391**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1195008002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière non récurrente de 515 000 \$ à Réseau COOP pour une durée de trois ans (2020-2022) afin d'assurer son fonctionnement et la mise en valeur de 3 volets de son plan d'action / Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 515 000 \$ à Réseau COOP afin d'assurer son fonctionnement et la mise en valeur de 3 volets de son plan d'action pour les années 2020 à 2022 ;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier pour une période de 3 ans, se terminant le 31 décembre 2022;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:43

**Signataire :** Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1195008002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière non récurrente de 515 000 \$ à Réseau COOP pour une durée de trois ans (2020-2022) afin d'assurer son fonctionnement et la mise en valeur de 3 volets de son plan d'action / Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Réseau COOP est un organisme de soutien à l'entrepreneuriat collectif qui offre des programmes d'accompagnement, des outils et des réseaux formant un écosystème pour aider les entrepreneurs de la communauté à développer leurs projets, leurs organisations et ultimement, à accroître leur impact social. Il dessert une très large communauté d'entrepreneurs collectifs motivés par le modèle coopératif.

Dès sa création en 2007, Réseau COOP a offert des programmes de développement de compétences managériales aux porteurs de projets coopératifs. Depuis 2 ans il a ouvert un de ses parcours de formation aux organismes à but non lucratif du secteur de l'économie sociale (voir le volet 3 Développez). Il contribue aussi à animer l'écosystème entrepreneurial montréalais par la réalisation chaque année de plusieurs événements de promotion comme par exemple la remise des bourses Parcours Coop aux projets d'affaires coopératifs se distinguant par leur grande qualité.

Réseau COOP est une coopérative de solidarité reconnu fiscalement par le Ministère du Revenu comme organisme à but non lucratif (en pièce jointe). Il est inscrit au registre des entreprises du Québec sous la désignation Réseau de la coopération du travail du Québec, Coopérative de solidarité. NEQ 1164280613.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

s/o

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire décisionnel porte sur le soutien au fonctionnement de l'organisme et à trois volets de son plan d'action. L'organisme sollicite un soutien financier de 515 000 \$ sur trois ans pour réaliser les actions qui lui permettront de rejoindre une plus grande audience, d'augmenter la visibilité du modèle coopératif et accroître la participation à ses activités afin de desservir encore plus d'entrepreneurs montréalais. L'objectif du projet est d'assurer la croissance du continuum de services créé par Réseau COOP qui va de la sensibilisation au

soutien aux coopératives gérées par les travailleurs en opération à Montréal.

Le projet comprend les trois volets suivants :

### 1) Découvrez

Ce volet consisterait dans un premier temps en la validation du profil de l'entrepreneur et de l'exploration des différentes formes juridiques. La Boussole entrepreneuriale est l'outil privilégié. Dans un second temps, pour mieux comprendre le modèle de la coopérative gérée par ses travailleurs Réseau COOP offrirait une formation d'initiation : « C'est quoi une COOP? ». Il organiserait aussi l'événement Développez Montréal : Pensez COOP, qui réunirait 200 personnes lors d'une journée de sensibilisation et de perfectionnement au modèle coopératif.

Le soutien de la Ville permettrait de mettre à jour la Boussole entrepreneuriale en vue de doubler le nombre de profils complétés, soit augmenter à 7 000 profils par an; de rejoindre davantage la communauté anglophone de Montréal en adaptant La Boussole; d'en diversifier le financement par des commanditaires (5 000 \$ par an); et de créer 20 nouveaux partenariats pour sa diffusion (60 plateformes réfèrent actuellement leur clientèle à La Boussole). Le soutien permettrait à la formation « C'est quoi une COOP? » de passer de 100 à 160 participants et d'être offerte 2 fois par année en anglais à une clientèle anglophone en croissance. Il serait aussi rendu possible de mettre en place un formule Webinaire afin de rejoindre 20 personnes de plus par formation et enfin d'offrir une formation de perfectionnement aux conseillers sur une base annuelle. Le soutien de la Ville permettrait de tenir l'événement Développez Montréal : Pensez COOP qui réunirait 150 à 200 participants (futurs entrepreneurs, centres d'entrepreneuriat, universités, incubateurs, École des entrepreneurs, PME MTL, etc.). Cet événement viserait à former 50 conseillers en entrepreneuriat privé et collectif, à sensibiliser 100 futurs entrepreneurs et à formaliser des ententes de formation avec au moins 10 organisations en entrepreneuriat afin d'avoir un impact à plus long terme.

### 2) Démarrez

Ce volet consiste à accompagner les participants dans la planification d'une coopérative et la rédaction d'un plan d'affaires à l'intérieur d'un parcours de 14 ateliers et 20 heures de coaching offerts à chaque participant dans le but d'augmenter la qualité des projets d'affaires déposés.

Le soutien de la Ville permettrait de doubler le nombre d'entrepreneurs rejoints par année (atteindre 70 participants); de rejoindre plus efficacement les communautés anglophone et immigrante de Montréal avec une cible de 25% des participants issus de ces communautés; et d'augmenter le nombre de finissants à environ 24 entrepreneurs. Enfin, une demi-journée d'introduction serait offerte aux entrepreneurs hésitants à se joindre à la démarche afin de les intéresser à bonifier leur projet d'affaires en approfondissant leur connaissance.

### 3) Développez

Ce volet consisterait à développer les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale par des activités de perfectionnement. Le Parcours Plus + comprend 9 ateliers d'une journée et approfondi les fonctions critiques en entreprise que sont la gestion des ressources humaines, le marketing et développement des affaires et la gestion financière.

Le soutien de la Ville permettrait à Réseau COOP d'offrir 6 ateliers de perfectionnement par an à un minimum de 30 organisations; de bonifier le programme de formation par l'ajout de nouvelles thématiques managériales; et de développer des partenariats pour donner accès à des services-conseils à moindre coût.

Le montage financier de la programmation complète (volets 1, 2, et 3) apparaît au tableau suivant :

	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2020-2022</b>	<b>%</b>
Commanditaires	27 000 \$	57 000 \$	50 000 \$	134 000 \$	17
Apport du promoteur	32 480 \$	50 820 \$	70 540 \$	153 840 \$	19
Ville de Montréal	181 823 \$	204 710 \$	128 467 \$	515 000 \$	64
<b>TOTAL</b>	<b>241 303 \$</b>	<b>312 530 \$</b>	<b>249 007 \$</b>	<b>802 840 \$</b>	<b>100</b>

## JUSTIFICATION

Selon le Portrait du dynamisme entrepreneurial de Montréal 2017 le taux d'intention de la population montréalaise est de 25,7% mais diminue à 11,7 % pour les réelles démarches de création ou de reprise d'une entreprise. Pour le groupe d'âge 18-34 ans qui constitue une clientèle importante de Réseau Coop on trouve un taux d'intention élevé à 46,6% mais le taux de démarche est de seulement 17,6%. Le projet de Réseau COOP vise à répondre à cet enjeu entrepreneurial reconnu par le Service du développement économique, soit le passage de l'intention d'entreprendre à l'action concrète.

Le projet participe aux objectifs de la Stratégie de développement économique 2018-2022 de la Ville de Montréal et plus précisément à son plan d'action en innovation sociale Tisser Montréal à l'axe « Créer les conditions d'émergence des innovations sociales ». L'action 1 : Renforcement de l'écosystème de soutien de l'innovation sociale à Montréal vise à soutenir directement les projets entrepreneuriaux à impact et d'intérêt métropolitain. Le projet entre également en synergie avec d'autres objectifs stratégiques du Service de développement économique, notamment ceux prévus aux plans d'action Entreprendre, Bâtir, Maximiser et Vivre de la Stratégie de développement économique Accélérer Montréal.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 515 000 \$. Les versements sont prévus selon le calendrier suivant :

<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2020-2023</b>
121 216 \$	162 962 \$	196 588 \$	34 234 \$	515 000 \$

Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique, Direction Entrepreneuriat (Entente 150 M\$).

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019), puisqu'il s'agit d'une contribution à des organismes pour appuyer des projets qui viennent compléter les actions en développement économique local offerts par les municipalités liées et les organismes PME MTL.

Ce dossier de compétence d'agglomération n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet s'inscrit dans les principes du développement durable en ce qu'il participe à atteindre les objectifs suivants :

- contribuer à une croissance économique durable en soutenant l'innovation et le savoir;
- participer au développement et à la promotion de l'économie locale.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Réseau COOP est un partenaire de premier plan voué au développement de l'entrepreneuriat collectif, un secteur d'intérêt stratégique pour Montréal. La contribution

financière de la Ville à ce dernier permettra d'assurer la continuité et la croissance de ses activités ainsi que l'émergence et la mise en œuvre de nouveaux projets structurants en matière de soutien à l'entrepreneuriat collectif.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Un protocole de visibilité est annexé au projet de convention et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Réalisation de la programmation et des activités du plan d'action au cours des années 2020, 2021 et 2022;

Dépôt des documents relatifs à la reddition de compte annuelle pour les années 2020, 2021 et 2022 ainsi qu'un bilan final pour les années 2020 à 2022.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Flavia SALAJAN)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Johanne L LAVOIE  
Commissaire a l'économie sociale

**Tél :** 514 872-9434  
**Télécop. :** 514 872-6249

#### **ENDOSSÉ PAR**

Géraldine MARTIN  
Directrice

**Tél :**  
**Télécop. :**

Le : 2019-12-10

514 872-2248

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2019-12-18

# Continuum de services à Montréal destiné aux coopératives de travailleurs et de solidarité

Projet déposé à la Ville de Montréal  
12 août 2019



**Réseau COOP**

La Fédération des coopératives  
gérées par les travailleurs

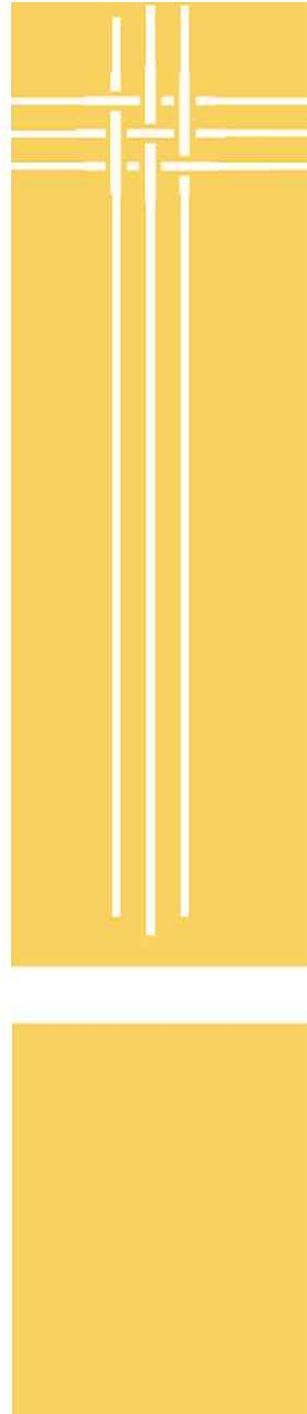
## Présentation du Réseau COOP

Le Réseau COOP a pour mission de favoriser le développement du plus grand nombre possible de coopératives gérées par les travailleurs (travail – solidarité – producteurs – CTA), notamment par la promotion du modèle et le soutien aux coopératives.

Le Réseau COOP développe différentes stratégies pour promouvoir la coopération du travail, représenter les coopératives et fournir aux membres de coopératives les outils nécessaires pour bien gérer et développer leur entreprise collective.

## Nos axes d'intervention

**Découvrez**  
**Démarrez**  
**Développez**



## Mise en contexte de la demande

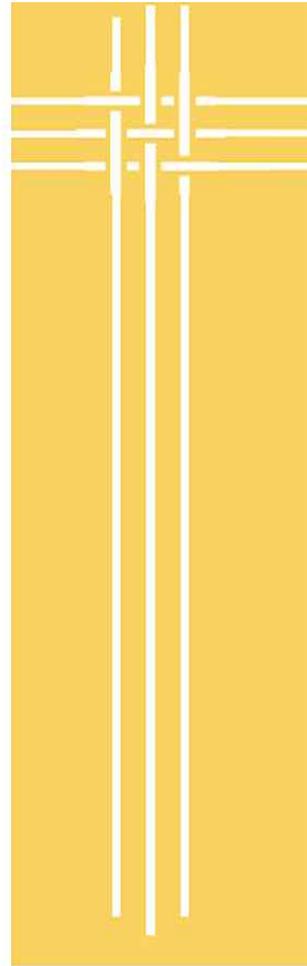
Le Réseau COOP a développé plusieurs projets dans les dernières années ayant obtenu des résultats concrets impressionnants (Boussole entrepreneuriale, Parcours COOP et Parcours Plus). En 2018, le Réseau COOP a réalisé une planification stratégique où les différents services ont été évalués. Il en est ressorti un fort taux d'appréciation des services tant de la part des participants que de nos partenaires. Notre expertise unique en matière de gestion collective des entreprises par les travailleurs est maintenant reconnue par l'écosystème entrepreneurial.

Toutefois, faute d'un financement adéquat, les projets réalisés ne peuvent prendre l'essor souhaité. Avec davantage de ressources humaines et financières, nous pourrions consolider nos services et atteindre un public beaucoup plus large. Un financement supplémentaire nous permettrait de passer à un second niveau.

Au terme de ce financement, nous visons

- Doubler le nombre de profil complété sur le site [www.boussoleentrepreneuriale.com](http://www.boussoleentrepreneuriale.com)
- Accroître de 50 % le nombre de participants s'initiant à la coopérative gérée par les travailleurs
- Augmenter de 75 % le nombre d'entrepreneurs formés
- Offrir du perfectionnement et coaching à 25 % de plus d'entreprises collectives

Dans cette demande, nous vous présentons les actions qui seront réalisées pour augmenter la notoriété du Réseau COOP, développer nos services et rejoindre une plus grand audience afin de desservir encore plus d'entrepreneurs à Montréal.



## Objectif du projet

La mise en place d'un continuum de services allant de la sensibilisation au soutien aux coopératives en opération gérées par les travailleurs à Montréal.

### Sous-objectifs:

- Favoriser l'émergence d'un plus grand nombre de coopératives
- Accélérer le démarrage de coopératives
- Assurer la pérennité des coopératives démarrées et existantes

Le projet comprend les volets suivants :

### Découvrez

Valider son profil et explorer les différentes formes juridiques

- Boussole entrepreneuriale

Mieux comprendre le modèle de la coopérative gérée par ses travailleurs.

- Formation d'initiation « C'est quoi une coop? »

Se sensibiliser et se perfectionner au modèle coop

- Événement « Développez Montréal : Pensez COOP »

### Démarrez

Planifier le démarrage de la coop et rédiger le plan d'affaires

- Parcours COOP

~~Développez~~ Développez organisations collectives par du perfectionnement

- Parcours Plus +

Valider son profil et explorer les différentes formes juridiques

Clientèle cible:

Futurs entrepreneurs



## Découvrez

### Présentation

La Boussole entrepreneuriale est un outil Web qui permet d'amorcer une première réflexion sur le modèle d'entreprise correspondant le mieux aux valeurs, aux façons de faire et aux aspirations des promoteurs.

Grâce à 14 questions diagnostiques, l'entrepreneur est dirigé vers son profil principal et secondaire (OBNL, Coop, SENC, Inc., etc.).

Le site offre aussi la possibilité de laisser ses coordonnées pour recevoir les informations liées aux profils obtenus de la part des acteurs du milieu.

### Résultats depuis 2013:

- + de 15 000 personnes ont complété le diagnostic
- 3 000 coordonnées d'entrepreneurs sur le territoire montréalais recueillies
- Partagé sur une soixantaine de sites Web dont celui de la Banque nationale
- Utilisée par des organisations de tous horizons (autant privées que collectives, scolaires collégiales et universitaires)

### Objectifs visés d'ici 2022

- Doubler le nombre de diagnostics complétés – soit 7000/an
- Diversifier notre financement par la recherche de commanditaires (5 000 \$ à 10 000 \$ / an)
- Créer des partenariats pour augmenter la diffusion – soit 20 nouveaux hyperliens sur les sites de partenaires menant vers la Boussole entrepreneuriale

### Nouvelles stratégies 2020-2022

- Actualisation du site - 2020
  - Mettre à jour du visuel, du contenu et de la liste des ressources de soutien
  - Traduire l'outil à l'anglais pour atteindre d'autres publics
- Promotion active du site – 2020-2022
  - Faire connaître le site à l'ensemble des organismes de soutien à l'entrepreneuriat de Montréal
  - Assurer son référencement sur les sites web de ces organismes
  - Assurer une visibilité de la Boussole lors d'événements sur l'entrepreneuriat
  - Approcher des commanditaires



Mieux comprendre le modèle de la coopérative gérée par ses travailleurs

Clientèle cible:  
Entrepreneurs  
Intervenants socio-économique

Formation d'initiation  
**C'est quoi une COOP?**

## Découvrez

### Présentation

La formation d'initiation au modèle coopératif est dédiée aux entrepreneurs désirant démarrer un projet collectif et aux intervenants en développement économique.

Cette formation est d'une durée de 2 heures et demie et couvre les sujets suivant:

- Mode de propriété
- Prise de décision
- Structure organisationnelle
- Répartition des profits
- Capitalisation

### Résultats

- Plus de 350 personnes ont assisté à ces séances depuis 2016
- 80 personnes ont signalé un intérêt à être accompagné suite à une formation depuis 2016

### Objectifs visés d'ici 2022

- Augmenter le nombres de participants à la formation d'initiation *C'est quoi une coop* de 50 %
- Faire traduire et offrir la formation en anglais au moins 2 fois par année pour rejoindre une quarantaine d'entrepreneurs anglophones
- Organiser des webinaires pour rejoindre les personnes avec des horaires plus difficiles à concilier

### Nouvelles stratégies 2020-2022

- Augmenter de 50 à 70 participants par an
  - Grâce à une promotion active et ciblée, nous serons en mesure d'augmenter le nombre de participants
- Offrir la formation en anglais
  - Compte tenu du pourcentage d'entrepreneurs anglophones sur l'île de Montréal (18-24% selon les études) et le manque de soutien adapté en économie sociale pour cette clientèle, nous offrirons la formation 2 fois par an en anglais. Pour ce faire, nous développerons de nouveaux partenariats qui assureront le référencement.
- Offrir la formation en format Webinaire
  - Les formations se donnent typiquement les mardis matins, or cet horaire ne convient pas à toutes les personnes intéressées. Le format en Webinaire nous permettra d'atteindre 20 personnes de plus à chaque séance virtuelle.
- **Offrir une formation de perfectionnement aux conseillers**
  - Offrir une formation adaptée aux conseillers des PMT MTL sur une base annuelle



Se sensibiliser et se perfectionner au modèle coop

Clientèle cible:  
Entrepreneurs  
Intervenants socio-économiques

Rendez-vous montréalais  
**Pensez COOP**



## Découvrez

### Présentation

Face au constat de la faible présence des coopératives à Montréal (en comparaison du nombre d'OBNL), des partenaires de l'économie sociale ont organisé en 2009 le Rendez-vous « Développez Montréal, Pensez COOP ». Les organisateurs de l'événement étaient la CDR Montréal-Laval, la CRE de Montréal, le Chantier de l'économie sociale et le Réseau COOP. L'événement a aussi reçu l'appui de nombreux partenaires: MDEIE, Desjardins, CQCM, Caisse d'économie solidaire Desjardins, La Fiducie du Chantier de l'économie sociale, Investissement Québec et MCE Conseils.

### Résultats 2009:

- Tenue de 3 groupes de discussions sur les freins au développement coop à Montréal
- Présence d'une cinquantaine de participants au Rendez-vous
- Désire des participants d'en faire un événement annuel

### Objectifs visés d'ici 2022

- Réunir entre 150 et 200 participants lors d'un Rendez-vous montréalais « Pensez COOP »
- Former une cinquantaine de conseillers en entrepreneuriat privé et collectif (uniformiser le niveau de connaissance des agents rattachés aux structures d'accompagnement)
- Sensibiliser une centaine de futurs entrepreneurs montréalais au modèle coop.

### Nouvelle stratégie 2020-2022

- Organiser la 2<sup>e</sup> édition de l'événement « Développez Montréal, Pensez COOP » (2021)
  - Conception des outils promotionnels (micro site, encarts et affiches)
  - Élaboration du contenu
  - Logistique de l'événement
  - Mobilisation des partenaires
- Promotion ciblée auprès de l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial (universités, centres d'entrepreneuriat, incubateurs, École des entrepreneurs du Québec, cours Lancement d'entreprise, PME MTL, etc.)



## Démarrez

### Présentation

Le Parcours COOP est un programme complet d'accompagnement pour les entrepreneurs collectifs.

Deux cohortes sont offertes chaque année. Chaque session comprend 14 ateliers de formation sous forme de coaching de groupe et 20 heures de coaching individualisé.

Les points forts du Parcours COOP (selon les participants) :

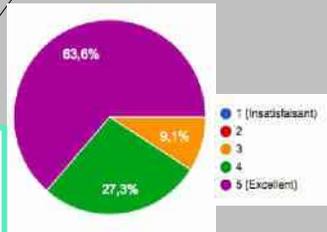
- Rédaction du plan d'affaires adapté au modèle coop (A à Z)
- Accompagnement personnalisé
- Formation abordable (prix pour le groupe vs par individu)
- Formateurs compétents et spécialisés

Planifier le démarrage de la coop et rédiger le plan d'affaires

### Résultats depuis 2012 (voir ANNEXE 1)

- 43 coop créées
- 133 emplois créés

**Taux de survie après 5 ans**  
Moyenne nationale: 46 %  
**Parcours COOP: 70 %**



Clientèle cible:  
Promoteurs de projets collectifs

De 2012 à 2018  
162 coopératives de travail créées au Québec  
43 coop ont fait le Parcours COOP  
Cela représente donc 26,5% des coops de travail au Québec\*

**ParcoursCOOP**

### Objectifs visés d'ici 2022

- Former 70 entrepreneurs par année (une augmentation de 50 %)
- Rejoindre davantage la communauté anglophone et immigrante de Montréal (environ 25 % des participants)
- Passer de 6 à 9 coopératives finissantes par cohorte
- Augmenter la qualité des projets inscrits au Parcours COOP
- Faire passer le taux de création de coopératives de 75% à 80% par cohorte

\* Les chiffres pour la création de coopératives de travail dans la région de Montréal seulement ne sont pas disponibles sur le site du gouvernement.



## Démarrez

### Nouvelles stratégies 2020-2022

Planifier le démarrage  
de la coop et rédiger le  
plan d'affaires

Clientèle cible:  
Promoteurs de projets collectifs

Parcours**COOP**

- Former 70 entrepreneurs par année
  - Afin d'attirer plus d'entrepreneurs au Parcours COOP nous nous appuyerons sur diverses stratégies. Beaucoup d'énergies seront déployées pour développer et maintenir des partenariats avec des acteurs de l'entrepreneuriat qui assureront le référencement au programme. Mais nous souhaitons aussi instaurer des nouveautés pour rendre le programme plus visible et attractif.
  - Accroître la promotion du programme par une tournée régulière des centres d'entrepreneuriat et autres événements réunissant des entrepreneurs (actuellement le Réseau COOP n'a aucune ressource dédiée aux communications et aux partenariats)
    - Renforcement des liens avec nos partenaires actuels
    - Développement de 5 nouveaux liens avec des partenaires stratégiques pour le recrutement de nouveaux projets
    - Augmentation de notre présence à des événements en entrepreneuriat et autres thèmes connexes
    - Démarchage auprès de nouveaux secteurs d'activités coopératifs (santé, architecture, ingénierie...)
  - **Nouveauté !!** Une demi-journée « Découverte » du Parcours COOP sera offerte à compter de l'automne 2019 pour permettre aux entrepreneurs indécis d'obtenir plus de détails sur notre programme et rencontrer les partenaires du Parcours COOP (PME MTL, RISQ et la Caisse d'économie solidaire).
- Augmenter la qualité des projets inscrits au Parcours COOP et le taux de conversion en coopérative
  - **Nouveauté !!** Un Pré-Parcours COOP sera offert pour permettre la création d'une section « propédeutique ». Le Pré-Parcours sera ouvert à tout entrepreneur désirant s'initier au démarrage d'une coop, qu'il soit seul ou en équipe, avec un projet clair ou une idée d'affaires à préciser. Cette « propédeutique » vise deux objectifs: former un plus grand nombre d'entrepreneurs et sélectionner les projets les plus murs pour entreprendre le Parcours COOP. Cette formation permettra de pré-qualifier les projets à titre de futurs coopératives pour suivre le Parcours COOP. Les projets retenus devront avoir une idée d'affaires claire et une équipe entrepreneuriale complémentaire. Le prix sera fixe pour cette section et un crédit sera accordé aux projets qui poursuivent avec la suite du Parcours COOP. Grâce au Pré-Parcours nous parviendrons à augmenter la qualité des projets inscrits au Parcours COOP et ainsi augmenter le taux de création de coopératives.
  - Dans une optique d'amélioration continue et pour bonifier les standards du Parcours COOP, une révision des outils d'animation et des méthodes pédagogiques sera effectuée. Le design des outils pédagogiques sera renouvelé pour bonifier l'expérience.
- Rejoindre davantage la communauté anglophone et immigrante de Montréal (environ 25 % des participants)
  - Traduire les outils d'accompagnement en anglais dont les capsules web « C'est quoi une coop ? »



## Développer les organisations collectives par du perfectionnement

Clientèle cible:

Gestionnaires et dirigeants d'entreprises collectives

# ParcoursPLUS<sup>+</sup>

## Développez

### Présentation

Le Parcours Plus + est un tout nouveau programme de formation continue. Il a été offert pour la première fois en 2018. Nous en sommes à sa 2<sup>e</sup> édition. Le Programme comprend 9 ateliers d'une journée et il est offert une fois par année. Ce programme est ouvert à toute organisation (coop ou OBNL) gérée principalement par les travailleurs.

Trois thématiques sont couvertes:

- Gestion des ressources humaines
- Marketing et développement des affaires
- Gestion financières

Éléments appréciés des participants:

- Travail personnalisé fait en classe
- Atelier pratique et interactif plus qu'une formation magistrale
- Apprentissages applicables directement aux entreprises des participants

Le Parcours Plus + est une réponse à un besoin pour de la formation post démarrage adaptée au contexte collectif.

### Résultats de l'expérience pilote (2018)

(voir ANNEXE 2)

- 12 entreprises y ont participé
- Partenariat avec le CESIM pour le pilote – Bourse de 6 000 \$ offert aux participants pour financer les services-conseils du Réseau COOP
  - La bourse de 6 000 \$ a permis à deux coopératives d'obtenir une intervention conseil d'une valeur totale de 17 510 \$, grâce au support complémentaire d'une entente CQCM-MEI
- Appréciation globale : 84 %
  - Réponses à des questions auxquelles je n'avais pas de réponse
  - Ça répond à toutes les questions qu'on se pose
  - Formation très pertinente

Commentaires des participants 2018



## Développez

Développer les organisations collectives par du perfectionnement

Clientèle cible:

Gestionnaires et dirigeants d'entreprises collectives

Parcours**PLUS**<sup>+</sup>

### Objectifs visés d'ici 2022

- Pérenniser le programme de formation
- Offrir 18 formations
- Rejoindre 30 entreprises collectives
- Renforcer les entreprises formées

### Nouvelles stratégies 2020-2022

- Pérenniser le programme de formation
  - Bonifier le contenu et les outils de formation pour améliorer l'expérience des participants (vu la nouveauté du programme, le contenu est encore dans une phase de rodage)
- Former 30 entreprises collectives
  - Faire connaître le programme auprès de l'écosystème de soutien aux entreprises et du réseau PME MTL afin qu'il puisse nous référencer plus d'organisations et ainsi augmenter le nombre d'inscriptions
- Renforcer les entreprises formées
  - Développer des partenariats pour donner accès à une banque d'heures de coaching post formation



## Résultats escomptés d'ici 2022

### Découvrez

#### **Boussole entrepreneuriale**

- Passer de 15 000 à **30 000 diagnostics complétés**
- **3 000 coordonnées d'entrepreneurs** montréalais supplémentaires transmis au réseau d'accompagnement

#### **Formation d'initiation « C'est quoi une coop? »**

- Augmenter de **50%** le nombre de participants aux formations, soit initier près de **500 personnes**
- Rejoindre la communauté anglophone en offrant des formations en anglais deux fois par année initiant **100 entrepreneurs anglophones**
- Développer une offre de formation sous forme de webinaire et rejoindre **200 entrepreneurs** additionnels
- Au total, 600 personnes initiées à la coopération d'ici 2022

#### **Rendez-vous montréalais « Pensez COOP »**

- Former **50 conseillers** à l'entrepreneuriat collectif
- Sensibiliser **150 à 200 participants**

### Démarrez

#### **Parcours COOP**

- **200 entrepreneurs** formés (soit une augmentation de 50 %)
- Créer **50 nouvelles coopératives**

### Développez

- **Parcours Plus +**
- Accompagner à la croissance et au développement **30 entreprises collectives**

## Échéancier 2020-2022

### Continuum de services pour les coopératives de travailleurs et de solidarité à Montréal

Échéancier  
2020-2022

Tâches	2020	2021	2022
<b>Découvrez – Boussole entrepreneuriale</b>			
Actualisation du site	Janvier	Janvier	Janvier
Traduction du site	Février		
Diffusion auprès des organismes de soutien à l'entrepreneuriat à Montréal	En continu	En continu	En continu
Partenariat avec des commanditaires	En continu	En continu	En continu
Développement d'outils marketing (encarts, affiches, bannière)	Mars		
<b>Découvrez – Formation C'est quoi une coop ?</b>			
Promotion des formations	En continu	En continu	En continu
Traduction de la formation	Janvier		
Sélection et essais de la plateforme Webinaire	Février		
Adapter la formation pour les intervenants	Février		
<b>Découvrez - Rendez-vous montréalais « Pensez COOP »</b>			
Mobilisation des partenaires pour organiser le Rendez-vous		Janvier	
Élaboration de la programmation préliminaire		Février	
Développement des outils marketing (encarts, affiches, micro site) (incluant la traduction)		Mars	
Promotion de l'événement		Avril à novembre	
Élaboration du contenu final et logistique entourant l'événement (conférenciers, salle etc.)		Septembre à novembre	
Tenu du Rendez-vous		Novembre	
Développement d'une formation adaptée aux besoins des conseillers		Décembre	



## Échéancier 2020-2022

### Continuum de services pour les coopératives de travailleurs et de solidarité à Montréal

Tâches	2020	2021	2022
<b>Démarrez</b>			
Conceptions de nouveaux outils	Janvier		
Révision des outils et ajustements des contenus		Janvier	Janvier
Traduction des outils	Février		
Conception d'outils marketing (encarts, affiches, bannières)	Mars		
Promotion, recrutement et mobilisation des partenaires (Parcours COOP)	En continu	En continu	En continu
Demi-journée Découverte du Parcours COOP	Mai / Octobre	Mai / Octobre	Mai / Octobre
Formation Pré-Parcours COOP – 6 cours/an	Mai / Octobre	Mai / Octobre	Mai / Octobre
Formation Parcours COOP – 22 cours/an	Mai – août / Octobre – avril	Mai – août / Octobre – avril	Mai – août / Octobre – avril
Accompagnement sur mesure (20 heures par projet – Hypothèse de 16-18 projets/an)	En continu	En continu	En continu
Organisation de la remise des bourses du Parcours COOP (2 fois/an)	Avril / Octobre	Avril / Octobre	Avril / Octobre
<b>Développez</b>			
Conception d'outils marketing (encart, bannière)	Janvier		
Promotion, recrutement et mobilisation des partenaires (Parcours Plus +)	En continu	En continu	En continu
Inscription et suivi administratif	En continu	En continu	En continu
Formation Parcours Plus + (6 cours/an)	Mai / Septembre	Mai / Septembre	Mai / Septembre
Coaching Parcours Plus + (6 heures par entreprise)	En continu	En continu	En continu

Échéancier  
2020-2022  
(suite)



## Budget 2020-2022

### Continuum de services à Montréal destiné aux coopératives de travailleurs et de solidarité

Postes de dépenses	2020	2021	2022
<b>Découvrez</b>			
Actualisation et promotion active du site Boussoleentrepreneuriale.com	29 982 \$	25 146 \$	24 217 \$
Formation C'est quoi une coop ?	25 032 \$	24 946 \$	26 168 \$
Organisation de la 2e édition du Rendez-vous montréalais « Pensez COOP »		83 218 \$	
Développement et offre d'une formation adaptée aux besoins des conseillers		4 459 \$	14 416 \$
<b>Démarrez</b>			
Parcours COOP	108 707 \$	96 242 \$	100 967 \$
<b>Développez</b>			
Parcours Plus +	51 084 \$	52 269 \$	55 702 \$
Espaces de bureaux et salles de rencontres équipées pour les participants	26 500 \$	26 250 \$	27 563 \$
<b>Coût total du projet</b>	<b>241 303 \$</b>	<b>312 530 \$</b>	<b>249 032 \$</b>
<b>Contribution de la Ville de Montréal (80 %)</b>	<b>181 823 \$</b>	<b>204 710 \$</b>	<b>128 492 \$</b>
		<b>515 025 \$</b>	

Budget  
2020-2022



Le budget  
détaillé se  
trouve en  
Annexe 1

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06];

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **RÉSEAU DE LA COOPÉRATION DU TRAVAIL DU QUÉBEC, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, c. C-67.2), dont l'adresse principale est le 1431 rue Fullum, bureau 206, Montréal, Québec, H2K 0B5 agissant et représentée par Isabel Faubert Mailloux, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 843858192  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1212884029  
Numéro de fournisseur : 235817

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme organisme de soutien à l'entrepreneuriat collectif qui offre des programmes d'accompagnement et des outils pour aider les entrepreneurs collectifs;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** La directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le service du Développement économique de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui

auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise selon ce qui est spécifié à l'Annexe 1 des présentes;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

le représentant de la Ville peut au besoin demander à rencontrer le CA pour discuter du projet financé par la Ville

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

## **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cinq cent quinze mille dollars (515 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

## **5.2 Versements**

### **5.2.1 Pour l'année 2020**

5.2.1.1 une somme maximale de soixante mille six cent huit dollars (60 608,00\$) dans les trente jours de la signature de la convention;

5.2.1.2 une somme maximale de soixante mille six cent huit dollars (60 608,00\$) à la remise de la reddition de compte de mi-année de l'année 2020 à la satisfaction du Responsable;

### **5.2.2 Pour l'année 2021**

5.2.2.1 une somme maximale de soixante mille six cent sept dollars (60 607,00\$) à la remise de la reddition de compte de l'année 2020 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2.2 une somme maximale de cent deux mille trois cent cinquante-cinq dollars (102 355 \$) à la remise de la reddition de compte de mi-année de l'année 2021 à la satisfaction du Responsable;

### **5.2.3 Pour l'année 2022**

5.2.3.1 une somme maximale de cent deux mille trois cent cinquante-cinq dollars (102 355 \$) à la remise de la reddition de compte de l'année 2021 à la satisfaction du Responsable;

5.2.3.2 une somme maximale de quatre vingt quatorze mille deux cent trente-trois dollars (94 233 \$) à la remise de la reddition de compte de mi-année de l'année 2022 à la satisfaction du Responsable;

### **5.2.4 Pour l'année 2023**

5.2.4.1 une somme maximale de trente quatre mille deux cent trente-quatre dollars (34 234 \$) à la remise de la reddition de compte de l'année 2022 et de la reddition de compte 2020-2022 à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

## **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

### **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 octobre 2022.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
  - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

**Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1431 rue Fullum, bureau 206, Montréal, Québec, H2K 0B5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 700 rue De La Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3B 5M2, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

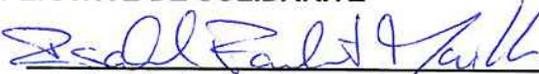
Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**RÉSEAU DE LA COOPÉRATION DU TRAVAIL DU QUÉBEC,  
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**

Par :   
Isabel Faubert Mailloux, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CG .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### **PROJET – en pièces jointes**

- Document : Proposition de collaboration au Service de développement économique – 4 juillet 2018

#### **REDDITION DE COMPTE**

##### **Documents et délais de transmission**

##### **Pour l'année 2020**

- Un bilan mi-année faisant état de réalisations du Projet pour la période écoulée (6 mois) et un bilan de visibilité accordée au Projet – au plus tard le 31 août 2020 ;
- Un bilan annuel faisant état de réalisations du Projet pour l'année écoulée, un bilan de visibilité accordée au Projet et une reddition de compte (art. 4.5) – au plus tard le 28 février 2021 ;

##### **Pour l'année 2021**

- Un bilan mi-année faisant état de réalisations du Projet pour la période écoulée (6 mois) et un bilan de visibilité accordée au Projet – au plus tard le 31 août 2021 ;
- Un bilan annuel faisant état de réalisations du Projet pour l'année écoulée, un bilan de visibilité accordée au Projet et une reddition de compte (art. 4.5) – au plus tard le 28 février 2022 ;

##### **Pour l'année 2022**

- Un bilan mi-année faisant état de réalisations du Projet pour la période écoulée (6 mois) et un bilan de visibilité accordée au Projet – au plus tard le 31 août 2022 ;
- Un bilan annuel faisant état de réalisations du Projet pour l'année écoulée, un bilan de visibilité accordée au Projet et une reddition de compte (art. 4.5) – au plus tard le 28 février 2023

##### **Pour l'année 2023**

- Un bilan final avec analyse et constats, faisant état des retombées des réalisations des trois années visées par la Convention (2020 à 2022) et une reddition de compte 2020-2022 (art. 4.5) – au plus tard le 28 février 2023.

#### **INDICATEURS**

Le bilan des réalisations doit comprendre les bénéfices ou retombées obtenus en lien avec les indicateurs suivants :

##### **Découvrez**

a) pour la Boussole :

Nombre de profils Boussole entrepreneuriale complétés

Nombre de clients issus des communautés anglophones (communautés culturelles incluses)

Diversification du financement de la Boussole (nombre de donateurs et valeur)

Nombre de partenariats pour la Boussole

Nombre de participants à la formation C'est quoi une COOP?

Nombre de séances de formation C'est quoi une COOP? offerte à la communauté anglophone

Nombre participants au webinaire C'est quoi une COOP ?  
Nombre de participants (conseillers) et de séance de perfectionnement

b) pour l'événement Développez Mtl – Pensez COOP  
Nombre de participants à l'événement Développez Mtl – Pensez COOP  
Nombre de conseillers formés  
Nombre de futurs entrepreneurs sensibilisés  
Nombre et type d'entente de formation avec les organismes en entrepreneuriat

Démarrez

Nombre de cohortes / année  
Nombre de participants / cohorte  
Nombre d'entreprises / cohorte  
Nombre d'heures de coaching / entreprise  
Pourcentage de communautés anglophones et culturelles rejoint  
Nombre de participants à la demi-journée de sensibilisation

Développez

Nombre d'ateliers / an  
Nombre de participants / atelier  
Thématiques abordées / atelier  
Volume d'affaires nouveau généré par les participants à ces ateliers

\* Règle générale, indiquez la hausse ou la diminution par rapport à l'année précédente.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

##### **2.2. Relations publiques et médias**

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [maireesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:maireesse@ville.montreal.qc.ca).

### 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo)).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

### 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.

- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service des communications de la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [maresse@ville.montreal.qc.ca](mailto:maresse@ville.montreal.qc.ca).

**Dossier # : 1195008002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière non récurrente de 515 000 \$ à Réseau COOP pour une durée de trois ans (2020-2022) afin d'assurer son fonctionnement et la mise en valeur de 3 volets de son plan d'action / Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1195008002 Réseau COOP.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Flavia SALAJAN  
Préposé au budget  
**Tél : 514 872-7801**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-12-12

Sabiha FRANCIS  
conseiller(ere) budgetaire  
**Tél : 5148729366**  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1191535004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 18 projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville -MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 18 projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux;

<b>Organisme</b>	<b>Projet</b>	<b>Soutien recommandé 2019 - Axe 2</b>
<b>La Porte Ouverte Montréal</b>	Soutien au centre La Porte Ouverte	<b>70 000 \$</b>
<b>Médecins du Monde</b>	Coordination des services - santé urbaine	<b>10 000 \$</b>
<b>La Fondation du refuge pour femmes Chez Doris inc.</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	<b>67 992 \$</b>
<b>Le PAS de la rue</b>	Centre de jour : briser l'isolement des aînés de la rue	<b>42 000 \$</b>
<b>Projets Autochtones du Québec</b>	Concertation, liaison et accessibilité à un continuum de services	<b>42 000 \$</b>

<b>La Mission St-Michael</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	<b>30 000 \$</b>
<b>En marge 12-17</b>	Intervention auprès des jeunes en situation de rue	<b>30 000 \$</b>
<b>Carrefour d'alimentation et de partage St-Barnabé</b>	Accompagnement des personnes en situation d'itinérance vers une réinsertion sociale	<b>60 000 \$</b>
<b>Mission Old Brewery</b>	Mission Old Brewery - Santé urbaine	<b>50 000 \$</b>
<b>Dopamine</b>	Dopaccès	<b>20 000 \$</b>
<b>Maison Benoît Labre</b>	Accueil référence et accompagnement, centre de jour à bas seuil	<b>50 000 \$</b>
<b>ACTION-RÉINSERTION</b>	Le Centre de jour - premiers pas de la démarche de réinsertion sociale et économique de personnes itinérantes	<b>30 000 \$</b>
<b>Centre d'Amitié Autochtone de Montréal inc</b>	<i>Kaie:ri:nikawera:ke</i> : accueil, référence et suivi	<b>30 000 \$</b>
<b>Accueil Bonneau Inc.</b>	Guichet d'accès à des soins de santé physique et/ou mentale	<b>77 840 \$</b>
<b>Pavillon Patricia Mackenzie</b>	<i>Stay-in</i> , Accueil de jour	<b>46 000 \$</b>
<b>Refuge des Jeunes de Montréal</b>	Accueil, accompagnement, référence et suivi en centre de jour	<b>30 000 \$</b>
<b>Dîners St-Louis</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	<b>30 000 \$</b>
<b>La rue des Femmes de Montréal</b>	Services de deux centres de jour (Maison Olga et Maison Jacqueline)	<b>30 000 \$</b>

- d'approuver les 18 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-24 15:08

**Signataire :**

Isabelle CADRIN

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191535004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 18 projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville -MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 18 projets de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'itinérance est un phénomène majeur qui demande l'implication d'un nombre important d'acteurs institutionnels et communautaires. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assure la coordination des principaux services et la Ville de Montréal est en appui à différents services d'aide pour la prévention de l'itinérance et la sortie de rue des personnes sans-abri. L'engagement de la Ville auprès de dizaines de projets et services est décrit dans son Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 : « Parce que la rue a différents visages », adopté en mars 2018.

Ce Plan vise à répondre aux défis actuels de l'itinérance : la pauvreté et l'isolement, la diversité des personnes et de leurs besoins, et la cohésion des actions. Il comprend quatre axes d'intervention spécifiques :

- Axe 1 :** Accompagner et cohabiter dans l'espace public
- Axe 2 :** Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil
- Axe 3 :** Loger pour sortir de la rue et prévenir l'itinérance
- Axe 4 :** Agir ensemble pour l'inclusion sociale

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) coordonne et finance, avec des services municipaux et des arrondissements, la réalisation des objectifs des axes 1, 2 et 4.

La réalisation de l'Axe 3 relève, en majeure partie, de la mission du Service de l'habitation. Ce Service déploie plusieurs actions structurantes pour répondre aux besoins spécifiques des clientèles en situation d'itinérance. Il investit, dans le cadre de son budget annuel, des sommes réservées à la réalisation des actions de cet axe. Cependant, en 2016, le SDIS a accordé un soutien financier totalisant 700 000 \$ à Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal, soit 140 000 \$ par année, pour cinq ans, pour la réalisation de l'action « Favoriser le développement d'approches en matière de stabilité résidentielle » dans le cadre de l'Axe 3 (CM16 0530).

Pour la dernière année du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020, le SDIS prévoit reconduire la majorité des projets financés en 2019. Ainsi, pour l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », les 18 projets financés en 2019 sont reconduits dans leur intégralité. Ceux-ci contribuent, par différentes approches, à sécuriser et stabiliser les personnes dans des espaces d'accueil comme des centres de jour et de soir ainsi que des ressources d'hébergement d'urgence. Les activités soutenues en 2019 sont liées à l'accueil, au soutien, à la référence et à l'accompagnement ainsi qu'aux initiatives visant à améliorer l'accessibilité à différents groupes de personnes qui présentent des besoins spécifiques.

Le financement accordé à chacun des projets relève du budget du SDIS selon deux enveloppes distinctes : un montant en provenance du budget corporatif du SDIS réservé à la mise en œuvre du Plan d'action montréalais en itinérance, et un autre en provenance du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) qui est réservé par le SDIS pour la lutte contre la pauvreté et l'itinérance.

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets. Afin d'encadrer la gestion de ce Fonds, le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal concluent, pour des périodes déterminées, des Ententes administratives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre des Alliances pour la solidarité. Ainsi, une nouvelle Entente administrative a été signée en 2018 à la suite de l'adoption, en 2017, du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Celle-ci, d'une durée de cinq ans et d'une somme de 44,75 M\$, couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023. L'enveloppe annuelle confiée à la Ville est de 10 M\$.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette Entente doivent répondre notamment aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement;
- Soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Le soutien financier accordé ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à les bonifier. De plus, seuls les organismes à but non lucratif (OBNL) sont admissibles. En ce qui a trait aux salaires, ils doivent

correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent également tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE19 0794 du 8 mai 2019**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2019, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance reliés à l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

### **CE19 1083 du 3 juillet 2019**

Accorder un soutien financier additionnel de 15 000 \$ à La Maison Benoît Labre afin de bonifier le projet « Accueil référence et accompagnement, centre de jour à bas seuil », pour l'année 2019, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (CE19 0794), majorant ainsi le montant total du soutien financier de 50 000 \$ à 65 000 \$

### **CE19 1089 du 3 juillet 2019**

Accorder un soutien financier additionnel de 15 000 \$ à l'organisme La rue des Femmes de Montréal, afin de bonifier le projet « Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi », pour l'année 2019, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

### **CG18 0440 du 23 août 2018**

Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, par lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville la gestion d'une enveloppe totale de 44,75 M\$ pour cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023

### **CG18 0372 du 21 juin 2018**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de sept mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 5,25 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 octobre 2018

### **CE18 1081 du 13 juin 2018**

Accorder un soutien financier totalisant 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2018, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance reliés à l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et du budget du Service de la diversité sociale et des sports

### **CE18 0340 du 7 mars 2018**

Adopter le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »

### **CG17 0329 du 24 août 2017**

Accorder un soutien financier additionnel de 12 118 \$ à La Fondation du refuge pour femmes Chez Doris inc. (CG17 0210) afin d'améliorer la capacité d'accueil des femmes en situation d'itinérance durant la fin de semaine, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018), majorant ainsi le montant total du soutien financier de

55 874 \$ à 67 992 \$

**CE17 1101 du 21 juin 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 249 807 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 20 000 \$ à Dopamine et 50 000 \$ à Mission Old Brewery, dans le cadre de la Mesure d'aide financière de la lutte à l'itinérance 2017

**CE17 1079 du 14 juin 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 300 000 \$ aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 30 000 \$ à La Mission St-Michael, 30 000 \$ à La Maison Benoît Labre, 30 000 \$ à Action Réinsertion (Sac à dos), 30 000 \$ à Centre d'amitié autochtone de Montréal inc., 30 000 \$ à Refuges des jeunes de Montréal, 30 000 \$ à En Marge 12 - 17, 30 000 \$ à Église anglicane Emmaüs / The Open Door, 30 000 \$ à La Rue des femmes de Montréal et 30 000 \$ à Dîners St-Louis, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013 - 2018)

**CM17 0722 du 12 juin 2017**

Autoriser un soutien financier à Médecins du monde, dont 10 000 \$ pour le projet « Coordination des activités de la clinique mobile de Médecins du monde » dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2014-2017

**CG17 0210 du 18 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 267 003 \$ aux trois organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 55 874 \$ à La Fondation du refuge pour femmes chez Doris inc. et 77 840 \$ à Accueil Bonneau inc., conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013 - 2018) - Fonds de solidarité en itinérance

**CG17 0195 du 18 mai 2017**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal (CG16 0194), afin de prolonger de six mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 4,5 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

**CE17 0774 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 230 000 \$ aux 14 organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 10 000 \$ à Dopamine, dans le cadre de l'initiative « Stratégie d'inclusion sociale : un 375<sup>e</sup> pour tous! »

**CE17 0771 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 357 997 \$ aux dix organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 42 000 \$ à Le PAS de la rue et 46 000 \$ à Pavillon Patricia MacKenzie, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013 - 2018) - Fonds de solidarité en itinérance

**CG17 0086 du 30 mars 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 607 278 \$ aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 102 960 \$ à La rue des femmes de Montréal, en soutien à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri

## **DESCRIPTION**

**La Porte Ouverte Montréal** faisant aussi affaire sous **The Open Door Montréal**

**Projet : Soutien au centre La Porte Ouverte**

**Montant : 70 000 \$**

Ce projet vise à poursuivre la consolidation du centre de jour dans le Plateau-Mont-Royal par le maintien des services auprès des clientèles vulnérables, issues de la rue et vivant avec des problèmes de santé mentale. L'équipe d'intervention favorise de bonnes relations avec le voisinage.

**Médecins du Monde****Projet : Coordination des services - santé urbaine****Montant : 10 000 \$**

Ce projet de santé urbaine vise à soutenir la clinique mobile qui vient en aide aux personnes en situation d'itinérance dans la rue ou les organismes d'accueil. Des soins sont prodigués à des personnes vivant avec des problématiques liées à la consommation et fortement éloignées des services de soins de santé réguliers. La clinique mobile circule dans plusieurs quartiers, notamment dans les secteurs isolés.

**La Fondation du refuge pour femmes Chez Doris inc.****Projet : Accueil, référence, accompagnement et suivi****Montant : 67 992 \$**

Ce projet vise à bonifier le service en soutenant l'accueil, les jours de semaine et les fins de semaine, au centre de jour pour femmes itinérantes, dont plusieurs sont Autochtones et vivent plusieurs vulnérabilités.

**Le PAS de la rue****Projet : Centre de jour : briser l'isolement des aînés de la rue****Montant : 42 000 \$**

Ce projet vient en aide aux personnes itinérantes âgées de 55 ans et plus. Le continuum de services est renforcé afin de répondre aux multiples problèmes de santé de la clientèle qui fréquente le centre de jour.

**Projets autochtones du Québec****Projet : Concertation, liaison et accessibilité à un continuum de services****Montant : 42 000 \$**

Ce projet de service d'hébergement d'urgence pour Autochtones vise à augmenter l'offre de service de l'organisme par l'ouverture d'une plage horaire mieux adaptée. De plus, une aire de repos est offerte pour favoriser le dégrisement des usagers avant leur admission dans les refuges et un lien avec la navette de Mission Old Brewery est favorisé afin que tous les usagers puissent bénéficier d'un lieu pour dormir, s'ils le désirent.

**La Mission St-Michael****Projet : Accueil, référence, accompagnement et suivi****Montant : 30 000 \$**

Ce projet de La Mission St-Michael vise à offrir-repas et collations aux personnes en situation d'itinérance vivant avec un faible revenu (aide sociale) ainsi qu'un sac de nourriture une fois par mois à ceux qui ont accès à une cuisine. Un nombre important de sans-abri bénéficient de ces services, dont des Autochtones.

**En marge 12 - 17****Projet : Intervention auprès des jeunes en situation de rue****Montant : 30 000 \$**

Ce projet offre aux jeunes de la rue, âgés de 12 à 17 ans, un hébergement, un centre de jour/nuit et du soutien. Par une approche axée sur le développement d'un lien de confiance et d'un lieu sécuritaire, les jeunes peuvent se reposer, manger et être écoutés.

**Carrefour d'alimentation et de partage (CAP) St-Barnabé inc.****Projet : Accompagnement des personnes en situation d'itinérance vers une réinsertion sociale****Montant : 60 000 \$**

Ce projet du CAP St-Barnabé vise à accueillir les personnes en situation d'itinérance, la nuit, du lundi au vendredi, et à intervenir dans un continuum de services (centre de jour, refuge, repas, autres) adapté à toutes les clientèles.

**Mission Old Brewery****Projet : Mission Old Brewery - Santé urbaine****Montant : 50 000 \$**

Ce projet consiste à offrir un accompagnement psychosocial à des hommes et à des femmes ayant un besoin de soins en santé mentale, en santé physique ou des problèmes de dépendance.

**Dopamine****Projet : Dopaccès****Montant : 20 000 \$**

Ce projet vise à offrir un espace de socialisation et de répit aux personnes en situation d'itinérance dans le centre de jour du quartier d'Hochelaga-Maisonneuve. Elles peuvent y trouver différents services, dont une buanderie et du matériel de prévention et de réduction des méfaits.

**La Maison Benoît Labre****Projet : Accueil référence et accompagnement, centre de jour à bas seuil****Montant : 50 000 \$**

La Maison Benoît Labre est un centre de jour à bas seuil qui offre des activités et de l'intervention psychosociale aux personnes en situation d'itinérance. Le projet déposé vise à consolider cette intervention. De plus, la ressource procure différents services tels des repas, une buanderie, l'accès à des vêtements et autres soutiens.

**ACTION-RÉINSERTION** faisant aussi affaire sous **Le Sac à Dos (Action-Réinsertion)****Projet : LE CENTRE DE JOUR - premiers pas de la démarche de réinsertion sociale et économique de personnes itinérantes****Montant : 30 000 \$**

Ce projet de centre de jour permet aux personnes en situation d'itinérance d'accéder à un lieu pour procéder à leur hygiène de base, laver leurs vêtements, prendre une boisson chaude ou froide, se reposer, s'informer en écoutant notamment les bulletins télévisés ou tout simplement se distraire.

**Centre d'amitié autochtone de Montréal inc.****Projet : Kaie:ri:nikawera:ke : accueil, référence et suivi****Montant : 30 000 \$**

L'organisme offre à la population autochtone, masculine et féminine, l'accès à un centre de services où elle peut dormir, se nourrir, se vêtir et recevoir un soutien et de l'écoute face aux problématiques rencontrées. Afin de bonifier l'intervention, il étend son action dans l'environnement du Centre ou dans les lieux fréquentés par sa clientèle afin de mieux la rejoindre et d'agir en complémentarité avec les autres ressources de manière culturellement adaptée.

**Accueil Bonneau inc.****Projet : Services d'accueil, évaluation, orientation, référence et accompagnement (AEORA)****Montant : 77 840 \$**

Dans une perspective de santé urbaine, ce projet offre un soutien psychosocial adapté ainsi que différents services de référence aux ressources internes ou externes et un accompagnement personnalisé aux personnes en situation d'itinérance qui fréquentent ce centre de jour.

**Pavillon Patricia Mackenzie****Projet : Stay-in , Accueil de jour****Montant : 46 000 \$**

Ce projet vise à offrir aux femmes en situation d'itinérance une plate-forme de rétablissement par l'hébergement d'urgence et, en complément, une foule d'activités et de

services permettant d'instaurer un filet social solide dans les activités du centre de jour.

**Refuge des Jeunes de Montréal inc.**

**Projet : Accueil, accompagnement, référence et suivi en centre de jour**

**Montant : 30 000 \$**

Ce projet permet d'offrir un service de jour complémentaire à celui de soir et de nuit aux jeunes de 17 à 25 ans. Cette initiative permet d'actualiser un suivi personnalisé en préemployabilité auprès des jeunes qui en manifestent le besoin.

**Dîners St-Louis**

**Projet : Accueil, référence, accompagnement et suivi**

**Montant : 30 000 \$**

Ce projet offre un centre de jour aux jeunes adultes démunis aux prises avec différentes problématiques liées à la survie dans la rue (prostitution, consommation et dépendance). Il s'agit d'un lieu de répit pour se réunir, se reposer et se ressourcer durant la journée. L'organisme les accompagne dans leur réinsertion sociale.

**La rue des Femmes de Montréal**

**Projet : Services de deux centres de jour (Maison Olga et Maison Jacqueline)**

**Montant : 30 000 \$**

Ce projet de centre de jour met l'emphase sur le retour à une santé relationnelle pour les femmes en situation d'itinérance, aux prises avec de multiples problématiques, afin de leur permettre de sortir de leur état de désorganisation et d'exclusion sociale. Différents services de base et d'aide ainsi que des activités de guérison sont en place pour accompagner la clientèle.

**JUSTIFICATION**

La Ville contribue à assurer, dans ses différents quartiers, des espaces d'accueil de jour, de soir ou de nuit pour la population en situation d'itinérance. Le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 est le fruit d'une démarche municipale concertée avec tous les partenaires concernés et des consultations menées auprès des personnes sans-abri. L'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil » du Plan vise à répondre aux alternatives à l'espace public. Il repose sur un objectif dans lequel s'inscrivent les présents projets, soit assurer l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes vulnérables. Le soutien de la Ville est complémentaire à celui du réseau de la santé ou des donateurs privés.

À la suite d'un appel de reconduction de projets, un comité d'analyse, composé de représentants institutionnels et municipaux, a validé et/ou demandé des correctifs aux projets reçus pour 2019. De la même manière, deux autres dossiers décisionnels recommanderont d'accorder un soutien financier pour la reconduction des projets pour les Axes 1 et 4 du même Plan.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 745 832 \$ est prévu au Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Il est financé par un budget corporatif relié au Plan d'action montréalais en itinérance et par l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération de Montréal puisque l'aide aux sans-abri est une compétence de l'agglomération.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années

pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé 2020 - Axe 2	Soutien / projet global %
		2017	2018	2019		
<b>La Porte Ouverte Montréal</b>	Soutien au centre La Porte Ouverte	30 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	<b>70 000 \$</b>	38 %
<b>Médecins du Monde</b>	Coordination des services - santé urbaine	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	<b>10 000 \$</b>	4 %
<b>La Fondation du refuge pour femmes Chez Doris inc.</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	55 874 \$ 12 118 \$	67 992 \$	67 992 \$	<b>67 992 \$</b>	58 %
<b>Le PAS de la rue</b>	Centre de jour : briser l'isolement des aînés de la rue	42 000 \$	42 000 \$	42 000 \$	<b>42 000 \$</b>	49 %
<b>Projets autochtones du Québec</b>	Concertation, liaison et accessibilité à un continuum de services	-	42 000 \$	42 000 \$	<b>42 000 \$</b>	100 %
<b>La Mission St-Michael</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	100 %
<b>En marge 12 - 17</b>	Intervention auprès des jeunes en situation de rue	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	11 %
<b>Carrefour d'alimentation et de partage (CAP) St-Barnabé inc.</b>	Accompagnement des personnes en situation d'itinérance vers une réinsertion sociale	-	60 000 \$	60 000 \$	<b>60 000 \$</b>	100 %
<b>Mission Old Brewery</b>	Mission Old Brewery - Santé urbaine	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	<b>50 000 \$</b>	5 %
<b>Dopamine</b>	Dopaccès	20 000 \$ 10 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	<b>20 000 \$</b>	33 %
<b>Maison Benoît Labre</b>	Accueil référence et accompagnement, centre de jour à bas seuil	30 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	<b>50 000 \$</b>	100 %
<b>ACTION-RÉINSERTION</b> faisant aussi affaire sous <b>Le Sac à Dos</b>	Le Centre de Jour - premiers pas de la démarche de réinsertion sociale et économique de personnes itinérantes	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	11 %
<b>Centre d'amitié autochtone de Montréal inc.</b>	Kaie:ri:nikawera:ke : accueil, référence et suivi	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	8 %
<b>Accueil Bonneau inc.</b>	Services d'accueil, évaluation, orientation, référence et accompagnement (AEORA)	77 840 \$	77 840 \$	77 840 \$	<b>77 840 \$</b>	77 %
<b>Pavillon Patricia Mackenzie</b>	Stay-in , Accueil de jour	46 000 \$	46 000 \$	46 000 \$	<b>46 000 \$</b>	28 %

<b>Refuge des Jeunes de Montréal</b>	Accueil, accompagnement, référence et suivi en centre de jour	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	27 %
<b>Dîners St-Louis</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	100 %
<b>La rue des Femmes de Montréal</b>	Services de deux centres de jour (Maison Olga et Maison Jacqueline)	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	4 %

La majorité des projets ont pu débuter avant leur adoption par l'instance décisionnelle car ils sont issus de maillages financiers. Quant à ceux pour qui le soutien de la Ville est de 100 %, les organismes ont pu avancer les fonds nécessaires à leur réalisation à même leurs budgets.

Le portrait des contributions versées par toute unité d'affaires de la Ville à ces mêmes organismes au cours des dernières années est disponible en pièces jointes.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces projets s'inscrivent dans l'action 9 du Plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ces projets s'inscrivent dans l'Axe 2 du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 et visent la consolidation des centres de jour ou de soir en plus de porter une attention particulière aux femmes, aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les initiatives portant sur les mesures d'urgence pour les sans-abri en période hivernale, le développement de ressources d'accueil et la santé urbaine font également partie de cet Axe, car elles viennent en appui au réseau de la santé. Elles répondent à des besoins spécifiques par une offre de service mieux adaptée à la réalité des personnes en situation d'itinérance et tout report de décision peut entraîner des retards importants dans la production des services prévus ou une possible annulation d'activités.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de visibilité, Annexe 2 du projet de convention, qui doit être appliqué par l'organisme partenaire.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Février 2020** : Présentation au comité exécutif pour approbation  
Conformes au calendrier de réalisation de chacun des projets, ceux-ci feront l'objet d'un suivi de la part de la Division de la lutte contre la pauvreté et l'itinérance du SDIS. Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet et les organismes s'engagent à le fournir à la date prévue à cet effet.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

## **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

## **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvie L LEPAGE  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514-872-9655  
**Télécop. :**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-03

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté  
et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

---

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Johanne DEROME  
Directrice - Service de la diversité et de  
l'inclusion sociale

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-23

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR ACCUEIL BONNEAU INC.  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Culture</b>	CA17 240330	8 236,00 \$			8 236,00 \$
	CE19 0291			18 000,00 \$	18 000,00 \$
<b>Total Culture</b>		<b>8 236,00 \$</b>		<b>18 000,00 \$</b>	<b>26 236,00 \$</b>
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA17 240020	26 840,00 \$	60,00 \$		26 900,00 \$
	CA18 240239		20 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE17 0774	49 500,00 \$			49 500,00 \$
	CE18 1081		62 272,00 \$	15 568,00 \$	77 840,00 \$
	CG16 0323	11 340,00 \$			11 340,00 \$
	CG17 0210	70 056,00 \$	7 784,00 \$		77 840,00 \$
	CE19 0794			62 272,00 \$	62 272,00 \$
	CA19 240154			20 000,00 \$	20 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>157 736,00 \$</b>	<b>90 116,00 \$</b>	<b>97 840,00 \$</b>	<b>345 692,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	CA14 240138	7 000,00 \$			7 000,00 \$
	CA17 240020	8 630,00 \$	1 170,00 \$		9 800,00 \$
	CA17 240240	63 000,00 \$	7 000,00 \$		70 000,00 \$
	CA18 240239		76 053,40 \$		76 053,40 \$
	CA19 240154			33 363,00 \$	33 363,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>78 630,00 \$</b>	<b>84 223,40 \$</b>	<b>33 363,00 \$</b>	<b>196 216,40 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>244 602,00 \$</b>	<b>174 339,40 \$</b>	<b>149 203,00 \$</b>	<b>568 144,40 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CARREFOUR D'ALIMENTATION ET DE PARTAGE ST-BARNABE INC  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CA 18 27 0177		18 000,00 \$	2 000,00 \$	20 000,00 \$
	CE18 1081		48 000,00 \$	12 000,00 \$	60 000,00 \$
	CE19 0794			48 000,00 \$	48 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>			<b>66 000,00 \$</b>	<b>62 000,00 \$</b>	<b>128 000,00 \$</b>
Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	CA17 28 0294	8 000,00 \$			8 000,00 \$
	CA18 270272		7 500,00 \$		7 500,00 \$
<b>Total Mercier-Hochelaga - Maisonneuve</b>		<b>8 000,00 \$</b>	<b>7 500,00 \$</b>		<b>15 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>8 000,00 \$</b>	<b>73 500,00 \$</b>	<b>62 000,00 \$</b>	<b>143 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CENTRE D'AMITIE AUTOCHTONE DE MONTREAL INC.  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	CE19 0794			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>88 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>88 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR      FONDATION DU REFUGE POUR FEMMES CHEZ DORIS INC. (LA)  
 NUMERO\_FOURNISSEUR      (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV      (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CE18 1081		54 394,00 \$	13 598,00 \$	67 992,00 \$
	CG16 0323	10 172,00 \$			10 172,00 \$
	CG17 0210	50 286,00 \$	5 588,00 \$		55 874,00 \$
	CG17 0329		12 118,00 \$		12 118,00 \$
	CE19 0794			54 394,00 \$	54 394,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>60 458,00 \$</b>	<b>72 100,00 \$</b>	<b>67 992,00 \$</b>	<b>200 550,00 \$</b>
Ville-Marie	CA18 240604a		3 000,00 \$		3 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>3 000,00 \$</b>		<b>3 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>60 458,00 \$</b>	<b>75 100,00 \$</b>	<b>67 992,00 \$</b>	<b>203 550,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR DINERS ST-LOUIS  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0263	2 500,00 \$			2 500,00 \$
	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1101	22 500,00 \$	2 500,00 \$		25 000,00 \$
	CE18 1080		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	(vide)	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE19 0795			20 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA 19 250133			10 810,92 \$	10 810,92 \$
	CE19 0794			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>56 500,00 \$</b>	<b>49 500,00 \$</b>	<b>65 810,92 \$</b>	<b>171 810,92 \$</b>
Plateau Mont-Royal	ca17250140	30 000,00 \$			30 000,00 \$
	CA18250145		30 000,00 \$		30 000,00 \$
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>30 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>		<b>60 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>86 500,00 \$</b>	<b>79 500,00 \$</b>	<b>65 810,92 \$</b>	<b>231 810,92 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR DOPAMINE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CA 18 27 0177		23 195,00 \$	2 577,00 \$	25 772,00 \$
	CA16 270174	3 122,50 \$			3 122,50 \$
	CA17 27 0157	28 727,00 \$	3 192,00 \$		31 919,00 \$
	CA17 270235	23 330,00 \$			23 330,00 \$
	CA18 27 0088		22 633,00 \$		22 633,00 \$
	CE16 0263	2 000,00 \$			2 000,00 \$
	CE17 0774	10 000,00 \$			10 000,00 \$
	CE17 1101	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE18 1081		16 000,00 \$	4 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA19 27 0125			17 994,00 \$	17 994,00 \$
	CE19 0794			16 000,00 \$	16 000,00 \$
	CA19 27 0170			15 843,00 \$	15 843,00 \$
	<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>85 179,50 \$</b>	<b>67 020,00 \$</b>	<b>56 414,00 \$</b>
Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	CA18 27 0009		8 000,00 \$		8 000,00 \$
<b>Total Mercier-Hochelaga - Maisonneuve</b>			<b>8 000,00 \$</b>		<b>8 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>85 179,50 \$</b>	<b>75 020,00 \$</b>	<b>56 414,00 \$</b>	<b>216 613,50 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR EN MARGE 12-17  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>6 000,00 \$</b>	<b>64 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>6 000,00 \$</b>	<b>64 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LA MISSION SAINT-MICHAEL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général	
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019		
Diversité sociale et des sports	CE16 0040		3 000,00 \$		3 000,00 \$	
	CE16 0592				3 000,00 \$	
	CE16 0737		4 500,00 \$		4 500,00 \$	
	CE17 1079		27 000,00 \$	3 000,00 \$	30 000,00 \$	
	CE18 0115			53 882,00 \$	5 987,00 \$	59 869,00 \$
	CE18 2044			24 000,00 \$	21 000,00 \$	45 000,00 \$
	CE19 0180				53 882,00 \$	53 882,00 \$
	CE19 0794				24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>			<b>34 500,00 \$</b>	<b>83 882,00 \$</b>	<b>104 869,00 \$</b>	<b>223 251,00 \$</b>
<b>Total général</b>			<b>34 500,00 \$</b>	<b>83 882,00 \$</b>	<b>104 869,00 \$</b>	<b>223 251,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM_FOURNISSEUR	LA PORTE OUVERTE
NUMERO_FOURNISSEUR	(Tous)
REP_STATUT_RENV	(Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER	
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2019	Total général
Plateau Mont-Royal	(vide)	500,00 \$	500,00 \$
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>500,00 \$</b>	<b>500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>500,00 \$</b>	<b>500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM_FOURNISSEUR	LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL
NUMERO_FOURNISSEUR	(Tous)
REP_STATUT_RENV	(Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER	
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2018	Total général
Service de la mise en valeur du territoire	(vide)	159 255,00 \$	159 255,00 \$
<b>Total Service de la mise en valeur du territoire</b>		<b>159 255,00 \$</b>	<b>159 255,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>159 255,00 \$</b>	<b>159 255,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LE PAS DE LA RUE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE18 1081		33 600,00 \$	8 400,00 \$	42 000,00 \$
	CG16 0323	6 760,00 \$			6 760,00 \$
	CG17 0210	37 800,00 \$	4 200,00 \$		42 000,00 \$
	CE19 0794			30 000,00 \$	30 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>44 560,00 \$</b>	<b>37 800,00 \$</b>	<b>38 400,00 \$</b>	<b>120 760,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	ca18 240178i		1 500,00 \$		1 500,00 \$
	CA19 240160b			3 000,00 \$	3 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>1 500,00 \$</b>	<b>3 000,00 \$</b>	<b>4 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>44 560,00 \$</b>	<b>39 300,00 \$</b>	<b>41 400,00 \$</b>	<b>125 260,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LE SAC A DOS (ACTION-REINSERTION)  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA17 240020	2 217,00 \$	1 483,00 \$		3 700,00 \$
	CE16 0263	500,00 \$			500,00 \$
	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	CE19 0794			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>34 217,00 \$</b>	<b>28 483,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>92 700,00 \$</b>
<b>Service de la mise en valeur du territoire</b>	CA17 240661		23 433,00 \$		23 433,00 \$
<b>Total Service de la mise en valeur du territoire</b>			<b>23 433,00 \$</b>		<b>23 433,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	CA17 240020	11 128,00 \$			11 128,00 \$
	CA17 240165	84 326,00 \$			84 326,00 \$
	CA17 240326	11 168,10 \$		1 240,90 \$	12 409,00 \$
	CA17 240656		11 050,00 \$	11 050,00 \$	22 100,00 \$
	CA18 240161		78 428,80 \$	19 607,20 \$	98 036,00 \$
	CA18 240239		19 372,97 \$	2 152,55 \$	21 525,52 \$
	CA19 240154			19 372,97 \$	19 372,97 \$
	<b>Total Ville-Marie</b>		<b>106 622,10 \$</b>	<b>108 851,77 \$</b>	<b>53 423,62 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>140 839,10 \$</b>	<b>160 767,77 \$</b>	<b>83 423,62 \$</b>	<b>385 030,49 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LA MAISON BENOIT-LABRE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA17 22 0143	14 850,00 \$	1 650,00 \$		16 500,00 \$
	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1081		40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	CE19 1083			40 000,00 \$	40 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>46 350,00 \$</b>	<b>44 650,00 \$</b>	<b>50 000,00 \$</b>	<b>141 000,00 \$</b>
<b>Sud-Ouest</b>	CA17 22 0012	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CA19 22 0092			15 000,00 \$	15 000,00 \$
	CA19 22 0118			5 400,00 \$	5 400,00 \$
<b>Total Sud-Ouest</b>		<b>5 000,00 \$</b>		<b>20 400,00 \$</b>	<b>25 400,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>51 350,00 \$</b>	<b>44 650,00 \$</b>	<b>70 400,00 \$</b>	<b>166 400,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MEDECINS DU MONDE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Direction générale</b>	CE18 1196		45 000,00 \$	5 000,00 \$	50 000,00 \$
	(vide)	35 000,00 \$	15 000,00 \$		50 000,00 \$
	CE19 0611			42 500,00 \$	42 500,00 \$
<b>Total Direction générale</b>		<b>35 000,00 \$</b>	<b>60 000,00 \$</b>	<b>47 500,00 \$</b>	<b>142 500,00 \$</b>
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE18 1081		9 000,00 \$	1 000,00 \$	10 000,00 \$
	CM17 0722	7 000,00 \$	3 000,00 \$		10 000,00 \$
	CE19 0794			8 000,00 \$	8 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>7 000,00 \$</b>	<b>12 000,00 \$</b>	<b>9 000,00 \$</b>	<b>28 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>42 000,00 \$</b>	<b>72 000,00 \$</b>	<b>56 500,00 \$</b>	<b>170 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR PAVILLON PATRICIA MACKENZIE  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE18 1081		36 800,00 \$	9 200,00 \$	46 000,00 \$
	CG17 0210	41 400,00 \$	4 600,00 \$		46 000,00 \$
	CE19 0794			36 800,00 \$	36 800,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>41 400,00 \$</b>	<b>41 400,00 \$</b>	<b>46 000,00 \$</b>	<b>128 800,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>41 400,00 \$</b>	<b>41 400,00 \$</b>	<b>46 000,00 \$</b>	<b>128 800,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR PROJETS AUTOCHTONES DU QUEBEC  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE16 0263		2 218,00 \$		2 218,00 \$
	CE16 1232	4 841,00 \$			4 841,00 \$
	CE18 0115		43 567,00 \$	4 841,00 \$	48 408,00 \$
	CE18 1081		33 600,00 \$	8 400,00 \$	42 000,00 \$
	cg17 0086	43 567,00 \$	4 841,00 \$		48 408,00 \$
	CE19 0180			43 567,00 \$	43 567,00 \$
	CE19 0794			33 600,00 \$	33 600,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>48 408,00 \$</b>	<b>84 226,00 \$</b>	<b>90 408,00 \$</b>	<b>223 042,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>48 408,00 \$</b>	<b>84 226,00 \$</b>	<b>90 408,00 \$</b>	<b>223 042,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR REFUGE DES JEUNES DE MTL INC.  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	CE19 0794			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>88 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>88 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR THE OPEN DOOR  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 0516		12 000,00 \$		12 000,00 \$
	CE18 1081		56 000,00 \$	14 000,00 \$	70 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>71 000,00 \$</b>	<b>14 000,00 \$</b>	<b>116 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>31 500,00 \$</b>	<b>71 000,00 \$</b>	<b>14 000,00 \$</b>	<b>116 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MISSION OLD BREWERY  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CA16 240023	6 362,00 \$			6 362,00 \$
	ca18 240026	57 258,00 \$	22 267,00 \$		79 525,00 \$
	CE16 1232	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE17 0774	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE17 1101	45 000,00 \$	5 000,00 \$		50 000,00 \$
	CE18 0115		135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE18 1079		50 896,00 \$	12 724,00 \$	63 620,00 \$
	CE18 1081		40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	CG16 0249	12 500,00 \$			12 500,00 \$
	cg17 0086	135 000,00 \$	15 000,00 \$		150 000,00 \$
	CG17 0210	35 577,00 \$	3 953,00 \$		39 530,00 \$
	CE19 0180			135 000,00 \$	135 000,00 \$
	CE19 0793			50 896,00 \$	50 896,00 \$
	CE19 0794			40 000,00 \$	40 000,00 \$
	<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>	<b>852 433,00 \$</b>

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **ACCUEIL BONNEAU INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 427, rue de la Commune Est, Montréal, Québec, H2Y 1J4, agissant et représentée par M. Aubin Boudreau, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 118776897RT001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006275903  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 118776897RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE** dollars (**77 840 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SOIXANTE-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE** dollars (**62 272 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT** dollars (**15 568 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 427, rue de la Commune Est, Montréal, Québec, H2Y 1J4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**ACCUEIL BONNEAU INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Aubin Boudreau, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **ACTION-RÉINSERTION**, faisant aussi affaire sous **LE SAC À DOS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 110, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2X 1K7, agissant et représentée par M. Richard Chrétien, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 869394007RR0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1205997624DQ0001  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 869394007RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 110, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2X 1K7, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**ACTION-RÉINSERTION, faisant aussi affaire sous  
LE SAC À DOS**

Par : \_\_\_\_\_  
Richard Chrétien, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CARREFOUR D'ALIMENTATION ET DE PARTAGE ST-BARNABÉ INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1475, avenue Bennett, Montréal, Québec, H1V 2S5, agissant et représentée par Mme Smaïlle Pierrilus, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 13207 4121 RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1011509343 DQ0001  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 0919720-09  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1142441311

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE MILLE** dollars (**60 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-HUIT MILLE** dollars (**48 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DOUZE MILLE** dollars (**12 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1475, avenue Bennett, Montréal, Québec, H1V 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CARREFOUR D'ALIMENTATION ET DE PARTAGE  
ST-BARNABÉ INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Smaïlle Pierrilus, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE MONTRÉAL INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2X 2T3, agissant et représentée par Mme Nina Segalowitz, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 12510 9991 RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006146151TQ0002  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 89140 2760 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2X 2T3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE  
MONTRÉAL INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Nina Segalowitz, présidente

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S : 121364749

N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA FONDATION DU REFUGE POUR FEMMES CHEZ DORIS INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1430, rue Chomedey, Montréal, Québec, H3H 2A7, agissant et représentée par Mme Marina Boulos, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 101835841RT0001

N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.

N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 101835841RR0001

N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1148026595

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DOUZE** dollars (**67 992 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATORZE** dollars (**54 394 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT** dollars (**13 598 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :
- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11**

### **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1475, avenue Bennett, Montréal, Québec, H1V 2S5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA FONDATION DU REFUGE POUR FEMMES  
CHEZ DORIS INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Marina Boulos, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **DÎNERS ST-LOUIS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1818, rue Gilford, Montréal, Québec, H2H 1G5, agissant et représentée par Mme Michelle Duchesne, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 12038 9218 RR00001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Accueil, référence, accompagnement et suivi au centre de jour »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été

employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à

l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses

dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;

- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 9.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2 De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### 13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1818, rue Gilford, Montréal, Québec, H2H 1G5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**DÎNERS ST-LOUIS**

Par : \_\_\_\_\_  
Michelle Duchesne, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **DOPAMINE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3591, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H1W 2E6, agissant et représentée par M. Martin Pagé, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 141381434RT001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1017655872  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 141381434RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SEIZE MILLE** dollars (**16 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE** dollars (**4 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 3591, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H1W 2E6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**DOPAMINE**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Pagé, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **EN MARGE 12-17**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1151, rue Alexandre DeSève, Montréal, Québec, H2L 2T7, agissant et représentée par Mme Marie-Noëlle L'Espérance, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 898 131 43 RR001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1144807873

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE dollars (30 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$)** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **CINQ MILLE dollars (5 000 \$)**, après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1151, rue Alexandre DeSève, Montréal, Québec, H2L 2T7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**EN MARGE 12-17**

Par : \_\_\_\_\_  
Marie-Noëlle L'Espérance, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA PORTE OUVERTE MONTRÉAL**, faisant aussi affaire sous **THE OPEN DOOR MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3535, avenue du Parc, Montréal, Québec, H2X 2H8, agissant et représentée par MM. Caleb Clark, directeur, ou David Chapman, directeur, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 831334453 RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1166795675  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 811334453R001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1166795675

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de

la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les

informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;

- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6**

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-DIX MILLE** dollars (**70 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQUANTE-SIX MILLE** dollars (**56 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATORZE MILLE** dollars (**14 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

#### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :
- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 3535, avenue du Parc, Montréal, Québec, H2X 2H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA PORTE OUVERTE MONTRÉAL, faisant aussi  
affaire sous THE OPEN DOOR MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Caleb Clark, directeur

OU

Par : \_\_\_\_\_  
David Chapman, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1050, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2Z 1L7, agissant et représentée par Mme Léonie Couture, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 14242180RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1018835998  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 141242180RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1050, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2Z 1L7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Léonie Couture, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LE PAS DE LA RUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1575, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 4L2, agissant et représentée par Mme Lise Beaudoin, présidente du conseil d'administration, ou M. Vincent Morel, directeur, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 87318 7108 RT 0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 12056 72831 DQ0002  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 87318 7108 RR 0001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1161609814

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE-DEUX MILLE** dollars (**42 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DOUZE MILLE** dollars (**12 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1575, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 4L2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente du conseil d'administration ou du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDICÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LE PAS DE LA RUE**

Par : \_\_\_\_\_  
Lise Beaudoin, présidente du conseil  
d'administration

OU

Par : \_\_\_\_\_  
Vincent Morel, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20.....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA MAISON BENOÎT LABRE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 308, rue Young, Montréal, Québec, H3C 2G2, agissant et représentée par Mme Andréane Desilets, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 118803261RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1149795354  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 1188032610001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE MILLE** dollars (**50 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE MILLE** dollars (**40 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DIX MILLE** dollars (**10 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 308, rue Young, Montréal, Québec, H3C 2G2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA MAISON BENOÎT LABRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Andréane Desilets, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MÉDECINS DU MONDE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 560, boulevard Crémazie Est, Montréal, Québec, H2P 1E8, agissant et représentée par Mme Nadja Pollaert, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 888081049 RR0001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 11458505671

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **DIX MILLE** dollars (**10 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **HUIT MILLE** dollars (**8 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DEUX MILLE** dollars (**2 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 560, boulevard Crémazie Est, Montréal, Québec, H2P 1E8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MÉDECINS DU MONDE**

Par : \_\_\_\_\_  
Nadja Pollaert, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSION OLD BREWERY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, agissant et représentée par M. Matthew Pearce, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 123920324 RP  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006021197  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 123920324RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Santé Urbaine »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE MILLE** dollars (**50 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE MILLE** dollars (**40 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DIX MILLE** dollars (**10 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MISSION OLD BREWERY**

Par : \_\_\_\_\_  
Matthew Pearce, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA MISSION ST-MICHAEL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 137, avenue du Président-Kennedy, Montréal, Québec, H2X 3P6, agissant et représentée par M. George Greene, directeur exécutif, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 108061458  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006249015  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : BN851783417RR0001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1164290505

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

**Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 137, avenue du Président-Kennedy, Montréal, Québec, H2X 3P6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur exécutif. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA MISSION ST-MICHAEL**

Par : \_\_\_\_\_  
George Greene, directeur exécutif

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PAVILLON PATRICIA MCKENZIE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1301, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, Québec, H2L 2A4, agissant et représentée par Mme Florence Portes, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 849031521RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE-SIX MILLE** dollars (**46 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE-SIX MILLE HUIT CENTS** dollars (**36 800 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **NEUF MILLE DEUX CENTS** dollars (**9 200 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1301, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, Québec, H2L 2A4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**PAVILLON PATRICIA MCKENZIE**

Par : \_\_\_\_\_  
Florence Portes, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;  
N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 169, rue de la Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, agissant et représentée par Mme Adrienne Campbell, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 85812 1809 RT 001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1205789410 DQ001  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 8512 1809RR0001  
N<sup>o</sup> d'entreprise du Québec : 1162082276

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE-DEUX MILLE** dollars (**42 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS** dollars (**33 600 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **HUIT MILLE QUATRE CENTS** dollars (**8 400 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

**Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 169, rue de la Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Adrienne Campbell, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 004**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **REFUGE DES JEUNES DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1836, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H3, agissant et représentée par Mme France Labelle, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 128972015RT001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1144256956  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 12897 2015 RR00011

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1836, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**REFUGE DES JEUNES DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
France Labelle, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. LE CONTEXTE**

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires dans la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

2.1 Tous les Projets réalisés dans le cadre de la présente Convention doivent faire l'objet d'une communication auprès du public et des clientèles concernées, à moins d'une entente à l'effet contraire entre la Ville et le MTESS.

2.2 Afin d'assurer le partage de la visibilité entre le MTESS et la Ville ainsi que la cohérence de la visibilité gouvernementale et l'impact auprès du public, les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut conviennent du présent protocole de communication publique.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- Le titre du programme.
- La contribution financière des partenaires.
- La nature du Projet.
- Les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut (Ville et MTESS).

Dans le cas où des partenaires d'importance se joindraient au MTESS et à la Ville pour un Projet donné, leur visibilité serait assurée selon leur implication, sur accord des deux parties de l'Entente.

#### **3. SIGNATURE COMMUNE**

Tous les outils de communication relatifs à la présente Convention (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, etc.) doivent porter la même signature.

Logo Ville      Logo MTESS



Logos 2016 Ville +  
MTESS

#### **4. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION**

##### **4.1 Annonce publique**

L'annonce des Projets réalisés par l'Organisme de la présente Convention est effectuée de façon conjointe par la Ville et le MTESS.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement et/ou par voie de communiqués de presse conjoints, selon les modalités fixées au préalable entre les parties au moins dix (10) jours avant la tenue de l'événement.

#### **4.2 Programmes conjoints**

Tous les programmes conjoints doivent être annoncés et promus comme tels auprès des organismes et individus visés conformément à la clause de visibilité prévue au point 6. Tous les documents d'information produits dans ce contexte doivent porter la signature commune.

### **5. STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Certaines réalisations de l'Entente mentionnée ci-haut peuvent être extrêmement riches et porteuses de retombées nationales et internationales. À cet égard, les partenaires concernés conviennent d'accorder une attention particulière et des budgets spécifiques aux projets les plus prometteurs et de développer des stratégies de communication adaptées leur assurant une plus large visibilité.

### **6. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS**

6.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à l'Organisme dans le cadre de cette Entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. La Ville est responsable d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elle signe avec l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente.

6.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente, ou rémunéré à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doit mentionner sur le document que celui-ci, ou le Projet auquel il se réfère, a été réalisé grâce au partenariat entre le MTESS et la Ville et faire mention des partenaires.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le MTESS et la Ville doit également être accompagnée de la signature commune.

Par ailleurs, si le projet d'un Organisme donne lieu à un événement public, l'Organisme doit convier la Ville et le MTESS à y participer, et ce, au moins dix (10) jours à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au Projet subventionné, sur accord du gouvernement du Québec et de la Ville.

**Dossier # : 1191535004**

**Unité administrative responsable :**

Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance

**Objet :**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 745 832 \$ aux 18 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 18 projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 18 projets de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1191535004 AXE 2.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-4785**  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1191535005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 10 projets en itinérance de l'Axe 1 « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 10 projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux;

<b>Organisme</b>	<b>Projet</b>	<b>Soutien - Axe 1</b>
<b>Mission Old Brewery</b>	Navette Mission Old Brewery	<b>63 620 \$</b>
<b>Travail de rue / Action communautaire</b>	Le travail de rue comme alternative à l'itinérance dans le Sud-Ouest / Verdun / Lachine	<b>20 000 \$</b>
<b>Plein Milieu</b>	Médiation sociale - Plateau Mont-Royal	<b>77 289 \$</b>
<b>L'Unité d'intervention mobile l'Anonyme inc.</b>	Intervention mobile de proximité la nuit	<b>40 000 \$</b>
<b>Rue Action Prévention Jeunesse</b>	L'Accès-soir	<b>40 000 \$</b>
<b>Les YMCA du Québec</b>	Premier arrêt - Prévention de l'itinérance et du recrutement à de fins criminelles	<b>72 716 \$</b>

<b>Société de développement social</b>	Pôle de services en itinérance	<b>52 800 \$</b>
<b>Les YMCA du Québec</b>	Proximité	<b>60 573 \$</b>
<b>La cafétéria communautaire MultiCaf</b>	Itinérance et instabilité résidentielle dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	<b>25 000 \$</b>
<b>Action jeunesse de l'Ouest-de-Île (AJOI)</b>	L'Ancre de l'Ouest	<b>37 500 \$</b>

2. d'approuver les 10 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-24 14:46

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

---

Directrice générale adjointe  
 Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191535005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 10 projets en itinérance de l'Axe 1 « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 10 projets de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'itinérance est un phénomène majeur qui demande l'implication d'un nombre important d'acteurs institutionnels et communautaires. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assure la coordination des principaux services et la Ville de Montréal est en appui à différents services d'aide pour la prévention de l'itinérance et la sortie de rue des personnes sans-abri. L'engagement de la Ville auprès de dizaines de projets et services est décrit dans son Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020: « Parce que la rue a différents visages », adopté en mars 2018.

Ce Plan vise à répondre aux défis actuels de l'itinérance : la pauvreté et l'isolement, la diversité des personnes et de leurs besoins, et la cohésion des actions. Il comprend quatre axes d'intervention spécifiques :

- Axe 1 :** Accompagner et cohabiter dans l'espace public
- Axe 2 :** Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil
- Axe 3 :** Loger pour sortir de la rue et prévenir l'itinérance
- Axe 4 :** Agir ensemble pour l'inclusion sociale

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) coordonne et finance, avec des services municipaux et des arrondissements, la réalisation des objectifs des axes 1, 2 et 4.

La réalisation de l'Axe 3 relève, en majeure partie, de la mission du Service de l'habitation. Ce Service déploie plusieurs actions structurantes afin de répondre aux besoins spécifiques des clientèles en situation d'itinérance. Il investit, dans le cadre de son budget annuel, des sommes réservées à la réalisation des actions de cet axe. Cependant, en 2016, le SDIS a accordé un soutien financier totalisant 700 000 \$ à Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal, soit 140 000 \$ par année pour cinq ans, pour la réalisation de l'action « Favoriser le développement d'approches en matière de stabilité résidentielle » dans le cadre de l'Axe 3 (CM16 0530).

Pour la dernière année du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020, le SDIS prévoit reconduire la majorité des projets financés en 2019. Ainsi, pour l'Axe 1 « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », les 10 projets financés en 2019 sont reconduits dans leur intégralité. Ceux-ci ont pour dénominateur commun la mise en œuvre de mesures visant à aider les personnes lorsqu'elles se retrouvent en situation d'itinérance dans l'espace public et, ainsi, favoriser la cohabitation sociale. Ils visent donc à contribuer à la mise en place d'équipes d'intervenants dans l'espace public dans les arrondissements où il y a une présence importante de sans-abri.

Le financement accordé à chacun des projets relève du budget du SDIS selon deux enveloppes distinctes : un montant en provenance du budget corporatif du SDIS réservé à la mise en œuvre du Plan d'action montréalais en itinérance et un autre en provenance du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), réservé par le SDIS pour la lutte contre la pauvreté et l'itinérance.

Le FQIS a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et qu'il vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets. Afin d'encadrer la gestion de ce Fonds, le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal concluent, pour des périodes déterminées, des Ententes administratives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre des Alliances pour la solidarité. Ainsi, une nouvelle Entente administrative a été signée en 2018 à la suite de l'adoption, en 2017, du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Celle-ci, d'une durée de cinq ans et d'une somme de 44,75 M\$, couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023. L'enveloppe annuelle confiée à la Ville est de 10 M\$.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette Entente doivent répondre notamment aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement;
- Soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Le soutien financier accordé ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à les bonifier. De plus, seuls les organismes à but non lucratif (OBNL) sont admissibles. En ce qui a trait aux salaires, ils doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des

postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organisations comparables du milieu local ou régional. Ils doivent également tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE19 0793 du 8 mai 2019**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2019, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 10 projets en itinérance de l'**Axe 1** « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

### **CE18 1882 du 14 novembre 2018**

Approuver un projet d'addenda 1 modifiant la convention de soutien financier intervenue entre la Ville de Montréal et la Société de développement social (CE18 1079), majorant ainsi le montant du soutien de 35 000 \$ à 52 800 \$, pour l'année 2018, pour le projet « Pôle de services en itinérance » et modifiant la durée du projet qui se terminera au 31 décembre 2018

### **CG18 0440 du 23 août 2018**

Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, par lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville la gestion d'une enveloppe totale de 44,75 M\$ pour cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023

### **CG18 0372 du 21 juin 2018**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de sept mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 5,25 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 octobre 2018

### **CE18 1079 du 13 juin 2018**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 471 698 \$ aux 10 organismes ci-après désignés, pour l'année 2018, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance reliés à l'Axe 1 « Accompagnement et cohabitation dans l'espace public », dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018)

### **CE18 0340 du 9 mars 2018**

Adopter le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »

### **CE17 1101 du 21 juin 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 249 807 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 20 000 \$ à Travail de rue / Action communautaire et 15 000 \$ à La cafétéria communautaire MultiCaf dans le cadre de la Mesure d'aide financière de la lutte à l'itinérance 2017

### **CG17 0210 du 18 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 267 003 \$ aux quatre organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 133 289 \$ à Les YMCA du Québec, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013 - 2018) - Fonds de solidarité en itinérance

### **CG17 0195 du 18 mai 2017**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal (CG16 014), afin de prolonger de six mois ladite entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 4,5 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017

**CE17 0774 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 230 000 \$ aux 14 organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 20 000 \$ à Mission Old Brewery, 10 000 \$ à Travail de rue / Action communautaire et 10 000 \$ à Plein Milieu dans le cadre de l'initiative « Stratégie d'inclusion sociale : un 375<sup>e</sup> pour tous! »

**CE17 0771 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 357 997 \$ aux dix organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 38 000 \$ à Plein Milieu, 40 000 \$ à L'Unité d'Intervention mobile l'Anonyme inc., 40 000 \$ à Rue Action Prévention Jeunesse et 37 500 \$ à Action jeunesse de l'Ouest-de-île (AJOI), conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013-2018) - Fonds de solidarité en itinérance

**CG16 0321 du 19 mai 2016**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 198 289 \$ aux trois organismes ci-après désignés, pour l'année 2016, dont 133 289 \$ à Les YMCA du Québec, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2017)

**DESCRIPTION**

**Mission Old Brewery**

**Projet :** « Navette Mission Old Brewery »

**Montant :** 63 620 \$

Ce projet soutient un service de navette offert aux personnes en situation d'itinérance dans le but de leur fournir un accompagnement adéquat vers des ressources adaptées ou vers un endroit sécuritaire choisi par la personne.

**Travail de rue / Action communautaire (TRAC)**

**Projet :** « Le travail de rue comme alternative à l'itinérance dans le Sud-Ouest/Verdun/Lachine »

**Montant :** 20 000 \$

Par l'implication de travailleurs de rue, le TRAC poursuit son intervention dans les secteurs du Sud-Ouest, de Verdun et de Lachine. Ceux-ci agissent en prévention auprès des jeunes et des personnes en situation d'itinérance.

**Plein Milieu**

**Projet :** « Médiation sociale – Plateau Mont-Royal »

**Montant :** 77 289 \$

Ce projet consiste en une intervention dans trois stations de métro et les parcs du Plateau-Mont-Royal, qui sont des lieux prisés des populations marginalisées et où l'on retrouve une partie importante de la population autochtone itinérante.

**L'Unité d'intervention mobile l'Anonyme inc.**

**Projet :** « Intervention mobile de proximité la nuit »

**Montant :** 40 000 \$

Ce projet soutient une unité mobile qui circule la nuit dans les quartiers du centre-ville et ceux excentrés (Lachine, Ahuntsic, Saint-Michel, Verdun et autres) pour venir en aide à différentes clientèles vulnérables.

**Rue Action Prévention Jeunesse**

**Projet : « L'Accès-soir »**

**Montant : 40 000 \$**

À travers son projet d'unité mobile L'Accès-Soir, Rue Action Prévention Jeunesse offre une intervention de première ligne qui permettra de rejoindre les personnes là où elles se trouvent et d'accéder aux services d'accueil, d'écoute, de références et d'accompagnement.

**Les YMCA du Québec**

**Projet : « Premier arrêt – Prévention de l'itinérance et du recrutement à des fins criminelles »**

**Montant : 72 716 \$**

Ce projet consiste à maintenir une intervention dans le secteur de la gare Bonaventure. Il vise à identifier et intervenir en première ligne auprès des personnes vulnérables et entrer en contact avec elles lorsqu'elles arrivent, transitent ou gravitent sur le site pour leur offrir un soutien et agir en prévention.

**Société de développement social**

**Projet : « Pôle de services en itinérance »**

**Montant : 52 800 \$**

L'intervention de médiation sociale se réalise dans cinq stations de métro du centre-ville, en collaboration avec la Société de transport de Montréal (STM), pour offrir de l'aide et des services aux personnes sans-abri.

**Les YMCA du Québec**

**Projet : « Proximité »**

**Montant : 60 573 \$**

Ce projet vise une intervention de première ligne via le travail de rue dans l'ouest du centre-ville, selon une approche de réduction des méfaits auprès des personnes sans domicile fixe, un soutien individualisé et un accompagnement vers l'insertion.

**La cafétéria communautaire MultiCaf**

**Projet : « Itinérance et instabilité résidentielle dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce »**

**Montant : 25 000 \$**

Ce projet vise à soutenir le travail de milieu et les liens entre organismes dans l'arrondissement, notamment pour des jeunes ou des clientèles issues de l'immigration et qui se retrouvent en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

**Action jeunesse de l'Ouest-de-Île (AJOI)**

**Projet : « L'Ancre de l'Ouest »**

**Montant : 37 500 \$**

Ce projet vise à faciliter l'accès aux meilleures ressources, aux jeunes et aux personnes en situation d'itinérance ou aux prises avec des problèmes de toxicomanie dans l'ouest de l'Île.

**JUSTIFICATION**

La sécurité et l'intervention dans l'espace public sont des compétences municipales réalisées en partenariat avec des partenaires municipaux, institutionnels et communautaires. Le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 est le fruit d'une démarche municipale concertée avec tous les partenaires concernés et des consultations menées auprès des personnes en situation d'itinérance. L'**Axe 1** « Accompagner et cohabiter dans l'espace public » de ce Plan vise à répondre aux diverses problématiques qui se présentent dans le domaine public.

Cet axe se décline en trois objectifs dans lesquels s'inscrivent les présents projets :

1. Déterminer et prendre en compte les besoins des personnes en situation d'itinérance dans les quartiers;

2. Accompagner les personnes et faciliter la cohabitation sociale dans l'espace public et dans le métro; et,
3. Appuyer les intervenants municipaux qui travaillent auprès des personnes en situation d'itinérance.

À la suite d'un appel de reconduction de projets, un comité d'analyse, composé de représentants institutionnels et municipaux, a validé et/ou demandé des correctifs aux projets reçus pour 2020. De la même manière, deux autres dossiers décisionnels recommanderont d'accorder un soutien financier pour la reconduction des projets pour les **Axes 2 et 4** du même Plan.

### ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 489 498 \$, est prévu au Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS). Il est financé par un budget corporatif relié au Plan d'action montréalais en itinérance et par l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité.

Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération de Montréal puisque l'aide aux sans-abri est une compétence de l'agglomération.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé 2020	Soutien / projet global %
		2017	2018	2019		
<b>Mission Old Brewery</b>	Navette Mission Old Brewery	20 000 \$	63 620 \$	63 620 \$	<b>63 620 \$</b>	26 %
<b>Travail de rue / Action communautaire</b>	Le travail de rue comme alternative à l'itinérance dans le Sud-Ouest / Verdun / Lachine	10 000 \$ 20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	<b>20 000 \$</b>	5 %
<b>Plein Milieu</b>	Médiation sociale - Plateau-Mont-Royal	38 000 \$ 10 000 \$	77 289 \$	77 289 \$	<b>77 289 \$</b>	63 %
<b>L'Unité d'intervention mobile l'Anonyme inc.</b>	Intervention mobile de proximité la nuit	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	<b>40 000 \$</b>	8 %
<b>Rue Action Prévention Jeunesse</b>	L'Accès-soir	40 000 \$	40 000 \$	40 000 \$	<b>40 000 \$</b>	27 %
<b>Les YMCA du Québec</b>	Premier arrêt - Prévention de l'itinérance et du recrutement à des fins criminelles	72 716 \$	72 716 \$	72 716 \$	<b>72 716 \$</b>	25 %
<b>Société de développement social</b>	Pôle de services en itinérance	-	35 000 \$ 17 800 \$	52 800 \$	<b>52 800 \$</b>	35 %
<b>Les YMCA du Québec</b>	Proximité	60 573 \$	60 573 \$	60 573 \$	<b>60 573 \$</b>	49 %

<b>La cafétéria communautaire MultiCaf</b>	Itinérance et instabilité résidentielle dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	15 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	<b>25 000 \$</b>	43 %
<b>Action jeunesse de l'Ouest-de-Île (AJOI)</b>	L'Ancre de l'Ouest	37 500 \$	37 500 \$	37 500 \$	<b>37 500 \$</b>	18 %

La majorité des projets ont pu débuter avant leur adoption par l'instance décisionnelle car ils sont issus de maillages financiers.

Le portrait des contributions versées par toute unité d'affaires de la Ville à ces mêmes organismes au cours des dernières années est disponible en pièces jointes.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces projets s'inscrivent dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les projets de l'**Axe 1** du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 visent à favoriser un meilleur accompagnement des personnes en situation d'itinérance afin de favoriser la sécurité de tous et la cohabitation harmonieuse dans les quartiers. De manière plus spécifique, les projets permettront de mieux connaître les réalités des personnes en situation d'itinérance et d'arrimer les interventions vers une action mieux intégrée avec les partenaires. Tout report de décision peut entraîner des retards importants dans la production des services prévus et une possible annulation d'activités.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Un protocole de visibilité est en vigueur, Annexe 2 du projet de convention, et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Février 2020** : Présentation au comité exécutif pour approbation  
Conformes au calendrier de réalisation de chacun des projets, les projets feront l'objet d'un suivi de la part de la Division de la lutte contre la pauvreté et l'itinérance du SDIS. Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet et les organismes s'engagent à les fournir aux dates prévues à cet effet.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvie L LEPAGE  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514-872-9655  
**Télécop. :** 514 872-9848

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-03

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté  
et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Johanne DEROME  
Directrice - Service de la diversité et de  
l'inclusion sociale

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-24

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR ACTION JEUNESSE DE L'OUEST-DE-L'ILE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Direction générale</b>	CA17 29 0351		10 052,00 \$		10 052,00 \$
	(vide)	1 203,00 \$			1 203,00 \$
	CA18 28 285			1 203,00 \$	1 203,00 \$
	CA18 29 0328		5 877,00 \$		5 877,00 \$
<b>Total Direction générale</b>		<b>1 203,00 \$</b>	<b>15 929,00 \$</b>	<b>1 203,00 \$</b>	<b>18 335,00 \$</b>
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA17 28 0077	7 081,00 \$	7 082,00 \$		14 163,00 \$
	CA17 28 0254	5 245,00 \$			5 245,00 \$
	CA17 29 0351		5 825,00 \$		5 825,00 \$
	CA17 290108	33 151,86 \$			33 151,86 \$
	CA17 290255	24 494,67 \$			24 494,67 \$
	CA17 290350		12 500,00 \$		12 500,00 \$
	CA18 28 097		7 081,00 \$		7 082,00 \$
	CA18 29 0160		31 350,26 \$		31 350,26 \$
	CA18 29 0161		55 700,30 \$		55 700,30 \$
	CE16 0860	6 939,00 \$			6 939,00 \$
	CE16 1475	500,00 \$			500,00 \$
	CE17 0805	24 696,00 \$	5 000,00 \$		29 696,00 \$
	CE17 1241	2 500,00 \$	500,00 \$		3 000,00 \$
	CE18 0213		5 000,00 \$		5 000,00 \$
	CE18 0755		24 696,00 \$		5 000,00 \$
	CE18 1079		30 000,00 \$		7 500,00 \$
	CE18 1147		4 000,00 \$		739,00 \$
	CG17 0210	33 750,00 \$	3 750,00 \$		37 500,00 \$
	(vide)	968,00 \$	1 057,00 \$		1 075,00 \$
	CA18 29 0329		12 500,00 \$		12 500,00 \$
	CA18 29 0328		5 162,36 \$		5 162,36 \$
	CA18 28285				5 245,00 \$
	CE19 1010				4 000,00 \$
	CE19 0793				30 000,00 \$
	CA19 29 0157				30 563,80 \$
	gdd1194894002				14 163,00 \$
	<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>139 325,53 \$</b>	<b>211 203,92 \$</b>	<b>105 367,80 \$</b>
L'Île Bizard - Ste-Geneviève	(vide)	100,00 \$		100,00 \$	200,00 \$
<b>Total L'Île Bizard - Ste-Geneviève</b>		<b>100,00 \$</b>		<b>100,00 \$</b>	<b>200,00 \$</b>
Pierrefonds - Roxboro	(vide)	54 322,21 \$	55 322,21 \$	44 322,21 \$	153 966,63 \$
<b>Total Pierrefonds - Roxboro</b>		<b>54 322,21 \$</b>	<b>55 322,21 \$</b>	<b>44 322,21 \$</b>	<b>153 966,63 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>194 950,74 \$</b>	<b>282 455,13 \$</b>	<b>150 993,01 \$</b>	<b>628 398,88 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LES YMCA DU QUEBEC  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Ahuntsic - Cartierville	CA17090181e	1 600,00 \$			1 600,00 \$
<b>Total Ahuntsic - Cartierville</b>		<b>1 600,00 \$</b>			<b>1 600,00 \$</b>
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	CA17 170092	400,00 \$			400,00 \$
	CA17 170125	10 000,00 \$			10 000,00 \$
	CA17 170200	2 954,52 \$			2 954,52 \$
	CA18 170117		450,00 \$		450,00 \$
	CA18 170146		3 082,00 \$		3 082,00 \$
	CA19 170086			500,00 \$	500,00 \$
	CA19 170190			2 771,00 \$	2 771,00 \$
<b>Total Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce</b>		<b>13 354,52 \$</b>	<b>3 532,00 \$</b>	<b>3 271,00 \$</b>	<b>20 157,52 \$</b>
Direction générale	CE19 0609			16 000,00 \$	16 000,00 \$
<b>Total Direction générale</b>				<b>16 000,00 \$</b>	<b>16 000,00 \$</b>
Diversité sociale et des sports	CA16 08 0168	1 565,00 \$			1 565,00 \$
	CA17 0712	20 000,00 \$	5 000,00 \$		25 000,00 \$
	ca17 080237	10 800,00 \$	1 200,00 \$		12 000,00 \$
	CA17 130066	8 000,00 \$			8 000,00 \$
	CA17 250138	22 737,51 \$			22 737,51 \$
	CA18 080212		13 976,00 \$	1 576,00 \$	15 552,00 \$
	CA18 13 0089		8 000,00 \$		8 000,00 \$
	CA18 170148		10 000,00 \$		10 000,00 \$
	CA18 22 0133		3 838,00 \$		3 838,00 \$
	CA18 240170		18 000,00 \$	2 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA18 25 0146		6 776,95 \$		6 776,95 \$
	CA18 250148		17 668,16 \$		17 668,16 \$
	CA18 250273		2 814,42 \$		2 814,42 \$
	CE16 0997	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE16 1234	3 991,81 \$			3 991,81 \$
	CE17 0231	3 712,00 \$			3 712,00 \$
	CE17 0774	4 500,00 \$	500,00 \$		5 000,00 \$
	CE17 0920	15 000,00 \$	4 579,00 \$		19 579,00 \$
	CE18 1079		106 631,00 \$	26 658,00 \$	133 289,00 \$
	CE18 1190		15 000,00 \$	4 651,00 \$	19 651,00 \$
	CG16 0321	19 994,00 \$			19 994,00 \$
	CG17 0210	119 959,00 \$	13 330,00 \$		133 289,00 \$
	CM16 1070	460 000,00 \$			460 000,00 \$
	(vide)	1 076,00 \$	1 089,00 \$		2 165,00 \$
	CA19 27 0125			9 493,00 \$	9 493,00 \$
	CE19 0793			107 231,00 \$	107 231,00 \$
	CA19 220091			3 626,00 \$	3 626,00 \$

Diversité sociale et des sports	CA19 240145			18 000,00 \$	18 000,00 \$
	CA19 13 0073			5 095,00 \$	5 095,00 \$
	CA19 080154			12 880,00 \$	12 880,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>696 335,32 \$</b>	<b>228 402,53 \$</b>	<b>191 210,00 \$</b>	<b>1 115 947,85 \$</b>
Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	CA17 27 0295	1 000,00 \$			1 000,00 \$
	CA17 270123	1 000,00 \$			1 000,00 \$
<b>Total Mercier-Hochelaga - Maisonneuve</b>		<b>2 000,00 \$</b>			<b>2 000,00 \$</b>
Montréal-Nord	CA17 10 330	9 000,00 \$	1 000,00 \$		10 000,00 \$
	CA18 10 121		9 000,00 \$	1 000,00 \$	10 000,00 \$
	CA19 10044			9 000,00 \$	9 000,00 \$
<b>Total Montréal-Nord</b>		<b>9 000,00 \$</b>	<b>10 000,00 \$</b>	<b>10 000,00 \$</b>	<b>29 000,00 \$</b>
Plateau Mont-Royal	ca16250235	28 409,00 \$			28 409,00 \$
	CA16250343	46 400,00 \$	11 600,00 \$		58 000,00 \$
	ca17250205	22 000,00 \$	33 000,00 \$		55 000,00 \$
	ca17250255	2 357,00 \$			2 357,00 \$
	CA18 250016		46 400,00 \$	11 600,00 \$	58 000,00 \$
	CA18250195		22 000,00 \$	22 000,00 \$	44 000,00 \$
	(vide)		1 312,00 \$		1 312,00 \$
	CA19 250223			1 354,44 \$	1 354,44 \$
	CA18250453			46 400,00 \$	46 400,00 \$
CA19250180			22 000,00 \$	22 000,00 \$	
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>99 166,00 \$</b>	<b>114 312,00 \$</b>	<b>103 354,44 \$</b>	<b>316 832,44 \$</b>
Saint-Laurent	CA16 080681T	25 700,00 \$			25 700,00 \$
	CA16 080681TT		21 400,00 \$		21 400,00 \$
	CA17 080519A	13 500,00 \$			13 500,00 \$
	CA17 080519B		1 500,00 \$		1 500,00 \$
	CA18 080469A		13 500,00 \$		13 500,00 \$
	CA16 080681TTT			17 100,00 \$	17 100,00 \$
<b>Total Saint-Laurent</b>		<b>39 200,00 \$</b>	<b>36 400,00 \$</b>	<b>17 100,00 \$</b>	<b>92 700,00 \$</b>
Sud-Ouest	CA15 22 0202	203 189,00 \$	203 388,00 \$	3 483,40 \$	410 060,40 \$
	CA16 22 0169	2 000,00 \$			2 000,00 \$
	CA17 22 0139	13 667,63 \$	1 518,63 \$		15 186,26 \$
	CA17 22 0251	6 573,60 \$			6 573,60 \$
	CA17 22 0446		32 536,00 \$		32 536,00 \$
	CA17220437		3 000,00 \$		3 000,00 \$
	CA18 22 0037		19 800,00 \$	1 294,95 \$	21 094,95 \$
	CA18 22 0165		5 862,00 \$		5 862,00 \$
	(vide)	31 898,00 \$			31 898,00 \$
CA18 22 0356			33 186,72 \$	33 186,72 \$	
CA19 220160			2 719,20 \$	2 719,20 \$	
<b>Total Sud-Ouest</b>		<b>257 328,23 \$</b>	<b>266 104,63 \$</b>	<b>40 684,27 \$</b>	<b>564 117,13 \$</b>
Ville-Marie	CA17 240021	25 000,00 \$			25 000,00 \$
	CA17 240389	5 900,00 \$	655,00 \$		6 555,00 \$
	CA17 240633		22 500,00 \$	25 000,00 \$	47 500,00 \$
	CA18 240108d		5 000,00 \$		5 000,00 \$
	CA19 240026g			6 000,00 \$	6 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>30 900,00 \$</b>	<b>28 155,00 \$</b>	<b>31 000,00 \$</b>	<b>90 055,00 \$</b>

---

<b>Total général</b>	<b>1 148 884,07 \$</b>	<b>686 906,16 \$</b>	<b>412 619,71 \$</b>	<b>2 248 409,94 \$</b>
----------------------	------------------------	----------------------	----------------------	------------------------

---

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MISSION OLD BREWERY  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CA16 240023	6 362,00 \$			6 362,00 \$
	ca18 240026	57 258,00 \$	22 267,00 \$		79 525,00 \$
	CE16 1232	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE17 0774	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE17 1101	45 000,00 \$	5 000,00 \$		50 000,00 \$
	CE18 0115		135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE18 1079		50 896,00 \$	12 724,00 \$	63 620,00 \$
	CE18 1081		40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	CG16 0249	12 500,00 \$			12 500,00 \$
	cg17 0086	135 000,00 \$	15 000,00 \$		150 000,00 \$
	CG17 0210	35 577,00 \$	3 953,00 \$		39 530,00 \$
	CE19 0180			135 000,00 \$	135 000,00 \$
	CE19 0793			50 896,00 \$	50 896,00 \$
	CE19 0794			40 000,00 \$	40 000,00 \$
	<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>	<b>852 433,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CAFETERIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	CA17 170319	260,00 \$			260,00 \$
	CA18 170245		20 000,00 \$		20 000,00 \$
	CA18 170293		400,00 \$		400,00 \$
<b>Total Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce</b>		<b>260,00 \$</b>	<b>20 400,00 \$</b>		<b>20 660,00 \$</b>
Diversité sociale et des sports	CA16 170088	4 600,00 \$			4 600,00 \$
	CA17 17 0126	15 000,00 \$	5 000,00 \$		20 000,00 \$
	CA18 170116		15 000,00 \$		15 000,00 \$
	CE16 0263	1 500,00 \$			1 500,00 \$
	CE17 1101	13 500,00 \$	1 500,00 \$		15 000,00 \$
	CE18 1079		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$
	(vide)			688,00 \$	688,00 \$
	CE19 0793			20 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA19 170132			16 000,00 \$	16 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>34 600,00 \$</b>	<b>41 500,00 \$</b>	<b>41 688,00 \$</b>	<b>117 788,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>34 860,00 \$</b>	<b>61 900,00 \$</b>	<b>41 688,00 \$</b>	<b>138 448,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR PLEIN MILIEU  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	2171361001	1 679,00 \$			1 679,00 \$
	CA17 250138	10 000,00 \$			10 000,00 \$
	CA18 25 0146		14 240,00 \$	3 560,00 \$	17 800,00 \$
	CA18 250273		12 000,00 \$	3 000,00 \$	15 000,00 \$
	CE16 0263	3 929,00 \$			3 929,00 \$
	CE16 0734	3 607,00 \$			3 607,00 \$
	CE16 2104	10 000,00 \$			10 000,00 \$
	CE17 0774	9 000,00 \$	1 000,00 \$		10 000,00 \$
	CE17 1101	35 360,00 \$	3 929,00 \$		39 289,00 \$
	CE18 1079		61 831,00 \$	15 458,00 \$	77 289,00 \$
	CG17 0210	34 200,00 \$	3 800,00 \$		38 000,00 \$
	(vide)		1 722,00 \$		1 722,00 \$
	CE19 0793			61 831,00 \$	61 831,00 \$
	CA 19 250133			11 400,00 \$	11 400,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>107 775,00 \$</b>	<b>98 522,00 \$</b>	<b>95 249,00 \$</b>	<b>301 546,00 \$</b>
Plateau Mont-Royal	(vide)			1 000,00 \$	1 000,00 \$
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>				<b>1 000,00 \$</b>	<b>1 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>107 775,00 \$</b>	<b>98 522,00 \$</b>	<b>96 249,00 \$</b>	<b>302 546,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR RUE ACTION PREVENTION JEUNESSE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER				
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général	
Ahuntsic - Cartierville	CA17090119	3 000,00 \$			3 000,00 \$	
	ca17090183n	100,00 \$			100,00 \$	
	CA18 090080kk		200,00 \$		200,00 \$	
	CA18 090080t		200,00 \$		200,00 \$	
	CA18 090135		3 000,00 \$		3 000,00 \$	
	CA18 090164c		200,00 \$		200,00 \$	
	CA18 090284		200,00 \$		200,00 \$	
	CA18 090285		1 000,00 \$		1 000,00 \$	
	CA19 090076				3 045,00 \$	3 045,00 \$
	CA18 090286s				3 045,00 \$	3 045,00 \$
	CA19 090079g				200,00 \$	200,00 \$
	CA19 090140a				2 000,00 \$	2 000,00 \$
	<b>Total Ahuntsic - Cartierville</b>		<b>3 100,00 \$</b>	<b>4 800,00 \$</b>	<b>8 290,00 \$</b>	<b>16 190,00 \$</b>
Direction générale	(vide)	37 500,00 \$	12 500,00 \$		50 000,00 \$	
	CE18 1885		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$	
<b>Total Direction générale</b>		<b>37 500,00 \$</b>	<b>32 500,00 \$</b>	<b>5 000,00 \$</b>	<b>75 000,00 \$</b>	
Diversité sociale et des sports	CA16 090079	3 500,00 \$			3 500,00 \$	
	CA16 090300	30 000,00 \$			30 000,00 \$	
	CA17 090069	31 500,00 \$	3 500,00 \$		35 000,00 \$	
	CA17 090276		30 000,00 \$		30 000,00 \$	
	CA18 08 0212		21 000,00 \$	9 000,00 \$	30 000,00 \$	
	CA18 09 0073		31 500,00 \$	3 500,00 \$	35 000,00 \$	
	CE16 0263	1 500,00 \$			1 500,00 \$	
	CE16 0734	3 750,00 \$			3 750,00 \$	
	CE16 0843	5 000,00 \$			5 000,00 \$	
	CE17 0914	40 000,00 \$	10 000,00 \$		50 000,00 \$	
	CE18 1074		40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$	
	CE18 1079		32 000,00 \$	8 000,00 \$	40 000,00 \$	
	CG16 0322	10 000,00 \$			10 000,00 \$	
	CG17 0210	36 000,00 \$	4 000,00 \$		40 000,00 \$	
	CE19 0793				32 000,00 \$	32 000,00 \$
	CA19 090043				21 000,00 \$	21 000,00 \$
	CA18 090234				20 440,00 \$	20 440,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>161 250,00 \$</b>	<b>172 000,00 \$</b>	<b>103 940,00 \$</b>	<b>437 190,00 \$</b>	
Saint-Laurent	CA16 080371B	25 000,00 \$			25 000,00 \$	
	CA16 080371C		25 000,00 \$		25 000,00 \$	
	CA17 080407	2 000,00 \$			2 000,00 \$	
	CA18 080334		2 000,00 \$		2 000,00 \$	
	CA18 080437		12 000,00 \$		12 000,00 \$	
	CA19 080267			2 000,00 \$	2 000,00 \$	
	CA19 080316			37 000,00 \$	37 000,00 \$	
<b>Total Saint-Laurent</b>		<b>27 000,00 \$</b>	<b>39 000,00 \$</b>	<b>39 000,00 \$</b>	<b>105 000,00 \$</b>	
<b>Total général</b>		<b>228 850,00 \$</b>	<b>248 300,00 \$</b>	<b>156 230,00 \$</b>	<b>633 380,00 \$</b>	

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR SOCIETE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA18 240239		95 000,00 \$		95 000,00 \$
	CE17 0774	44 550,00 \$	4 950,00 \$		49 500,00 \$
	(vide)	1 117,00 \$	1 118,00 \$		2 235,00 \$
	CE18 1882		111 600,00 \$	15 400,00 \$	127 000,00 \$
	CE19 0795			46 480,00 \$	46 480,00 \$
	CE19 0793			42 240,00 \$	42 240,00 \$
	CA19 240154			95 000,00 \$	95 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>45 667,00 \$</b>	<b>212 668,00 \$</b>	<b>199 120,00 \$</b>	<b>457 455,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	CA18 240239		83 197,91 \$		83 197,91 \$
	CA19 240154			3 999,00 \$	3 999,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>83 197,91 \$</b>	<b>3 999,00 \$</b>	<b>87 196,91 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>45 667,00 \$</b>	<b>295 865,91 \$</b>	<b>203 119,00 \$</b>	<b>544 651,91 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR SOCIETE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DE VILLE-MARIE  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER		
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	Total général
Diversité sociale et des sports	CG15 0027	275 000,00 \$	27 500,00 \$	302 500,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>275 000,00 \$</b>	<b>27 500,00 \$</b>	<b>302 500,00 \$</b>
Ville-Marie	ca17 240242	100 109,61 \$	31 628,86 \$	131 738,47 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>100 109,61 \$</b>	<b>31 628,86 \$</b>	<b>131 738,47 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>375 109,61 \$</b>	<b>59 128,86 \$</b>	<b>434 238,47 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR TRAVAIL DE RUE/ACTION COMMUNAUTAIRE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0263	2 000,00 \$			2 000,00 \$
	CE17 0774	9 000,00 \$	1 000,00 \$		10 000,00 \$
	CE17 1101	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE18 1079		16 000,00 \$	4 000,00 \$	20 000,00 \$
	CE19 0793			16 000,00 \$	16 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>29 000,00 \$</b>	<b>19 000,00 \$</b>	<b>20 000,00 \$</b>	<b>68 000,00 \$</b>
Lachine	CA17190311	25 000,00 \$			25 000,00 \$
	CA19 19 0005			22 500,00 \$	22 500,00 \$
<b>Total Lachine</b>		<b>25 000,00 \$</b>		<b>22 500,00 \$</b>	<b>47 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>54 000,00 \$</b>	<b>19 000,00 \$</b>	<b>42 500,00 \$</b>	<b>115 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR L'UNITE D'INTERVENTION MOBILE L'ANONYME  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CA18 27 0007		3 490,00 \$		3 490,00 \$
	CA18 270337		3 490,00 \$		3 490,00 \$
	CE16 0263		1 500,00 \$		1 500,00 \$
	CE16 0592		3 000,00 \$		3 000,00 \$
	CE18 1079		32 000,00 \$		8 000,00 \$
	CG16 0323	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CG17 0210	36 000,00 \$	4 000,00 \$		40 000,00 \$
	(vide)	1 568,00 \$	1 716,00 \$		3 284,00 \$
	CE19 0793			32 000,00 \$	32 000,00 \$
	CA19 27 0208			3 490,00 \$	3 490,00 \$
	<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>42 068,00 \$</b>	<b>49 196,00 \$</b>	<b>43 490,00 \$</b>
Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	CA17 27 0129	187 920,00 \$	253 080,00 \$	255 600,00 \$	696 600,00 \$
	CA17 27 0289	62 013,00 \$			62 013,00 \$
	CA18 270275		29 500,00 \$		29 500,00 \$
<b>Total Mercier-Hochelaga - Maisonneuve</b>		<b>249 933,00 \$</b>	<b>282 580,00 \$</b>	<b>255 600,00 \$</b>	<b>788 113,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>292 001,00 \$</b>	<b>331 776,00 \$</b>	<b>299 090,00 \$</b>	<b>922 867,00 \$</b>

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. LE CONTEXTE**

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires dans la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

2.1 Tous les Projets réalisés dans le cadre de la présente Convention doivent faire l'objet d'une communication auprès du public et des clientèles concernées, à moins d'une entente à l'effet contraire entre la Ville et le MTESS.

2.2 Afin d'assurer le partage de la visibilité entre le MTESS et la Ville ainsi que la cohérence de la visibilité gouvernementale et l'impact auprès du public, les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut conviennent du présent protocole de communication publique.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- Le titre du programme.
- La contribution financière des partenaires.
- La nature du Projet.
- Les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut (Ville et MTESS).

Dans le cas où des partenaires d'importance se joindraient au MTESS et à la Ville pour un Projet donné, leur visibilité serait assurée selon leur implication, sur accord des deux parties de l'Entente.

#### **3. SIGNATURE COMMUNE**

Tous les outils de communication relatifs à la présente Convention (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, etc.) doivent porter la même signature.

Logo Ville      Logo MTESS



Logos 2016 Ville +  
MTESS

#### **4. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION**

##### **4.1 Annonce publique**

L'annonce des Projets réalisés par l'Organisme de la présente Convention est effectuée de façon conjointe par la Ville et le MTESS.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement et/ou par voie de communiqués de presse conjoints, selon les modalités fixées au préalable entre les parties au moins dix (10) jours avant la tenue de l'événement.

#### **4.2 Programmes conjoints**

Tous les programmes conjoints doivent être annoncés et promus comme tels auprès des organismes et individus visés conformément à la clause de visibilité prévue au point 6. Tous les documents d'information produits dans ce contexte doivent porter la signature commune.

### **5. STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Certaines réalisations de l'Entente mentionnée ci-haut peuvent être extrêmement riches et porteuses de retombées nationales et internationales. À cet égard, les partenaires concernés conviennent d'accorder une attention particulière et des budgets spécifiques aux projets les plus prometteurs et de développer des stratégies de communication adaptées leur assurant une plus large visibilité.

### **6. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS**

6.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à l'Organisme dans le cadre de cette Entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. La Ville est responsable d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elle signe avec l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente.

6.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente, ou rémunéré à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doit mentionner sur le document que celui-ci, ou le Projet auquel il se réfère, a été réalisé grâce au partenariat entre le MTESS et la Ville et faire mention des partenaires.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le MTESS et la Ville doit également être accompagnée de la signature commune.

Par ailleurs, si le projet d'un Organisme donne lieu à un événement public, l'Organisme doit convier la Ville et le MTESS à y participer, et ce, au moins dix (10) jours à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au Projet subventionné, sur accord du gouvernement du Québec et de la Ville.

**Dossier # : 1191535005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 489 498 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 10 projets en itinérance de l'Axe 1 « Accompagner et cohabiter dans l'espace public », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 10 projets de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1191535005 AXE 1.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-4785**  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **ACTION JEUNESSE DE L'OUEST-DE-ÎLE (AJOI)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 15632, boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec, H9H 1C4, agissant et représentée par Mme Andrée Lévesque, directrice adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 829675610RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 829675610RR0001  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 829675610RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS** dollars (**37 500 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SEPT MILLE CINQ CENTS** dollars (**7 500 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 15 632, boulevard Gouin Ouest, Montréal, Québec, H9H 1C4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice adjointe. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**ACTION JEUNESSE DE L'OUEST-DE-ÎLE (AJOI)**

Par : \_\_\_\_\_  
Andrée Lévesque, directrice adjointe

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749

N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **L'ANONYME U.I.M.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5600, rue Hochelaga, bureau 160, Montréal, Québec, H1N 3L7, agissant et représentée par Mme Sylvie Boivin, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 891954539RT0001

N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1015745271

N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 891954539RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de

l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés,

conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE MILLE** dollars (**40 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE-DEUX MILLE** dollars (**32 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **HUIT MILLE** dollars (**8 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5600, rue Hochelaga, bureau 160, Montréal, Québec, H1N 3L7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**L'ANONYME U.I.M.**

Par : \_\_\_\_\_  
Sylvie Boivin, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSION OLD BREWERY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, agissant et représentée aux présentes par M. Matthew Pearce, directeur général, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 123920324 RP  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006021197  
N<sup>o</sup> de charité : 123920324RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du projet « Navette »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT** dollars (**63 620 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE** dollars (**50 896 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE** dollars (**12 724 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MISSION OLD BREWERY**

Par : \_\_\_\_\_  
Matthew Pearce, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **TRAVAIL DE RUE / ACTION COMMUNAUTAIRE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 75, rue du Square Sir-George-Étienne-Cartier, bureau 212, Montréal, Québec, H4C 3A1, agissant et représentée par M. Michel Primeau, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 129259362RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1010073924  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 12925 9362RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6**

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SEIZE MILLE** dollars (**16 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE** dollars (**4 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.  
L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

**8.1** Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

**8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

**8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

**8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

**9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

**9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 75, rue du Square Sir-George-Étienne-Cartier, bureau 212, Montréal, Québec, H4C 3A1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**TRAVAIL DE RUE / ACTION COMMUNAUTAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Michel Primeau, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PLEIN MILIEU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4677, rue Saint-Denis, Montréal, Québec, H2J 2L5, agissant et représentée aux présentes par Mme Line St-Amour, directrice générale, dûment autorisée à cette fin tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : S. O.  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : S. O.  
N<sup>o</sup> de charité : 898260195RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2020 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF** dollars (**77 289 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN** dollars (**61 831 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT** dollars (**15 458 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4677, rue Saint-Denis, Montréal, Québec, H2J 2L5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**PLEIN MILIEU**

Par : \_\_\_\_\_  
Line St-Amour, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **RUE ACTION PRÉVENTION JEUNESSE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 10780, rue Laverdure, bureau 105, Montréal, Québec, H3L 2L9, agissant et représentée par M. Jean-François St-Onge, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 867095317RR0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 12000231373DQ0001  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 867095317RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE MILLE** dollars (**40 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE-DEUX MILLE** dollars (**32 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **HUIT MILLE** dollars (**8 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 10780, rue Laverdure, bureau 105, Montréal, Québec, H3L 2L9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**RUE ACTION PRÉVENTION JEUNESSE**

Par : \_\_\_\_\_  
Jean-François St-Onge, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 4970 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749

N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 410, Montréal, Québec, H2X 1N8, agissant et représentée par M. Martin Petrarca, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 83429 0694 RR0001

N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1214478079 DQ 0001

N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 83429 0694 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Pôle de services en itinérance »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril 2020 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 mars 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6**

## OBLIGATIONS DE LA VILLE

### 6.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS** dollars (**52 800 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### 6.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE** dollars (**42 240 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE** dollars (**10 560 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### 6.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### 6.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## ARTICLE 7 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2019**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 410, Montréal, Québec, H2X 1N8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Petrarca, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **TRAVAIL DE RUE / ACTION COMMUNAUTAIRE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 75, rue du Square Sir-George-Étienne-Cartier, bureau 212, Montréal, Québec, H4C 3A1, agissant et représentée par M. Michel Primeau, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 129259362RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1010073924  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 12925 9362RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6**

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SEIZE MILLE** dollars (**16 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE** dollars (**4 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.  
L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

**8.1** Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

**8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

**8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

**8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

**9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

**9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 75, rue du Square Sir-George-Étienne-Cartier, bureau 212, Montréal, Québec, H4C 3A1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**TRAVAIL DE RUE / ACTION COMMUNAUTAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Michel Primeau, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES YMCA DU QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, agissant et représentée par M. Stéphane Vaillancourt, président-directeur général et Mme Sandra Pichette, vice-présidente, Finances et Administration, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 119307031RT  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006243548TQ0002  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 119307031RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Premier arrêt »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6**

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT SEIZE** dollars (**72 716 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQUANTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE** dollars (**58 773 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS** dollars (**14 543 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention du président-directeur général et de la vice-présidente, Finances et Administration. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LES YMCA DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Stéphane Vaillancourt, président-directeur  
général

et

Par : \_\_\_\_\_  
Sandra Pichette, vice-présidente, Finances et  
Administration

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 005**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription TPS : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES YMCA DU QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, agissant et représentée par M. Stéphane Vaillancourt, président-directeur général et Mme Sandra Pichette, vice-présidente, Finances et Administration, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 119307031RT  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006243548TQ0002  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 119307031RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Proximité »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 avril 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente

Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6**

## **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE MILLE CINQ CENTS SOIXANTRE-TREIZE** dollars (**60 573 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT** dollars (**48 458 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DOUZE MILLE CENT QUINZE** dollars (**12 115 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention du président-directeur général et de la vice-présidente, Finances et Administration. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LES YMCA DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Stéphane Vaillancourt, président-directeur  
général

et

Par : \_\_\_\_\_  
Sandra Pichette, vice-présidente, Finances et  
Administration

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE .....).



**Dossier # : 1191535009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 59 869 \$ à l'organisme Mission Old Brewery afin de mettre en place une halte-chaleur destinée aux personnes sans-abri durant la période hivernale 2019-2020 dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier de 59 869 \$ à l'organisme Mission Old Brewery afin de mettre en place une halte-chaleur destinée aux personnes sans-abri durant la période hivernale 2019-2020;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:32

**Signataire :** \_\_\_\_\_  
Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191535009**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 59 869 \$ à l'organisme Mission Old Brewery afin de mettre en place une halte-chaleur destinée aux personnes sans-abri durant la période hivernale 2019-2020 dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'itinérance est une problématique qui mobilise la Ville et les partenaires gouvernementaux, privés et communautaires depuis près de 30 ans. Les interventions se concrétisent de plusieurs manières, allant de l'intervention de première ligne au soutien de développement de projets de logements sociaux. Durant les mesures hivernales, la Ville, en collaboration avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les organismes communautaires dispensateurs de services, participe au déploiement et à la coordination d'une offre de service adaptée. Celle-ci est planifiée afin de s'assurer que nul n'est contraint à passer la nuit à l'extérieur.

La période hivernale est une période critique pour plusieurs personnes en situation d'itinérance. Beaucoup n'ont pas accès à l'hébergement parce que les ressources d'hébergement d'urgence débordent fréquemment, alors que d'autres préfèrent ne pas y aller parce que ces dernières ne correspondent pas à ce qu'elles cherchent. Le choix de la rue devient alors une option avec son lot de défis : risque d'engelures, consommation hasardeuse, violence, précarité, etc. En 2015, pour assurer un espace d'accueil 24 h sur 24, la Ville a demandé à ses partenaires de la santé et du milieu communautaire de mettre sur pied un projet de halte-chaleur : un lieu avec accueil inconditionnel pour que les personnes qui ne peuvent aller dans les refuges puissent se réchauffer.

La Mission St-Michael a assuré ce service de 2015 à 2019. La halte-chaleur a su répondre aux besoins des personnes sans-abri pour une partie de la nuit ou encore pour les référer

vers les différentes ressources d'hébergement. Pour des raisons organisationnelles, La Mission St-Michael a décidé de ne pas offrir le service à l'hiver 2019-2020. Le comité qui détermine les mesures hivernales a décidé que la Mission Old Brewery (MOB) prendra le relais de cette initiative devenue essentielle, et ce, dans le but de maintenir un filet de sécurité pour la population plus vulnérable. Toutefois, afin de maintenir le lien avec les personnes sans abri, la Mission Old Brewery assurera les activités dans les locaux de La Mission St-Michael.

Le soutien financier recommandé dans ce dossier s'inscrit en continuité des actions et des priorités municipales du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020, plus particulièrement celles de l'Axe 2 - Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE19 0180 du 6 février 2019**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 715 555 \$, dont 59 869 \$ à Mission St-Michael pour le projet Halte-chaleur 2018-2019 en soutien à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, pour l'année 2019

### **CE18 0340 du 7 mars 2018**

Adopter le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »

### **CE18 0115 du 17 janvier 2018**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 715 555 \$, dont 59 869 \$ à La Mission St-Michael pour le projet Halte-chaleur 2017-2018 en soutien à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri

## **DESCRIPTION**

Ce projet bénéficie d'un soutien financier conjoint de la Ville et du gouvernement fédéral, ce qui fait en sorte que depuis la mise sur pied de ce projet-pilote en 2015, la halte-chaleur est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril environ, procurant ainsi un lieu de répit sécuritaire aux personnes qui présentent des difficultés importantes d'accès aux ressources habituelles. Elle est située en plein cœur du centre-ville, à deux pas du métro Place-des-Arts. Une navette opérée par OBM permet aux personnes de se rendre aux refuges, si elles le désirent. Une collaboration avec plusieurs partenaires, dont, entre autres, le SPVM, le CCSMTL, la Maison du Père, la Mission Bon Accueil, le Pavillon Patricia McKenzie, l'Association d'entraide Le Chaînon et l'Accueil Bonneau, permet de répondre à une diversité de besoins et de poser une action plus concertée. Le financement de ce projet sera pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2020

## **JUSTIFICATION**

Le fait que la halte-chaleur soit disponible toutes les nuits de l'hiver permet de s'assurer qu'il y a un endroit sécuritaire pour les personnes en situation d'itinérance, ce qui représente une réelle plus-value pour les intervenants de première ligne qui peuvent les y référer. De plus, dans le contexte actuel entourant l'usage des opioïdes et l'implantation récente de trois sites d'injection supervisée (SIS), une halte-chaleur ouverte en continu apparaît pertinente pour aider à prévenir les décès liés aux surdoses et aux températures extrêmes.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 59 869 \$ en 2020, est prévu au Service de la diversité et de l'inclusion sociale. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne le

logement social et l'aide aux sans-abri, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Le tableau suivant illustre les soutiens financiers accordés ces trois dernières années, pour le même projet, à l'organisme désigné.

Organisme	Projet	Soutien financier accordé			Soutien financier recommandé 2020	Soutien Ville par rapport au budget total du projet
		2017	2018	2019		
<b>Mission Old Brewery</b>	Halte-chaleur	-*	-*	*	<b>59 869 \$</b>	29 %

\*Le projet de halte-chaleur était porté par l'organisme Mission St-Michael par les années passées (2017 : 30 000 \$; 2018 : 59 869 \$ et 2019 : 59 869 \$). L'organisme s'est désisté pour 2020.

Ce projet a pu débuter avant son adoption par l'instance décisionnelle car il est issu d'un maillage financier.

Le portrait des contributions versées par toute unité d'affaires de la Ville à cet organisme au cours des trois dernières années est disponible en pièces jointes.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les services offerts par cette ressource de première ligne s'inscrivent dans l'action 9 « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion » du Plan d'action Montréal durable 2016-2020.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le regroupement de services, soit la halte-chaleur, le service de navette et la coordination interservices d'hébergement d'urgence accroît l'efficacité des mesures hivernales et représente une réponse directe aux personnes en situation d'itinérance. C'est une application de l'analyse différenciée selon les sexes et intersectorielle (ADS+) par l'adaptation des services aux besoins de clientèles spécifiques.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications. De plus, un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire. Celui-ci est joint au projet de convention.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

**Février 2020** : Présentation au comité exécutif pour approbation

**Avril 2020** : Fin du projet

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvie L LEPAGE  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514-872-9655  
**Télécop. :** 514 872-9848

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-11-05

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté  
et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Johanne DEROME  
Directrice - Service de la diversité et de  
l'inclusion sociale

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-23

## Contributions financières versées depuis 2016

Date du jour

2019-10-23

NOM\_FOURNISSEUR MISSION OLD BREWERY  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	REP_EXERCICE_FINANCIER				Total général
		2016	2017	2018	2019	
Diversité et inclusion sociale	CA16 240023	57 258,00 \$	6 362,00 \$			63 620,00 \$
	ca18 240026		57 258,00 \$	22 267,00 \$		79 525,00 \$
	CE16 1232	45 000,00 \$	5 000,00 \$			50 000,00 \$
	CE17 0774		18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE17 1101		45 000,00 \$	5 000,00 \$		50 000,00 \$
	CE18 0115			135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE18 1079			50 896,00 \$	12 724,00 \$	63 620,00 \$
	CE18 1081			40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	CG16 0249	112 500,00 \$	12 500,00 \$			125 000,00 \$
	CG17 0086		135 000,00 \$	15 000,00 \$		150 000,00 \$
	CG17 0210		35 577,00 \$	3 953,00 \$		39 530,00 \$
	CE19 0793				50 896,00 \$	50 896,00 \$
	CE19 0794				40 000,00 \$	40 000,00 \$
	CE19 0180				135 000,00 \$	135 000,00 \$
	<b>Total Diversité et inclusion sociale</b>		<b>214 758,00 \$</b>	<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>214 758,00 \$</b>	<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>	<b>1 067 191,00 \$</b>

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020**  
**GDD 119 1535 009**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSION OLD BREWERY**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), ayant sa place d'affaires au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, H2Z 1J2, agissant et représenté par M. Matthew Pearce, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 123920324 RT0001  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006021197  
N° d'organisme de charité : 123920324 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui

auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil

d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF** dollars (**59 869 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQUANTE MILLE** dollars (**50 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF** dollars (**9 869 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10**

### **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11**

### **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**MISSION OLD BREWERY**

Par : \_\_\_\_\_  
Matthew Pearce, président

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

#### 1. VISIBILITÉ

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité;
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### 2. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

##### 2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet;
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien;
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan;
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***;
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion;
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence;
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

**Note** : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo));
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.);
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être

fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises;

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement;
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion;
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville;
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance;
- Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité;
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques;
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants);
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville;
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité;
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance;
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse;
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca).

**Dossier # : 1191535009**

**Unité administrative responsable :**

Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale ,  
Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance

**Objet :**

Accorder un soutien financier de 59 869 \$ à l'organisme Mission Old Brewery afin de mettre en place une halte-chaleur destinée aux personnes sans-abri durant la période hivernale 2019-2020 dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1191535009 Mission Old Brewery.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-11-28

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-4785**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1191535006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 670 686 \$ aux six organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 670 686 \$ aux six organismes ci-après désignés, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux;

Organisme	Projet	Soutien financier 2020
<b>Mission Old Brewery</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	<b>150 000 \$</b>
<b>Mission Bon Accueil</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	<b>150 000 \$</b>
<b>Maison du Père</b>	Accueil, hébergement d'urgence, accompagnement, référence et suivi	<b>150 000 \$</b>
<b>La rue des Femmes de Montréal</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	<b>117 960 \$</b>
<b>Association d'entraide Le Chaînon inc.</b>	Hébergement d'urgence - Accueil de nuit	<b>54 318 \$</b>
<b>Projets autochtones du Québec</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	<b>48 408 \$</b>

- d'approuver les six projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:31

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191535006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 670 686 \$ aux six organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les projets de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'itinérance est une situation qui mobilise la Ville et ses partenaires gouvernementaux, privés et communautaires depuis près de 30 ans. Les interventions de la Ville de Montréal se concrétisent de plusieurs manières, allant de l'intervention de première ligne au soutien au développement de projets de logements sociaux. Elles ont également permis de favoriser le développement et le partage des connaissances, de renforcer l'exercice de la citoyenneté, d'offrir des solutions de rechange à l'itinérance et de réduire les problèmes de partage de l'espace public.

En ce qui a trait à l'hébergement d'urgence, la Ville, en collaboration avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les organismes communautaires prestataires de services, participe au déploiement et à la coordination d'une offre de service adaptée. Celle-ci est planifiée afin de permettre à toute personne qui en fait la demande d'accéder à un gîte temporaire et ainsi s'assurer que nul n'est contraint à passer la nuit à l'extérieur.

Les six offres de service recommandées pour du financement dans ce dossier s'inscrivent en continuité des actions et des priorités municipales du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020, plus particulièrement celles de l'Axe 2 - Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CE19 1089 du 3 juillet 2019**

Accorder un soutien financier additionnel de 15 000 \$ à l'organisme La rue des Femmes de Montréal, afin de bonifier le projet « Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi », pour l'année 2019, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale

**CE19 0180 du 6 février 2019**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 715 555 \$ aux sept organismes ci-après désignés, soit 150 000 \$ à Mission Old Brewery, 150 000 \$ à Mission Bon Accueil, 150 000 \$ à Maison du Père, 102 960 \$ à La rue des Femmes de Montréal, 59 869 \$ à La Mission St-Michael, 54 318 \$ à Association d'entraide Le Chaînon inc. et 48 408 \$ à Projets autochtones du Québec, en soutien à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, pour l'année 2019

**CG17 0086 du 30 mars 2017**

Accorder un soutien financier totalisant 607 278 \$ à cinq organismes, soit 150 000 \$ à Mission Old Brewery, 150 000 \$ à Maison du Père, 150 000 \$ à Mission Bon Accueil, 102 960 \$ à La rue des Femmes de Montréal et 54 318 \$ à Association d'entraide Le Chaînon inc., en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri

**CE18 0115 du 17 janvier 2018**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 715 555 \$ aux sept organismes ci-après désignés, soit 150 000 \$ à Mission Old Brewery, 150 000 \$ à Maison du Père, 150 000 \$ à Mission Bon Accueil, 102 960 \$ à La rue des Femmes de Montréal, 59 869 \$ à La Mission St-Michael, 54 318 \$ à l'Association d'entraide Le Chaînon inc. et 48 408 \$ à Projets autochtones du Québec, en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri

**CE18 0304 du 28 février 2018**

Accorder un soutien financier additionnel de 15 000 \$ à La rue des Femmes de Montréal, pour la bonification des services d'hébergement d'urgence pour femmes (CE18 0115), majorant ainsi le montant total du soutien financier de 102 960 \$ à 117 960 \$

**CE18 0340 du 7 mars 2018**

Adopter le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »

**DESCRIPTION**

L'appui de la Ville aux six services d'hébergement d'urgence (SHU), communément appelés refuges, permettra de consolider l'offre de lits d'hébergement d'urgence pour l'année 2020. Destiné essentiellement à soutenir les interventions nécessaires auprès des personnes en situation d'itinérance en matière d'accueil, d'accompagnement, de référence et de suivi, ce soutien permettra de consolider quelque 20 postes d'intervenants au total, ce qui représente un apport majeur et incontournable dans le fonctionnement de ces services de première nécessité.

**JUSTIFICATION**

Les services d'hébergement d'urgence sont essentiels pour les personnes en situation d'itinérance. En effet, non seulement ils offrent un lieu sécuritaire, mais ils répondent à des besoins fondamentaux en procurant un gîte, des repas chauds et l'accès à des douches. Ils visent également à s'assurer qu'aucune personne n'est contrainte de passer la nuit dehors et offrent des solutions de rechange aux personnes en situation d'itinérance. Finalement, les services de trois des six organismes concernés s'adressent à des personnes issues de groupes qui présentent des besoins spécifiques, auxquels la Ville entend accorder une attention particulière :

1. Les personnes autochtones : La situation des Autochtones en milieu urbain est préoccupante. À Montréal, comme dans les autres grandes villes canadiennes, les

Premières Nations et les Inuits sont surreprésentés au sein de la population itinérante. Les enjeux reliés à ces clientèles sont complexes et ne peuvent être compris hors d'une analyse sociohistorique tenant compte de leurs particularités culturelles. Cela nécessite que certaines ressources leur soient spécifiquement destinées, dont Projets autochtones du Québec (PAQ).

2. Les femmes : La dynamique d'itinérance des femmes diffère de celle des hommes. Elles réussissent souvent à éviter la rue et à dénicher elles-mêmes des ressources d'hébergement à l'intérieur de leur réseau personnel, souvent moins étrié que celui des hommes. Cela explique le nombre plus faible de femmes dans un lieu extérieur. Néanmoins, leur parcours est souvent marqué par la violence, les abus, les problèmes de toxicomanie et de santé mentale. C'est pourquoi une approche de reconstruction psychologique, physique et sociale doit guider les interventions. Le travail de La rue des femmes et de l'Association d'entraide Le Chaînon inc. est reconnu à cet égard.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 670 686 \$, est prévu au Service de la diversité et de l'inclusion sociale. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville.

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne le logement social et l'aide aux sans-abri, qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

Le tableau suivant illustre les soutiens financiers accordés ces trois dernières années, pour les mêmes projets, aux six organismes désignés.

Organisme	Projet	Soutien financier accordé			Soutien financier recommandé 2020	Soutien Ville par rapport au budget total du projet
		2017	2018	2019		
<b>Mission Old Brewery</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	125 000 \$	150 000 \$	152 500 \$	<b>150 000 \$</b>	40 %
<b>Mission Bon Accueil</b>	Accueil, hébergement d'urgence, accompagnement, référence et suivi	125 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	<b>150 000 \$</b>	22 %
<b>Maison du Père</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	<b>150 000 \$</b>	60 %
<b>La rue des Femmes de Montréal</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	102 960 \$	117 960 \$	120 460 \$	<b>117 960 \$</b>	11 %
<b>Association d'entraide Le Chaînon inc.</b>	Hébergement d'urgence - Accueil de nuit	54 318 \$	54 318 \$	54 318 \$	<b>54 318 \$</b>	100 %

<b>Projets autochtones du Québec</b>	Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi	48 408 \$	48 408 \$	48 408 \$	<b>48 408 \$</b>	100 %
--------------------------------------	--	-----------	-----------	-----------	------------------	-------

La majorité des projets ont pu débiter avant leur adoption par l'instance décisionnelle car ils sont issus de maillages financiers. Quant à ceux pour qui le soutien de la Ville est de 100 %, les organismes ont pu avancer les fonds nécessaires à leur réalisation à même leurs budgets.

Le portrait des contributions versées par toute unité d'affaires de la Ville à ces organismes au cours des dernières années est disponible en « Pièces jointes ».

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les services offerts par ces ressources de première ligne s'inscrivent dans l'action 9 « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion » du Plan d'action Montréal durable 2016-2020.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ce soutien financier permettra aux six organismes désignés d'offrir un gîte temporaire aux personnes qui en font la demande, de contribuer à améliorer les conditions de vie des personnes en situation d'itinérance et de favoriser leur réinsertion sociale, tout en participant à une cohabitation plus harmonieuse dans l'espace public.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une opération de communication a été élaborée en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications. De plus, un protocole de visibilité est en vigueur, Annexe 2 du projet de convention, et doit être appliqué par les organismes partenaires.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Février 2020** : Présentation des projets au comité exécutif pour approbation

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

## Parties prenantes

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvie L LEPAGE  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514 872-9655  
**Télécop. :** 514 872-9848

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-03

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté  
et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Johanne DEROME  
Directrice - Service de la diversité et de  
l'inclusion sociale

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-23

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MAISON DU PERE  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE17 0774	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE18 0115		135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CG16 0249	12 500,00 \$			12 500,00 \$
	cg17 0086	135 000,00 \$		15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE19 0180				135 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>152 500,00 \$</b>	<b>150 000,00 \$</b>	<b>150 000,00 \$</b>	<b>452 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>152 500,00 \$</b>	<b>150 000,00 \$</b>	<b>150 000,00 \$</b>	<b>452 500,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER	
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2018	Total général
Service de la mise en valeur du territoire	(vide)	159 255,00 \$	159 255,00 \$
<b>Total Service de la mise en valeur du territoire</b>		<b>159 255,00 \$</b>	<b>159 255,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>159 255,00 \$</b>	<b>159 255,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR ASSOCIATION D'ENTRAIDE LE CHAINON INC.  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE18 0115		48 886,00 \$	5 432,00 \$	54 318,00 \$
	CG16 0469	5 432,00 \$			5 432,00 \$
	cg17 0086	48 886,00 \$	5 432,00 \$		54 318,00 \$
	CE19 0180			48 886,00 \$	48 886,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>54 318,00 \$</b>	<b>54 318,00 \$</b>	<b>54 318,00 \$</b>	<b>162 954,00 \$</b>
Ville-Marie	ca18 240479n		200,00 \$		200,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>200,00 \$</b>		<b>200,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>54 318,00 \$</b>	<b>54 518,00 \$</b>	<b>54 318,00 \$</b>	<b>163 154,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LA MISSION BON ACCUEIL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 1231	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE17 0923	20 000,00 \$	5 000,00 \$		25 000,00 \$
	CE18 0115		135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE18 0996		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$
	CG16 0249	12 500,00 \$			12 500,00 \$
	cg17 0086	150 000,00 \$			150 000,00 \$
	CE19 0180			135 000,00 \$	135 000,00 \$
	CE19 0652			20 000,00 \$	20 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>187 500,00 \$</b>	<b>160 000,00 \$</b>	<b>175 000,00 \$</b>	<b>522 500,00 \$</b>
Infrastructures, voirie et transports	(vide)		4 000,00 \$	1 900,00 \$	5 900,00 \$
<b>Total Infrastructures, voirie et transports</b>			<b>4 000,00 \$</b>	<b>1 900,00 \$</b>	<b>5 900,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>187 500,00 \$</b>	<b>164 000,00 \$</b>	<b>176 900,00 \$</b>	<b>528 400,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MISSION OLD BREWERY  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CA16 240023	6 362,00 \$			6 362,00 \$
	ca18 240026	57 258,00 \$	22 267,00 \$		79 525,00 \$
	CE16 1232	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE17 0774	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE17 1101	45 000,00 \$	5 000,00 \$		50 000,00 \$
	CE18 0115		135 000,00 \$	15 000,00 \$	150 000,00 \$
	CE18 1079		50 896,00 \$	12 724,00 \$	63 620,00 \$
	CE18 1081		40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	CG16 0249	12 500,00 \$			12 500,00 \$
	cg17 0086	135 000,00 \$	15 000,00 \$		150 000,00 \$
	CG17 0210	35 577,00 \$	3 953,00 \$		39 530,00 \$
	CE19 0180			135 000,00 \$	135 000,00 \$
	CE19 0793			50 896,00 \$	50 896,00 \$
	CE19 0794			40 000,00 \$	40 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>	<b>852 433,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>314 697,00 \$</b>	<b>274 116,00 \$</b>	<b>263 620,00 \$</b>	<b>852 433,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR PROJETS AUTOCHTONES DU QUEBEC  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE16 0263		2 218,00 \$		2 218,00 \$
	CE16 1232	4 841,00 \$			4 841,00 \$
	CE18 0115		43 567,00 \$	4 841,00 \$	48 408,00 \$
	CE18 1081		33 600,00 \$	8 400,00 \$	42 000,00 \$
	cg17 0086	43 567,00 \$	4 841,00 \$		48 408,00 \$
	CE19 0180			43 567,00 \$	43 567,00 \$
	CE19 0794			33 600,00 \$	33 600,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>48 408,00 \$</b>	<b>84 226,00 \$</b>	<b>90 408,00 \$</b>	<b>223 042,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>48 408,00 \$</b>	<b>84 226,00 \$</b>	<b>90 408,00 \$</b>	<b>223 042,00 \$</b>

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **ASSOCIATION D'ENTRAIDE LE CHAÎNON INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 4373, avenue de l'Esplanade, Montréal, Québec, H2W 1T2, agissant et représentée par Mme Marcèle Lamarche, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 102987625RP0001  
N° d'inscription T.V.Q. : 10081139692R0002  
N° d'inscription d'organisme de charité : 102987625R0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour et de soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT dollars (54 318 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX dollars (48 886 \$)** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-DEUX dollars (5 432 \$)**, dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

**13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

**13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4373, avenue de l'Esplanade, Montréal, Québec, H2W 1T2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE LE CHÂNON  
INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Marcèle Lamarche, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MAISON DU PÈRE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 550, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 2L3, agissant et représentée aux présentes par M. François Boissy, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 10761 9322 RT0001  
N° d'inscription T.V.Q. : 1000598816DQ0001  
N° d'inscription d'organisme de charité : 10761 9322 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CENT CINQUANTE MILLE** dollars (**150 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CENT TRENTE-CINQ MILLE** dollars (**135 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **QUINZE MILLE** dollars (**15 000 \$**), dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 550, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 2L3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MAISON DU PÈRE**

Par : \_\_\_\_\_  
François Boissy, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSION BON ACCUEIL**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 606, rue de Courcelle, Montréal, Québec, H4C 3L5, agissant et représentée par M. Samuel Watts, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription TPS : 108195215RT0001  
N° d'inscription TVQ : 1006269032TQ0002  
N° de charité : 108195215RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CENT CINQUANTE MILLE** dollars (**150 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CENT TRENTE-CINQ MILLE** dollars (**135 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **QUINZE MILLE** dollars (**15 000 \$**), dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 606, rue de Courcelle, Montréal, Québec, H4C 3L5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MISSION BON ACCUEIL**

Par : \_\_\_\_\_  
Samuel Watts, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSION OLD BREWERY**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, agissant et représentée par M. Matthew Pearce, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 123920324 RT 0001  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006021197  
N° de charité : 12392 0324 RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CENT CINQUANTE MILLE** dollars (**150 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CENT TRENTE-CINQ MILLE** dollars (**135 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **QUINZE MILLE** dollars (**15 000 \$**), dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 902, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Z 1J2, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MISSION OLD BREWERY**

Par : \_\_\_\_\_  
Matthew Pearce, président

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**, personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 169, rue de la Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, agissant et représentée par Mme Adrienne Campbell, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 85812 1809 RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1205789410 DQ001

N° d'inscription d'organisme de charité : 85121809RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espaces d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT HUIT** dollars (**48 408 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT** dollars (**43 567 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-ET-UN** dollars (**4 841 \$**), dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10**

### **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11**

### **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux

travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 169, rue de la Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Adrienne Campbell, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR DES SERVICES D'AIDE DESTINÉS AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

GDD 119 1535 006

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 121364749  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 1050, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2Z 1L7, agissant et représentée par Mme Léonie Couture, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N<sup>o</sup> d'inscription T.P.S. : 142421180RT0001  
N<sup>o</sup> d'inscription T.V.Q. : 1018835998  
N<sup>o</sup> d'inscription d'organisme de charité : 141242180RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages », dans le cadre de l'axe 2, a pour objectif de contribuer avec le réseau de la santé et des services sociaux au soutien et à la stabilisation des personnes sans-abri dans des espace d'accueil, des centres de jour/soir et des services d'hébergement d'urgence;

**ATTENDU QUE** certains groupes qui vivent des réalités spécifiques font l'objet d'une attention particulière et nécessitent des interventions adaptées;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a développé une expertise en matière de services d'accueil, de référence, d'accompagnement et de suivi auprès desdits groupes et qu'il œuvre dans le domaine;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), et ce, peu importe que telle contribution soit

versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

## **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CENT DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE** dollars (**117 960 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE** dollars (**94 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE** dollars (**23 960 \$**), dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Responsable d'un rapport final portant sur l'état d'avancement des travaux du projets et devant être remis au plus tard le **31 janvier 2021**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10**

### **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11**

### **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1050, rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec, H2Z 1L7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LA RUE DES FEMMES DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Léonie Couture, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. LE CONTEXTE**

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires dans la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

2.1 Tous les Projets réalisés dans le cadre de la présente Convention doivent faire l'objet d'une communication auprès du public et des clientèles concernées, à moins d'une entente à l'effet contraire entre la Ville et le MTESS.

2.2 Afin d'assurer le partage de la visibilité entre le MTESS et la Ville ainsi que la cohérence de la visibilité gouvernementale et l'impact auprès du public, les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut conviennent du présent protocole de communication publique.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- Le titre du programme.
- La contribution financière des partenaires.
- La nature du Projet.
- Les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut (Ville et MTESS).

Dans le cas où des partenaires d'importance se joindraient au MTESS et à la Ville pour un Projet donné, leur visibilité serait assurée selon leur implication, sur accord des deux parties de l'Entente.

#### **3. SIGNATURE COMMUNE**

Tous les outils de communication relatifs à la présente Convention (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, etc.) doivent porter la même signature.

Logo Ville      Logo MTESS



Logos 2016 Ville +  
MTESS

#### **4. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION**

##### **4.1 Annonce publique**

L'annonce des Projets réalisés par l'Organisme de la présente Convention est effectuée de façon conjointe par la Ville et le MTESS.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement et/ou par voie de communiqués de presse conjoints, selon les modalités fixées au préalable entre les parties au moins dix (10) jours avant la tenue de l'événement.

#### **4.2 Programmes conjoints**

Tous les programmes conjoints doivent être annoncés et promus comme tels auprès des organismes et individus visés conformément à la clause de visibilité prévue au point 6. Tous les documents d'information produits dans ce contexte doivent porter la signature commune.

### **5. STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Certaines réalisations de l'Entente mentionnée ci-haut peuvent être extrêmement riches et porteuses de retombées nationales et internationales. À cet égard, les partenaires concernés conviennent d'accorder une attention particulière et des budgets spécifiques aux projets les plus prometteurs et de développer des stratégies de communication adaptées leur assurant une plus large visibilité.

### **6. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS**

6.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à l'Organisme dans le cadre de cette Entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. La Ville est responsable d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elle signe avec l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente.

6.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente, ou rémunéré à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doit mentionner sur le document que celui-ci, ou le Projet auquel il se réfère, a été réalisé grâce au partenariat entre le MTESS et la Ville et faire mention des partenaires.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le MTESS et la Ville doit également être accompagnée de la signature commune.

Par ailleurs, si le projet d'un Organisme donne lieu à un événement public, l'Organisme doit convier la Ville et le MTESS à y participer, et ce, au moins dix (10) jours à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au Projet subventionné, sur accord du gouvernement du Québec et de la Ville.

**Dossier # : 1191535006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 670 686 \$ aux six organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, en soutien à leur offre de service en matière d'hébergement d'urgence des personnes sans-abri, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les projets de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1191535006 Hébergement sans-abris.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-10

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-4785**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1198031002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier non récurrent de 50 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir les années 2 et 3 du projet Ça se passe dans l'Est! / Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier de 50 000 \$, à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir les années 2 et 3 du projet Ça se passe dans l'Est!;

- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;

- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel ; cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:33

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1198031002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier non récurrent de 50 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir les années 2 et 3 du projet Ça se passe dans l'Est! / Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Chambre de commerce de l'Est de Montréal a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts socioéconomiques de ses 1 200 membres et des 32 000 entreprises situées à l'est du boulevard St-Laurent. Couvrant un territoire composé de 850 000 habitants et de 400 000 emplois, la Chambre représente un milieu économique diversifié disposant d'opportunités de croissance importantes.

La Chambre de commerce de l'Est de Montréal, une personne morale sans but lucratif, a transmis à la Ville une demande de contribution financière pour soutenir la réalisation des années 2 (2020) et 3 (2021) du projet Ça se passe dans l'Est! à la hauteur de 50 000 \$. La demande est en pièce jointe.

La Chambre de commerce de l'Est de Montréal a déjà reçu, en 2018, le soutien de la Ville de Montréal pour la réalisation de la phase 1 du projet Ça se passe dans l'Est!

La Chambre de commerce de l'Est de Montréal a déjà reçu, en 2017, 2018 et 2019, le soutien de la Ville de Montréal pour la réalisation du Concours des prix ESTim, qui a pour objectif de reconnaître publiquement des entreprises de l'Est de Montréal et des organisations qui se distinguent, de façon exceptionnelle, par leur réussite.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 0656 - 24 avril 2019 - Accorder un soutien financier non récurrent de 6 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir l'édition 2019 du Concours des prix ESTim

CE18 1888 - 14 novembre 2018 - Accorder un soutien financier non récurrent de 20 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir la phase 1 du projet Ça se passe dans l'Est!

CE18 0713 - 2 mai 2018 - Accorder un soutien financier de 6 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir l'édition 2018 du Concours des prix ESTim

CE17 0469 - 29 mars 2017 - Accorder un soutien financier de 6 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir l'édition 2017 du Concours des prix ESTim

## DESCRIPTION

Le projet Ça se passe dans l'Est! vise à développer des outils communicationnels, numériques et audiovisuels, qui contribuent à promouvoir les atouts économiques de l'Est, sa compétitivité et à positionner avantageusement le territoire auprès d'acteurs économiques institutionnels, de start-up, de commerçants de proximité et d'entreprises en croissance et actives dans les secteurs clés de l'Est de Montréal. Cette initiative vise à mettre de l'avant une image économique renouvelée de l'Est de Montréal, à promouvoir ses atouts auprès de différents acteurs économiques, en plus de contribuer à la diversification de zones commerçantes du territoire.

S'inscrivant dans une volonté de stimuler l'activité économique et redorer l'image de l'Est, ce projet vise à doter l'Est de Montréal d'une stratégie et d'outils de communications qui lui permettront de se positionner avantageusement auprès d'acteurs économiques cherchant un lieu d'affaires prometteur. Ces outils communicationnels se veulent rassembleurs et de ce fait, pourront être utilisés tant par la Chambre de commerce que par l'ensemble de ses partenaires souhaitant contribuer à promouvoir l'Est. Ils seront élaborés en fonction de différents publics économiques : les entreprises en expansion, les commerçants de proximité et les start-ups ainsi que les jeunes entrepreneurs.

L'initiative bénéficie de nombreux appuis provenant de partenaires économiques et politiques de la Chambre. Pour les années 2 et 3, le Secrétariat à la région métropolitaine (SRM) a confirmé une subvention de 100 000 \$ et le secteur privé investit 250 000 \$, sur un budget total de 400 000 \$. Par sa contribution de 50 000 \$, la Ville de Montréal assumera 12,5 % du financement total du projet.

Sources	Montant	Part
Ville de Montréal	50 000 \$	12,5 %
SRM	100 000 \$	25 %
Privé	250 000 \$	62,5 %
Total	400 000 \$	100 %

L'entente de contribution financière et la proposition de la chambre viennent établir les modalités de versement de la contribution demandée. En contrepartie d'une contribution de 50 000 \$, la Ville sera partenaire du projet avec les avantages suivants, et ce, pour l'ensemble des activités dont les dernières sont en août 2021 : visibilité dans le fascicule d'information, les vidéos promotionnels, le blogue Ça se passe dans l'Est, le site web de la chambre et autres outils et événements en lien avec ce projet.

## JUSTIFICATION

La Stratégie de développement économique 2018-2022 établit comme priorité la redynamisation des pôles économiques et industriels. À travers son plan d'action Bâtir Montréal, la Ville vise à établir un positionnement clair pour chaque secteur-clé stratégique qui compose la métropole. La diversité des secteurs, leurs atouts et leurs opportunités de développement, assurent la vitalité économique durable au territoire montréalais. Ces secteurs définissent aussi la personnalité, l'ADN des quartiers, qui font de Montréal une ville attrayante.

Dans le cadre de la déclaration pour la revitalisation de l'Est de Montréal et de l'entente de 100M\$ signée avec le gouvernement du Québec, la Ville est plus que jamais active pour développer le plein potentiel du territoire à l'Est de Pie IX. La Ville de Montréal a récemment proposé, en consultation publique, une vision de développement pour les pôles d'emplois stratégiques de l'Est de Montréal. La mobilisation des parties prenantes et l'arrimage avec

les outils de planification du développement du territoire sont prioritaires afin d'assurer le succès de cette démarche.

Ce projet de la Chambre de commerce de l'Est de Montréal contribue largement à cet objectif de positionner le pôle de l'Est de Montréal, redorer l'image de ce territoire. La Chambre de commerce de l'Est de Montréal est d'ailleurs un partenaire stratégique dans la mobilisation nécessaire autour de la vision de développement de l'Est qui est proposée par la Ville. Les activités de communication dans le cadre du projet Ça se passe dans l'Est! sont l'occasion de promouvoir les atouts et opportunités de l'Est de Montréal en lien avec la vision de développement de ce territoire.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense de 50 000 \$ qui sera assumé par le Service du développement économique, Direction de la mise en valeur des pôles économiques (Entente 150 M\$).

La somme sera remise à l'organisme en trois versements :

- un premier versement au début de l'année 2020 au montant de 15 000,00 \$ dans les 30 jours de la signature de la Convention (versement au début de l'année 2020).
- un deuxième versement au montant de 20 000,00 \$, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la reddition de compte des activités de l'année 2020 (versement au début de l'année 2021).
- un troisième versement au montant de 15 000,00 \$, au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la reddition de compte des activités de l'année 2021 (versement à la fin de l'année 2021).

<b>Années</b>	<b>Versements</b>
2020	15 000 \$
2021	35 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>50 000 \$</b>

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

Le présent dossier n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La participation au projet Ça se passe dans l'Est! est une opportunité intéressante pour la Ville de réaliser les actions prévues à son plan Bâtir Montréal, dont assurer le positionnement des secteurs géographiques clés et établir des partenariats formels avec des organismes afin de mieux positionner l'offre montréalaise des espaces de bureaux, commercial et industriel. Ce projet permettra aussi de mieux positionner le pôle de l'Est de Montréal, secteur prioritaire pour l'administration municipale.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les dispositions en lien avec les activités de communication sont prévues à l'annexe 2 de la convention de contribution financière.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les activités prévues dans le calendrier de réalisation du projet Ça se passe dans l'Est! se terminent en août 2021.

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Daniel MATHIEU  
Commissaire au développement économique

**Tél :** 514-868-7680  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-01-10

Josée CHIASSON  
Directrice mise en valeur des pôles économiques

**Tél :** 514-868-7610  
**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2020-01-23

## PROJET DE CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du règlement RCE 02-004;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CHAMBRE DE COMMERCE DE L'EST DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont l'adresse principale est au 5600, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1N 3L7, agissant et représentée par madame Christine Fréchette, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 887778157  
N° d'inscription T.V.Q. : 1019035308

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts socioéconomiques de ses 1 200 membres et des 32 000 entreprises situées à l'est du boulevard St-Laurent;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la Directrice de la mise en valeur des pôles économique de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service du développement économique de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil municipal, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance plénière du conseil municipal selon le *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal*, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale

de vingt mille dollars (50 000,00 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

## **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en trois versements :

- un premier versement au montant de quinze mille dollars (15 000,00 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de cinq mille dollars (20 000,00 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la reddition de compte des activités de l'année 2020.
- un troisième versement au montant de cinq mille dollars (15 000,00 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la reddition de compte des activités de l'année 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

## **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

## **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

**7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

**7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

**7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

**8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

**8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

### **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

### **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

### **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

### **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 12.1.2** que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 12.1.3** qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5600, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1N 3L7 et tout avis doit être adressé à l'attention de la Présidente-directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 700, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 5M3 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**Chambre de commerce de l'Est de Montréal**

Par : \_\_\_\_\_  
Christine Fréchette, Présidente-directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le ..... e jour de ..... 2020 (Résolution.....)

**ANNEXE 1**

**PROJET**

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. VISIBILITÉ**

L'Organisme doit :

- 1.1.** Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité;
- 1.2.** S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. COMMUNICATIONS**

L'Organisme doit :

##### **2.1.** Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner la participation dans toutes communications relatives au Projet;
- Sur les médias sociaux, souligner la participation et remercier la Ville pour son soutien;
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville, sur tous les outils de communication, imprimés et électroniques, notamment sur les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciements, les certificats de participation relatifs à la présente Convention;

Les logos de la Ville devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule;

Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins dix (10) jours ouvrables avant leur diffusion;
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toutes publicités télé ou Web. Les logos de la Ville peuvent faire partie d'un regroupement des participants au Projet. Par contre, à titre de collaborateur principal, il devra être mis en évidence;
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs;

## 2.2. Relations publiques et médias :

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les bloggeurs, les photographes et les caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville :
  - Inviter par écrit le maire à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet du maire et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et du communiqué concernant le Projet;
  - Offrir au cabinet du maire et au comité exécutif, la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;

Pour adresser une demande au cabinet du maire et du comité exécutif, veuillez utiliser les formulaires en ligne destinés à cet effet à l'adresse suivante : <https://mairedemontreal.ca/>, section « **Communiquer avec nous** ».

**Note** : pour une demande de citation dans un communiqué, veuillez utiliser le courriel suivant : [communication.du.maire@ville.montreal.qc.ca](mailto:communication.du.maire@ville.montreal.qc.ca).

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques :

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo));

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres participants sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.);
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11);

#### **2.4. Publicité et promotion :**

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média;

Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises;

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement;
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion;
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville;
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité;
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques;
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants);
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité;

Un message sera préparé à cet effet par la Ville.

- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité;
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics :

- Inviter le maire à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum **de 20 jours** ouvrables à l'avance;
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet du maire;
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics;

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le Projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville.

Si vous avez des questions concernant le Protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service des communications de la Ville à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : l'Organisme doit communiquer avec le cabinet du maire pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite au maire doit être envoyée par le biais d'un formulaire, consultez la section « **Communiquer avec nous** » sur <https://mairedemontreal.ca/>.

**Dossier # : 1198031002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier non récurrent de 50 000 \$ à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir les années 2 et 3 du projet Ça se passe dans l'Est! / Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1198031002 Chambre de Commerce de l'Est de Montréal.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au budget  
**Tél :** (514) 872-4254

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-14

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél :** 514 872-9366  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1191535003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ aux 13 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 14 projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 14 projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ aux 13 organismes ci-après désignés, pour l'année 2019, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;

<b>Organisme</b>	<b>Projet</b>	<b>Soutien recommandé 2019 - Axe 4</b>
<b>C.A.C.T.U.S. Montréal</b>	Groupe d'intervention alternative par les pairs	<b>25 000 \$</b>
<b>Spectre de rue inc.</b>	Programme TAPAJ - Volet 1	<b>31 233 \$</b>
<b>Clinique Droits devant</b>	Déjudiciarisation et inclusion des personnes en situation d'itinérance	<b>60 000 \$</b>
<b>Le groupe communautaire l'Itinéraire</b>	Café de la Maison ronde	<b>12 000 \$</b>
<b>Dîners St-Louis</b>	Job 18-30	<b>25 000 \$</b>
<b>Sentier Urbain</b>	Des jardins enracinés	<b>20 000 \$</b>

<b>Société de développement social</b>	Destination-Emploi	<b>42 000 \$</b>
<b>Cirque Hors Piste</b>	Cirque ta rue	<b>5 000 \$</b>
<b>Groupe Information Travail</b>	Brigade Plateau Net 2018	<b>22 000 \$</b>
<b>Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal</b>	Vers un modèle de justice autochtone : Adaptation de PAJIC et implémentation des mesures de rechange	<b>30 000 \$</b>
<b>Missions EXEKO</b>	Ville inclusive	<b>21 000 \$</b>
<b>Le groupe communautaire l'Itinéraire</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	<b>30 000 \$</b>
<b>Les Valoristes, coopérative de solidarité, faisant aussi affaire sous COOP Les Valoristes</b>	Favoriser l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être	<b>7 500 \$</b>
<b>Le réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc.</b>	Soutien à la réalisation du Plan d'action 2018-2020	<b>50 000 \$</b>

2. d'approuver les 14 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:30

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191535003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Lutte à la pauvreté
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ aux 13 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 14 projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 14 projets de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'itinérance est un phénomène majeur qui demande l'implication d'un nombre important d'acteurs institutionnels et communautaires. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assure la coordination des principaux services et la Ville de Montréal est en appui à différents services d'aide pour la prévention de l'itinérance et la sortie de rue des personnes sans-abri. L'engagement de la Ville auprès de dizaines de projets et services est décrit dans son Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 : « Parce que la rue a différents visages », adopté en mars 2018.

Ce Plan vise à répondre aux défis actuels de l'itinérance : la pauvreté et l'isolement, la diversité des personnes et de leurs besoins, et la cohésion des actions. Il comprend quatre axes d'intervention spécifiques :

- Axe 1 :** Accompagner et cohabiter dans l'espace public
- Axe 2 :** Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil
- Axe 3 :** Loger pour sortir de la rue et prévenir l'itinérance
- Axe 4 :** Agir ensemble pour l'inclusion sociale

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) coordonne et finance, avec des services municipaux et des arrondissements, la réalisation des objectifs des axes 1, 2 et 4.

La réalisation de l'Axe 3 relève, en majeure partie, de la mission du Service de l'habitation. Ce Service déploie plusieurs actions structurantes pour répondre aux besoins spécifiques des clientèles en situation d'itinérance. Il investit, dans le cadre de son budget annuel, des sommes réservées à la réalisation des actions de cet axe. Cependant, en 2016, le SDIS a accordé un soutien totalisant 700 000 \$ à Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal soit, 140 000 \$ par année, pour cinq ans, pour la réalisation de l'action « Favoriser le développement d'approches en matière de stabilité résidentielle » dans le cadre de l'Axe 3 (CM16 0530).

Pour la dernière année du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020, le SDIS prévoit reconduire la majorité des projets financés en 2019. Ainsi, pour l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », les 14 projets financés en 2019 sont reconduits dans leur intégralité. Ceux-ci contribuent à bâtir une ville solidaire et inclusive qui permet aux personnes en situation d'itinérance de réaliser leur plein potentiel. Ils s'inscrivent comme des initiatives d'insertion sociale et socioprofessionnelle adaptées ou qui favorisent la sensibilisation et la participation citoyenne.

Le financement accordé à chacun des projets relève du budget du SDIS selon deux enveloppes distinctes : un montant en provenance du budget corporatif du SDIS réservé à la mise en œuvre du Plan d'action montréalais en itinérance, et un montant en provenance du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) qui est réservé par le SDIS pour la lutte contre la pauvreté et l'itinérance.

Le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et vise à soutenir financièrement des initiatives et la réalisation de projets. Afin d'encadrer la gestion de ce Fonds, le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal concluent, pour des périodes déterminées, des Ententes administratives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale au titre des Alliances pour la solidarité. Ainsi, une nouvelle Entente administrative a été signée en 2018 à la suite de l'adoption, en 2017, du Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Celle-ci, d'une durée de cinq ans et d'une somme de 44,75 M\$, couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023. L'enveloppe annuelle confiée à la Ville est de 10 M\$.

Les projets, initiatives et interventions financés dans le cadre de cette Entente doivent répondre notamment aux critères suivants :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement;
- Soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu. Ils doivent répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

Le soutien financier accordé ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à les bonifier. De plus, seuls les organismes à but non lucratif (OBNL) sont admissibles. En ce qui a trait aux salaires, ils doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupant des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent également tenir compte de l'expérience

et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE19 0794 du 8 mai 2019**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 396 833 \$ aux 14 organismes ci-après désignés, pour l'année 2019, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de la reconduction de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;

### **CE18 1882 du 14 novembre 2018**

Approuver un projet d'addenda 1 modifiant la convention de soutien financier intervenue entre la Ville de Montréal et la Société de développement social (CE18 1080), majorant ainsi le montant du soutien de 42 000 \$ à 74 200 \$, pour l'année 2018, pour le projet « Destination-Emploi » et modifiant la durée du projet qui se terminera au 31 décembre 2018

### **CG18 0440 du 23 août 2018**

Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal, par lequel le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à la Ville de Montréal la gestion d'une enveloppe totale de 44,75 M\$ sur cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10 M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10 M\$ en 2022-2023

### **CG18 0372 du 21 juin 2018**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de sept mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 5,25 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 octobre 2018

### **CE18 1080 du 13 juin 2018**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ aux 14 organismes ci-après désignés, pour l'année 2018, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de la reconduction à venir de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2018) et du budget du Service de la diversité sociale et des sports;

### **CE18 0340 du 7 mars 2018**

Adopter le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »

### **CE17 1451 du 16 août 2017**

Accorder un soutien financier de 30 000 \$ au Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal pour la période se terminant le 31 mars 2018, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales au titre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2017) - Volet Autochtones

### **CE17 1101 du 21 juin 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 249 807 \$ aux neuf organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 40 518 \$ à Clinique Droits, 25 000 \$ à Groupe Information travail et 25 000 \$ à Dîners St-Louis dans le cadre de la Mesure d'aide financière de la lutte à l'itinérance 2017

### **CE17 1079 du 14 juin 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 300 000 \$ aux organismes ci-après désignés, dont 30 000 \$ à Le Groupe communautaire l'Itinéraire, pour l'année 2017, pour des activités liées à l'accueil de jour des personnes sans-abri, conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales, dans le cadre des

Alliances pour la solidarité (2013 - 2018)

**CG17 0195 du 18 mai 2017**

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal (CG16 0194), afin de prolonger de six mois ladite entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 4,5 M\$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 septembre 2017

**CE17 0774 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 230 000 \$ aux 14 organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 6 000 \$ à Le Groupe communautaire l'Itinéraire, 5 000 \$ à Cirque Hors Piste, 25 000 \$ à Missions Exeko et 15 000 \$ à Les Valoristes coopérative de solidarité dans le cadre de l'initiative « Stratégie d'inclusion sociale : un 375<sup>e</sup> pour tous!

**CG16 0321 du 19 mai 2016**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 198 289 \$ à trois organismes, pour l'année 2016, dont 65 000 \$ à Spectre de rue inc. conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2013-2017)

**CE17 0771 du 10 mai 2017**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 357 997 \$ aux dix organismes ci-après désignés, pour l'année 2017, dont 21 229 \$ à C.A.C.T.U.S. Montréal, 33 738 \$ à Spectre de rue inc. et 20 000 \$ à Sentier Urbain pour le projet « Nature et Agriculture urbaine », conformément à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (2013-2018) - Fonds de solidarité en itinérance.

## **DESCRIPTION**

### **C.A.C.T.U.S. Montréal**

**Projet : « Groupe d'intervention alternative par les pairs »**

**Montant : 25 000 \$**

Ce projet vise à rejoindre les jeunes en situation de grande précarité, à les référer vers les services disponibles par un travail de proximité et à démystifier les réalités des jeunes de la rue auprès de divers acteurs de l'organisme.

### **Spectre de rue inc.**

**Projet : « Programme TAPAJ – Volet 1 »**

**Montant : 31 233 \$**

Ce projet s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans sans domicile fixe et en situation de grande vulnérabilité. Il vise à leur offrir du soutien pour intégrer des plateaux de travail adaptés, à la journée, en leur permettant de vivre des expériences positives dans ce processus de réinsertion sociale.

### **Clinique Droits devant**

**Projet : « Déjudiciarisation et inclusion des personnes en situation d'itinérance »**

**Montant : 60 000 \$**

Ce projet s'adresse aux personnes itinérantes, incarcérées ou qui sortent de prison. Il vise à atténuer leur situation judiciaire liée aux accusations criminelles dont elles font l'objet en passant par la bonification des programmes sociaux de la cour municipale.

### **Dîners St-Louis**

**Projet : « Job 18-30 »**

**Montant : 25 000 \$**

Le projet Job 18-30 vise à favoriser la rencontre entre les divers acteurs sociaux du territoire, à améliorer le dialogue entre eux, la cohabitation avec les citoyens, la qualité de vie de la population et à diminuer les coûts sociaux associés aux modes de vie de rue (vol,

quête, travail du sexe).

### **Sentier Urbain**

**Projet : « Des jardins enracinés »**

**Montant : 20 000 \$**

Ce projet s'adresse aux personnes itinérantes ou à risque de le devenir en leur proposant de devenir les acteurs de la transformation de leur milieu de vie par des activités de jardinage et d'horticulture.

### **Société de développement social**

**Projet : « Destination-Emploi »**

**Montant : 42 000 \$**

Par l'entremise d'une plate-forme en employabilité et d'un lien avec les commerçants du centre-ville, les personnes vulnérables sont accompagnées dans un processus d'embauche traditionnel visant à occuper un emploi.

### **Cirque Hors Piste**

**Projet : « Cirque ta rue »**

**Montant : 5 000 \$**

Ce projet allie l'intervention sociale et les activités de cirque en offrant aux jeunes de la rue une alternative à la sollicitation. Le travail se réalise en concertation avec les organismes du milieu et permet aux jeunes d'obtenir un soutien de plusieurs ressources.

### **Groupe Information Travail**

**Projet : « Brigade Plateau Net »**

**Montant : 22 000 \$**

Ce projet d'embellissement de quartier permettra à une douzaine de jeunes sans-abri d'effectuer différents travaux de nettoyage et d'élimination de déchets et de produits dangereux (ex.: seringues usagées).

### **Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal**

**Projet : « Vers un modèle de justice autochtone : Adaptation de PAJIC et implémentation des mesures de rechange »**

**Montant : 30 000 \$**

Ce projet vise à développer et à offrir des services culturellement pertinents et sécurisants pour répondre aux besoins des Autochtones en situation d'itinérance, qui ont un dossier pénal et/ou un casier judiciaire actif.

### **Missions EXEKO**

**Projet : « Ville inclusive »**

**Montant : 21 000 \$**

Par une approche originale de participation citoyenne, ce projet vise à sensibiliser le public et les personnes sans-abri, par la médiation mobile et des activités de co-construction, liées aux différents aspects d'une ville inclusive.

### **Le groupe communautaire l'Itinéraire**

**Projet : « Accueil, référence, accompagnement et suivi »**

**Montant : 30 000 \$**

Ce projet permet aux personnes vulnérables de sortir de leur situation d'itinérance en devenant camelots. Un espace est mis sur pied afin que ces derniers puissent socialiser, augmenter leur sentiment d'appartenance et la rétention en emploi.

### **Le groupe communautaire l'Itinéraire**

**Projet : « Café de la Maison ronde »**

**Montant : 12 000 \$**

Chaque été, Le groupe communautaire l'Itinéraire contribue à intégrer des personnes

itinérantes ou à risque de le devenir dans une expérience de travail adaptée. Le Café est mis sur pied pour permettre aux usagers de socialiser, d'augmenter leur sentiment d'appartenance et la rétention en emploi dans le secteur du Square Cabot.

**Les Valoristes, coopérative de solidarité**, faisant aussi affaire sous **COOP Les Valoristes**

**Projet : « Favoriser l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être »**

**Montant : 7 500 \$**

L'objectif de ce projet est de favoriser l'inclusion sociale et le sentiment d'appartenance à des Valoristes qui collectent les contenants consignés. Le projet vise aussi à augmenter les possibilités d'insertion socioprofessionnelle.

**Le réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc. (RAPSIM)**

**Projet : « Soutien à la réalisation du Plan d'action 2018-2020 »**

**Montant : 50 000 \$**

Ce soutien financier au RAPSIM vise la réalisation d'actions relatives au Plan d'action montréalais en itinérance de la Ville de Montréal. Le regroupement permettra notamment d'alimenter les connaissances sur différentes problématiques, d'identifier les besoins et de mobiliser les partenaires, de soutenir la création de comités locaux et de contribuer à différents travaux, dont l'élaboration d'une formation pour les employés municipaux.

## **JUSTIFICATION**

La Ville favorise l'inclusion sociale de ses concitoyen.ne.s parmi les plus vulnérables par diverses actions. Le Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 est le fruit d'une démarche municipale concertée, échelonnée sur une année, avec tous les partenaires concernés et les consultations menées auprès des personnes en situation d'itinérance. L'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale » de ce Plan contribue à bâtir une ville solidaire et inclusive qui permet aux personnes de réaliser leur plein potentiel.

Cet axe se décline en quatre objectifs dans lesquels s'inscrivent les présents projets, à savoir :

1. Prévenir la judiciarisation et favoriser l'accès à la justice;
2. Favoriser l'inclusion sociale;
3. Augmenter les possibilités d'insertion socioprofessionnelle;
4. Encourager l'exercice de la citoyenneté et l'engagement social.

À la suite d'un appel de reconduction de projets, un comité d'analyse, composé de représentants institutionnels et municipaux, a validé et/ou demandé des correctifs aux projets reçus pour 2020. De la même manière, deux autres dossiers décisionnels recommanderont d'accorder un soutien financier pour la reconduction des projets pour les Axes 1 et 2 du même Plan.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 380 733 \$, est prévu au SDIS. Il est financé par un budget corporatif relié au Plan d'action montréalais en itinérance et par l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Ville de Montréal. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération de Montréal puisque l'aide aux sans-abri est une compétence de l'agglomération.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes au cours des dernières années

pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien accordé			Soutien recommandé 2020 - Axe 4	Soutien / projet global %
		2017	2018	2019		
<b>C.A.C.T.U.S. Montréal</b>	Groupe d'intervention alternative par les pairs	21 229 \$	25 000 \$	25 000 \$	<b>25 000 \$</b>	13 %
<b>Spectre de rue inc.</b>	Programme TAPAJ Volet 1	33 738 \$	31 233 \$	31 233 \$	<b>31 233 \$</b>	50 %
<b>Clinique Droits devant</b>	Déjudiciarisation et inclusion des personnes en situation d'itinérance	40 518 \$	60 000 \$	60 000 \$	<b>60 000 \$</b>	42 %
<b>Le groupe communautaire l'Itinéraire</b>	Café de la Maison ronde	6 000 \$	12 000 \$	12 000 \$	<b>12 000 \$</b>	13 %
<b>Dîners St-Louis</b>	Job 18-30	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	<b>25 000 \$</b>	58 %
<b>Sentier Urbain</b>	Des jardins enracinés	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	<b>20 000 \$</b>	52 %
<b>Société de développement social</b>	Destination-Emploi	-	42 000 \$ 32 200 \$	58 100 \$	<b>42 000 \$</b>	52 %
<b>Cirque Hors Piste</b>	Cirque ta rue	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	<b>5 000 \$</b>	35 %
<b>Groupe Information Travail</b>	Brigade Plateau Net 2018	25 000 \$	22 000 \$	22 000 \$	<b>22 000 \$</b>	8 %
<b>Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal</b>	Vers un modèle de justice autochtone : Adaptation de PAJIC et implémentation des mesures de rechange	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	100 %
<b>Missions EXEKO</b>	Ville inclusive	25 000 \$	21 000 \$	21 000 \$	<b>21 000 \$</b>	7 %
<b>Le groupe communautaire l'Itinéraire</b>	Accueil, référence, accompagnement et suivi	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	<b>30 000 \$</b>	11 %
<b>Les Valoristes, coopérative de solidarité, faisant aussi affaire sous COOP Les Valoristes</b>	Favoriser l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être	15 000 \$	7 500 \$	7 500 \$	<b>7 500 \$</b>	7 %
<b>Le réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc.</b>	Soutien à la réalisation du Plan d'action 2018-2020	-	50 000 \$	50 000 \$	<b>50 000 \$</b>	100 %

La majorité des projets ont pu débiter avant leur adoption par l'instance décisionnelle car ils sont issus de maillages financiers. Quant à ceux pour qui le soutien de la Ville est de 100 %, les organismes ont pu avancer les fonds nécessaires à leur réalisation à même leurs budgets.

Le soutien financier pour le projet Destination-Emploi de la Société de développement social a été diminué suite à une entente entre la Ville et l'organisme et la diversification de ses sources de financement.

Le portrait des contributions versées par toute unité d'affaires de la Ville à ces organismes au cours des dernières années est disponible en pièces jointes.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces projets s'inscrivent dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les projets de l'Axe 4 du Plan d'action montréalais en itinérance visent à favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation d'itinérance. Ils s'inscrivent en prévention en adaptant les méthodes d'intervention aux besoins émergents chez différentes catégories de personnes, par exemple par l'approche différenciée selon les sexes (ADS+) ou auprès des clientèles LGBTQ+, des anciens combattants et autres. Ils peuvent aussi offrir des occasions de travail adaptées ou d'engagement dans une démarche formatrice et d'expérience concrète en emploi. Tout report de décision peut entraîner des retards importants dans la production des services prévus et une possible annulation d'activités.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues de communication publique, Annexe 2 du projet de convention, et doivent être appliquées par l'organisme partenaire.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Février 2020** : Présentation au comité exécutif pour approbation  
Conformes au calendrier de réalisation de chacun des projets, ceux-ci feront l'objet d'un suivi de la part de la Division de la lutte contre la pauvreté et l'itinérance du SDIS. Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet et les organismes s'engagent à les fournir aux dates prévues à cet effet.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvie L LEPAGE  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514 872-9655  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-15

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté  
et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Johanne DEROME  
Directrice - Service de la diversité et de  
l'inclusion sociale

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-23

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR C.A.C.T.U.S. MONTREAL  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE16 0734	3 750,00 \$			3 750,00 \$
	CE18 1080		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$
	CG17 0210	19 106,00 \$	2 123,00 \$		21 229,00 \$
	1194970005			20 000,00 \$	20 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>22 856,00 \$</b>	<b>22 123,00 \$</b>	<b>25 000,00 \$</b>	<b>69 979,00 \$</b>
Ville-Marie	ca18 240479m		500,00 \$		500,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>500,00 \$</b>		<b>500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>22 856,00 \$</b>	<b>22 623,00 \$</b>	<b>25 000,00 \$</b>	<b>70 479,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CENTRE DE JUSTICE DES PREMIERS PEUPLES DE MONTREAL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE15 2372	3 000,00 \$			3 000,00 \$
	CE17 1451	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1080		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	1194970005			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>30 000,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>87 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>30 000,00 \$</b>	<b>27 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>	<b>87 000,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CIRQUE HORS PISTE  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Conseil des arts de Montréal	(vide)			5 000,00 \$	5 000,00 \$
<b>Total Conseil des arts de Montréal</b>				<b>5 000,00 \$</b>	<b>5 000,00 \$</b>
Culture	CE171233		3 053,00 \$		3 053,00 \$
	(vide)	18 893,00 \$			18 893,00 \$
<b>Total Culture</b>		<b>18 893,00 \$</b>	<b>3 053,00 \$</b>		<b>21 946,00 \$</b>
Direction générale	CA18 240599			1 915,00 \$	1 915,00 \$
<b>Total Direction générale</b>				<b>1 915,00 \$</b>	<b>1 915,00 \$</b>
Diversité sociale et des sports	CE17 0774	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CE18 1080		4 000,00 \$	1 000,00 \$	5 000,00 \$
	CA18 240599			2 168,00 \$	2 168,00 \$
	CE19 0795			4 000,00 \$	4 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>5 000,00 \$</b>	<b>4 000,00 \$</b>	<b>7 168,00 \$</b>	<b>16 168,00 \$</b>
Ville-Marie	CA17 240314	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	CA18 240393		5 000,00 \$		5 000,00 \$
	CA18 240651			11 385,00 \$	11 385,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>5 000,00 \$</b>	<b>5 000,00 \$</b>	<b>11 385,00 \$</b>	<b>21 385,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>28 893,00 \$</b>	<b>12 053,00 \$</b>	<b>25 468,00 \$</b>	<b>66 414,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR CLINIQUE DROITS DEVANT  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE16 0263	4 052,00 \$			4 052,00 \$
	CE16 2104	4 457,00 \$			4 457,00 \$
	CE17 1101	36 466,00 \$	4 052,00 \$		40 518,00 \$
	CE18 1080		48 000,00 \$	12 000,00 \$	60 000,00 \$
	1194970005			48 000,00 \$	48 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>44 975,00 \$</b>	<b>52 052,00 \$</b>	<b>60 000,00 \$</b>	<b>157 027,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	ca17 240169-5	500,00 \$			500,00 \$
	CA17 240522	13 500,00 \$	1 500,00 \$		15 000,00 \$
	ca18 240032i		500,00 \$		500,00 \$
	CA18 240645			13 500,00 \$	13 500,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>14 000,00 \$</b>	<b>2 000,00 \$</b>	<b>13 500,00 \$</b>	<b>29 500,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>58 975,00 \$</b>	<b>54 052,00 \$</b>	<b>73 500,00 \$</b>	<b>186 527,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR COOP LES VALORISTES  
NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CE17 0774	13 500,00 \$	1 500,00 \$		15 000,00 \$
	CE18 1080		6 000,00 \$	1 500,00 \$	7 500,00 \$
	CE19 0795			5 000,00 \$	5 000,00 \$
	CA19 240145			7 200,00 \$	7 200,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>13 500,00 \$</b>	<b>7 500,00 \$</b>	<b>13 700,00 \$</b>	<b>34 700,00 \$</b>
Ville-Marie	CA19 240026n			3 000,00 \$	3 000,00 \$
	CA19 240332			8 000,00 \$	8 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>				<b>11 000,00 \$</b>	<b>11 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>13 500,00 \$</b>	<b>7 500,00 \$</b>	<b>24 700,00 \$</b>	<b>45 700,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR                   DINERS ST-LOUIS  
 NUMERO\_FOURNISSEUR           (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV               (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CE16 0263	2 500,00 \$			2 500,00 \$
	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 1101	22 500,00 \$	2 500,00 \$		25 000,00 \$
	CE18 1080		20 000,00 \$	5 000,00 \$	25 000,00 \$
	CE18 1081		24 000,00 \$	6 000,00 \$	30 000,00 \$
	(vide)	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE19 0795			20 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA 19 250133			10 810,92 \$	10 810,92 \$
	CE19 0794			24 000,00 \$	24 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>56 500,00 \$</b>	<b>49 500,00 \$</b>	<b>65 810,92 \$</b>	<b>171 810,92 \$</b>
<b>Plateau Mont-Royal</b>	ca17250140	30 000,00 \$			30 000,00 \$
	CA18250145		30 000,00 \$		30 000,00 \$
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>30 000,00 \$</b>	<b>30 000,00 \$</b>		<b>60 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>86 500,00 \$</b>	<b>79 500,00 \$</b>	<b>65 810,92 \$</b>	<b>231 810,92 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINERAIRE (LE)  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Concertation des arrondissements	CE190796			9 026,50 \$	9 026,50 \$
<b>Total Concertation des arrondissements</b>				<b>9 026,50 \$</b>	<b>9 026,50 \$</b>
Diversité sociale et des sports	CA17 240020	10 000,00 \$			10 000,00 \$
	CE16 0737	4 500,00 \$			4 500,00 \$
	CE17 0774	6 000,00 \$			6 000,00 \$
	CE17 1079	27 000,00 \$	3 000,00 \$		30 000,00 \$
	CE18 1080		36 000,00 \$	6 000,00 \$	42 000,00 \$
	CE19 0795			33 600,00 \$	33 600,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>47 500,00 \$</b>	<b>39 000,00 \$</b>	<b>39 600,00 \$</b>	<b>126 100,00 \$</b>
Ville-Marie	CA17 240241	8 000,00 \$	2 000,00 \$		10 000,00 \$
	CA17 240316	500,00 \$			500,00 \$
	CA19 240254			9 026,50 \$	9 026,50 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>8 500,00 \$</b>	<b>2 000,00 \$</b>	<b>9 026,50 \$</b>	<b>19 526,50 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>56 000,00 \$</b>	<b>41 000,00 \$</b>	<b>57 653,00 \$</b>	<b>154 653,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR GROUPE INFORMATION TRAVAIL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CE17 1101	22 500,00 \$	2 500,00 \$		25 000,00 \$
	CE18 1080		17 600,00 \$	4 400,00 \$	22 000,00 \$
	(vide)	684,00 \$	698,00 \$	698,00 \$	2 080,00 \$
	CE19 0795			17 600,00 \$	17 600,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>23 184,00 \$</b>	<b>20 798,00 \$</b>	<b>22 698,00 \$</b>	<b>66 680,00 \$</b>
Montréal-Nord	(vide)	24 147,00 \$			24 147,00 \$
<b>Total Montréal-Nord</b>		<b>24 147,00 \$</b>			<b>24 147,00 \$</b>
Plateau Mont-Royal	ca17250137	160 000,00 \$			160 000,00 \$
	CA18250145		144 000,00 \$		144 000,00 \$
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>160 000,00 \$</b>	<b>144 000,00 \$</b>		<b>304 000,00 \$</b>
Ville-Marie	CA18 240174		66 560,00 \$	16 640,00 \$	83 200,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>66 560,00 \$</b>	<b>16 640,00 \$</b>	<b>83 200,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>207 331,00 \$</b>	<b>231 358,00 \$</b>	<b>39 338,00 \$</b>	<b>478 027,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR MISSIONS EXEKO  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Conseil des arts de Montréal	(vide)		22 500,00 \$	150,00 \$	22 650,00 \$
<b>Total Conseil des arts de Montréal</b>			<b>22 500,00 \$</b>	<b>150,00 \$</b>	<b>22 650,00 \$</b>
Culture	(vide)	12 000,00 \$	17 000,00 \$		29 000,00 \$
	CE19 0291			15 210,00 \$	15 210,00 \$
<b>Total Culture</b>		<b>12 000,00 \$</b>	<b>17 000,00 \$</b>	<b>15 210,00 \$</b>	<b>44 210,00 \$</b>
Direction générale	(vide)		55 000,00 \$	5 000,00 \$	60 000,00 \$
<b>Total Direction générale</b>			<b>55 000,00 \$</b>	<b>5 000,00 \$</b>	<b>60 000,00 \$</b>
Diversité sociale et des sports	CA17 240569	2 220,00 \$	1 500,00 \$		3 720,00 \$
	CA17 250138	10 284,58 \$			10 284,58 \$
	CA18 25 0146		8 799,00 \$		8 799,00 \$
	CE16 0263	2 500,00 \$			2 500,00 \$
	CE17 0774	22 500,00 \$	2 500,00 \$		25 000,00 \$
	CE18 1080		16 800,00 \$	4 200,00 \$	21 000,00 \$
	(vide)	1 421,00 \$	1 421,00 \$		2 842,00 \$
	CE19 0795			16 800,00 \$	16 800,00 \$
	CA 19 250133			4 800,00 \$	4 800,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>38 925,58 \$</b>	<b>31 020,00 \$</b>	<b>25 800,00 \$</b>	<b>95 745,58 \$</b>
Ville-Marie	CA16 240601	12 000,00 \$	3 000,00 \$		15 000,00 \$
	CA18 240323	11 280,00 \$	8 285,00 \$		19 565,00 \$
	CA19 240207			8 000,00 \$	8 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>23 280,00 \$</b>	<b>11 285,00 \$</b>	<b>8 000,00 \$</b>	<b>42 565,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>74 205,58 \$</b>	<b>136 805,00 \$</b>	<b>54 160,00 \$</b>	<b>265 170,58 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR LE RESEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES ET ITINERANTES DE MONTREAL INC.  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER		
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CE18 1080	40 000,00 \$	10 000,00 \$	50 000,00 \$
	1194970005		40 000,00 \$	40 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>40 000,00 \$</b>	<b>50 000,00 \$</b>	<b>90 000,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>40 000,00 \$</b>	<b>50 000,00 \$</b>	<b>90 000,00 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR SENTIER URBAIN  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
Diversité sociale et des sports	CA17 240149	20 000,00 \$			20 000,00 \$
	CA17 250138	8 000,00 \$			8 000,00 \$
	CA18 240170		18 611,00 \$		18 611,00 \$
	CE18 1080		20 000,00 \$		20 000,00 \$
	CG17 0210	18 000,00 \$	2 000,00 \$		20 000,00 \$
	CE19 0795			16 000,00 \$	16 000,00 \$
	CA19 240145			17 100,00 \$	17 100,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>46 000,00 \$</b>	<b>40 611,00 \$</b>	<b>33 100,00 \$</b>	<b>119 711,00 \$</b>
Mercier-Hochelaga - Maisonneuve	CA17 270156	18 750,00 \$	6 250,00 \$		25 000,00 \$
	CA18 270121		18 750,00 \$	6 250,00 \$	25 000,00 \$
<b>Total Mercier-Hochelaga - Maisonneuve</b>		<b>18 750,00 \$</b>	<b>25 000,00 \$</b>	<b>6 250,00 \$</b>	<b>50 000,00 \$</b>
Ville-Marie	CA15 240663	31 023,75 \$	24 731,01 \$		55 754,76 \$
	CA17 240019	48 678,00 \$			48 678,00 \$
	CA17 240026	116 000,00 \$	29 000,00 \$		145 000,00 \$
	CA17 240241	5 000,00 \$			5 000,00 \$
	ca17 240655		116 000,00 \$	29 000,00 \$	145 000,00 \$
	CA18 240177		48 678,00 \$		48 678,00 \$
	ca18 240178o		2 000,00 \$		2 000,00 \$
	CA18 240249		4 000,00 \$	1 000,00 \$	5 000,00 \$
	CA19 240207			4 000,00 \$	4 000,00 \$
	CA18 240460			116 000,00 \$	116 000,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>200 701,75 \$</b>	<b>224 409,01 \$</b>	<b>150 000,00 \$</b>	<b>575 110,76 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>265 451,75 \$</b>	<b>290 020,01 \$</b>	<b>189 350,00 \$</b>	<b>744 821,76 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR SOCIETE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	
<b>Diversité sociale et des sports</b>	CA18 240239		95 000,00 \$		95 000,00 \$
	CE17 0774	44 550,00 \$	4 950,00 \$		49 500,00 \$
	(vide)	1 117,00 \$	1 118,00 \$		2 235,00 \$
	CE18 1882		111 600,00 \$	15 400,00 \$	127 000,00 \$
	CE19 0795			46 480,00 \$	46 480,00 \$
	CE19 0793			42 240,00 \$	42 240,00 \$
	CA19 240154			95 000,00 \$	95 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>45 667,00 \$</b>	<b>212 668,00 \$</b>	<b>199 120,00 \$</b>	<b>457 455,00 \$</b>
<b>Ville-Marie</b>	CA18 240239		83 197,91 \$		83 197,91 \$
	CA19 240154			3 999,00 \$	3 999,00 \$
<b>Total Ville-Marie</b>			<b>83 197,91 \$</b>	<b>3 999,00 \$</b>	<b>87 196,91 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>45 667,00 \$</b>	<b>295 865,91 \$</b>	<b>203 119,00 \$</b>	<b>544 651,91 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM_FOURNISSEUR	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DE VILLE-MARIE
NUMERO_FOURNISSEUR	(Tous)
REP_STATUT_RENV	(Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER		
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	Total général
Diversité sociale et des sports	CG15 0027	275 000,00 \$	27 500,00 \$	302 500,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>275 000,00 \$</b>	<b>27 500,00 \$</b>	<b>302 500,00 \$</b>
Ville-Marie	ca17 240242	100 109,61 \$	31 628,86 \$	131 738,47 \$
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>100 109,61 \$</b>	<b>31 628,86 \$</b>	<b>131 738,47 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>375 109,61 \$</b>	<b>59 128,86 \$</b>	<b>434 238,47 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2017

Date du jour

2019-08-05

NOM\_FOURNISSEUR SPECTRE DE RUE INC .  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT		REP_EXERCICE_FINANCIER			Total général	
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019		
Diversité sociale et des sports	CA17 250138	3 150,00 \$			3 150,00 \$	
	CA18 25 0146		4 000,00 \$		4 000,00 \$	
	CE18 1080		25 000,00 \$	6 233,00 \$	31 233,00 \$	
	CG16 0321	9 750,00 \$			9 750,00 \$	
	CG17 0210	30 364,00 \$		3 374,00 \$	33 738,00 \$	
	CE19 0795				24 986,00 \$	24 986,00 \$
	CA 19 250133				10 170,24 \$	10 170,24 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>43 264,00 \$</b>	<b>32 374,00 \$</b>	<b>41 389,24 \$</b>	<b>117 027,24 \$</b>	
Plateau Mont-Royal	ca16250449	7 000,00 \$			7 000,00 \$	
	(vide)		7 000,00 \$		7 000,00 \$	
	CA 19250097			8 500,00 \$	8 500,00 \$	
<b>Total Plateau Mont-Royal</b>		<b>7 000,00 \$</b>	<b>7 000,00 \$</b>	<b>8 500,00 \$</b>	<b>22 500,00 \$</b>	
Ville-Marie	CA16 240529	4 170,00 \$			4 170,00 \$	
	CA17 240164	144 500,00 \$			144 500,00 \$	
	CA17 240521	4 845,00 \$	855,00 \$		5 700,00 \$	
	CA18 240160		76 000,00 \$	19 000,00 \$	95 000,00 \$	
	CA18 240240		32 112,00 \$	29 713,75 \$	61 825,75 \$	
	CA19 240323			5 415,00 \$	5 415,00 \$	
	CA19 240160c			1 000,00 \$	1 000,00 \$	
<b>Total Ville-Marie</b>		<b>153 515,00 \$</b>	<b>108 967,00 \$</b>	<b>55 128,75 \$</b>	<b>317 610,75 \$</b>	
<b>Total général</b>		<b>203 779,00 \$</b>	<b>148 341,00 \$</b>	<b>105 017,99 \$</b>	<b>457 137,99 \$</b>	

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **C.A.C.T.U.S. MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1300, rue Sanguinet, Montréal, Québec, H2X 3E7, agissant et représentée par Mme Sandhia Vadlamudy, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 89989156RT

N° d'inscription T.V.Q. : 1142391730

N° d'inscription d'organisme de charité : 0892604-11

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 mars 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT-CINQ MILLE** dollars (**25 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **CINQ MILLE** dollars (**5 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1300, rue Sanguinet, Montréal, Québec, H2X 3E7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019

**C.A.C.T.U.S. MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Sandhia Vadlamudy, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2019 (Résolution CE .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CIRQUE HORS PISTE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 6-1153, rue Alexandre DeSève, Montréal, Québec, H2L 2T7, agissant et représentée par Mme Karine Lavoie, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : S. O.

N° d'inscription T.V.Q : S. O.

N° d'inscription d'organisme de charité : 85057 4047 RP0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQ MILLE** dollars (**5 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUATRE MILLE** dollars (**4 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **MILLE** dollars (**1 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6-1153, rue Alexandre DeSève, Montréal, Québec, H2L 2T7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CIRQUE HORS PISTE**

Par : \_\_\_\_\_  
Karine Lavoie, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CENTRE DE JUSTICE DES PREMIERS PEUPLES DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2X 2T3, agissant et représentée par M. Serge Tremblay, président, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : S. O.

N° d'inscription T.V.Q. : S. O.

N° d'inscription d'organisme de charité : 120590187RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2X 2T3, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CENTRE DE JUSTICE DES PREMIERS PEUPLES  
DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Serge Tremblay, président

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CLINIQUE DROITS DEVANT**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 105, rue Ontario Est, bureau 214, Montréal, Québec, H2X 1G9, agissant et représentée par M. Bernard St-Jacques, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 836826586RC0001

N° d'inscription T.V.Q. : RS00011222133687

N° d'inscription d'organisme de charité : 83682 6586 RR 0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SOIXANTE MILLE** dollars (**60 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE-HUIT MILLE** dollars (**48 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DOUZE MILLE** dollars (**12 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 105, rue Ontario Est, bureau 214, Montréal, Québec, H2X 1G9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**CLINIQUE DROITS DEVANT**

Par : \_\_\_\_\_  
Bernard St-Jacques, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **DÎNERS ST-LOUIS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1818, rue Gilford, Montréal, Québec, H2H 1G5, agissant et représentée par Mme Michelle Duchesne, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : S. O.

N° d'inscription T.V.Q. : S. O.

N° d'inscription d'organisme de charité : 12038 9218 RR00001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT-CINQ MILLE** dollars (**25 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **CINQ MILLE** dollars (**5 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1818, rue Gilford, Montréal, Québec, H2H 1G5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**DÎNERS ST-LOUIS**

Par : \_\_\_\_\_  
Michelle Duchesne, directrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **GROUPE INFORMATION TRAVAIL INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1585, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 4L2, agissant et représentée par Mme Linda Bourassa, directrice adjointe, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : S.O.

N° d'inscription T.V.Q. : S. O.

N° d'inscription d'organisme de charité : 120590187RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT-DEUX MILLE** dollars (**22 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **DIX-SEPT MILLE SIX CENTS** dollars (**17 600 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE QUATRE CENTS** dollars (**4 400 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1585, boulevard René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 4L2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice adjointe. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**GROUPE INFORMATION TRAVAIL INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Linda Bourassa, directrice adjointe

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LE GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINÉRAIRE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2103, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H9, agissant et représentée par M. Luc Desjardins, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 136484219 RT  
N° d'inscription T.V.Q. : 1016190426 TQ0001  
N° d'inscription d'organisme de charité : 13648 4219 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « Accueil, référence, accompagnement et suivi »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

## 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE** dollars (**30 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE** dollars (**24 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE** dollars (**6 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8 DÉFAUT**

**8.1** Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2103, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

#### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LE GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINÉRAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Luc Desjardins, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20.....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LE GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINÉRAIRE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2103, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H9, agissant et représentée par M. Luc Desjardins, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 136484219 RT

N° d'inscription T.V.Q. : 1016190426 TQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité : 13648 4219 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet « La Maison ronde »;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **DOUZE MILLE** dollars (**12 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **NEUF MILLE SIX CENTS** dollars (**9 600 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DEUX MILLE QUATRE CENTS** dollars (**2 400 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2103, rue Sainte-Catherine Est, Montréal, Québec, H2K 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LE GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINÉRAIRE**

Par : \_\_\_\_\_  
Luc Desjardins, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20.....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES VALORISTES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1378, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2L 1S1, agissant et représentée par Mme Marica Vazquez Tagliero, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 850058645RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 121922520TQ000

N° d'inscription d'organisme de charité : S. O.

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **SEPT MILLE CINQ CENTS** dollars (**7 500 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **CINQ MILLE** dollars (**5 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DEUX MILLE CINQ CENTS** dollars (**2 500 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1378, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2L 1S1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LES VALORISTES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ**

Par : \_\_\_\_\_  
Marica Vazquez Tagliero, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MISSIONS EXEKO**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5445, avenue De Gaspé, bureau 405, Montréal, Québec, H2T 3B2, agissant et représentée par M. François-Xavier Michaux, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 80979 3052

N° d'inscription T.V.Q. : 1214429132

N° d'inscription d'organisme de charité : 809793052RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT ET UN MILLE** dollars (**21 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SEIZE MILLE HUIT CENTS** dollars (**16 800 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE DEUX CENTS** dollars (**4 200 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard. L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5445, avenue de Gaspé, bureau 405, Montréal, Québec, H2T 3B2, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**MISSIONS EXEKO**

Par : \_\_\_\_\_  
François-Xavier Michaux, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LE RÉSEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES ET ITINÉRANTES DE MONTRÉAL INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 203-1431, rue Fullum, Montréal, Québec, H2K 0B5 agissant et représentée par M. Pierre Gaudreau, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 10761 4000 RT0001:

N° d'inscription T.V.Q. : 1006269768DQ0001

N° d'inscription d'organisme de charité : 107614000RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **CINQUANTE MILLE** dollars (**50 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **QUARANTE MILLE** dollars (**40 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **DIX MILLE** dollars (**10 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 203-1431, rue Fullum, Montréal, Québec, H2K 0B5, Québec, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LE RÉSEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES  
ET ITINÉRANTES DE MONTRÉAL INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Pierre Gaudreau, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1097, rue Saint-Alexandre, bureau 207, Montréal, Québec, H2Z 1P8, agissant et représentée par M. Martin Petrarca, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 83429 0694 RR0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1214478079 DQ 0001

N° d'inscription d'organisme de charité : 83429 0694 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **QUARANTE-DEUX MILLE** dollars (**42 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS** dollars (**33 600 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **HUIT MILLE QUATRE CENTS** dollars (**8 400 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1097, rue Saint-Alexandre, bureau 207, Montréal, Québec, H2Z 1P8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Petrarca, directeur

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SENTIER URBAIN**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1710, rue Beaudry, Montréal, Québec, H2L 3E7, agissant et représentée par M. Pierre Dénomme, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 867867822RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1148130231

N° d'inscription d'organisme de charité : 86886822RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention

et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe,

bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5** **DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **SEIZE MILLE** dollars (**16 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **QUATRE MILLE** dollars (**4 000 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

- 8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11** **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1710, rue Beaudry, Montréal, Québec, H2X 3E7, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**SENTIER URBAIN**

Par : \_\_\_\_\_  
Pierre Dénomme, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES  
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

**GDD 119 1535 003**

---

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

N° d'inscription T.P.S. : 121364749

N° d'inscription T.V.Q. : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SPECTRE DE RUE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1280, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2L 1R6, agissant et représentée par M. Gilles Beauregard, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 120512322RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1006460069

N° d'inscription d'organisme de charité : 120512322RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend inscrire son projet dans le cadre du Plan d'action montréalais en itinérance 2018-2020 « Parce que la rue a différents visages »;

**ATTENDU QUE** l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles, et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 6.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 6.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au protocole de visibilité joint à la présente Convention à l'Annexe 2 (ci-après le « **Protocole de visibilité** »), dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document

d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention et faire en sorte que ces documents reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements en relation avec le Projet;

## 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 janvier 2021 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2020.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations dans ses états financiers;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier, à déposer auprès du Responsable, le Rapport annuel, les rapports d'activités ainsi que les rapports d'étape, le cas échéant, requis par ce dernier et comportant les informations qu'il requiert telles que, mais non limitativement, la ventilation des activités et l'utilisation des sommes allouées, les objectifs visés et l'impact du Projet sur le milieu ou auprès de la clientèle concernée;
- 4.5.5 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de **CENT MILLE dollars (100 000 \$)** et plus, transmettre pour chaque année de la

présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de moins de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**), transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie du règlement de régie interne de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 12 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de **CENT MILLE** dollars (**100 000 \$**) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

#### **4.10 Dispositions particulières**

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable telles que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

### **ARTICLE 5 DÉCLARATION ET GARANTIES**

#### **5.1 L'Organisme déclare et garantit :**

- 5.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 5.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 5.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 12 de la présente Convention;
- 5.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **6.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE-TROIS** dollars (**31 233 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

### **6.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX** dollars (**24 986 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-SEPT** dollars (**6 247 \$**), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **6.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **6.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 7** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**7.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**7.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 7.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **DÉFAUT**

- 8.1** Il y a défaut :

8.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

8.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

8.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

8.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.

- 8.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 8.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 8.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 8.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 8.2 ou 8.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 9** **RÉSILIATION**

- 9.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subis par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 9.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 9.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 10**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8, 4.9 et 12 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 11**

### **ASSURANCES**

- 11.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, une police d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** dollars (**2 000 000 \$**) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 11.2** De plus, la police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable à la Ville.
- 11.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 12**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses

sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

**13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

**Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1280, rue Ontario Est, Montréal, Québec, H2L 1R6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**SPECTRE DE RUE INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
Gilles Beauregard, directeur général

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20 .....).

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

#### **1. LE CONTEXTE**

Ce protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront les partenaires dans la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

2.1 Tous les Projets réalisés dans le cadre de la présente Convention doivent faire l'objet d'une communication auprès du public et des clientèles concernées, à moins d'une entente à l'effet contraire entre la Ville et le MTESS.

2.2 Afin d'assurer le partage de la visibilité entre le MTESS et la Ville ainsi que la cohérence de la visibilité gouvernementale et l'impact auprès du public, les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut conviennent du présent protocole de communication publique.

2.3 Tous les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- Le titre du programme.
- La contribution financière des partenaires.
- La nature du Projet.
- Les partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut (Ville et MTESS).

Dans le cas où des partenaires d'importance se joindraient au MTESS et à la Ville pour un Projet donné, leur visibilité serait assurée selon leur implication, sur accord des deux parties de l'Entente.

#### **3. SIGNATURE COMMUNE**

Tous les outils de communication relatifs à la présente Convention (communiqués, lettres d'annonces, bannières, panneaux, etc.) doivent porter la même signature.

Logo Ville      Logo MTESS



Logos 2016 Ville +  
MTESS

#### **4. LES MODALITÉS DE COMMUNICATION**

##### **4.1 Annonce publique**

L'annonce des Projets réalisés par l'Organisme de la présente Convention est effectuée de façon conjointe par la Ville et le MTESS.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement et/ou par voie de communiqués de presse conjoints, selon les modalités fixées au préalable entre les parties au moins dix (10) jours avant la tenue de l'événement.

#### **4.2 Programmes conjoints**

Tous les programmes conjoints doivent être annoncés et promus comme tels auprès des organismes et individus visés conformément à la clause de visibilité prévue au point 6. Tous les documents d'information produits dans ce contexte doivent porter la signature commune.

### **5. STRATÉGIE DE COMMUNICATION**

Certaines réalisations de l'Entente mentionnée ci-haut peuvent être extrêmement riches et porteuses de retombées nationales et internationales. À cet égard, les partenaires concernés conviennent d'accorder une attention particulière et des budgets spécifiques aux projets les plus prometteurs et de développer des stratégies de communication adaptées leur assurant une plus large visibilité.

### **6. CLAUSE DE VISIBILITÉ LIANT LES ORGANISMES SUBVENTIONNÉS**

6.1 Les lettres d'entente, les contrats ou les protocoles relatifs à des subventions accordées à l'Organisme dans le cadre de cette Entente doivent comporter une clause de visibilité, agréée par les partenaires. La Ville est responsable d'insérer cette clause de visibilité à l'intérieur des lettres d'ententes, des contrats ou des protocoles qu'elle signe avec l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente.

6.2 Le libellé de la clause de visibilité reprendra les éléments suivants :

Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, l'Organisme subventionné dans le cadre de cette Entente, ou rémunéré à la suite d'un contrat réalisé pour le compte des partenaires, doit mentionner sur le document que celui-ci, ou le Projet auquel il se réfère, a été réalisé grâce au partenariat entre le MTESS et la Ville et faire mention des partenaires.

De plus, lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site Web, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le MTESS et la Ville doit également être accompagnée de la signature commune.

Par ailleurs, si le projet d'un Organisme donne lieu à un événement public, l'Organisme doit convier la Ville et le MTESS à y participer, et ce, au moins dix (10) jours à l'avance.

La visibilité accordée aux partenaires de l'Entente mentionnée ci-haut n'exclut pas qu'une visibilité soit consentie à tout autre partenaire au Projet subventionné, sur accord du gouvernement du Québec et de la Ville.

**Dossier # : 1191535003**

**Unité administrative responsable :** Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance

**Objet :** Accorder un soutien financier totalisant la somme de 380 733 \$ aux 13 organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de 14 projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale / Approuver les 14 projets de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1191535003 AXE 4.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget

**Tél :** 514 872-2598

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-20

Michelle DE GRAND-MAISON  
Professionnel(le)(domaine d expertise)-Chef d équipe

**Tél :** 514 872-7512

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1198444007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 55 000 \$, pour 2020, aux organismes suivants : Intergénération Québec et les YMCA du Québec, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Programme Intergénérationnel 2020 / Approuver les deux projets de convention à cette fin

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 55 000 \$, aux deux organismes ci-après désignés, pour l'année 2020, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Intergénérationnel :

Organisme	Projet	Soutien
<b>Intergénération Québec</b>	« Diversité intergénérationnelle : un levier pour un mieux-vivre ensemble »	<b>30 000 \$</b>
<b>Les YMCA du Québec</b>	« Génération »	<b>25 000 \$</b>

2. d'approuver les deux projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:35

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1198444007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 55 000 \$, pour 2020, aux organismes suivants : Intergénération Québec et les YMCA du Québec, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Programme Intergénérationnel 2020 / Approuver les deux projets de convention à cette fin

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre du plan d'action municipal pour les personnes âgées 2018 – 2020, de la Politique de l'Enfant ainsi que de ses orientations municipales, la Ville porte une attention particulière aux projets favorisant le rapprochement intergénérationnel. Ainsi, elle a formellement inscrit des actions en ce sens et veut les concrétiser à travers de nouvelles mesures de soutien financier.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Montréal contribue à la réalisation d'actions concrètes permettant d'intégrer la vitalité de la population à l'essor de la métropole. De concert avec la société civile, les gouvernements et leurs ministères, les organismes communautaires, les services centraux et les arrondissements, elle désire offrir aux enfants, aux jeunes ainsi qu'aux aînés les conditions optimales du mieux-vivre et du mieux-être.

Dans le cadre du programme intergénérationnel, le projet, en se fondant sur les résultats passés et les impacts prévus de l'intervention, doit être conforme ou être complémentaire aux objectifs poursuivis par la Ville afin d'améliorer la qualité de vie et le rapprochement de trois groupes de population : enfants, jeunes et aînés. Globalement, les interventions de la Ville s'articulent autour de quatre domaines d'intervention, tel qu'énoncé dans la Politique de développement social :

- 1 - Aménager une ville et des quartiers à échelle humaine;
- 2 - Favoriser la cohésion sociale et la cohabitation harmonieuse;
- 3 - Soutenir la participation citoyenne et l'engagement social;
- 4 - S'engager dans un partenariat social et économique.

Au-delà de s'inscrire dans les domaines d'intervention n° 2 « Favoriser la cohésion sociale et la cohabitation harmonieuse » et n° 3 « Soutenir la participation citoyenne et l'engagement social » de la Politique de développement social, le projet doit plus spécifiquement répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Contribuer à une plus grande participation citoyenne
- Encourager les relations interculturelles

- Favoriser le rapprochement intergénérationnel dans une perspective de lutte contre les discriminations

Ce programme dispose d'un budget annuel de 100 000 \$. Le montant maximal accordé à un projet ne peut dépasser 30 000 \$ par année.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CM18 0831 du 19 juin 2018**

Adopter le Plan d'action municipal pour les personnes âgées 2018-2020, élaboré dans le cadre de la démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA)

### **CM17 0166 du 20 février 2017**

Adopter le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant intitulé « Naître, grandir et s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence » / Mandater le Service de la diversité sociale et des sports d'en effectuer le suivi

### **CM16 0785 du 20 juin 2016**

Adopter la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence » / Mandater le Service de la diversité sociale et des sports d'effectuer le suivi des engagements de la Politique

### **CM12 0850 du 25 septembre 2012**

Adopter le projet de « Plan d'action municipal pour les aînés », élaboré dans le cadre de la démarche « Municipalité amie des aînés » (MADA)

## **DESCRIPTION**

### **Intergénération Québec**

**Montant : 30 000 \$**

**Projet : « Diversité intergénérationnelle : un levier pour un mieux-vivre ensemble »**

Le but du projet est de soutenir les intervenants de milieu de plusieurs organismes dans leurs efforts de sensibilisation et de mobilisation pour accompagner une centaine de citoyens des quartiers Saint-Michel et Parc-Extension, toutes générations confondues, à travailler ensemble dans le cadre de rencontres citoyennes et/ou des projets intergénérationnels qui agissent sur des problématiques sociales spécifiques à chaque quartier. Il s'agit d'un travail de concertation et de mobilisation axé sur une approche intergénérationnelle qui met à contribution tous les citoyens, en particulier les jeunes et les aînés, pour remédier aux difficultés d'intégration et d'inclusion sociale tout en misant sur leur participation sociale. Ce projet cible tant les jeunes à risque d'exclusion sociale ou issus des communautés culturelles nouvellement installées dans ces quartiers, que les familles monoparentales et les aînés vivants seuls et qui sont à la recherche d'activités leur permettant d'être valorisés dans leur milieu de vie. Des agentes de développement et de formation assureront l'animation en mode d'intelligence collective, facilitant l'interaction entre les personnes et cherchant le potentiel de tout un chacun, afin que les solutions de changement émanent des participants. Les thématiques seront choisies à la suite d'une recherche faite en collaboration avec les personnes ressources des différents organismes participants.

### **Les YMCA du Québec**

**Montant : 25 000 \$**

**Projet : « Généraction »**

Généraction est un projet qui permettra de créer, renforcer et multiplier les activités intergénérationnelle, impliquant les programmes aînés (55 ans et +) et les programmes jeunes (12-17 ans) dans trois centres YMCA, celui du Centre-Ville, celui du Parc et celui de St Laurent. Ce projet permettra aux aînés et aux adolescents de se rencontrer, d'échanger sur leurs cultures d'origine respectives, de faire connaissance pour avoir une meilleure

compréhension mutuelle et débouloir des préjugés pour se concentrer sur ce qui les rassemble. Le projet se veut une opportunité de proposer des activités de loisirs culturels aux aînés qui leur permettent de briser ou réduire leur isolement, d'augmenter leur sentiment d'appartenance à la communauté comme membre à part entière en leur permettant de contribuer au développement des adolescents en partageant leur expérience ou leur point de vue. Les adolescents pourront quant à eux rencontrer des aînés qui partagent leur expérience ou leur point de vue et leurs permettront de contribuer au sentiment d'appartenance des aînés. Les interactions permettront également aux adolescents d'expliquer leur vision, leur expérience aux aînés pour une meilleure compréhension d'eux-mêmes, une meilleure estime de soi et une meilleure compréhension mutuelle. Finalement, le ce projet a pour objectif de développer l'approche intergénérationnelle dans l'offre de service des YMCA et de ses intervenants. Pour ce faire, une formation sur l'approche ADS+ sera offerte par Relais femmes auprès des intervenants du secteur des initiatives communautaires.

## JUSTIFICATION

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) certifie que les projets déposés dans ce dossier décisionnel sont conformes aux balises du programme Intergénérationnel. L'ensemble des projets a été jugé admissible et a été évalué par un comité de sélection en fonction de l'objectif général et des objectifs spécifiques du programme et des critères de la grille d'évaluation. Ces projets s'adressent à une clientèle enfant, jeune et aînée et encourage la création de ponts entre les générations et une meilleure connaissance de leurs réalités respectives. Le SDIS a comme mission de mettre en place les conditions favorisant la réalisation de ces initiatives puisqu'elles contribuent au rapprochement intergénérationnel dans une perspective de lutte contre les discriminations. Après analyse des demandes présentées, le soutien financier de ces projets est recommandé.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 55 000 \$, est prévu au SDIS à même le montant annuel de 100 000 \$ réservé pour le programme Intergénérationnel. Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. La dépense sera assumée entièrement par la ville centrale.

La date de début de certains de ces projets est antérieure à celle de l'approbation des soutiens par l'instance décisionnelle. Toutefois, un montage financier auquel s'ajoutent d'autres sources de financement a permis le début des projets. Il s'agit d'un premier soutien financier que la Ville accorde à ces organismes dans le cadre du programme Intergénérationnel. Le tableau suivant illustre le soutien financier qu'il est recommandé d'accorder en 2020 aux deux différents organismes pour la réalisation des projets.

Organisme	Projet	Soutien accordé		Soutien recommandé 2020	% du soutien/projet global
		2018	2019		
<b>Intergénération Québec</b>	« Diversité intergénérationnelle : un levier pour un mieux-vivre ensemble »	-	-	<b>30 000 \$</b>	17 %
<b>Les YMCA du Québec</b>	« Génération »	-	-	<b>25 000 \$</b>	55 %

Les soutiens financiers versés depuis 2016 par toute unité d'affaires de la Ville aux organismes de ce dossier sont présentés en pièces jointes.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce projet s'inscrit dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La réalisation de ces deux projets permettra de concrétiser les engagements de la Ville en soutenant l'offre de service aux enfants, aux jeunes, ainsi qu'aux aînés montréalais par la création d'environnements favorables aux rapprochements intergénérationnels, de soutenir leur développement global et à une meilleure compréhension de la réalité de l'autre par différents médiums, tels que la culture, le mentorat et le partage. De plus, les projets d'organismes que le SDIS recommande de soutenir ont démontré leur pertinence, la qualité de leurs interventions et leur efficacité à rejoindre les clientèles ciblées. Grâce à leur expertise, les organismes promoteurs favorisent l'intégration sociale des aînés et l'amélioration de leur qualité de vie.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les opérations de communication doivent se faire selon les modalités prévues au protocole de visibilité, en Annexe 2 aux projets de convention respectifs.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Février 2020** Présentation au comité exécutif pour approbation.  
Les projets feront l'objet d'un suivi de la part du SDIS. Un rapport final pour chacun des projets est requis au plus tard le mois suivant la date de fin des projets. L'organisme s'engage à fournir les rapports aux dates prévues à cet effet.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements, et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Yan TREMBLAY  
Conseiller en développement communautaire

**Tél :** 514-872-9776  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2019-11-18

Marie-Josée MEILLEUR  
Cheffe de division - relations interculturelles et  
lutte contre les discriminations

**Tél :** 5148723979  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Johanne DEROME  
Directrice du SDIS

**Tél :** 514-872-6133  
**Approuvé le :** 2020-01-24

**Contributions financières versées depuis 2016**

Date du jour 2020-01-09

NOM\_FOURNISSEUR LES YMCA DU QUEBEC  
 NUMERO\_FOURNISSEUR (Tous)  
 REP\_STATUT\_RENV (Plusieurs éléments)

REP_MONTANT Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	REP_EXERCICE_FINANCIER				Total général
		2016	2017	2018	2019	
Direction générale	CE19 0609				16 000,00 \$	16 000,00 \$
	CA19 22 0367					755,23 \$
<b>Total Direction générale</b>					<b>16 000,00 \$</b>	<b>755,23 \$</b>
<b>Diversité sociale et des sports</b>	1151262002	21 815,00 \$				21 815,00 \$
	CA15 080206	1 518,00 \$				1 518,00 \$
	CA16 08 0168	14 085,00 \$	1 565,00 \$			15 650,00 \$
	CA16 25 0040	15 500,00 \$				15 500,00 \$
	CA17 0712		20 000,00 \$	5 000,00 \$		25 000,00 \$
	ca17 080237		10 800,00 \$	1 200,00 \$		12 000,00 \$
	CA17 130066		8 000,00 \$			8 000,00 \$
	CA17 250138		22 737,51 \$			22 737,51 \$
	CA18 080212			13 976,00 \$	1 576,00 \$	15 552,00 \$
	CA18 13 0089			8 000,00 \$		8 000,00 \$
	CA18 170148			10 000,00 \$		10 000,00 \$
	CA18 22 0133			3 454,00 \$		3 454,00 \$
	CA18 240170			18 000,00 \$	2 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA18 25 0146			6 776,95 \$		6 776,95 \$
	CA18 250148			3 534,00 \$		3 534,00 \$
	CA18 250273			2 814,42 \$		2 814,42 \$
	CE15 1081	5 000,00 \$				5 000,00 \$
	CE15 1243	4 000,00 \$				4 000,00 \$
	CE16 0490	3 075,73 \$				3 075,73 \$
	CE16 0997	20 000,00 \$	5 000,00 \$			25 000,00 \$
	CE16 1234	15 965,00 \$	3 991,81 \$			19 956,81 \$
	CE17 0231		3 712,00 \$			3 712,00 \$
	CE17 0774		4 500,00 \$	500,00 \$		5 000,00 \$
	CE17 0920		15 000,00 \$	4 579,00 \$		19 579,00 \$
	CE18 1079			106 631,00 \$	26 658,00 \$	133 289,00 \$
	CG15 0489	18 174,00 \$				18 174,00 \$
	CG16 0321	61 808,00 \$	10 908,00 \$			72 716,00 \$
	CG17 0210		119 959,00 \$	13 330,00 \$		133 289,00 \$
	CM16 1070		160 000,00 \$			160 000,00 \$
	(vide)	1 113,00 \$	1 076,00 \$	1 089,00 \$	1 089,00 \$	4 367,00 \$
	CA19 080154				16 560,00 \$	16 560,00 \$
	CE19 1309				20 000,00 \$	20 000,00 \$
	CA19 220091				3 626,00 \$	3 626,00 \$
	CA19 13 0073				5 095,00 \$	5 095,00 \$
	CA19 27 0125				14 239,00 \$	14 239,00 \$
	CE19 0793				56 352,44 \$	56 352,44 \$
	CA19 22 0367					1 296,77 \$
	CA19 240145				18 000,00 \$	18 000,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>182 053,73 \$</b>	<b>387 249,32 \$</b>	<b>198 884,37 \$</b>	<b>165 195,44 \$</b>	<b>1 296,77 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>182 053,73 \$</b>	<b>387 249,32 \$</b>	<b>198 884,37 \$</b>	<b>181 195,44 \$</b>	<b>951 434,86 \$</b>

## Contributions financières versées depuis 2016

Date du jour

2020-01-09

NOM_FOURNISSEUR	INTERGENERATIONS QUEBEC
NUMERO_FOURNISSEUR	(Tous)
REP_STATUT_RENV	(Plusieurs éléments)

REP_MONTANT	REP_EXERCICE_FINANCIER				
Service ou arrondissement	NUMERO_RESOLUTION	2017	2018	2019	Total général
Diversité sociale et des sports	CE18 0901		19 338,00 \$	19 337,00 \$	38 675,00 \$
	CM17 0311	22 750,00 \$	22 750,00 \$		45 500,00 \$
<b>Total Diversité sociale et des sports</b>		<b>22 750,00 \$</b>	<b>42 088,00 \$</b>	<b>19 337,00 \$</b>	<b>84 175,00 \$</b>
<b>Total général</b>		<b>22 750,00 \$</b>	<b>42 088,00 \$</b>	<b>19 337,00 \$</b>	<b>84 175,00 \$</b>

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
PROGRAMME INTERGÉNÉRATIONNEL  
1198444007**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **INTERGÉNÉRATIONS QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5800, rue Saint-Denis, bureau 602, Montréal, Québec H2S 3L5, agissant et représentée par Fatima Ladjadj, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S/O  
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O  
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 892714833 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme est un réseau d'action et de solidarité intergénérationnelle qui regroupe des organismes et des individus et s'est donné pour mission de favoriser le rapprochement entre les générations pour le développement d'une société ouverte, inclusive et solidaire;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme Intergénérationnel pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1  
INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 2  
DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

**ARTICLE 3  
OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

**ARTICLE 4  
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 juillet pour la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 30 juin pour le rapport d'étape, et le 31 janvier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre pour le rapport final.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite

intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **TRENTE MILLE dollars (30 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT-QUATRE MILLE dollars (24 000 \$)** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **SIX MILLE dollars (6 000 \$)**, dans les trente (30) jours de la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5800, rue Saint-Denis, bureau 602, Montréal, Québec, H2S 3L5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**INTERGÉNÉRATIONS QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Fatima Ladjadj, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20.....).

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

**Note** : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo)).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [mairese@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairese@ville.montreal.qc.ca).

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
PROGRAMME INTERGÉNÉRATIONNEL  
1198444007**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, autorisé aux fins des présentes en vertu : du règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES YMCA DU QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 1435, rue Drummond, Montréal, Québec H3G 1W4, agissant et représentée par Richard Saint-Yves, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 11930 7031 RT001  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 10006243548 TQ0002  
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 11930 7031 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour mission de bâtir des communautés plus fortes en offrant des occasions d'épanouissement et de vie active, saine et engagée pour tous. Il souhaite inspirer et engager chaque personne à se réaliser, à s'épanouir et à contribuer à sa collectivité;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme Intergénérationnel pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 juillet pour la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 30 juin pour le rapport d'étape, et le 31 janvier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre pour le rapport final.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et

faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement,

toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **VINGT-CINQ MILLE** dollars (**25 000 \$**), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **VINGT MILLE** dollars (**20 000 \$**) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **CINQ MILLE** dollars (**5 000 \$**), dans les trente (30) jours de la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **DEUX MILLIONS** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1435, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Richard Saint-Yves, vice-président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 801, rue Brennan, 4<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3C 0G4, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020

**LES YMCA DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Richard Saint-Yves, Vice-Président

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2020 (Résolution CE20.....).

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

**Note** : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo)).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [mairese@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairese@ville.montreal.qc.ca).

**Dossier # : 1198444007**

**Unité administrative responsable :** Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations

**Objet :** Accorder un soutien financier totalisant la somme de 55 000 \$, pour 2020, aux organismes suivants : Intergénération Québec et les YMCA du Québec, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Programme Intergénérationnel 2020 / Approuver les deux projets de convention à cette fin

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1198444007 Intergénération Québec et YMCA.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget

**Tél :** 514 872-2598

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-21

Michelle DE GRAND-MAISON  
Professionnel(le)(domaine d expertise)-Chef d équipe

**Tél :** 514 872-7512

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1197340003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 20 000 \$ à l'Association québécoise pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME Québec) pour l'organisation de son 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités qui aura lieu à Montréal du 12 au 13 mai 2020 / Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier de 20 000 \$ à l'Association québécoise pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME Québec) pour l'organisation de son 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités;
- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel; cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:34

**Signataire :** \_\_\_\_\_  
Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1197340003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 20 000 \$ à l'Association québécoise pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME Québec) pour l'organisation de son 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités qui aura lieu à Montréal du 12 au 13 mai 2020 / Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

PALME Québec est née en 2012 d'une rencontre entre l'Association PALME France, la Corporation d'initiative industrielle de Victoriaville et la société PHD internationale. Les deux associations (PALME France et PALME Québec) développent une logique de réseau entre l'Europe et l'Amérique du Nord dans le domaine des écoparcs.

Le réseau PALME a pour but le développement durable (environnemental, économique et social) et la promotion des territoires d'activités engagés sur la voie de l'écologie industrielle, de l'économie verte et du développement socio-économique. L'organisme œuvre dans les champs de l'aménagement, de la gestion et de l'animation des territoires économiques et dispose d'une base de données de 450 expériences.

Depuis 1997, c'est un lieu de mutualisation du savoir-faire et du savoir-être de ses membres (120 adhérents) qui œuvrent dans des démarches de développement durable sur leurs parcs d'activités.

Grâce notamment à son colloque annuel, PALME Québec favorise une ouverture vers le Québec à l'ensemble de ses adhérents et partenaires européens qui font du développement durable des territoires économiques un enjeu majeur.

PALME Québec, une personne morale sans but lucratif, a transmis à la Ville une demande de contribution financière pour soutenir la réalisation du 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités à la hauteur de 20 000 \$. La demande est en pièce jointe.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Aucune

## DESCRIPTION

Dans le cadre du 7e colloque, PALME Québec et ses partenaires que sont Stratégies immobilières LGP et l'Association de professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) offrent deux jours d'activités à l'intention des développeurs, promoteurs et gestionnaires de territoires désirant croiser leur vision et expertises afin de :

- Considérer les désirs sociaux-économiques des moins de 30 ans, la mobilité de la main-d'œuvre, l'immigration et même la réinsertion sociale comme des outils incontournables de développement des affaires et de lutte contre la dévitalisation des MRC et des villes;
- Mettre en place des stratégies de relève d'entreprises, de mentorat et de coaching afin de mieux accompagner les entrepreneurs locaux, les vendeurs d'entreprises et les futurs acheteurs;
- Réaliser que le e-commerce, la e-logistique et bientôt les livraisons par drones sont des tendances mondiales pouvant avoir des effets positifs, même pour les régions hors des métropoles économiques;
- Voir l'agriculture urbaine et périurbaine, les spécificités alimentaires, les tendances de nouvelles niches alimentaires et les circuits courts de distribution comme outils pour rejoindre la passion de jeunes entrepreneurs;
- Envisager les nouvelles tendances d'aménagement et de requalification de zones industrielles ou d'activités pour encourager la diversification des milieux de vie;
- Considérer les changements climatiques et la biodiversité comme des opportunités de développement;
- Voir le développement durable comme une stratégie globale de croissance économique.

## JUSTIFICATION

Depuis plusieurs années, le colloque sur le développement industriel et les éco-parcs d'activités réunit plus d'une centaine d'intervenants impliqués en développement économique du territoire. Après Drummondville, Magog et Québec, le colloque revient à Montréal en 2020 et porte sur les enjeux liés à la main d'oeuvre en zones de développement. Organisé en collaboration avec Stratégies immobilières LGP et l'Association de professionnels en développement économique du Québec (APDEQ), le colloque abordera plusieurs thèmes dont la e-logistique, le e-commerce, l'agriculture urbaine ainsi que les stratégies d'insertion de la main d'oeuvre et de réinsertion sociale.

Engagé dans la certification ISO 14001 de deux territoires d'ici 2022 (Technoparc Montréal et Assomption-Sud Longue-Pointe), la participation de la Ville à ce colloque lui permettra d'échanger avec d'autres membres du réseau PALME. De plus, la stratégie de développement économique 2018-2022 et le plan d'action Bâtir Montréal identifient clairement la redynamisation des pôles économiques et industriels comme un pilier majeur pour le développement de Montréal. La Ville peut ainsi s'inspirer des projets et initiatives réalisés ailleurs et présentés lors du colloque.

La participation d'un(e) élu(e) de la Ville de Montréal au colloque lancera un message fort et stimulant à la communauté d'affaires sur l'importance du développement économique du territoire et la volonté que ce développement se fasse de façon durable. Lors de l'événement, les différentes tribunes offertes à la Ville lui permettront de rappeler par exemple ses initiatives en matière de transition écologique, d'aménagement et de mobilité durables.

Pour une quatrième participation consécutive et une première participation financière, la Ville pourra ainsi contribuer à un événement d'envergure dans le domaine des éco-parcs

industriels et qui réunit différents intervenants locaux et internationaux oeuvrant en planification, aménagement et gestion des territoires.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les crédits nécessaires au versement de la contribution de 20 000 \$ sont prévus au budget de fonctionnement compétence d'agglomération du Service du développement économique (Direction de la mise en valeur des pôles économiques - budget régulier).

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019) .

Cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le colloque sur le développement industriel et les éco-parcs d'activité s'inscrit dans les priorités d'intervention du plan Montréal durable 2016-2020 notamment celle de «faire la transition vers une économie verte, circulaire et responsable». Le colloque contribue aussi à la réalisation des trois actions du volet mobilisation du plan d'action de l'administration municipale :

- Action 18 – Mobiliser les organisations, les citoyens et les employés
- Action 19 – Faire connaître les bonnes pratiques et augmenter les initiatives de développement
- Action 20 – Rayonner ici et à l'échelle internationale

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La participation au 7e colloque sur le développement industriel et les éco-parcs d'activités est une opportunité intéressante pour la Ville qui pourra confirmer ses ambitions pour un développement économique du territoire inclusif et durable. La participation à l'événement positionnera la Ville comme un acteur de premier plan en matière de transition écologique, d'aménagement d'éco-parcs d'activités et de certification territoriale (ISO 14001 Territoire).

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les avantages du partenariat avec la Ville de Montréal sont précisés dans la demande d'aide financière qui fait partie intégrante du protocole d'entente.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

7e colloque annuel de PALME Québec : 12-13 mai 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dieudonné ELLA-OYONO  
Chef d'équipe

**Tél :** 514-872-8236  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-13

Josée CHIASSON  
Directrice Mise en valeur des pôles  
économiques

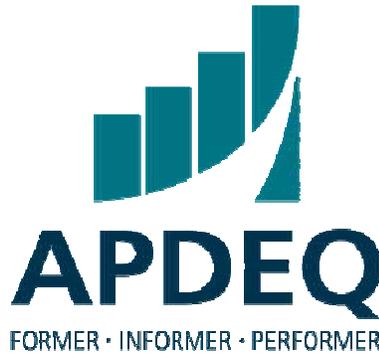
**Tél :** 514-868-7610  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2020-01-23



## 7<sup>e</sup> colloque sur le développement industriel et les écoparcs d'activités

**Thème : MUTATION DU TRAVAIL : PASSION ENTREPRENDRE**  
**Menaces et opportunités de main-d'œuvre en zones de développement**  
**12 et 13 mai 2020**

[www.colloqueparcsindustriels.com](http://www.colloqueparcsindustriels.com), [voir ce site pour inscription au colloque](#)

---

Hôtel Universel – 5000, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec), Canada H1V 1A1 Tél. : 1-514-253-3365  
[pour réservation de chambres : événement PALME Québec](#)  
ou via Internet au [www.hoteluniverselmontreal.com](http://www.hoteluniverselmontreal.com)

PALME (Parcs d'Activités Labellisés Maîtrise en Environnement)  
[voir www.palme-asso.eu](http://www.palme-asso.eu)

### Objectifs de la formation offerte :

PALME Québec, Stratégies immobilières LGP et l'Association de professionnels en développement économique du Québec (APDEQ) vous offrent pour 2020 une formation pointue à l'intention des développeurs, promoteurs et gestionnaires de territoires désirant croiser leur vision et expertises afin de :

- ✓ Considérer les désirs sociaux-économiques des moins de 30 ans, la mobilité de la main-d'œuvre, l'immigration et même la réinsertion sociale comme des outils incontournables de développement des affaires et de lutte contre la dévitalisation des MRC, des villes et villages, mais comment s'y prendre?
- ✓ Mettre en place des stratégies de relève d'entreprises, de mentorat et de coaching afin de mieux accompagner les entrepreneurs locaux, les vendeurs d'entreprises et les futurs acheteurs;

- ✓ Réaliser que le e-commerce, la e-logistique et bientôt les livraisons par drones sont des tendances mondiales pouvant avoir des effets positifs, même pour les régions hors des métropoles économiques;
- ✓ Voir l'agriculture urbaine et périurbaine, les spécificités alimentaires, les tendances de nouvelles niches alimentaires et les circuits courts de distribution comme outils pour rejoindre la passion de jeunes entrepreneurs;
- ✓ Envisager les nouvelles tendances d'aménagement et de requalification de zones industrielles ou d'activités dans ces contextes pour encourager la diversification des milieux de vie;
- ✓ Considérer les changements climatiques et la biodiversité comme des opportunités de développement;
- ✓ Voir le développement durable comme une stratégie globale de croissance économique.

## PROGRAMME

### **MUTATION DU TRAVAIL : PASSION ENTREPRENDRE**

#### **Menaces et opportunités de main-d'œuvre en zones industrielles**

##### **2020-2025, une période charnière afin de repenser les stratégies de main-d'œuvre dans toutes les régions du Québec**

À la faveur d'un changement de gouvernement, le temps semble propice à une réflexion concertée de la part des intervenants économiques, du monde associatif et des décideurs politiques de tous niveaux.

Au chapitre industriel, incluant le tertiaire moteur et la distribution, nous observons un monde en profonde réflexion et mutation, créant ainsi des impacts majeurs sur le travail, le transport et la consommation.

Alors que les entreprises industrielles peinent à pourvoir des postes de plus en plus spécialisés et diversifiés, les gestionnaires de territoires urbains ou éloignés doivent repenser leur prestation de services et réfléchir à de nouvelles stratégies pour solutionner des problématiques de main-d'œuvre de toutes natures.

Il ne s'agit plus seulement de créer de nouvelles entreprises, mais de penser à la relève de celles déjà implantées et de bien s'assurer des services appropriés pour attirer et retenir une main-d'œuvre très sollicitée.

Les nouveaux défis incluent la recherche d'emplois pour les conjoints(es), la consolidation du transport collectif vers les parcs d'activités, la formation des nouveaux arrivants, la recherche de logements adéquats aux nouveaux travailleurs et l'établissement d'une cohésion sociale à travers ces grands changements.

Le design, l'aménagement et l'animation des territoires économiques doivent répondre à ces tendances en assurant une distribution géographique de cette nouvelle prospérité sous peine de voir rapidement déménager les meilleurs employeurs, créant ainsi l'érosion et le vieillissement de la population résidente.

Déjà en Europe, comme ici aussi, les milléniaux gagnent en poids économique et politique, au fur et à mesure de leur implication dans l'espace social.

Leurs exigences d'encadrement au chapitre de l'emploi passent par un plus grand souci de l'environnement, de l'équilibre social et familial, et se traduisent par une consommation plus écoresponsable, assortie de tendances alimentaires plus saines, parfois exotiques.

L'agriculture urbaine, périurbaine et des nouvelles tendances en sont des exemples patents dans les espaces industriels européens (projet IMAGINE). Le terme requalification est ici tout désigné.

Ce nouveau paradigme comprend également la mobilité (main-d'œuvre, fournisseurs, consommateurs), tout comme l'utilisation de sources d'énergie non traditionnelles. La notion de milieu de vie, où se conjuguent les milieux résidentiels, de travail, de consommation et de loisirs, devient une norme à suivre dans la planification et la gestion

des zones d'emplois.

Finalement, le vieillissement de la population et la rareté de main-d'œuvre, même en régions dites éloignées ou rurales, ajoutent à la nécessité d'une réflexion stratégique pour stimuler le développement des affaires partout et pour recadrer plusieurs zones industrielles désormais en fin de vie.

Cette 7<sup>e</sup> édition de notre colloque vous propose donc des témoignages éclairants, aussi bien en provenance de l'étranger que de partout au Québec, pour illustrer des solutions imaginées par divers acteurs économiques, politiques, associatifs et sociaux.

**Nous avons tous à y gagner !**

	<p><b>LUNDI 11 mai 2020</b></p> <p>Accueil des participants extérieurs</p>
18h/19h	<p>Accueil des participants québécois et étrangers par M. Réal Patry, directeur exécutif de PALME Québec, cocktail d'amitié et souper libre.</p> <p>Mot de bienvenue par M. Vincent Guay, président de PALME Québec.</p>
	<p><b>MARDI 12 mai 2020</b></p>
7h	<p>Petit-déjeuner libre et accueil des participants.</p>
8h50	<p>Ouverture du colloque par M. Réal Patry.</p>
9h	<p><b>Mots de bienvenue :</b></p> <p>Madame Nathalie Desjardins, présidente de l'APDEQ.</p> <p>Madame Geneviève Poulin, présidente de Stratégies immobilières LGP.</p> <p>Monsieur Vincent Guay, président de PALME Québec.</p> <p><b>Madame Valérie Plante</b>, mairesse de Montréal, ou madame Véronique Doucet, directrice du Service de développement économique de Montréal (<b>à confirmer</b>).</p>
9h15	<p><b>Madame Plante ou madame Doucet introduit le premier conférencier (à confirmer).</b></p>
	<p><b>CONFÉRENCE A</b></p> <p><b>LE E-LOGISTIQUE : UN ENSEMBLE DE SERVICES FACILITATEURS DES STRATÉGIES E-COMMERCE</b></p> <p><b>Animatrice : Madame Josée Chiasson</b>, directrice de la mise en valeur des pôles économiques au Service du développement économique de la Ville de Montréal.</p> <p><b>« Il y a des ponts à établir avec tout le Québec pour faire un réseau e-logistique étoilé ».</b></p>
	<p>Des milliers de fabricants à travers le Québec ont compris qu'il était plus rentable de se concentrer sur leur métier de manufacturier que de gérer des flottes de camions, leur paperasse douanière et souvent même leur personnel.</p> <p>Depuis plus ou moins cinq ans, partout au Québec, nombreux sont ceux qui ont compris que le commerce électronique est une opportunité qui se présente pour gérer divers aspects logistiques : conseil stratégique, entreposage des produits finis, suivi informatique des inventaires, gestion des commandes, emballage, planification des livraisons (impatience des consommateurs), etc.</p>

<b>Conf. A 1</b>	<b>Monsieur Gilles Bélanger, adjoint parlementaire du ministre de l'Économie et de l'Innovation (volets économie et Internet haute vitesse), député d'Orford.</b>
	<p>Monsieur Bélanger est un spécialiste de cette question ayant lui-même travaillé six ans à Chicago, associé pour la firme Anderson Business Consulting, au service de divers clients nord-américains. <u>Il sera accessible pour nous, tout l'avant-midi du 12 mai. (à confirmer)</u></p> <p>Après ses études, sa carrière s'est rapidement orientée en redressement d'entreprises ainsi qu'en optimisation de la chaîne d'approvisionnement et de gestion des opérations. Il s'est également très impliqué dans diverses innovations technologiques et en optimisation de la productivité d'entreprises dans la région de Magog.</p> <p>Dans un premier temps, M. Bélanger traitera d'Internet haute vitesse en régions éloignées et évidemment, des priorités économiques de son gouvernement, incluant l'innovation. Dans un second temps, il nous partagera son expérience professionnelle dans les domaines du e-logistique, du e-commerce et d'accès aux marchés hors Québec.</p>
<b>Conf. A 2</b>	<b>Monsieur Thibaut de Villenfagne, directeur général de la Société Wallone des Aéroports et M. Bernard Piette, directeur général de Logistic Wallonia (Belgique).</b>
	<p>La Wallonie est une région francophone du sud de la Belgique et compte 3,6 millions de résidents. Pourtant, l'aéroport de Liège est une plaque tournante aérologistique majeure en Europe; sa zone portuaire s'étend sur 40 km et son réseau ferroviaire est de première importance, d'où la création de Trilogiport : 10 000 emplois directs, plateforme multimodale de 13 millions pi<sup>2</sup>, une autre de 50 millions pi<sup>2</sup> à vocation industrielle à l'aéroport de Liège, un réseau autoroutier planifié en conséquence et plusieurs autres aménagements pour stimuler et encadrer son développement économique .</p>
<b>Conf. A 3</b>	<b>Monsieur Frank Cannarozzo, vice-président de Paris Terres d'envol, zone incluant Le Bourget au sud de Roissy CDG, président de la Maison de l'emploi d'Aulnay-sous-Bois, directeur chez L'Oréal et M. Sébastien Aubry-Lenhoff, associé principal pour Siamese Box Consulting, New York et consultant pour MDE Convergence Entrepreneurs à Aulnay, une pépinière de talents.</b>
	<p><b>« Campus DigiStart, à la convergence du numérique et de l'entrepreneuriat ».</b></p> <p>Entre Paris, l'aéroport du Bourget et l'aéroport international CDG Roissy, l'autoroute A1, menant vers Lille et Bruxelles, est au cœur d'une zone logistique de première importance en Europe. Ce corridor logistique capte une part importante des nouvelles activités issues du e-commerce.</p> <p>Ainsi, MDE Convergence Entrepreneurs y déploie une stratégie de soutien à ces activités et mise sur l'encadrement et la qualification d'une main-d'œuvre « cols bleus » aux métiers du numérique et de soutien à l'entrepreneuriat. Cette vision est concrétisée par le Campus DigiStart.</p>
<b>Conf. A 4</b>	<b>Monsieur Alexandre Skerlj, directeur commercialisation des innovations, transports et logistique, PME Montréal, Centre-Ouest.</b>
	<p>Monsieur Skerlj faisait partie de l'équipe de travail du CEFRIO qui s'est penché, pour le compte du MEI, sur ce phénomène en plein développement depuis 10 ans.</p> <p>En concertation avec la direction de la mise en valeur des pôles économiques de Montréal, PME Montréal, Centre-Ouest, il s'est vu confier la responsabilité de coordonner les acteurs du secteur privé dans sa volonté de rejoindre une nouvelle classe de consommateurs le plus efficacement possible, tout en maximisant la profitabilité du secteur industriel se ramifiant partout au Québec.</p>

<b>10h30</b>	Pause santé
<b>10h45</b>	<p><b>CONFÉRENCE B</b></p> <p><b>LE E-LOGISTIQUE ET LE E-COMMERCE (seconde partie).</b></p> <p><b>Animateur : Monsieur Réal Patry</b>, directeur exécutif de PALME Québec.</p> <p>« Il y a des ponts à établir avec tout le Québec pour faire un réseau e-logistique étoilé ».</p>
<b>Conf. B 1</b>	<p><b>Madame Claire Bourget, directrice principale, recherche marketing, CEFRIO.</b></p> <p><b>« Le commerce électronique au Québec ».</b></p>
	<p><b>Note :</b> Le CEFRIO, fondé en 1987, est un organisme de recherche et d'innovation qui accompagne, informe et assiste les entreprises lors de leur passage au numérique.</p>
	<p>Pour réaliser cette plus récente étude, des adultes provenant de 16 régions administratives ont été consultés en janvier 2019. Deux Québécois sur trois affirment avoir acheté en ligne en 2018 pour des achats totaux dépassant les 10 milliards \$.</p> <p>Madame Bourget viendra expliquer en détail les résultats de cette étude qui explique pourquoi les grandes surfaces, et de plus en plus de petits commerces locaux, ferment des points de vente au détail partout au Québec et pourquoi les consommateurs consacrent parfois beaucoup d'énergie et de temps à l'achat en ligne.</p> <p>Pour contrer ce phénomène, quelles seraient les pistes de solutions?</p>
<b>Conf. B 2</b>	<p><b>Madame Annick Labrèche, présidente de la société « De Baies et de Sève » de Natashquan.</b></p> <p><b>« Témoignage d'une microentreprise très éloignée de Québec ayant une activité e-commerce »</b></p> <p><b>et M. Philip Pineault-Jomphe, commissaire industriel de la MRC de Minganie.</b></p> <p><b>« Pourquoi et comment une MRC comme la Minganie encourage l'éclosion de nouvelles activités de production en profitant du e-commerce ».</b></p>
	<p>« De Baies et de Sève » offre une gamme de produits, de spécialité, faits de plantes, de fruits et d'algues cueillis manuellement en Minganie. Ses produits, pour la table, sont autant d'occasions de découvrir les parfums et les saveurs d'une région nordique située entre le bord de mer et la forêt boréale : gelées aromatiques, thé de plantes sauvages, beurres de fruits, pesto des berges, etc. Réflexion stratégique de cette PME.</p>
<b>Conf. B 3</b>	<p><b>Monsieur Martin Ball, président et chef de direction de WIPTEC Sherbrooke, projet de 1 000 000 de pieds carrés en région de Montréal et M. Martin Cournoyer, DG de Chocolat Lamontagne.</b></p> <p>(à confirmer)</p>
	<p>WIPTEC se spécialise dans l'optimisation d'entrepôt, la gestion des stocks, la préparation des commandes, la livraison et divers autres services à valeur ajoutée comme l'emballage.</p> <p>Au cours des dernières années, l'entreprise a connu plusieurs agrandissements à Sherbrooke et s'est associée récemment à DRAKKAR de Montréal pour réaliser un projet d'un million de pieds carrés sur la Rive-Sud afin de permettre à des fabricants de partout au Québec de tirer profit d'une stratégie e-commerce et rejoindre de nouvelles clientèles.</p> <p>Quant à Chocolat Lamontagne, M. Cournoyer expliquera pourquoi tout son e-commerce a été donné en sous-traitance à WIPTEC .</p>

<b>12h15</b>	<b>Madame Estelle Morin, psychologue et professeure au Département de management HEC Montréal.</b> <b>« Relever le défi de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ».</b>
	Comment trouver, attirer et fidéliser les employés? Comment les encourager à donner leur meilleure productivité et devenir de vrais ambassadeurs pour une entreprise?
<b>13h30</b>	<b>CONFÉRENCE C</b> <b>LE QUÉBEC : PORTE D'ACCUEIL NORD-AMÉRICAIN.</b> <b>Animation et témoignage : Monsieur Dieudonné Ella-Oyono, chef d'équipe au Service du développement économique à la Ville de Montréal.</b>
	Monsieur Dieudonné Ella-Oyono est Gabonais de naissance et économiste. Il est arrivé au Québec en 2001 pour des études doctorales, mais n'est jamais retourné dans son pays natal comme des milliers d'étudiants qui décident de « vivre le Québec » et de relever le défi de l'immigration. Avant de se joindre à l'équipe de développement économique de la Ville de Montréal, il a été professeur d'économie à l'UQUAM, analyste de marchés au ministère de l'Agriculture du Québec puis économiste pour le ministère de l'Économie du Québec.
	Note : Les récents accords commerciaux avec l'Europe et le tout récent AEUCM (Accord libre-échange États-Unis/Mexique/Canada) ne peuvent que jouer en faveur du Québec s'il sait tirer son épingle du jeu sur divers enjeux.
<b>Conf. C 1</b>	<b>Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (à confirmer)</b>
	Note : Démarche à faire avec M. Dieudonné Ello-Oyono pour un directeur à Montréal afin de traiter des perspectives d'emplois non seulement à Montréal, mais partout dans les régions du Québec.
<b>Conf. C 2</b>	<b>Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston. (à confirmer)</b>
	Madame Francoeur abordera deux sujets : Ayant été directement impliquée dans tout le processus de négociation avec la France pour la signature d'un accord portant sur la reconnaissance des compétences et la mobilité de main-d'œuvre, madame Francoeur expliquera l'ampleur de cet accord (± 100 métiers et professions) et comment des acteurs en développement et des PME pourraient en tirer profit. L'action des délégations du Québec à travers le monde, pour aider les milieux industriels à profiter d'opportunités dans un contexte de diversification de marchés, d'établissement de partenariats commerciaux et même en R&D.
<b>Conf. C 3</b>	<b>Monsieur Éric Tessier, directeur développement industriel, Granby Industriel.</b>
	La réputation de Granby et de Bromont en Amérique du Nord et en Europe est reconnue au plan industriel depuis plus d'un siècle. Épicentre d'un axe manufacturier de plus de 100 000 habitants incluant Bromont, cette région, de ± 15 000 emplois industriels, met depuis plusieurs années l'accent sur la robotisation de ses entreprises pour atténuer les difficultés de recrutement de main-d'œuvre. Monsieur Tessier viendra partager le défi que doivent relever les PME pour conserver non seulement leurs talents, mais aussi leurs clientèles dans un contexte de globalisation des marchés.

<b>Conf. C 4</b>	<b>Monsieur Claude Dahl, directeur général de la MRC et du CLD des Basques.</b> <b>« Relève d'entreprises en milieu rural ».</b>
	PALME Québec observe dans cette MRC de moins de 9 000 habitants (Trois-Pistoles), un véritable succès de repreneuriat et d'entrepreneuriat, comptant déjà une centaine de projets en cours avec de nouveaux jeunes entrepreneurs.  La MRC des Basques a probablement mis en place le premier parc industriel éclaté du Québec avec une formule de partage des coûts, des revenus et des dépenses.
<b>Témoignage</b>	<b>Témoignage de madame Spomenka Adzic, Serbe, propriétaire du magasin général de Piopolis, situé à 20 km de Lac-Mégantic, MRC du Granit.</b> <b>« Comment s'intégrer et contribuer au développement socio-économique de son territoire ».</b>
	Sa famille immigré au Canada, au Québec, dans la région de Sherbrooke en 1996. À ce moment, ni elle qui possède un Bacc. en administration, ni son mari Milenko qui a une Maîtrise en gestion ne parlent un seul mot en français.  La municipalité de Piopolis compte 350 habitants. Comme beaucoup d'autres localités au Québec, elle a vécu une constante dévitalisation depuis les 50 dernières années, à l'instar de centaines de villages au Québec. En 2020, le cœur vital du village, sans prêtre et sans caisse populaire, c'est le magasin général qui appartient maintenant à la famille Adzic depuis une dizaine d'années.
<b>15h45</b>	Fin des conférences et embarquement dans les autobus.
<b>16h</b>	<b>Visite industrielle avec M. Alexandre Montpetit, chef croissance et développement au Port de Montréal et M. Sylvain Ouellette, du Service de développement économique de Montréal.</b> <b>« Le port de Montréal, un modèle de gestion environnementale, et Assomption-Sud en voie de devenir le premier écoparc d'activités certifié ISO 14001 Territoire du Canada ».</b>
	Le circuit proposé nous amène d'abord dans le secteur industriel d'Assomption-Longue Pointe, ayant jadis 15 000 emplois, principalement dans le secteur alimentaire (Molson/Coors, Coca-Cola, Catelli, biscuiterie Christie, siège social Steinberg, etc.) puis longera la voie maritime du Saint-Laurent sur la propriété du Port de Montréal qui s'étire sur 32 km de berges. Nous serons au cœur des activités portuaires, un grand privilège.  Notre visite se terminera par un cocktail de bienvenue au siège social de l'administration portuaire où une maquette 3D de 32 pieds est accessible; cette maquette a nécessité plusieurs années de travail par un artisan local. Une courte présentation <i>PowerPoint</i> des activités du port sera faite.
<b>17h45</b>	Départ pour retour à l'Hôtel Universel.
<b>18h30</b>	<b>Souper conférence avec monsieur Frederic Tracey, directeur des communications et support RH aux unités d'affaires chez IBM</b> <b>« Miser sur la marque employeur et les valeurs d'entreprise, afin d'attirer et de retenir sa main-d'œuvre. Comment IBM prend soin de sa ressource la plus importante : ses EMPLOYÉS</b>
	D'abord une vidéo de 4 minutes : « la fierté d'être un IBMiste ».  Puis une conférence très imagée démontrant que l'approche IBM pour ses ressources humaines pourrait profiter à tous les fabricants et toutes les régions du Québec.

<b>MERCREDI 13 mai 2020</b>	
<b>7h</b>	Petit-déjeuner buffet.
<b>8h30</b>	Monsieur Réal Patry explique le déroulement de la journée.
	<p><b>CONFÉRENCE D</b></p> <p><b>L'AGRICULTURE URBAINE, PÉRIURBAINE et EXOTIQUE, LES TENDANCES ALIMENTAIRES, LES CIRCUITS COURTS DE DISTRIBUTION ET LES CLIENTÈLES CIBLES.</b></p> <p><b>Animateur : Monsieur Joël Monti</b>, directeur fondateur de PALME Association France.</p>
	<p>La petite histoire des Fermes LUFA débute il y a 10 ans, à partir de l'idée d'un jeune ingénieur inspiré. En 2011, les premiers légumes sont vendus et en 2017, ce sont 10 000 familles qui sont desservies et le modèle est « copié » en plusieurs endroits.</p> <p>Parallèlement, depuis 10 ans, de nombreuses villes ont adopté ou adapté des réglementations pour de petites productions privées de divers fruits et légumes, mais aussi pour l'élevage des poules, etc.</p> <p>En Europe, PALME anime une opération de réinsertion sociale impliquant quatre pays, favorisant l'emploi d'une jeunesse en situation de décrochage à travers l'agriculture urbaine et périurbaine.</p>
<b>Conf. D 1</b>	<b>Le projet IMAGINE en Europe. Madame Djamilla Boukercha, responsable de ce projet au sein de l'Association de Préfiguration Régie de Quartier Vaugirard, Mairie du 15<sup>e</sup> Arr. de Paris</b>
	<p><b>IMAGINE</b> vise à lutter contre le chômage des jeunes en fournissant des perspectives d'emplois durables dans le secteur du maraîchage, plus spécifiquement pour les 18-34 ans, sans emploi, sans éducation, sans formation professionnelle, n'ayant que de faibles qualifications et habitant des régions urbaines et périurbaines où ces jeunes sont en grande difficulté pour le marché du travail.</p> <p>Le 15<sup>e</sup> Arrondissement de Paris soutient cette démarche innovatrice vu son implication depuis 5 ans auprès de ce groupe de jeunes. Le 15<sup>e</sup> travaille dans une perspective de création d'un modèle d'incubation permettant à cette clientèle de disposer de nouvelles compétences. Sa volonté est de créer une série d'outils lui permettant de dupliquer l'approche européenne d'Imagine.</p>
<b>Conf. D 2</b>	<b>Monsieur Éric Duchemin, directeur scientifique du CRETAU (Carrefour de Recherche d'expertise et de Transformation en Agriculture Urbaine).</b>
	<p>Le <b>CRETAU</b> développe une agriculture urbaine commerciale pérenne, respectueuse de l'environnement et arrimée aux besoins de la société québécoise. Il est reconnu comme la référence nationale et internationale en développement et transfert de connaissances sur l'agriculture urbaine et sa commercialisation.</p> <p>Monsieur Duchemin fera part de sa vision de développement pour de nouvelles niches de produits, les impacts en R&amp;D (ex. : les insectes) et commentera les réglementations actuelles limitant ce type d'agriculture (ex. : villes, UPA, zonage vert, accords internationaux, etc.).</p>
<b>Conf. D 3</b>	<b>Monsieur Suren Erkman est professeur d'écologie industrielle à l'Université de Lausanne (Suisse) et consultant international notamment sur les questions du développement durable et de l'agriculture urbaine. M. Erkman est co-fondateur et Président de la société conseil SOFIES (Solutions for Industrial Ecosystems) présente à Genève, Zurich, Paris, Londres et Bangalore.</b>

	Conférencier vedette au colloque de Québec l’an dernier, M. Erkman abordera la question de l’agriculture urbaine et péri-urbaine (dont les zones industrielles) et traitera de l’agriculture en milieu confiné. Co-auteur du livre <i>Alerte aux micropolluants</i> , collection le Savoir Suisse, il exposera une toute nouvelle approche de production et de transformation de produits agricoles dans un concept d’économie circulaire avec lequel toutes les régions du Québec pourraient s’inspirer.
--	---

<b>Conf. D 4</b>	<b>Madame Geneviève Poulin, présidente de Stratégies immobilières LGP.</b> <b>« Aménager le territoire en cohésion avec le milieu ».</b>
	De façon évidente, la gestion de l’offre, les réglementations municipales et l’environnement n’ont pas prévu, il y a 20, 30 ou 40 ans, qu’un jour, les urbains voudraient vivre la campagne en ville. Personne n’a prévu que les zones industrielles qui ont été créées, il y a 40-50 ans, devraient faire face à des soucis de friches urbaines, de bâtiments oubliés, de requalification au plan urbanistique, lesquels ouvrent la porte à de nombreux projets de microentreprises (pas toujours industriels, ex. : le numérique), d’opportunités de production alimentaire (et non agricole), mais comment faire?
<b>10h30</b>	Pause santé
<b>10h45</b>	<b>CONFÉRENCE E</b> <b>LES STRATÉGIES D’INTÉGRATION DE MAIN-D’ŒUVRE ET DE RÉINSERTION SOCIALE.</b> <b>Animateur : Monsieur Louis Grenier, collaborateur à Stratégies immobilières LGP.</b>
<b>Conf. E 1</b>	<b>Madame Nathalie Desjardins, commissaire industrielle - stratégie à l’investissement Développement économique de la MRC de L’Érable et présidente de l’APDEQ.</b> <b>« Notre modèle de formation des jeunes en entreprises manufacturières ».</b>
	Note : en attente du texte
<b>Conf. E 2</b>	<b>MRC de Brome-Missisquoi.</b> <b>Monsieur Robert Desmarais, directeur général, MRC de Brome-Missisquoi et M. Francis Dorion, directeur général adjoint.</b> <b>« Notre approche jeunesse à travers les réseaux sociaux ».</b>
	La MRC Brome-Missisquoi a inauguré une nouvelle initiative pour favoriser les déplacements de ses travailleurs entre les villes-centres et les pôles d’emploi, tout en poursuivant une politique agressive d’attraction et de rétention de main-d’œuvre. À l’aide de l’utilisation massive des réseaux sociaux et une approche jeunesse, nos conférenciers expliqueront comment cette initiative se développe et quels en sont les résultats après un an.
<b>Conf. E 3</b>	<b>Madame Marie-Pierre Garneau et madame Stéphanie Borgia du Fonds central de soutien à la réinsertion sociale.</b> <b>« Les programmes de soutien en réinsertion sociale : une source insoupçonnée d’une main-d’œuvre de qualité ».</b>
	Nous ne connaissons pas, ou connaissons mal, le Fonds central de soutien à la réinsertion sociale. Dans un contexte de pénurie de main-d’œuvre dans nos parcs industriels, principalement en

	région, M <sup>mes</sup> Garneau et Borgia nous présentent quelques pistes de solutions pour une vision rafraîchie d'une source de main-d'œuvre insoupçonnée.
<b>12h15</b>	<b>Monsieur Guy Leblanc, PDG Investissement Québec, M. Hubert Bolduc, chef de direction de IQ International et M. Carl Viel, PDG de Québec International. (à confirmer)</b> <b>« Les ambitions du Québec à l'international : comment Montréal, Québec et les autres régions du Québec peuvent et doivent travailler en complémentarité ? ».</b>
<b>13h45</b>	<b>Remerciements et annonce du lieu pour le colloque 2021</b> <b>Madame Geneviève Poulin ou M. Louis Grenier, Stratégies immobilières LGP.</b>
	<b>MERCI pour votre participation!</b>

#### **Tarifs pour le colloque des 12 et 13 mai 2020**

Avant le 28 avril 2019 : 499 \$ + taxes applicables

369 \$ + taxes pour le 12 mai seulement ou

229 \$ + taxes pour le 13 mai seulement)

**À compter du 29 avril 2020 : 549 \$ + taxes applicables**

**399 \$ + taxes pour le 12 mai seulement ou**

**249 \$ + taxes pour le 13 mai seulement**

Tarifs pour les membres de PALME Québec : 429 \$ (2 jours), 299 \$ (12 mai), ou 179 \$ (13 mai), + taxes applicables.

Tarifs pour la seconde et 3<sup>e</sup> inscription d'un organisme ou entreprise : 449 \$ (2 jours), 329 \$ (12 mai), ou 199 \$ (13 mai), + taxes applicables.

**Si annulation d'une inscription avant le samedi 4 avril, 100 % remboursable.**

**Si annulation d'une inscription entre le 4 et le mercredi 29 avril, 50 % remboursable.**

**Si annulation d'une inscription à partir du jeudi 30 avril, aucun remboursement.**

**Six espaces stands disponibles : 8' x 10' à 1 000 \$ chacun, + taxes applicables (quatre sont déjà réservés).**

**L'Hôtel Universel nous assure que ceux et celles qui veulent un repas sans gluten ou sans lactose n'ont qu'à le mentionner sur le formulaire d'inscription : [www.colloqueparcsindustriels.com](http://www.colloqueparcsindustriels.com).**

**PALME Québec compte quatre associations membres et nous tenons à les remercier pour leur collaboration :**

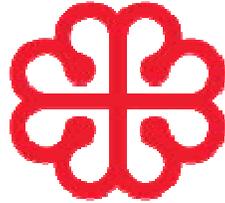
- Association des professionnels en développement économique du Québec (APDEQ)
- Ordre des Urbanistes du Québec (OUQ)
- Association des DG de municipalités du Québec (ADGMQ)
- Association des DG de MRC du Québec (ADGMRCQ)

Réal Patry, Ec.D.

Directeur exécutif de PALME Québec

819 849-0446

Ce 7<sup>e</sup> colloque est rendu possible grâce à des partenariats avec :  
la Ville de Montréal, le MEI, le ministère du Travail (à confirmer),  
et Investissements Québec (à confirmer)



**Ville de Montréal**

***Économie  
et Innovation***

**Québec** 

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 275 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé au aux termes de la résolution aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement RCE 02-004;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PALME QUÉBEC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), dont l'adresse principale est le 747, boul. Pierre-Roux Est, Victoriaville (Québec) G6T 1S7, agissant et représentée par monsieur Vincent Guay, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 817443039  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 122 101 65 61

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pour but le développement durable (environnemental, économique et social) et la promotion des territoires d'activités engagés sur la voie de l'écologie industrielle, de l'économie verte et du développement socio-économique;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1  
INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 2  
DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** [la directrice](#) du Service du développement économique ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service du développement économique [de la Ville](#).

**ARTICLE 3  
OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

#### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

##### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. **En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;**
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

##### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

##### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

##### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

##### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les **quatre-vingt-dix (90)** jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard **quatre-vingt-dix (90)** jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard **quatre-vingt-dix (90)** jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les **cinq (5)** jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme [ainsi qu'une copie de ses lettres patentes](#);
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de [vingt mille](#) dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme **en deux** versements :

- un premier versement au montant de **quinze mille** dollars (15 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de **cinq mille** dollars (5 000 \$), au plus tard le **31 août 2020**.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de **trente (30) jours**, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **30 septembre 2020**.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

**10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 747 boulevard Pierre-Roux Est, Victoriaville, Québec, G6T 1S7, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 700, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 5M2 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**PALME QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Vincent Guay, président

Cette convention a été approuvée par le **Comité exécutif** de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution **CE** .....).

## ANNEXE 1

### PROJET



Victoriaville, le 29 octobre 2019

Madame Josée Chiasson  
Directrice de la mise en valeur des pôles économiques  
Service du développement économique  
700, rue de la Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 5M2

**Objet : 7<sup>e</sup> colloque annuel de PALME Québec, 12-13 mai 2020**

Madame Chiasson,

Suite à une récente rencontre avec notre directeur, M. Réal Patry, c'est avec plaisir que je vous fais parvenir notre préprogramme et que je vous propose un plan de visibilité pour notre colloque annuel qui se tiendra les 12 et 13 mai 2020, à l'Hôtel Universel de Montréal. Nous avons choisi cet hôtel qui est localisé tout juste à côté de l'écoparc industriel Assomption Sud où nous travaillons présentement avec votre direction pour la certification ISO 14001 Territoire de ce secteur en complète mutation économique. Voici le plan de visibilité proposé :

- Votre logo comme partenaire principal sur notre programme;
- Publication de notre programme sur deux sites : [www.colloqueprcsindustriels.com](http://www.colloqueprcsindustriels.com) et [www.palme-asso.eu](http://www.palme-asso.eu) (Europe);
- Invitation de M<sup>me</sup> Valérie Plante, mairesse, pour le mot de bienvenue le mardi 12 mai, à 9 h;
- Stand gratuit à l'entrée et à l'intérieur de notre salle de conférence;
- Rencontre privée de travail le 11 mai sur le sujet du e-logistique avec Liège et Paris;
- 20 gratuités pour des inscriptions complètes (valeur 11 000 \$);
- Présence de représentants de votre service aux trois tables d'honneur des mardi et mercredi midi, ainsi qu'à notre souper-conférence du mardi 12 mai;
- Votre logo publié sur les cocardes des participants;
- Votre logo affiché sur écran géant lors des pauses.

Pour ce plan de visibilité, nous souhaitons évidemment l'implication de votre service (M. Dieudonné Elfa-Oyono), mais aussi une contribution de votre service de l'ordre de 20 000 \$ afin de nous permettre de bien recevoir nos invités, préparer un programme privé pour le 11 mai et permettre aux 150 participants des milieux économiques du Québec de s'inscrire à bon prix.

Je vous remercie à l'avance, Madame Chiasson, pour l'attention particulière que vous porterez à notre demande et vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Vincent Guay  
Président

p. j. Préprogramme du colloque annuel 2020

PALME QUÉBEC - Administration  
261, rue Cutting  
Couticook (Québec) J1A 2G2

PALME-QUÉBEC  
747, boul. Pierre-Roux Est  
Victoriaville (Québec) G6T 1S7



## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

L'organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au ministère de la Culture et des Communications du Québec.

En fonction de l'importance du soutien financier accordé et des impacts médiatiques du projet, il est essentiel de :

#### **1. VISIBILITÉ**

**1.1.** Développer et présenter au responsable du projet de la Ville une stratégie ou des actions de communication et en assurer la réalisation.

**1.2.** Faire approuver le positionnement des logotypes de tous les partenaires du projet à la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant toute publication.

**1.3.** S'assurer que tous les sous-traitants engagés respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité ainsi que la Charte de la langue française.

#### **2. COMMUNICATIONS**

##### **2.1. Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec**

-Faire état de la contribution de la Ville et du gouvernement du Québec et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au projet.

-Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville ([@MTL\\_Ville](https://twitter.com/MTL_Ville) pour Twitter et [@mtlville](https://facebook.com/mtlville) pour Facebook) et le gouvernement du Québec ([@MCCQuebec](https://twitter.com/MCCQuebec) pour Twitter et [@mccquebec](https://facebook.com/mccquebec) pour Facebook) pour leur soutien.

-Mentionner verbalement la participation financière de la Ville et du gouvernement du Québec lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.

-Apposer les logos de la Ville et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et numériques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le programme officiel, le site Internet, les bandeaux Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, les objets promotionnels, etc.

Les logos de Montréal et du gouvernement du Québec devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule.

Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'organisme doit ajouter la phrase suivante : **Projet financé dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal conclue entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec.**

-Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du gouvernement du Québec et tous les documents où

figurent les logos de la Ville et du gouvernement du Québec, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

-S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville et du gouvernement du Québec en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaires principaux, ils devront être mis en évidence.

-Ajouter les logos de la Ville et du gouvernement du Québec sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## **2.2. Relations publiques et médias**

-Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville et du MCC (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville et du gouvernement du Québec, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

-Lors d'une annonce importante impliquant la Ville et le ministère de la Culture et des Communications :

- inviter par écrit la mairesse et la ministre de la Culture et des Communications à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance;
- soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif et au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
- offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif et au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

1) Pour envoyer une invitation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif ou pour une demande de citation dans un communiqué ou un mot de la mairesse, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca).

2) Pour envoyer une invitation au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications ou demander un mot de la ministre, écrivez à : [ministre@mcc.gouv.qc.ca](mailto:ministre@mcc.gouv.qc.ca).

Dans les deux cas, il est important de préciser que le projet ou l'activité est subventionné(e) par le biais de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

## **2.3. Normes graphiques et positionnement à respecter**

Sur tous les outils de communication (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.) :

-Logos : respecter les normes et règles d'utilisation du logo de la Ville et de celui du gouvernement du Québec disponibles sur : <http://ville.montreal.qc.ca/culture/logos-et-signatures-graphiques>

-Positionnement : respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville, du gouvernement du Québec et des autres partenaires.  
*De façon générale, le logo du gouvernement du Québec doit toujours se retrouver à l'extrême droite.*

À NOTER : Afin de respecter le visuel convenu avec le ministère de la Culture et des Communications, les panneaux de chantier doivent être réalisés par la Ville.

À cet effet, vous devez transmettre votre demande à [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca) en indiquant qu'il s'agit d'un projet réalisé dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

#### **2.4. Publicité et promotion**

-Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et au MCC, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média.

-Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville et du ministère de la Culture et des Communications sur le site Internet du projet ou de l'événement.

-Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

-Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement. La publicité sera fournie par la Ville.

-Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville et du ministère de la Culture et des Communications dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **30 jours ouvrables** à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré de la page 3 du présent document.

-Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.

-Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).

-Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité.  
Un message sera préparé à cet effet par la Ville.

-Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.

-S'assurer de la présence du logo de la Ville et du gouvernement du Québec dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

#### **2.5. Événements publics (autres que les événements médiatiques)**

-Inviter la mairesse et la ministre de la Culture et des Communications à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

-Coordonner et effectuer le suivi des événements avec les deux cabinets politiques en avisant le responsable du projet de la Ville.

-Valider les règles protocolaires des deux cabinets en matière d'événements publics.

Pour joindre les cabinets politiques pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles ci-dessus, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par le biais de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

## **2.6. Bilan de visibilité**

-Remettre au responsable du projet de la Ville en annexe au bilan, en format numérique :

- tous les outils de communication développés pour la publicité et l'information publique relative aux activités du projet ou de l'activité (ex : images des mentions, logos sur les affiches, etc);
- s'il y a lieu, une revue de presse incluant les mentions verbales ou écrites diffusées à la radio ou à la télévision, dans les journaux et imprimés de même que sur le web;
- s'il y a lieu, une photo des différents montages où figurent les logos de la Ville et du gouvernement du Québec (ex. : conférence de presse).

Pour faire approuver un texte ou un document, ou si vous avez des questions concernant la visibilité de la Ville de Montréal, veuillez adresser votre demande par courriel à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

Si vous avez des questions concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez communiquer avec : [visibilite@mcc.gouv.qc.ca](mailto:visibilite@mcc.gouv.qc.ca)

**Dossier # : 1197340003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 20 000 \$ à l'Association québécoise pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME Québec) pour l'organisation de son 7e colloque annuel sur le développement industriel et les écoparcs d'activités qui aura lieu à Montréal du 12 au 13 mai 2020 / Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1197340003 - PALME QUÉBEC.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au budget  
**Tél : (514) 872-4254**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-14

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514 872-9366**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1197953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière maximale de 500 000 \$ au printemps numérique pour la mise en place de leur Semaine numérique en 2020 et 2021 ainsi que pour la réalisation de deux événements <i>Intersection</i> par année pour les mêmes périodes/ Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d' accorder une contribution financière maximale de 500 000 \$ au printemps numérique pour la mise en place de leur Semaine numérique en 2020 et 2021 ainsi que pour la réalisation de deux événements *Intersection* par année pour les mêmes périodes;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel; cette dépense sera entièrement assumée par l'agglomération.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:37

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1197953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière maximale de 500 000 \$ au printemps numérique pour la mise en place de leur Semaine numérique en 2020 et 2021 ainsi que pour la réalisation de deux événements Intersection par année pour les mêmes périodes/ Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Direction de l'Entrepreneuriat (DEN) du Service du Développement économique (SDÉ) a reçu, le 8 novembre 2019, une demande de soutien financier d'un montant de 500 000\$ du Printemps Numérique (PN) pour un projet échelonné sur une période de deux ans (2020-2021). Cette demande survient suite à l'échéance de l'entente entre la Ville de Montréal et le PN survenu le 30 août dernier. Elle concerne la mise en œuvre par l'OBNL de son événement annuel, lequel se tiendra dorénavant sous forme de semaine numérique du 19 au 24 mai 2020, axée sur la pollinisation croisée des savoirs. Le montant demandé inclut également la série d'événements *Intersections* à hauteur de 20 000 \$ par année. Le Printemps numérique est un organisme à but non lucratif dont la mission est de dynamiser la créativité numérique à Montréal. L'événement principal de l'organisme, intitulé également « Printemps numérique » constituait jusqu'à l'année dernière une saison d'activités allant du 21 mars au 21 juin à Montréal.

La suivante analyse est basée sur l'hypothèse d'une contribution financière maximale de la Ville de 500 000 \$ sur deux exercices financiers, conformément aux limites budgétaires fixées par la DEN pour un éventuel renouvellement de l'entente avec le PN. Le montant couvre la Semaine numérique ainsi que les événements Intersection.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 0156 - 26 février 2019 - Accorder un soutien financier maximal de 250 000 \$ au Printemps numérique afin de soutenir son repositionnement et la mise en place de la Semaine numérique de Montréal en 2019

CM17 0272 - 28 mars 2017 - Accorder un soutien financier non récurrent de 475 000 \$ à Printemps numérique pour la mise en œuvre de sa programmation annuelle 2017 et 2018, financé par le budget du Service du développement économique et par l'Entente de 175 M\$ avec le gouvernement du Québec

CM16 0103 - 25 janvier 2016 - Accorder un soutien financier non récurrent de 250 000 \$ à

Printemps numérique pour la réalisation de la programmation 2016, dans le cadre de l'entente de 175 M\$ avec le Gouvernement du Québec

## **DESCRIPTION**

En 2019, le Printemps numérique a opéré une réorientation stratégique de son événement annuel menant à la création d'une Semaine de l'intelligence numérique, MTL Connecte. Depuis, l'événement se décline sur 6 jours en deux volets : Professionnels (conférences, ateliers, rencontres d'affaires, vitrines d'entreprises, etc.) et grands publics ainsi qu'à travers 5 nouveaux pavillons thématiques qui évoluent chaque année. C'est toujours sous le chapeau de l'intelligence numérique que se déroulera l'événement. Les cinq nouveaux pavillons thématiques seront : Ville du Futur ; IA IoT et 4.0; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech et Créativité.

Le volet professionnel accueillera quant à lui cette année un forum international sur la transformation numérique en lien avec les arts et la créativité, ISEA.

Si la première édition visait à implanter une vision transversale du numérique par la mise en place de pavillon thématique, la seconde édition visera à attirer des délégations internationales et à élargir sa programmation internationale avec l'accueil d'ISEA2020 comme pavillon de la créativité.

Les prochaines éditions viseront également à favoriser les échanges entre les participants, l'expérimentation et l'hybridation disciplinaire et sectorielle afin de valoriser la mise en commun des idées et développer des partenariats innovants.

### Objectifs généraux

1. Le transfert d'expertise, l'encouragement de la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation
2. Le rayonnement de Montréal, capitale mondiale du numérique
3. La démocratisation des contenus et des enjeux du numérique auprès de publics élargis.

### Objectifs spécifiques

1. Renforcer le modèle d'affaire du PN avec l'Accroissement du nombre de participants
2. Élargir la programmation et la participation internationale
3. Effectuer un rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises
4. Obtenir une meilleure contribution de l'écosystème à la programmation de l'événement et à la curation de contenu
5. Avoir un meilleur taux de participations chez les jeunes, et les femmes qui sont encore largement sous-représentées dans les métiers du numérique.
6. Mettre en place d'un comité de programmation distinct pour l'accueil des événements internationaux annuels intégrant les différents bailleurs de fonds et intervenants culturels montréalais.
7. Déployer un plan d'échange et de visibilité à l'échelle internationale

### Résultats attendus

En 2020, les objectifs d'achalandage sont de 2 800 entrées pour le volet professionnel et de 55 500 visiteurs pour le volet grand public. L'année prochaine, il est prévu d'accroître la fréquentation à 3 900 pour le volet professionnel et à 60 000 pour le volet grand public.

Le Printemps numérique sera responsable de la promotion et de la mise en marché de l'ensemble des activités de la Semaine numérique, comprenant celles réalisées par les organismes partenaires.

Pour les pavillons thématiques, le Printemps numérique mettra en place une billetterie centralisée, ce qui lui permettra de générer des revenus autonomes.

Par ailleurs, deux activités annuelles de l'organisme font partie de la demande financière (20 000 \$), soit les forums *Intersections* portant sur les transformations numériques dans plusieurs secteurs d'activité culturelle, sociale et économique. Celles-ci sont cohérentes avec le mandat de la Semaine numérique et permettent de consolider la clientèle professionnelle de ce futur événement.

Dans le budget présenté, l'apport des fonds publics est de 400 000 \$, soit 31 % des revenus totaux pour l'année 2020 et 27 % pour l'année 2021. Les démarches auprès des gouvernements du Québec et du Canada sont en cours. Mentionnons que la Ville de Montréal est le principal partenaire de l'organisme depuis 2016. Le soutien financier total de 250 000 annuellement qui serait attribué au Printemps Numérique pour la réalisation de sa semaine numérique et la mise en place de deux événements *Intersections* représente 20% du montant global en 2020 et 17 % en 2021.

	<b>2020</b>	<b>2021</b>
<b>Contribution de la Ville</b>	250 000\$	250 000 \$
<b>Autres revenus</b>	360 000 \$	410 000 \$
<b>Revenus autonomes</b>	492 750 \$	666 300 \$
<b>Gouvernement du Québec</b>	150 000 \$	150 000 \$
<b>Total des revenus</b>	1 252 750 \$	1 476 300 \$

Le "Plan d'affaires" et le budget fourni par l'Organisme son en pièce jointe au présent sommaire décisionnel.

## **JUSTIFICATION**

La demande déposée ainsi que le projet que le PN souhaite développer, viennent concourir aux orientations suivantes de la Ville :

- La Stratégie de développement économique Accélérer Montréal qui a identifié comme principaux défis : l'attraction et la rétention des talents, l'internationalisation des entreprises ainsi que la commercialisation des innovations.

- Le Plan d'action en Entrepreneuriat qui a identifié le soutien à la commercialisation et l'accès au maillage et au réseautage comme des actions prioritaires dans l'Axe 2 Propulser l'entrepreneuriat.

- Ce projet s'inscrit également dans la *Politique de développement culturel 2017-2022* qui stipule que l'une des priorités est de confirmer d'ici 2020 le positionnement de Montréal comme l'un des leaders mondiaux de la créativité numérique.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 500 000 \$.

Les crédits requis sont prévus au budget 2020 et 2021 du Service du développement économique, Direction Entrepreneuriat (Entente 150 M\$).

Le présent dossier concerne une compétence d'agglomération en matière de développement économique, tel que prévu au Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019).

Ce dossier de compétence d'agglomération n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

## RÉPARTITION BUDGÉTAIRE

Printemps numérique	2020	2021
Service du développement économique : Direction de l'entrepreneuriat	Premier versement : 200 000 \$	Quatrième versement : 200 000 \$
	Deuxième versement : 25 000 \$	Cinquième versement : 25 000 \$
	Troisième versement: 25 000 \$	Sixième versement : 25 000 \$
<b>Total :</b>	<b>250 000 \$</b>	<b>250 000 \$</b>

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ne s'applique pas

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cet événement consolide Montréal comme métropole du numérique et de la créativité en Amérique du Nord. Il permet de faire rayonner Montréal à l'échelle internationale et facilite l'attraction des talents, en plus d'encourager la transition numérique des entreprises et de stimuler des projets de recherche.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'entente de contribution inclut un protocole de visibilité, approuvé par le Service des communications, qui doit être appliqué par l'organisme.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Événement se déroulant sur 6 jours, du 19 au 24 mai 2020.  
À déterminer pour 2021

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Flavia SALAJAN)

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine C LAREAU  
Commissaire au développement économique

**Tél :** 514 868 7673  
**Télécop. :** 514 872 6414

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-11-20

Géraldine MARTIN  
Directrice

**Tél :** 514 872-2248  
**Télécop. :** 514 872 6414

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2020-01-09

## Budget MTL connecte 2020 (Sans ISEA2020)

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Gestion de projet</b>				
1	Direction de programmation et des partenariats	1100	50.00	55 000.00
1	Direction de production	840	50.00	42 000.00
1	Direction des communications	840	50.00	42 000.00
1	Adjoint(e) à l'administration	840	30.00	25 200.00
1	Chargé(e) de communication	840	30.00	25 200.00
1	Adjoint(e) à la logistique	420	30.00	12 600.00
<b>Total</b>	<b>Gestion du dossier</b>			<b>202 000.00</b>
<b>Aménagement et scénographie</b>				
4	Mobilier	1	3 000.00	12 000.00
4	Éclairage	1	2 500.00	10 000.00
4	Sonorisation	1	3 500.00	14 000.00
1	Mobilier <ZONE> connecte	1	5 000.00	5 000.00
4	Accessoires et décors	1	2 500.00	10 000.00
4	Aménagement	1	1 500.00	6 000.00
<b>Total</b>	<b>Aménagement et scénographie</b>			<b>57 000.00</b>
<b>Matériaux, outils et équipements</b>				
4	Matériaux de construction et quincaillerie	1	500.00	2 000.00
4	Outils et équipements	1	1 000.00	4 000.00
<b>Total</b>	<b>Matériaux, outils et équipements</b>			<b>6 000.00</b>
<b>Frais de transport</b>				
1	Frais de livraison	1	5 000.00	5 000.00
<b>Total</b>	<b>Frais de transport</b>			<b>5 000.00</b>
<b>Ressources humaines</b>				
1	Architecte / Scénographe	50	60.00	3 000.00
8	Personnel d'accueil	45	30.00	10 800.00
1	Directeur technique (jour)	60	80.00	4 800.00
1	Directeur technique (nuit)	40	100.00	4 000.00
1	Chef LX	60	60.00	3 600.00
1	Chef sonorisation	60	60.00	3 600.00
1	Chef vidéo	60	60.00	3 600.00
1	Machiniste	60	40.00	2 400.00
1	Régisseur	60	50.00	3 000.00
2	Ménage	40	30.00	2 400.00
10	Agent de sécurité	80	30.00	24 000.00
<b>Total</b>	<b>Ressources humaines</b>			<b>65 200.00</b>
<b>Communication / RP</b>				
1	Identité visuelle	1	3 500.00	3 500.00
1	Design (outils com, création programme, création publicité...)	1	5 000.00	5 000.00
1	Impressions (flyers, cartes, badges papiers, programmes, bannières expo, sticker sol, etc.)	1	12 000.00	12 000.00
1	Publicité vidéo	1	5 000.00	5 000.00
1	Cahier du bénévole	1	250.00	250.00
1	Prises de vue, photos, video	9	600.00	5 400.00
1	Prestation agence RP (revue presse + presse tour)	1	15 000.00	15 000.00

1	Photo booth	4	750.00	3 000.00
1	Achat de visibilité et espaces publicitaires	1	20 000.00	20 000.00
1	Questionnaire de satisfaction [pro + grand public]	2	250.00	500.00
Total	<b>Communication / RP</b>			69 650.00
<b>Communication sur site et signalétique</b>				
1	Sacs	1000	5.00	5 000.00
1	Impression et signalitique	1	8 500.00	8 500.00
1	Matériel promotionnel	1	15 000.00	15 000.00
1	T-shirt bénévole	100	12.00	1 200.00
1	Porte badge (x2000)	1	500.00	500.00
1	Tours de cou	1	1 500.00	1 500.00
1	Autres dépenses Comm (Drapeaux, Bracelets, etc...)	1	3 000.00	3 000.00
Total	<b>Communication sur site et signalétique</b>			34 700.00
<b>Site Internet</b>				
1	Site Web	1	5 000.00	5 000.00
1	Rédaction	1	5 000.00	5 000.00
1	Traduction	1	5 000.00	5 000.00
1	Frais plateforme de billetterie	1	3 000.00	3 000.00
1	Référencement site/campagne adword	1	3 000.00	3 000.00
Total	<b>Site Internet</b>			21 000.00
<b>Location des espaces</b>				
4	Pavillon	1	5 000.00	20 000.00
4	Salles de conférence	1	3 500.00	14 000.00
4	Salles d'appoint	1	1 500.00	6 000.00
4	Wifi	1	350.00	1 400.00
Total	<b>Location des espaces</b>			41 400.00
<b>Contenu</b>				
1	Prise en charge des déplacements des intervenants et journalistes	1	9 000.00	9 000.00
4	Conférenciers	5	2 000.00	40 000.00
4	Transport conférenciers	5	1 200.00	24 000.00
20	Hébergement (80 nuités)	4	300.00	24 000.00
4	Projets spéciaux	1	5 000.00	20 000.00
1	Divers	1	5 000.00	5 000.00
Total	<b>Cout contenu</b>			122 000.00
<b>Réception</b>				
4	Pauses café	2.00	450	3 600.00
4	Petit déjeuner	1.00	350	1 400.00
4	Déjeuner	1.00	6000	24 000.00
4	5 à 7	1.00	3500	14 000.00
1	Cocktail ouverture	1.00	6500	6 500.00
1	Soirée fermeture	1.00	15000	15 000.00
6	Permis d'alcool	1.00	80	480.00
Total	<b>Réception</b>			64 980.00
<b>Total</b>				<b>688 930.00</b>
<b>Frais administratifs</b>				
1.5%	Frais administratifs		688 930.00	10 333.95
0.5%	Assurances		688 930.00	3 444.65
Total	<b>Frais administratifs</b>			<b>13 778.60</b>
<b>Grand total</b>				<b>702 708.60</b>

	PN 2020			PN 2021		
	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total
<b>REVENUS</b>						
Ville de Montréal	1	250 000	250 000	1	250 000	250 000
Gouvernement du Québec	1	150 000	150 000	1	150 000	150 000
Autres revenus	1	360 000	360 000	1	410 000	410 000
Revenus autonomes	1	20 000	20 000	1	25 000	25 000
<b>REVENUS ÉVÈNEMENT #INTERSECTION</b>						
<b>BILLETERIE</b>						
Passe Semaine	200	600	120 000	300	600	180 000
Passe 1 jour	700	180	126 000	900	180	162 000
Passe 1 session	150	65	9 750	200	65	13 000
Billet cérémonie d'ouverture	300	25	7 500	300	25	7 500
<b>COMMANDITE ÉVÈNEMENT</b>						
Platine	1	35 000	35 000	1	40 000	40 000
Or	1	20 000	20 000	1	25 000	25 000
Argent	1	12 000	12 000	1	15 000	15 000
Bronze	1	7 000	7 000	1	10 000	10 000
<b>COMMANDITE PAVILLON</b>						
Commanditaire Unique	4	8 000	32 000	4	12 000	48 000
<b>ÉVÈNEMENT RÉSEAUTAGE</b>						
Commandite exclusive cérémonie d'ouverture	1	12 000	12 000	1	15 000	15 000
Commandite exclusive soirée fermeture	1	15 000	15 000	1	18 000	18 000
Commandite petit déjeuner (4 disponibles)	4	2 000	8 000	4	2 500	10 000
Commandite pause café (8 disponibles)	8	1 000	8 000	8	1 500	12 000
Commandite lunch (4 disponibles)	4	5 000	20 000	4	8 000	32 000
Commandite 5@7 (4 disponibles)	4	1 500	6 000	4	2 000	8 000
<b>OBJETS PROMOTIONNELS</b>						
Bouteille d'eau réutilisables	150	10	1 500	200	10	2 000
Contenus dans le sac promo	10	500	5 000	10	800	8 000
<b>CONFÉRENCES</b>						
Commandite keynotes (4 disponibles)	4	1 500	6 000	4	1 800	7 200
Commandites session (8 disponibles)	8	1 000	8 000	8	1 200	9 600
<b>PUBLICITÉ IMPRIMÉS (production non incluses)</b>						
Pleine page dans le programme	2	3 000	6 000	2	3 500	7 000
Autres	4	2 000	8 000	4	3 000	12 000
TOTAL REVENUS <MTL> connecte			472 750			641 300
FINANCEMENT GOUVERNEMENTAL			400 000			400 000
<b>TOTAL REVENUS</b>			<b>1 252 750</b>			<b>1 476 300</b>
<b>DÉPENSES</b>						
<b>PN 2019</b>						
<b>PN 2020</b>						
Ressources humaines	1	160 000	160 000	1	170 000	170 000
Honoraires professionnels	1	85 041	85 041	1	90 000	90 000
Promotion et relations de presse	1	250 000	250 000	1	280 000	280 000
#intersection (x2)	2	10 000	20 000	2	12 000	24 000
Production <MTL> connecte (réfère à Total dans <MTL> connecte)	1	702 709	702 709	1	867 300	867 300
Contingence	1	35 000	35 000	1	45 000	45 000
<b>TOTAL DÉPENSES</b>			<b>1 252 750</b>			<b>1 476 300</b>

## Budget MTL connecte 2020 (Sans ISEA2020)

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Gestion de projet</b>				
1	Direction de programmation et des partenariats	1100	50.00	55 000.00
1	Direction de production	840	50.00	42 000.00
1	Direction des communications	840	50.00	42 000.00
1	Adjoint(e) à l'administration	840	30.00	25 200.00
1	Chargé(e) de communication	840	30.00	25 200.00
1	Adjoint(e) à la logistique	420	30.00	12 600.00
<b>Total</b>	<b>Gestion du dossier</b>			<b>202 000.00</b>
<b>Aménagement et scénographie</b>				
4	Mobilier	1	3 000.00	12 000.00
4	Éclairage	1	2 500.00	10 000.00
4	Sonorisation	1	3 500.00	14 000.00
1	Mobilier <ZONE> connecte	1	5 000.00	5 000.00
4	Accessoires et décors	1	2 500.00	10 000.00
4	Aménagement	1	1 500.00	6 000.00
<b>Total</b>	<b>Aménagement et scénographie</b>			<b>57 000.00</b>
<b>Matériaux, outils et équipements</b>				
4	Matériaux de construction et quincaillerie	1	500.00	2 000.00
4	Outils et équipements	1	1 000.00	4 000.00
<b>Total</b>	<b>Matériaux, outils et équipements</b>			<b>6 000.00</b>
<b>Frais de transport</b>				
1	Frais de livraison	1	5 000.00	5 000.00
<b>Total</b>	<b>Frais de transport</b>			<b>5 000.00</b>
<b>Ressources humaines</b>				
1	Architecte / Scénographe	50	60.00	3 000.00
8	Personnel d'accueil	45	30.00	10 800.00
1	Directeur technique (jour)	60	80.00	4 800.00
1	Directeur technique (nuit)	40	100.00	4 000.00
1	Chef LX	60	60.00	3 600.00
1	Chef sonorisation	60	60.00	3 600.00
1	Chef vidéo	60	60.00	3 600.00
1	Machiniste	60	40.00	2 400.00
1	Régisseur	60	50.00	3 000.00
2	Ménage	40	30.00	2 400.00
10	Agent de sécurité	80	30.00	24 000.00
<b>Total</b>	<b>Ressources humaines</b>			<b>65 200.00</b>
<b>Communication / RP</b>				
1	Identité visuelle	1	3 500.00	3 500.00
1	Design (outils com, création programme, création publicité...)	1	5 000.00	5 000.00
1	Impressions (flyers, cartes, badges papiers, programmes, bannières expo, sticker sol, etc.)	1	12 000.00	12 000.00
1	Publicité vidéo	1	5 000.00	5 000.00
1	Cahier du bénévole	1	250.00	250.00
1	Prises de vue, photos, video	9	600.00	5 400.00
1	Prestation agence RP (revue presse + presse tour)	1	15 000.00	15 000.00

1	Photo booth	4	750.00	3 000.00
1	Achat de visibilité et espaces publicitaires	1	20 000.00	20 000.00
1	Questionnaire de satisfaction [pro + grand public]	2	250.00	500.00
Total	<b>Communication / RP</b>			69 650.00
<b>Communication sur site et signalétique</b>				
1	Sacs	1000	5.00	5 000.00
1	Impression et signalitique	1	8 500.00	8 500.00
1	Matériel promotionnel	1	15 000.00	15 000.00
1	T-shirt bénévole	100	12.00	1 200.00
1	Porte badge (x2000)	1	500.00	500.00
1	Tours de cou	1	1 500.00	1 500.00
1	Autres dépenses Comm (Drapeaux, Bracelets, etc...)	1	3 000.00	3 000.00
Total	<b>Communication sur site et signalétique</b>			34 700.00
<b>Site Internet</b>				
1	Site Web	1	5 000.00	5 000.00
1	Rédaction	1	5 000.00	5 000.00
1	Traduction	1	5 000.00	5 000.00
1	Frais plateforme de billetterie	1	3 000.00	3 000.00
1	Référencement site/campagne adword	1	3 000.00	3 000.00
Total	<b>Site Internet</b>			21 000.00
<b>Location des espaces</b>				
4	Pavillon	1	5 000.00	20 000.00
4	Salles de conférence	1	3 500.00	14 000.00
4	Salles d'appoint	1	1 500.00	6 000.00
4	Wifi	1	350.00	1 400.00
Total	<b>Location des espaces</b>			41 400.00
<b>Contenu</b>				
1	Prise en charge des déplacements des intervenants et journalistes	1	9 000.00	9 000.00
4	Conférenciers	5	2 000.00	40 000.00
4	Transport conférenciers	5	1 200.00	24 000.00
20	Hébergement (80 nuités)	4	300.00	24 000.00
4	Projets spéciaux	1	5 000.00	20 000.00
1	Divers	1	5 000.00	5 000.00
Total	<b>Cout contenu</b>			122 000.00
<b>Réception</b>				
4	Pauses café	2.00	450	3 600.00
4	Petit déjeuner	1.00	350	1 400.00
4	Déjeuner	1.00	6000	24 000.00
4	5 à 7	1.00	3500	14 000.00
1	Cocktail ouverture	1.00	6500	6 500.00
1	Soirée fermeture	1.00	15000	15 000.00
6	Permis d'alcool	1.00	80	480.00
Total	<b>Réception</b>			64 980.00
<b>Total</b>				<b>688 930.00</b>
<b>Frais administratifs</b>				
1.5%	Frais administratifs		688 930.00	10 333.95
0.5%	Assurances		688 930.00	3 444.65
Total	<b>Frais administratifs</b>			<b>13 778.60</b>
<b>Grand total</b>				<b>702 708.60</b>



# < MTL > CONNECTE

La Semaine de l'intelligence numérique



---

**Plan d'affaires**  
2020-2022

**PRINTEMPS  
NUMÉRIQUE**

26 août 2019

---

## **Sommaire exécutif, 3**

---

## **Description du projet, 5**

- Contexte, 5
- Objectifs et retombées, 10
- Programmation et contenus, 12
- Partenaires et publics, 26
- Gouvernance, 29
- Étapes de réalisation, 30
- Évaluation, 34
- Activités annuelles, 36
- Communication, 39
- Financement, 40

---

## **Annexes, 30**

- I. Liste des membres du conseil d'administration
- II. Consultation publique : principaux constats et personnes participantes
- III. Dépenses prévisionnelles de <MTL> connecte 2020
- IV. Projection budgétaire du Printemps numérique sur trois ans (2020-2022)
- V. Bilan <MTL> connecte 2019
- VI. Rapport d'activités Printemps numérique 2019
- VII. Plan stratégique 2016-2020

# La Semaine numérique de Montréal

## Sommaire exécutif

En 2019, le Printemps numérique a opéré une réorientation stratégique de son événement annuel, lequel se tiendra dorénavant sous forme de semaine internationale à la fin de mois de mai, **axé sur la pollinisation croisée des savoirs**. Ce plan d'affaires vise à soutenir le développement de **<MTL> connecte**, la Semaine de l'intelligence numérique, un nouvel événement phare pour la métropole.

Le numérique appelle une vision plus intégrée des acteurs et des enjeux pour mieux comprendre le monde d'aujourd'hui et anticiper les tendances à venir. En élargissant la portée de son événement avec une formule qui se distingue des événements existants, et en mettant à contribution son vaste réseau, le Printemps numérique profitera d'un fort momentum pour **positionner Montréal, capitale mondiale du numérique, accompagner la transformation numérique des organisations, stimuler les partenariats et attirer des délégations internationales**.

## Célébrer l'intelligence numérique montréalaise

Le Printemps numérique (PN) est fier de la refonte de son rendez-vous annuel, dont la première édition s'est tenue du 25 mai au 2 juin 2019, en déployant 5 pavillons thématiques. C'est sous le chapeau de **l'intelligence numérique** que l'organisme repositionne son événement pour mieux valoriser les innovations numériques de la métropole à l'échelle locale comme internationale et accompagner la transformation numérique des organisations.

Avec la collaboration de 83 organisations partenaires pour sa 1<sup>e</sup> édition, le Printemps numérique étend sa portée en **abordant le champ numérique de façon transversale**, à travers ses impacts économiques, sociaux, culturels, et environnementaux dans les divers secteurs d'activité. **La seconde édition de <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique, aura lieu du 19 au 24 mai 2020.**

## Accompagner les innovations et la transformation des entreprises et des communautés

Depuis son lancement, le Printemps numérique a grandement contribué au positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'intelligence numérique. En effet, le PN a déployé des forums sur les transformations numériques réunissant une panoplie d'acteurs d'ici et de l'international ; des études et de nombreux projets collaboratifs réunissant les milieux des arts, des industries et des savoirs. Son projet Jeunesse QC 2030, déployé dans plusieurs régions du Québec, contribue au développement des compétences en littératie numérique des jeunes. Sa saison printanière, déployée du 21 mars au 21 juin, connaît un important succès depuis sa création en 2014 avec 750 000 participants en 2018. Le Printemps numérique a tissé des liens avec de nombreuses villes dans le monde, à l'exemple de Nantes, Bruxelles et Munich.

Fort de cette expérience qui l'a mené à la rencontre de différents écosystèmes, de la culture à la santé, de l'urbanisation à la mobilité, le Printemps numérique oriente maintenant son action autour d'une vision transversale du champ numérique.

## Un nouvel événement phare pour Montréal

Le champ numérique appelle assurément une vision plus intégrée des acteurs et des enjeux pour mieux comprendre le monde d'aujourd'hui et anticiper les tendances à venir. En élargissant la portée de son événement phare et la mise à contribution de son riche réseau, le Printemps numérique profite d'un fort momentum pour positionner Montréal, capitale mondiale du numérique, accompagner la transformation numérique des organisations, stimuler les partenariats et attirer des délégations internationales.

<MTL> connecte, la **Semaine de l'intelligence numérique** porte la vision d'un monde nouveau, pensé sous le signe de l'audace, favorisant la qualité et la mixité des contenus et portant la vision d'une métropole audacieuse, innovante, avant-gardiste et humaine.

En 2020, la programmation s'articulera autour de cinq pavillons thématiques: **Ville du futur ; IA, IoT et 4.0 ; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech et Créativité**. Chaque pavillon présente des conférences, des vitrines professionnelles et des zones de découvertes. L'événement offre un **volet grand public** (parcours extérieurs, spectacles, activités familiales, etc.) et un **volet professionnel** (conférences, ateliers, rencontres d'affaires, vitrines d'entreprises, etc.).

Menés conjointement, ces deux volets visent à outiller les entrepreneurs, professionnels et acteurs du développement économique, attirer des délégations internationales, tout en offrant aux publics d'ici une occasion de mieux apprécier et comprendre l'étendue du numérique dans leur quotidien. La programmation développée par le Printemps numérique sera augmentée par des activités (colloques, spectacles, etc.) propulsées par des organisations partenaires. Le modèle d'affaires repose sur un apport diversifié de fonds publics, privés et de revenus de billetterie. Le PN mise sur **un budget 2020 de 1,8 million** de dollars. Voir Projection budgétaire en annexe.

### En résumé :

- Un volet professionnel, avec un forum international sur la transformation numérique
- 6 journées dédiées aux milieux professionnels
- 5 pavillons thématiques : Ville du futur ; IA, IoT et 4.0 ; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech et Créativité
- Un volet grand public, avec une programmation développée avec des partenaires
- Le modèle repose sur un réseau d'acteurs intersectoriels, privilégie les transferts d'expertises, encourage la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation

### Une montée en charge progressive, pour garantir le succès et la pérennité de l'événement

Cette formule enrichie du PN se modèle graduellement **sur une période de trois ans**. La première édition a permis l'implantation d'une vision transversale du numérique et la mise en place du concept de pavillons thématiques. La 2<sup>e</sup> année verra l'élargissement de la programmation internationale, avec l'accueil d'**ISEA2020** (International Symposium of Electronic Arts) comme pavillon de la créativité. La 3<sup>e</sup> année se consacrera au renforcement et l'accroissement des échanges sur le plan international.

La Semaine numérique de Montréal se présente comme l'événement métropolitain qui rassemblera les forces vives d'un grand nombre de secteurs en pleines transformations pour un plus grand rayonnement local, national et international.

# Description du projet

## 1. Contexte

Le Printemps numérique, créé en 2013 au sein de la Conférence régionale des élus de Montréal, est devenu en 2015 une organisation indépendante à but non lucratif. Sa mission première était de dynamiser la créativité numérique montréalaise à travers des activités de production d'événements, de communication, de veille et de médiation pour différents publics. L'organisme contribue également à la mise en réseau et à la concertation entre les milieux professionnels des arts, des industries et des savoirs, à travers diverses plateformes collaboratives. De plus, le PN est au cœur d'échanges avec plusieurs villes du monde partageant une vision concertée de Semaines du numérique.

### Un organisme catalyseur et fédérateur

L'organisation a célébré la 5<sup>e</sup> édition de sa saison en 2018, laquelle a attiré plus de 750 000 personnes. Depuis sa création, le PN a démontré sa capacité à rassembler autour de ses activités un écosystème riche et diversifié de créateurs, d'entrepreneurs et de chercheurs s'intéressant aux technologies numériques et à leurs impacts dans la société. Les réalisations annuelles du PN englobent :

- la **saison printanière** caractérisée par une programmation de plus de 300 rendez-vous numériques propulsés via une campagne de communication de grande envergure, locale et internationale;
- les **forums #intersections** portant sur les transformations numériques dans plusieurs secteurs d'activité culturelle, sociale et économique;

- un **laboratoire mobile sur l'intelligence artificielle**, *Lab IA/PME*, au service des petites et moyennes entreprises;
- *Jeunesse QC 2030*, un **chantier thématique sur la littératie numérique des jeunes** en situation de vulnérabilité à travers différentes régions du Québec;
- des **activités continues de veille et de recherche**, dont la réalisation d'une première étude sur l'écosystème numérique créatif montréalais;
- de nombreux **projets collaboratifs**, tels des hackathons, réunissant les milieux des arts, des industries et des savoirs.

Toutes ces actions ont largement contribué au maillage des acteurs, à la promotion des milieux et à la valorisation de Montréal comme pôle majeur de la créativité numérique à la fois sur la scène locale et internationale.

Le PN a tissé des liens avec de nombreuses villes dans le monde. En témoignent, à titre d'exemple : l'association avec la Région de Bruxelles-Capitale pour l'organisation d'un forum sur la gouvernance algorithmique, tenu en mars 2018 dans le cadre de la visite d'État des souverains belges au Canada ; la collaboration PN - Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale pour la tenue d'un premier Printemps numérique à Bruxelles en mars 2019 ; et le partenariat avec Nantes Métropole pour la présentation d'un prix des femmes dans le numérique Nantes - MTL. Des ententes ont depuis été signées avec les villes de Bruxelles et de Nantes, notamment pour initier un réseau international de Semaines numériques.

## Modèle

La révolution numérique impose une transition mondiale bouleversée par les technologies disruptives (CRSH, 2018). On assiste à une transversalité numérique qui accompagne le développement de modèles d'affaires innovants et d'activités de R-D et une porosité des frontières entre les secteurs industriels (ex. ed-tech, e-santé, fin-tech, etc.).

On retrouve dans ces innovations technologiques et numériques un processus de convergence, qu'on appelle aussi « *multiplay* » : un même produit (ex. le smartphone) va se substituer à d'autres produits, utiliser plusieurs canaux et terminaux (Tcheng et al., 2005). Cette convergence questionne le fonctionnement même des entreprises, de leur chaîne de valeurs et de leurs frontières. Ce qui pousse les acteurs économiques à multiplier des partenariats stratégiques pour se procurer des compétences additionnelles externes (Tcheng et al., 2005) afin de palier à la complexité des nouveaux modèles d'affaires à l'ère du numérique.

Avec l'essor de l'Industrie 4.0, on va s'intéresser davantage aux écosystèmes d'affaires (Moore, 1996 ; Daidj, 2011) et d'innovation, c'est le cas de la supergrappe des technologies numériques créée au Canada en 2018. Ces modèles suivent les orientations d'une « **économie de la pollinisation** », soit une culture de partage, de collaboration, de mise en commun de solutions innovantes qui répond aux défis de la société numérique (Moulier-Boutang, 2013). **Ces modèles reposent sur un réseau d'acteurs intersectoriels de type melting pot, privilégient des transferts d'expertises, encouragent la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation** (Yagoubi, Tremblay, 2017).

Toutefois même si l'ampleur grandissante des transformations représente un réel défi (WEF, 2018), c'est l'occasion pour les pays de saisir des opportunités d'affaires, d'investir dans des stratégies de développement d'idées novatrices pour moderniser des services et créer de nouveaux produits (Berman, 2012). La gestion des grands enjeux de la transition mondiale (CRSH, 2018), l'adaptation à la 4e révolution industrielle de plus en plus automatisée, concurrentielle, demande de détenir un bassin de compétences et de visions

diversifiées, flexibles et proactives (Berman, 2012). Ce qui nécessite par la même occasion de réfléchir collectivement aux enjeux éthiques, sociaux et juridiques, et ce, quelque soit le modèle d'affaire concerné par la cybersécurité, protection des données et de la vie privée (CRSH, 2018).

<MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique, propulsé par le Printemps numérique, entend mettre en œuvre ce type de dynamique melting pot en invitant les participants à expérimenter l'hybridation disciplinaire et sectorielle, pour leur permettre de partager, collaborer et mettre en commun leurs idées, projets et de développer des partenariats innovants.

---

**Le modèle de la Semaine numérique de Montréal repose sur un réseau d'acteurs intersectoriels, privilégie les transferts d'expertises, encourage la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation.**

---

### Références bibliographiques

- **Tcheng, Henri, Isabelle Denervaud, et Jean-Michel Huet. 2005.** « Le retour de la convergence », L'Expansion Management Review, vol. 116, no. 1, pp. 76-83.
- **Daidj, N. 2011.** « Les écosystèmes d'affaires : une nouvelle forme d'organisation en réseau ? », Management & Avenir, vol. 46, no. 6, pp. 105-130.
- **Saul J. Berman. 2012.** "Digital transformation: opportunities to create new business models", Strategy & Leadership, Vol. 40 Issue: 2, pp.16-24.
- **Moulier-Boutang, Y. 2013.** « La consommation dans une économie de pollinisation », Après-demain, vol. n° 25, nf, no. 1, pp. 33-35.
- **Jesús Rojas, M. ; Yuste, E. ; Riaza, M. and al. 2016.** How the new model business models in digital age. Dosdoce report, Vorpel editorial, pp. 1-137 (source : dosdoce.com).
- **Yagoubi, A. et D.-G. Tremblay. 2017.** « L'innovation numérique et technologique dans le secteur vêtement-mode : les politiques publiques en soutien à la création d'un écosystème d'affaires intersectoriel », Innovations, vol. 53, no. 2, pp. 153-193.
- **Gossart, C., Jullien, N., Massé, D., et al. 2018.** Panorama des innovations sociales numériques. Terminal. Technologie de l'information, culture & société, no 122.
- **World Economic Forum. 2018.** The futur of job. Insight report, Centre for the New Economy and Society, p. 1-135.
- **Horizons de politiques Canada. 2018 (19 Octobre).** La prochaine génération d'enjeux mondiaux émergents. Perspective 2030 d'horizons sur les possibilités de recherche préparé pour le Conseil de recherche en sciences humaines, Rapport, pp. 1-116.

## Enrichir la réflexion sur le numérique

Au cours des six dernières années, le PN a enrichi la réflexion sur le numérique comme champ de transformations culturelles, sociales et économiques. L'organisme s'inspire **du champ de recherche des humanités numériques**, qui combine les disciplines de l'informatique, des arts, des sciences humaines et sociales pour mieux prendre en compte les nouveaux contenus numériques et leur impact dans la société.

Si chaque écosystème comporte ses spécificités en matière de recherche et de commercialisation, plusieurs enjeux de développement communs ont déjà été identifiés pour nombre d'entreprises et d'organisations. Ceux de la main-d'œuvre et de la formation en sont des exemples types. Les nouvelles entreprises qui se sont installées à Montréal ces dernières années, notamment autour de la créativité numérique (jeu vidéo, effets visuels) et de l'intelligence artificielle, ont des besoins massifs de recrutement de personnel et d'accès à de la main-d'œuvre qualifiée. La formation offerte dans les écoles n'est pas toujours adaptée au développement rapide des industries.

Voici **un dossier où la plateforme du Printemps numérique peut soutenir un rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises**, tout en contribuant à faire connaître les nouvelles perspectives d'emploi aux jeunes et particulièrement aux jeunes femmes, encore largement sous-représentées dans les métiers du numérique.

La concurrence à l'international et l'intérêt de mutualiser des ressources et des savoirs autour de l'exportation et de la commercialisation sont d'autres chantiers communs à nombre d'entreprises. Dans ce contexte, le Printemps numérique prend en compte les enjeux d'éducation et d'accessibilité visant le grand public, tout comme ceux s'adressant au ressourcement des milieux professionnels.

---

**Plusieurs enjeux de développement communs ont déjà été identifiés pour nombre d'entreprises et d'organisations. Ceux de la main-d'œuvre et de la formation en sont des exemples types.**

---

## Accélérer Montréal

Ces orientations vont de pair avec la « Stratégie de développement économique 2018-2022 » de la Ville de Montréal qui identifie comme principaux défis : **l'attraction et la rétention des talents, l'internationalisation des entreprises ainsi que la commercialisation des innovations.**<sup>1</sup> L'avancée des technologies est nettement nommée comme une des tendances mondiales qui aura un impact important sur le développement économique de la métropole.

Cinq secteurs stratégiques sont ciblés pour renforcer le virage numérique de Montréal :

1. Industries culturelles et créatives
2. Sciences de la vie et technologies de la santé
3. Transport et mobilité
4. Industrie numérique
5. Technologies propres

Ces secteurs, à développement transversal, sont identifiés à haut potentiel, car leur soutien permettra également de renforcer d'autres créneaux porteurs, tel le manufacturier avancé dans le cas des industries créatives. Il s'agit d'écosystèmes que le Printemps numérique connaît bien pour avoir mis en œuvre plusieurs événements thématiques explorant leurs enjeux. Rappelons que depuis l'automne 2016, l'organisme a initié onze forums *#intersections* portant sur :

- la ville et le numérique ;
- l'intelligence artificielle (deux éditions) ;
- immersion et nouvelles écritures ;
- l'impact social de la créativité numérique ;
- le manufacturier 4.0 ;
- le bâtiment intelligent et durable ;
- la gouvernance algorithmique ;
- la blockchain : des promesses aux applications ;
- l'IA peut-elle engendrer des artistes authentiques ?
- comment réinventer l'expérience utilisateur avec la technologie ?

<sup>1</sup> Voir le document en ligne : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/AFFAIRES\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/ACCELERER\\_MONTREAL.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/AFFAIRES_FR/MEDIA/DOCUMENTS/ACCELERER_MONTREAL.PDF)

## Une réflexion stratégique

Tout au long de 2018, le PN a mené une réflexion stratégique pour consolider sa mission en pérennisant ses activités annuelles et en développant de nouvelles avenues de collaboration autour du nouvel événement phare. Cette réflexion, portée au sein du conseil d'administration, en étroite collaboration avec le Service du développement économique de la Ville de Montréal, s'est prolongée à l'automne 2018 avec une activité de consultation des différents milieux visés.

---

**Quelque 40 représentants de divers secteurs socioéconomiques concernés par les transformations numériques ont été réunis autour de quatre rencontres professionnelles.**

---

La réflexion conjointe a permis de prioriser certains contenus liés aux transformations numériques, à imaginer les façons dont ils pourraient se déployer à travers la saison du Printemps numérique, et à valider la formule enrichie d'une Semaine numérique déployée sur une dizaine de jours. [Voir en annexe la liste des participant.e.s et le résumé des constats.](#)

Le constat est que les différents milieux socioéconomiques sont prêts à une nouvelle étape d'action pour mieux fusionner les forces et propulser les acquis pour un majeur rayonnement dans cette ère de transformations numériques. **<MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique**, a profité d'une impulsion, venant de ces partenaires traditionnels et ceux activés lors de la réalisation de la première édition en 2019, pour valoriser les innovations, outiller les acteurs, amplifier les échanges, stimuler les alliances et attirer des délégations internationales.

---

## 2. Objectifs et retombées

### Faire de Montréal un rendez-vous phare du numérique

Avec <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique, le PN renforce sa valeur ajoutée comme organisme fédérateur et événement catalyseur permettant d'éclairer et de partager au plus grand nombre les enjeux de la culture numérique d'aujourd'hui. Fort d'une reconnaissance à l'international, l'organisme fait le pari de mettre en valeur les industries numériques de la métropole dans le cadre d'un événement d'envergure concentré sur une semaine.

Cette évolution dans le positionnement de l'événement du Printemps numérique vise à consolider à son tour la position de Montréal, capitale mondiale du numérique.

---

**Déjà reconnue comme l'une des villes les plus dynamiques sur le plan de la créativité et du numérique, la métropole figure parmi les leaders mondiaux dans les domaines de l'intelligence artificielle, du jeu vidéo et du manufacturier innovant et robotique.**

---

Les finalités de <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique se déclinent ainsi autour de trois grands axes, avec des objectifs déclinés dans un plan d'action développé sur trois ans.

- 1. Le transfert d'expertises, l'encouragement de la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation.**
- 2. Le rayonnement de Montréal, capitale mondiale du numérique.**
- 3. La démocratisation des contenus et des enjeux du numérique auprès de publics élargis.**

## Objectifs et résultats attendus

Finalités	Objectifs	Moyens	Résultats attendus
<p><b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b></p> <p><b>1. Privilégier les transferts d'expertises, encourager la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation</b></p>	<p>Répondre au défi de la transition numérique des organisations et accroître le transfert de connaissances et stimuler l'innovation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une programmation diversifiée permettant d'accompagner le virage numérique des organisations</li> <li>• Générer une forte attraction sur une période stratégique de six jours</li> <li>• Organiser des activités professionnelles de réseautage et d'affaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Émergence et consolidation de créneaux d'excellence autour de l'intelligence numérique appliquée dans les divers secteurs d'activités</li> <li>• Accroissement des collaborations et des partenariats entre acteurs d'écosystèmes différents</li> </ul>
<p><b>RAYONNEMENT</b></p> <p><b>2. Mettre en avant la compétitivité économique de Montréal, métropole numérique</b></p>	<p>Accroître les échanges entre les milieux de la création, de la recherche et de l'industrie, d'ici et d'ailleurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobiliser et fédérer les écosystèmes concernés par les transformations numériques</li> <li>• Attirer des partenaires, des investisseurs et des délégations d'ici et d'ailleurs</li> <li>• Proposer des outils pour augmenter les capacités d'exportation et de commercialisation</li> <li>• Stimuler les échanges bilatéraux entre différentes villes et régions du monde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exportation, commercialisation et circulation accrues des produits, services et talents</li> <li>• Projection locale, nationale et internationale des acteurs et des réalisations</li> </ul>
<p><b>ACCESSIBILITÉ ET ÉDUCATION</b></p> <p><b>3. Favoriser la démocratisation du numérique</b></p>	<p>Développer l'accessibilité aux diverses formes d'innovations numériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser et susciter l'intérêt des publics aux cultures numériques par des activités d'éducation et de médiation</li> <li>• Organiser des activités pour accroître la découvrabilité des industries numériques</li> <li>• Tenir des portes ouvertes en entreprise pour faire connaître aux plus jeunes les emplois de ces domaines</li> <li>• Poursuivre les activités de recherche et de documentation des transformations numériques au sein de divers écosystèmes et leur diffusion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'intérêt public pour les acteurs, les productions, les impacts et les enjeux du numérique</li> <li>• Accroissement de l'emploi dans les métiers du numérique auprès des plus jeunes, incluant les femmes</li> </ul>

---

### 3. Programmation et contenus

#### Une programmation élaborée en concertation

La programmation de **<MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique** est chapeautée par un comité permanent du PN. Elle se fait en étroite collaboration avec les organisations partenaires, ainsi qu'avec les événements déjà présents à cette période de l'année, tels le Gala des PRIX NUMIX organisé par XN Québec, PlayTest organisé par GamePlay Space, AURA Basilique présenté à la Basilique Notre-Dame de Montréal, 21 Balançoires du Quartier des spectacles, HackerNest Montreal Tech Social organisé par HackerNest Tech et le Symposium IX de la SAT. Les activités et les conférences se tiennent dans différentes institutions culturelles, universitaires et industrielles, ainsi qu'à travers le réseau des bibliothèques publiques de Montréal. Les thèmes sont développés en lien avec les lieux de présentation et leurs publics respectifs. Un dialogue est également en cours avec différentes grappes industrielles au cœur des transformations numériques.

Les contenus se développent de trois façons :

1. une programmation conçue et dirigée par l'équipe éditoriale du PN ;
2. des invitations à des organisations oeuvrant au cœur des écosystèmes visés pour qu'elles développent et inscrivent des projets spécifiques dans les pavillons ;
3. l'attraction d'événements internationaux, afin de développer rapidement la notoriété de <MTL> connecte et amplifier ses retombées. La 2e édition verra l'accueil d'**ISEA2020**.

#### Comités de programmation

Deux comités sont impliqués dans l'élaboration et la validation de la programmation de la Semaine : 1) le comité de programmation permanent du PN; et 2) le comité de programmation de l'événement.

**Le comité de programmation permanent du PN** est composé de Philippe Beaudoin, Marine Lelièvre, Vincent Lauzon et Raff Paquin, membres du conseil d'administration du PN. Ce comité voit à l'orientation générale de l'événement et adopte la programmation finale.

**Le comité de programmation de la Semaine de l'intelligence numérique** est un comité élargi qui inclut les membres du comité permanent et 5 autres membres, experts des thèmes couverts par les pavillons thématiques. Son rôle principal est d'identifier et de proposer les enjeux communs qui seront abordés lors de l'événement.

---

**Les activités et les conférences se tiendront dans différentes institutions culturelles, universitaires et industrielles principalement dans le rayon du centre-ville de Montréal.**

---

## Contenus

Le déploiement de la programmation de la Semaine numérique comprend les volets suivants, lesquels seront mis en place et consolidés à travers les partenariats au cours du plan d'affaires sur trois ans :

### A. Volet professionnel

(du mardi 19 mai au dimanche 24 mai)

Cinq pavillons thématiques :

1. **Ville du futur** : design, construction et ingénierie - valorisations sociales, économiques et environnementales dans la ville intelligente.
2. **IA, IoT et 4.0** : état de la recherche, transformation des emplois et des modèles d'affaires.
3. **Cybersécurité et Identité numérique** : élément central de tout service en ligne, le développement, la gestion et la protection de l'identité numérique sont des enjeux majeurs de la transformation numérique.
4. **FinTech** : tirer parti du numérique pour réinventer et améliorer les services financiers et bancaires.
5. **Créativité : ISEA2020** - Le Printemps numérique sera l'organisation hôte d'ISEA2020 (International Symposium of Electronic Arts) dans le cadre de <MTL> connecte. Aujourd'hui, alors que de plus en plus de décisions «sans émotion» sont déterminées par des algorithmes et des données, quelle est la valeur de l'instinct et des émotions humaines ? Telle est la thématique de ce pavillon, SENTIENCE : La capacité de sentir et de percevoir.

### B - Volet grand public

(du mardi 19 mai au dimanche 24 mai)

- Cérémonie d'ouverture
- Soirée de clôture
- Parcours d'événements numériques produits par des partenaires contributeurs : Basilique Notre-Dame de Montréal, Centre des sciences de Montréal, Espace OSM, Espace pour la vie, GamePlay Space, Le Vivier, Lune Rouge, Montréal en Histoires, Pointe-à-Callière, Quartier des spectacles, SAT, etc
- Installations d'art numérique issues de la programmation d'ISEA2020 (International Symposium of Electronic Arts), organisé par le PN dans le cadre de <MTL> connecte

Au cours de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année, se déploiera une programmation extérieure sur la place publique, en collaboration avec **Destination Centre-Ville** et le **Partenariat du Quartier des spectacles**. Aussi, <MTL> connecte : la Semaine de l'intelligence numérique, s'étendra dans diverses zones de la métropole avec la collaboration d'organismes contributeurs externes.

Chacun des pavillons présente un ou plusieurs de ces contenus type :

- **Présentations** avec invité(s) locaux, nationaux et internationaux. Formats divers : grandes conférences ; tables rondes ; études de cas, etc.
- **Visites d'entreprises** avec des parcours au sein d'entreprises montréalaises innovantes. Ces visites ont été un élément fort de la programmation, l'activité favorite des participants de <MTL> connecte 2019. Le parcours crée un moment inédit, une discussion intimiste entre participants et entreprises, qui leur ouvre les portes de nouvelles collaborations.
- **Ateliers collaboratifs** avec des espaces dédiés à la cocréation favorisant l'apprentissage par les pairs et le développement d'une action commune, pour mieux anticiper le monde et les économies de demain.
- **<ZONE> Tech** avec des espace d'exposition de solutions technologiques innovantes visant des partenaires et acheteurs locaux et étrangers, provenant notamment de Belgique, de France et d'Allemagne pour l'édition 2020.
- **<ZONE> Connecte** avec des espace de réseautage et de rencontres d'affaires
- **Compétition Game Jam Battle** de création de jeux vidéo en 48 h en collaboration avec les universités et écoles spécialisées : Cégep de Limoilou, Cégep de Matane, Cégep du Vieux Montréal, Collège Dawson, ÉTS, INIS, Institut supérieur d'informatique, ISART digital Montréal, Le campus ADN, TAG Research Center, Université de Concordia, Université de Montréal, Université de Sherbrooke, Université du Québec à Chicoutimi, Université du Québec en Abitibi-Temiscamingue.

## ISEA 2020

ISEA (International Symposium of Electronic Arts) est l'un des événements internationaux les plus importants sur l'art et la technologie dans le monde. Il réunit des domaines académiques, artistiques et scientifiques dans une discussion interdisciplinaire et présente des productions créatives utilisant les nouvelles technologies en matière d'art électronique, d'interactivité et de médias numériques.

En 2020, le Printemps numérique aura l'honneur d'accueillir ISEA2020 dans le cadre de <MTL> connecte : La Semaine de l'intelligence numérique, du 19 au 24 mai 2020.

La passation de la "Lumière éternelle" s'est déroulée lors de la cérémonie de clôture d'ISEA2019 tenue à Gwangju - Corée du Sud, en juin 2019.

À une époque où de plus en plus de décisions sont prises par des algorithmes, sans émotion, ISEA2020 abordera le thème de la SENTIENCE : La capacité de ressentir et de percevoir.

*Voir plan et budget ISEA2020 pour plus d'information.*

---

**La transversalité du numérique est au cœur de la Semaine numérique de Montréal. Au cours de l'implantation de la Semaine, un des mandats forts du Printemps numérique sera d'attirer et de générer des activités portées par des organisations partenaires.**

---

Matrice Programmation 2020 - <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique

	mardi 19 mai	mercredi 20 mai	jeudi 21 mai	vendredi 22 mai	du 19 au 24 mai
Lieux	Les 7 Doigts	Mile-ex	Centre Canadien d'Architecture	NAD	Concordia - NAD - UQAM
Pavillons / Enjeux	Cybersécurité et Identité numérique	IA, IoT et 4.0	Ville du futur	FinTech	Créativité // ISEA2020
Développement durable	✓	✓	✓	✓	✓
Intelligence artificielle	✓	✓	✓	✓	✓
Acquisition et rétention de talents	✓	✓	✓	✓	✓
Innovation	✓	✓	✓	✓	✓
Modèle d'affaires	✓	✓	✓	✓	✓
Protection et Sécurité	✓	✓	✓	✓	✓
Éthique	✓	✓	✓	✓	✓

Pavillon Cybersécurité et Identité numérique - mardi 19 mai 2020

Horaire / Salle	Amphithéâtre	Intersections	Auditorium	Showroom	Connexion		Visite d'entreprise	
9h00					<ZONE> connecte	Espaces de co-working	Entreprise 1 - 2	Entreprise 3 - 4
9h30								
10h00								
10h30								
11h00						Déjeuner réseautage		
11h30								
12h00				<ZONE> Tech				
12h30	Conférence principale : <b>L'identité à l'heure du tout numérique</b>							
13h00								
13h30								
14h00	TENDANCES Les nouveautés en matière de cybersécurité	MTL Inspire			<ZONE> Tech	Atelier 3		
14h30		Panel : <b>Authentification biométrique</b> : une solution qui a de l'avenir ?	Atelier 1					
15h00	Conférence : <b>IA et cybersécurité : une alliance stratégique</b>							
15h30								
16h00		MTL Inspire						
16h30	Faits saillants	Panel : <b>Menaces sur l'IoT</b> : comment diminuer les vulnérabilités ?	Atelier 2				<Démo> Tech	
17h00								
17h30						Cocktails de réseautage		
18h00								
18h30								
19h00					Divertissement			

Pavillon Cybersécurité et Identité numérique - Légende

Catégorie	Description	Audience	Public-cible
Conférence	4 intervenants	220 pers.	Professionnels, entreprises du numérique, juristes, grappes industrielles et industries technologiques associées, milieux du savoir, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, étudiants et finissants.
Panel de discussion	Discussion avec 3-4 panélistes	150 pers.	Professionnels, entreprises du numérique, juristes, grappes industrielles et industries technologiques associées, milieux du savoir, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, étudiants et finissants.
<Mentorat> EXPRESS	Les panélistes et conférenciers prennent 10min\pers - Inscription préalable avec l'application	50 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
MTL Inspire	Une histoire à succès d'un entrepreneur ou d'un personnage inspirant	70 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
<ZONE> Tech	Les entreprises pourront exposer leur savoir-faire au grand public	300 pers.	B2B & B2C
<ZONE> connecte	Les participants pourront se prendre un rendez-vous d'affaires - Inscription préalable avec l'application	100 pers.	Professionnels, entreprises du numérique, juristes, grappes industrielles et industries technologiques associées, milieux du savoir, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, étudiants et finissants.
<Démo> Tech	Une entreprise dirigera un atelier pratique pour former les participants à utiliser leur solution	30 pers.	Entreprises, start-up, professionnels, étudiants
Divertissement	Activité ou performance démontrant le savoir-faire Montréalais	300 pers	B2B & B2C

Pavillon IA, IoT et 4.0 - mercredi 20 mai 2020

Horaire / Salle	Amphithéâtre	Intersections	Auditorium	Showroom	Connexion		Visite d'entreprise		
9h00					<ZONE> connecte	Espaces de co-working	Entreprise 5 - 6	Entreprise 7 - 8	
9h30									
10h00									
10h30									
11h00				Déjeuner réseautage					
11h30									
12h00				<ZONE> Tech					
12h30	Conférence principale : <b>L'éthique au chevet de la révolution numérique</b>								
13h00									
13h30									
14h00	TENDANCES Les nouveautés en matière d'IA, IoT et 4.0	MTL Inspire			Atelier 1	<ZONE> Tech	<Mentorat> EXPRESS		
14h30		Panel : <b>Industrie du futur</b> : comment réussir l'intégration de l'IA et l'IoT?							
15h00	Conférence : <b>Les bugs de l'intelligence artificielle</b>				Atelier 3				
15h30									
16h00		MTL Inspire							
16h30	Faits saillants	Panel : <b>Les métiers de l'industrie 4.0</b>			Atelier 2		<Démo> Tech		
17h00									
17h30					Cocktails de réseautage				
18h00									
18h30									
19h00					Divertissement				

Pavillon IA, IoT et 4.0 - Légende

Catégorie	Description	Audience	Public-cible
Conférence	4 intervenants	220 pers.	Ingénieurs, chercheurs, entreprises, universités, investisseurs, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs, finissants
Panel de discussion	Discussion avec 3-4 panélistes	150 pers.	Ingénieurs, chercheurs, entreprises, universités, investisseurs, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs, finissants
<Mentorat> EXPRESS	Les panélistes et conférenciers prennent 10min\pers - Inscription préalable avec l'application	50 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
MTL Inspire	Une histoire à succès d'un entrepreneur ou d'un personnage inspirant	70 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
<ZONE> Tech	Les entreprises pourront exposer leur savoir-faire au grand public	300 pers.	B2B & B2C
<ZONE> connecte	Les participants pourront se prendre un rendez-vous d'affaires - Inscription préalable avec l'application	100 pers.	Ingénieurs, chercheurs, entreprises, universités, investisseurs, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs, finissants
<Démon> Tech	Une entreprise dirigera un atelier pratique pour former les participants à utiliser leur solution	30 pers.	Entreprises, start-up, professionnels, étudiants
Divertissement	Activité ou performance démontrant le savoir-faire Montréalais	300 pers	B2B & B2C

Pavillon Ville du futur - jeudi 21 mai 2020

Horaire / Salle	Amphithéâtre	Intersections	Auditorium	Showroom	Connexion		Visite d'entreprise		
9h00					<ZONE> connecte	Espaces de co-working	Entreprise 9 - 10	Entreprise 11 - 12	
9h30									
10h00									
10h30									
11h00									
11h30									
12h00				<ZONE> Tech		Déjeuner réseautage			
12h30	Conférence principale : <b>La ville du futur, durable et connectée</b>								
13h00									
13h30									
14h00	TENDANCES Les nouveautés en matière de villes intelligentes	MTL Inspire				<ZONE> Tech	<Mentorat> EXPRESS		
14h30		Panel : Numérique et cônes oranges	Atelier 1					Atelier 3	
15h00	Conférence : <b>Des données intelligentes pour une ville intelligente</b>								
15h30									
16h00		MTL Inspire							
16h30	Faits saillants	Panel : L'innovation verte	Atelier 2				<Démo> Tech		
17h00									
17h30						Cocktails de réseautage			
18h00									
18h30									
19h00					Divertissement				

Pavillon Ville du futur - Légende

Catégorie	Description	Audience	Public-cible
Conférence	4 intervenants	220 pers.	Ingénieurs, architectes, designers, instances municipales et gouvernementales, services publics, investisseurs, fabricants, entreprises, agents immobiliers, urbanistes, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs.
Panel de discussion	Discussion avec 3-4 panélistes	150 pers.	Ingénieurs, architectes, designers, instances municipales et gouvernementales, services publics, investisseurs, fabricants, entreprises, agents immobiliers, urbanistes, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs.
<Mentorat> EXPRESS	Les panélistes et conférenciers prennent 10min\pers - Inscription préalable avec l'application	50 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
MTL Inspire	Une histoire à succès d'un entrepreneur ou d'un personnage inspirant	70 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
<ZONE> Tech	Les entreprises pourront exposer leur savoir-faire au grand public	300 pers.	B2B & B2C
<ZONE> connecte	Les participants pourront se prendre un rendez-vous d'affaires - Inscription préalable avec l'application	100 pers.	Ingénieurs, architectes, designers, instances municipales et gouvernementales, services publics, investisseurs, fabricants, entreprises, agents immobiliers, urbanistes, techniciens, développeurs, informaticiens, start-up, entrepreneurs.
<Démon> Tech	Une entreprise dirigera un atelier pratique pour former les participants à utiliser leur solution	30 pers.	Entreprises, start-up, professionnels, étudiants
Divertissement	Activité ou performance démontrant le savoir-faire Montréalais	300 pers	B2B & B2C

Pavillon FinTech - vendredi 22 mai 2020

Horaire / Salle	Amphithéâtre	Intersections	Auditorium	Showroom	Connexion		Visite d'entreprise	
9h00					<ZONE> connecte	Espaces de co-working	Entreprise 13 - 14	Entreprise 15 - 16
9h30								
10h00								
10h30								
11h00						Déjeuner réseautage		
11h30								
12h00				<ZONE> Tech				
12h30	Conférence principale : <b>La guerre des identités</b>							
13h00								
13h30								
14h00	TENDANCES Les nouveautés en matière de FinTech	MTL Inspire	Atelier 1					
14h30		Panel : <b>L'avenir de la finance : Nouvelles opportunités, nouveaux risques, nouveaux défis</b>						
15h00	Conférence : <b>AI en finance : la fin du début</b>							
15h30								
16h00		MTL Inspire	Atelier 2					
16h30	Panel : <b>Blockchain et crypto-monnaie : l'état de l'union</b>							
17h00	Faits saillants				Cocktails de réseautage			
17h30								
18h00								
18h30								
19h00						Divertissement		

Pavillon FinTech - Légende

Catégorie	Description	Audience	Public-cible
Conférence	4 intervenants	220 pers.	Banques, professionnels, entreprises du numérique, juristes, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, investisseurs, développeurs, informaticiens, start-up.
Panel de discussion	Discussion avec 3-4 panélistes	150 pers.	Banques, professionnels, entreprises du numérique, juristes, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, investisseurs, développeurs, informaticiens, start-up.
<Mentorat> EXPRESS	Les panélistes et conférenciers prennent 10min\pers - Inscription préalable avec l'application	50 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
MTL Inspire	Une histoire à succès d'un entrepreneur ou d'un personnage inspirant	70 pers.	Start-up, professionnels, étudiants
<ZONE> Tech	Les entreprises pourront exposer leur savoir-faire au grand public	300 pers.	B2B & B2C
<ZONE> connecte	Les participants pourront se prendre un rendez-vous d'affaires - Inscription préalable avec l'application	100 pers.	Banques, professionnels, entreprises du numérique, juristes, milieux entrepreneuriaux, clientèle d'affaires internationale, instances municipales et gouvernementales, investisseurs, développeurs, informaticiens, start-up.
<Démon> Tech	Une entreprise dirigera un atelier pratique pour former les participants à utiliser leur solution	30 pers.	Entreprises, start-up, professionnels, étudiants
Divertissement	Activité ou performance démontrant le savoir-faire Montréalais	300 pers	B2B & B2C

APERÇU DE PROGRAMMATION

SYMPOSIUM ACADÉMIQUE	PROGRAMMES ARTISTIQUES	PROGRAMMES ENGAGEMENT LOCAL	ÉVÉNEMENTS
Keynotes principales	<b>Expositions</b> - Expositions avec jury - Expositions spéciales	<b>Ateliers et expositions</b> (Institut Milieux pour les arts, la culture et la technologie, Concordia - Réseau de recherche numérique, Université du Québec à Montréal et plusieurs centres indépendants)	Cérémonie d'ouverture <MTL> connecte
Sessions extraordinaires	<b>Projections</b>	<b>AI NATIVE</b> (avec le Centre d'amitié autochtone de Montréal)	Cérémonie d'ouverture ISEA2020
Ateliers / Tutoriels	<b>Performances</b> - Performances avec jury - Performances invitées	<b>AI VALLEY Tour</b>	Cérémonie de clôture ISEA2020
Conférences / Panels	<b>Résidences</b>		Activités de réseautage <MTL> connecte
Posters	<b>Conférences d'artistes</b>		
Présentations institutionnelles			

**Événements partenaires - Programmation <MTL> connecte  
Volet grand public - 19 au 24 mai 2020**

<b>Organisation</b>	<b>Nom de l'évènement</b>
Centre Phi	Jardin de la réalité virtuelle
Le Vivier	Le Viver / Calibrating
Eastern Bloc	Programmation en cours
Espace pour la vie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les secrets de la gravitation</li> <li>• Continium</li> <li>• À bord du SSE-4801</li> <li>• Capsules Astro</li> <li>• Ciel de nuit</li> <li>• Polaris</li> <li>• Planète 9</li> <li>• EXO, sur les traces de la vie dans l'Univers</li> </ul>
Femme Alpha	NUEVA 2020
Pointe-à-Callière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Génération MTL</li> <li>• Les bâtisseurs de Montréal</li> <li>• Collecteur de mémoire</li> </ul>
GamePlay Space	May Playtesting
Lune Rouge	PY1
Basilique Notre-Dame de Montréal	AURA Basilique
Montréal en histoires	Cité Mémoire
Partenariat du Quartier des spectacles	Programmation en cours
Piknic Électronik	Piknic Électronik
Place des Arts	Programmation en cours
Société des Arts technologiques	Symposium IX Programmation en cours
Studio XX	Programmation en cours
Centre des sciences de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pandas 3D</li> <li>• Volcan 3D</li> </ul>

## 4. Partenaires et publics

### Groupes visés

L'événement se distingue en proposant **un volet grand public** et un **volet professionnel** (conférences, rencontres d'affaires, vitrines d'entreprises et de projets). Menés conjointement, ces deux axes permettront d'attirer une clientèle de professionnels et de spécialistes à l'international, tout en offrant aux publics montréalais et québécois de connaître, apprécier et comprendre davantage l'étendue du numérique dans leur quotidien.

Les grandes thématiques sont développées en concertation avec des organisations clés dans différents secteurs de la ville, incluant les institutions industrielles, culturelles et éducatives.

Les groupes visés comprennent les acteurs suivants :

- les entreprises de la créativité numérique (studios de productions interactives, de jeux vidéo, de réalité virtuelle, d'intelligence artificielle);
- les grappes industrielles et les industries technologiques associées (logistique et transport, sciences de la vie et technologies de la santé, mode, TIC);
- les artistes, les designers et les professionnels de la créativité numérique;
- les institutions culturelles dédiées à la diffusion de la culture numérique (Société des arts technologiques/SAT, Centre PHI, Partenariat du Quartier des spectacles, etc.);

- les milieux du savoir (écoles, universités, laboratoires et groupes de recherche);
- les milieux entrepreneuriaux liés à l'incubation et au financement de risque;
- la clientèle d'affaires internationale motivée par l'usage du numérique au sein de diverses industries;
- les instances municipales et gouvernementales liées au développement du numérique.

En lien avec la participation croissante du public au cours des six années précédentes (750 000 personnes du 21 mars au 21 juin 2018), la projection de l'auditoire pour les trois prochaines éditions de la Semaine numérique de Montréal se lit comme suit :

Assistance	Volet professionnel	Volet grand public
<b>2019</b>	<b>2 292 personnes</b>	<b>50 474 personnes</b>
2020	2 800 personnes	55 500 personnes
2021	3 900 personnes	60 000 personnes

## Partenaires

Depuis sa création il y a six ans, le Printemps numérique agit, au printemps, comme une bannière pour mettre en valeur les nombreuses initiatives qui ont lieu dans la métropole. Sa saison et les activités annuelles de réflexion, de veille, d'échange et de création, ont mis l'organisme au cœur d'un réseau de partenaires, riche et diversifié. Ce réseau constitue son élément distinctif, sa plus-value et le capital qui permettront de propulser la nouvelle mouture de <MTL> connecte.

En sus des partenaires mentionnés plus haut, issus tant des milieux de la créativité numérique que des industries technologiques et des établissements de recherche et d'enseignement, d'ici et d'ailleurs, le PN compte sur l'engagement de grands partenaires de réalisation.

24 partenaires commanditaires ont choisi de collaborer à <MTL> connecte 2019. Ils ont aussi joué un rôle actif dans le développement et la qualité de la programmation proposée.

Partenaire engagé depuis plusieurs années auprès du Printemps numérique, le Journal Métro a présenté la première édition de <MTL> connecte.

La plateforme de visibilité de <MTL> connecte a permis :

- Le parrainage de sections et pavillons : Tendances PWC; Atelier ENCOOR; <ZONE> Connecte LJT Avocats; Pavillon Architecture | Groupe BIM du Québec; Pavillon Créativité | SYNTHÈSE — Pôle Image Québec.
- Le soutien aux opérations et à la programmation, notamment avec PME MTL pour les visites d'entreprises et Destination Centre-Ville pour l'activité de réseautage VIP.
- La Mobilisation des réseaux, à l'image du Groupe BIM du Québec et de PME MTL qui ont aussi mis en avant leurs collaborateurs à travers différentes propositions (visites, programmation de contenu, etc).

---

**Parmi les nouveaux partenaires financiers pressentis, notons : Montréal International, BNC et CGI. Plusieurs partenaires institutionnels s'ajouteront pour la seconde édition. Mentionnons l'École Bensadoun de l'Université McGill, ainsi que l'ONF et l'École NAD-UQAT qui s'installeront dans l'Îlot Balmoral au cours de l'automne 2019. Des discussions sont déjà en cours pour l'accueil d'ISEA2020.**

---

## Un réseau international

Le Printemps numérique tisse un réseau international, surtout avec des pays européens, dont la Belgique, la France et l'Allemagne. Dans le premier cas, de fructueux échanges ont eu lieu avec les régions de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'avec Digitalwallonia.be. Ces représentations ont mené, notamment, à la tenue d'un forum sur la gouvernance algorithmique, en mars 2018, dans le cadre de la visite d'État des souverains belges au Canada accompagnés d'une délégation de 200 personnes. Le forum, organisé avec la collaboration de Hub.Brussels et Brussels International, a présenté des experts belges des milieux de la recherche et de l'industrie, ainsi qu'une exposition d'œuvres numériques.

Ces circulations ont aujourd'hui comme résultat concret la création, par le gouvernement de Bruxelles-Capitale, du « Printemps numérique de Bruxelles » inspirée de l'expérience montréalaise. Le Printemps numérique agit comme parrain de cette initiative dont la première édition a eu lieu les 22, 23 et 24 mars 2019. L'événement a pris ses quartiers à KANAL - Centre Pompidou, en accueillant près de 5 000 visiteurs. À cette occasion, le Printemps numérique a organisé une mission d'entreprises montréalaises : Element AI, UNLTD, Imagine 360 et 4elements.

Le PN développe également des échanges avec le Consulat de France au Québec, Aquitaine Culture, The Camp (Aix-en-Provence), Chroniques • Biennale des Imaginaires Numériques (Aix-en-Provence et Marseille) et Nantes Métropole.

En juin 2019, le PN a initié des collaborations avec Séoul et son Centre d'Art Nabi en marge de l'accueil d'ISEA2020 (International Symposium of Electronic Arts) dans le cadre de <MTL> connecte : la Semaine de l'intelligence numérique, du 19 au 24 mai 2020.

L'organisme a reçu à Montréal en 2018 l'adjoint au maire de Nantes ainsi que le directeur de La Cantine. La collaboration avec cet organisme fédérateur du numérique nantais et Nantes Métropole, organisateur de la Nantes Digital Week, a mené à l'élaboration d'un concours pour les femmes dans le numérique. Le prix a été accordé pour la première, lors de cette semaine numérique à Nantes en septembre 2018 à laquelle a participé le directeur du PN. Les lauréates ont été par la suite accueillies en mission d'échange à Montréal, en mai 2019, à l'occasion de <MTL> connecte : la Semaine de l'intelligence numérique.

Une relation s'est établie également depuis 2017 avec la Représentation de l'État de Bavière au Québec, ayant favorisé la venue à Montréal du président fondateur du Zentrum Digitalisierung. Bayern, une plateforme de coordination entre la science et l'industrie dédiée à soutenir la transition numérique en Bavière.

## Leader d'un réseau de Semaines numériques

Pour son nouvel événement, le PN compte consolider sa relation avec ces différentes villes et régions et accueillir des délégations pour le volet Vitrine professionnelle d'expériences numériques. En faisant venir des investisseurs étrangers, il s'agit aussi de mettre en place des réseaux bilatéraux permettant l'échange des meilleures pratiques et la circulation des réalisations, des technologies et des idées.

À terme, l'ambition est d'inspirer, **de connecter et de fédérer une série d'événements internationaux** de même nature : un Réseau de Semaines numériques partageant une vision transversale des transformations numériques au cœur de divers écosystèmes connectés.

---

## 5. Gouvernance

### Comité de pilotage

Le redéploiement du Printemps numérique se fait en étroite collaboration avec la Ville de Montréal et l'accompagnement d'un comité issu du conseil d'administration, responsable d'assurer la validation et la mise en œuvre des nouvelles orientations. La consultation qui s'est tenue à l'automne 2018 sous forme de tables sectorielles a permis de préciser les axes de contenus et de légitimer la démarche en y associant un plus grand nombre de personnes.

La programmation, dans ses orientations et contenus thématiques, est chapeautée, comme mentionné précédemment, par le comité permanent de programmation du PN. Il s'agit à cet effet de resserrer l'offre avec une ligne éditoriale et des propositions thématiques. En affirmant la singularité et l'identité de cette Semaine numérique, et en favorisant la collaboration des milieux à la programmation, cela permettra : d'accroître la visibilité des acteurs et la fréquentation des activités; d'augmenter les échanges entre les milieux de la création, de la recherche et de l'industrie, d'ici et d'ailleurs; et de développer l'accessibilité aux diverses formes d'innovations numériques.

### Équipe de réalisation

L'équipe principale pour mettre en œuvre la Semaine numérique est composée d'une direction de programmation et des partenariats, d'une direction de production et d'une direction des communications, les trois soutenues par des personnes adjointes à l'administration, à la logistique et à la communication. Il est à souligner le savoir-faire et l'expérience de l'équipe actuelle, notamment en matière de communications, d'organisation événementielle et de développement de partenariats.

La composition du conseil d'administration du PN reflète sa volonté assumée de maillage entre les industries, les arts et la recherche. [Voir en annexe la liste des membres du conseil.](#)

Depuis sa création, le Printemps numérique a développé un important réseau de partenaires issus de différents domaines liés à la créativité numérique, rassemblant à la fois des organismes artistiques, des entreprises, des institutions et des centres de recherche. L'équipe compte également des collaborateurs et collaboratrices aux compétences diversifiées qui travaillent à la réalisation des différentes activités : stratégies en relations médias, en marketing numérique, en éducatif numérique, en développement d'affaires, en logistique événementielle, en médias interactifs, et en recherche.

## 6. Étapes de réalisation

### Le développement sur trois ans

La réorganisation stratégique du Printemps numérique avec <MTL> connecte se déploie sur un horizon de trois ans marqué par les étapes suivantes. Il est à noter que 2019 était une année de transition où la Semaine de l'intelligence numérique a vu le jour au cœur de la saison régulière du Printemps. L'organisation continuera à propulser un calendrier d'activités, maintenant automatisé et ne nécessitant pas de ressources dédiées autres que celles liées à la validation des contenus publiés sur la plateforme. Les quelques 90 membres de l'organisme inscrivent en effet leurs propres activités et celles de leurs partenaires de façon autonome.

La réorganisation stratégique du Printemps numérique avec <MTL> connecte : la Semaine de l'intelligence numérique, se déploie sur un horizon de trois ans marqué par les étapes suivantes.

#### Avancées de développement sur trois ans

2019	<ul style="list-style-type: none"><li>• Implantation d'une vision transversale du numérique par la mise en place du concept de pavillons thématiques : un pavillon par jour</li><li>• Développement d'initiatives d'échanges et de visibilité avec différentes villes et régions du monde</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>5 Pavillons thématiques</b> : Transports et mobilité ; Santé ; Industries culturelles et créatives ; Architecture et bâtiment et Intelligence artificielle</li><li>• Conférenciers d'envergure internationale</li><li>• Panels sur des enjeux de transformation numérique</li><li>• Ateliers collaboratifs</li><li>• Zones technologiques</li><li>• Compétition Game Jam battle</li><li>• Visites d'entreprises</li><li>• Forum sur les collaborations internationales des industries créatives et culturelles</li><li>• Programmation externe de partenaires contributeurs</li></ul>
------	---	--

## Avancées de développement sur trois ans

2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement du modèle d'affaire avec l'affinement des thématiques et l'accroissement du nombre des participants</li> <li>• Élargissement de la programmation internationale, avec l'accueil d'un événement international dans un des pavillons de &lt;MTL&gt; connecte</li> <li>• Déploiement d'un plan d'échanges et de visibilité à l'échelle internationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>5 Pavillons thématiques</b> : Ville du futur ; IA, IoT et 4.0 ; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech et Créativité</li> <li>• Conférenciers d'envergure internationale</li> <li>• Panels sur des enjeux de transformation numérique</li> <li>• Ateliers collaboratifs</li> <li>• Zones technologiques</li> <li>• Compétition Game Jam battle</li> <li>• Visites d'entreprises</li> <li>• <b>Accueil d'ISEA2020 comme pavillon de la créativité</b></li> <li>• Programmation externe de partenaires contributeurs</li> <li>• Activités grand public extérieures</li> <li>• Parcours bibliothèques et activités familiales</li> </ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délégation de la mise en œuvre des pavillons thématiques à des partenaires venant des écosystèmes ciblés. Le Printemps numérique assurera la cohérence et la pertinence des contenus, ainsi que le déploiement des plans de communication et de commercialisation</li> <li>• Renforcement et accroissement des échanges sur le plan international</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>7 Pavillons thématiques</b> : Ville du futur ; IA, IoT et 4.0 ; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech et Créativité ; <b>eCommerce et le Pavillon International (une vitrine des innovations internationales)</b></li> <li>• Conférenciers d'envergure internationale</li> <li>• Panels sur des enjeux de transformation numérique</li> <li>• Ateliers collaboratifs</li> <li>• Zones technologiques</li> <li>• Compétition Game Jam battle</li> <li>• Visites d'entreprises</li> <li>• Accueil d'un événement international dans un des pavillons de &lt;MTL&gt; connecte</li> <li>• Programmation externe de partenaires contributeurs</li> <li>• Activités grand public extérieures</li> <li>• Parcours bibliothèques et activités familiales</li> </ul>

Le développement des contenus, des partenariats et des financements se fait en continu sur le cycle.

## Plan d'action de l'édition 2020 de <MTL> connecte

Grandes activités 2019-2020	juillet -août - sept. 19	oct -nov - déc 19	janvier - février - mars 20	avril - mai - juin 20	juillet -août - sept. 20	oct - nov - déc 20
<b>Développement et partenariats :</b> Rencontres et ententes avec les divers partenaires de réalisation et de contenu						
Entente d'accueil d'un événement international dans le cadre de MTL connect // ISEA2020						
Rencontres et ententes avec diverses instances privées et publiques de financement						
Dépôt des demandes de soutien et de financement						
Développement des partenariats internationaux						
<b>Direction des contenus :</b> Mise sur pied du comité de programmation						
Lancement de l'appel à projets						
Élaboration des axes et contenus thématiques de la programmation						

## Plan d'action de l'édition 2020 du Printemps numérique

Grandes activités 2019-2020	juillet -août - sept. 19	oct -nov - déc 19	janvier - février - mars 20	avril - mai - juin 20	juillet -août - sept. 20	oct - nov - déc 20
<b>Communication :</b> Rédaction du plan stratégique						
Établissement des ententes de partenariats						
Conception et production des outils de communication						
<b>Administration et gouvernance :</b> Mise sur pied du comité de pilotage						
Mise sur pied des comités ISEA 2020						
Embauche des principales ressources humaines						
<b>Évaluation :</b> Conception des outils d'évaluation pour les diverses activités						
Administration des questionnaires						
Compilation, analyse et rapports						

## 7. Évaluation

### Indicateurs et mesures

L'évaluation comprend une collecte de données sur l'achalandage de l'événement tirées d'un décompte systématique (billetterie ou inscriptions) dont les données sont vérifiables dès l'année 1 et d'une étude indépendante dès l'année 2.

Résultats prévus	Indicateurs clés	Mesure du rendement
<b>1. Émergence et consolidation de créneaux d'excellence autour de l'intelligence numérique appliquée dans les divers secteurs d'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de créateurs, d'entrepreneurs, de chercheurs et de gestionnaires participant aux activités professionnelles du PN</li><li>• Nombre de maillages réalisés</li><li>• Nombre de technologies présentées dans la ZoneTech</li><li>• Nombre de participants / visiteurs aux activités grand public</li><li>• Taux de satisfaction des participants et des partenaires aux différentes activités</li><li>• Nombre de partenaires de financement publics et privés</li><li>• Nombre de partenaires de production et de diffusion</li><li>• Taux de satisfaction, qualité et pertinence des partenariats</li><li>• Nombre d'utilisateurs des plateformes électroniques</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tenue des activités<ul style="list-style-type: none"><li>- Événements d'ouverture et de clôture</li><li>- Parcours extérieur</li><li>- Journées portes ouvertes des entreprises</li><li>- Vitrine professionnelle / DémoTech</li><li>- Activités et conférences thématiques</li><li>- Compétition Game Jam Battle</li></ul></li><li>• Décompte des technologies présentées</li><li>• Décompte des participants</li><li>• Signatures d'ententes</li><li>• Questionnaires d'appréciation</li><li>• Récolte des mentions médiatiques</li><li>• Outils statistiques</li><li>• Outils de communication</li></ul>

## Indicateurs et mesures

Résultats prévus	Indicateurs clés	Mesure du rendement
<p><b>2. Exportation, commercialisation et circulation locale, nationale et internationale des innovations et des talents</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de partenaires nationaux et internationaux présents aux activités</li> <li>• Nombre d'ententes conclues entre acteurs locaux et internationaux</li> <li>• Nombre d'invitations (conférences, présentations) hors Québec</li> <li>• Nombre de reconnaissances locales, nationales et internationales pour le PN, les acteurs et des entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation aux activités et événements</li> <li>• Nouveaux partenariats et accords de contribution</li> <li>• Invitations, lettres d'entente et contrats signés</li> <li>• Sources de financement et de documentation des réalisations exportées</li> <li>• Mentions médiatiques et reconnaissances</li> </ul>
<p><b>3. Augmentation de l'intérêt public pour le numérique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de visiteurs</li> <li>• Nombre de maillages réalisés</li> <li>• Nombre d'interactions générées avec les citoyens et les visiteurs</li> <li>• Diversification des populations rejointes</li> <li>• Taux d'appréciation des productions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décompte et documentations</li> <li>• Sondages d'opinion</li> <li>• Plateformes numériques</li> </ul>

---

## 8. Les activités annuelles

---

Depuis sa création, le Printemps numérique a démontré sa capacité à rassembler autour de ses activités un écosystème riche et diversifié de créateurs, d'entrepreneurs et d'universitaires s'intéressant aux technologies et à leurs impacts sur la société.

---

Le Printemps numérique a développé au fil des ans une connaissance fine des enjeux et des besoins du secteur du numérique à Montréal et au Québec, tout en tissant des liens étroits avec des acteurs du domaine à l'échelle internationale.

L'organisme a ainsi identifié une série d'actions pour remplir sa mission de soutien et d'accompagnement des acteurs, mais aussi pour contribuer à l'émergence d'une réflexion commune sur le numérique. En 2020, le PN poursuivra la consolidation de son mandat premier, la pérennisation de ses activités annuelles et le développement d'actions structurantes auprès de divers milieux. Voici le rappel des activités annuelles.

Voici le rappel des activités récurrentes pour l'année 2020 :

1. les forums thématiques **#intersections** pour des publics professionnels ciblés.
2. le chantier sur la littératie numérique de la jeunesse, **Jeunesse QC 2030**.
3. les actions en continu de veille, de documentation et de réseautage.

## 8.1 #intersections

Trois nouvelles éditions des forums thématiques sont prévues au cours de la prochaine année. Chaque volet combine un panel d'experts et une zone de découvertes et d'expériences.

- VOL. 11 : *Comment réinventer l'expérience utilisateur avec la technologie ?*
- VOL. 12 : *Développement durable* : faire converger les transitions écologiques et numériques
- VOL. 13 : *Cobotique* : la robotique collaborative au cœur de la nouvelle révolution industrielle

### Calendrier

Activités	Échéances
Dévoilement #intersections VOL. 11	Juillet 2019
#intersections VOL. 11	23 octobre 2019
Appel à projets #intersections VOL. 12	Janvier 2020
#intersections VOL. 12	17 mars 2020
Appel à projets #intersections VOL. 13	Juillet 2020
#intersections VOL. 13	27 octobre 2020

### Évaluation

<b>Quantitative</b> <b>Nombre de :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Volumes #intersections organisés</li><li>• Participant.e.s</li><li>• Entreprises et organismes artistiques associés</li><li>• Partenaires impliqués</li><li>• Retombées médiatiques</li></ul>
<b>Qualitative</b> <b>Collecte :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Retours des participant.e.s</li><li>• Commentaires de la presse spécialisée</li></ul>

## 8.2 Jeunesse QC 2030

Lancé en fin d'année 2017, le projet Jeunesse QC 2030, initialement intitulé « Exploration du potentiel de la technologie pour les jeunes vulnérables », s'inscrit dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2016-2021 du Secrétariat à la jeunesse du Québec.

Ce projet d'envergure, destiné principalement aux jeunes âgés entre 13 et 29 ans, veut contribuer à établir une égalité des chances face au numérique. L'objectif est donc de développer les compétences en littératie numérique des jeunes, afin de réduire la fracture numérique constatée entre différents types de populations.

En effet, les jeunes Québécois restent encore très inégaux dans leur appropriation des codes du numérique, et leur acquisition de compétences en littératie numérique. Selon leur niveau économique, leur connaissance du français, leur localisation géographique (en secteur urbain ou rural), leur sexe, leur milieu socioculturel, et autres, certains jeunes peuvent être plus vulnérables que d'autres face au numérique.

À la fin de la première année de déploiement (2018), **8 104 jeunes** ont participé à des activités et des cafés numériques tenus dans 6 régions du Québec. En février 2019 au DigiHub de Shawinigan, le PN a organisé **CODE Avenir**, un grand laboratoire de cocréation destiné à des jeunes intéressés par les technologies et ayant développé certaines compétences en littératie numérique. Les apprentissages et propositions d'actions ont été mises en œuvre dès juin 2019. Elles ont pour but d'offrir des solutions concrètes et structurantes pour aider les jeunes à devenir des citoyens numériques éclairés, créatifs et critiques.

## Concertation collaboration et recherche

En accord avec la mission de concertation du Printemps numérique, le projet Jeunesse QC 2030 est enrichi par la mise en place d'un réseau : **Table de concertation intersectoriel et interrégional en littératie numérique au Québec**. Ce réseau rassemble des acteurs issus des milieux de la recherche, des arts, des institutions publiques et de l'industrie, intéressés par les questions de la fracture et des inégalités numériques ; de la littératie numérique ; de la culture et citoyenneté numérique.

Au niveau des activités de recherche, un partenariat est mis en place avec l'Université du Québec à Montréal, la Chaire de recherche du Canada sur les enjeux socioculturels du numérique en éducation et l'organisme MITACS. Ce partenariat permet de financer un projet de recherche-action postdoctorale dont le titre est « **Culture et inégalités numériques : La question des usages chez les jeunes en situation de vulnérabilité au Québec** ». D'un point de vue empirique, à la suite de l'obtention d'un certificat éthique de l'UQAM, la recherche procède à la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives lors des activités du PN. De plus, la recherche porte sur une observation fine de l'écosystème des acteurs privés et publics s'intéressant à la médiation culturelle et numérique. La recherche déjà entamée est en voie d'être enrichie d'un partenariat avec le Fonds de recherche du Québec - société et culture (FRQSC), visant la collaboration avec des doctorant.e.s et de jeunes chercheur.e.s venant d'autres universités et régions administratives (hors Montréal). Ce partenariat permettra d'enrichir la collecte des données, provenant de la quasi-totalité du territoire du Québec.

---

## 9. Communications

### Déploiement massif

<MTL> connecte peut bénéficier de l'importante structure de communication construite par le Printemps numérique depuis plusieurs années et testé lors de sa première édition. À cet effet, des stratégies sont mises en œuvre afin d'accroître la notoriété de Montréal comme pôle mondial. La campagne de promotion est massive et se déploie de façon multiplateforme. La stratégie de communication s'articule sur 3 axes :

#### 1. Campagne promotionnelle en mix média [supports numériques et imprimés] :

- Médias de masse
- Réseaux sectoriels
- Espace public
- Médias spécialisés

#### 2. Campagne de relations de presse : La campagne de relations de presse permet de sensibiliser différents publics aux transformations numériques, en mettant de l'avant différents acteurs des écosystèmes ciblés.

#### 3. Campagne sur les médias sociaux : La stratégie développée pour les médias sociaux appuie fortement la campagne de communication, en utilisant Facebook pour atteindre le grand public, LinkedIn pour les professionnels et Twitter pour les influenceurs et journalistes.

(Voir en annexe le bilan de la campagne de promotion 2019)

- **Avec son site Internet bilingue**, le Printemps numérique propose un calendrier des activités de l'ensemble des organisations participantes. Il génère également de nombreux contenus (articles dans les médias partenaires, capsules audio, capsules vidéo, billets de blogues, etc.) en lien avec la créativité numérique.
- **L'espace de la ville** est investi avec une promotion imprimée comportant 10 000 affiches, 50 oriflammes et 40 colonnes Astral.
- Les **vidéos promotionnelles** de <MTL> connecte et du Printemps numérique sont diffusées à répétition sur les 71 écrans de Métrovision et Azur, écrans publicitaires des voitures et des quais du métro.
- La programmation a également été intégrée sur **plusieurs écrans médiatiques** : HOTELS TV, les écrans du Palais des congrès et ceux du réseau de la santé Check 6 média.
- En tant que partenaire principal, le **journal Métro** déploie une grande campagne promotionnelle, avec des publications spécialisées et du contenu exclusif. D'autres campagnes se déploient avec Le Lien Multimédia, Magazine CONVERGENCE, Montréal Centre-Ville, Les Affaires.
- Une collaboration avec **Tourisme Montréal** permet d'effectuer des campagnes à l'extérieur du Québec notamment à travers des bannières et des articles commandités.

---

## 10. Financement

### Modèle d'affaires

Le modèle d'affaires du Printemps numérique repose sur un apport diversifié de fonds publics, privés et de revenus de billetterie. Le PN mise sur un budget d'exploitation de près de 1,8 million de dollars. L'objectif est d'atteindre le plein potentiel du projet sur un horizon de trois ans.

Les sources prévues de revenus pour la Semaine du numérique sont les services de développement économique de la Ville de Montréal (300 000 \$), du Gouvernement du Québec (300 000 \$) et d'autres partenaires institutionnels pour le volet ISEA2020. Il est à noter que les commandites et les revenus propres représentent plus de 1,5 M \$ du budget. Tel que mentionné plus haut, parmi les nouveaux partenaires pressentis, notons : Montréal International, BNC, CGI, les organismes diffuseurs et d'autres organisations.

Les revenus autonomes se concrétisent sous forme d'un passeport donnant accès au volet professionnel du forum, à la journée ou pour l'ensemble de la semaine. À noter que la professionnalisation de l'événement ne se fait pas au détriment de l'accessibilité. Le PN est conscient de l'importance de mobiliser la relève aux enjeux de demain et les étudiant.e.s bénéficieront de programmes d'accès.

### Budget

Le budget de l'événement se trouve en annexe. Il est composé d'un relevé des dépenses prévisionnelles pour <MTL> connecte ainsi que d'une projection budgétaire du Printemps numérique sur trois ans (2020-2022).

# Annexes

- I. Liste des membres du conseil d'administration
- II. Consultation publique : principaux constats et personnes participantes
- III. Dépenses prévisionnelles de <MTL> connecte
- IV. Projection budgétaire du Printemps numérique sur trois ans (2020-2022)
- V. Bilan <MTL> connecte 2019
- VI. Rapport d'activités Printemps numérique 2019
- VII. Plan stratégique 2016-2020

---

## I. Liste des membres du conseil d'administration

### 1. Suzanne Gouin - Présidente du C.A.

MBA, IAS, gestionnaire et administratrice de sociétés

Présidente du Conseil de direction de l'Agence du  
revenu du Canada

Membre du conseil d'administration et du comité  
exécutif d'Hydro-Québec

Membre du conseil d'administration du Fonds Bell

### 2. Julie-Anne Archambault - Secrétaire

Avocate en droit commercial des arts, du multimédia  
et de la technologie

Cabinet d'avocats Legault Joly Thiffault

### 3. Anne-Marie Desloges, CPA, CA - Trésorière

Associée, BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP

### 4. Guillaume Aniorté

Conseiller exécutif, LVL Studio - Investisseur

### 5. Philippe Beaudoin

Premier VP Recherche, Element AI

### 6. Catalina Briceño

Professeure invitée, École des médias,  
Université du Québec à Montréal

### 7. Claire Buffet

Chef de création et associée, Turbulent

### 8. Sébastien Ebacher

Président, arnoovo

### 9. Vincent Lauzon

Spécialiste Innovation | Loto-Québec

### 10. Marine Lelièvre

Vice-présidente marketing et relations publiques,  
Visual Effects society

### 11. Raff Paquin

Cofondateur, Return Magic - Shopify

---

## II. Consultation publique

### Principaux constats et liste des personnes participantes

Dans le cadre de cette réorientation stratégique, le Printemps numérique a réalisé une consultation auprès d'acteurs clés des divers écosystèmes de la métropole liés aux transformations numériques. L'exercice a réuni quelque 40 personnes autour de 4 tables intersectorielles pour mieux comprendre leurs besoins et enjeux, et ainsi peaufiner le nouveau format de la Semaine numérique de Montréal.

### Résumé des principaux constats

#### La Semaine numérique de Montréal

Les consultations ont permis de constater un accueil très favorable à la démarche du Printemps numérique visant à déployer son événement sur une dizaine de jours pour mettre davantage en lumière l'intelligence numérique montréalaise et ses impacts transversaux sur des secteurs comme la vie citoyenne, la mobilité, la culture, la santé, le manufacturier, etc.

#### Pavillons des écosystèmes

La majorité des personnes participantes a jugé opportune la création de pavillons (ou maisons) thématiques propres à un écosystème. Face à la rapidité des avancées technologiques, il se dégage un fort consensus pour engendrer des contextes et des activités qui permettent de mieux appréhender les innovations technologiques transversales et accélérer la prise de solutions concrètes aux enjeux sectoriels. Plusieurs ont vu comme grand bénéfice la possibilité d'exposer leurs innovations, productions et œuvres dans un souhait d'accélérer leur mise en marché ici et à l'international.

## **Concret et pour tous : PME ET GE**

C'est quoi le numérique ? Pour plusieurs entreprises, le numérique se résume en leur site web. Pour assurer un virage plus fort vers le numérique, les intervenant.e.s demandent d'illustrer, d'exposer le numérique dans les pratiques, d'inclure une vitrine des innovations technologiques. De plus, l'inclusion de thématiques, d'enjeux communs qui répondent à des besoins identifiés, concrets et actuels, faciliterait la compréhension et l'acceptation de la transformation numérique requise dans l'entreprise.

L'inclusion de petites et grandes entreprises et organisations a été mentionnée comme importante. D'une part, la mixité permet d'accroître le maillage entre les différentes industries, indépendamment de leur taille; d'autre part, elle permet de s'inspirer de solutions concrètes de startups plus agiles venant d'autres horizons, ouvrant ainsi la porte à un transfert de connaissances par contamination.

## **Ressources humaines**

Au-delà de la technologie, l'aspect humain a été au cœur des discussions. La pénurie de main-d'œuvre qualifiée a été formulée comme un fait généralisé et un frein au développement économique des entreprises. Cet aspect renforce le besoin d'intégrer un volet de mobilisation de la jeunesse dans les diverses activités grand public qui seront déployées lors de l'événement.

## **Durée de l'événement**

La durée de l'événement a été maintes fois soulignée comme un obstacle important à la participation, le chevauchement sur deux semaines semblant problématique pour assurer une grande participation chez les professionnels avec des agendas de plus en plus chargés. Cette constatation a permis de mieux préciser l'offre, en se basant aussi sur l'expérience de la première édition de <MTL> connecte. La seconde édition sera déployée sur six jours du 19 au 24 mai 2020. La programmation du weekend misera sur le volet grand public, alors que durant la semaine, la programmation ciblera beaucoup plus les professionnels des différents écosystèmes.

## **Audace**

Toutes les personnes participantes s'entendent à l'effet que cet événement doit être différent et porter la vision d'un « nouveau monde ». Pour cela il doit être audacieux, humain à l'image de la métropole, innovant, avant-gardiste et favorisant la qualité et la mixité des idées. La Semaine numérique de Montréal : un événement qui célèbre l'intelligence numérique partout, pour tous.

## Liste des personnes et organisations ayant participé aux consultations

1. Thomas Adams | Ville de Montréal, Bureau du développement durable
2. Félicia Balzano | Groupe sensation mode / Festival mode et design
3. Philippe Beaudoin | Element AI
4. Pierre Bellerose | Tourisme Montréal
5. Lionel Bertorello | e2mqc
6. Francis Bissonnette | Batimatech
7. Lev Bratishenko | Centre Canadien d'Architecture
8. Guillaume Chicoisne | Ivado
9. Marcel Choquette | Hub Mtl
10. Rodolphe Coiscaud
11. Sophie Couture | Centre Canadien d'Architecture
12. Simon Décary | Ville de Montréal
13. Stéphane Dubé | Institut du Nouveau Monde
14. Jérôme Dufour | ONF
15. Félix Lavoie | Impak Finance
16. Valérie Forget | Osmo Montréal
17. Jozef Fleury | Quartier des Spectacles
18. Laurence Fouquette | MTL International
19. Martin Gibert | Université de Montréal
20. Laurent Grenier-Labrecque | Spiria (développement de solutions numériques)
21. Jean-Michel Guay Dagenais | Loto-Québec, Casino
22. Marie-Pierre Gauthier | ONF
23. Pascale Grignon | Musée McCord
24. Samuel Halo | Musée McCord
25. Collin D Henry | Spotev
26. Raphael Jauvin | Telus santé
27. Bruno Jobin | Montréal en mouvement
28. François Labonté | Centre de Recherche Informatique de Montréal
29. Olivier Lalonde | Alliance Music Motion
30. Martin Lessard | MT Lab
31. Tania Morency | Concertation Mtl
32. Samuel Nadeau-Piuze | Maxen Technologie
33. Christine Pelletier | Stefanka
34. Caroline Pernelle | Consultante IA
35. Marie-France Robitaille | Le Conseil d'économie sociale de l'île de Montréal
36. Monique Savoie | Société des Arts Technologiques
37. Alexandre Simionescu | Float4
38. Jenny Thibault | Xn Québec
39. Debbie Zakaib | La Grappe métropolitaine de la mode

#### IV. Dépenses prévisionnelles de <MTL> connecte 2020 [hors budget ISEA2020]

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Gestion de projet</b>				
1	Direction de programmation et des partenariats	1100	50.00	55,000.00
1	Direction de production	840	50.00	42,000.00
1	Direction des communications	840	50.00	42,000.00
1	Adjoint(e) à l'administration	840	30.00	25,200.00
1	Chargé(e) de communication	840	30.00	25,200.00
1	Adjoint(e) à la logistique	420	30.00	12,600.00
<b>Total</b>	<b>Gestion du dossier</b>			<b>202,000.00</b>
<b>Aménagement et scénographie</b>				
4	Mobilier	1	3,000.00	12,000.00
4	Éclairage	1	2,500.00	10,000.00
4	Sonorisation	1	3,500.00	14,000.00
1	Mobilier <ZONE> Connecte	1	5,000.00	5,000.00
4	Accessoires et décors	1	2,500.00	10,000.00
4	Aménagement	1	1,500.00	6,000.00
<b>Total</b>	<b>Aménagement et scénographie</b>			<b>57,000.00</b>

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Matériaux, outils et équipements</b>				
4	Matériaux de construction et quincaillerie	1	500.00	2,000.00
4	Outils et équipements	1	1,000.00	4,000.00
<b>Total</b>	<b>Matériaux, outils et équipements</b>			<b>6,000.00</b>

<b>Frais de transport</b>				
1	Frais de livraison	1	5,000.00	5,000.00
<b>Total</b>	<b>Frais de transport</b>			<b>5,000.00</b>

<b>Ressources humaines</b>				
1	Architecte / Scénographe	50	60.00	3,000.00
8	Personnel d'accueil	45	30.00	10,800.00
1	Directeur technique (jour)	60	80.00	4,800.00
1	Directeur technique (nuit)	40	100.00	4,000.00
1	Chef LX	60	60.00	3,600.00
1	Chef sonorisation	60	60.00	3,600.00
1	Chef vidéo	60	60.00	3,600.00
1	Machiniste	60	40.00	2,400.00
1	Régisseur	60	50.00	3,000.00
2	Ménage	40	30.00	2,400.00
10	Agent de sécurité	80	30.00	24,000.00
<b>Total</b>	<b>Ressources humaines</b>			<b>65,200.00</b>

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Communication / RP</b>				
1	Identité visuelle	1	3,500.00	3,500.00
1	Design (outils com, création programme, création publicité...)	1	5,000.00	5,000.00
1	Impressions (flyers, cartes, badges papiers, programmes, bannieres expo, sticker sol, etc.)	1	12,000.00	12,000.00
1	Publicité vidéo	1	5,000.00	5,000.00
1	Cahier du bénévole	1	250.00	250.00
1	Prises de vue, photos, video	9	600.00	5,400.00
1	Prestation agence RP (revue presse + presse tour)	1	15,000.00	15,000.00
1	Photo booth	4	750.00	3,000.00
1	Achat de visibilité et espaces publicitaires	1	20,000.00	20,000.00
1	Questionnaire de satisfaction [pro + grand public]	2	250.00	500.00
<b>Total</b>	<b>Communication / RP</b>			<b>69,650.00</b>

<b>Communication sur site et signalétique</b>				
1	Sacs	1000	5.00	5,000.00
1	Impression et signalitique	1	8,500.00	8,500.00
1	Matériel promotionnel	1	15,000.00	15,000.00
1	T-shirt bénévole	100	12.00	1,200.00
1	Porte badge (x2000)	1	500.00	500.00
1	Tours de cou	1	1,500.00	1,500.00
1	Autres dépenses Comm (Drapeaux, Bracelets, etc...)	1	3,000.00	3,000.00
<b>Total</b>	<b>Communication sur site et signalétique</b>			<b>34,700.00</b>

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Site Internet</b>				
1	Site Web	1	5,000.00	5,000.00
1	Rédaction	1	5,000.00	5,000.00
1	Traduction	1	5,000.00	5,000.00
1	Frais plateforme de billetterie	1	3,000.00	3,000.00
1	Référencement site/campagne AdWords	1	3,000.00	3,000.00
<b>Total</b>	<b>Site Internet</b>			<b>21,000.00</b>

<b>Location des espaces</b>				
4	Pavillon	1	5,000.00	20,000.00
4	Salles de conférence	1	3,500.00	14,000.00
4	Salles d'appoint	1	1,500.00	6,000.00
4	Wifi	1	350.00	1,400.00
<b>Total</b>	<b>Location des espaces</b>			<b>41,000.00</b>

<b>Contenu</b>				
1	Prise en charge des déplacements des intervenants et journalistes	1	9,000.00	9,000.00
4	Conférenciers	5	2,000.00	40,000.00
4	Transport conférenciers	5	1,000.00	24,000.00
20	Hébergement (80 nuités)	4	300.00	24,000.00
4	Projets spéciaux	1	5,000.00	20,000.00
1	Divers	1	5,000.00	5,000.00
<b>Total</b>	<b>Cout contenu</b>			<b>122,000.00</b>

Qté	Poste budgétaire	Hres / Jrs	Taux	Total
<b>Réception</b>				
4	Pause café	2.00	450	3,600.00
4	Déjeuner	1.00	350	1,400.00
4	Dîner	1.00	6000	24,000.00
4	5@7	1.00	3500	14,000.00
1	Cocktail d'ouverture	1.00	6500	3,500.00
1	Soirée de clôture	1.00	15000	15,000.00
6	Permis d'alcool	1.00	80	480.00
<b>Total</b>	<b>Réception</b>			<b>64,980.00</b>

<b>Total</b>				<b>688,930.00</b>
--------------	--	--	--	-------------------

<b>Frais administratifs</b>				
1.5%	Frais administratifs		688,930,00	10,333.95
0.5%	Assurances		688,930,00	3,444.65
<b>Total</b>	<b>Frais administratifs</b>			<b>13,778.60</b>

<b>Grand total</b>				<b>702,708.60</b>
--------------------	--	--	--	-------------------

## V. Projection budgétaire du Printemps numérique sur trois ans (2020-2022)

	PN 2020			PN 2021			PN 2022		
	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total
<b>Revenus</b>									
Ville de Montréal	1	300,000	300,000	1	300,000	300,000	1	300,000	300,000
Gouvernement du Québec	1	300,000	300,000	1	300,000	300,000	1	300,000	300,000
Événement international (ISEA pour 2020 - Voir budget détaillé ISEA2020)	1	1,558,400	1,558,400	1	1,600,000	1,600,000	1	1,700,000	1,700,000
Secrétariat à la jeunesse	1	150,000	150,000	1	150,000	150,000	1	150,000	150,000
Tourisme Montréal	1	30,000	30,000	1	30,000	30,000	1	30,000	30,000
MITACS	1	30,000	30,000	1	30,000	30,000	1	30,000	30,000
Partenaires privés	1	350,000	350,000	1	400,000	400,000	1	450,000	450,000
Autres revenus d'activités	1	20,000	20,000	1	25,000	25,000	1	30,000	30,000

<b>Revenus &lt;MTL&gt; connecte</b>									
<b>Billetterie</b>									
Passe Semaine	200	600	120,000	300	600	180,000	400	600	240,000
Passe 1 jour	700	180	126,000	900	180	162,000	1,200	180	216,000
Passe 1 session	150	65	9,750	200	65	13,000	250	65	16,250
Billet cérémonie d'ouverture	300	25	7,500	300	25	7,500	400	25	10,000

	PN 2019			PN 2020			PN 2021		
	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total
<b>Revenus &lt;MTL&gt; connecte</b>									
<b>Commandite événement</b>									
Platine	1	35000	35,000	1	40,000	40,000	1	45,000	45,000
Or	1	20,000	20,000	1	25,000	25,000	1	30,000	30,000
Argent	1	12,000	12,000	1	15,000	15,000	1	18,000	18,000
Bronze	1	7,000	7,000	1	10,000	10,000	1	12,000	12,000
<b>Commandite pavillon</b>									
Commanditaire Unique	4	8,000	32,000	4	8,000	48,000	4	16,000	64,000
<b>Événement réseautage</b>									
Commandite exclusive cérémonie d'ouverture	1	12,000	12,000	1	15,000	15,000	1	20,000	20,000
Commandite exclusive soirée de clôture	1	15,000	15,000	1	18,000	18,000	1	24,000	24,000
Commandite déjeuner (4 disponibles)	4	2,000	8,000	4	2,500	10,000	4	3,000	12,000
Commandite pause café (8 disponibles)	8	1,000	8,000	8	1,500	12,000	8	2,000	16,000
Commandite dîner (4 disponibles)	4	5,000	20,000	4	8,000	32,000	4	10,000	40,000
Commandite 5@7 (4 disponibles)	4	1,500	6,000	4	2,000	8,000	4	2,500	10,000
<b>Objets promotionnels</b>									
Bouteilles d'eau réutilisables	150	10	1,500	200	10	2,000	400	10	4,000
Contenus dans le sac promo	10	500	5,000	10	800	8,000	10	1,600	16,000

	PN 2019			PN 2020			PN 2021		
	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total	Unité	Montant	Total
<b>Revenus &lt;MTL&gt; connecte</b>									
<b>Conférences</b>									
Commandite keynotes (5 disponibles)	4	1,500	6,000	4	1,800	7,000	4	3,000	12,000
Commandite session (10 disponibles)	8	1,000	8,000	8	1,200	9,600	8	2,000	16,000

<b>Publicités imprimées (productions non incluses)</b>									
Pleine page dans le programme	2	3,000	6,000	2	3,500	7,000	2	4,000	8,000
Autres	4	2,000	8,000	4	3,000	12,000	4	6,000	24,000

<b>Total revenus &lt;MTL&gt; connecte</b>			<b>472,750</b>			<b>641,300</b>			<b>853,250</b>
<b>Total revenus</b>			<b>3,211,150</b>			<b>3,476,300</b>			<b>3,843,250</b>

<b>Dépenses</b>									
Administration et ressources humaines	1	270,000	270,000	1	280,000	280,000	1	290,000	290,000
Honoraires professionnels	1	85,041	85,041	1	90,000	90,000	1	100,000	100,000
Promotion et relations de presse	1	250,000	250,000	1	280,000	280,000	1	280,000	280,000
Programmation	1	90,000	90,000	1	90,000	90,000	1	90,000	90,000
Projet Jeunesse QC 2030	1	200,000	200,000	1	200,000	200,000	1	200,000	200,000
#intersections (x2)	2	10,000	20,000	2	12,000	24,000	2	14,000	28,000
Événement international (ISEA pour 2020 - Voir budget détaillé ISEA2020)	1	1,558,400	1,558,400	1	1,600,000	1,600,000	1	1,700,000	1,700,000
<MTL> connecte (réfère à Grand total page 50)	1	702,709	702,709	1	867,300	867,300	1	1,095,250	1,095,250
Contingence	1	35,000	35,000	1	45,000	45,000	1	60,000	60,000
<b>Total dépenses</b>			<b>3,211,150</b>			<b>3,476,300</b>			<b>3,843,250</b>

Montréal, le 8 novembre 2019

**Madame Véronique Doucet**, B.A.A, M.A.P  
Directrice  
Service du développement économique  
Ville de Montréal  
700, rue De La Gauchetière Ouest, 28e étage  
Bureau 28-342  
Montréal (Québec) H3B 5M2

**Objet : Demande de financement 2020-2021**

---

Madame Doucet,

En 2019, le Printemps numérique a opéré une réorientation stratégique de son événement annuel, lequel se tiendra dorénavant sous forme de **semaine à la fin de mois de mai, axée sur la pollinisation croisée des savoirs**. Le Printemps numérique profite d'un fort momentum pour positionner **Montréal, capitale mondiale** du numérique, **démocratiser** la transformation numérique des organisations, **outiller** les entrepreneurs, professionnels et acteurs du développement économique, **stimuler** les rencontres d'affaires, mettre de l'avant l'expertise des entreprises montréalaises, **attirer** des délégations internationales, tout en offrant aux publics d'ici une occasion de mieux apprécier et comprendre l'étendue des transformations numériques dans leur quotidien.

Par la présente, nous déposons une **demande de financement sur 2 ans à hauteur de 300 000 \$ par année**. Ce financement appuiera la mission de l'organisme en soutenant, en 2020 et 2021, le développement et la réalisation de **<MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique**, à hauteur de 280 000 \$ par année. Ce financement servira également au déploiement de **la série #intersections** à hauteur de 20 000 \$ par année.

Le financement de la Ville sera affecté aux ressources humaines de la Semaine numérique et de la série #intersections, ainsi qu'au développement des contenus et la logistique de le Semaine numérique.

Depuis son lancement, le Printemps numérique a **grandement contribué au positionnement de Montréal comme pôle majeur du numérique**. Sa saison printanière, déployée du 21 mars au 21 juin, connaît un important succès depuis sa création en 2014 avec 750 000 participants en 2018. **En 2019, <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique**, a attiré 2 292 participants à son volet professionnel et 50 474 personnes à son volet grand public.

Aussi, le Printemps numérique a déployé des forums sur les transformations numériques réunissant une panoplie d'acteurs d'ici et de l'international ; des études et de nombreux projets collaboratifs réunissant les milieux des arts, des industries et des savoirs. Son projet Jeunesse QC 2030, déployé à Montréal et dans plusieurs régions du Québec, contribue au développement des compétences en littératie numérique des jeunes et la préparation de

la relève pour nos différentes industries numériques. Le déploiement de nos Cafés numériques dans les communautés Atikamekw a été souligné à l'Assemblée nationale du Québec par une motion, adoptée à l'unanimité, présentée par Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale, Vice-président du Conseil du trésor et Leader parlementaire adjoint du gouvernement, en collaboration avec Sylvie D'Amours - Députée de Mirabel, ministre responsable des Affaires autochtones et conjointement avec le député de D'Arcy-McGee, le député de Rosemont, le député de René-Lévesque et le député de Chomedey.

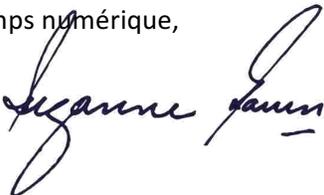
À l'échelle internationale, le Printemps numérique a tissé des liens avec de nombreuses villes dans le monde, à l'exemple de Nantes, Bruxelles et Munich. Cela a permis notamment l'organisation d'un Printemps numérique à Bruxelles, avec la participation de 5 000 personnes, en mars 2019 et l'organisation d'une mission économique à Nantes en septembre 2019. Ces partenariats contribuent à la notoriété de Montréal comme capitale mondiale du numérique, à la vigueur économique de l'activité touristique montréalaise et l'accompagnement des entreprises montréalaises dans de nouveaux marchés.

Le Printemps numérique a également généré plusieurs maillages entre arts, industries et institutions d'enseignement, réalisant notre engagement public lors de *Je vois Mtl* en 2014. Le Printemps numérique a ainsi expérimenté avec succès plusieurs projets comme le DigiCamp, Hackcité, les DigiLabs, les Vendredis numériques, les Lab IA/PME, les Démotechs et la série #intersections qui ont fédéré les acteurs de la créativité numérique montréalaise. Les événements de maillage entre étudiants et professionnels de l'industrie comme le DigiCamp et le *GameJam Battle* ont permis à plusieurs étudiants de trouver des stages et premiers emplois en étant au contact direct de professionnels du milieu.

Le numérique est un moteur de développement pour Montréal. Nous sommes donc très heureux de l'intérêt que vous y portez et vous pouvez être assuré de notre entière collaboration avec le service du Développement économique de la Ville de Montréal.

Je vous prie d'agréer, Madame Doucet, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

La Présidente du Conseil d'administration du  
Printemps numérique,



Suzanne Guoin

Le Directeur général du Printemps numérique,



Mehdi Benboubakeur

p. j. Plan d'Affaires <MTL> connecte, la Semaine de l'intelligence numérique, Bilan 2019 <MTL> connecte, revue de presse 2019, Budget d'ISEA2020, Présentation ISEA2020 et États financiers audités PN 2018.

c.c. Géraldine Martin, Directrice de l'entrepreneuriat au Service du développement économique ; Mourtala Salha, Chef d'équipe - Direction de l'Entrepreneuriat ; Catherine Lareau, Commissaire au développement économique.

26ème Symposium International  
d'Art Électronique  
**ISEA2020**

**ISEA**  
INTERNATIONAL

**MONTRÉAL**  
19 - 24 Mai 2020

Produit par

 **PRINTEMPS  
NUMÉRIQUE**

Avec le soutien de

Montréal 

TOURISME /  
MONTREAL

C | MTL

LA  
VITRINE  
.COM

Québec 

# CONTEXTE

## EN 2020, LE PRINTEMPS NUMÉRIQUE AURA L'HONNEUR DE PRÉSENTER À MONTRÉAL LA 26<sup>e</sup> ÉDITION D'ISEA, DU 19 AU 24 MAI, DANS LE CADRE DE MTL CONNECTE : LA SEMAINE DE L'INTELLIGENCE NUMÉRIQUE.

Fondée aux Pays-Bas en 1990, ISEA International est une organisation internationale à but non lucratif qui encourage le discours académique interdisciplinaire et les échanges entre des organisations et des individus de diverses cultures travaillant dans les domaines des arts, des sciences et des technologies. ISEA est l'un des événements les plus importants sur l'art et la technologie dans le monde. Il réunit des domaines académiques, artistiques et scientifiques dans une discussion interdisciplinaire et présente des productions créatives utilisant les nouvelles technologies dans les domaines de l'art, de l'interactivité et des médias électroniques et numériques.

L'attribution de la prochaine édition d'ISEA (International Symposium on Electronic Arts) a eu lieu lors de la cérémonie de clôture d'ISEA2019 tenue à Gwangju - Corée du Sud - en juin 2019. Mme Soh Yeong Roh, Directrice du Centre d'art Nabi à Séoul, a remis la Lumière éternelle à M. Mehdi Benboubakeur, Directeur général du Printemps numérique de Montréal, pour officialiser la passation.

**Les objectifs principaux visés par la tenue d'un symposium ISEA sont les suivants :**

1. Promouvoir les échanges entre des organisations et individus actifs dans le domaine des arts électroniques et expérimentaux ;
2. Créer une structure méthodique à l'égard des enjeux et potentiels des arts électroniques et des arts émergents ;
3. Promouvoir les échanges interdisciplinaires et interculturels ;
4. Présenter et propulser la carrière d'artistes canadiens et québécois (artistes établis, en milieu de carrière, et les artistes émergents les plus prometteurs) sur la scène internationale.

**ISEA sera de retour à Montréal 25 ans après son organisation en 1995, qui a eu rôle majeur sur le développement de notre écosystème numérique.**

ISEA95 a vu l'émergence de la SAT, suivi par des événements et organismes majeurs en art numérique, tels que la Fondation Daniel Langlois, ELEKTRA, MUTEK, aujourd'hui des piliers de la diffusion artistique à travers le monde.

Depuis, ISEA a permis l'émergence de nouveaux projets, de collaborations, d'opportunités d'échanges et a propulsé la carrière de nombreux artistes.



# PROGRAMMATION

## THÈME

### ISEA2020 - WHY SENTIENCE?

ISEA2020 sera entièrement consacré à l'examen de la résurgence de la *sentience* - ressentir-sentir-crée du sens - dans l'art et le design récents, les études médiatiques, les études scientifiques et technologiques, la philosophie, l'anthropologie, l'histoire des sciences et le monde des sciences naturelles. Nous demandons : **pourquoi la sentience ? Pourquoi et comment la sentience est-elle importante ?** Pourquoi les artistes et les universitaires s'intéressent-ils à l'exploration du ressenti au-delà, avec et autour du corps humain ? Pourquoi cette notion a-t-elle été mise en avant dans un éventail de disciplines au 21ème siècle ? ISEA2020 invite les artistes, designers, universitaires, chercheurs, innovateurs et créateurs à contribuer à cette discussion grandissante sur notre monde *sentient*.

## STRUCTURE

La programmation d'ISEA comprend un volet artistique et un volet académique. La structure de l'événement est constituée selon le cahier des charges du comité d'organisation ISEA international. L'un des fondements d'ISEA est de promouvoir les échanges interculturels et interdisciplinaires entre organisations et individus du monde entier, de diverses cultures et sans distinctions ; aussi, la majorité de la programmation est constituée à la suite d'appels à candidatures. Les dossiers reçus sont examinés à l'aveugle par des comités constitués d'experts et d'artistes renommés.

Une autre partie de la programmation est constituée par l'organisme d'accueil à travers des événements spéciaux (cérémonies de clôture et d'ouverture, sessions spéciales, ateliers, résidences, etc.), afin de valoriser la scène artistique et culturelle de la ville d'accueil.

Pour ISEA2020, l'objectif sera de présenter le travail d'artistes canadiens de différentes provinces, en mettant l'accent sur les artistes de Montréal et du Québec. De plus, le Printemps numérique planifie de collaborer avec les membres du comité académique situés à Vancouver (Université Simon Fraser) et à Toronto (Université York) afin d'initier des échanges entre ces villes.

Pendant plusieurs jours, l'ensemble de la communauté canadienne pourra découvrir de multiples activités à travers toute l'île de Montréal. Nombreuses d'entre elles seront gratuites et accessibles au grand public.



## LE VOLET ARTISTIQUE

Un appel à candidatures sera lancé à l'automne 2019 afin de recevoir toutes les propositions en lien avec les activités proposées par la programmation :

- Concerts, performances et installations artistiques numériques
- Expositions d'artistes émergents (artistes locaux, étudiants)  
Événements et installations dans l'espace public
- Programme de résidences artistiques
- Présentations d'artistes face à des assemblées de diffuseurs et experts.

Les artistes du Canada et du monde entier pourront répondre aux appels à candidature. La sélection préservera l'anonymat des artistes afin de privilégier la qualité artistique des projets.

### Les résidences d'artistes :

Des discussions ont été initiées avec Perte de Signal, la SAT ou encore Oboro afin d'offrir des lieux privilégiés aux artistes dans le cadre des résidences.

### Ateliers :

Le Printemps numérique collabore avec la Nation Atikamekw et leur grand chef Constant Awashish, afin de mettre en place un atelier unique « Native AI » avec Indigenous Future de l'Université Concordia. Nous appellerons les Premières Nations et l'ensemble des communautés autochtones du Canada et d'ailleurs à participer à cette initiative. L'objectif de donner un rôle central aux artistes et aux oeuvres des communautés autochtones se retrouve au centre même du comité artistique : il comprend parmi ses membres Skawennati Fragnito, artiste et membre de l'Initiative for Indigenous Futures de l'Université Concordia.

**La cérémonie d'ouverture** aura lieu le 19 mai 2020 au Quartier des spectacles, en plein coeur de Montréal. Le Printemps numérique présentera également, en collaboration avec le Quartier des spectacles, une performance inédite pour l'ouverture d'ISEA2020, mêlant projection et performance sur la bibliothèque de l'UQAM.

**La programmation des événements spéciaux** sera élaborée conjointement avec les partenaires du Printemps numérique, avec qui nous collaborons régulièrement (*voir sections "lieux d'accueil" et "partenaires"*)

### Événements spéciaux :

La scène artistique montréalaise est unique en son genre par la diversité de son offre ; l'éclectisme des propositions artistiques ; et par ses connexions avec les sciences humaines et sociales. Le Printemps numérique saura profiter de l'accueil d'ISEA pour offrir une vitrine à la création artistique locale au sein de la programmation internationale. La programmation des événements spéciaux mettra de l'avant les artistes de la relève et des communautés excentrées : les artistes de la diversité (tels que Deanna Bowen), du mouvement queer (Michael Person Clark) et tout spécifiquement, les artistes autochtones (Scott Beniinaabandan) et les artistes canadiens pionniers en art numérique. L'objectif de cette initiative est d'offrir un contexte de diffusion inégalable aux talents de demain, en profitant de l'influence internationale d'ISEA.

Parmi les **artistes montréalais et canadiens** pressentis pour les événements spéciaux, nous souhaitons proposer au public d'ISEA de découvrir :

- Les oeuvres de Rafael Lozano Hemmer, artiste montréalais, né au Mexique, reconnu dans le monde entier pour ses installations technologiques participatives. Il apporte des réflexions humaines sur notre époque avec une approche scientifique.
- Nous rendrons hommage aux artistes féminines, telle que Char Davies, artiste canadienne (BC) pionnière de la réalité virtuelle dans le monde (dans les années 1990). Elle a créé, en 1995, OSMOSE, une référence clé dans l'histoire de la réalité virtuelle et en relation avec notre thématique SENTIENCE. OSMOSE offre une expérience immersive où le souffle et les mouvements de l'utilisateur lui permettent de naviguer dans l'expérience de réalité virtuelle.
- Bill Vorn, artiste québécois de renommée internationale, présentera également une nouvelle performance, réalisée pour la cérémonie d'ouverture d'ISEA2020.

## LE VOLET ACADÉMIQUE

Le volet académique amènera un ensemble de réflexions sur l'usage de l'Intelligence artificielle et des nouvelles technologies de notre quotidien, en termes économiques, sociaux, culturels, et environnementaux.

De nombreux intervenants internationaux issus des secteurs académiques, de la recherche, des industries et également des organisations culturelles, viendront témoigner et partager leurs expertises. Ils seront sélectionnés à la suite des appels à candidatures pour participer aux activités suivantes :

- Conférences
- Panels et tables rondes sur des thématiques d'actualité
- Sessions d'affiches / démonstrations de sujets de recherche scientifiques et académiques
- Ateliers
- Présentations institutionnelles
- Sessions spéciales sur des sujets divers sélectionnés par le comité organisationnel.



## STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les comités sont composés d'experts issus des secteurs artistiques, numériques et de la recherche, qui garantiront la qualité et le caractère innovant de la programmation. Ils travailleront conjointement pour sélectionner les propositions les plus avant-gardistes.

**Le comité local organisateur de l'événement sera composé de :**



**Mehdi Benboubakeur - Directeur général**

Spécialiste en communication, stratège numérique, cinéaste, photographe et directeur artistique avec expérience dans le Web, les effets visuels et l'impression. Depuis 2014, il est directeur général du Printemps numérique, une organisation qui travaille à consolider Montréal comme capitale mondiale de la créativité numérique.

### **Erandy Vergara - Coordination ISEA2020**

Commissaire et chercheuse, elle a obtenu une maîtrise en art à l'Université Concordia et un doctorat en histoire de l'art à l'Université McGill. Elle a organisé et produit un certain nombre d'expositions dans des institutions diverses allant des musées en art médiatique (Laboratorio Arte Alameda, Mexique) aux centres d'artistes autogérés et autres espaces à but non lucratif (Manchester Digital Laboratory, Royaume-Uni). Elle a été coordonnatrice à la programmation du Studio XX de 2015 à 2017 et directrice artistique d'Eastern Bloc de 2017 à 2018.



**Claude Landry -  
Producteur / Directeur de la  
programmation**

Entrepreneur, expert et producteur exécutif avec plus de 20 ans d'expérience. Expertise sonore dans les nouveaux médias, avec de nombreux tournages dans l'Arctique, le Maroc et la Chine. Directeur de la programmation de la première édition de MTL connecte avec plus de 1 050 participants sur 5 jours, 5 lieux, et 5 pavillons thématiques. Un événement réunissant 158 intervenants, 35 conférences, 22 ateliers, 12 panels et 110 participants internationaux.



## Le comité artistique sera composé des personnes suivantes :

### Co-Chairs

Caroline Andrieux – Fonderie Darling (Montréal, Canada)  
Alice Jim – Université Concordia (Montréal, Canada)  
Erandy Vergara – Printemps numérique (Montréal, Canada)

### Membres

Sofian Audry – Clarkson University (N.Y., U.S.A.)  
Skawennati Fragnito – Université Concordia (Montréal, Canada)  
Bertrand Gervais – UQAM (Montréal, Canada)  
Christiane Paul – The New School (N.Y., U.S.A.)  
Cheryl Sim – Fondation Phi (Montréal, Canada)  
Tamar Tembeck – OBORO (Montréal, Canada)  
Irma Vila – Open University of Catalunya UOC (Barcelone, Espagne)  
Soh Yeong Roh – The Art Center Nabi (Séoul, Corée du Sud)

## Le comité académique sera composé des personnes suivantes :

### Co-Chairs

Christine Ross – Université McGill (Montréal, Canada)  
Chris Salter – Université Concordia/Hexagram (Montréal, Canada)

### Membres

Pau Alsina – Open University of Catalunya UOC (Barcelone, Espagne)  
Joel Ong – York University (Toronto, Canada)  
Philippe Pasquier – Simon Fraser University (Vancouver, Canada)  
Louise Poissant – UQAM & Fonds de recherche du Québec Société et culture (Montréal, Canada)  
Bart Simon – Université Concordia (Montréal, Canada)  
Christa Somerer – University of Art and Design (Linz, Austria)  
Jonathan Sterne – Université McGill (Montréal, Canada)  
Marcelo Wanderley – Université McGill (Montréal, Canada)



# LIEUX D'ACCUEIL

---

ISEA2020 sera organisé en plein cœur de la vie culturelle de Montréal, en lien étroit avec les collaborateurs culturels suivants.

## Les lieux d'accueil principaux :

- Le Quartier des spectacles : il couvre un espace d'1km<sup>2</sup>, englobant 8 espaces publics avec des activités tout au long de l'année, quelques 40 salles de spectacles accueillant des performances, avec une capacité de places assises de plus de 28 000 personnes, et approximativement 40 espaces d'exposition et cinémas ;
- Le NAD - École des arts numériques, de l'animation et du design : haut lieu du savoir en matière d'imagerie de synthèse situé en plein cœur de la place des arts depuis 2019. Partenaire de l'événement, le NAD mettra l'ensemble de ses espaces à disposition d'ISEA.
- Square Dorchester : situé en plein centre-ville de Montréal, le Square Dorchester accueillera la principale exposition de la programmation et présentera gratuitement de nombreuses installations artistiques.
- La SAT et le dôme à 360 : unique en Amérique du Nord, permettant de projeter des expériences artistiques immersives issues de créations parfois in-situ ;
- Les 7 doigts : ouvert depuis 2018, cet espace de création de la compagnie artistique accueille des artistes professionnels et des événements au sein de leurs nombreuses salles équipées ;
- Université Concordia, en partenariat avec l'institut Milieux : détenant un réseau interdisciplinaire national et international bien établi autour de la recherche et la création dans les arts numériques. Les étudiants de l'Université Concordia produisent des œuvres qui défient notre compréhension de l'art numérique. L'Université détient plusieurs espaces équipés qui permettent d'accueillir des expositions et performances artistiques numériques dans des conditions exceptionnelles, au sein d'un centre de recherche reconnu à travers le monde.

## Les lieux secondaires d'accueil de l'événement :

- Le Centre Canadien d'Architecture : lieu prestigieux à Montréal qui a déjà accueilli à maintes reprises des installations artistiques numériques dans le cadre d'événements produits par le Printemps numérique ;
- Le Musée McCord : depuis plusieurs années, le Printemps numérique collabore avec le Musée McCord à l'occasion de soirées immersives 5@9 qui accueillent des installations et performances artistiques numériques et variées.

## Nous travaillons également à développer des collaborations avec les organismes de diffusion suivants :

- Agence Topo
- Galerie ELLEPHANT
- OBORO
- SAT
- Eastern Bloc
- Centre Phi
- Musée des beaux-arts
- Réseau accès culture pour collaborer avec les maisons de la culture



# PARTENAIRES

## PARTENAIRES LOCAUX

Les partenaires du Printemps numérique sont des collaborateurs qui travaillent conjointement à la réalisation, au financement et à la visibilité des événements produits. Le PN joue un rôle fédérateur entre des organisations de différents secteurs. En cinq ans, le Printemps numérique a su rejoindre plus de 300 partenaires, issus tant des milieux de la créativité numérique que des industries technologiques et des établissements de recherche et d'enseignement, d'ici et d'ailleurs.

En plus des lieux d'accueil, le PN pourra compter sur l'engagement de grands partenaires pour la réalisation d'ISEA2020 et de la deuxième édition de MTL connecte.

### Partenaires qui ont confirmé leur soutien :

- NAD - UQAC
- Tourisme Montréal
- Université Concordia

### Nouveaux partenaires financiers pressentis :

- Banque Royale
- BNC
- CGI
- Destination Centre-Ville
- Loto Québec
- Montréal International

### Partenaires publics pressentis pour ISEA2020 :

- Conseil des arts du Canada
- Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
- Conseil des arts de Montréal
- Développement économique Canada
- Ministère de la culture et des communications
- Ministère du tourisme
- Patrimoine Canadien
- Secrétariat à la région métropolitaine - FIRM

### Les commanditaires de MTL connecte pourront appuyer l'organisation d'ISEA :

- Desjardins Lab
- ISART Digital
- Journal Métro
- Lavery Avocats
- OVH
- PwC
- Vortex solutions
- Zorabots



## Parmi les premiers collaborateurs pressentis pour ISEA2020 :

- Alliance numérique
- Art souterrain
- Centre Phi
- Chromatic
- CMTL - Concertation Montréal
- Commission numérique de Culture Montréal
- Consulat général de France à Montréal
- CQAM - Conseil québécois des arts médiatiques
- Culture pour tous
- D-BOX
- Destination centre-ville Montréal
- Eastern Bloc Montréal
- ELEKTRA
- Element AI
- Galerie ELLEPHANT
- Goethe-Institut
- Hexagram
- IVADO - The Institute for Data Valorization
- L'Organisation internationale de la Francophonie
- La Vitrine culturelle
- Les 7 doigts
- Lune Rouge
- MILA (Institut québécois d'intelligence artificielle)
- MUTEK
- Musée McCord
- NAD - UQAC
- Nantes Digital Week
- Nantes Métropole
- OBORO
- ONF - Office national du film du Canada
- Perte de signal
- Piknic Électronik Montréal
- Quartier des spectacles
- Société des Arts Technologiques (SAT)
- TOPO - Laboratory for digital writings
- Université Concordia - Milieux Institute
- XN Québec



D'autres partenariats sont également susceptibles d'être reconduits pour la 2e édition de MTL connecte et l'accueil d'ISEA2020. Ces partenaires ont contribué à la réalisation de la première édition en 2019 :

- ABB
- Bioastra
- Bixi
- Bonjour Startup Montréal
- CCA
- Centech
- CHUM
- Convergence
- Corporate Stays
- Corstem Ai
- Dataperformers
- Dental Wings
- Destination Centre-Ville Montréal
- DPOsolutions
- E2M - ZoraBots
- Ecotuned Automobile
- ENCQOR
- Epic Games
- Femmes Alpha
- GamePlay Space
- GenieLab
- Groupe BIM du Québec
- Hitachi Systems Security
- Hôtel Monville
- Hub Studio
- IMAGINE360
- Iregular
- IVADO
- Le Lien Multimédia
- LJT avocats
- Magil Construction
- Maison Manuvie
- Marelle Communications
- Maxen Technology
- Mistronix
- Monarque
- Montréal Newtech
- Movin'On Summit
- Musée McCord
- Musée Pointe-à-Callière
- Myelin
- Neomed
- Nodily
- Optech
- Optina
- Paris Design Summit
- PixMob
- PME MTL
- Pomerleau
- Reflector Entertainment
- Residence Inn Marriott centre-ville Montréal
- Secrétariat de la stratégie-cadre mondiale sur le design durable
- SmartHalo Technologies Inc.
- Stradigi Ai
- SYNTHÈSE – Pôle Image Québec
- Technoparc Montréal
- Thales
- Théâtre de la LNI
- Travelodge centre-ville Montréal
- Triotech
- Ubisoft
- WDO

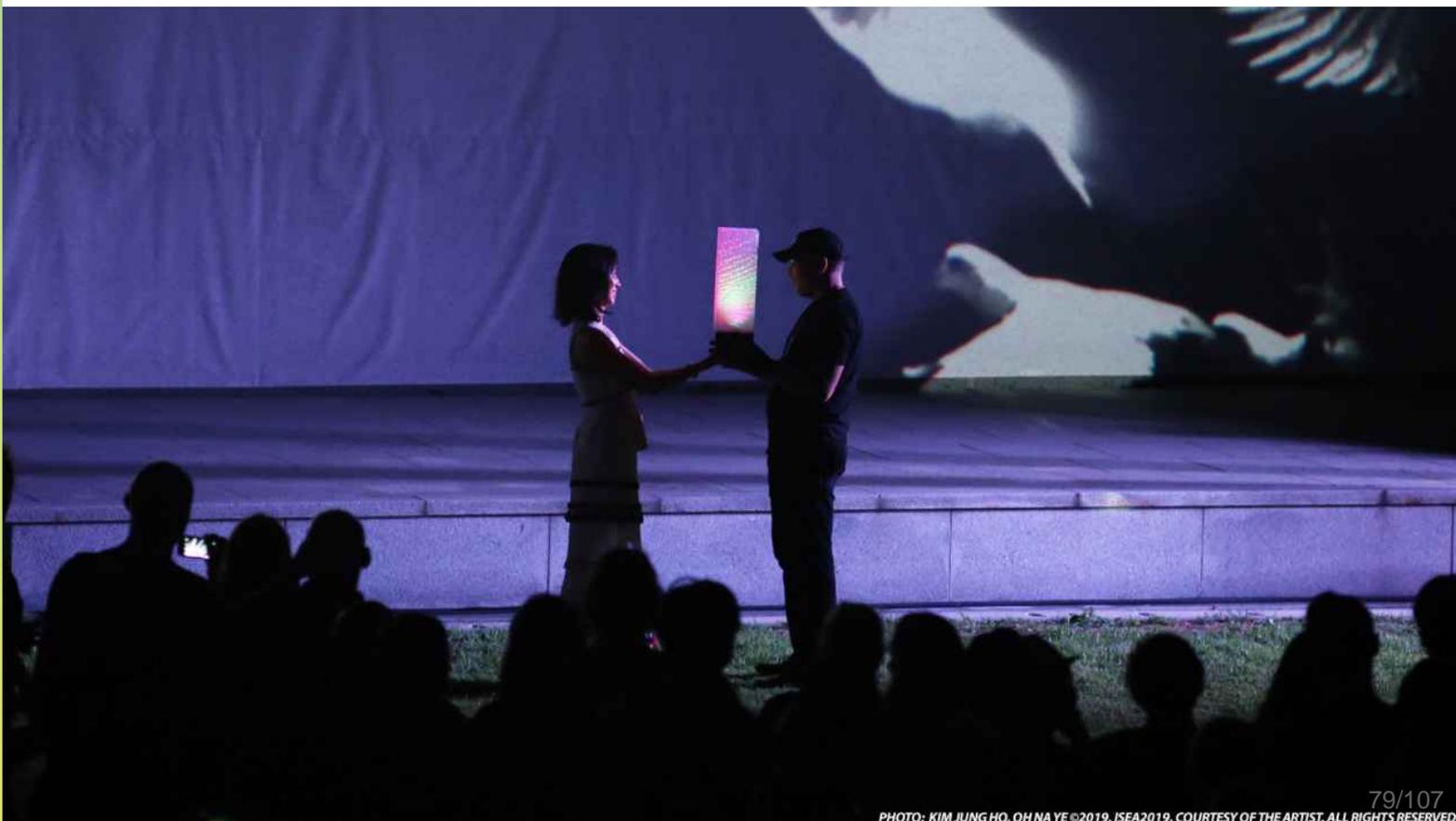
## PARTENAIRES INTERNATIONAUX

Le Printemps numérique a tissé des liens avec de nombreuses villes dans le monde. Ces partenaires agiront à titre de fédérateur d'ISEA2020 et permettront de concrétiser l'accueil de délégations internationales provenant notamment de Belgique, de France, d'Allemagne et d'Asie. Commissaires, diffuseurs, artistes, professionnels du numérique et des technologies, chercheurs, entrepreneurs et créateurs constitueront les délégations internationales, afin de favoriser la découverte de l'écosystème montréalais et de générer des opportunités d'échanges à l'international.

- **La Belgique** : les régions de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'avec Digitalwallonia.be, Hub.Brussels et Brussels International, le « Printemps numérique de Bruxelles » (initiative inspirée de l'expérience montréalaise et parrainé par le Printemps numérique de Montréal).
- **La France** : le Consulat de France au Québec, Aquitaine Culture, The Camp (Aix-en-Provence), Chroniques • Biennale des Imaginaires Numériques (Aix-en-Provence et Marseille) et Nantes Métropole. Des discussions sont également en cours avec la ville de Marseille afin de construire un partenariat et d'accueillir une importante délégation.
- **L'Allemagne** : une relation s'est établie également depuis 2017 avec la Représentation de l'État de Bavière au Québec.
- **L'Asie** : en juin 2019, le PN a initié des collaborations avec Séoul et le Centre d'Art Nabi en marge de l'accueil d'ISEA2020 (International Symposium of Electronic Arts), afin de prévoir la venue de commissaires, diffuseurs et artistes coréens en 2020.

**Le Printemps numérique collaborera également avec ELEKTRA dans le cadre de la tenue d'ISEA2020 et de la 5e Biennale internationale d'art numérique (BIAN). Avec l'Asie à l'honneur de la nouvelle BIAN, ISEA2020 pourra accueillir la venue d'une importante délégation asiatique provenant de Corée du Sud, du Japon et de Chine.**

*Passation de la lumière éternelle sous le thème Lux Aeterna lors d'ISEA2019 en juin en Corée du Sud entre Mme Soh Yeong Roh, directrice du Centre d'art Nabi à Séoul, et M. Mehdi Benboubakeur, directeur général du Printemps numérique de Montréal.*



# OBJECTIFS ATTENDUS

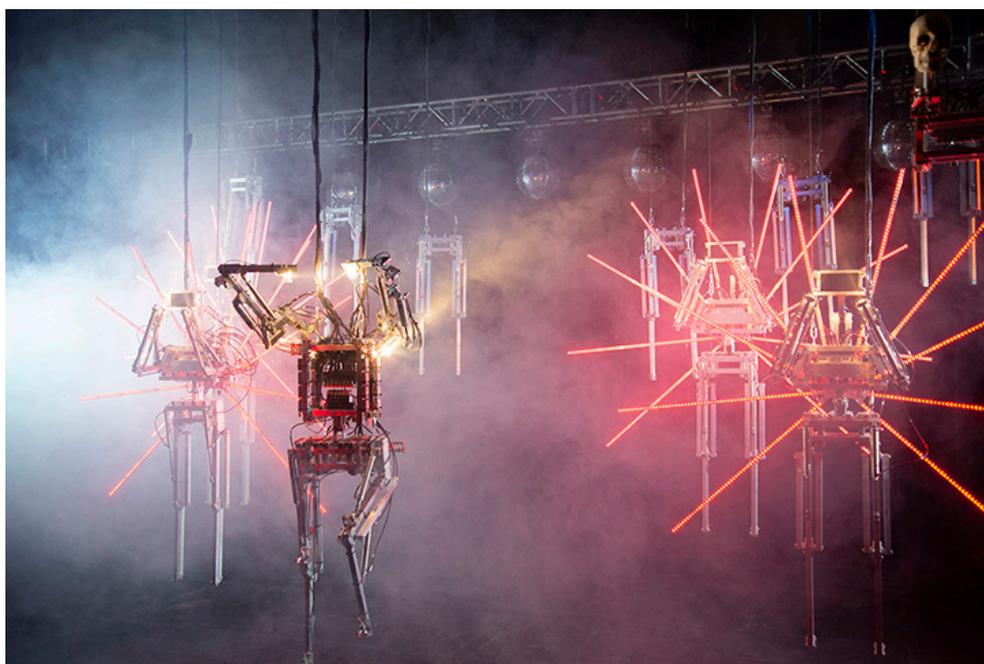
À travers ses six précédentes éditions et la tenue de son nouvel événement en 2019 : MTL connecte, la semaine de l'intelligence numérique, le PN a démontré sa capacité à rassembler des écosystèmes riches et diversifiés, constitués de créateurs, d'entrepreneurs et de chercheurs s'intéressant aux technologies numériques et à leurs impacts dans la société. ISEA2020 viendra profiter de l'expérience du PN et de ses nombreux collaborateurs qui participeront de près à la programmation.

## Les principaux objectifs attendus par le projet sont les suivants :

- Offrir des opportunités de collaborations, de promotion et de diffusion uniques pour les artistes et les organismes en arts numériques d'ici, qui contribueront à la reconnaissance des talents locaux et à l'émergence de nouvelles initiatives ;
- Promouvoir l'intelligence numérique de Montréal, ses innovations et sa scène culturelle à travers ses impacts sur les secteurs culturels, sociaux, économiques et environnementaux ;
- Mobiliser et unifier les écosystèmes artistique, académiques et technologiques concernés par les enjeux du numérique dans le but de soutenir et stimuler le dynamisme, la croissance et l'influence de Montréal ;
- Créer des maillages entre le milieu de l'art et de la créativité numérique, avec les autres secteurs présentés par l'entremise de MTL connecte : Ville du futur; IA, IoT & 4.0 ; Cybersécurité et Identité numérique ; FinTech. Cela permettra de générer des collaborations innovantes, dans un objectif de pollinisation croisée des savoirs ;
- Générer une importante animation sur une période stratégique afin de créer un fort momentum pour l'avenir, avec la participation d'audiences locales et internationales (impliquant les parties prenantes du dynamisme numérique : professionnels, artistes, programmeurs, académiciens, etc).

## L'organisation d'ISEA à Montréal en 2020 aura un impact majeur pour l'ensemble de la communauté artistique, culturelle, académique et numérique de Montréal et du Québec, sur plusieurs aspects :

- Les artistes d'ici auront une occasion unique pour présenter leur travail et étendre leur réseau avec les artistes, académiciens et commissaires les plus influents dans le domaine des arts médiatiques au monde.
- Les audiences internationales présentes à l'événement profiteront de leur séjour pour découvrir les infrastructures montréalaises (centres d'artistes, universités, centres de recherche, etc), qui oeuvrent à la production, la diffusion et à la réflexion des arts médiatiques.
- Montréal appuiera son influence dans les secteurs du numérique. Les publics de l'international pourront faire l'expérience de son caractère unique et de la richesse des perspectives liées à la production médiatique et aux innovations en intelligence artificielle.
- Le grand public pourra accéder aux meilleures productions artistiques numériques et technologiques qui se font dans le monde.



*Copacabana Machine Sex (2018), B Vorn, Photo: B Vorn*

## IMPACTS POUR LE RAYONNEMENT

Pour ISEA2020, Montréal accueillera des artistes, professionnels, experts, diffuseurs, programmeurs de renommée mondiale. Son image forte, conjointe à la renommée du Printemps numérique, permettra de rejoindre une clientèle mondiale, à l'affût des dernières tendances.

L'offre plurielle du Québec et de Montréal, au cœur de la sphère numérique, en fait une destination de premier choix pour des délégations internationales. Chaque année, des professionnels, artistes et experts se rendent à Montréal pour des événements professionnels, artistiques, pour des opportunités d'affaires ou des collaborations artistiques. La tenue d'un événement majeur tel qu'ISEA, en collaboration avec les parties prenantes, contribuera à concentrer la clientèle internationale en une semaine riche. **Nous attendons un minimum de 1 500 personnes de l'international pour ISEA seulement.**

Montréal est également un pôle attractif par sa situation géographique : aux portes de l'Amérique du Nord, en face de l'Europe et accessible depuis l'Asie (par des vols directs depuis la Chine et le Japon).

Grâce au soutien de Tourisme Montréal, des services d'accueil à l'aéroport seront mis en place pour les délégués à leur arrivée à Montréal. Deux kiosques d'information seront à leur disposition, l'un aux arrivées internationales (incluant les États-Unis) et l'autre aux arrivées nationales (intra-Canada). Les kiosques afficheront le logo de la conférence et Tourisme Montréal affectera du personnel sur place pour s'assurer que les délégués reçoivent toute l'information pertinente à leur arrivée.



## IMPACTS POUR L'ÉCOSYSTÈME ARTISTIQUE

L'organisation d'ISEA à Montréal en 1995 a marqué durablement l'écosystème numérique tel qu'on le connaît aujourd'hui. En témoignage **Monique Savoie**, Directrice générale de la **SAT** qui a organisé **ISEA95** :

*« Celui-ci est au numérique montréalais ce qu'Expo 67 a été à la société québécoise. C'était énorme, et je pense qu'on en a mal mesuré l'impact et même peut-être manqué un certain momentum, à l'époque, regrette-t-elle. En 1995, on a reçu ici les 1200 chefs de file mondiaux dans le domaine du numérique. Pour tous les gens qu'on rencontre, encore aujourd'hui, ça demeure une date marquante, une date du début de ce mouvement de la culture numérique. »*

Fort de ses 25 précédentes éditions à travers plusieurs villes du monde, **ISEA a eu une influence majeure dans l'histoire des arts numériques, sur la reconnaissance d'artistes, de disciplines et d'institutions.** L'événement offre une plateforme de rencontres qui aboutissent à la création de projets collaboratifs, la concrétisation d'ententes et qui propulse la carrière de

nombreux artistes émergents sur la scène internationale. Elle offre une plateforme de rencontres, de promotions, de collaborations interdisciplinaires et intersectorielles majeures, qui engendre de multiples répercussions sur les écosystèmes (émergence ou reconnaissance de nouvelles formes d'art, création de projets collaboratifs, concrétisation d'ententes, reconnaissance de la scène artistique et culturelle de la ville d'accueil, etc).

**En 25 ans, Montréal a assis son influence à travers le monde, étant l'une des villes les plus dynamiques et influente en matière artistique et culturelle.** La métropole figure également parmi les leaders mondiaux dans les domaines de l'intelligence artificielle, du jeu vidéo et du manufacturier innovant et robotique ; dont les thématiques et les procédés sont similaires à ceux des artistes. Le Printemps numérique, au coeur de ces réseaux, profitera de cette vague numérique pour renforcer les liens entre les artistes et le milieu des affaires à travers ISEA : de nombreuses opportunités seront offertes pour créer des temps de rencontres, de travail et d'échanges. Les publics internationaux pourront également découvrir le dynamisme de Montréal dans ces domaines et échanger avec les acteurs des écosystèmes. Il est certain que la tenue d'une nouvelle édition d'ISEA en 2020 offrira un fort momentum historique pour l'ensemble de la discipline.

D'autre part, ISEA offrira aux publics d'ici et de l'international les meilleures créations artistiques, qui ont **le potentiel de marquer l'histoire des arts numériques par leur caractère innovant et fédérateur.**



# STRATÉGIES DE COMMUNICATION

L'un des objectifs principaux du PN est de faire connaître et de rendre accessible le vaste univers artistique et de la culture numérique au grand public. À cet effet, des stratégies sont mises en œuvre afin d'accroître la notoriété de Montréal, du Québec, et plus largement du Canada, comme pôle mondial. ISEA, en plus de son image forte à travers le monde, bénéficiera de la campagne de promotion massive déployée par le Printemps numérique depuis plusieurs années.

## La stratégie de communication s'articulera sur 3 axes :

### 1- Campagne promotionnelle en mix média [supports numériques et imprimés]

- Médias de masse : En tant que partenaire principal du PN, le Journal Métro déploie une grande campagne promotionnelle, avec des publications spécialisées et du contenu exclusif. D'autres campagnes se déploient avec Le Lien Multimédia, le Magazine CONVERGENCE, Destination Centre-Ville, Les Affaires.
- Réseaux sectoriels : La programmation est également diffusée sur les agendas culturels et les écrans de diverses organisations telles : La Vitrine, Hotels.TV, Palais des congrès, Check 6 média, Journal 24 heures.
- Espaces publics : Une campagne promotionnelle de trois mois est diffusée sur les 71 écrans du métro de Montréal, ainsi que sur ceux d'Aéroports de Montréal. En collaboration avec la Ville de Montréal, une quarantaine d'oriflammes sont installées dans les grands axes de la ville pendant trois mois, du 21 mars au 21 juin.
- Médias spécialisés : une grande campagne sera développée afin de rejoindre les différents publics visés par ISEA, avec : Rhizome ; Leonardo Network News ; MIT Technology Review ; Import AI Newsletter ; Brain Pickings, etc.
- Une collaboration avec Tourisme Montréal permettra d'effectuer des campagnes à l'extérieur du Québec notamment à travers des bannières et des articles commandités.

### 2- Campagne de relations de presse

Une campagne de relations de presse permettra de sensibiliser les différents publics aux arts numériques et électroniques, en mettant de l'avant des artistes, acteurs et experts dans le domaine.

### 3- Campagne sur les médias sociaux

- La stratégie développée pour les médias sociaux appuie fortement la campagne numérique, lancée par le Printemps numérique, pour toucher la population montréalaise et internationale. En 2019, le compte Facebook du Printemps numérique a atteint une population de 234 794 personnes différentes sur toute la durée de la campagne (21 mars - 21 juin) avec 7.702.102 impressions de publication sur les fils d'actualités.
- Avec son site Internet bilingue anglais et français, le Printemps numérique propose un calendrier des activités de l'ensemble des organisations participantes. Il génère également de nombreux contenus (articles dans les médias partenaires, capsules audio, capsules vidéo, billets de blogues, etc.) en lien avec la création numérique.

L'accueil d'ISEA en 2020 verra la mise en place de nouvelles stratégies afin de construire un plan de mise en marché dont le rayonnement sera international. Des collaborations avec de nouveaux partenaires et médias internationaux permettront d'intensifier la visibilité de l'événement.

# MODÈLE D'AFFAIRE

Le modèle d'affaires du Printemps numérique repose sur un apport diversifié de fonds publics, privés et de revenus de billetterie. **Avec l'organisation d'ISEA2020 et de MTL connecte, le PN mise sur un budget d'exploitation de près de 1,8 million de dollars canadiens.**

Les revenus autonomes se concrétisent sous forme de deux passeports :

- Un passeport MTL connecte donnant accès au volet professionnel de la programmation, à la journée ou pour l'ensemble de la semaine. La passe MTL connecte donnera accès à l'ensemble des activités d'ISEA2020 afin de favoriser la rencontre entre les industries avec les milieux de la création et de l'éducation, dans un objectif de pollinisation croisée des savoirs.
- Un passeport ISEA2020 qui donnera accès à l'ensemble des événements programmés, à la journée ou à la semaine. Des activités gratuites seront également offertes au grand public.

Plusieurs tarifs préférentiels seront offerts :

- Pour les étudiants et les jeunes artistes ;
- Une tarification « early bird » soit lève-tôt, ainsi qu'une tarification réduite avant l'événement. Le tarif plein se fera sur place, soit du 19 au 24 mai 2020.

**Des installations et événements seront offerts gratuitement au grand public**, notamment grâce à notre partenariat avec le Quartier des spectacles et la présentation d'une grande exposition au Square Dorchester.



# ÉCHÉANCIER

	A O U T	S E P T	O C T	N O V	D E C	J A N V	F E V	M A R S	A V R I L	M A I	J U I N
<b>PROGRAMMATION</b>											
Recherche de conférenciers et artistes pour les projets spéciaux											
Déploiement des comités académiques et artistiques											
Lancement des appels à candidatures											
Ouverture des soumissions (projets artistiques, les présentations d'artistes, ateliers, travaux en cours, présentations institutionnelles, les articles, panels, affiches-démo, tutoriels).											
Recherche d'artistes et développement de collaborations pour les projets spéciaux (ateliers, activités grand public, médiation, résidences artistiques)											
Fermeture de l'appel à soumissions											
Notification d'acceptation											
<b>FINANCEMENTS</b>											
Recherche de financements (privés, publics)											
Élaboration du plan d'affaire et du budget											
Élaboration des dossiers de financements											
Élaboration des rapports des financements											
<b>PRODUCTION / LOGISTIQUE</b>											
Recherche de lieux d'accueil											
Développement de collaborations et partenariats au Canada et à l'international											
Évaluation des besoins techniques											
Constitution de l'équipe technique											
Déploiement logistique et technique pour l'accueil artistique											
Déploiement logistique pour l'accueil des intervenants, conférenciers et des délégations											
Recrutement de bénévoles											
<b>COMMUNICATIONS</b>											
Lancement du site internet ISEA2020											
1 <sup>er</sup> communiqué de lancement											
Lancement billetterie											
Campagne de promotion, infolettre, médias sociaux											
Relations médias											
Dévoilement de la programmation finale											
Campagne de publicités											



**ISEA2020**  
<MTL> CONNECT - MONTREAL - CANADA



**University of Brighton**



## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution **CG06 0006**;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PRINTEMPS NUMÉRIQUE** personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *loi* sur les compagnies, dont l'adresse principale est le 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1100, Montréal, Québec H3A 3G5, agissant et représentée par madame Suzanne Gouin, présidente du conseil d'administration, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 77961 8123 RT0001  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1222845188

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme promoteur de l'événement « semaine numérique de Montréal », MTL Connect, une semaine d'activités dédiée à l'intelligence numérique, notamment à travers la transversalité des technologies dans la métropole.

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1  
INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 2  
DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** La directrice de l'entrepreneuriat de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service du développement économique de la Ville.

**ARTICLE 3  
OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

#### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

##### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer des activités se déroulant à l'extérieur de Montréal, ni à réaliser des spectacles et autres activités culturelles.
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

##### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

##### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

##### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

## 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 juillet de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 30 mai pour la première année et la période du 1<sup>ier</sup> septembre 2020 au 30 mai de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la

présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

**ARTICLE 5**  
**OBLIGATIONS DE LA VILLE**

**5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de CINQ CENT MILLE dollars (500 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

**5.2 Versements**

**5.2.1 Pour l'année 2020 :**

- 5.2.1.1 une somme maximale de DEUX CENT MILLE dollars (200 000 \$) dans les trente (30) jours suivants la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de VINGT-CINQ MILLE (25 000 \$) dans les trente (30) jours de la présentation du bilan de la semaine numérique de Montréal;
- 5.2.1.3 une somme maximale de VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) dans les trente (30) jours de la présentation du rapport annuel des activités 2020, comprenant la Semaine du numérique de Montréal et les forums *Intersections*, ainsi que l'étude des retombées économiques du Printemps Numérique indépendante de l'OBNL et au choix du professionnel du SDÉ.

**5.2.2 Pour l'année 2021 :**

- 5.2.2.1 une somme maximale de DEUX CENT MILLE dollars (200 000 \$) dans les trente (30) jours suivants la signature de la présente Convention;
- 5.2.2.2 une somme maximale de VINGT-CINQ MILLE (25 000 \$) dans les trente (30) jours de la présentation du bilan de la semaine numérique de Montréal;
- 5.2.2.3 une somme maximale de VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) dans les trente (30) jours de la présentation du rapport annuel des activités 2021, comprenant la Semaine du numérique de Montréal et les forums *Intersections*.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7 DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

**7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le

Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

### **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

### **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard 30 juillet 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

### **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
  - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

**ARTICLE 13**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

**13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

**13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

**13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

**13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

**13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

**13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1100, Montréal, Québec, H3A 3G5 et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente du conseil d'administration. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 700, rue De la Gauchetière Ouest 28<sup>ième</sup> étage, Montréal, Québec H3B 5M2 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

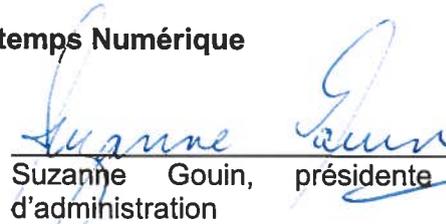
Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_

**Printemps Numérique**

Par :  \_\_\_\_\_  
Suzanne Guoin, présidente du conseil  
d'administration

Cette convention a été approuvée par le ..... de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution .....)

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

En 2019, le Printemps numérique a opéré une réorientation stratégique de son événement annuel menant à la création d'une Semaine de l'intelligence numérique, *MTL Connecte*. À travers cette édition, l'événement s'est décliné en deux volets : Professionnels et les Événements grands publics.

C'est donc sous le chapeau de l'intelligence numérique que l'organisme a repositionné son événement pour mieux valoriser les innovations numériques et accompagner la transformation numérique des organisations.

Une fois de plus, la seconde édition de MTL Connecte vise à accompagner les innovations et la transformation des entreprises et des communautés. Elle désire orienter son action autour d'une vision transversale du champ numérique.

En 2020, la programmation s'articulera autour de cinq nouveaux pavillons thématiques : Ville du Futur, Intelligence artificielle, Internet des objets et 4.0, Cybersécurité et Identité numérique, FinTech et Créativité.

L'événement offrira également un volet grand public (parcours extérieurs, spectacles, activités familiales, etc.) et un volet professionnel (conférences, ateliers, rencontres d'affaires, vitrines d'entreprises, etc.). Le volet professionnel du MTL Connect accueillera cette année un forum international sur la transformation numérique en lien avec les arts et la créativité, ISEA.

Si la première édition visait à implanter une vision transversale du numérique par la mise en place de pavillon thématique, la seconde édition visera à attirer des délégations internationales et à élargir sa programmation internationale avec l'accueil d'ISEA2020 comme pavillon de la créativité.

Les prochaines éditions viseront également à favoriser les échanges entre les participants, l'expérimentation et l'hybridation disciplinaire et sectorielle afin de valoriser la mise en commun des idées et développer des partenariats innovants.

#### **Objectifs généraux**

- Le transfert d'expertise, l'encouragement de la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation;
- Le rayonnement de Montréal, capitale mondiale du numérique;
- La démocratisation des contenus et des enjeux du numérique auprès de publics élargis.

#### **Objectifs spécifiques**

1. Renforcer le modèle d'affaire du PN avec l'Accroissement du nombre de participants
2. Élargir la programmation et la participation internationale
3. Effectuer un rapprochement entre les établissements d'enseignement et les entreprises
4. Obtenir une meilleure contribution de l'écosystème à la programmation de l'événement et à la curation de contenu

5. Avoir un meilleur taux de participations chez les jeunes, et les femmes qui sont encore largement sous-représentées dans les métiers du numérique.
6. Mettre en place un comité de programmation distinct pour l'accueil des événements internationaux annuels intégrant les différents bailleurs de fonds et intervenants culturels montréalais.
7. Déployer un plan d'échange et de visibilité à l'échelle internationale
8. En 2020, les objectifs d'achalandage sont de 2 800 entrées pour le volet professionnel et de 55 500 visiteurs pour le volet grand public. L'année prochaine, il est prévu d'accroître la fréquentation à 3 900 pour le volet professionnel et à 60 000 pour le volet grand public.

**Objectifs et résultats attendus**

Finalités	Objectifs	Moyens	Résultats attendus
<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b> 1. Privilégier les transferts d'expertises, encourager la fertilisation croisée des savoirs et l'émergence de l'innovation	Répondre au défi de la transition numérique des organisations et accroître le transfert de connaissances et stimuler l'innovation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer une programmation diversifiée permettant d'accompagner le virage numérique des organisations</li> <li>• Générer une forte attraction sur une période stratégique de six jours</li> <li>• Organiser des activités professionnelles de réseautage et d'affaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Émergence et consolidation de réseaux d'excellence autour de l'intelligence numérique appliquée dans les divers secteurs d'activités</li> <li>• Accroissement des collaborations et des partenariats entre acteurs d'écosystèmes différents</li> </ul>
<b>RAYONNEMENT</b> 2. Mettre en avant la compétitivité économique de Montréal, métropole numérique	Accroître les échanges entre les milieux de la création, de la recherche et de l'industrie, d'ici et d'ailleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mobiliser et fédérer les écosystèmes concernés par les transformations numériques</li> <li>• Attirer des partenaires, des investisseurs et des délégations d'ici et d'ailleurs</li> <li>• Proposer des outils pour augmenter les capacités d'exportation et de commercialisation</li> <li>• Stimuler les échanges bilatéraux entre différentes villes et régions du monde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exportation, commercialisation et circulation accrues des produits, services et talents</li> <li>• Projection locale, nationale et internationale des acteurs et des réalisations</li> </ul>
<b>ACCESSIBILITÉ ET ÉDUCATION</b> 3. Favoriser la démocratisation du numérique	Développer l'accessibilité aux diverses formes d'innovations numériques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser et susciter l'intérêt des publics aux cultures numériques par des activités d'éducation et de médiation</li> <li>• Organiser des activités pour accroître la découvrabilité des industries numériques</li> <li>• Tenir des portes ouvertes en entreprise pour faire connaître aux plus jeunes les emplois de ces domaines</li> <li>• Poursuivre les activités de recherche et de documentation des transformations numériques au sein de divers écosystèmes et leur diffusion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation de l'intérêt public pour les acteurs, les productions, les impacts et les enjeux du numérique</li> <li>• Accroissement de l'emploi dans les métiers du numérique auprès des plus jeunes, incluant les femmes</li> </ul>

**Budget récapitulatif**

Le tableau récapitulatif suivant présente le sommaire des contributions que le PN prévoit pour la période 2020-2021 :

	2020	2021
<b>Contribution de la Ville</b>	250 000 \$	250 000 \$
<b>Autres revenus</b>	360 000 \$	410 000 \$
<b>Revenus autonomes</b>	492 750 \$	666 300 \$
<b>Gouvernement du Québec</b>	150 000 \$	150 000 \$
<b>Total des revenus</b>	1 252 750 \$	1 476 300

Par ailleurs, afin d'atteindre ces objectifs, l'Organisme devra :

- Déployer une stratégie de marketing et de promotion avec des objectifs clairs, précis afin de mieux faire connaître l'événement et générer davantage de revenus autonomes;
- Proposer un plan de transition de la structure de son financement de sorte que l'apport du financement public et plus spécifiquement celui de la Ville de Montréal soient annuellement régressifs. Le porteur de projet devra exposer clairement comment il vise diversifier ses revenus et aller chercher d'avantage de revenus du privé;

De plus, compte tenu des objectifs de résultats qu'entend se fixer le SDÉ dans le projet, contribution financière à l'organisme pour la seconde année sera conditionnelle à :

- Une reddition de compte de l'édition de 2020 accompagnée d'une étude externe (sur approbation du SDÉ) de l'impact qualitatif et des retombées économiques de la Semaine du Numérique. Des indicateurs clairs et réalistes devront être préétablis avec le porteur de projet afin de mesurer à la fois des données liées à la campagne marketing, à l'achalandage et la billetterie, mais également sur la contribution de la Semaine du Numérique à l'écosystème entrepreneurial montréalais, le réseau d'acteurs concernés, le transfert d'expertises et l'émergence de l'innovation;
- Le PN devra confirmer qu'il accueillera un nouvel événement international en lien avec les thématiques des pavillons à l'instar d'ISEA
- Le PN devra démontrer qu'il a atteint les résultats liés aux indicateurs de performance ciblés dans la convention. Les indicateurs de performance devront être distincts de l'événement ISEA (voir annexe de l'analyse du SDÉ).

## ÉVALUATION ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

L'évaluation de l'événement reposera en partie sur une collecte de données sur l'achalandage de l'événement tirées d'un décompte systémique dont les données sont vérifiables dès l'année 1 et d'une étude indépendante en 2020 (fournisseur de service au choix du SDÉ).

Il tient lieu de mentionner, que chaque indicateur devra être articulé autour des événements qui sont strictement liés à la Semaine du numérique et ventilé par pavillon. Le porteur de projet devra ventiler les statistiques de chaque pavillon et isoler les statistiques de ISEA afin que l'on puisse évaluer la pertinence d'accueillir un forum international dans le cadre de la semaine numérique.

Les événements grands publics externes ou partenaires ne devront pas figurer dans les statistiques d'achalandage de MTL connecte, car il n'en n'est pas responsable et que la contribution financière de la Ville ne doit pas couvrir le calendrier du Printemps numérique.

Le Profil statistique des participants devra également être granulé par secteurs d'activité, âge et sexe.

Voici les résultats prévus, les indicateurs clés et les mesures de rendement en lien, identifiés par le PN.

Résultats prévus	Indicateurs clés	Mesure du rendement
<p><b>1. Émergence et consolidation de crénos d'excellence autour de l'intelligence numérique appliquée dans les divers secteurs d'activité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de créateurs, d'entrepreneurs, de chercheurs et de gestionnaires participant aux activités professionnelles du PN</li> <li>• Nombre de maillages réalisés</li> <li>• Nombre de technologies présentées dans la ZoneTech</li> <li>• Nombre de participants / visiteurs aux activités grand public</li> <li>• Taux de satisfaction des participants et des partenaires aux différentes activités</li> <li>• Nombre de partenaires de financement publics et privés</li> <li>• Nombre de partenaires de production et de diffusion</li> <li>• Taux de satisfaction, qualité et pertinence des partenariats</li> <li>• Nombre d'utilisateurs des plateformes électroniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue des activités                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Événements d'ouverture et de clôture</li> <li>- Parcours extérieur</li> <li>- Journées portes ouvertes des entreprises</li> <li>- Vitrine professionnelle / DémoTech</li> <li>- Activités et conférences thématiques</li> <li>- Compétition Game Jam Battle</li> </ul> </li> <li>• Décompte des technologies présentées</li> <li>• Décompte des participants</li> <li>• Signatures d'ententes</li> <li>• Questionnaires d'appréciation</li> <li>• Récolte des mentions médiatiques</li> <li>• Outils statistiques</li> <li>• Outils de communication</li> </ul>

## ÉVALUATION ET INDICATEURS DE PERFORMANCE SUPPLÉMENTAIRES

LE SDE a quant à lui raffiné certains indicateurs de performance à mesurer afin d'analyser le rendement réel de l'événement. Le SDÉ a également identifié de nouveaux indicateurs afin de permettre à l'OBNL de structurer la commercialisation de son événement, avoir une lecture plus fine de sa performance et s'assurer qu'il remplisse ces objectifs.

### BILLETTERIE

Nombre de billets vendus

Nombre de billets de faveur

Nombre d'acheteurs uniques

Nombre de nouveaux clients

Panier moyen

Provenance des acheteurs (local, national, international %)

Activité les plus populaires (%)

### MARKETING

Bien identifier les objectifs marketings (améliorer l'adhésion, renforcer la motivation, fidéliser, inciter à l'achat)

Est-ce que les actions répondent à l'objectif visé ?

**Ex :**

Vous faire connaître à plus grande échelle

Promouvoir vos actions sur le terrain

Mesurer l'engagement de vos participants

Revenu généré par la promotion marketing

Nombre de vues sur les réseaux sociaux

Nombre de visiteurs sur votre page web avant et pendant la semaine numérique

Taux de conversion durant avant et pendant la semaine numérique (nombre de visite vs nombre d'acheteurs

% de visiteurs connus VS nouveaux (google Analytics)

Notoriété obtenu

Récurrence

Rendement (profitabilité) de la campagne Marketing

Nombre de publications sur chaque réseau

Réactions aux publications (Promoteurs, détracteurs, passifs)

Quels types de contenus sont appréciés et relayés par vos invités ? (Ont-ils cité des conférenciers ?

Ont-ils publié des photos d'eux ?

Coût d'acquisition (budget de la campagne/nombre de clients ou ventes effectués)

**INFOLETTRE**

Courriels d'invitation envoyés

Courriels d'invitation ouverts

Clics sur le courriel d'invitation

Conversion sur votre site internet

Inscriptions

Billets réels vendus \_ Billets totaux

**SITE INTERNET**

Nombre de visiteurs

Taux de conversion de leads à clients

Croissance du nombre de leads

Objectif hebdomadaire par canal depuis le début du mois

Taux de conversion par canal

Pourcentage de leads payés et de leads naturels

Leads générés par l'offre

Taux de nouveaux leads par page de destination

Taux de clic des call-to-action

Mots-clés apportant du trafic

### **Livrables attendus**

Il est donc attendu que le bilan et le rapport de reddition de compte présentent les résultats obtenus par rapport aux objectifs ci-haut mentionnés en incluant les indicateurs de performance sélectionnés.

Le bilan 2020 de la semaine numérique de Montréal sera à remettre au plus tard le 31 juillet 2020 pour la première année, et le 31 juillet 2021 la seconde année et comprendra;

- Le programme réalisé comprenant la liste des événements du volet grand public et du volet professionnel;
  - La programmation détaillée des pavillons thématiques comprenant le nombre de conférenciers, le nombre et la nature des activités tenues et la liste des partenaires pour la réalisation des activités.
  - La liste et le nombre d'activités inédites en économie numérique suscitées par la Semaine numérique;
  - La stratégie de mise en marché réalisée ainsi que les démarches de promotion effectuées auprès des clientèles cibles;
  - Une étude d'achalandage, par volet et par pavillon, tirée d'un décompte systématique dont les données sont vérifiables ainsi que le nombre d'entreprises qui ont participé à l'édition, ventilées par catégorie et par provenance, par sexe et par âge
  - La composition du comité de programmation et les mécanismes mis en place pour assurer la qualité et la cohérence de l'événement;
  - Les statistiques de fréquentation du site web du Printemps numérique par mois;
  - La revue de presse de l'édition 2020-2021.
- Le rapport de reddition de comptes final sera à remettre au plus tard le 31 décembre 2020 pour la première année et le 31 décembre 2021 pour la seconde année et comprendra :
    - Un bilan de la Semaine numérique, une description des forums #intersection et le rapport de billetterie s'y rapportant;
    - Les États financiers vérifiés comprenant les états des résultats du projet.
    - Une étude indépendante sur les retombées économiques de la semaine numérique, au choix du professionnel du SDÉ en 2020.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc. Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

**Note :** Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez utiliser le courriel suivant : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca).

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville et ses normes d'utilisation (disponible sur le site Internet à l'adresse suivante : [ville.montreal.qc.ca/logo](http://ville.montreal.qc.ca/logo)).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.

Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.

S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré plus haut, en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre le Service des communications de la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande faite à la mairesse doit être envoyée à l'adresse suivante : [mairesse@ville.montreal.qc.ca](mailto:mairesse@ville.montreal.qc.ca).

**Dossier # : 1197953001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Entrepreneuriat
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière maximale de 500 000 \$ au printemps numérique pour la mise en place de leur Semaine numérique en 2020 et 2021 ainsi que pour la réalisation de deux événements Intersection par année pour les mêmes périodes/ Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1197952001 Semaine numérique 2020-2021.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Flavia SALAJAN  
Préposée au Budget  
**Tél :** (514) 868-8754

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-11-22

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél :** 514-872-9366  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1196794004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

Il est recommandé :

1. d'adopter le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-10 15:02

**Signataire :** \_\_\_\_\_  
Peggy BACHMAN

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1196794004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale , Direction , Division de la lutte à la pauvreté et à l'itinérance
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes Montréalaises et Montréalais. Soucieuse de demeurer pertinente et efficace dans son action, la Ville de Montréal a entrepris en 2018 la mise à jour du portrait de la criminalité violente chez les jeunes et l'évaluation de son principal programme de prévention, autrefois nommé *Programme de prévention de l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à la violence*, en vigueur depuis 2005. Cette démarche a été réalisée par le Centre de criminologie comparée de l'Université de Montréal (CICC), en collaboration avec plusieurs partenaires institutionnels et communautaires concernés par cet enjeu spécifique.

Les données et les recommandations en découlant ont permis au Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) de procéder à une révision majeure du programme désormais intitulé *Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes* (Programme). Aussi, à partir de données probantes et récentes, la Ville a pu identifier onze arrondissements prioritaires où des interventions intensives, soutenues ou modérées sont requises au cours des trois prochaines années. La rédaction du nouveau cadre de référence a été réalisée en collaboration avec le Centre International de prévention de la criminalité (CIPC) et l'Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL).

La révision du Programme s'inscrit plus largement dans le cadre d'une réflexion sur les actions municipales en sécurité urbaine initiée dans la foulée de l'adoption, en juin 2017, de la Politique de développement social de la Ville de Montréal : « Montréal de tous les possibles », invitant la Ville et ses partenaires à réunir les conditions permettant d'offrir des environnements sociaux sains. Elle s'inscrit également en droite ligne de l'alignement stratégique entrepris par la Ville, sous l'axe Quartiers dynamiques et inclusifs.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

## **CE07 0649 du 9 mai 2007**

Octroyé une somme de 500 000 \$ afin de poursuivre le soutien des projets locaux dans le cadre de la priorité Lutte aux gangs de rue

### **DESCRIPTION**

Le Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes permet de soutenir la réalisation d'initiatives communautaires pour les années 2020, 2021 et 2022, dans le but d'agir de manière accrue, cohérente et concertée sur la problématique de la violence commise et subie chez les jeunes. Il s'adresse de manière ciblée aux jeunes âgés de 12 à 25 ans considérés comme à risque de violence, tant comme victime qu'agresseur, de délinquance, en difficultés ou encore en rupture sociale. Ainsi, au regard des réalités propres à chaque arrondissement, les jeunes concernés par le Programme sont ceux qui cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité dans différentes facettes de leur vie, tant au plan individuel, relationnel, que communautaire, et qui possèdent peu de facteurs de protection ou qui démontrent les premiers signes de la problématique.

L'intervention réalisée dans le cadre du Programme s'articule autour de deux axes :

#### **Axe 1 : L'intervention auprès des jeunes à risque**

- Le travail de rue, de milieu et la médiation sociale
- Les activités communautaires, culturelles ou sportives comportant un volet d'intervention;
- Les activités d'éducation, de développement des compétences et d'habiletés sociales et interpersonnelles.

#### **Axe 2 : Le renforcement de la capacité des milieux**

- Les activités de développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux (incluant la réalisation de diagnostics locaux);
- Les exercices de priorisation collective, de résolution de problèmes ou de planification concertée;
- Le développement d'outils spécifiques.

L'analyse des projets admissibles est réalisée dans un premier temps par l'arrondissement concerné. Par la suite, un comité d'analyse régional composé d'experts dans le domaine d'intervention visé interviendra pour veiller à leur qualité et s'assurer de leur cohérence par rapport aux résultats attendus du Programme. La sélection finale des projets devra obtenir l'approbation du SDIS.

Les effets ultimes recherchés par la mise en œuvre du Programme sont : la réduction de la violence commise et subie, notamment celle à caractère sexuel; la réduction de la délinquance et des comportements à risque de même que l'augmentation du sentiment de sécurité. Des indicateurs de résultats à court, moyen et long termes ont été définis pour permettre à la Ville d'évaluer les projets et de mesurer l'avancement et le succès du Programme, en addition des indicateurs propres à chacun des projets, selon leurs caractéristiques spécifiques.

Onze arrondissements prioritaires, où des interventions intensives, soutenues ou modérées sont requises, ont été identifiés en fonction du nombre de jeunes touchés, tant comme victimes qu'agresseurs, et leur concentration dans certains secteurs. Le soutien financier disponible dépend du niveau d'intervention requis. Pour les trois arrondissements où des interventions modérées sont requises (LaSalle, Pierrefonds-Roxboro et Saint-Léonard), le soutien financier pour l'an 2 et 3 est conditionnel au renouvellement des fonds issus de la vente du cannabis, provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dont une partie contribue financièrement au Programme. Dans des conditions favorables déterminées par le SDIS et les arrondissements, les contributions aux projets pourront être accordées de manière pluriannuelle afin de permettre une meilleure stabilité des interventions et d'observer des effets plus probants et mesurables dans le temps.

Finalement, afin d'encourager le maintien d'une compréhension et d'une vision commune et de faciliter le soutien et le partage d'informations, le SDIS coordonnera une table des porteurs réunissant les arrondissements concernés et veillera à l'élaboration d'outils et de formations spécifiques pour ses partenaires.

## **JUSTIFICATION**

Pas moins de 53 475 jeunes ont été impliqués dans un crime violent, comme victime ou agresseur entre 2012 et 2017. La moitié de ces événements concernaient des voies de fait alors que l'autre avait trait à des menaces, à du taxage, à des vols qualifiés et à des agressions sexuelles. Force est de constater cependant que les problématiques de violence se concentrent dans des secteurs spécifiques, dont certains, où il s'agit d'un problème persistant depuis un certain temps. Ces endroits sont généralement ceux où résident les jeunes impliqués, ce qui renforce l'importance d'intervenir de manière plus ciblée directement dans les milieux de vie. Bien que tous les jeunes puissent être susceptibles un jour ou l'autre d'être victime de violence, les plus vulnérables sont ceux qui cumulent plusieurs facteurs de risque et pour qui les facteurs de protection sont absents ou inadéquats. Ceux-ci sont souvent communs à différentes problématiques jeunesse, incluant les violences à caractère sexuel, la délinquance et l'abus de substances. Ce sont ces jeunes que la Ville doit et entend rejoindre en priorité.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'investissement du Programme correspond à une dépense de 1 035 000 \$ par année pendant trois ans, soit 3 105 000 \$ au total. Une partie des fonds pour l'année 2020 provient de l'entente d'aide financière pour la légalisation du cannabis 2019-2020, convenu avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Pour les trois arrondissements où des interventions modérées sont requises (LaSalle, Pierrefonds-Roxboro et Saint-Léonard), le soutien financier pour l'an 2 et 3 est conditionnel au renouvellement de cette entente.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Cette initiative s'inscrit dans la Priorité 3 du nouveau Plan de développement durable 2016-2020 *Ensemble pour une métropole durable* qui se lit comme suit : « Assurer l'accès à des quartiers durables, à l'échelle humaine et en santé ».

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

En agissant sur les facteurs de risque liés à l'émergence de la violence chez les jeunes, le Programme permettra d'améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité de la jeunesse montréalaise, lui donnant ainsi une chance équitable de tirer pleinement profit des opportunités urbaines et de participer davantage à la vie sociale, politique et économique. Il peut être aussi espéré que, indirectement, se dessine une diminution de la judiciarisation des jeunes, à mesure que leurs besoins seront mieux compris et les actions plus concertées, et que leurs comportements changeront positivement. Finalement, inscrit à l'intérieur d'un ensemble de stratégies en matière de développement social, le Programme aura un impact positif sur l'amélioration du bien-être et le développement du plein potentiel des jeunes Montréalais et Montréalaises ainsi que sur la cohésion sociale des quartiers ciblés.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

**Février** : Adoption du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre-Luc LORTIE  
Conseiller en développement communautaire

**Tél :** 514 872-3553  
**Télécop. :** 514 872-9848

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-12-18

Agathe LALANDE  
Cheffe de division - Lutte contre la pauvreté et l'itinérance

**Tél :** 514 872-7879  
**Télécop. :**

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nadia BASTIEN  
Directrice par intérim - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)  
**Tél :** 514 872-3510  
**Approuvé le :** 2020-01-10

Programme de prévention de la violence  
commise et subie chez les jeunes 2020-2022

# Montréal sécuritaire pour les jeunes



# Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes à Montréal

## Cadre de référence 2020-2022

Dernière mise à jour : 16 janvier 2020

## Collaborations

Évaluation du programme et mise à jour du portrait de la criminalité de violence :

Centre de criminologie comparée de l'Université de Montréal (CICC)

Soutien à la rédaction et à la révision du cadre de référence :

Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC)

Institut universitaire Jeunes en difficulté (IUJD), CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Nous tenons à remercier tout particulièrement les arrondissements et les partenaires qui ont contribué à l'évaluation et à la révision du programme.

# Table des matières

- 1 Introduction.....4
- 2 Description du Programme .....4
  - 2.1 Objectifs.....5
  - 2.2 Publics visés .....5
    - 2.2.1 Facteurs de risque et de protection .....5
  - 2.3 Nature de l'intervention.....6
    - 2.3.1 ADS+.....7
  - 2.4 Résultats attendus .....8
- 3 Critères d'admissibilité.....8
- 4 Analyse et sélection.....9
  - 4.1 Critères d'analyse ..... 10
- 5 Appréciation des résultats..... 10
- 6 Rôle des acteurs..... 11
- 7 Arrondissements prioritaires..... 12
- 8 Aspects financiers ..... 13
- 9 Documents à soumettre ..... 13
- 10 Renseignements..... 14
  - 10.1 Références documentaires..... 14
- Annexes ..... 15
  - 1 Modèle logique simple ..... 15
  - 2 Facteurs de risque et de protection ..... 16

# 1 Introduction

Vous amorcez la lecture du cadre de référence du *Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes* (ci-après nommé le Programme) de la Ville de Montréal couvrant la période de 2020 à 2022. Ce document s'adresse spécifiquement aux actrices et acteurs municipaux et à leurs partenaires appelés à travailler ensemble dans la mise en œuvre du Programme, afin que tous puissent partager une compréhension commune et déployer une action cohérente et efficace en matière de prévention de la violence chez les jeunes à Montréal.

Les organismes communautaires invités à déposer des projets d'intervention dans le cadre du Programme trouveront quant à eux, dans les pages qui suivent, les informations nécessaires pour définir leurs actions et leur public cible, et pour connaître les critères d'analyse et les modalités de dépôt et de soutien financier.

## 2 Description du Programme

La sécurité et le sentiment de sécurité sont des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes Montréalaises et Montréalais. Bien que Montréal soit une ville globalement sécuritaire et que la criminalité y suive une tendance à la baisse depuis plusieurs années, la violence chez les jeunes est persistante et s'est même aggravée dans certains quartiers. De 2012 à 2017, pas moins de 53 475 jeunes ont été impliqués dans des crimes violents, comme victimes ou agresseurs. La moitié de ces événements concernait des voies de fait ; l'autre moitié, des menaces, du taxage, des vols qualifiés et des agressions sexuelles.

Bien que tous les jeunes soient susceptibles un jour ou l'autre d'être victimes de violence, les plus vulnérables sont celles et ceux qui cumulent plusieurs facteurs de risque et pour qui les facteurs de protection sont absents ou inadéquats. Ces facteurs sont souvent communs à différentes problématiques jeunesse, incluant les violences à caractère sexuel, la délinquance et l'abus de substances.

Par ailleurs, force est de constater que les problématiques de violence sont inégalement réparties sur le territoire et ne touchent pas les arrondissements avec la même ampleur. En fait, les événements se concentrent plutôt dans des secteurs spécifiques où, dans quelques cas, il s'agit d'un problème persistant depuis un certain temps. Ces endroits sont aussi généralement ceux où résident les jeunes impliqués, ce qui renforce l'importance d'intervenir directement dans les milieux de vie. De plus, plusieurs de ces secteurs sont déjà identifiés comme des zones d'intervention urbaine par la Ville, ce qui renforce la pertinence d'une approche de prévention intégrée aux autres stratégies municipales, en matière de développement social notamment.

## 2.1 Objectifs

L'objectif général du Programme est d'améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des jeunes à risque ou qui présentent les premiers signes d'un problème, par la prévention et la réduction de la violence commise et subie, celle-ci comprenant les violences à caractère sexuel, la délinquance, de même que par la prévention des comportements à risque comme l'abus de substances.

L'insécurité, réelle ou perçue, influence les choix des jeunes et a un lien direct avec leur capacité à tirer pleinement profit des opportunités urbaines, pouvant limiter leur participation à la vie sociale, politique et économique, leur utilisation des services publics ou encore leur fréquentation de certains quartiers et espaces publics. Inversement, une meilleure sécurité et la hausse du sentiment de sécurité peuvent contribuer à renforcer la cohésion sociale au sein d'un quartier ou d'un arrondissement et incitent généralement les jeunes à participer davantage à la vie citoyenne et à fréquenter plus souvent les espaces publics. En somme, la Ville cherche à ce que tous les jeunes se sentent en sécurité et soient plus aptes à profiter des opportunités de leur environnement, ce qui en retour leur permettra un meilleur développement de leur potentiel, qu'il soit scolaire, économique ou social.

Le Programme vise également à renforcer la capacité des milieux à cibler et prioriser les besoins en matière de prévention chez les jeunes à risque et à favoriser la concertation des partenaires locaux souhaitant développer des initiatives en ce sens. Pour ce faire, des activités peuvent être réalisées avec les partenaires clés afin de parfaire leur compréhension des problématiques sur le territoire, d'augmenter leurs compétences, de déterminer les pistes d'intervention adaptées et de développer des actions intersectorielles. Parallèlement, la Ville entend aussi soutenir l'échange entre les arrondissements et encourager la formation, l'accompagnement et l'accès aux données, tout en assurant une vision régionale cohérente et un arrimage avec les autres stratégies de développement social.

## 2.2 Publics visés

Le Programme s'adresse aux jeunes filles et garçons de 12 à 25 ans considérés comme à risque de violence, tant comme victimes que comme agresseurs, ou de délinquance, en difficulté ou encore en rupture sociale. Au regard des réalités propres à chaque arrondissement, les jeunes concernés par le Programme cumulent plusieurs facteurs de vulnérabilité dans différentes facettes de leurs vies, tant sur le plan individuel et relationnel que communautaire, et possèdent peu de facteurs de protection ou démontrent les premiers signes de la problématique.

### 2.2.1 Facteurs de risque et de protection

Les facteurs de risque et de protection représentent un ensemble de facteurs qui peuvent expliquer le passage ou non à l'acte violent ou encore la victimisation. Récemment, l'Institut national de santé publique du Québec a produit une liste exhaustive de facteurs de risque et de protection (2018) basés sur des données probantes, en fonction de différents phénomènes propres à la violence.

Les facteurs individuels représentent les caractéristiques personnelles biologiques ou développementales d'une personne qui sont susceptibles d'augmenter ses probabilités de devenir victime de violence ou de la perpétuer. Il peut s'agir des antécédents de violence, de la consommation de drogues en bas âge ou encore de troubles mentaux, par exemple. Pour leur part, les facteurs relationnels réfèrent aux relations entre une personne et son entourage, comme les relations parents-jeunes ou l'influence des pairs. Les facteurs communautaires renvoient aux spécificités des milieux où une personne évolue et vit ses relations sociales. Il peut s'agir de criminalité dans un quartier, du niveau de confiance envers les institutions publiques, de la qualité des logements ou encore des caractéristiques du milieu scolaire. Enfin, les facteurs sociétaux correspondent aux éléments du contexte social et culturel de la société, comme les inégalités sociales ou le rapport entre les sexes.

Il est important de retenir que les facteurs de risque ne sont pas individuellement déterminants : c'est plutôt leur accumulation et l'absence de facteurs de protection qui entraînent des comportements problématiques. Autrement dit, le fait qu'un jeune vive dans un quartier à faible revenu ou encore au sein d'une famille négligente ne fera pas de lui un délinquant. Par contre, le cumul de plusieurs facteurs de risque augmentera considérablement les probabilités d'être victime de violence ou d'en être l'auteur. Dès lors, afin de prévenir efficacement la violence, il est primordial d'avoir une approche qui influence plusieurs facteurs en même temps.

## 2.3 Nature de l'intervention

Contrairement à la sensibilisation ou à la réinsertion, la nature de la prévention visée par le Programme est dite ciblée ou secondaire, c'est-à-dire qu'elle est principalement axée sur les jeunes déjà identifiés comme étant à risque de violence, comme agresseurs ou victimes, ou démontrant les premiers signes de la problématique.

L'intervention réalisée doit permettre de répondre aux facteurs de risque et de protection liés à l'émergence ou non de la violence chez les jeunes. Pour que la stratégie de prévention soit pertinente et efficace, il importe qu'elle soit adaptée aux particularités de chacun des quartiers où elle sera mise en œuvre, à savoir, bien sûr, les besoins locaux reconnus par les partenaires ainsi que les particularités et problématiques de la clientèle ciblée, mais aussi les forces et les opportunités du milieu. Le Programme sera donc à géométrie variable afin de répondre aux besoins propres à chaque arrondissement, tout en respectant une stratégie régionale claire et commune.

Parmi les types d'interventions menées auprès des personnes soutenues par le Programme pourraient se trouver le travail de rue, le travail de milieu, la médiation urbaine, les projets collectifs ou encore des activités sportives, culturelles et éducatives comportant un volet d'intervention, de même que des activités d'éducation, de développement des compétences et d'habiletés sociales et interpersonnelles. La nature des interventions devra être définie à travers une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelles (ADS+) afin de cerner les problématiques propres aux filles et aux garçons et définir les actions en fonction de leurs besoins respectifs, tout en prenant en compte les dynamiques de genre pouvant mener à la violence (voir section 2.3.1).

L'intensité des activités réalisées devra être suffisante au regard des résultats escomptés. Les activités devront aussi être déployées de façon non stigmatisante et avec la cohérence, la souplesse et l'accessibilité que requiert l'intervention auprès des jeunes. Elles seront élaborées et mises en œuvre dans un esprit de collaboration entre les différents actrices et acteurs et, surtout, afin de mettre à profit l'expertise de chacune et chacun.

Il sera possible d'intervenir à deux moments du parcours des jeunes : 1) avant qu'ils ne développent des comportements à risque, s'ils présentent plusieurs facteurs de risque les rendant vulnérables à la délinquance ou la victimisation, ou encore (2) lorsque des comportements problématiques sont déjà remarqués, afin d'infléchir la trajectoire. Les interventions réussiront à joindre les jeunes ciblés par l'intermédiaire des groupes communautaires et des partenaires institutionnels.

La coordination est un élément clé dans le succès des actions en prévention, et ce, à la fois durant le processus décisionnel et lors de leur opérationnalisation. Dans le même sens, les efforts déployés devront aussi être concertés, multisectoriels et faire appel à des stratégies multiples afin que celles-ci se renforcent mutuellement auprès des personnes, des collectivités et des organismes, ainsi que dans un contexte social plus large.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le renforcement de la capacité des milieux, des activités de développement des connaissances et des compétences, la réalisation de diagnostics locaux, des exercices de priorisation collective, de résolution de problème et de planification concertée ou encore la création d'outils peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas et faire l'objet d'un projet spécifique soutenu par le Programme.

### 2.3.1 ADS+

L'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) est un élément clé du Programme et une condition essentielle à la réussite des projets et à l'atteinte des objectifs. Cette analyse vise à prévenir les discriminations systémiques et à s'assurer de prendre en compte les besoins des groupes vulnérables, sous-représentés ou pouvant faire l'objet d'exclusion. L'ADS+ permet l'analyse de l'effet d'une intervention selon qu'on est un homme ou une femme et englobe également la notion d'intersectionnalité, en considérant toutes les personnes qui peuvent subir d'autres formes de discrimination, selon leur genre, leur âge, leur condition socioéconomique, leur origine ethnoculturelle, leur handicap ou encore leur orientation sexuelle. Cette approche vise à reconnaître et à agir sur des exclusions qui peuvent se superposer dans une situation donnée (se référer à l'aide-mémoire dont la référence est indiquée à la section 10.1).

La Ville s'assure dorénavant d'intégrer systématiquement cet angle d'analyse dans la mise en œuvre du Programme et le développement des projets. En incluant ces exigences et cette perspective d'inclusion sociale dès le début du Programme et des projets, il est permis de croire que des écueils pourront être évités et que les projets soutenus seront plus inclusifs de tranches de la population parfois oubliées.

## 2.4 Résultats attendus

La réduction de la violence commise et subie, notamment à caractère sexuel, la diminution de la délinquance et des comportements à risque de même que le renforcement du sentiment de sécurité sont les effets ultimes recherchés par la mise en œuvre du Programme.

De telles retombées positives ne peuvent qu'être le résultat d'une action concertée et patiente. C'est pourquoi les effets attendus se concrétiseront progressivement en cours de route. Parmi ces derniers, il peut être espéré que, rapidement, les jeunes développent une meilleure connaissance, un changement d'attitude et un plus grand pouvoir d'agir par rapport à la violence, à la délinquance et aux comportements à risque et que, parallèlement, les ressources communautaires et les arrondissements aiguisent leurs connaissances des problèmes, besoins, réponses et ressources du quartier en matière de prévention chez les jeunes. La priorisation des besoins et la concertation intersectorielle à ce chapitre seront atteintes.

À moyen terme, il peut aussi être escompté que les jeunes changent leur comportement, en même temps que les partenaires communautaires améliorent leurs actions, ces dernières devenant basées sur une compréhension commune régionale et locale de la problématique, sur des données probantes et les meilleures pratiques, intégrées et intersectorielles. Il peut aussi être espéré que, indirectement, se dessine une diminution de la judiciarisation des jeunes, à mesure que leurs besoins seront mieux compris et les actions, plus concertées, et que leurs comportements changeront positivement.

Enfin, inscrit à l'intérieur d'un ensemble de stratégies en matière de développement social, le Programme aura un impact positif sur l'amélioration du bien-être et le développement du plein potentiel des jeunes Montréalaises et Montréalais.

## 3 Critères d'admissibilité

Le Programme permet de soutenir la réalisation d'initiatives communautaires complémentaires des actions menées par la Ville, pour les années 2020, 2021 et 2022, dans le but d'agir de manière accrue, cohérente et concertée sur la problématique de la violence commise et subie chez les jeunes.

Pour pouvoir déposer un projet, l'organisme porteur devra remplir les critères d'admissibilité suivants :

- Être un organisme à but non lucratif (OBNL) dûment constitué;
- Avoir son siège social sur le territoire de Montréal;
- Viser, par sa mission, la prévention de la violence, de la délinquance ou des comportements à risque chez les jeunes de 12 à 25 ans;
- Faire partie d'un réseau, d'une association ou d'une table de concertation locale ou régionale traitant des clientèles et des enjeux visés par le Programme;
- Exercer ses activités depuis au moins deux ans;
- Obtenir l'appui des partenaires du milieu, par exemple celui du CIUSSS et du poste de quartier local.

Les projets admissibles sont les suivants :

#### Axe 1 - L'intervention auprès des jeunes à risque

- Le travail de rue, de milieu et la médiation sociale
- Les activités occupationnelles comportant un volet d'intervention
- Les activités d'éducation, de développement des compétences et d'habiletés sociales et interpersonnelles

#### Axe 2 - Le renforcement de la capacité des milieux

- Les activités de développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux (incluant la réalisation de diagnostics locaux)
- Les exercices de priorisation collectives, de résolution de problème ou de planification concertée
- Le développement d'outils spécifiques

Il est important de noter que les demandes suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de ce Programme :

- Le soutien à la mission globale de l'organisme;
- Le soutien communautaire en logement;
- Les projets d'immobilisations;
- Les soins de santé, physique ou mentale.

## 4 Analyse et sélection

L'analyse des projets est effectuée en deux étapes. Dans un premier temps, l'Arrondissement s'assure que les critères d'admissibilité sont respectés et analyse les projets soumis en s'assurant que ces derniers répondent aux critères d'analyse. Une fois cette première étape réalisée, l'Arrondissement fait parvenir le ou les projets retenus au comité d'analyse régional.

Sous la responsabilité du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS), le comité d'analyse régional est composé de partenaires clés possédant une expertise spécifique dans le domaine d'intervention visé. Son rôle est de veiller à la pertinence et à la qualité des projets au regard des problématiques visées et objectifs établis. Il s'assure également de la cohérence de l'ensemble des projets soutenus par rapport aux effets attendus du Programme.

À la suite de cette deuxième étape d'analyse, les projets peuvent être recommandés au SDIS, recommandés provisoirement à condition que des modifications soient apportées ou encore refusés. Si des modifications doivent être apportées, les arrondissements devront communiquer avec les organismes pour retourner le projet ajusté au comité d'analyse régional, qui devra émettre ou non une recommandation. La sélection finale des projets doit obtenir l'approbation du SDIS.

## 4.1 Critères d'analyse

Les critères suivants sont utilisés pour analyser et sélectionner les projets déposés dans le cadre du Programme :

Critères d'analyse
<input type="checkbox"/> La pertinence du projet à l'égard de la problématique et de la clientèle visées
<input type="checkbox"/> L'importance de la problématique à l'égard des connaissances récentes, par exemple un diagnostic local
<input type="checkbox"/> La cohérence générale du projet (le lien entre les objectifs et les actions proposées, le calendrier de réalisation, la structure de gestion)
<input type="checkbox"/> La prise en compte des résultats de l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) dans l'élaboration et la réalisation du projet
<input type="checkbox"/> La nature et la qualité des partenariats développés
<input type="checkbox"/> Le degré de complémentarité du projet avec les autres services déjà existants
<input type="checkbox"/> La cohérence du projet avec les stratégies jeunesse du milieu et les plans d'action locaux et régionaux, notamment en développement social et en sécurité urbaine
<input type="checkbox"/> La présentation d'un budget réaliste, non déficitaire et faisant état des soutiens financiers de la Ville, des arrondissements et des autres partenaires publics et privés
<input type="checkbox"/> L'expertise de l'OBNL en matière de prévention de la violence, de la délinquance et des comportements à risque auprès des jeunes de 12 à 25 ans
<input type="checkbox"/> La situation générale de l'OBNL (capacité de gestion, situation financière stable)
<input type="checkbox"/> Les résultats du projet de l'année précédente, s'il s'agit d'une reconduction

## 5 Appréciation des résultats

Différents indicateurs seront utilisés afin de faire le suivi des projets subventionnés et de s'assurer de leur succès et de leur pérennité. Un indicateur est un élément spécifique observable et mesurable qui assure le suivi des changements et des progrès obtenus en cours d'implantation ou à la suite de la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme. Certains indicateurs visent à mesurer les résultats directs du projet, comme le nombre d'activités réalisées ou le nombre de jeunes filles et garçons ayant été joints; d'autres, ses effets mesurables à court, moyen et long terme, comme le changement de comportement chez les jeunes ou la baisse du nombre d'évènements de violence.

Le tableau qui suit présente quelques-uns des indicateurs utilisés par la Ville pour évaluer les projets et mesurer l'avancement et le succès du Programme, en addition des indicateurs propres à chacun des projets selon ses caractéristiques spécifiques.

Résultats directs	Effets à court, moyen et long terme
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Type d'activité, durée, fréquence</li> <li><input type="checkbox"/> Problématiques et facteurs de risque et de protection ciblés</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de jeunes filles et garçons joints</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de rencontres de planification et de promotion organisées</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre et type de partenaires impliqués</li> <li><input type="checkbox"/> Implication de groupes de femmes à titre de ressources expertes agissant sur les problématiques de la violence à caractère sexuel</li> <li><input type="checkbox"/> Caractéristiques des jeunes joints : provenance, sexe, âge, problématiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Connaissances et attitudes par rapport à la violence et à la délinquance</li> <li><input type="checkbox"/> Connaissance des droits, des services, des autres solutions</li> <li><input type="checkbox"/> Comportements</li> <li><input type="checkbox"/> Utilisation des services; d'autres solutions</li> <li><input type="checkbox"/> Caractéristiques de la dynamique du milieu</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de délits impliquant des jeunes</li> <li><input type="checkbox"/> Nombre de jeunes impliqués (contrevenants, victimes)</li> <li><input type="checkbox"/> Gravité des crimes</li> <li><input type="checkbox"/> Concentration des crimes dans l'espace</li> </ul>

## 6 Rôle des acteurs

Les facteurs de risque associés à la violence commise et subie chez les jeunes concernent une diversité d'actrices et d'acteurs, tant institutionnels que communautaires. Ceux-ci sont incontournables pour la compréhension des problématiques et essentiels au développement d'une réponse appropriée aux enjeux que vivent les jeunes.

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) est responsable de la gestion du Programme. À ce chapitre, il veillera à la cohérence régionale de sa mise en œuvre, en collaboration avec les grands partenaires régionaux, de même qu'à l'uniformité de son déploiement dans les arrondissements. Par ailleurs, il est responsable de la coordination d'une table réunissant les arrondissements concernés afin d'encourager et de faciliter le partage d'information, de même que du comité d'analyse régional qui soutiendra la sélection des projets. Le SDIS participera aussi à l'élaboration d'outils et de formations spécifiques pour ses partenaires, en collaboration avec le Réseau d'échange et de soutien aux actions locales (RÉSAL). Enfin, il assurera l'évaluation du Programme à la fin du cycle de trois ans.

Compte tenu de leur proximité avec les partenaires locaux, les arrondissements seront responsables de la mobilisation et de la bonne collaboration, et en feront leur priorité. Ils devront définir les besoins et les priorités avec ces partenaires, au moyen des mécanismes de concertation déjà en place, renforcés ou développés (table de quartier, table jeunesse, comité de sécurité urbaine). Ils auront aussi la charge de s'assurer que les interventions seront intégrées aux stratégies territoriales et à leur vision de quartier. Enfin, ils seront responsables des appels à projets dans leur territoire et du suivi de la mise en œuvre des projets auprès des différents organismes.

Les organismes communautaires sont, quant à eux, essentiels à la réussite du Programme, puisqu'ils sont au centre de sa mise en œuvre. Par conséquent, leur avis tant sur le déploiement du Programme que sur la réalisation de ses objectifs sera tenu en compte tout au long du processus de suivi et d'évaluation du Programme. Aussi, les partenaires communautaires seront garants de la qualité de l'intervention offerte aux jeunes, tout comme de la gestion diligente des dépenses liées aux activités entreprises dans le cadre de leurs projets.

Enfin, on trouve parmi les partenaires institutionnels certains des principaux acteurs de la prévention de la violence, comme le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les services de santé et les services sociaux ainsi que le milieu scolaire. Ces trois partenaires ont tous des mandats bien précis répondant à plusieurs des facteurs de risque affectant la violence chez les jeunes, que ce soit en termes de services directs ou encore de collecte de données essentielles au suivi de l'évolution du phénomène de la violence.

## 7 Arrondissements prioritaires

Sur la base du portrait de la violence chez les jeunes de 2012 à 2017 et particulièrement en fonction du nombre de jeunes touchés, tant comme victimes que comme agresseurs, et de leur concentration dans certains secteurs, la Ville désigne 11 arrondissements prioritaires où des interventions intensives, soutenues ou modérées sont requises, au cours des trois prochaines années.

Arrondissements prioritaires	Niveau d'intervention
<input type="checkbox"/> Mercier–Hochelaga-Maisonneuve	Intensif
<input type="checkbox"/> Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension	
<input type="checkbox"/> Montréal-Nord	
<input type="checkbox"/> Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	Soutenu
<input type="checkbox"/> Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	
<input type="checkbox"/> Le Sud-Ouest	
<input type="checkbox"/> Lachine	
<input type="checkbox"/> Ahuntsic-Cartierville	
<input type="checkbox"/> LaSalle	Modéré
<input type="checkbox"/> Pierrefonds-Roxboro	
<input type="checkbox"/> Saint-Léonard	

## 8 Aspects financiers

Le Programme prévoit un soutien financier qui varie en fonction du niveau d'intervention requis, soit intensif, soutenu ou modéré. Dans des conditions favorables déterminées par le SDIS et les arrondissements, les contributions aux projets pourront être accordées de manière pluriannuelle pour permettre une meilleure stabilité des interventions et pour observer des effets plus probants et mesurables dans le temps.

## 9 Documents à soumettre

Dans le cadre du Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes, un certain nombre d'organismes désignés par les arrondissements prioritaires seront invités à déposer une demande d'aide financière dans le cadre d'un appel à projets. La Ville de Montréal utilise dorénavant le système Gestion et suivis des subventions (GSS), une plateforme en ligne unique pour déposer et suivre les demandes de financement en développement social.

Après avoir créé un compte et sélectionné l'appel à projets en cours dans votre arrondissement, vous serez en mesure de remplir le formulaire de demande de soutien financier et de suivre le statut de votre demande. Puisque le formulaire de demande de soutien financier de la plateforme GSS est le même pour plusieurs programmes, une fiche complémentaire doit être remplie et jointe aux autres documents demandés. Cette fiche contient des informations qui sont nécessaires pour analyser adéquatement votre projet.

### Documents à soumettre

#### Au moment de la création de votre profil

- Lettres patentes de l'organisme
- Déclaration pour l'année en cours au registraire des entreprises du Québec
- Dernier rapport d'activités annuel de votre organisme et derniers états financiers vérifiés
- Police d'assurance responsabilité

#### Au moment de soumettre votre demande

- Fiche complémentaire (informations additionnelles nécessaires à l'analyse du projet)
- Budget détaillé du projet
- Tout autre document pertinent, y compris les lettres d'appui des partenaires du projet
- Résolution de votre conseil désignant la personne habilitée à signer la convention
- Bilan de la dernière édition du projet, le cas échéant

## 10 Renseignements

Pour des renseignements supplémentaires sur le Programme ou les appels à projets à venir, les organismes communautaires sont priés de contacter le répondant en développement social de leur arrondissement.

Les demandes sont adressées en utilisant le formulaire électronique de demande de soutien financier, disponible dans le système Gestion et suivi des subventions de la Ville de Montréal. Afin que votre organisme soit prêt à déposer un projet au moment où l'appel à projets sera lancé, il est recommandé de créer dès maintenant votre compte dans ce système, à l'adresse suivante : <https://servicesenligne2.ville.montreal.qc.ca/gss/diversite-sociale/connexion>

### 10.1 Références documentaires

Voici des sources documentaires récentes qui pourraient vous être utiles pour l'élaboration de votre projet :

- Recension internationale de pratiques prometteuses en matière de prévention de la violence chez les moins de 25 ans (2019), CIPC  
<https://cipc-icpc.org/>
- Rapport québécois sur la violence et la santé (2018), Institut national de santé publique du Québec  
[https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380\\_rapport\\_quebecois\\_violence\\_sante.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_rapport_quebecois_violence_sante.pdf)
- Aide mémoire sur l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+)  
[https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/d\\_social\\_fr/media/documents/9-ads.pdf](https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/d_social_fr/media/documents/9-ads.pdf)

# Annexes

## 1 Modèle logique simple

Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes			
<b>Raison d'être</b>	La sécurité et le sentiment de sécurité sont des besoins fondamentaux et des conditions essentielles à l'inclusion, au bien-être et au développement du plein potentiel des jeunes. Les personnes les plus vulnérables sont celles et ceux qui cumulent plusieurs facteurs de risque sur le plan individuel, relationnel et communautaire et peu de facteurs de protection. Ces causes sont communes à différentes problématiques comme la violence et la délinquance, ainsi qu'aux comportements à risque, dont ceux liés à la sexualité et à la consommation de substances. Pour être efficaces, les actions de prévention doivent se concentrer sur les facteurs de risque et de protection et être réalisées dans les secteurs où résident les jeunes les plus vulnérables, dans une perspective intégrée et multisectorielle. Pour ce faire, la capacité des milieux à bien définir les besoins et les priorités et à mettre en œuvre des stratégies de prévention concertées est un prérequis.		
<b>Axes</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>1. L'intervention auprès des jeunes à risque</b></td> <td><b>2. Le renforcement de la capacité des milieux</b></td> </tr> </table>	<b>1. L'intervention auprès des jeunes à risque</b>	<b>2. Le renforcement de la capacité des milieux</b>
<b>1. L'intervention auprès des jeunes à risque</b>	<b>2. Le renforcement de la capacité des milieux</b>		
<b>Clientèle</b>	<table border="1"> <tr> <td>Jeunes de 12 à 25 ans, à risque, en difficulté ou en rupture sociale et cumulant des facteurs de risque dans différentes facettes de leur vie</td> <td>Arrondissements, partenaires, intervenantes et intervenants, décideuses et décideurs</td> </tr> </table>	Jeunes de 12 à 25 ans, à risque, en difficulté ou en rupture sociale et cumulant des facteurs de risque dans différentes facettes de leur vie	Arrondissements, partenaires, intervenantes et intervenants, décideuses et décideurs
Jeunes de 12 à 25 ans, à risque, en difficulté ou en rupture sociale et cumulant des facteurs de risque dans différentes facettes de leur vie	Arrondissements, partenaires, intervenantes et intervenants, décideuses et décideurs		
<b>Objectifs</b>	<table border="1"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévenir la violence, notamment sexuelle, la délinquance et les comportements à risque, dont ceux liés à la drogue, et améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité global des jeunes dans les quartiers et dans la ville</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Renforcer la capacité des milieux à cibler et prioriser les besoins en matière de prévention chez les jeunes et à concerter les actions avec les partenaires locaux impliqués auprès des jeunes</li> </ul> </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévenir la violence, notamment sexuelle, la délinquance et les comportements à risque, dont ceux liés à la drogue, et améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité global des jeunes dans les quartiers et dans la ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Renforcer la capacité des milieux à cibler et prioriser les besoins en matière de prévention chez les jeunes et à concerter les actions avec les partenaires locaux impliqués auprès des jeunes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Prévenir la violence, notamment sexuelle, la délinquance et les comportements à risque, dont ceux liés à la drogue, et améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité global des jeunes dans les quartiers et dans la ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Renforcer la capacité des milieux à cibler et prioriser les besoins en matière de prévention chez les jeunes et à concerter les actions avec les partenaires locaux impliqués auprès des jeunes</li> </ul>		
<b>Moyens</b>	<table border="1"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le travail de rue, de milieu et la médiation sociale</li> <li><input type="checkbox"/> Les activités occupationnelles comportant un volet d'intervention</li> <li><input type="checkbox"/> L'éducation, le développement des compétences et d'habiletés</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux</li> <li><input type="checkbox"/> La priorisation collective, la résolution de problèmes ou la planification concertée</li> <li><input type="checkbox"/> Le développement d'outils spécifiques</li> </ul> </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le travail de rue, de milieu et la médiation sociale</li> <li><input type="checkbox"/> Les activités occupationnelles comportant un volet d'intervention</li> <li><input type="checkbox"/> L'éducation, le développement des compétences et d'habiletés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux</li> <li><input type="checkbox"/> La priorisation collective, la résolution de problèmes ou la planification concertée</li> <li><input type="checkbox"/> Le développement d'outils spécifiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le travail de rue, de milieu et la médiation sociale</li> <li><input type="checkbox"/> Les activités occupationnelles comportant un volet d'intervention</li> <li><input type="checkbox"/> L'éducation, le développement des compétences et d'habiletés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux</li> <li><input type="checkbox"/> La priorisation collective, la résolution de problèmes ou la planification concertée</li> <li><input type="checkbox"/> Le développement d'outils spécifiques</li> </ul>		
<b>Ressources</b>	Soutien financier qui varie en fonction du niveau d'intervention requis, soit intensif, soutenu ou modéré, dans les 11 arrondissements prioritaires		
<b>Effets anticipés</b>	<table border="1"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleure connaissance et changement d'attitude par rapport à la violence, à la délinquance et aux comportements à risque</li> <li><input type="checkbox"/> Changement du comportement</li> </ul> </td> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleures connaissances des problèmes, des besoins, des réponses et des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Priorisation et concertation intersectorielle</li> <li><input type="checkbox"/> Des actions, dans les milieux, basées sur une compréhension commune régionale et locale de la problématique, sur des données probantes genrées et sur les meilleures pratiques</li> </ul> </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleure connaissance et changement d'attitude par rapport à la violence, à la délinquance et aux comportements à risque</li> <li><input type="checkbox"/> Changement du comportement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleures connaissances des problèmes, des besoins, des réponses et des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Priorisation et concertation intersectorielle</li> <li><input type="checkbox"/> Des actions, dans les milieux, basées sur une compréhension commune régionale et locale de la problématique, sur des données probantes genrées et sur les meilleures pratiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleure connaissance et changement d'attitude par rapport à la violence, à la délinquance et aux comportements à risque</li> <li><input type="checkbox"/> Changement du comportement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Meilleures connaissances des problèmes, des besoins, des réponses et des ressources</li> <li><input type="checkbox"/> Priorisation et concertation intersectorielle</li> <li><input type="checkbox"/> Des actions, dans les milieux, basées sur une compréhension commune régionale et locale de la problématique, sur des données probantes genrées et sur les meilleures pratiques</li> </ul>		
<b>Effets ultimes</b>	Réduction de la violence commise et subie, celle-ci comprenant les violences à caractère sexuel, la délinquance, de même que les comportements à risque comme l'abus de substances et augmentation du sentiment de sécurité		
<b>Impacts</b>	Amélioration du bien-être et développement du plein potentiel des jeunes filles et garçons		

## 2 Facteurs de risque et de protection

Exemples de facteurs de risque	Exemples de facteurs de protection
<b>Individuels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Faibles habiletés sociales et communicationnelles</li> <li><input type="checkbox"/> Faible estime de soi, comportements autodestructeurs</li> <li><input type="checkbox"/> Absence de modèle positif ou difficulté à s'identifier à des modèles positifs</li> <li><input type="checkbox"/> Croyances, attitudes et comportements antisociaux, agressivité et intimidation des pairs</li> <li><input type="checkbox"/> Comportements à risque et/ou abus de drogues et d'alcool, notamment avant l'âge de 12 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Niveau d'intelligence verbale élevé</li> <li><input type="checkbox"/> Empathie</li> <li><input type="checkbox"/> Obtention de bons résultats scolaires</li> </ul>
<b>Relationnels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Exposition aux conflits parentaux et à la violence conjugale</li> <li><input type="checkbox"/> Manque d'habiletés parentales : supervision parentale, clarté des règlements, faible soutien</li> <li><input type="checkbox"/> Négligence parentale et mauvais traitement</li> <li><input type="checkbox"/> Précarité socioéconomique des familles</li> <li><input type="checkbox"/> Exclusion et intimidation</li> <li><input type="checkbox"/> Fréquentations antisociales et/ou délinquantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Relations positives avec le ou les parents</li> <li><input type="checkbox"/> Supervision parentale</li> <li><input type="checkbox"/> Influence positive des pairs</li> </ul>
<b>Communautaires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Défavorisation matérielle et sociale du milieu</li> <li><input type="checkbox"/> Prévalence de la criminalité dans le milieu : trafic de drogues, intimidation, taxage, exploitation sexuelle, violence, notamment basée sur le genre et violence à caractère sexuel</li> <li><input type="checkbox"/> Faible niveau d'organisation des acteurs du milieu</li> <li><input type="checkbox"/> Méfiance envers les services publics, comme la police</li> <li><input type="checkbox"/> Qualité et salubrité des logements et surpopulation</li> <li><input type="checkbox"/> Cohabitation difficile entre les résidents et conflits dans l'usage des espaces publics</li> <li><input type="checkbox"/> Écoles surpeuplées, manque de supervision, mesures disciplinaires trop sévères et/ou non personnalisées, insensibilité aux facteurs multiculturels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sentiment d'appartenance au milieu scolaire</li> <li><input type="checkbox"/> Sentiment d'appartenance au milieu de vie</li> <li><input type="checkbox"/> Contrôle social du voisinage</li> <li><input type="checkbox"/> Bon niveau de coordination entre les acteurs</li> <li><input type="checkbox"/> Existence de services adaptés aux besoins réels</li> <li><input type="checkbox"/> Logements entretenus et non surpeuplés</li> <li><input type="checkbox"/> Écoles bien aménagées, dans lesquelles les jeunes ont une supervision adéquate, des mesures disciplinaires sur mesure et où les façons de faire sont adaptées à leurs réalités sociales.</li> </ul>
<b>Sociétaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Racisme et discrimination systémiques</li> <li><input type="checkbox"/> Inégalités basées sur le sexe, le revenu, la scolarité ou l'accès aux services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Référent culturel positif à l'égard des jeunes issus des minorités visibles</li> <li><input type="checkbox"/> Représentativités des personnes issues d'une minorité visible dans les instances</li> <li><input type="checkbox"/> Notion d'intersectionnalité comprise et intégrée dans les interventions des administrations publiques</li> </ul>



# Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2020-2022

## Soutien financier selon le niveau d'intervention requis

Arrondissements prioritaires	Niveau d'intervention
<input type="checkbox"/> Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Intensif : 125 000 \$
<input type="checkbox"/> Villeray-St-Michel-Parc-Extension	
<input type="checkbox"/> Montréal-Nord	
<input type="checkbox"/> Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	Soutenu : 90 000 \$
<input type="checkbox"/> Côte-des-Neige-Notre-Dame-de-Grâce	
<input type="checkbox"/> Sud-Ouest	
<input type="checkbox"/> Lachine	
<input type="checkbox"/> Ahuntsic-Cartierville	
<input type="checkbox"/> LaSalle	Modéré : 70 000 \$
<input type="checkbox"/> Pierrefonds-Roxboro	
<input type="checkbox"/> Saint-Léonard	
<b>Total :</b>	<b>1 035 000 \$</b>



**Dossier # : 1208214001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la première partie de la programmation d'événements publics 2020. Autoriser l'occupation du domaine public pour les événements mentionnés du 6 février au 22 mars 2020.

Il est recommandé :

- d'approuver la première partie de la programmation d'événements publics 2020.  
Autoriser l'occupation du domaine public pour les événements mentionnés du 6 février au 22 mars 2020.

**Signé par** Peggy BACHMAN **Le** 2020-01-27 10:53

**Signataire :**

Peggy BACHMAN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1208214001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la première partie de la programmation d'événements publics 2020. Autoriser l'occupation du domaine public pour les événements mentionnés du 6 février au 22 mars 2020.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Nous présentons la première partie de la programmation d'événements publics pour l'année 2020. Nous demandons au comité exécutif l'autorisation d'occuper le domaine public selon les dates et les heures indiquées pour les événements concernés. Pour permettre la réalisation d'événements, il est aussi nécessaire d'obtenir certaines ordonnances à la réglementation municipale sous la responsabilité des arrondissements. Il s'agit notamment des règlements sur le bruit, R.R.V.M., chapitre B-3, article 20 et sur la paix et l'ordre sur le domaine public, R.R.V.M, P-1, articles 3 et 8.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CE19 1755 - Approuver la programmation d'événements publics 2019 - Huitième partie. Autoriser l'occupation du domaine pour les événements mentionnés du 11 novembre 2019 au 3 janvier 2020.
- CE19 1448 - Approuver la programmation d'événements publics 2019 - Septième partie. Autoriser l'occupation du domaine pour les événements mentionnés du 7 septembre au 31 décembre 2019.
- CE19 1094 - Approuver la programmation d'événements publics 2019 - Sixième partie. Autoriser l'occupation du domaine pour les événements mentionnés du 4 juillet au 16 octobre 2019.
- CE19 0935 - Approuver la programmation d'événements publics 2019 - Cinquième partie. Autoriser l'occupation du domaine pour les événements mentionnés du 5 juin au 29 septembre 2019.

**DESCRIPTION**

Les promoteurs soumettent leurs projets d'événements publics aux différents services, directions et intervenants pour approbation des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils sont balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage. De plus, une «Autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public» est remise à chacun des promoteurs lorsque l'avenant d'assurance responsabilité civile est remis à la Ville.

Événements	Organismes	Dates	Lieux
------------	------------	-------	-------

Festival Montréal en Lumière	Festival Montréal en Lumière inc.	Montage: 6 au 19 février 2020 Événement : 20 février au 1er mars 2019 Démontage: 2 au 6 mars	Place des festivals, rue Sainte-Catherine entre de Bleury et Saint-Urbain, rue Balmoral et Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et Maisonneuve, rue Mayor entre de Bleury et Balmoral
Les célébrations des tuques bleue	Les Amis de la montagne	13 févr. 2020	Parc du Mont-Royal, chemin Olsmted
La marche aux Flambeaux	Les scouts du Montréal Métropolitain	22 févr. 2020	Parc du Mont-Royal, Boucle du sommet
Semaine de relâche	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière	Montage: 28 et 29 février 2020 Événement : 29 février au 7 mars Démontage: samedi 7 et lundi 9 mars 2020	Place Royale, Place d'Youville (entre Place Royale est et Place Royale ouest)
Défilé de la Saint-Patrick	United Irish Societies	22 mars 2020	Zone de montage : boul. René-Lévesque, de Peel à Du Fort, rue Sainte-Catherine, de Lambert-Closse à Du Fort Défilé : rue Ste-Catherine entre Du Fort et Metcalfe Zone de démontage : Metcalfe entre (Ste-Catherine et De la Gauchetière) et René-Lévesque entre De la Cathédrale et Peel

## JUSTIFICATION

Les événements publics contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux touristes de découvrir une ville dynamique et chaleureuse par l'accueil de ses citoyens; dans certains cas, ils permettent une visibilité nationale et internationale de la Ville. Les événements réalisés sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous. Le comité exécutif doit autoriser la tenue d'événements et l'occupation du domaine public en vertu de la résolution CE05 0517.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation d'événements publics sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services et des arrondissements concernés.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces événements favorisent la diversité et le dynamisme culturel, l'accessibilité universelle, les échanges entre les citoyens et le décloisonnement (intergénérationnel, social et interculturel). Ils encouragent le respect de l'environnement et la mise en place de mesures écoresponsables conformes à la norme québécoise pour la gestion responsable d'événements.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Chacun des événements faisant l'objet de la présente programmation relève d'un.e agent.e de projets qui consulte et coordonne l'événement auprès des divers services municipaux impliqués (ex.: Services d'urgences, Direction des travaux publics, etc.) afin d'en minimiser les impacts auprès de la population.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les communications sont prises en charge par les promoteurs. Lors de fermeture de rues :

- Des avis de fermeture de rues sont installés par le promoteur 10 jours avant l'événement sur les rues concernées;
- Des avis aux résidents et aux commerçants sont envoyés ou distribués par le promoteur. Ces avis portent sur l'événement ainsi que sur les rues fermées et/ou interdites au stationnement;
- Les équipes des communications de la direction générale et des arrondissements sont informées des fermetures de rues. À leur tour, elles informent le service 311 de la Ville de Montréal et envoient des avis aux médias;
- Pour assurer que les entraves soient également documentées dans le compte Twitter, l'Info-courriel est expédié dans la boîte courriel Twitter circulation/MONTREAL;
- Les promoteurs doivent remettre une copie de l'avis de fermeture envoyé aux résidents à l'agent de projets de la division responsable de leur événement.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Réalisation des événements.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Catherine COUPAL-SCHMIDT  
Agente de développement culturel

**Tél :** 514-872-7844  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-01-27

Kevin DONNELLY  
Chef de division

**Tél :** 514-872-5189  
**Télécop. :** 514 872-1153

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Thomas RAMOISY  
Directeur Cinéma - Festivals - Événements  
**Tél :** 514-872-2884  
**Approuvé le :** 2020-01-27

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Ivan FILION  
Directeur du Service de la culture par intérim  
**Tél :**  
**Approuvé le :** 2020-01-27

			Demande au Comité exécutif		
			Occupation du domaine public		
Événements	Organismes	Dates	Lieux	Occupation d'un parc	Occupation de rues ou trottoirs
Festival Montréal en Lumière	Festival Montréal en Lumière inc.	Montage: 6 au 19 février 2020 Événement : 20 février au 1er mars 2019 Démontage: 2 au 6 mars	Place des festivals, rue Sainte-Catherine entre de Bleury et Saint-Urbain, rue Balmoral et Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et Maisonneuve, rue Mayor entre de Bleury et Balmoral	Non	Oui
Les célébrations des tuques bleue	Les Amis de la montagne	13 févr. 2020	Parc du Mont-Royal, chemin Olsmted	17h à 22h	
La marche aux Flambeaux	Les scouts du Montréal Métropolitain	22 févr. 2020	Parc du Mont-Royal, Boucle du sommet	18h à 21h30	
Semaine de relâche	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière	Montage: 28 et 29 février 2020 Événement : 29 février au 7 mars Démontage: samedi 7 et lundi 9 mars 2020	Place Royale, Place d'Youville (entre Place Royale est et Place Royale ouest)	non	oui
Défilé de la Saint-Patrick	United Irish Societies	22 mars 2020	Zone de montage : boul. René-Lévesque, de Peel à Du Fort, rue Sainte-Catherine, de Lambert-Closse à Du Fort Défilé : rue Ste-Catherine entre Du Fort et Metcalfe Zone de démontage : Metcalfe entre (Ste-Catherine et De la Gauchetière) et René-Lévesque entre De la Cathédrale et Peel	non	oui



**Dossier # : 1190725003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey

Il est recommandé :  
d'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2020-01-20 10:35

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 14 janvier 2020

Résolution: CA20 12019

---

**Autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'un certificat selon l'article 32 pour les travaux d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'un certificat selon l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

ADOPTÉE

70.01 1190725003

Jennifer POIRIER

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 janvier 2020



**Dossier # : 1190725003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'un certificat selon l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

Il est recommandé :

D'autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance par le ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'un certificat selon l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

**Signé par** Mohamed Cherif FERAH **Le** 2019-12-13 15:25

**Signataire :**

Mohamed Cherif FERAH

---

Directeur d'arrondissement  
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1190725003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Division des études techniques , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le greffier à émettre une attestation de non-objection à la délivrance par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'un certificat selon l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), pour les travaux en lien avec le projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre de son projet d'ajouter plus de 300 autobus hybrides à son réseau dès 2020, la STM désire procéder à l'agrandissement de son bâtiment situé au 8150, rue Larrey. Le garage situé au 8150 de la rue Larrey accueillera 52 autobus et 150 emplois supplémentaires. Le bâtiment doit être agrandi afin de répondre aux nouveaux besoins. Les délais sont courts pour la réalisation du projet, le bâtiment doit être complété en 2020. Au comité consultatif d'urbanisme du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'implantation et les grandes lignes du projet ont été présentées. Le Conseil d'arrondissement avisé par son comité consultatif d'urbanisme a appuyé l'implantation du projet afin que l'excavation puisse débutée, soit un travail ne requérant pas à ce jour un permis.

La STM doit obtenir toutes les autorisation requise du ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatique (MELCC). Une demande en vertu de l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement doit être accompagné d'une attestation du greffier confirmant la non-objection des instance municipale à l'émission du certificat d'autorisation conformément au point 2.5 du formulaire de demande d'autorisation.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA19 12247 du 5 novembre 2019 - Approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 8150 de la rue Larrey.

CA19 12180 du 26 juillet 2019 — Modifier la résolution numéro CA19 12111 visant à appuyer l'implantation proposée du projet d'agrandissement du centre de transport de la Société de transport de Montréal, situé au 8150 de la rue Larrey, sur le lot numéro 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin d'approuver un stationnement souterrain proposé de trois étages, qui s'éloigne des lignes latérale et avant, alors qu'initialement, le stationnement souterrain proposé n'avait qu'un seul niveau souterrain et occupait toute la cour avant.

CA19 12111 du 7 mai 2019 — Appuyer l'implantation proposée relativement au projet d'agrandissement du centre de transport de la Société de transport de Montréal, situé au

8150 de la rue Larrey, sur le lot numéro 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conformément au plan projet d'implantation réalisé par M. Danny Houle, arpenteur-géomètre, révisé en date du 13 mars 2019, sous le numéro 33613 de ses minutes.

## **DESCRIPTION**

La STM projette l'agrandissement du bâtiment situé au 8150 de la rue Larrey.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- l'agrandissement du bâtiment dans l'espace de stationnement actuel en cour avant;
- un ajout de 5 292 mètres carrés au sol et de 24 258 mètres carrés de superficie de plancher totale;
- un agrandissement d'une hauteur de 15,3 mètres afin de tenir compte des besoins pour l'entretien des nouveaux bus, ainsi que l'ajout d'un étage;
- le rez-de-chaussée servira au stationnement et à l'entretien des nouveaux bus et le 2e étage sera principalement occupé par les bureaux et les locaux du personnel. Une petite partie sera dédiée aux équipements électriques;
- une partie du toit du 2e étage serait aménagée en toit vert;
- la construction d'un stationnement souterrain de trois étages aligné à l'empreinte du bâtiment proposera 345 cases de stationnement. Le stationnement comprendra une dizaine de bornes de recharge pour véhicules électriques et 24 stationnements à vélo sont prévus;
- la construction d'une chambre de rétention des eaux pluviales;
- la construction de deux nouveaux branchements (aqueduc, égouts sanitaires);
- la reconstruction du réseau pluvial privé avec rétention.

Ce projet ayant déjà fait l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), la STM désire maintenant entreprendre les démarches relatives à la construction d'une chambre de rétention des eaux fluviales, à la construction de nouveaux branchements (aqueduc, égouts sanitaires) ainsi qu'à la reconstruction du réseau pluvial privé avec rétention.

Notons que l'implantation est conforme au Règlement de zonage relativement à l'ensemble des marges, tant pour le bâtiment que la construction souterraine.

L'arrondissement d'Anjou n'a pas d'objection à la réalisation de ce projet et recommande l'émission de ladite attestation au demandeur.

## **JUSTIFICATION**

Le projet est assujéti à l'article 32 de la loi sur la qualité de l'environnement étant donné que le lot est situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Aucun

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

L'émission de ce certificat est primordial pour obtenir l'autorisation du MELCC afin de réaliser les travaux.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ne s'applique pas

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ne s'applique pas

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

L'attestation de non-objection représente une des formalités administratives requises de la part du MELCC pour l'émission du certificat d'autorisation, pour effectuer des travaux relatif à l'eau potable, aux eaux usées et au aux eaux pluvial sur le territoire de la municipalité concernées.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Pascale TREMBLAY, Anjou  
Yves FAUCHER, Service de l'eau

Lecture :

Pascale TREMBLAY, 9 décembre 2019

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-12-06

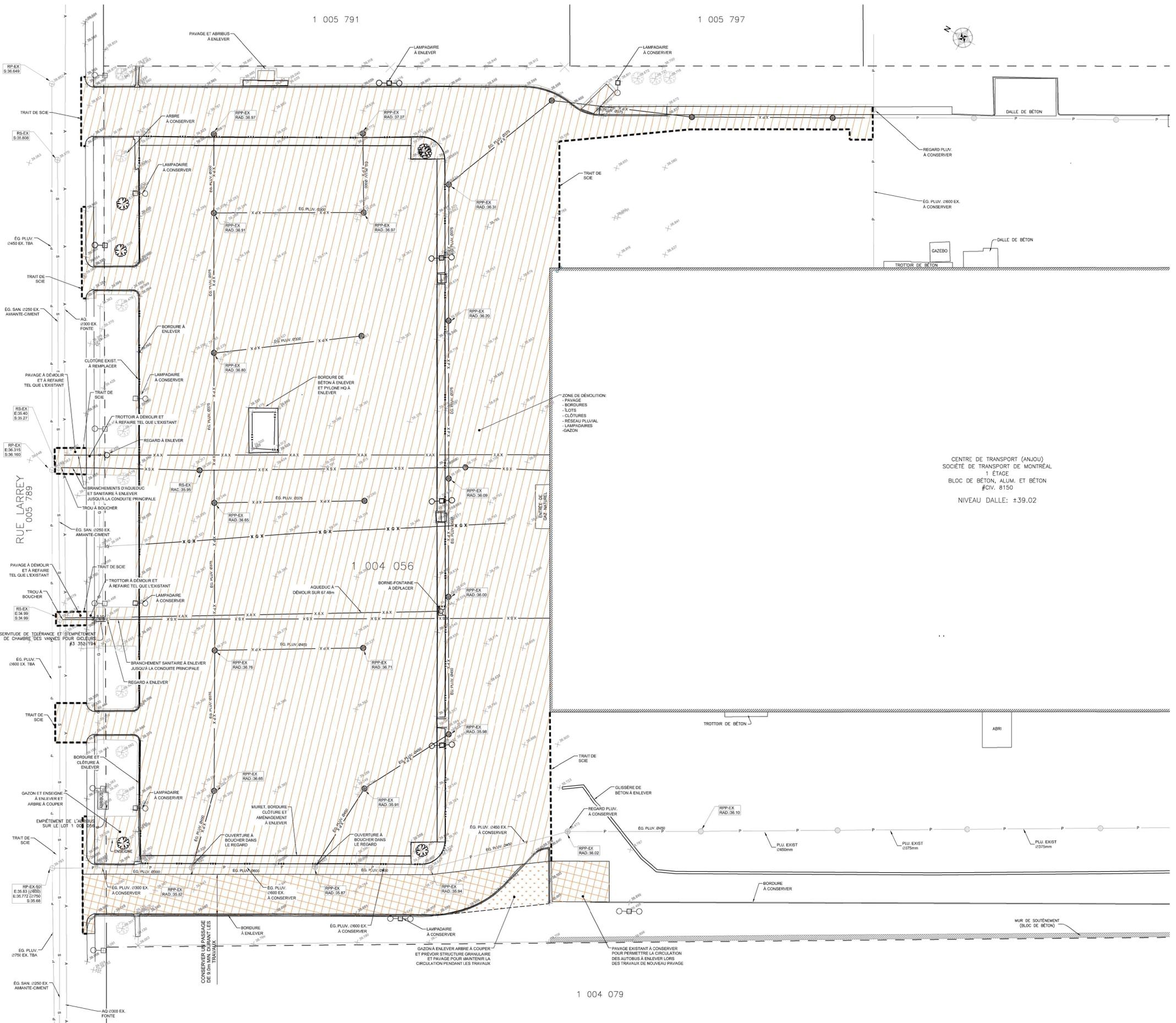
Stéphane CARON  
c/d etudes techniques en arrondissement

**Tél :** 514 493-8062  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

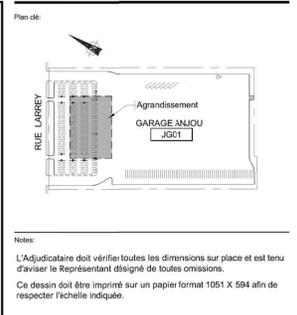
Marc DUSSAULT  
Directeur des travaux publics  
**Tél :** 514 493-5103  
**Approuvé le :** 2019-12-11



CENTRE DE TRANSPORT (ANJOU)  
 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL  
 1 ÉTAGE  
 BLOC DE BÉTON, ALUM. ET BÉTON  
 #CIV. 8150  
 NIVEAU DALLE: ±39.02

**LÉGENDE**

DESCRIPTION	EXISTANT	À DÉMOLIR
CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	S	X S X
CONDUITE D'EAU FROID	A	X A X
CONDUITE D'ÉGOUT PLOUVIAL	P	X P X
CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN	E	X E X
CONDUITE GAZ	G	X G X
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN		X
CLÔTURE	X	X X X
TALUS (HAUT)		
TALUS (BAS)		
VEGÉTATION		
LIMITE D'EMPRISE		
LIGNE DE PROPRIÉTÉ		
GAZON À ENLEVER		
PAVAGE À DÉMOLIR		
ZONE DE DÉMOLITION		
REGARD		
PUSIARD OU REGARD AVEC TÊTE DE PUSIARD		
REGARD PLOUVIAL AVEC TÊTE DE PUSIARD	RPP-XX	
REGARD PLOUVIAL	RP-XX	
REGARD SANITAIRE	RS-XX	
PUSIARD	P-X	
VANNE D'EAU FROID		
ROBINET D'ARRÊT		
BORNE D'INCENDIE		
LAMPADAIRE DOUBLE		
LAMPADAIRE SIMPLE		
ARBRE		
P.X. IDENTIFICATION		
D. NIVEAU DU COUVERCLE		
E. RADIER D'ENTRÉE		
S. RADIER DE LA SORTIE		
NIVEAU DU RADIER D'UNE CONDUITE OU D'UN PONCEAU		
NIVEAU EXISTANT		
SENS D'ÉCOULEMENT		



no:	date:	description:	par:
1	2019-08-06	Émis pour construction (Vils)	G. Trudeau
0	2019-08-09	Émis pour construction 30%	G. Trudeau



Adresse: 255, 6661 Goussier E., 11<sup>e</sup> étage, Montréal, Qc H3M 1L5  
 300 BUS SOLUTION  
 Localisation: **Complexe Anjou JG01 Garage Anjou**

Titre du projet: **Conception-construction d'agrandissement de trois (3) centres de transport**

Titre du dessin: **PLAN DES CONDITIONS EXISTANTES ET DÉMOLITION**

Préparé par: GUY TRUDEAU, Ing.	Approbation administrative:
Dessiné par: ALICE TURCOT, techn.	Vérifié par: GUY TRUDEAU, Ing.
# Ref. appel d'offres: STM-6195-05-18-10	Echelle d'impression: 1:1
Numéro du consultant: 2019-134	Echelle du dessin: 1:300
Numéro du plan: (no. GED)	
Numéro du projet: SC01	Feuille: <b>C.1.2</b>



Notes:  
L'Adjudicataire doit vérifier toutes les dimensions sur place et est tenu d'aviser le Représentant désigné de toutes omissions.  
Ce dessin doit être imprimé sur un papier format 1051 X 594 afin de respecter l'échelle indiquée.

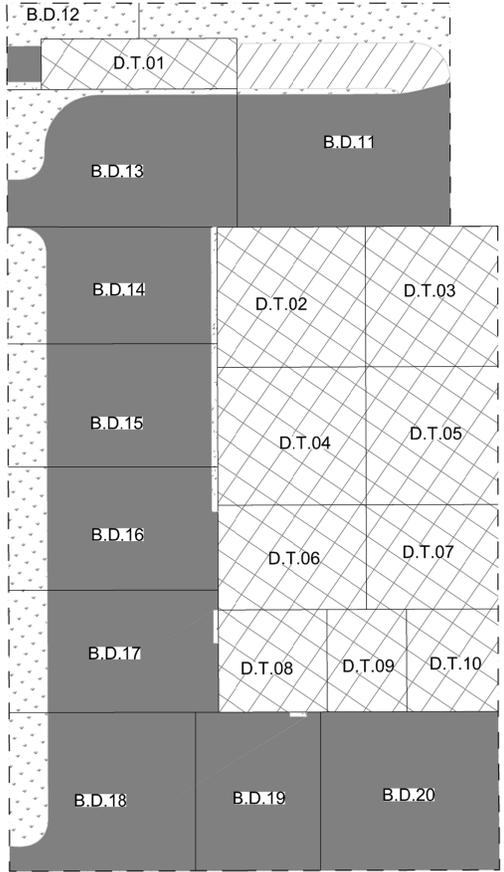
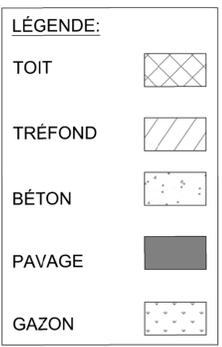
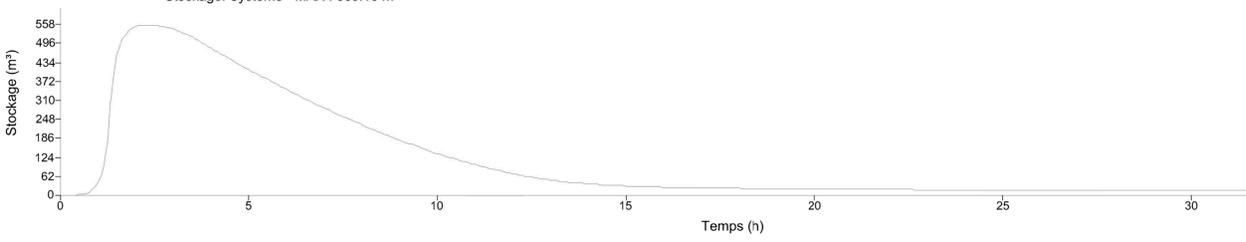
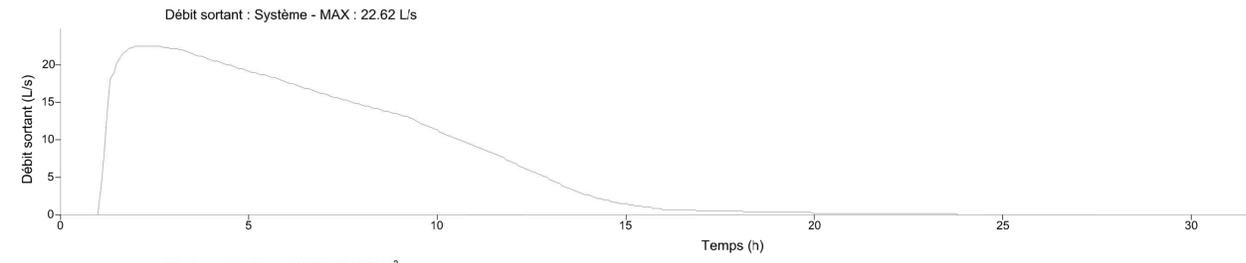
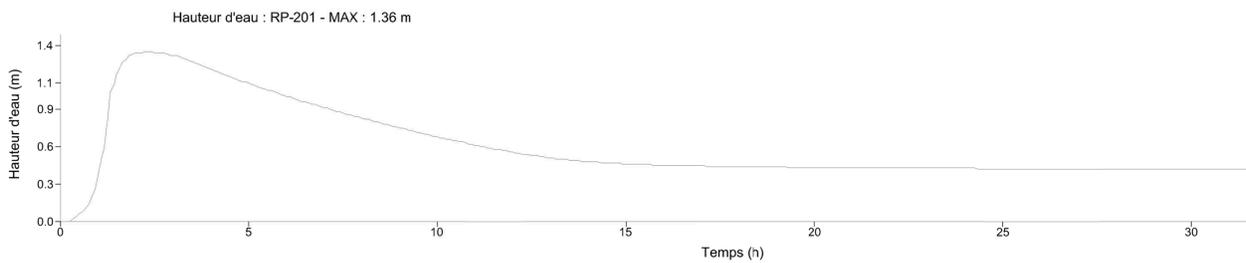


SCHÉMA DES SOUS-BASSINS  
ÉCHELLE: 1:500



Projet : 2019-1341

Bassin de drainage	Imperméable				Total	Surface (m <sup>2</sup> )		Drainé indépendamment	
	Gazon	Pavage	Béton	Tréfond		Total	Imperméable		
D.T.01	0	0	0	0	397.61	397.61	100	Non	
D.T.02	0	0	0	0	833.32	833.32	100	Non	
D.T.03	0	0	0	0	742.83	742.83	100	Non	
D.T.04	0	0	0	0	819.65	819.65	100	Non	
D.T.05	0	0	0	0	728.73	728.73	100	Non	
D.T.06	0	0	0	0	621.92	621.92	100	Non	
D.T.07	0	0	0	0	551.78	551.78	100	Non	
D.T.08	0	0	0	0	446.56	446.56	100	Non	
D.T.09	0	0	0	0	326.09	326.09	100	Non	
D.T.10	0	0	0	0	375.37	375.37	100	Non	
B.D.11	524.65	1140.81	0	377.63	0	1513.44	2043.09	74	Non
B.D.12	198.39	48.87	10.18	0	0	59.05	257.44	23	Non
B.D.13	194.79	1073.88	0	0	0	1073.88	1268.67	85	Non
B.D.14	172.62	779.69	28.01	0	0	807.70	980.32	82	Non
B.D.15	188.65	814.39	29.56	0	0	843.77	1032.42	82	Non
B.D.16	188.65	832.95	10.74	0	0	843.69	1032.34	82	Non
B.D.17	187.18	830.99	6.20	0	0	837.19	1024.37	82	Non
B.D.18	199.95	984.39	0	0	0	984.39	1184.34	83	Non
B.D.19	0	789.55	3.04	0	0	792.59	792.59	100	Non
B.D.20	0	1130.67	0	0	0	1130.67	1130.67	100	Non
<b>Total</b>	<b>1854.88</b>	<b>8425.99</b>	<b>87.75</b>	<b>377.63</b>	<b>5843.86</b>	<b>13604.56</b>	<b>15459.44</b>		



no.	date	description	par
1	2019-08-06	Emis pour construction (Vils)	G. Trudeau
0	2019-08-09	Emis pour construction 30%	G. Trudeau

Consultant:

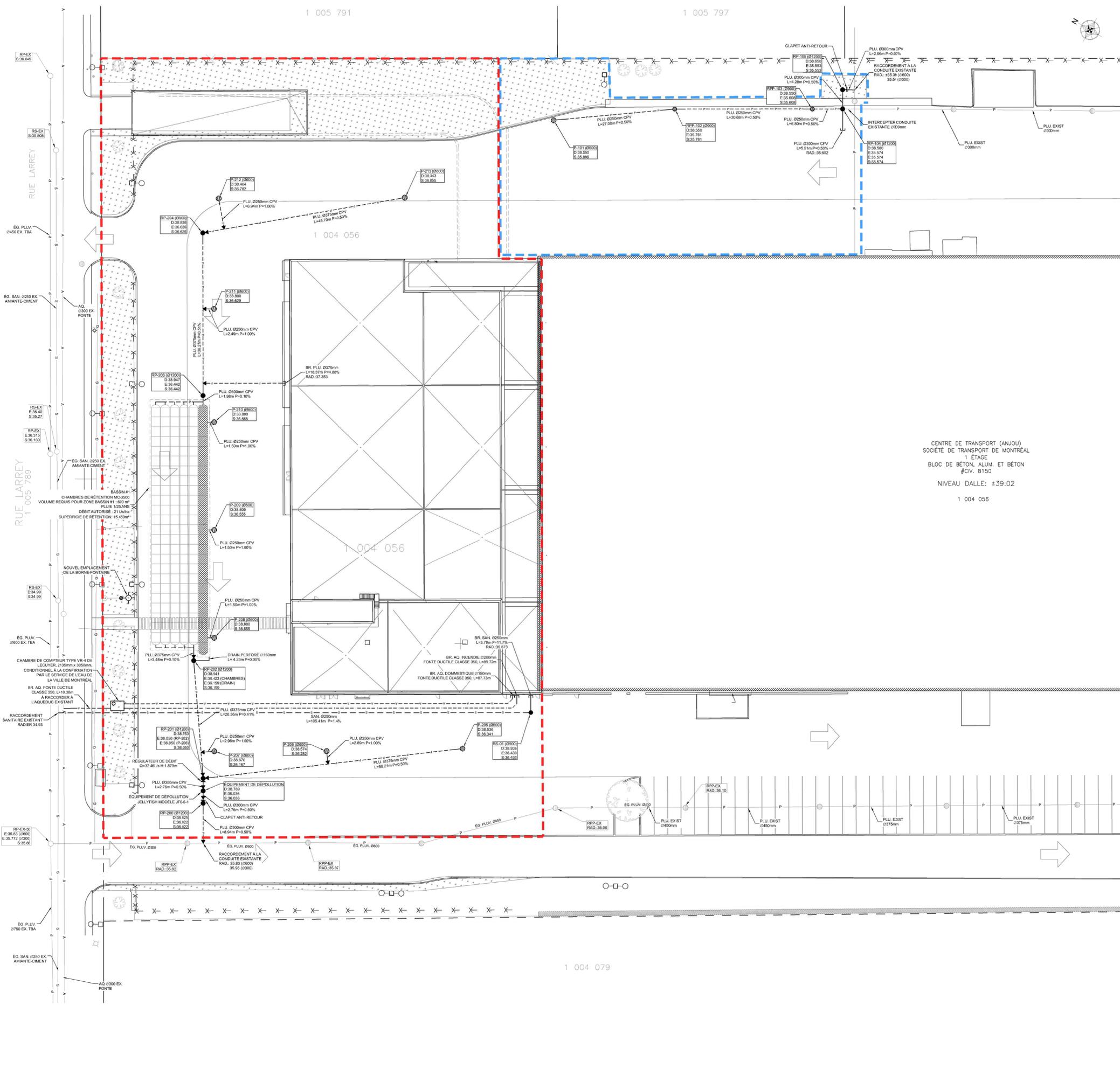


Adresse: 250, boulevard Goussard E., 11<sup>e</sup> arrondissement, Montréal, QC H2M 1L5  
 Localisation: **Complexé Anjou JG01 Garage Anjou**

Titre du projet:  
**Conception-construction d'agrandissement de trois (3) centres de transport**

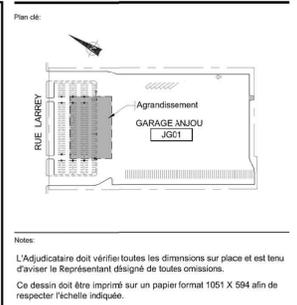
Titre du dessin:  
**PLAN ANALYSE HYDROLOGIQUE SWMM**

Préparé par: GLY TRUDEAU, Ing.	Approbation administrative:
Dessiné par: ALICE TURCOT, techn.	Vérifié par: GLY TRUDEAU, Ing.
# Ref. appel d'offres: STM-6195-05-18-10	Echelle d'impression: 1:1
Numéro du consultant: 2019-1341	Echelle du dessin: 1:500
Numéro du plan: (no. GED)	
Numéro du projet: SC01	Feuille: <b>C.1.5B</b>



### LÉGENDE

DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSE
CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	S	S
CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL	P	P
CONDUITE DE PROTECTION INCENDIE	I	I
CONDUITE DE GAZ	G	G
CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN	E	E
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN		
DRAIN PERFORÉ	DF	DF
TALUS (HAUT)		
TALUS (BAS)		
LIMITE D'EMPREINTE		
LIGNE DE PROPRIÉTÉ		
REGARD SANITAIRE	○	●
PUSARD OU REGARD AVEC TÊTE DE PUSARD	⊕	⊕
REGARD PLUVIAL AVEC TÊTE DE PUSARD		RPP-XX
REGARD PLUVIAL		RP-XX
REGARD SANITAIRE		RS-XX
PUSARD		P-X
VANNE D'AQUEDUC		
ROBINET D'ARRÊT		
BORNÉ D'INCENDIE		
LAMPADAIRE DOUBLE		
LAMPADAIRE SIMPLE		
TRANSFORMATEUR SUR SOCLE (T.S.S.)		
P-X IDENTIFICATION		
D: NIVEAU DU COUVERCLE		
E: RADIER DE L'ENTRÉE		
S: RADIER DE LA SORTIE		
NIVEAU DU RADIER D'UNE CONDUITE OU D'UN PONCEAU		
HB: NIVEAU DE HAUT DE BORDURE		
BB: NIVEAU DE BAS DE BORDURE		
HT: NIVEAU DE HAUT DE TROTTOIR		
BT: NIVEAU DE BAS DE TROTTOIR		
NIVEAU DESSUS DU PUSARD		
NIVEAU PROPOSÉ		
NIVEAU EXISTANT		
GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ		
SENS D'ÉCOULEMENT		



CENTRE DE TRANSPORT (ANJOU)  
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL  
1 ÉTAGE  
BLOC DE BÉTON, ALUM. ET BÉTON  
#CV. 8150  
NIVEAU DALLE: ±39.02  
1 004 056

no.	date	description	par
3	2019-09-23	Révisé pour construction (Ville)	G. Trudeau
2	2019-09-06	Émis pour construction (Ville)	G. Trudeau
1	2019-08-22	Émis pour construction services temporaires	G. Trudeau
0	2019-08-09	Émis pour construction 30%	G. Trudeau

Consultant:

Adresse:  
250, 504, Grande E.,  
11<sup>e</sup> étage  
Montréal, Qc, H2A 1L5

**300 BUS**

Localisation:  
**Complexe Anjou  
JG01 Garage Anjou**

Titre du projet:  
**Conception-construction d'agrandissement de trois (3) centres de transport**

Titre du dessin:  
**PLAN DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES UTILITÉS PUBLIQUES**

Préparé par:  
GLY TRUDEAU, Ing.

Dessiné par:  
ALICE TURCOT, techn.

# Ref. appel d'offres:  
STM-6195-05-18-10

Numéro du consultant:  
2019-1341

Numéro du plan:  
(no. GED)

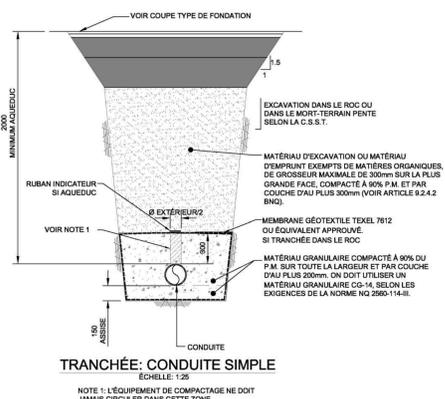
Numéro du projet:  
SC01

Approbation administrative:  
Vérifié par:  
GLY TRUDEAU, Ing.

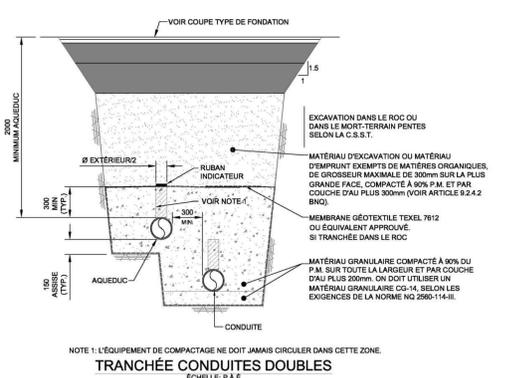
Échelle d'impression:  
1:1

Échelle du dessin:  
1:300

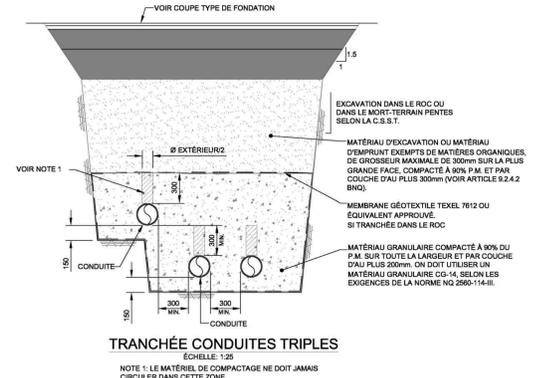
Feuille:  
**C.1.5A**



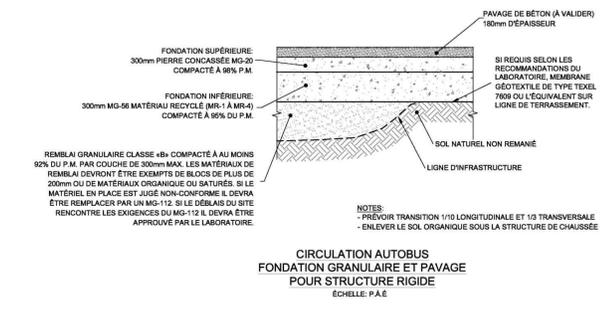
**TRANCHEE: CONDUITE SIMPLE**  
ÉCHELLE: 1:25  
NOTE 1: L'ÉQUIPEMENT DE COMPACTAGE NE DOIT JAMAIS CIRCULER DANS CETTE ZONE.



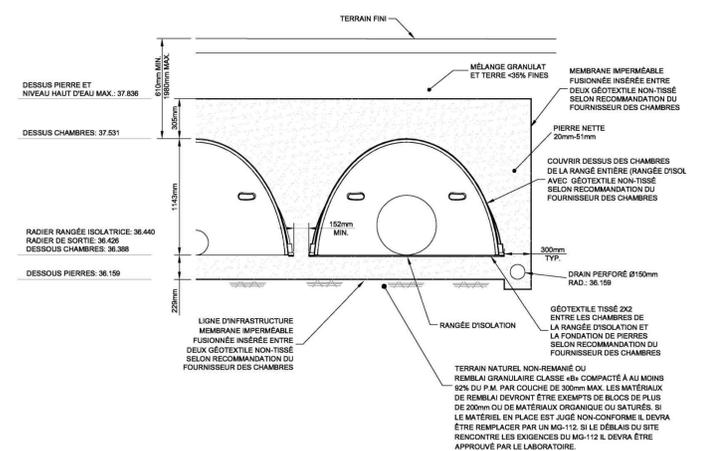
**TRANCHEE CONDUITES DOUBLES**  
ÉCHELLE: P.A.E.  
NOTE 1: L'ÉQUIPEMENT DE COMPACTAGE NE DOIT JAMAIS CIRCULER DANS CETTE ZONE.



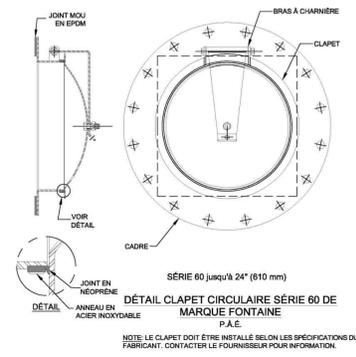
**TRANCHEE CONDUITES TRIPLES**  
ÉCHELLE: 1:25  
NOTE 1: LE MATÉRIEL DE COMPACTAGE NE DOIT JAMAIS CIRCULER DANS CETTE ZONE.



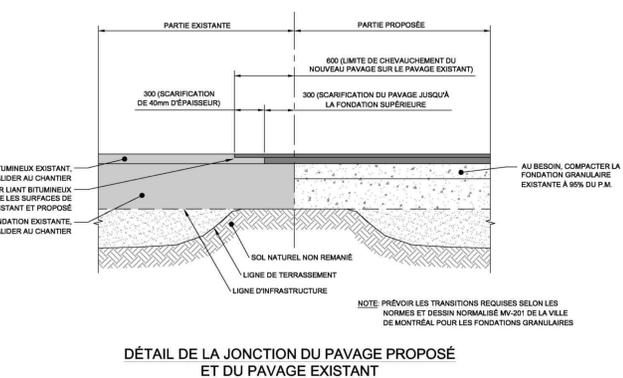
Notes:  
L'Adjudicataire doit vérifier toutes les dimensions sur place et est tenu d'informer le Représentant désigné de toutes omissions.  
Ce dessin doit être imprimé sur un papier format 1051 X 594 afin de respecter l'échelle indiquée.



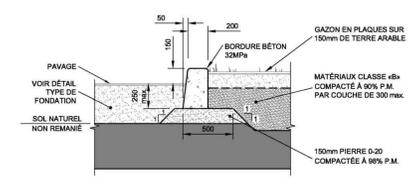
**DÉTAILS TYPIQUE SYSTÈME DE RÉTENTION CHAMBRÉS MC-3500**  
ÉCHELLE: 1:25



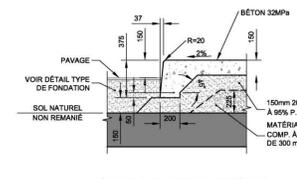
**DÉTAIL CLAPET CIRCULAIRE SÉRIE 60 DE MARQUE FONTAINE**  
ÉCHELLE: P.A.E.



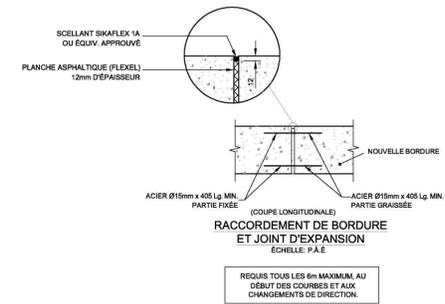
**DÉTAIL DE LA JONCTION DU PAVAGE PROPOSÉ ET DU PAVAGE EXISTANT**  
ÉCHELLE: P.A.E.



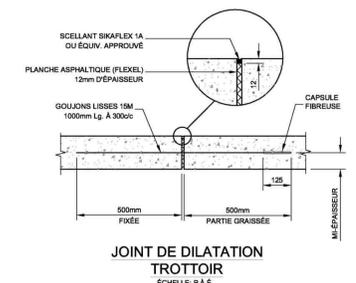
**DÉTAIL DE BORDURE**  
ÉCHELLE: 1:25



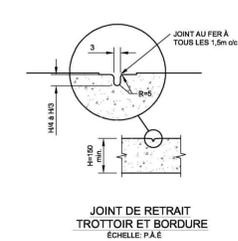
**DÉTAIL DE TROTTOIR DE BÉTON**  
ÉCHELLE: 1:25



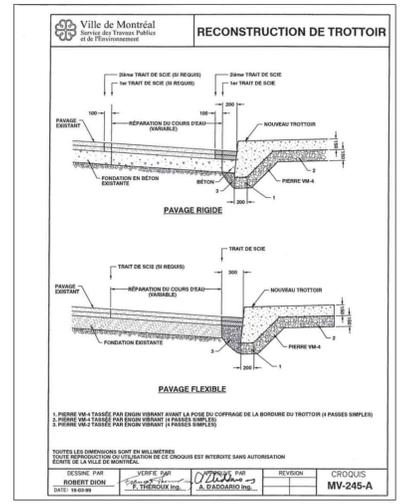
**RACCORDEMENT DE BORDURE ET JOINT D'EXPANSION**  
ÉCHELLE: P.A.E.



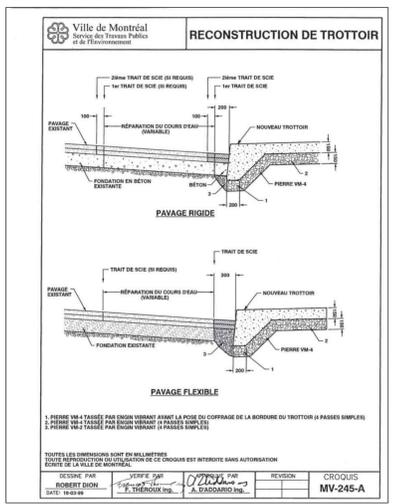
**JOINT DE DILATATION TROTTOIR**  
ÉCHELLE: P.A.E.



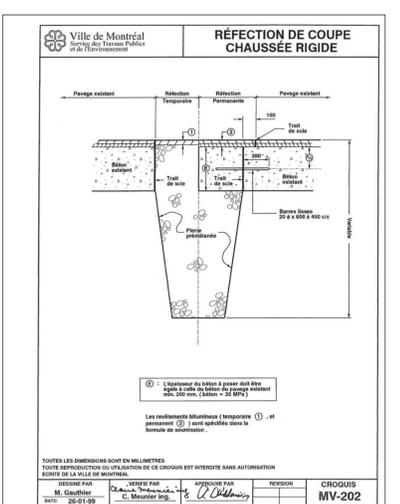
**JOINT DE RETRAIT TROTTOIR ET BORDURE**  
ÉCHELLE: P.A.E.



**RECONSTRUCTION DE TROTTOIR PAVAGE RIGIDE**  
ÉCHELLE: P.A.E.



**RECONSTRUCTION DE TROTTOIR PAVAGE FLEXIBLE**  
ÉCHELLE: P.A.E.



**RÉFÉCTION DE COUPE CHAUSSEE RIGIDE**  
ÉCHELLE: P.A.E.

no:	date:	description:	par:
1	2019-09-06	Émis pour construction (Ville)	G. Trudeau
0	2019-08-09	Émis pour construction 30%	G. Trudeau

Consultant: rlvk/ks



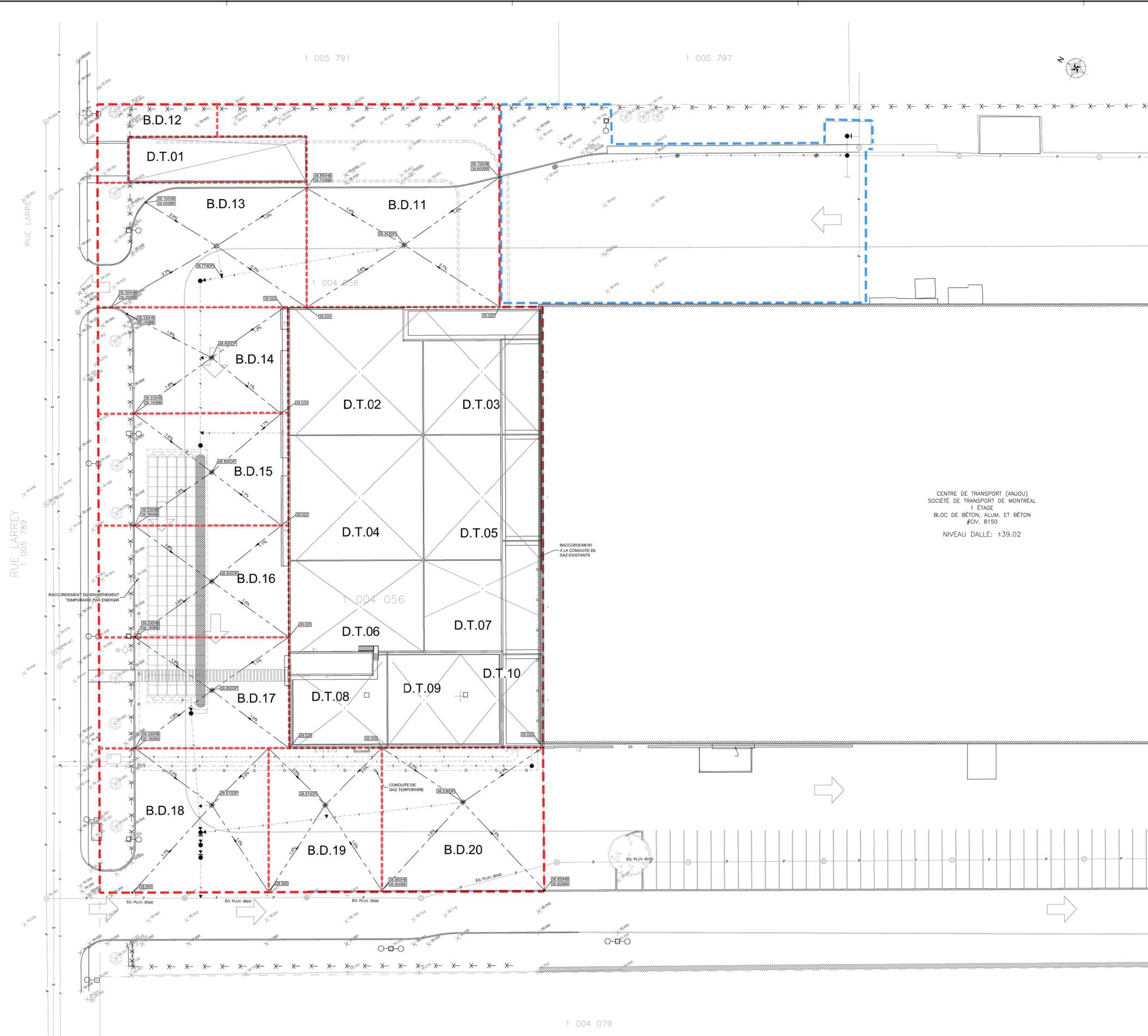
Adresse: 255, boul. Chénée E., 11ème étage, Montréal, Q.C. H3M 1L5  
3000 BUS  
Localisation: Complexe Anjou JG01 Garage Anjou

Titre du projet: Conception-construction d'agrandissement de trois (3) centres de transport

Titre du dessin: PLAN DES DÉTAILS

Préparé par:	Approbation administrative:
GLY TRUDEAU, Ing.	
Dessiné par: ALICE TURCOT, tech	Vérifié par: GLY TRUDEAU, Ing.
# Réf. appl. d'office: STM 6195-05-18-10	Échelle d'impression: 1:1
Numéro du consultant: 2019-1341	Échelle du dessin: 1:500
Numéro du plan: (no. GED)	
Numéro du projet: SC01	Feuille: C.1.7A

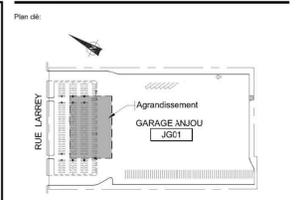




CENTRE DE TRANSPORT (ANJOU)  
 SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL  
 1 ÉTAGE  
 BLOC DE BÉTON, ALLUM. ET BÉTON  
 #CIV. 8150  
 NIVEAU DALLE: ±39.02

**LÉGENDE**

DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSÉ
CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	S	S
CONDUITE D'AQUEDUC	A	A
CONDUITE D'ÉGOUT PLOUVIAL	P	P
CONDUITE PROTECTION INCENDIE	I	I
CONDUITE DE GAZ	G	G
CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN	E	E
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN		
DRAIN PERFORÉ	DF	DF
TALUS (HAUT)		
TALUS (BAS)		
LIMITE D'EMPRISE		
LIGNE DE PROPRIÉTÉ		
REGARD SANITAIRE	○	●
PUSARD OU REGARD AVEC TÊTE DE PUSARD	⊙	⊙
REGARD PLOUVIAL AVEC TÊTE DE PUSARD		RPP-XX
REGARD PLOUVIAL		RP-XX
REGARD SANITAIRE		RS-XX
PUSARD		P-X
VANNE D'AQUEDUC	⊗	⊗
ROBNET D'ARRÊT	⊕	⊕
BORNE D'INCENDIE	⊕	⊕
LAMPADAIRE DOUBLE	⊕	⊕
LAMPADAIRE SIMPLE	⊕	⊕
TRANSFORMATEUR SUR SOCLE (T.S.S.)	■	■
P-X: IDENTIFICATION		
D: NIVEAU DU COUVERCLE	P-X	
E: RADIER DE L'ENTRÉE	E-XXXX	
S: RADIER DE LA SORTIE	S-XXXX	
NIVEAU DU RADIER D'UNE CONDUITE OU D'UN PONCEAU	RAD-XX-XXX	
HB: NIVEAU DE HAUT DE BORURE	HB-XXXXHB	
BB: NIVEAU DE BAS DE BORURE	BB-XXXXBB	
HT: NIVEAU DE HAUT DE TROTTOIR	HT-XXXXHT	
BT: NIVEAU DE BAS DE TROTTOIR	BT-XXXXBT	
NIVEAU DESSUS DU PUSARD	XX-XXXXP	
NIVEAU PROPOSÉ	XX-XXXX	
NIVEAU EXISTANT	XX-XXXXE	
GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ		
SENS D'ÉCOULEMENT	→	→



Notes:  
 L'adjudicataire doit vérifier toutes les dimensions sur place et est tenu d'aviser le Représentant désigné de toutes omissions.  
 Ce dessin doit être imprimé sur un papier format 1051 X 594 afin de respecter l'échelle indiquée.

no:	date:	description:	par:
0	2019-09-06	Émis pour construction (Ville)	G.Trudeau
		révisions:	



Adresse:  
 255, 064, Grande-Ér. E.  
 11<sup>e</sup> étage  
 Montréal, Qc H3G 1E5  
 Localisation:  
 Complexe Anjou  
 JG01 Garage Anjou

Titre du projet:  
 Conception-construction d'agrandissement de trois (3) centres de transport  
 PLAN DE DRAINAGE ET DE NIVELLEMENT

Préparé par:	Approbation administrative:
GLUY TRUDEAU, Ing.	
Dessiné par:	Vérifié par:
ALICE TURCOT, tech	GLUY TRUDEAU, Ing.
# Ref. appel d'offres:	Echelle d'impression:
STM-8195-05-18-10	1:1
Numéro du consultant:	Echelle du dessin:
2019-1341	1:500
Numéro du plan:	
(no. GED)	
Numéro du projet:	Feuille:
SC01	C.1.9



**Dossier # : 1194784007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et municipales
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 - Dépense de 379 123,40 \$ toutes taxes incluses et autoriser un virement budgétaire de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales.

Il est recommandé d':

1. Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités, pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.
2. Autoriser un virement budgétaire de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales.
3. Autoriser le paiement de la cotisation 2020-2021 à la Fédération canadienne des municipalités, au montant de 379 123.40 \$.
4. Imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2020-01-27 13:17

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1194784007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et municipales
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 - Dépense de 379 123,40 \$ toutes taxes incluses et autoriser un virement budgétaire de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Composée de plus de 2 000 membres, la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts municipaux de ses membres en regard des enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale. Ses membres regroupent tant les plus grandes villes du Canada que les plus petites collectivités urbaines et rurales, de même que 18 associations provinciales et territoriales de municipalités. Il est important que la Ville de Montréal soit membre de la FCM, afin de participer à cette seule tribune vouée à la défense des intérêts des municipalités auprès du gouvernement du Canada. La FCM permet aux municipalités canadiennes de se regrouper pour parler d'une seule et même voix au gouvernement fédéral.

La Ville de Montréal a trois postes désignés au conseil d'administration de la FCM qui sont occupés pour le mandat 2019-2020 par Mme Christine Gosselin, conseillère de ville du district Vieux-Rosemont de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, M. Alex Norris conseiller de ville du district de Jeanne-Mance de l'arrondissement du Plateau Mont-Royal et M. Peter McQueen conseiller de ville du district de Notre-Dame-de-Grâce de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 0102 - 25 février 2019 - Adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 - Dépense de 299 125,14 \$ toutes taxes incluses.

CM18 0251 - 19 février 2018 - Adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 - Dépense de 291 077,75 \$, taxes incluses.

CM17 0170 - 20 février 2017 - Adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 - Dépense de 276 158,52 \$.

CM16 0243 - 22 février 2016 - Adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 - Dépense de 235 396,46 \$.

CM15 0328 - 23 mars 2016 - Adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 - Dépense de 230 767,80 \$.

## **DESCRIPTION**

La Fédération canadienne des municipalités (FCM) est un forum qui permet de créer des coalitions et de promouvoir des revendications communes (transport en commun, infrastructures, environnement, logement abordable, prévention de la criminalité, etc.). La FCM est formée d'une assemblée générale de plus de 2000 membres, d'un conseil national d'administration, d'un comité exécutif, de cinq comités régionaux, de neuf comités politiques permanents et d'un secrétariat. La Ville de Montréal est présente depuis plusieurs années au sein des principales instances de la FCM et a assumé la présidence de l'organisme de juin 2013 à juin 2014.

## **JUSTIFICATION**

L'adhésion de la Ville de Montréal à la FCM représente un intérêt à la fois politique et financier. En étant membre de la FCM, la mairesse de Montréal est automatiquement membre du Caucus des maires des grandes villes canadiennes (BCMC). Les efforts du BCMC et de la FCM ont notamment mené, ces dernières années, au remboursement complet de la TPS aux municipalités, à l'accélération et l'augmentation des programmes d'infrastructures, au partage d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur les carburants, au Fonds vert, aux changements réglementaires en matière de sécurité ferroviaire. Les priorités stratégiques de Montréal concordent avec l'agenda urbain des grandes villes, soit le logement social et abordable, le transport collectif et les infrastructures.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour 2020-2021, les frais d'adhésion pour la Ville de Montréal s'établissent à 379 123,40 \$ toutes taxes incluses, soit un taux de base de 5 000 \$ auquel s'additionnent les frais de 0,1905 \$ per capita, pour une population de 1 704 694 habitants. Une partie des crédits nécessaires au paiement de cette cotisation, sont prévus au budget 2020 du Bureau des relations gouvernementales et municipales, un virement budgétaire additionnel de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales est requis. L'augmentation qui est apparue cette année sera pérenne, en fait depuis plusieurs années aucune augmentation n'avait eu lieu, mais régulièrement la FCM demandait des cotisations pour des fonds spéciaux, cotisations qui étaient non obligatoires.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Permet à la Ville de Montréal d'unir sa voix à celles des autres municipalités canadiennes afin de défendre leurs intérêts auprès du gouvernement fédéral.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est prévue, puisqu'il s'agit du paiement d'une cotisation annuelle récurrente.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Aucune

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hugo HENDERSON  
Conseiller en relations gouvernementales

**Tél :** 514 872-4460  
**Télécop. :** 514 872-6067

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-12-10

Jean J THERRIEN  
Directeur - Bureau des relations  
gouvernementales et municipales

**Tél :** 514-872-1574  
**Télécop. :**

**Dossier # : 1194784007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Bureau des relations gouvernementales et municipales
<b>Objet :</b>	Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 - Dépense de 379 123,40 \$ toutes taxes incluses et autoriser un virement budgétaire de 88 000 \$, en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration vers le budget de fonctionnement du Bureau des relations gouvernementales et municipales.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1194784007 Adhésion FCM.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-27

Yves COURCHESNE  
Directeur de service - finances et trésorier  
**Tél : 514 872-6630**  
**Division : Service des finances**



**Dossier # : 1197814004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus_projets et partenariat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	Gestion de l'eau
<b>Objet :</b>	Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2020 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

Il est recommandé:

- 1- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2020 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau;
- 2- d'autoriser une dépense de 75 000 \$ à cet effet;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-24 12:12

**Signataire :**

Isabelle CADRIN

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1197814004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus_projets et partenariat
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Alimentation en eau et assainissement des eaux
<b>Projet :</b>	Gestion de l'eau
<b>Objet :</b>	Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2020 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Fondé en 2001, Le Réseau canadien de l'eau (RCE) est un organisme à but non lucratif basé à Waterloo (Ontario). Sa mission consiste à mettre en relation les chercheurs et les praticiens issus de la fonction publique, des universités, des ONG et de l'industrie canadienne afin de décrire avec précision les grands enjeux de l'eau, partager des connaissances et les meilleures pratiques et favoriser les partenariats. Le Réseau travaille avec plus de 40 universités canadiennes, dont l'Université de Montréal, l'École Polytechnique de Montréal, l'université de Toronto, etc., un nombre considérable d'établissements d'enseignement supérieur, des organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), des industries et des ONG canadiennes.

Afin de maximiser les interactions entre ses membres, le RCE utilise le programme des consortiums de recherche du Réseau canadien de l'eau. Il s'agit en fait d'une stratégie qui vise à faire en sorte que toutes les activités appuyées par le RCE aient le plus grand impact possible en réponse aux besoins des utilisateurs. Ainsi chacun des consortiums est formé de partenaires industriels, gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent en étroite collaboration avec des équipes de recherche universitaires afin de répondre à des enjeux pressants de gestion de l'eau.

Parmi les différents consortiums chapeautés par le RCE, le Consortium sur les eaux urbaines du Canada (CEUC) paraît particulièrement intéressant. Instauré en 2009, le CEUC a réalisé des analyses de l'état des connaissances, des ateliers et des projets de recherche nationaux tant au sujet de l'eau potable, des eaux pluviales, des eaux usées que des bassins versants urbains. Cela permet à ceux qui travaillent en gestion des eaux urbaines d'anticiper et de répondre aux difficultés et tendances émergentes et de s'y adapter. L'événement phare du Consortium est la conférence annuelle Blue Cities (7 et 8 mai 2020) où des leaders et innovateurs du secteur de l'eau du Canada et du monde entier viennent partager leurs perspectives, leurs expériences et leurs solutions.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 0027 - 9 janvier 2019 - autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal (Service de l'eau) au Groupe de leaders 2019 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

CE18 0269 - 14 février 2018 - autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal (Service de l'eau) au Groupe de leaders 2018 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

CE17 0472 - 29 mars 2017 - Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal (Service de l'eau) au Groupe de leaders 2017 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

CE16 0844 - 19 mai 2016 - Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal (Service de l'eau) au Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 37 500\$ à cette fin.

## **DESCRIPTION**

Le Service de l'eau recommande que la Ville se joigne au RCE pour contribuer et bénéficier de ces travaux et en particulier ceux du CEUC.

Le consortium représente :

- 20 municipalités et services d'avant garde;
- 58 % de la population canadienne;
- 20,4 M de Canadiens et Canadiennes desservis.

Exemples d'initiatives réalisées et en cours :

- projet de recherche sur les façons d'améliorer la modélisation et l'évaluation des risques d'inondation au Canada;
- rapport sur l'utilisation de meilleures données pour cerner les vulnérabilités des infrastructures municipales canadiennes en lien avec les changements climatiques;
- deux séries de webinaires sur la gestion de l'impact des tendances à la baisse dans la consommation d'eau et les stratégies de gestion de l'impact des proliférations algales, à l'échelle des bassins versants et des stations d'épuration;
- présentation des tendances dans le secteur des eaux municipales en vue d'éclairer le Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités;
- rapport sur le plomb dans l'eau potable (2020);
- rapport de recherche sur le développement à faible impact dans un contexte canadien (2020).

Les frais d'adhésion au RCE pour l'année 2020 ont été fixés à 75 000 \$.

## **JUSTIFICATION**

L'intérêt pour la Ville de se joindre au RCE et plus particulièrement aux activités du CEUC réside principalement au niveau des échanges sur les meilleures pratiques dans le domaine

de la gestion de l'eau. Ce partenariat avec le RCE soutient également la qualité de la veille scientifique et technique du Service de l'eau. De plus, l'expertise montréalaise de gestion des eaux est, de par son ampleur et sa complexité, unique et justifie qu'elle soit partagée et bonifiée par des discussions avec les membres du CEUC et à cet effet, le RCE nous invite à demeurer un membre du Réseau.

Principalement le Consortium sur les eaux urbaines du Canada :

- définit et précise les principaux enjeux partagés auxquels sont confrontés les municipalités, les gouvernements et l'industrie;
- crée des occasions de relever ces défis et de partager les risques et les investissements pour soutenir la prise de décisions et obtenir des résultats positifs plus rapidement;
- oriente la recherche à l'échelon municipal en fournissant des connaissances et des conseils pour la prise de décision en appui à de meilleures politiques et pratiques;
- facilite l'échange national entre pairs ayant des intérêts communs en gestion de l'eau, élargissant ainsi les horizons et menant à des solutions.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce dossier, soit une somme de 75 000 \$, est prévu au Service de l'eau. Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction du Service de l'Eau.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Une gestion plus performante de l'eau permet d'assurer, à l'ensemble de la population, un accès à long terme à cette ressource.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service de l'Expérience Citoyenne et des Communications.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Comité exécutif du 5 février 2020.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Marleen SIDNEY)

## Autre intervenant et sens de l'intervention

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jean-François BALLARD) / Certification de fonds

---

## Parties prenantes

Chantale POTVIN, Service de l'expérience citoyenne et des communications

Lecture :

Chantale POTVIN, 13 janvier 2020

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Philippe ANQUEZ  
Chargé d'expertise - Subventions  
gouvernementales

**Tél :** 514 280-4264  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR Le : 2019-12-20

Marie-France WITTY  
Chef de division

**Tél :** 514-872-4431  
**Télécop. :**

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Chantal MORISSETTE  
Directrice  
**Tél :** 514 280-4260  
**Approuvé le :** 2020-01-23

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE  
Directrice  
**Tél :** 514 280-4260  
**Approuvé le :** 2020-01-23



Le 29 novembre 2019

Chantal Morissette,  
Directrice Service de l'eau, Ville de Montréal  
1555, rue Carrie-Derick, bureau 1060  
Montréal (Québec) H3C 6W2

**Objet : Adhésion 2020 au Groupe de leaders du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du RCE**

Chère Chantal,

Cette lettre confirme l'adhésion de Ville de Montréal au Groupe de leaders du Consortium sur les eaux urbaines du Canada (CEUC) du Réseau canadien de l'eau (RCE) pour 2020 (de janvier à décembre). Vous trouverez ci-joint une facture pour la cotisation 2020.

Le Consortium a été conçu pour permettre à ceux qui jouent un rôle dans la gestion des eaux municipales au Canada de fournir de la valeur à leurs collectivités et leurs services d'approvisionnement en se montrant proactifs face aux défis et aux enjeux émergents par le biais d'une démarche collaborative, intersectorielle et avérée qui mène à des décisions et des investissements plus efficaces. Ces résultats sont évidents dans toute la gamme d'initiatives que nous avons terminées et lancées au cours de la dernière année, par exemple :

- Notre projet de recherche sur les façons d'[améliorer la modélisation et l'évaluation des risques d'inondation au Canada](#), mené en collaboration avec le Bureau d'assurance du Canada et Ressources naturelles Canada.
- Notre rapport sur l'[utilisation de meilleures données pour cerner les vulnérabilités des infrastructures municipales canadiennes en lien avec les changements climatiques dans les collectivités canadiennes](#), préparé en partenariat avec le Public Sector Digest, l'Association canadienne des eaux potables et usées (ACEPU) et la Fédération canadienne des municipalités.
- Deux séries de webinaires sur (1) la gestion de l'impact des tendances à la baisse dans la consommation d'eau et (2) les stratégies de gestion de l'impact des proliférations algales, à l'échelle des bassins versants et des stations d'épuration.
- Présentation des tendances dans le secteur des eaux municipales en vue d'éclairer le Fonds municipal vert de la Fédération canadienne des municipalités.

Nous continuerons d'élargir les activités du Consortium en 2020 en mettant à profit le soutien provenant des paliers supérieurs des administrations, de l'industrie, des milieux universitaires et d'autres groupes clés en vue de travailler sur les priorités en matière de gestion des eaux municipales. Nous avons déjà des plans pour créer des séries de webinaires sur différents sujets qui mettraient à contribution des spécialistes invités. De plus, nous comptons élargir nos groupes stratégiques de partage, et nous préparons les rencontres de printemps et d'automne du Groupe de leaders du Consortium. Nous comptons publier deux rapports en 2020 : un rapport sur le plomb dans l'eau potable, qui devrait paraître en début d'année, et le rapport de recherche sur le développement à faible impact dans un contexte canadien. La planification entourant Villes bleues 2020 avance bon train. Ce projet nous permettra une fois de plus d'offrir des idées à valeur élevée sur les enjeux émergents et des occasions de réseautage fort intéressantes pour les leaders du secteur canadien de l'eau.

J'aimerais vous remercier personnellement pour votre soutien continu envers le RCE et le Consortium municipal. Sans de solides champions comme vous, nous serions certainement incapables de saisir les occasions que présente la collaboration nationale.



Je vous prie d'agréer l'expression de meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink that reads "Bernadette Conant". The signature is written in a cursive style.

Bernadette Conant  
Directrice générale

**Dossier # : 1197814004**

**Unité administrative responsable :**

Service de l'eau , Direction , Division stratégies et pratiques d'affaires , Section processus\_projets et partenariat

**Objet :**

Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2020 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau et autoriser une dépense de 75 000 \$ à cette fin.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1197814004 Info Comptable.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Marleen SIDNEY  
Préposée au budget  
**Tél : (514) 872-0893**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-08

Yves BRISSON  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514-872-2648**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1206771001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la dépense relative au déplacement de M. Luc Rabouin, membre du comité exécutif, le 17 et 18 février 2020, afin de prendre part au Forum Coeurs de villes et villages de Rues principales qui a lieu à Québec. Montant estimé : 263,96 \$.

Il est recommandé :

1. d'autoriser la dépense relative au déplacement de M. Luc Rabouin, membre du comité exécutif, le 17 et 18 février 2020, afin de prendre part au Forum Coeurs de villes et villages de Rues principales qui a lieu à Québec - montant estimé : 263,96 \$;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-01-30 10:22

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1206771001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Division du soutien aux élus
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la dépense relative au déplacement de M. Luc Rabouin, membre du comité exécutif, le 17 et 18 février 2020, afin de prendre part au Forum Coeurs de villes et villages de Rues principales qui a lieu à Québec. Montant estimé : 263,96 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

M. Christian Savard, président exécutif de Rues principales, a invité M. Luc Rabouin à être ambassadeur au Forum Coeurs de villes et villages qui se tiendra le 18 février prochain à Québec. Cet événement se veut un grand rassemblement des acteurs québécois qui ont à coeur la vitalité des centres-villes et qui, par ailleurs, reconnaissent que de grands défis s'imposent pour maintenir la vitalité et l'identité de nos collectivités.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

n/a

**DESCRIPTION**

Afin de rassembler les acteurs concernés par l'avenir des coeurs de collectivités, Rues principales propose de se réunir, le 18 février prochain, dans le cadre d'une grande journée de mobilisation, de collaboration et de réflexion sur ces questions. Les enjeux sont divers et les acteurs sont nombreux. Rues principales propose à tous les intervenants une journée entière pour se parler et se mobiliser.

**JUSTIFICATION**

Considérant :

- L'adoption du plan d'action en commerce par la Ville de Montréal en juin 2017;
- Que la toute première action de ce plan vise à mettre en place une stratégie de mise en valeur de la qualité et de la diversité de l'offre commerciale montréalaise;
- Que la Ville de Montréal considère que la vitalité des commerces montréalais est un élément essentiel contribuant à la qualité de vie de ses citoyennes et de ses citoyens;
- Les grands travaux menés présentement par la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation de la Ville de Montréal concernant l'enjeu des locaux vacants sur les artères montréalaises;
- Le financement accordé en 2019, d'un montant de 10 000 \$ pour la tenue du colloque annuel de Rues principales et que la demande adressée ne présente pas avec précision l'envergure de l'événement qui sera organisé;

- Que la participation à cette activité permettra de positionner la Ville de Montréal comme un acteur de choix dans la grande réflexion entourant un éventuel Plan d'action gouvernemental pour nos noyaux urbains et villageois, véritables foyers de l'identité de nos territoires;

Il est recommandé de répondre favorablement à l'invitation adressée par Rues principales et d'agir en tant qu'ambassadeur de l'événement.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce dossier est prévu à la Division du soutien aux élus du Service du greffe.

Conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier

#### **Budget de fonctionnement**

Imputer la dépense estimée comme suit :

	2020
2101.0010000.100248.01101.53201.010001.0000.000000.00000.00000	263,96 \$
Division Soutien aux élus	
Frais de déplacement et hébergement	
Non admissible loi 90	

Les frais d'hébergement sont assumés par le Forum.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Marie-Eve GAGNON, Service du greffe  
Mary-Ann BRETON, Service du greffe

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Brigitte MCSWEEN  
Responsable soutien aux élus ii- direction du greffe (ce)

**Tél :** 514 872-2798  
**Télécop. :** 000-0000

### ENDOSSÉ PAR Le : 2020-01-29

Marie-José CENCIG  
Chef de division soutien aux élus - direction du greffe (ce)

**Tél :** 514 872-1063  
**Télécop. :** 514 872-4059

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Yves SAINDON  
Greffier et directeur

**Tél :** 514 872-3007  
**Approuvé le :** 2020-01-30


**DEMANDE D'AUTORISATION ET DE REMBOURSEMENT**  
 Absence, voyage et frais

NOM DU VOYAGEUR (employé)	FOURNISSEUR EXTERNE (s'il y a lieu)
NOM : Luc Rabouin	NOM :
UNITÉ D'AFFAIRES : Division du soutien aux élus	# FOURNISSEUR :
# MATRICULE :	# BON DE COMMANDE :
OBJET DU DÉPLACEMENT : Forum Cœurs de villes et villages	OU # ENGAGEMENT DE GESTION : n/a
LIEU DU DÉPLACEMENT : Québec	Québec <input type="checkbox"/> Hors Québec <input type="checkbox"/>
DATE(S) DU DÉPLACEMENT : 17 et 18 février 2020	

PARTIE 1			PARTIE 2	
ESTIMÉ DES DÉPENSES			DÉPENSES RÉELLES	
	Employé	Fournisseur ou carte corporative	Employé	Fournisseur ou carte corporative
<b>Frais de transport</b>				
Transport en commun	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Avion - Train (classe économique)	0,00 \$	172,46 \$	0,00 \$	0,00 \$
Taxi	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Stationnement	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Transport km (compléter et joindre le formulaire «Déplacements ponctuels - Suivi du kilométrage»)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Frais de repas</b>				
Déplacement Amérique du Nord (selon maximum prévu à l'Annexe C du Conseil national mixte)	91,50 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Déplacement extérieur Amérique du Nord (selon maximum prévu à l'Annexe D du Conseil national mixte)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Frais d'hébergement</b>				
Établissement hôtelier - logements commerciaux	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Hébergement dans un logement non commercial (forfaitaire 50 \$/nuit)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Frais médicaux	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Autres frais</b>				
Frais d'inscription - colloque/congrès	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Faux frais</b> : téléphone personnel; nettoyage de vêtements, utilisation d'Internet, etc. (forfaitaire prévu à l'Annexe C du Conseil national mixte seulement si un coucher dans un établissement hôtelier)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Divers (visa, téléphone affaires, chèques de voyage, etc.)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Frais de représentation</b> (selon les dépenses admissibles à la directive «Frais de réunion de travail, d'accueil et de réception et frais de représentation» - compléter et joindre le formulaire)				
	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<b>Sous-total (incluant taxes)</b>	<b>91,50 \$</b>	<b>172,46 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>TOTAL DES COÛTS</b>	<b>263,96 \$</b>		<b>0,00 \$</b>	
<b>AVANCE À L'EMPLOYÉ</b>				
<b>Avance versée incluant tous les frais payés à des tiers</b> (à noter que l'avance ne peut dépasser le total estimé en frais de transport, de repas, d'hébergement et de faux frais)			<b>0,00 \$</b>	

IMPUTATION BUDGÉTAIRE											
ENTITÉ	SOURCE	CENTRE RESP.	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS-OBJET	INTER-OPÉR.	PROJET	AUTRE	CAT. ACTIFS	FUTUR	MONTANT BRUT
						0000	000000	000000	000000	000000	- \$
						0000	000000	000000	000000	000000	- \$

IMPUTATION COMPTABLE POUR L'AVANCE											
ENTITÉ	SOURCE	CENTRE RESP.	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS-OBJET	INTER-OPÉR.	PROJET	AUTRE	CAT. ACTIFS	FUTUR	MONTANT BRUT
2101	0000000	000000	00000	16000	000000	0000	000000	000000	000000	000000	- \$
<b>Solde à rembourser ou à recevoir de l'employé :</b>										<b>0,00 \$</b>	

Remise de l'employé : 0,00 \$	Remboursement réclamé : 0,00 \$	Facture à payer : 0,00 \$
# reçu général :	(employé)	(fournisseur ou carte corporative)

Requérant :	Date :
Nom (en lettres moulées) :	Signature :

APPROBATION PRÉALABLE AU DÉPLACEMENT	
Responsable :	Date :
Nom (en lettres moulées) :	Signature :

APPROBATION DU PAIEMENT FINAL	
Responsable :	Date :
Nom (en lettres moulées) : Brigitte McSween	Signature :





**Dossier # : 1200132001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Conseil du patrimoine de Montréal et Comité Jacques-Viger
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la nomination de madame Audrey Monty, architecte spécialisée en développement durable, à titre de membre du Conseil du patrimoine de Montréal, jusqu'au 24 septembre 2021 / Désigner madame Cécile Baird, architecte et designer urbain, à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal, pour une période de 3 ans / Remercier madame Alena Prochazka pour sa contribution au Conseil du patrimoine de Montréal

Il est recommandé :

- 1 - de nommer madame Audrey Monty, architecte spécialisée en développement durable, à titre de membre du Conseil du patrimoine de Montréal, jusqu'au 24 septembre 2021;
- 2 - de désigner madame Cécile Baird, architecte et designer urbain, à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal, pour une période de 3 ans;
- 3 - et de remercier madame Alena Prochazka pour sa contribution au Conseil du patrimoine de Montréal.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-01-21 11:28

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1200132001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du greffe , Direction , Conseil du patrimoine de Montréal et Comité Jacques-Viger
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la nomination de madame Audrey Monty, architecte spécialisée en développement durable, à titre de membre du Conseil du patrimoine de Montréal, jusqu'au 24 septembre 2021 / Désigner madame Cécile Baird, architecte et designer urbain, à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal, pour une période de 3 ans / Remercier madame Alena Prochazka pour sa contribution au Conseil du patrimoine de Montréal

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Conseil du patrimoine de Montréal (CPM) est l'instance consultative de la Ville de Montréal en matière de patrimoine. Une part importante de son mandat consiste à rendre des avis et émettre des commentaires et des recommandations dans le but d'améliorer la compréhension, la conservation et la mise en valeur du patrimoine dans le cadre des plans, projets et politiques qui lui sont soumis.

Les personnes membres du CPM sont nommées par le conseil municipal, qui peut, par règlement, déterminer leurs fonctions, devoirs et pouvoirs. Elles sont choisies en fonction de leur intérêt et de leur expérience à l'égard du patrimoine.

En vertu du *Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136)*, le conseil est constitué de 9 personnes membres, dont une personne à la présidence et 2 personnes à la vice-présidence. Les mandats sont d'une durée de trois (3) ans et ne peuvent être renouvelés de façon consécutive qu'une seule fois. À la fin de leur mandat, les personnes membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau, le cas échéant.

L'article 4.1 de ce règlement prévoit que dans le cas où le conseil de Ville désigne à la présidence, à la vice-présidence ou à la deuxième vice-présidence une personne membre dont le mandat a déjà été renouvelé, le mandat de celle-ci est prolongé, pour lui permettre d'assumer cette nouvelle fonction pour une durée de trois (3) ans.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2.1 du règlement, le conseil de la Ville nomme 2 à 5 personnes à titre de membre suppléant pouvant remplacer les personnes membres du CPM absentes ou dans l'impossibilité d'agir.

Le présent dossier vise le remplacement d'une personne membre du CPM et la désignation d'une personne à la vice-présidence.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM18 1173 - 18 septembre 2018 - Nomination de membres, de membres suppléants et d'un deuxième vice-président au Conseil du patrimoine de Montréal. (Premier mandat de 3 ans d'Audrey Monty)

CM18 1047 - 21 août 2018 - Renouvellement de mandats au Conseil du patrimoine de Montréal. (Second mandat de 3 ans de Cécile Baird débutant le 18 juin 2018)

CM17 0200 - 20 février 2017 - Nomination de madame Alena Prochazka à titre de vice-présidente et de madame Nicole Valois, à titre de deuxième vice-présidente au Conseil du patrimoine de Montréal.

CM15 0835 - 16 juin 2015 - Nomination de six (6) nouveaux membres et renouvellement des mandats de madame Alena Prochazka et monsieur Bernard Vallée, à titre de membres du Conseil du patrimoine de Montréal, pour une durée de trois ans. (Premier mandat de 3 ans de Cécile Baird)

CM12 0758 - 20 août 2012 - Nomination de madame Alena Prochazka et monsieur Bernard Vallée, à titre de membres du Conseil du patrimoine de Montréal pour un premier mandat, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## **DESCRIPTION**

Le deuxième mandat de madame Alena Prochazka, vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal se termine le 20 février 2020.

Il y a donc lieu de procéder à son remplacement à titre de personne membre et également de désigner une personne à la vice-présidence.

## **JUSTIFICATION**

À l'assemblée du conseil municipal du 17 septembre 2018, le Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136) a été modifié afin de prévoir la nomination de 2 à 5 personnes membres suppléants pouvant remplacer les personnes membres du conseil absentes ou dans l'impossibilité d'agir.

Ainsi, les quatre (4) personnes ci-dessous ont été désignées à titre de membres suppléants du CPM, pour un premier mandat de trois (3) ans à compter du 24 septembre 2018, date d'entrée en vigueur du règlement modificateur :

- madame Cornelia Garbe, experte en écologie forestière;
- madame Audrey Monty, architecte spécialisée en développement durable;
- monsieur Christian Gates St-Pierre, archéologue;
- monsieur Daniel Durand, architecte spécialisé en patrimoine.

Monsieur Peter Jacobs, président du Conseil du patrimoine de Montréal recommande la nomination de madame Audrey Monty en remplacement de madame Prochazka à titre de personne membre. Son premier mandat se poursuivra jusqu'au 24 septembre 2021 tel que prévu.

Par ailleurs, le président recommande également la nomination de madame Cécile Baird pour agir à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine de Montréal.

Les curriculum vitae des personnes recommandées sont joints au présent dossier.

En complément d'information, le Conseil du patrimoine est actuellement composé de 5 hommes et de 8 femmes, incluant les personnes membres suppléants. Compte tenu que le remplacement de madame Prochazka, membre sortante du CPM, se fait parmi les

personnes membres suppléants, la représentation homme/femme sera de 5 hommes et 7 femmes.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les crédits requis pour couvrir la rémunération des personnes membres du Conseil du patrimoine de Montréal sont prévus au budget du Service du greffe (centre de responsabilité 101371).

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

n/a

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Aucun.

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est prévue.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

n/a

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Nancy SINCLAIR

**ENDOSSÉ PAR**

Nancy SINCLAIR

Le : 2020-01-21

Chef de division - Soutien au greffe et adjointe  
au directeur

**Tél :** 514 872-2636  
**Télécop. :** 514 872-5655

Chef de division - Soutien au greffe et  
adjointe au directeur

**Tél :** 514 872-2636  
**Télécop. :** 514 872-5655

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Yves SAINDON  
Greffier et directeur

**Tél :** 514 872-3007  
**Approuvé le :** 2020-01-21

**CÉCILE BAIRD**, architecte et designer urbain, OAQ (1990), ADUQ (2012)

**Formation**      **Maîtrise en histoire de l'architecture**

History & Theory Graduate Diploma  
Architectural Association London  
Avec l'École d'architecture Paris - Villemin 1986-1987

**Baccalauréat en architecture**, Université de Montréal, 1980-1984

**Expérience**      **Cécile Baird, architecte et designer urbain** (depuis juin 2014)

- **Société Immobilière du Québec** : Recherche documentaire et estimation des coûts de remplacement du revêtement extérieur d'un pavillon de l'ancien Institut des Sourdes et Muettes, 3740, rue Berri, été 2014
- **Ministère de la Culture et des Communications**, Direction du patrimoine : Révision du Plan de conservation du site historique de Montréal, hiver 2015
- **Ville de Montréal, Direction de l'urbanisme** : Synthèse de la caractérisation du milieu : Secteur Champs-de-Mars, projet en cours

**Atelier B.R.I.C.** architectes et urbaniste, associée fondatrice (2001 - 2014)

**Patrimoine**

- Recherche documentaire, Auditorium de Verdun, 2013
- Guide d'insertion urbaine, Le quartier Valois à Pointe-Claire, (bilingue) 2012
- Étude de valeur patrimoniale, métro Angrignon STM 2012
- Recherche documentaire, nouveau campus de l'UdeM à Outremont, 2012
- Étude sur la caractérisation et la piétonisation de la rue Saint-Paul, Mtl, 2012
- Analyse historique, Îlot Saint-Pierre, Centre St-Pierre, 2011
- Plan de conservation, maison mère des Sœurs-Grises de Montréal, MCCCCF, 2011
- Plan de conservation de l'arrondissement historique de Montréal, MCCCCF, 2010
- Documentation, Auditorium de Verdun, Verdun, 2013
- Analyse cadre bâti du boul. St-Laurent, Plateau, 2009
- Étude patrimoniale, 730 rue Rose-de-Lima, 2008
- Principes d'intervention pour Griffintown, Montréal, 2007
- Fiches de secteurs patrimoniaux, Montréal, 2004-2006
- Protection secteurs d'intérêt patrimonial, LaSalle, 2006
- Caractérisation architecturale, Greenfield Park, 2006
- Caractérisation du patrimoine, Ville de Longueuil, 2005
- Étude patrimoniale, 801 rue Sherbrooke Est, 2005
- Caractérisation secteur Centre-Ouest, Montréal, 2004
- Caractérisation boulevard Saint-Laurent, Montréal, 2003

**Urbanisme**

- PIIA du Quartier des Grands jardins, Ville-Marie, 2011
- PIIA des quartiers résidentiels du centre, Gatineau, 2009
- Réglementation terrasses, Plateau-Mont-Royal, 2007
- PPU, Quartier ouest du centre-ville de Montréal, 2006
- Mise en valeur des parcours riverains, LaSalle, 2006
- PIIA, secteurs résidentiels, Plateau Mont-Royal, 2004

- PU, chapitre d'arrondissement de LaSalle, 2003
- PU, chapitre d'arrond. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, 2003
- PIIA, Cité du Havre, Ville-Marie, 2002
- PPU, hôpital Louis-H.-Lafontaine, H.-Maisonnette, 2002
- PIIA, secteurs résidentiels, Ville Mont-Royal, 2001
- PPU, secteur central, Ville Mont-Royal, 2001

#### ***Design urbain et développement durable***

- Vision d'aménagement : Place Gérald-Godin, 2014
- Nouveau quartier durable les Salines, Saint-Hyacinthe, 2013
- Intervention en mobilité durable, Bois-Franc, STM, 2012
- Vision d'aménagement du sud-ouest, Westmount, 2012
- Atelier design urbain, ancien hippodrome, Montréal, 2011
- Concours d'aménagement métro Champ-de-mars, 2010
- Pram - Le P'tit Beaubien, Rosemont-Petite-Patrie, 2010
- Pram - rue Chabanel Ouest, Ahuntsic-Cartierville, 2010
- Pram - rue Sainte-Catherine Ouest, Ville-Marie, 2010
- Pram - rue Notre-Dame, Lachine, 2009
- Pram - rue Wellington, Verdun, 2009
- Pram et PIIA, rue Fleury, Ahuntsic-Cartierville, 2009
- Pram – rues Sainte-Catherine et Ontario Est, Hochelaga-Maisonnette, 2008
- Quartier Saint-Henri Ouest, étude de design urbain, 2008
- Développement du secteur ouest de Pierrefonds, 2008
- Charrette "Dialogues de Griffintown", Sud-Ouest, 2006
- Étude de volumétrie Boul. Gaétan-Laberge, Verdun, 2006
- Aménagement gare Chabanel, Montréal, 2006
- Aménagement place Bourget à Joliette (2<sup>e</sup> prix), 2004
- Aménagement place Connaught Est, Mont-Royal, 2003
- Concours quartier de la Bourse, Winnipeg, 2002
- Étude de vocation du secteur William, Montréal, 2001

#### ***Architecture***

- 36 logements Saint-Grégoire, Plateau Mont-Royal, 2004
- Bâtiment mixte, 4030 rue Wellington, Verdun, 2005
- Café gourmet Dupond & Dupont, Mont-Royal, 2003

**Ville de LaSalle / CDEL**, (2000-2001) PPU et projets de revitalisation urbaine

**Daniel Arbour & Ass.**, urbanistes, (1997 - 2000) Études d'implantation, plans directeurs, PPU

**Melvin Charney**, architecte, Montréal (1999) Études urbaines et dessins

**Cardinal & Hardy**, architectes & urbanistes, (1989) Études et plans d'aménagement

**Michael Graves Architect**, Princeton, NJ, USA (1990-93) Musée Michael C. Carlos à Atlanta

**Henry Horowitz & Ass.**, Architects, Princeton, NJ, 1990

**Paul Dumas**, architecte, Montréal, 1988

**La Société immobilière du Canada Limitée**, 1986

**La fondation Héritage Montréal**, 1985

- Publications** *La genèse d'une forme urbaine : le secteur ouest de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro à Montréal*, publié dans la revue ARQ, numéro 147, mai 2009, p.26-31
- L'étude des formes urbaines comme outil de design : l'exemple de Ville Mont-Royal*, article publié dans la revue de l'OUQ intitulé Urbanité, vol.2, no.1, mars 2003, p.46-48 ;
- Montréal en projet : Dix années d'architecture urbaine". Centre de design UQAM, 1992
- Mind over Matter : Jeremy Bentham's Panopticon and the 18th Century Reform of Public Institutions*. Mémoire rédigé pour l'obtention du AA Graduate Diploma, 1988.
- Aménagement des îles Notre-Dame et Sainte-Hélène*, AMARC / Mark London, 1988.
- Guide technique no. 4 : Revêtements traditionnels*, Héritage Montréal, MAC, Mtl, 1986, 64p.
- Enseignement** **École d'architecture de l'Université de Montréal**  
 2008-11, Chargée de cours "Histoire des formes urbaines"  
 2007-14, Direction de l'Atelier 1, Maîtrise en design urbain  
 2008-14, Cfp. Atelier de design 3, Baccalauréat en architecture
- École d'architecture de l'Université McGill, Montréal**  
 1997-2006 : Professeur adj., Ateliers de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> années
- École d'architecture de Carleton University, Ottawa**  
 1995 : Professeur invité, atelier de 4<sup>e</sup> année
- Académie Internationale de Design à Montréal**  
 1994-97 : Professeur de dessin et de construction
- Bourses** **Conseil des arts du Québec** : Bourse pour l'organisation d'une exposition d'architecture, 1997 ;
- Ministère de la culture du Québec** pour la participation à un concours international tenu à Atlanta en Georgie, 1994.
- F.C.A.R.** : Bourse d'études de maîtrise à Paris et à Londres, 1986-1988 ;
- Association Québec-Wallonie-Bruxelles** : Bourse du séminaire *Intervention dans la ville*, Bruxelles, 1985.
- Expositions** **Charrette du CCA**, présidente du jury, 2006
- "Montréal en projet : Dix années d'architecture urbaine"**. Centre de design UQAM, 1992, catalogue *Ville, Métaphores, Projets: l'architecture urbaine à Montréal 1980-1990*, Méridien, Montréal 1992, 125p. Projets exposés à New-York et Paris.
- "Métro-d'Art"** Projet organisé par la galerie Powerhouse. Installation dans la station Lionel-Groulx (2-12-89 au 14-01-90)
- "Assemblages"** Conseil des arts, Montréal, sept. à fév.'87.
- "Lieux et figures. Montréal : 9 projets d'architecture"** Galerie d'art Optica, Montréal, septembre 1984.
- "International Exhibition of Undergraduate Architecture Students' Work"** Avery Hall, Columbia University, NY, 1984.
- "Women's Cultural Building Competition"** Artculture Resource Center, Toronto, Ont. 1983
- Comités** Comité consultatif d'urbanisme / Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
 Membre régulier de 2002 à 2004



## AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C

### ÉDUCATION

ÉCOLE D'ARCHITECTURE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER, FRANCE, 2001

- DIPLÔME D'ARCHITECTE DPLG

ÉCOLE D'ARCHITECTURE DE L'UNIVERSITÉ  
LAVAL, QUÉBEC, 2000

- BACCALAURÉAT EN ARCHITECTURE

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I, FACULTÉ DE  
MÉDECINE, MONTPELLIER, FRANCE, 1999

- DIPLÔME D'UNIVERSITÉ DE « APPROCHE DE  
LA RELATION ENVIRONNEMENT ET SANTÉ »

**NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE : 18**  
**NOMBRE D'ANNÉES AVEC LA FIRME : 2**

### ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

- ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC  
(#A-4337), 2008
- CONSEIL DU BÂTIMENT DURABLE DU  
CANADA, 2004

### PRIX ET MENTIONS

#### EUROPANDOM

- CITATION AU CONCOURS INTERNATIONAL, 2000

#### AÉROPORT INTERNATIONAL JEAN LESAGE

- SECOND PRIX DU CONCOURS D'IDÉES  
AÉROPORT JEAN-LESAGE, 1998

#### CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA VILLE DE QUÉBEC

- PREMIER PRIX DU CONCOURS D'IDÉES «LA  
GLISSOIRE DE BAILLARGÉ», 1998

### IMPLICATION

- DIRECTRICE DU COITÉ GALA EXCELLENCE DE  
CREW M, 2018
- MEMBRE CREW M, DEPUIS 2013

### FORMATION CONTINUE

- REVIT, 2011
- NOVOCLIMAT, 2006

### CONFÉRENCES

- FORMATRICE POUR LE MODULE 4 DE LA  
FORMATION : LA CONCEPTION INTÉGRÉE  
ET LE BÂTIMENT DURABLE, EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUE POUR LE CONFORT DE  
L'OCCUPANT DU CENTRE DE FORMATION EN  
DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'UNIVERSITÉ  
LAVAL, 2015
- PARTICIPATION COMME PANELISTE COLLOQUE  
«MATÉRIAUX DURABLES». ORGANISÉ PAR LE  
CHAPITRE DU QUÉBEC DU CBDCA, 2015
- COLLOQUE «SORTIR DU BOIS, RENTRER LE  
DESIGN». CONFÉRENCE SUR LE BOIS DANS LE  
DESIGN, 2012

## ARCHITECTURE

Audrey Monty est architecte diplômée en France et au Canada, elle possède une expertise de conception d'architecture durable acquise sur des projets d'architecture réalisés dans des contextes et climats variés, allant du Grand Nord aux Caraïbes. Sa capacité de compréhension des contextes environnementaux, des enjeux de projets, d'analyse des paramètres et d'organisation ont été mis à contribution dans la gestion de projets atypiques. Son expertise est en conception et développement de stratégies durables, en recherche et développement et en gestion de projets dans le domaine des équipements collectifs, édifices commerciaux, logements sociaux, et bureaux administratifs. Elle est reconnue dans le domaine de l'architecture durable par son engagement, sa participation comme conférencière et paneliste à plusieurs événements.

### EXPÉRIENCE CHEZ PROVENCHER\_ROY

- 2020 Pavillon Hall - rénovation des étages 4 et 6 - Université Concordia**  
Projet de rénovation majeure de 2 étages pour accueillir divers groupes dont IITS et des services aux étudiants. Ajout de salles d'apprentissage actif.  
Chargée de projet
- 2019 Nouvel Hôtel - le groupe JESTA / Gestion Sherbrooke Inc. 37 M\$**  
Réalisation d'un nouvel hôtel de 270 chambres réparties sur 22 étages (18 000 m<sup>2</sup>), situé à l'intersection des rues Sherbrooke et de Bleury, sur un terrain bâti à 90% comprenant 5 édifices à caractère patrimonial. La conception du projet reprend les principales caractéristiques de l'architecture existante pour mettre en valeur et intégrer les volumes des 5 bâtiments.  
Chargée de projet
- 2019 Accessibilité universelle - Stations Jean-Talon et Jean-Drapeau 3,7 M\$**  
**Société de transport de Montréal**  
Ajout d'un ascenseur à la station Jean-talon, ajout de 2 ascenseurs à la station patrimoniale Jean-Drapeau.  
Chargée de projet
- 2019 Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin - Université de Montréal - PFT 270 M\$**  
Réalisation du programme fonctionnel et technique et des plans et devis préliminaires pour la réaffectation des espaces libérés suite à la construction du campus MIL des pavillons de l'Université de Montréal. Développement d'un guide conceptuel pour le pavillon Roger-Gaudry permettant de définir les principes d'aménagements dans l'édifice patrimonial.  
**Responsable programmation**  
*Consortium : Provencher\_Roy (33 1/3%) / BBBL Architectes (33 1/3%) / Jodoin Lamarre Pratte et associés architectes (33 1/3%)*
- 2018 Air Transat - Agrandissement siège social - Aéroports de Montréal - étude 70 M\$**  
Étude pour l'ajout d'un hangar connexe à l'existant pouvant accueillir 2 avions A-330, des locaux de services et l'ajout de bureaux (14 000 m<sup>2</sup>) pour créer un campus sur le site sis au 5959 boulevard de la Cote-Vertu.  
Chargée de projet
- 2018 Blocs sanitaires - Aéroports de Montréal - étude**  
**Aéroport international Montréal-Trudeau**  
Révision des standards des blocs sanitaires à l'aéroport et élaboration d'un nouveau concept de préfabrication de ceux-ci. Projet BIM architecture.  
Architecte associée
- 2018 Pavillons A B C D - Réparation enveloppe de maçonnerie 0,3 M\$**  
**Collège de Maisonneuve**  
Rénovation des façades des pavillons B, C et D incluant divers travaux de maçonnerie et expertise de panneaux de béton préfabriqués.  
Chargée de projet

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

#### CONFÉRENCES (SUITE)

- JOURNÉE DE SENSIBILISATION SUR LE BÉTON ET SES TECHNOLOGIES INNOVANTES ORGANISÉE PAR L'ACI. «BÉTON ET BÂTIMENTS DURABLES», 2012
- COLLOQUE ACI - BÉTON ET ARCHITECTURE DURABLE, 2011
- PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE DES MARDI VERTS DE L'OAQ : TOITS VERTS, 2007
- PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE DES MARDI VERTS DE L'OAQ : L'AÉROGARE DE KUUJUAQ, 2007
- RENCONTRE FRANCO-CANADIENNE DE LA GESTION TECHNIQUE IMMOBILIÈRE, "LA CONSTRUCTION LEED", 2006
- «ARCHITECTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : ÉTUDES DE CAS : LEÇONS ET OUTILS», SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA SCHL EN COLLABORATION AVEC L'OAQ ET LE CEBQ, 2006
- CONFÉRENCE CEBQ «ARCHITECTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE...COMMENT CONVAINCRE UN CLIENT», 2005
- «ARCHITECTURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : LEÇONS À TIRER DES ÉTUDES DE CAS », SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA SCHL EN COLLABORATION AVEC L'OAQ ET LE CEBQ, 2005

#### PUBLICATIONS

- ÉDITORIAL CONNEXION , MARS 2014
- IMMOBILIER COMMERCIAL, DÉCEMBRE 2010
- ESQUISSE, DÉCEMBRE 2010
- MAGAZINE INTÉRIEURS, « LE CHAPITEAU DES ARTS », 2005
- ESQUISSES, « LE 740 BEL- AIR, PROJET DE DESIGN INTÉGRÉ », AVRIL 2006
- ESQUISSES, « INITIATIVES GOUVERNEMENTALES EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION ARTS », JANVIER 2007
- ESQUISSES, « L'AÉROGARE DE KUUJUAQ », JUIN 2007

#### EMPLOYEURS

- PROVENCHER ROY, SEPT. 2015 À CE JOUR
- AEDIFICA, 2000-2015

- |      |   |                 |
|------|---|-----------------|
| 2018 | <b>Pavillon Hall - Centre de réussite des élèves - Université Concordia</b><br>Projet de rénovation majeure de 2 étages du Pavillon Hall pour accueillir le nouveau Centre de réussite des étudiants, 2 cuisines de production, des bureaux administratifs et des salles de formation, ainsi que 3 nouvelles salles d'apprentissage actif, totalisant 2 600 m <sup>2</sup> . Le projet est réalisé en phase, dans un bâtiment occupé à temps plein par les étudiants. Les aménagements intérieurs incluant le mobilier font partie de ce mandat.<br><b>Chargée de projet et de la coordination multidisciplinaire</b> | <b>7,7 M\$</b>  |
| 2018 | <b>Théâtre Maisonneuve - rénovation des théâtres - Phase 4</b><br><b>Société de la Place des Arts de Montréal</b><br>Rénovation des locaux périphériques de la scène du théâtre Maisonneuve situés au 8e étage incluant notamment la réfection du hall des artistes à proximité de l'ascenseur, le réaménagement de la salle de répétition C, des locaux annexes et des corridors.<br><b>Chargée de conception et plan de blocage</b>   | <b>1 M\$</b>    |
| 2018 | <b>Théâtre Maisonneuve - rénovation des théâtres - Phase 3</b><br><b>Société de la Place des Arts de Montréal</b><br>Rénovation des locaux périphériques de la scène du théâtre Maisonneuve situés aux 6e et 7e étages incluant notamment le réaménagement du hall d'accueil des artistes, la réfection des loges, des salles d'eau, des pièces techniques et d'entreposage et la création d'un salon vert.<br><b>Chargée de conception</b>   | <b>3 M\$</b>    |
| 2017 | <b>Centre de service pour locations d'autos - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b><br>Construction de 3 bâtiments, de stationnements ainsi que les services nécessaires à l'exploitation de 3 locuteurs d'autos présents sur le site aéroportuaire. Le site du projet est situé dans la zone aéroportuaire et le projet doit répondre aux exigences particulières d'Aéroports de Montréal.<br><b>Chargée de projet</b>   | <b>80 M\$</b>   |
| 2017 | <b>Blocs sanitaires publics - Aéroports de Montréal - étude</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b><br>Étude de faisabilité pour la rénovation de 4 blocs sanitaires.<br><b>Chargée de projet</b>   | <b>3 M\$</b>    |
| 2016 | <b>Agrandissement Palais de justice de Saint-Jérôme</b><br>Devis de performance pour la construction d'un édifice administratif d'environ 8 500 m <sup>2</sup> répartis sur 6 étages avec 2 passerelles qui relient ce nouveau bâtiment au palais de justice existant.<br><b>Chargée de projet adjointe</b>   | <b>23 M\$</b>   |
| 2016 | <b>Comptoir d'information II - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b><br>Aménagement d'un nouveau pôle d'information dans des locaux existants, regroupant le comptoir d'information et le mur d'écrans FIDS et multimédia.<br><b>Chargée de projet</b>  | <b>0,65 M\$</b> |
| 2016 | <b>Arrivées domestiques - réfection du bloc sanitaire - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b><br>Rénovation, reconstruction et agrandissement de la zone de toilette pour y ajouter une salle d'allaitement et fournir un espace technique pour la plomberie respectant les exigences de l'ADM.<br><b>Chargée de projet</b>   | <b>0,6 M\$</b>  |
| 2016 | <b>Salon VIP secteur de la jetée domestique - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b><br>Étude technique (concept et préliminaire) pour identifier les contraintes associées et de faire ressortir les coûts des interventions nécessaires à l'implantation future d'un salon VIP de 950 m <sup>2</sup> dans la zone d'entrée de la jetée domestique.<br><b>Chargée de projet</b>   | <b>4,3 M\$</b>  |

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

- |      |  |          |
|------|--|----------|
| 2016 | <b>Aménagement sortie du point de fouille - Aéroports de Montréal - étude</b><br><b>Aéroports international Montréal-Trudeau</b>   | 8,74 M\$ |
|      | <p>L'étude a pour but de vérifier les options possibles pour le réaménagement du corridor de liaison entre le point de fouille A et la jetée domestique, incluant la porte #1 et la relocalisation des locaux de services d'Air Canada, l'aménagement d'un local en vue du futur projet du VIP, la construction de services (bloc sanitaire, salles électriques, salles télécom) en remplacement de ceux impactés par le projet de réaménagement du corridor, et la rénovation des finis de plancher et plafonds dans tous les secteurs d'intervention.</p> <p>Chargée de projet</p> |          |
| 2016 | <b>Jetée domestique - portes B47 et 48 - Aéroports de Montréal - étude</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b>   |          |
|      | <p>Étude de faisabilité (concept et préliminaire) pour l'aménagement des 2 portes.</p> <p>Chargée de projet</p>  |          |
| 2016 | <b>Entrée de la jetée domestique - bloc sanitaire - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b>  |          |
|      | <p>Étude et concept pour l'aménagement d'un nouveau bloc sanitaire, réaménagement de la zone des bagages hors-normes et du point de contrôle CNP pour le passage en zone sécurisée.</p> <p>Chargée de projet</p>   |          |
| 2016 | <b>Insertech - étude - Société en commandite Locoshop Angus</b>  | 0,2 M\$  |
|      | <p>Étude de faisabilité pour le réaménagement d'un local du bâtiment industriel de 2 étages sis au 4800 rue Molson, dans le technopôle Angus, pour accueillir les nouveaux locaux d'Insertech.</p> <p>Chargée de projet</p>  |          |
| 2015 | <b>Aménagement des quais de livraison - Aéroports de Montréal - étude</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b>  | 0,3 M\$  |
|      | <p>Aménagement du local d'entreposage des marchandises composé d'une chambre froide et d'un entreposage grillagé avec palletiers, adossé aux quais de chargement.</p> <p>Chargée de projet</p>   |          |
| 2015 | <b>Agence des services frontaliers Canada - phase I - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b>  | 0,64 M\$ |
|      | <p>Réaménagements partiels de fonctions administratives de l'agence des services frontaliers du Canada, notamment au niveau de la perception du service "storefront", de salles à vocation opérationnelle (armement, renseignement,...).</p> <p>Chargée de la surveillance des travaux</p>   |          |
| 2015 | <b>Local de serveurs T3575 - Aéroports de Montréal</b><br><b>Aéroport international Montréal-Trudeau</b>   | 0,3 M\$  |
|      | <p>Aménagement d'une salle de serveur de 7 m<sup>2</sup> pour l'Agence des services frontaliers du Canada dans la zone sécurisée de l'aéroport.</p> <p>Chargée de projet</p>   |          |
| 2015 | <b>École Marie-Leneuf - Commission scolaire du Chemin-du-Roy</b>   | 12 M\$   |
|      | <p>Programme fonctionnel et technique ainsi que scénarios d'agrandissement d'une école pour élèves atteints de déficience intellectuelle et troubles associés.</p>   |          |
| 2015 | <b>Ambassade de France à Port-au-Prince, Haiti,</b>  | 8,5 M\$  |
|      | <p>Nouveau bâtiment de 2 étages. Le projet consistait en l'adaptation de l'esquisse réalisée par des bureaux d'études français en document de construction pour l'entrepreneur canadien et à réaliser l'assistance au chantier de construction.</p> <p>Chargée de projet pour le développement des documents d'exécution</p>   |          |
| 2015 | <b>Campus Sir Georges William - Université Concordia, Montréal</b>   | 3,5 M\$  |
|      | <p>Multi-projets de rénovation et réaménagements dans ces pavillons, incluant des travaux de façade, des aménagements intérieurs et des relocalisations de clients.</p> <p>Conception, exécution et gestion de chantier</p>  |          |

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

- 2015 **Édifce Sunlife, Montréal**  
Analyse des conditions de conformité à la certification LEED-EBOM d'un bâtiment patrimonial de 139 400 m<sup>2</sup>.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-EBOM Certifié*  
Chargée de projet à la certification: coordination des sous-traitants, de l'équipe de gestion, des ingénieurs
- 2013-  
2015 **Révisions de dossiers de certification LEED pour le Conseil Canadien du Bâtiment durable**
- 2014 **White Villas, Îles Turquoises** 2 M\$  
Conception de 3 villas locatives sur les îles Turquoises, situées sur un terrain proche de la mer. Les villas étaient conçues de façon modulaire afin d'être construites en séquences.
- 2014 **Coopérative d'habitation Bassins du Nouveau Havre de Montréal, phase 3**  
Planification de l'îlot urbain et conception de 300 unités de logements abordables et condos répartis dans 4 bâtiments du site du Bassin du Nouveau Havre.
- 2014 **Les condos «le Liguori» à Montréal**  
projet de 8 étages et 211 unités de condos, situés en milieu urbain à Montréal.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-NC*
- 2013 **Bassins du nouveau Havre de Montréal**  
Le mandat a été de conseiller le client dans l'écriture des appels d'offres pour intégrer les exigences de développement durable dans le développement des lots, puis de procéder à la certification "Stage 2" du site.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-ND Argent*  
Chargée de projet à la certification
- 2013 **Bâtiment commerciaux Phases 1 et 2 îlot Sud du Technopôle Angus** 5 M\$  
Conception de 2 bâtiments en structure de bois massif, pour des locataires commerciaux. Projet non réalisé.  
Conception, développement des dessins préliminaires
- 2013 **Atrium du groupe Dynamique, Montréal,** 2,5 M\$  
Construction d'un atrium vitré avec une structure de bois massive, de 929 m<sup>2</sup>, reliant 2 bâtiments existant.  
Chargée de projet pour la conception et développement des documents d'exécution
- 2013 **Bâtiment T, Centropolis Laval** 10 M\$  
Édifce locatif de 11 150 m<sup>2</sup> situé dans le quartier commercial Centropolis à Laval. Le bâtiment est un édifice de classe A, conçu pour maximiser le confort des futurs occupants. Pour ce projet, un guide du locataire écologique a été développé afin de poursuivre les efforts du base-building dans les aménagements. L'aménagement du site répond à des exigences très fortes pour la gestion des eaux sur place par infiltration.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-CS Argent*  
Chargée de projet à la certification
- 2012 **Coopérative d'habitation station #1 (117 unités de logements), Montréal**  
Esquisses et développement du concept menant à la réalisation de ce projet certifié LEED NC réalisé en mode clés-en-main de 117 unités de logements.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-NC Certifié*
- 2012 **Scène Ouverte - PFT, Montréal**  
Réalisation du programme fonctionnel et technique de Scène ouverte, organisme regroupant 12 groupes du monde du théâtre et de l'animation, en vue d'un déménagement dans un nouvel édifice ou d'un agrandissement d'un édifice.
- 2012 **Édifce à bureaux D'Estimauville, Québec**  
*Candidat à la certification LEED® Canada-NC Or*  
Chargée de projet à la certification

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

- 2012 **Siège Social d'Air Transat, Montréal**  
Certification LEED-EBOM du siège social de cette compagnie aérienne. Le bâtiment est composé de bureaux (32 520 m<sup>2</sup>) et d'un hangar de réparation d'avion. L'analyse et les audits de performances du bâtiment, ainsi que l'accompagnement du client dans cette démarche ont permis de mettre sur place des pratiques de gestion durable qui ont menées à la certification niveau Platine, une première au Canada.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-EBOM Platine.*  
Chargée de projet à la certification
- 2011 **l'Adresse des Métiers d'art, Montréal**  
Programme fonctionnel et technique des 4 Écoles atelier (ébénisterie d'art, lutherie, joaillerie et centre de textile) regroupées dans un seul bâtiment, de 4 étages.
- 2011 **Stade IGA - Phase III - Tennis Canada** 13,9 M\$  
Réalisation d'un ensemble couvert pour 4 terrains de tennis en terre battue, reconfiguration complète de la Galerie de presse du Stade central, amélioration des salons aériens du stade central, réalisation d'une fosse de photographes dans l'enceinte de l'espace de jeu du stade central, création de nouveaux vestiaires, de nouveaux espaces à bureaux, d'aires d'entreposage et d'aires gazonnées.  
Adjointe au chargé de projet : développement des dessins préliminaires  
Consortium : Provencher\_Roy (50%) / Aedifica (50%)
- 2010 **Le 2-22 Ste-Catherine, Montréal** 8 M\$  
Conception et développement des stratégies durables menant à la certification LEED, pour ce bâtiment abritant des organismes artistiques et culturels, situés au coin des rues St-LAurent et Ste-catherine à Montréal.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC Argent*
- 2010 **Maison de l'OACI, Montréal**  
Siège social de l'Organisation de l'aviation civile internationale, une agence des Nations Unies. Édifice de 40 000 m<sup>2</sup>, répartis dans 2 immeubles reliés par un atrium. L'un loge les bureaux du secrétariat et des délégations de l'organisme, sur 16 étages, l'autre, qui s'élève sur 5 niveaux, regroupe un centre de conférences.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-EBOM Or*  
Chargée de projet à la certification
- 2009 **Recyc-Québec - Université du Québec à Montréal**  
Aménagement de Recyc-Québec dans le pavillon des Sciences biologiques de l'UQAM.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-CI*  
Chargée de projet à la certification
- 2009 **Futur Shop, Edmonton**  
Construction d'un édifice commercial.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-NC*  
Chargée de projet à la certification
- 2009 **Nouveau Planétarium de Montréal** 30 M\$  
Développement des stratégies écologiques dans le cadre de ce projet, pour l'obtention de la certification LEED-NC niveau Platine. Coordination des stratégies avec les intervenants pendant la phase exécution.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC Platine*
- 2008 **Coopérative d'habitation Bellechasse**  
Transformation d'un bâtiment existant - l'hôpital Bellechasse - en un immeuble à logement (69 unités), ainsi que la construction d'un nouvel immeuble sur ce site de 23 logements sociaux, certifiés Novoclimat.  
*Candidat à la certification LEED-Homes*  
Chargée de projet conception et stratégies écologique

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

- 2008 **Édifice Multilocatif, phase 7, Technopôle Angus, Montréal** 8 M\$  
Immeuble multilocatif de 4 500 m<sup>2</sup>, sur 4 étages conçu selon les exigences LEED pour obtenir un niveau de certification LEED Or. Le projet présente plusieurs innovations: mur solaire, enveloppe en panneaux isolants, système de recyclage des eaux de pluie.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC Or*  
Adjointe au chargé de projet conception et développement des stratégies écologiques menant à la certification LEED du projet
- 2008 **Technopôle Angus, Montréal**  
Application de la version pilote de LEED Neighbourhood développement au site du Technopôle.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-ND (version pilote) Or*  
Chargée de projet à la certification
- 2008 **Le 4100 Molson, Technopôle Angus, Montréal**  
Immeuble multilocatif de 4 500 m<sup>2</sup> répartis sur 4 étages conçu selon les exigences de LEED.  
*Candidat à la certification LEED® Canada-CS, niveau OR*  
Chargée de projet projet conception et stratégies écologiques
- 2008 **CLSC Lucille-Teasdale - Technopôle Angus, Montréal**  
Élaboration du concept préliminaire et des stratégies écologiques sur les terrains du Locochoop Angus.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC niveau Argent*  
Chargée de conception
- 2006 **Aérogare de Kuujuaq** 6 M\$  
Réalisation des études pour l'intégration de stratégies de développement durable pour le futur projet de la nouvelle aérogare. Cette étude s'est concrétisée avec le mandat qui consistait à appuyer l'équipe d'architectes dans l'intégration concrète de ces stratégies dans le bâtiment qui comporte, entre autres, un mur de préchauffage solaire et photovoltaïque, un système de refroidissement passif du pergélisol. Certification LEED dans le contexte particulier (Grand Nord Québécois) donne lieu à des interprétations et adaptations de certains crédits LEED.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC Argent*  
Chargée de projet à la certification
- 2005 **Édifice de bureaux « Molson Rachel », Technopôle Angus, Montréal** 8 M\$  
Société de développement Angus  
Édifice de 3 étages situé au croisement des rues Molson et Rachel. Cet édifice est la porte d'entrée du site du Technopôle et son architecture doit refléter les valeurs de la Société de Développement Angus: développement durable, innovation et création d'emplois.  
Adjointe au chargé de projet
- 2005 **La TOHU, salle de spectacle, Montréal**  
Ce mandat consiste à réaliser le dossier de certification LEED 2.1. Il s'agit d'une nouvelle salle de spectacle et des bureaux accueillant la TOHU dans le site du complexe Saint-Michel.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC, niveau OR*
- 2003-  
2005 **Chapiteau des arts du cirques, Montréal**  
Ce mandat consiste à réaliser le dossier de certification LEED, 2.1. Il s'agit d'une nouvelle salle de spectacle et des bureaux accueillant la TOHU, dans le site du complexe Saint Michel.  
*Projet certifié LEED® Canada-NC*  
Chargée de projet à la certification
- 2003 **L'Édifice des Biotechnologies Angus, Technopôle Angus, Montréal** 16 M\$  
Bâtiment de 4 étages de 8 400 m<sup>2</sup>, conçu pour les entreprises spécialisées en biotechnologies comme première phase d'un ensemble de projet dédié aux biotechnologies sur l'îlot sud du Technopôle Angus.  
Adjointe au chargé de projet

## ARCHITECTURE

### AUDREY MONTY

ARCHITECTE ASSOCIÉE, PA LEED BD+C  
(SUITE)

- 2001 **Le 4101 rue Molson, Technopôle Angus, Montréal** **10 M\$**  
Bâtiment de 11 150 m<sup>2</sup> d'espaces à bureaux accueillant des entreprises de recherche et développement dans le domaine des nouvelles technologies. Différentes stratégies architecturales pour réduire les charges climatiques dans les espaces locatifs et pour développer différents types d'écrans et de brise soleil ont été implantées.  
Adjointe au chargé de projet étape conception



**Dossier # : 1194815003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser, pour l'année 2020, un virement budgétaire de 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et de 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney. Autoriser un ajustement récurrent de 660 800 \$ à la base budgétaire de l'arrondissement à compter de 2021

Il est recommandé :

1. D'autoriser, pour l'année 2020, un virement budgétaire totalisant 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et de 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney;
2. D'autoriser, à compter de 2021, un ajustement récurrent de 660 800 \$ à la base budgétaire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, et ce, conformément aux calculs de la réforme du financement des arrondissements.

**Signé par** Isabelle CADRIN **Le** 2020-01-22 14:16

**Signataire :** Isabelle CADRIN

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1194815003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser, pour l'année 2020, un virement budgétaire de 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et de 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney. Autoriser un ajustement récurrent de 660 800 \$ à la base budgétaire de l'arrondissement à compter de 2021

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En décembre 2019, la Ville de Montréal a acquis au prix de 15 000 000 \$ le Complexe sportif St-Jean-Vianney (Complexe sportif) localisé dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RDP-PAT). La prise de possession du Complexe sportif et le début des opérations par l'arrondissement ont été effectués le 1er janvier 2020. Le Complexe sportif comprend des terrains de soccer intérieurs avec estrades, un aréna, deux gymnases et deux terrains de soccer extérieurs synthétiques.

Cette acquisition est l'aboutissement d'une démarche s'échelonnant sur plusieurs années. Au printemps 2016, les représentants du Collège St-Jean-Vianney ont proposé à l'arrondissement de RDP-PAT d'acquérir le Complexe sportif. Le 20 juin 2019, une entente relative à la vente d'un immeuble a été signée par les représentants de l'arrondissement, du Collège et du Complexe sportif.

Au cours de l'année 2012, la Ville a entrepris une réflexion en profondeur sur le financement des arrondissements. Cette démarche visait à développer un modèle de financement qui assurerait une plus grande équité entre les arrondissements et une meilleure compréhension de la base de détermination de leurs transferts en provenance de la Ville. Elle reposait sur plusieurs principes directeurs dont l'équité, la capacité de payer des contribuables, la qualité des services offerts aux citoyens et la recherche de performance. Il est prévu à cette démarche qu'en cas d'ajout d'une installation sportive, il y aura un ajustement des paramètres de calcul pour les activités « Installations sportives / Activités récréatives » et « Santé et bien-être », et ce, après entente avec le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports.

Dans ce contexte, l'exploitation du Complexe sportif nécessite un transfert au budget des dépenses de fonctionnement de l'arrondissement de RDP-PAT pour l'année 2020.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CA19 3012 0446 - 16 décembre 2019**

Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal acquiert du Collège St-Jean-Vianney et du Centre sportif et culturel du Collège St-Jean-Vianney tous les droits détenus par le Collège et le CSCCSJV, incluant les équipements, dans un immeuble situé au 12 640, boulevard Gouin Est, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, au prix de 15 000 000 \$, plus les taxes applicables, et selon les termes et conditions prévus au projet d'entente.

### **CM19 0781 - 18 juin 2019**

Adoption - Règlement autorisant un emprunt de 15 000 000 \$ afin de financer l'acquisition du Complexe sportif St-Jean-Vianney situé au 12630, boulevard Gouin Est.

### **CA19 3005 0141 - 9 mai 2019**

Approuver un projet d'entente entre la Ville de Montréal, le Collège St-Jean-Vianney et le Centre sportif et culturel du Collège St-Jean-Vianney relativement à l'acquisition par la Ville de Montréal de tous les droits détenus dans un immeuble situé au 12630 (partie) et 12640, boulevard Gouin Est, dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, incluant des équipements, au prix de 15 000 000 \$, plus les taxes applicables.

### **CM14 1123 - 24 novembre 2014**

Adopter la Politique du sport et de l'activité physique ainsi que ses orientations et priorités d'action découlant de la consultation publique tenue en 2012-2013 et du Sommet Montréal physiquement active de mai 2014.

## **DESCRIPTION**

En adéquation avec la réforme du financement des arrondissements, à la suite de la prise de possession du Complexe sportif par RDP-PAT le 1er janvier 2020, un ajustement de 660 800 \$ au budget de fonctionnement 2020 de l'arrondissement est nécessaire. Le calcul de la valeur de l'ajustement a été effectué par le Service des finances. Ce transfert permettra de couvrir en partie les coûts d'exploitation du Complexe sportif.

## **JUSTIFICATION**

L'ouverture du Complexe sportif améliorera l'offre de services à la population de RDP-PAT et à l'ensemble des Montréalais, et ce, grâce à des activités accessibles à tous, offertes en régie et en collaboration avec les associations sportives.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Il est prévu à la réforme du financement des arrondissements de 2014 que l'ajout d'un équipement entraîne une hausse de la valeur de remplacement, un paramètre qui est utilisé dans les activités « Installations sportives/Activités récréatives » et « Santé et bien-être ». La valeur de remplacement du Complexe sportif correspond à son coût d'achat de 15 000 000 \$. Sur la base des paramètres retenus pour la paramétrisation lors de la réforme du financement des arrondissements, cet ajout nécessiterait, pour une année complète, un ajustement à la hausse de 720 000 \$ (aux prix de 2020) du budget de fonctionnement de l'arrondissement. En considérant que lors de la réforme du financement des arrondissements de 2014, un montant était déjà associé à l'utilisation de l'aréna St-Jean-

Vianney, le transfert sera de 660 800 \$.

<b>Activités</b>	<b>Transfert annuel</b>
Installations sportives / Activités récréatives	631,1 k\$
Santé et bien-être	29,7 k\$
<b>Total</b>	<b>660,8 k\$</b>

Un virement budgétaire de totalisant 660 800 \$ sera effectué en 2020 vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney, dont 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité. Un ajustement récurrent de 660 800 \$ à la base budgétaire de l'arrondissement sera requis pour 2021 et les années subséquentes, et ce, conformément aux calculs de la réforme du financement des arrondissements.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le présent sommaire décisionnel est en lien avec l'orientation du plan Montréal durable 2016-2020 de la Ville de Montréal, soit d'améliorer l'accès aux services et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs ainsi que de lutter contre les inégalités.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

L'acquisition du Complexe sportif par la Ville permettra à l'arrondissement de RDP-PAT de combler un important déficit entre l'offre et la demande pour certains plateaux sportifs, notamment en gymnases.

L'ajustement du budget de fonctionnement de l'arrondissement en raison de l'ajout du Complexe sportif permettra de :

- Assurer le bon fonctionnement du Complexe sportif;
- Offrir une gamme plus vaste d'activités sportives aux Montréalais et résidents de l'arrondissement, à des tarifs semblables à ceux exigés dans d'autres de ses centres, lesquels sont généralement inférieurs à ceux qui sont actuellement exigés;
- Assurer une qualité de service aux résidents de l'arrondissement;
- Mettre à la disposition des Montréalais un équipement accueillant, moderne et ouvert sur le milieu;
- S'assurer de répondre aux priorités d'actions de la Politique du sport et de l'activité physique de la Ville de Montréal.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communication.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

1er janvier 2020 - prise de possession du Complexe sportif et début des opérations par l'arrondissement.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Alpha OKAKESEMA)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Valérie LAFOREST, Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles  
Christian C NADEAU, Service des finances

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominique LEMAY  
Conseillère en planification

**Tél :** 514 872-5672  
**Télécop. :** 514 872-9255

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-01-06

Christine LAGADEC  
c/d orientations

**Tél :** 514 872-4720  
**Télécop. :** 514 872-9255

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Luc DENIS  
Directeur

**Tél :** 514-872-0035  
**Approuvé le :** 2020-01-15

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louise-Hélène LEFEBVRE  
directeur(trice)

**Tél :** 514.872.1456  
**Approuvé le :** 2020-01-21

**Dossier # : 1194815003**

**Unité administrative responsable :** Service des grands parcs\_du Mont-Royal et des sports , Direction des sports , Division des sports et de l'activité physique

**Objet :** Autoriser, pour l'année 2020, un virement budgétaire de 644 300 \$ en provenance du budget régulier pour le développement des infrastructures socio-culturelles et sportives et de 16 500 \$ en provenance des autres réserves de proximité vers l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles pour le Complexe sportif St-Jean-Vianney. Autoriser un ajustement récurrent de 660 800 \$ à la base budgétaire de l'arrondissement à compter de 2021

### **SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

### **COMMENTAIRES**

---

### **FICHIERS JOINTS**



[GDD 1194815003 - Certification des fonds.xlsx](#)

---

### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Alpha OKAKESEMA  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514 872-5872**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-09

Yves COURCHESNE  
Directeur de service - finances et trésorier  
**Tél : 514 872-6630**  
**Division : Service Des Finances**



**Dossier # : 1197408004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Montréal-Nord , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Centre local de développement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver la nomination de M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île

Il est recommandé :  
d'approuver la nomination de M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement de Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2020-01-27 11:38

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens



**Dossier # : 1197408004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Montréal-Nord , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Centre local de développement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommander au conseil d'agglomération de nommer M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île.

QUE soit recommandé au conseil d'agglomération de nommer M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement de Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île.

**Signé par** Rachel LAPERRIÈRE **Le** 2019-10-16 20:33

**Signataire :**

Rachel LAPERRIÈRE

---

Directrice de l'arrondissement Montréal-Nord  
Montréal-Nord , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1197408004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Montréal-Nord , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Centre local de développement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommander au conseil d'agglomération de nommer M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, arrondissement de Montréal-Nord, en remplacement de Mme Christine Black, mairesse de l'arrondissement Montréal-Nord, à titre de représentant de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du PME MTL Est-de-l'Île.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'organisation PME MTL Est-de-l'Île a le mandat du développement de l'entrepreneuriat et de la main-d'œuvre pour les arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Saint-Léonard, de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, ainsi que de la Ville de Montréal-Est . Il a été convenu que le conseil d'administration est composé de 15 personnes ayant le droit de vote, soit 5 administrateurs élus des conseils d'arrondissement et de la Ville de Montréal-Est et 10 administrateurs représentants des gens d'affaires, dont deux pour chacun des territoires.

Les administrateurs provenant du milieu des affaires n'ont pas à être nommés par le conseil d'agglomération, seule la nomination des élus doit être approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal.

Ainsi, le conseil d'arrondissement de Montréal-Nord recommande au conseil d'agglomération de nommer M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, Montréal-Nord, pour siéger au conseil d'administration de la PME MTL Est-de-l'Île.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

GDD # 1177408005

**DESCRIPTION**

Le conseil d'arrondissement de Montréal-Nord recommande au conseil d'agglomération de nommer M. Jean-Marc Poirier, conseiller d'arrondissement, district Marie-Clarac, Montréal-Nord, afin de siéger au conseil d'administration de la PME MTL Est-de-l'Île.

**JUSTIFICATION**

La participation d'un représentant élu de l'arrondissement au conseil d'administration de l'organisation de développement économique locale a pour but d'assurer la cohérence, la complémentarité, la concertation et le suivi des interventions communes de cette organisation et de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La nomination de l'élu de l'arrondissement au sein de l'organisation est primordiale afin de ne pas retarder les activités de l'organisation ainsi que l'accompagnement et le financement des projets d'affaires des entreprises de l'arrondissement.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Charles MORISSET  
Commissaire au développement économique

**Tél :** 514 328-4000 poste 4178  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2019-10-15

Jérôme VAILLANCOURT  
Directeur

**Tél :** 514-328-4000, 4038  
**Télécop. :**

CE : 30.010  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 30.011  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS



**Dossier # : 1190025008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

Il est recommandé d'adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

**Signé par** Serge A BOILEAU **Le** 2020-01-13 15:49

**Signataire :**

Serge A BOILEAU

\_\_\_\_\_  
Président  
Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1190025008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil municipal
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre de la mise en oeuvre de projets d'enfouissement des réseaux câblés, la CSEM a entamé des démarches pour réaliser les travaux d'enfouissement des fils aériens dans le secteur Laurentien-Lachapelle.

Le projet consiste en l'enfouissement des fils aériens des réseaux électriques et de télécommunications dans le secteur mentionné ci-dessus. Ce projet fait partie de la programmation établit avec le Bureau d'intégration et de coordination de la Ville (BIC).

Pour assurer le succès de l'enfouissement des fils électriques sur son territoire, la Ville de Montréal a adopté en 2000 le Règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M, c. S-6.01). En vertu de ce règlement, un propriétaire peut obtenir une subvention de la ville pour la mise aux normes de son entrée électrique en lien avec les travaux d'enfouissement des fils électriques.

De son côté, le Conseil d'agglomération a adopté le Règlement d'agglomération sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (RCG 09-023) pour les commerces et industries, puisque les subventions aux commerces et industries sont considérées comme étant de l'aide à l'entreprise qui relève de la compétence de l'agglomération.

Ces deux règlements ont été modifiés à quelques reprises afin d'ajouter des secteurs d'application pour les riverains de manière à ce que ce soit à « coût nul » pour eux.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**Résolution CM19 1036** (1190025003): Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin de modifier les montants de subventions pour le secteur du chemin

Côte-Saint-Luc et de la rue Saint-Grégoire et pour ajouter le secteur de Griffintown;  
**Résolution CE19 0261 (1180025002)**: Modifier le règlement par ordonnance afin de modifier des dates pour la présentation d'une demande de subvention pour les secteurs de la rue Saint-Patrick, du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la rue Saint-Grégoire.

**Résolution CM17 1392** (1170025005): Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin de modifier certains montants de subventions;

**Résolution CM17 1269** (1170025004): Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure une partie de la rue Saint-Grégoire (Plateau Mont-Royal);

**Résolution CM16 0804** (1150025004): Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M.c. S-6.01 afin d'y inclure une partie du chemin de la Côte-Saint-Luc (Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce);

**Résolution CM14 0510** (1146659002): Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure une partie du boulevard Henri-Bourassa Est (Montréal-Nord) et de la rue Saint-Patrick (Le Sud-Ouest);

**Résolution CM 13 0352** (1120443019) : Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure une partie du boulevard Saint-Baptiste et des rues Bellerive, Notre-Dame Est et Sainte-Anne (Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles);

**Résolution CE12 1027** (1120810001) : Approuver les programmations relatives à des travaux de construction et d'enfouissement dans le cadre de l'entente 83-89 (volet 10 km);

**Résolution CM12 0861** (1111984010) : Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure une partie du boulevard Gouin Ouest (l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève);

**Résolution CM11 0381** (1114642004) : Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure une partie du boulevard Gouin Est (Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles);

**Résolutions CM09 0695 et CM10 0800** (1093809001 et 1103809002) : Adopter des règlements modifiant les règlements R.R.V.M. c. S-6.01 et d'agglomération RCG 09-023 afin d'y inclure une partie de la rue Chabanel (Ahuntsic-Cartierville) et certaines rues transversales ainsi qu'une partie de la rue Saint-Viateur Est (Plateau Mont-Royal);

**Résolutions CM07 0695 et CE08 2188** (1073261004 et 1083261006) : Adopter un règlement modifiant R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure le projet d'enfouissement des fils sur les rues aux abords de la Maison Saint-Gabriel (Sud-Ouest);

**Résolution CM05 0138** (1043093003) : Adopter un règlement modifiant le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 afin d'y inclure la partie de la rue de l'Église (Verdun).

## **DESCRIPTION**

Le projet consiste essentiellement à enfouir les fils des réseaux électriques et de télécommunications sur la rue Lachapelle et le boulevard Laurentien, entre la limite de l'arrondissement Saint-Laurent et le boulevard Gouin Ouest. Certaines parties des rues transversales sont aussi visées par ce projet (rues Périnault, Pontgravé et de Salaberry).

## **JUSTIFICATION**

Le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 prévoit que la Ville peut subventionner les travaux relatifs aux modifications de branchements électriques des propriétaires concernés dans les projets de conversion.

Les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et de télécommunication contribuent à améliorer le paysage urbain montréalais par l'élimination des poteaux et des fils du réseau aérien. Ceux-ci font partie intégrante des orientations et objectifs d'aménagement préconisés par le Plan d'urbanisme de Montréal.

Il y a lieu de modifier le Règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (S-6.01), afin notamment de hausser le plafond admissible de subvention pour assurer le paiement complet par la Ville des coûts de branchement découlant des projets à toute fins utiles, pour assurer que ce projet se fasse à « coût nul » pour les propriétaires concernés.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le montant supplémentaire requis par cet amendement, pour l'augmentation des subventions du secteur Laurentien-Lachapelle est de 484 000\$ (taxes incluses) et n'est pas capitalisable. Le règlement R.R.V.M. c. S-6.01 est de compétence municipale.

Imputation: PEP - Subventions : Programmes d'aide et de subventions:

2101.0010000.100809.06303.66503.016637.0000.000000.053000.00000

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les projets d'enfouissement des fils soutiennent les principes de développement durable suivants : la protection du patrimoine et la réduction des nuisances et des impacts sur l'environnement et les paysages.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

L'enfouissement des fils électriques dans les secteurs mentionnés contribuera à rehausser la qualité du domaine public et l'image du secteur.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les travaux de construction des infrastructures civiles de la CSEM. sont intégrés à des appels d'offres de la Ville qui visent d'autres travaux à réaliser au cours des années 2019 à 2021.

Les travaux de modification des entrées privées pourront être faits suite aux travaux après l'envoi d'un avis aux propriétaires concernées par la CSEM. Les propriétaires seront avisés qu'une subvention est prévue à cet effet, le tout après l'adoption de l'amendement au règlement S-6.01.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Tassadit NAHI)

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Gilles G - Ext GAUDET  
Directeur STI-Planification

**Tél :** 514-384-6840 poste 244  
**Télécop. :** 514-384-7298

#### **ENDOSSÉ PAR**

Serge A BOILEAU  
Président

**Tél :** 514 384-6840  
**Télécop. :** 514 384-7298

Le : 2020-01-13

**Dossier # : 1190025008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

### **SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

### **COMMENTAIRES**

Voir le document joint.

---

### **FICHIERS JOINTS**



[2020-01-21 Règlement mod S-6.01.doc](#)

---

### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Daniel AUBÉ  
Avocat  
**Tél : 514 872-7051**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-23

Jean-Philippe GUAY  
Avocat et chef de division  
**Tél : 514 872-6887**  
**Division : Division Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**20-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SUBVENTION À LA  
MODIFICATION DU RACCORDEMENT DU SERVICE ÉLECTRIQUE DE  
CERTAINS BÂTIMENTS (S-6.01)**

Vu les articles 82 et 90 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du XXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M., chapitre S-6.01) est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« **22.** Le présent règlement s'applique également dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville, dans le secteur Laurentien-Lachapelle sur le boulevard Laurentien et sur les rues Chevalier, Dulongpré, Émile-Nelligan, Lachapelle, de Salaberry, Périnault et de Pontgravé, spécifiquement aux adresses mentionnées dans le tableau de l'annexe M, selon les modalités particulières suivantes :

- 1° le montant maximal de subvention, pour la modification d'un bâtiment à la suite de l'enfouissement de fils électriques, est égal au montant prévu au tableau de l'annexe M en regard de chacun des bâtiments visés;
- 2° aucune demande de subvention présentée après le 31 décembre 2025 ne sera recevable;
- 3° le comité exécutif peut, par ordonnance :
  - a) modifier les montants prévus au paragraphe 1°;
  - b) modifier la date prévue au paragraphe 2°. ».

2. L'annexe K de ce règlement est modifié par l'ajout, après la ligne de l'adresse 5360 Mentana, de la ligne suivante :

5325	Mentana	6 000,00 \$
------	---------	-------------

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe L, de l'annexe M jointe en annexe 1 au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**

**ANNEXE M – TABLEAU DES MONTANTS MAXIMAUX DE SUBVENTION POUR  
LE SECTEUR LAURENTIEN-LACHAPELLE**

-----

**ANNEXE 1****ANNEXE M**

TABLEAU DES MONTANTS MAXIMAUX DE SUBVENTION POUR LE SECTEUR LAURENTIEN-LACHAPELLE

<b>Adresse</b>		<b>Montant maximal de la subvention</b>
<b>No civ.</b>	<b>Rue</b>	
6015-19	Chevalier	5 300,00 \$
11900	Dulongpré	5 000,00 \$
6011	Émile-Nelligan	7 500,00 \$
11891	Lachapelle	5 000,00 \$
11895	Lachapelle	5 000,00 \$
11945	Lachapelle	5 000,00 \$
11955	Lachapelle	5 000,00 \$
12001	Lachapelle	2 500,00 \$
12007	Lachapelle	2 500,00 \$
12014-18	Lachapelle	2 500,00 \$
12015	Lachapelle	2 500,00 \$
12021	Lachapelle	2 500,00 \$
12024	Lachapelle	5 800,00 \$
12027	Lachapelle	2 500,00 \$
12032	Lachapelle	5 800,00 \$
12033	Lachapelle	2 500,00 \$
12039	Lachapelle	2 500,00 \$
12044	Lachapelle	5 800,00 \$
12045	Lachapelle	2 500,00 \$
12050	Lachapelle	2 300,00 \$
12051	Lachapelle	2 500,00 \$
12054-56	Lachapelle	4 300,00 \$
12057	Lachapelle	2 500,00 \$
12060-64	Lachapelle	4 800,00 \$
12063	Lachapelle	2 500,00 \$
12068	Lachapelle	5 500,00 \$
12069	Lachapelle	2 500,00 \$
12070-72	Lachapelle	5 500,00 \$
12075	Lachapelle	2 500,00 \$
12076-80	Lachapelle	2 600,00 \$
12077	Lachapelle	2 500,00 \$

12082-84	Lachapelle	6 000,00 \$
12083	Lachapelle	2 500,00 \$
12085	Lachapelle	2 500,00 \$
12086-90	Lachapelle	2 900,00 \$
12089	Lachapelle	2 500,00 \$
12092	Lachapelle	4 800,00 \$
12094	Lachapelle	5 500,00 \$
12095	Lachapelle	2 500,00 \$
12096-98	Lachapelle	6 600,00 \$
12099	Lachapelle	2 500,00 \$
12100-102	Lachapelle	6 600,00 \$
12104-110	Lachapelle	5 400,00 \$
12112-16	Lachapelle	11 500,00 \$
12122-24	Lachapelle	7 200,00 \$
12130-32	Lachapelle	6 800,00 \$
12136-40	Lachapelle	8 800,00 \$
12152	Lachapelle	5 800,00 \$
12180	Lachapelle	7 200,00 \$
12194-96	Lachapelle	6 300,00 \$
12200	Lachapelle	7 200,00 \$
12208-14	Lachapelle	11 400,00 \$
12216	Lachapelle	2 300,00 \$
12218-20	Lachapelle	9 100,00 \$
12222-24	Lachapelle	9 100,00 \$
12226-30	Lachapelle	8 400,00 \$
12232	Lachapelle	2 300,00 \$
12234	Lachapelle	5 000,00 \$
12240	Lachapelle	3 000,00 \$
12250	Lachapelle	2 300,00 \$
12254-58	Lachapelle	5 400,00 \$
12270	Lachapelle	24 000,00 \$
11950	Laurentien	9 700,00 \$
11952	Laurentien	5 200,00 \$
11956	Laurentien	5 200,00 \$
11960-66	Laurentien	9 300,00 \$
11968-74	Laurentien	9 300,00 \$
11976-82	Laurentien	9 700,00 \$
11984-90	Laurentien	9 300,00 \$
11992-98	Laurentien	9 700,00 \$
12000-06	Laurentien	9 300,00 \$
12001-03	Laurentien	4 800,00 \$

12005-07	Laurentien	7 800,00 \$
12008-12	Laurentien	5 200,00 \$
12009-19	Laurentien	19 000,00 \$
12014-18	Laurentien	9 300,00 \$
12020-22	Laurentien	4 800,00 \$
12024-28	Laurentien	11 000,00 \$
12025-27	Laurentien	9 300,00 \$
12029-31	Laurentien	3 800,00 \$
12030-34	Laurentien	11 000,00 \$
12035-37	Laurentien	5 200,00 \$
12039-41	Laurentien	3 800,00 \$
12105	Laurentien	12 100,00 \$
12145	Laurentien	3 800,00 \$
12155	Laurentien	3 800,00 \$
12159	Laurentien	3 800,00 \$
12167-73	Laurentien	5 200,00 \$

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans XXXXXXXXXXXX le XXXXXX.

GDD : 1190025008

**Dossier # : 1190025008**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le règlement sur la subvention à la modification du raccordement du service électrique de certains bâtiments (R.R.V.M. chapitre S-6.01) afin d'ajouter le secteur du projet d'enfouissement Laurentien-Lachapelle

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1190025008\\_CSE.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Tassadit NAHI  
Agente de gestion des ressources financières  
**Tél : 514-872-3087**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-15

François MARTELLINO  
Conseiller en planification budgétaire  
**Tél : 514-872-8440**  
**Division :**

CE : 40.002  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 50.001  
2020/02/05 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS



**Dossier # : 1208078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1er décembre au 31 décembre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004)

Il est recommandé :

- de prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004)

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-01-16 15:28

**Signataire :** Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1208078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1er décembre au 31 décembre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent dossier décisionnel a pour but de soumettre aux autorités municipales compétentes un rapport global des décisions rendues par un fonctionnaire de niveau A du Service de la gestion et de la planification immobilière (le « SGPI »), concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, en vertu du RCE 02-004 *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé*

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 1837 - du 27 novembre 2019 - de prendre acte du rapport sur les décisions déléguées concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2019, conformément au Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCE 02-004).

**DESCRIPTION**

Dépôt du rapport global visant les décisions rendues par un fonctionnaire de niveau A du SGPI concernant la conclusion de contrats relatifs à la location et aux aliénations d'immeubles.

Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 décembre 2019, il est démontré qu'il y a eu huit (8) décisions déléguées accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné, soit trois (3) décisions concernant la location et cinq (5) décisions concernant l'aliénation d'immeubles.

**JUSTIFICATION**

Ne s'applique pas

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

#### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

#### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

#### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est requise.

#### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Présentation du rapport au comité exécutif : Février 2020.

#### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### **VALIDATION**

##### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

##### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

##### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Neritan SADIKU  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514-872-3015  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-15

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844  
**Télécop. :** 514-872-8350

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844

**Approuvé le :** 2020-01-15

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Sophie LALONDE  
Directrice

**Tél :** 514-872-1049

**Approuvé le :** 2020-01-16

**Rapport concernant l'autorisation de la dépense relative à un contrat de location d'un immeuble par la Ville lorsque la valeur du contrat est de moins de 100 000 \$ (RCE 02-004, art.25) OU sur la conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble de la ville lorsque la durée n'excède pas un an et que la valeur est de moins de 25 000 \$ ou sur un contrat de location d'un immeuble par la ville lorsque la valeur est de moins de 100 000 \$ (RCE 02-004, art.26)**

Période visée : 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019

Sommaire	Date de décision	No. de décision	Requérant	Objet du sommaire
2198682001	2019/12/10	DA198682001	SPVM	Approuver le projet de bail de location par lequel la Ville loue de Les Fiduciaires du Fonds de placement Immobilier Cominar trois espaces de stationnement intérieur additionnels situés au 201, avenue Laurier Est, à Montréal, pour les besoins du service des Affaires internes du Service de la police de la Ville de Montréal. Le terme de l'entente est d'une durée de 6 ans et 2 mois, soit du 1er juillet 2019 au 31 août 2025 pour une dépense totale de 36 852,20 \$, taxes incluses. Bâtiment 3261-002
2198042007	2019/12/10	DA198042007	STI	Approuver la cinquième convention de prolongation du bail par laquelle la Ville loue de Gestion 6700 Trans Canada Inc., un espace locatif pour les besoins corporatifs de radiocommunication de la Ville. Le terme de la prolongation est de 2 mois, soit du 1er janvier 2020 au 29 février 2020. La dépense totale de loyer est de 1 034,78 \$, incluant les taxes. Bâtiment 4108.
2195323008	2019/12/18	DA195323008	Biodôme	Approuver un projet d'entente par lequel la Ville loue de l'Institut national de la recherche scientifique des locaux d'une superficie approximative de 82,84 m <sup>2</sup> , situés au 531, boul. des Prairies, édifice 26, Laval, pour une période additionnelle de 4 mois à compter du 1er janvier 2020, afin d'accueillir temporairement une partie de la collection vivante du Biodôme de Montréal durant les travaux de réaménagement, d'une superficie de 82,84 m <sup>2</sup> , moyennant un loyer total de 8 554,14 \$, taxes incluses. Ouvrage 8262

**Rapport sur toutes les transactions visant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble délégué au fonctionnaire de niveau A du Service de la gestion et de la planification immobilière (art. 26.1 du RCE 02-004) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 décembre 2019**

Sommaire	Date de décision	No. de décision	Réalisé selon l'encadrement C-OG-GPI-D-17-003*	Requérant	Objet du sommaire
2197723005	2019-12-02	DA197723005	Oui	L'Acquéreur	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Luigia Consolante, aux fins d'assemblage résidentiel, un résidu de terrain situé entre le boulevard Louis-H. -La Fontaine (Autoroute 25) et la 4e Avenue, au nord de la 4e Rue, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, d'une superficie de 193,1 m <sup>2</sup> , pour le prix de 14 200 \$.
2197723006	2019-12-03	DA197723006	oui	L'Acquéreur	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Rosa Minniti et Gennaro Testa, aux fins d'assemblage résidentiel, un résidu de terrain situé entre le boulevard Louis-H. -La Fontaine (Autoroute 25) et la 4e Avenue, au nord de la 4e Rue, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, d'une superficie de 185,2 m <sup>2</sup> , pour le prix de 13 600 \$, plus les taxes applicables.

\*L'encadrement concerne uniquement des ventes et parcelles de terrain, de résidus de terrain et de parties de ruelle

**Rapport sur toutes les transactions visant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble délégué au fonctionnaire de niveau A du Service de la gestion et de la planification immobilière (art. 26.1 du RCE 02-004) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 décembre 2019**

Sommaire	Date de décision	No. de décision	Réalisé selon l'encadrement C-OG-GPI-D-17-003*	Requérant	Objet du sommaire
2195840004	2019-12-03	DA195840004	non	SUM	Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal acquiert de Vision Max Services Immigration inc. un terrain vacant, connu et désigné comme étant le lot 6 297 919 du cadastre du Québec, situé à l'intersection du boulevard Lacordaire et de la rue Paimpol, dans l'arrondissement de Saint-Léonard, d'une superficie de 3,9 m <sup>2</sup> , pour des fins d'utilités publiques, pour la somme de 2 299,50 \$, incluant les taxes applicables.- Verser au registre du domaine public comme rue le lot 6 297 919 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
2194501006	2019-12-03	DA194501006	Oui	L'Acquéreur	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend, aux fins d'assemblage, à 9114-5680 Québec inc., un terrain situé à l'arrière du 5020 à 5024, rue Sainte-Catherine Est, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, pour le prix de 5 860 \$, plus les taxes applicables. - Annuler l'acte de tolérance publié sous le numéro 4 292 403 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal. - Fermer et retirer du domaine public le lot 6 334 696 du cadastre du Québec.

\*L'encadrement concerne uniquement des ventes et parcelles de terrain, de résidus de terrain et de parties de ruelle

**Rapport sur toutes les transactions visant l'acquisition ou l'aliénation d'un immeuble délégué au fonctionnaire de niveau A du Service de la gestion et de la planification immobilière (art. 26.1 du RCE 02-004) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 décembre 2019**

Sommaire	Date de décision	No. de décision	Réalisé selon l'encadrement C-OG-GPI-D-17-003*	Requérant	Objet du sommaire
2197723007	2019-12-12	DA197723007	Oui	L'Acquéreur	Approuver le projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Maria Bernucci, aux fins d'assemblage résidentiel, un résidu de terrain situé entre le boulevard Louis-H. -La Fontaine (Autoroute 25) et la 4e Avenue, au sud de la 4e Rue, dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, d'une superficie de 260,9 m <sup>2</sup> , pour le prix de 19 200 \$, plus les taxes applicables.

\*L'encadrement concerne uniquement des ventes et parcelles de terrain, de résidus de terrain et de parties de ruelle



**Dossier # : 1208078002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre connaissance du rapport sur les mainlevées, couvrant la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la gestion et de la planification immobilière.

Il est recommandé :

- de prendre acte du rapport trimestriel sur les mainlevées, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, le tout conformément à l'encadrement administratif C-OG-SCARM-D-11-002 « Mainlevées (Directive) ».

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-01-16 15:27

**Signataire :** Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1208078002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Prendre connaissance du rapport sur les mainlevées, couvrant la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019, accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la gestion et de la planification immobilière.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent dossier décisionnel a pour but de soumettre aux autorités municipales un rapport sur les mainlevées accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné du Service de la gestion et de la planification immobilière (le « SGPI »), tel que prévu à l'encadrement administratif C-OG-SCARM-D-11-002.

Il s'agit du quatrième et dernier rapport à être déposé aux instances pour l'année 2019. Par ailleurs, il y aura un premier rapport trimestriel pour l'année 2020 qui couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 mars 2020, lequel sera présenté au comité exécutif au début du mois d'avril 2020.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 1672 - du 30 octobre 2019 - de prendre acte du rapport trimestriel sur les mainlevées, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019, le tout conformément à l'encadrement administratif C-OG-SCARM-D-11-002 « Mainlevées (Directive) »

**DESCRIPTION**

Dépôt du rapport sur les mainlevées, couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019, accordées par le fonctionnaire de niveau A concerné du SGPI. Il est à noter qu'aucune mainlevée n'a été accordée par le fonctionnaire de niveau A concerné.

**JUSTIFICATION**

Ne s'applique pas

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ne s'applique pas

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est requise

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Il est prévu que le premier rapport trimestriel pour l'année 2020 sera présenté au comité exécutif au début du mois d'avril 2020

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Neritan SADIKU  
Secrétaire d'unité administrative

**Tél :** 514-872-3015

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2020-01-15

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844

**Télécop. :** 514-872-8350

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières  
**Tél :** 514-868-3844  
**Approuvé le :** 2020-01-15

Sophie LALONDE  
Directrice  
**Tél :** 514-872-1049  
**Approuvé le :** 2020-01-16